



## Révision allégée n°2

*Dossier d'approbation – 23 mars 2022*

# 1. Additif au rapport de présentation

## Plan Local d'Urbanisme de CIZE

<p>Vu pour être annexé à notre délibération en date du 23 mars 2022</p> <p>LE MAIRE :</p>  	<p>PLU approuvé le : 16.11.2017 Révision allégée n°1 approuvée le : 23.03.2022 Révision allégée n°2 approuvée le : 23.03.2022</p>	
---	---	--

**BERTHET LIOGIER CAULFUTY**

41, boulevard Voltaire – 01000 Bourg-en-Bresse

Tel : 04.74.21.99.80 – Fax : 04.74.21.87.58 - Email : blc.contact@blc-ge.com

# Sommaire

<b>Résumé Non Technique</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Préambule</b> .....	<b>11</b>
1.1 Objectifs de la révision allégée.....	11
1.2 Contexte juridique .....	11
<b>2. Rappel de l’articulation du PLU avec les documents de rang supérieur</b> .....	<b>17</b>
<b>3. Rappel du contexte communal</b> .....	<b>22</b>
<b>4. Présentation du projet de révision et justifications</b> .....	<b>23</b>
4.1 Présentation du projet d’hébergement touristique .....	23
4.2 Règles du PLU en vigueur et modifications envisagées.....	29
4.3 Justifications du projet et des modifications envisagées .....	33
<b>5. Etat initial de l’environnement</b> .....	<b>37</b>
5.1 Milieu physique, occupation du sol et activité agricole.....	38
5.2 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques .....	40
5.3 Cadre de vie, paysage et patrimoine .....	48
5.4 Ressources en eau et réseaux humides .....	53
5.5 Risques et nuisances .....	55
5.6 Air, énergie, climat.....	58
<b>6. Dispositions modificatives du PLU</b> .....	<b>59</b>
6.1 Evolution du règlement graphique (plan de zonage) et des surfaces du PLU.....	60
6.2 Evolution du règlement littéral .....	63
<b>7. Analyse des incidences</b> .....	<b>71</b>
<b>8. Suivi des effets du PLU sur l’environnement</b> .....	<b>74</b>
<b>9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte</b> .....	<b>76</b>
9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont.....	76
9.2 Compatibilité avec le PCAET de la Communauté d’agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. ....	77
9.3 Compatibilité avec le PLH de la Communauté d’agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. ....	77
<b>Conclusion</b> .....	<b>78</b>

## Résumé Non Technique

### Objectifs de la révision allégée n°2 du PLU de Cize

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cize, approuvé par le Conseil municipal le 16 novembre 2017, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée a pour objectif la **création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone Agricole stricte du PLU, en vue de permettre l'accueil d'un projet d'hébergements touristiques au sein d'un bâtiment existant.**

Le projet consiste au changement de destination d'un ancien bâtiment agricole existant (grange) sur la parcelle B696, en vue de la création d'un gîte et de 3 chambres d'hôtes.



*Localisation du projet (en rouge) – extrait Géoportail (sans échelle)*



*Localisation de la parcelle B696 sur laquelle porte le projet (en rouge)  
Extrait Géoportail (sans échelle)*

Or, le règlement de la zone As (comme les autres zones A et N du PLU), ne donne pas la possibilité du changement de destination :

- car aucun projet de ce type n'a été identifié lors de l'élaboration du PLU ;
- et pour des motifs paysagers et de lutte contre les risques, liés à la délimitation de cette zone As en bordure de la rivière d'Ain, notamment.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2, il est retenu de délimiter un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone Agricole stricte du PLU, au titre de l'article L.151-3 du code de l'urbanisme, cette solution étant préférable à celle permise par l'article L.151-11 2° du même code (elle est davantage conforme au code de l'urbanisme et compatible avec le PADD du PLU).

Cette évolution conduit à **réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites**, sans porter atteinte aux orientations du PADD ; elle est donc conforme à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.104-9-2° du même code, cette procédure fait l'objet d'une **évaluation environnementale systématique**, puisque le territoire communal est directement concerné par un site Natura 2000 (Zones Spéciale de Conservation « Revermont et Gorges de l'Ain »).

Cette évaluation synthétise et actualise celle du PLU approuvé en 2017.

## **Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur**

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU, et donc sa révision allégée, doit notamment être compatible avec :

- le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Bourg-Bresse-Revermont approuvé en 2016, lui-même compatible avec un certain nombre de documents de rang supérieur ;
- le **Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT déclinés dans son DOO, concernant :

- le développement de l'offre d'hébergements touristiques ;
- le renouvellement urbain et la limitation de la consommation foncière ;
- la préservation des terres et de l'activité agricoles ;
- la protection et la mise en valeur des espaces à intérêt écologique, des paysages naturels et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques.

Le PCAET est en cours d'élaboration. La révision allégée comporte peu d'enjeux relativement à ceux d'un PCAET.

## **Justifications du projet de révision allégée**

Le projet de révision allégée s'inscrit dans les orientations du SCoT et du PLU en matière de développement touristique.

Il est aussi compatible avec les autres dispositions du SCoT et du PADD du PLU relatives au renouvellement urbain et à la limitation de la consommation foncière, à la maîtrise du rythme d'accroissement démographique, au développement des mobilités douces, à la protection des espaces sensibles, continuités écologiques, des paysages et du patrimoine, au maintien de l'activité agricole et à la prise en compte des risques.

Le projet objet de la révision allégée, est un projet d'intérêt général, en ce qu'il participe d'une économie liée au territoire.

## **L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution dans le cadre de la révision allégée**

Le rapport de présentation de la révision allégée propose un état initial de l'environnement synthétisé et actualisé par rapport au PLU en vigueur, proportionné aux enjeux environnementaux du territoire de Cize et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

Il aborde l'ensemble des thématiques requises : milieu physique, occupation du sol et activité agricole ; milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques ; cadre de vie, paysage et patrimoine ; ressources en eau ; risques et nuisances ; air, énergie, climat.

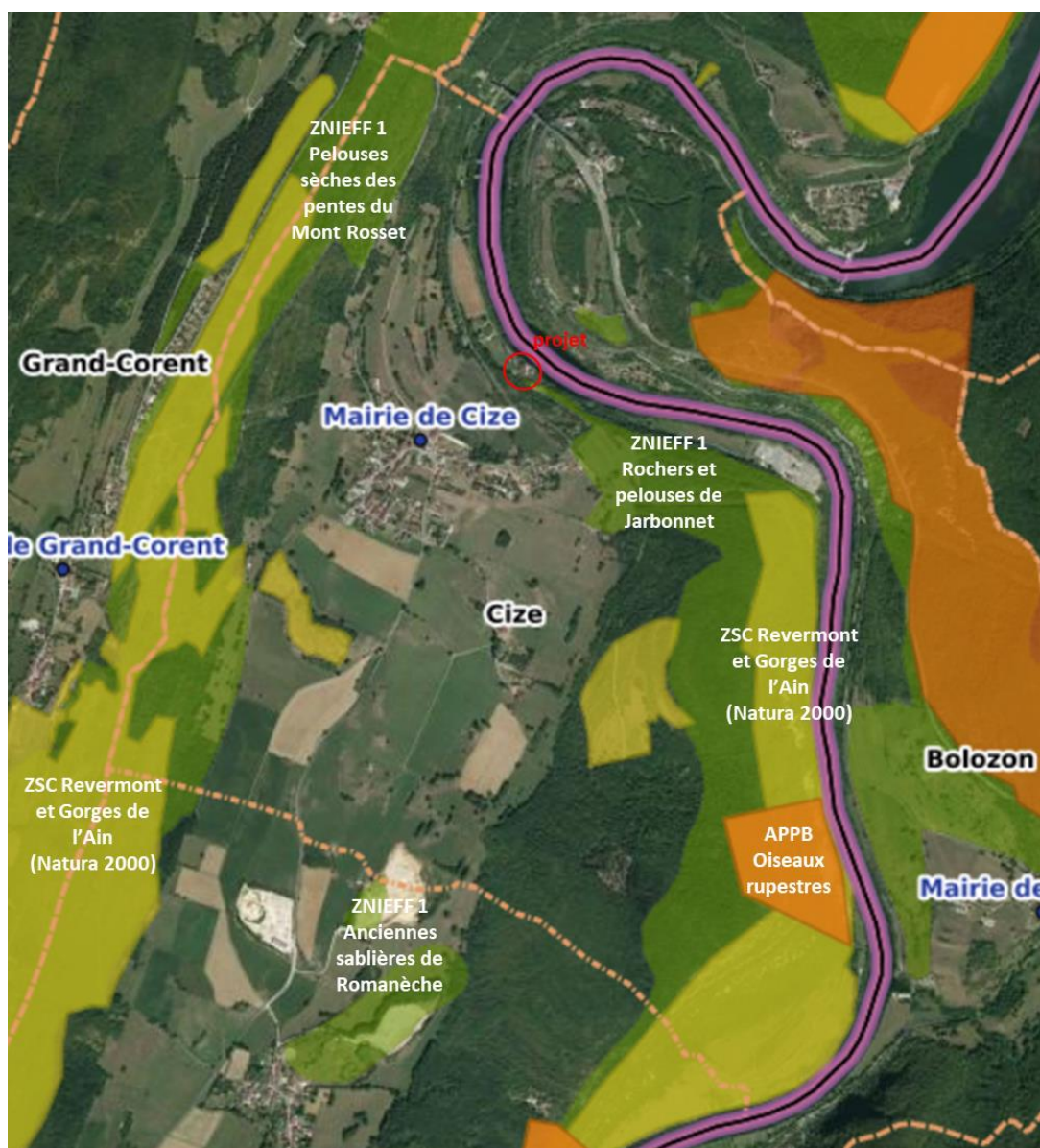
Ce diagnostic environnemental a permis d'identifier les principaux enjeux suivants.

### **SYNTHESE DES ENJEUX - Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement**

Les enjeux environnementaux au niveau du secteur concerné par la révision allégée concernent essentiellement :

- la consommation d'espaces (agricoles) par l'urbanisation ;
- les milieux naturels et continuités écologiques, le secteur étant inscrit au cœur d'espaces à fort intérêt écologique (site Natura 2000 sur la commune, proximité d'une ZNIEFF de type 1, de la rivière d'Ain, également zone humide) et à l'interface de plusieurs continuités écologiques ; les enjeux sont liés aux impacts potentiels sur l'occupation du sol et sur la ressource en eau (assainissement) ;
- les paysages et le cadre de vie, le secteur concerné bordant la rivière d'Ain ;
- la ressource en eau, en lien avec les milieux naturels (rivière d'Ain : cours d'eau et zone humide) ;
- les risques, avec l'exposition des populations au risque de rupture de barrage (enjeu limité toutefois).

La prise en compte de ces enjeux est d'abord liée à la limitation des possibilités de construction au sein du STECAL.



Cartographie du secteur APPB (en orange), du site Natura 2000 (en jaune) et des ZNIEFF de type 1 (en vert) – extrait Géoportail

## Choix retenus, incidences potentielles de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l’environnement, en particulier sur les sites Natura 2000, mesures et suivi

La révision allégée conduit à :

- la délimitation d’un sous-secteur « At » en zone agricole, secteur délimité à titre exceptionnel, de taille limitée, autorisant le changement de destination de bâtiments existants ;
- l’évolution du règlement pour donner cette possibilité du changement de destination respecter l’article L.151-13 du code de l’urbanisme (limiter les capacités d’accueil du STECAL) et les orientations du PADD.

Le tableau ci-dessous expose les effets et incidences attendus du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l’état initial de l’environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d’éviter ou réduire ces incidences.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
<p><b>Consommation d'espaces (agricoles) par l'urbanisation</b></p>	
<p>Les possibilités de construction du STECAL doivent rester limitées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de maîtrise du rythme d'accroissement démographique, renouvellement urbain, et surtout modération de la consommation d'espace ;</li> <li>- préserver le caractère naturel et agricole de la zone.</li> </ul>	<p><b>Incidences négatives très faibles</b></p> <p>En autorisant uniquement l'évolution du bâti existant, la délimitation du STECAL « At » ne conduira pas à une consommation d'espace supérieure à celle actuellement permise par le règlement de la zone As, puisque la seule différence entre les 2 zones est le changement de destination, autorisé en At.</p> <p>Le secteur At a bien une taille (1 013 m<sup>2</sup>) et une capacité d'accueil limitées ; les conditions de densité, d'implantation, de hauteur, sont déjà définies et encadrées par le règlement de la zone A.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p>
<p><b>Milieus naturels, biodiversité (site Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1) et continuités écologiques</b></p>	
<p>Les possibilités de construction du STECAL doivent rester limitées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas altérer les fonctionnalités et continuités écologiques du secteur dans lequel elle s'inscrit, à fort intérêt écologique ;</li> <li>- préserver l'espace de bon fonctionnement de la rivière d'Ain (zone humide) ;</li> <li>- respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de protection des espaces sensibles et continuités écologiques, et leurs traductions réglementaires (préservation des haies et plantations, traitement des eaux, imperméabilisation limitée...) ;</li> <li>- préserver le caractère naturel et agricole de la zone.</li> </ul>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>Le changement de destination permis par le règlement de la zone At, ne vient pas remettre en cause les mesures de limitation des impacts pour ces milieux sensibles ; en particulier, ceci ne modifie pas les limites des zones U et AU, ni les limites et règles des zones N et As, ne supprime pas d'infrastructure naturelle protégée (haies), ne conduit pas à fragmenter les espaces naturels et agricoles, et maintient le principe d'imperméabilisation limitée (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>La révision allégée ne modifie par les règles édictées en matière de gestion de la ressource en eau encadrant, notamment, l'assainissement des eaux usées (dispositif autonome obligatoire en cas d'absence de réseau collectif), et les renforce (précision que la règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants). L'ajout d'un rappel sur l'interdiction de rejet des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts, vient même renforcer ces règles, permettant de protéger les milieux aquatiques et humides de la rivière d'Ain.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p> <p><b>→ Les incidences sur le site Natura 2000 sont faibles, et non majorées par le projet de révision allégée, par rapport au PLU en vigueur.</b></p>
<p><b>Paysages et cadre de vie</b></p>	
<p>Les enjeux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas dénaturer le paysage de la vallée de l'Ain par de nouvelles constructions (limiter les possibilités de constructions, encadrer le type de construction, leur aspect extérieur) ;</li> <li>- d'assurer l'insertion des éventuelles constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;</li> <li>- de respecter les objectifs du PLU</li> </ul>	<p><b>Incidences négatives très faibles</b></p> <p>La différence introduite par le règlement du secteur At par rapport au secteur As, est qu'il autorise le changement de destination des bâtiments existants, vers les destinations habitation et hébergement hôtelier. L'absence de possibilités de construction nouvelle (hormis les extensions et annexes, dans les mêmes conditions qu'en secteur As), et la limitation des destination autorisées (les locaux artisanaux ou industriels sont interdits), permettent d'éviter d'éventuels impacts sur le paysage, tout comme le maintien des règles existantes en zone A (hauteur, aspect extérieur notamment).</p> <p>En outre, la révision allégée ne remet pas en cause les protections des éléments végétaux et règles de végétalisation en vigueur.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD, ses</p>

<p>(PADD) en matière de protection des paysages et du patrimoine et leurs traductions réglementaires (règles de végétalisation et d'aspect des constructions, protection des éléments végétaux).</p>	<p>traductions permettant d'insérer les constructions (notamment celles, existantes, à réhabiliter) et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p> <p>A noter également que l'emplacement du projet (donc du STECAL) permet de favoriser les mobilités douces (cheminements de randonnée et cyclables présents à proximité).</p> <p><b>Incidences positives</b></p> <p>Autoriser le changement de destination d'un bâtiment existant sur ce secteur, en vue d'accueillir des hébergements touristiques, aura notamment le double avantage de mettre en valeur le territoire auprès des visiteurs, et de mettre en valeur un bâtiment existant (renouvellement urbain).</p>
<p><b>Ressources en eau</b></p>	
<p>Les enjeux sont de limiter les constructions au sein du STECAL pour limiter ses impacts sur la ressource en eau (rivière d'Ain : cours d'eau et zone humide) et de respecter dispositions du PLU édictées pour protéger la ressource, compatibles avec le SDAGE.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>Le règlement du sous-secteur At n'autorise que l'évolution du bâti existant (extensions, annexes, changement de destination), limitant l'imperméabilisation du sol et les rejets potentiels. La limitation des destinations autorisées permet également de limiter les besoins en assainissement (les activités artisanales/industrielles sont interdites).</p> <p>Si le projet prend place sur un secteur non desservi par l'assainissement collectif des eaux usées, les règles actuelles permettent de s'assurer que les futures constructions/changements de destination disposent d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur. La révision allégée propose en outre de préciser que la règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants, et de rappeler l'interdiction de rejet des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts, permettant de protéger les milieux aquatiques et humides de la rivière d'Ain.</p> <p>La révision allégée ne remet pas en cause la protection des éléments végétaux et berges de l'Ain.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée</p>
<p><b>Risques et nuisances</b></p>	
<p>L'enjeu principal porte sur le risque de rupture de barrage, mais reste limité.</p> <p>Le choix de la délimitation d'un STECAL sur ce secteur particulier, permet d'éviter d'exposer de nombreux habitants supplémentaires au risque. Il convient de limiter la constructibilité dans ce STECAL dans le même objectif, inscrit au sein du PLU.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>La seule évolution du bâti existant au sein de la zone At, permet de limiter aux maximum les éventuelles nouvelles populations exposées au risque, à quelques habitants ou visiteurs (hébergement touristique).</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc augmentées que de façon mineure, après révision allégée.</p> <p>A noter aussi que la limitation des destinations autorisées évite l'implantation d'activités pouvant générer des risques et nuisances au sein du bâtiment existant.</p>

**Les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces ou habitats caractéristiques du site Natura 2000. La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain », ni sur le secteur visé par un APPB, ni sur la ZNIEFF de type 1 des « Rochers et pelouses de Jarbonnet », ni sur l'environnement « physique » considéré de manière générale.**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU sont complétés concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau. L'indicateur « *Nombre de dispositifs d'assainissement individuels en zone non desservie par l'assainissement collectif* » est ajouté.

## **Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée**

**L'évaluation environnementale est synthétisée et actualisée par rapport à celle du PLU en vigueur, et proportionnée** aux enjeux environnementaux du territoire de Cize et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

L'état initial de l'environnement a ainsi permis de :

- rappeler les enjeux environnementaux du territoire ;
- les préciser relativement au projet de révision allégée.

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée ont été déterminés de façon à éviter ou réduire ses potentiels impacts relativement aux enjeux identifiés.

La présente révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2021 ; cette dernière énonce les objectifs poursuivis par la révision allégée, et détaille les modalités de concertation du public retenues.

Elle associe notamment, au cours de son élaboration, le Conseil municipal, la population, les exploitants agricoles, et un certain nombre de personnes publiques (associées et consultées).

# 1. Préambule

## 1.1 Objectifs de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cize, approuvé par le Conseil municipal le 16 novembre 2017, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée a pour objectif la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone Agricole stricte du PLU, en vue de permettre l'accueil d'un projet d'hébergements touristiques au sein d'un bâtiment existant.

Outre le présent additif au rapport de présentation, la révision allégée implique la modification du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement littéral.

## 1.2 Contexte juridique

### La procédure de révision allégée

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

*« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

Il est complété par l'article L.153-34 :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de*

*la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Au regard des objectifs de la présente procédure précédemment définis, celle-ci est uniquement de nature à réduire une protection édictée en raison, notamment, de la qualité des sites.

Toutefois, comme exposé dans la suite du présent rapport, elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD, ne conduit pas à réduire un EBC, une zone agricole, naturelle ou forestière, ni à créer des OAP valant création de ZAC, et n'induit pas de graves risques de nuisance (*voir partie 4.3 du présent rapport, relative aux justifications*).

**La procédure de « révision avec examen conjoint » se justifie donc pleinement.** Cette procédure est également appelée « révision allégée ».

Les articles L. 153-32 et L. 153-33, R. 153-11 et R. 153-12 précisent les modalités de la procédure de révision :

*« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »*

*« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.*

*Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.*

*Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »*

*« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.*

*L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. »*

*« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.*

*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.*

*L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*

*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »*

Les articles L.103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme stipulent que :

*« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° Les projets de renouvellement urbain. »*

*« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
- 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

*« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »*

*« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »*

*« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »*

**La présente procédure de révision allégée a bien été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2021.**

Elle suit les mêmes étapes qu'une élaboration ou une révision générale du PLU, et notamment une phase de concertation préalable avec le public, une phase d'arrêt-projet et d'association/consultation de diverses personnes publiques dans le cadre de l'examen conjoint, et une phase d'enquête publique.

Seule la commune de Cize est directement intéressée par la présente révision. Le projet arrêté par délibération du Conseil municipal sera soumis aux communes limitrophes.

La délibération détaille bien les objectifs poursuivis par la révision allégée, et les modalités de concertation. Le bilan de la concertation sera tiré lors de l'arrêt du projet par délibération du Conseil municipal et sera versé au dossier d'enquête publique.

Le projet arrêté sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées. Le procès-verbal de cet examen conjoint, et les éventuels avis rendus par écrit, seront également joints au dossier d'enquête publique.

La révision allégée sera approuvée par délibération du Conseil municipal après l'enquête publique, qui portera sur une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Enfin, l'article R.151-5 du même code précise ce qu'apporte la présente révision au rapport de présentation du PLU :

*« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

*1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;*

*2° Modifié ;*

*3° Mis en compatibilité. »*

## L'évaluation environnementale

- Cadre juridique

**L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976** portant réforme de l'urbanisme (le rapport des POS devaient alors comprendre un état initial de l'environnement et manière dont la préservation de ce dernier a été prise en compte).

La loi SRU du 13 décembre 2000, évoquée en supra, a créé les SCoT et les PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. Elle a posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement.

**La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français** par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, **a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation.**

La **loi Grenelle 2**, évoquée en supra, a introduit la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques comme objectifs explicites des documents d'urbanisme. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

En outre, **l'évaluation des incidences Natura 2000, instaurée par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concerne explicitement les documents d'urbanisme**, en application de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 et du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010. Cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale du PLU et à son rapport de présentation.

- Champ d'application

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est détaillé au sein des articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'urbanisme.

**La révision allégée n°2 du PLU de Cize fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.** En effet, le territoire communal comprend un site Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation « Revermont et gorges de l'Ain » (art. R104-9 2° du code de l'urbanisme).

Les articles L.104-3 et R.104-2 du même code, indiquent que l'évaluation environnementale requise pour les procédures d'évolution du PLU prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de celle ayant déjà été réalisée.

**Le PLU de Cize, approuvé en 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; par conséquent, elle est actualisée dans le cadre de la présente révision allégée.**

- **Principe et contenu : rappels**

L'article L.122-6 du Code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale.

Les objectifs de développement durable (et thématiques de l'évaluation environnementale) sont donnés par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Dans son « Guide de l'évaluation environnementale » (novembre 2019), assorti de fiches, le Commissariat général au développement durable et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages proposent une grille d'analyse pour l'analyse des incidences.

Celle-ci évoque les thèmes suivants :

- milieux naturels et biodiversité
- ressource en eau
- sols et sous-sols (dont consommation foncière)
- cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel
- risques
- déchets
- nuisances et bruit
- énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.

L'état initial de l'environnement de la présente révision allégée explore les thématiques susmentionnées de façon proportionnée.

## 2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

Conformément aux articles L.131-4 et 5 du code de l'urbanisme, le PLU de Cize, comme sa révision allégée, doivent notamment être compatibles avec :

- le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Bourg-Bresse-Revermont ;
- le **Programme Local d'Habitat (PLH)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### ❖ Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont (BBR) a été approuvé le 14/12/2016 et est devenu exécutoire le 07/03/2017.

Le PLU de Cize a intégré les éléments du SCoT au cours de son élaboration.

Au sein de son Document d'orientations et d'objectifs (DOO), le SCoT définit des orientations pour un aménagement et un développement durables du territoire pour la période 2016-2035. Ces orientations concernent les déplacements, l'économie, le paysage, l'environnement, l'habitat, etc ; elles sont adaptées à chaque échelon de l'armature territoriale.

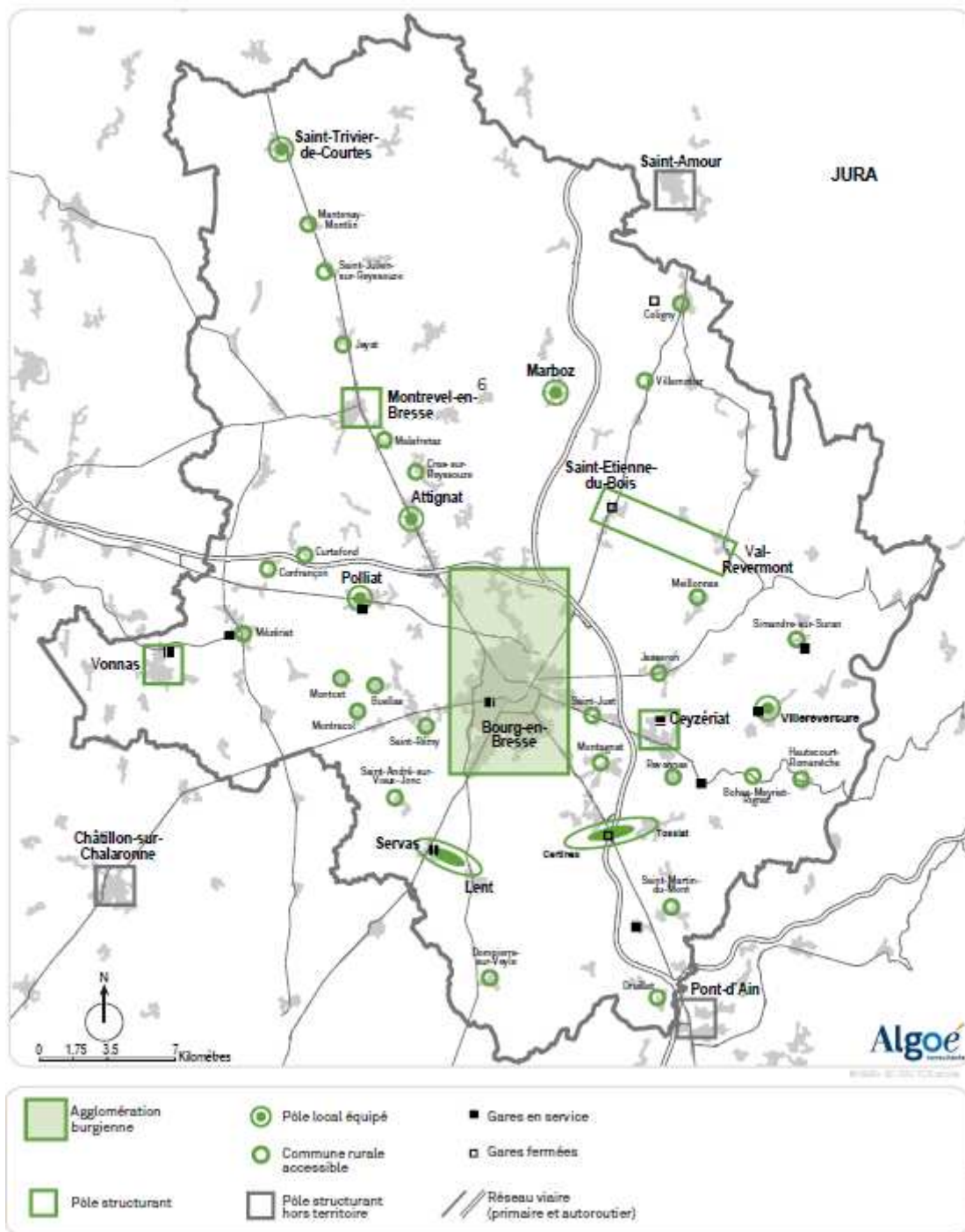
Nous rappelons ici les principales dispositions du SCoT en vigueur qui concernent Cize (déjà exposées dans le PLU), et plus spécifiquement celles qui ont un lien avec le projet de révision, de par leurs thématiques (les thématiques « développement économique -hors agriculture et tourisme-», « services et équipements », « transports et déplacements » ne sont donc ici, pas développées).

### Armature territoriale

Le SCoT BBR définit une structuration du territoire autour d'une armature territoriale.

Dans ce cadre, la commune de Cize est considérée comme une **commune rurale**. Il s'agit de communes résidentielles, qui pour la plupart, ont connu une croissance importante sur les dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance, tout en l'organisant mieux.

## Armature territoriale Bourg-Bresse Revermont



Source : DOO du SCoT  
(les communes non représentées sur la carte sont des « communes rurales »)

A noter, suite au départ de l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle, le périmètre du syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont a été réduit et correspond au périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse créée le 01/01/2017. Ceci a entraîné la dissolution du Syndicat Mixte, et le SCoT est désormais porté par la Communauté d'Agglomération.

Habitat :

Le SCoT prescrit notamment de favoriser l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé, et de prioriser le développement urbain sur le bourg.

Développement économique agricole / maintien de l'agriculture / Tourisme

En vue de concilier agriculture et urbanisation, de préserver les terres agricoles et de garantir leur bon fonctionnement, le SCoT prévoit notamment :

- l'inscription en zone agricole stricte des parcelles proches des bâtiments d'exploitations ; toutefois, ces zones doivent être limitées aux secteurs justifiant d'un enjeu d'ordre paysager ou de préservation agricole ; l'implantation de bâtiments agricoles futurs sur d'autres secteurs doit être permise ;
- l'autorisation des activités touristiques en lien avec l'exploitation dans le volume existant, sans construction supplémentaire, pour un usage hors agricole, des ateliers de vente et de l'activité artisanale sur le site d'exploitation, à condition que ces activités restent complémentaires et accessoires avec l'activité agricole et en lien avec l'exploitation ;
- la préservation du potentiel de production sous signe officiel de qualité ;
- la préservation des espaces agricoles selon leur nature, avec prescriptions associées (*voir ci-dessous et état initial de l'environnement*).

En outre, il demande notamment :

- d'étudier le changement de destination des anciens bâtiments d'exploitation en habitation au cas par cas (s'assurer notamment que cette exploitation n'a plus aucun avenir en tant qu'outil de production agricole et que la transformation en habitation pour des non agriculteurs ne perturbe pas le fonctionnement des autres exploitations alentour -accès, épandage, parcelle stratégique...),
- de l'autoriser dans les conditions inscrites à l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme.

En matière touristique, le SCoT prescrit notamment :

- de préserver et valoriser les sites remarquables et paysages (*voir ci-dessous*) ;
- de développer l'offre d'hébergement comme les gîtes ruraux.

Protection des espaces, sites naturels ou urbains, paysages :

Sur ce point le SCoT s'attache à la protection et la mise en valeur :

- de la trame agri-environnementale fonctionnelle (il définit 4 « classes » d'espaces naturels et les mesures de protection associées, notamment sur les haies et zones humides) ;
- des espaces agricoles de différentes natures (ordinaires/stratégiques/sous pression foncière) ;
- des paysages naturels et urbains, des entrées de ville ;
- de la ressource en eau.

*Les prescriptions destinées à protéger et mettre en valeur ces espaces sont détaillées dans l'état initial de l'environnement.*

Il s'attache enfin à la prise en compte et la réduction des risques.

❖ **Le PLH de la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**

Le PLH a été approuvé en 2020.

Il porte sur l'habitat, y compris l'habitat spécifique, mais pas sur l'hébergement touristique.

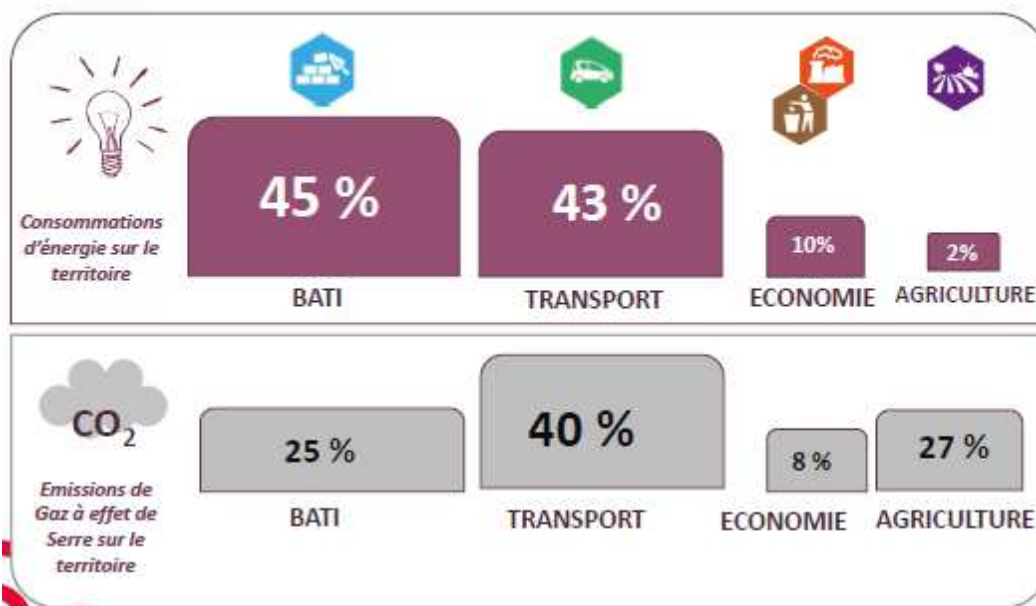
Toutefois, on peut mentionner l'orientation n°1 du programme d'actions du PLH, portant sur l'amélioration du parc privé et public existant.

❖ **Le PCAET de la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**

Celui-ci est en cours d'élaboration.

Le diagnostic territorial a été présenté en 2018 ; parmi ses constats :

*Quels sont les parallèles entre les consommations d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre*



**LA CAPACITÉ DU TERRITOIRE À COMPENSER**  
*ou la séquestration carbone ou le stockage CO2*



**Ce qui permet de stocker :**

- La forêt
- Les prairies
- La construction bois
- Les terres cultivées

**Ce qui ne contribue pas à stocker :**

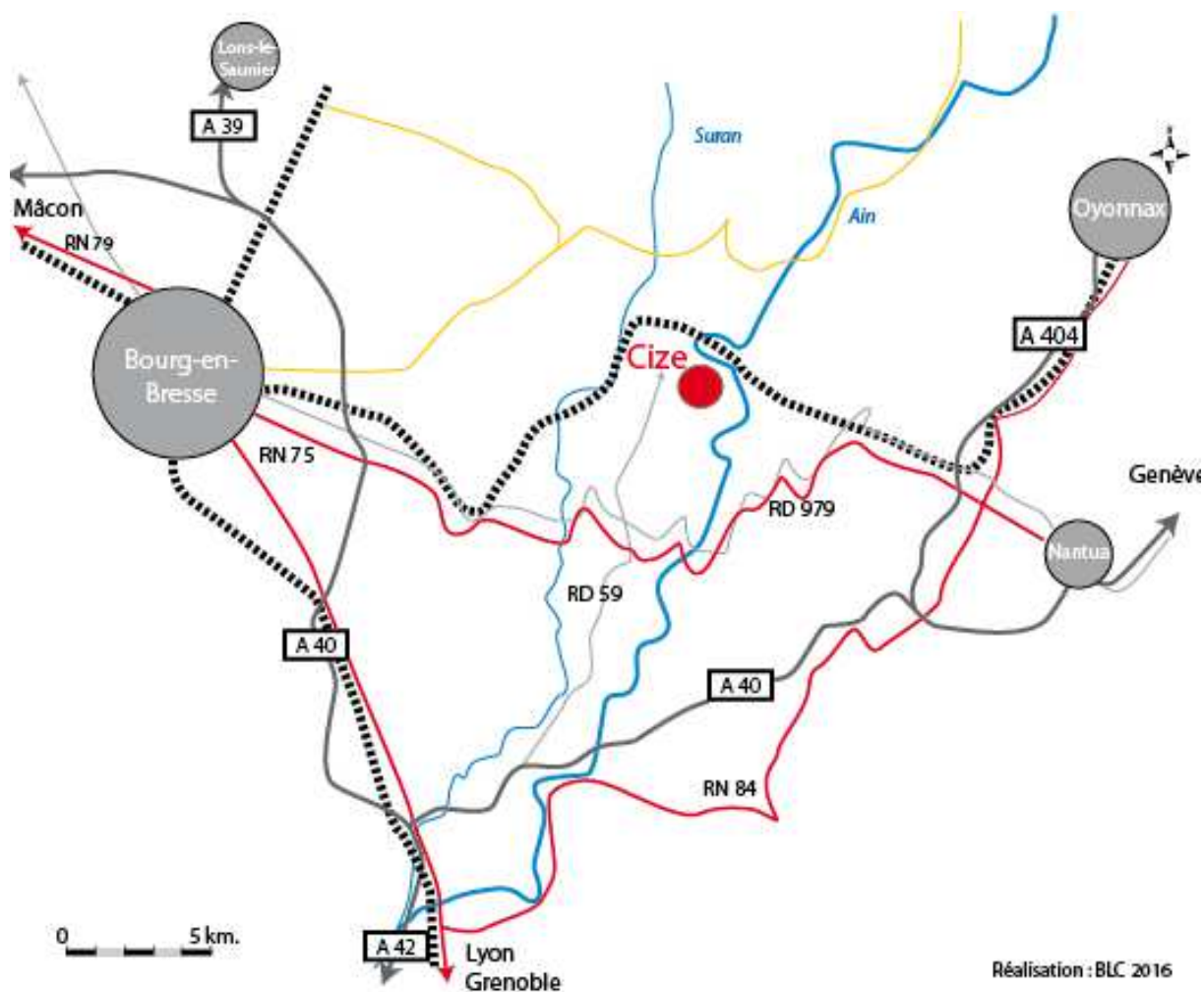
- Artificialisation des sols
- La déforestation

**Les petites actions qui limitent les impacts**

- Les espaces verts

### 3. Rappel du contexte communal

La commune de Cize s'étend sur 4,52 km<sup>2</sup> environ dans le département de l'Ain ; elle est située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Bourg-en-Bresse (préfecture du département), et à environ 25 kilomètres au Sud-Ouest d'Oyonnax.



La commune comptait, en 2018, d'après les données INSEE, 176 habitants (population municipale).

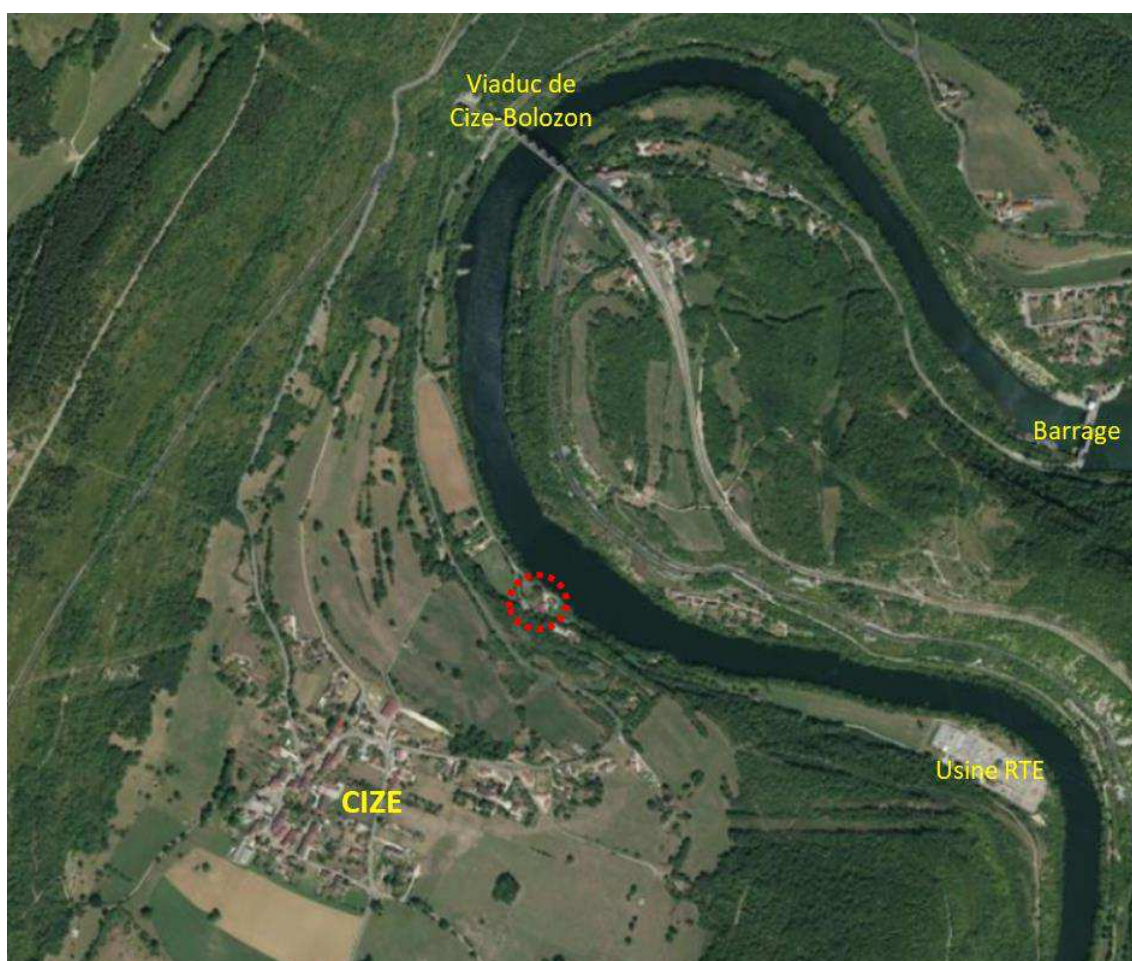
A l'époque de l'élaboration du PLU, la commune appartenait à la Communauté de communes de La Vallière, avant que cette dernière ne soit intégrée, au 01/01/2017, à la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, qui compte aujourd'hui 74 communes.

Elle est limitrophe des communes de Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Bolozon et Corveissiat.

## 4. Présentation du projet de révision et justifications

### 4.1 Présentation du projet d'hébergement touristique

Le projet porte sur la parcelle privée B 696 au lieu-dit « Les Moulins de Cize », située Route de l'usine, au Nord-Est du territoire communal et du bourg, et à immédiate proximité de la rivière d'Ain (elle en est séparée par l'étroite parcelle B 697 – de 10 mètres de largeur environ).



*Localisation du projet (en rouge) – extrait Géoportail (sans échelle)*



Localisation du projet (en rouge) – extrait Géoportail (sans échelle)



Localisation de la parcelle B696 sur laquelle porte le projet (en rouge)  
Extrait Géoportail (sans échelle)

L'ensemble constitue un ancien moulin.

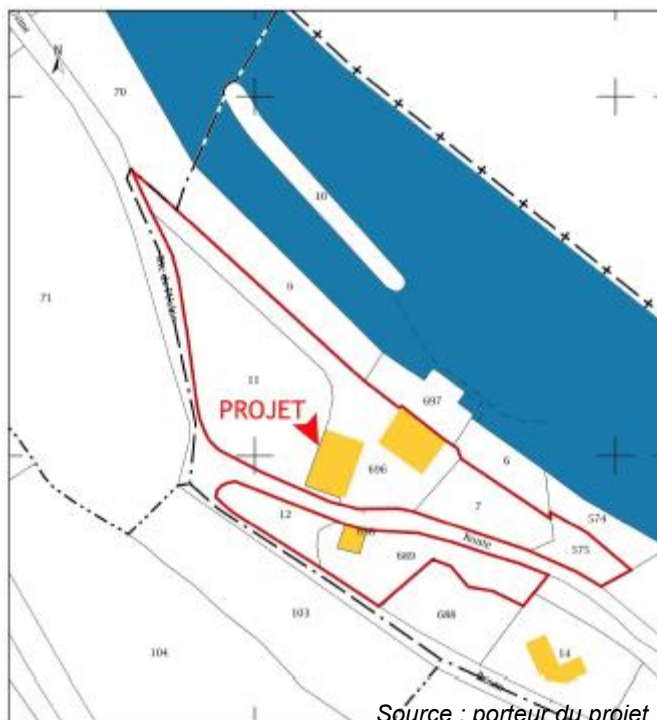
Le bâtiment Nord est une maison d'habitation occupée (par le porteur du projet).

**Le bâtiment Sud-Ouest constitue un ancien bâtiment agricole sur lequel porte le projet d'hébergement touristique.**

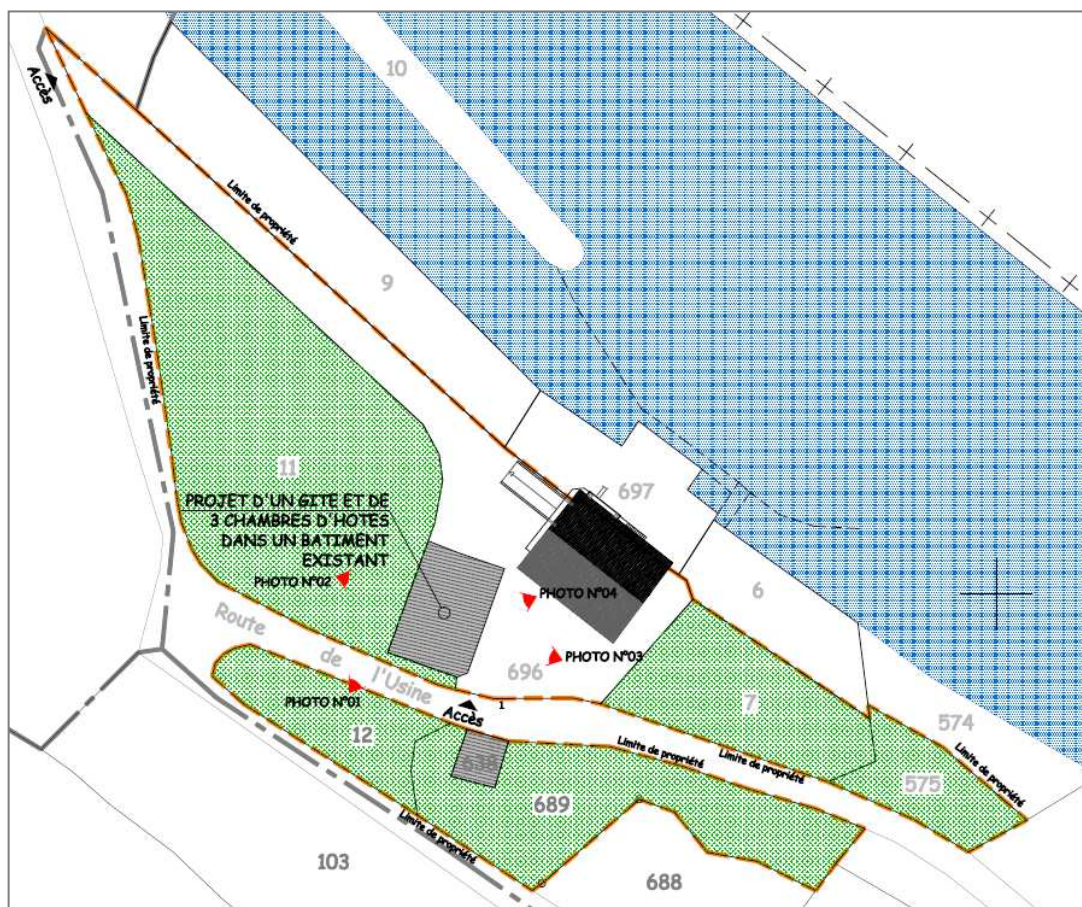
Le projet consiste au changement de destination du bâtiment existant, en vue de la création d'un gîte et de 3 chambres d'hôtes. Sa consistance exacte (surfaces, nombre de couchages, équipements précisés) n'est pas encore définie.

Le bâtiment est en pierre avec toiture en bac acier. Il totalise environ 192 m<sup>2</sup> au sol.

Le projet ne prévoit aucune extension, ni surélévation, mais la modification des façades et de la structure porteuse.



Source : porteur du projet



Plan du projet - Source : porteur du projet



PHOTO N° 1



PHOTO N° 2



PHOTO N° 3



PHOTO N° 4

**Photographies du bâtiment concerné par le projet - Source : porteur du projet**

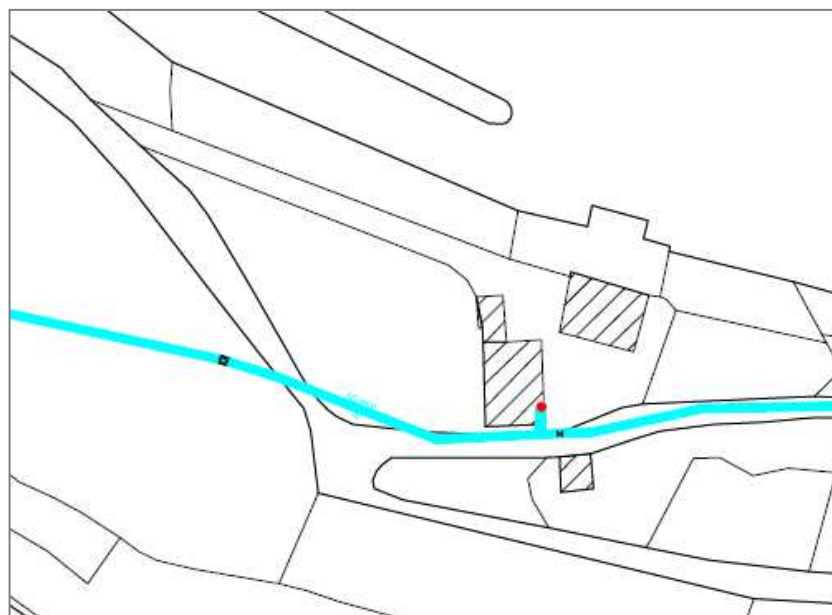
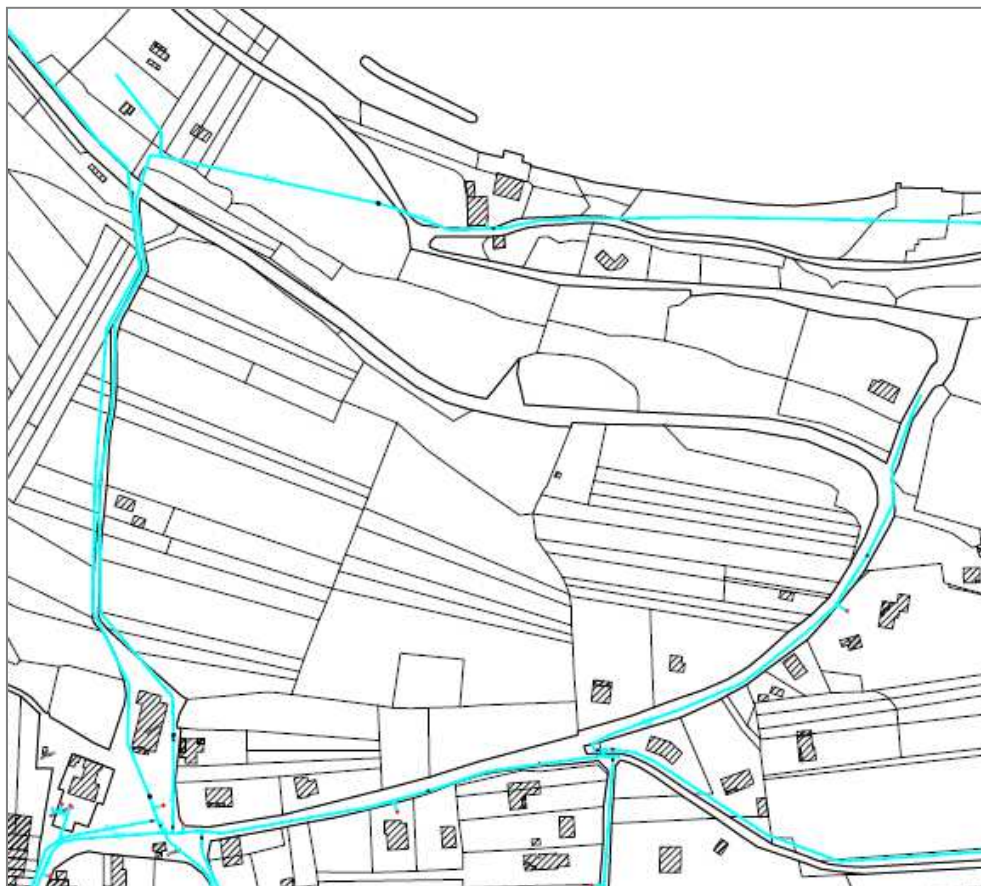
L'accès au bâtiment est possible :

- depuis l'entrée principale de la parcelle, route de l'usine ;
- et depuis un autre chemin débouchant sur la même route, plus à l'Ouest, donnant à la parcelle B696 sa forme originale.

La parcelle est bordée, à l'Ouest et à l'Est, par des terrains appartenant au même propriétaire, de même qu'au Sud, de l'autre côté de la route de l'usine (*voir parcelles en vert sur le plan du projet ci-dessus*). Il s'agit de terrains d'agréments.

Au Nord, elle est bordée par des parcelles appartenant à RTE, en bordure d'Ain (dont B697 : terrasse installée par le porteur du projet avec l'accord de RTE).

Déjà habité, le secteur est desservi par le réseau d'Adduction en Eau Potable.



*Extraits du plan du réseau AEP annexé au PLU en vigueur*

En revanche, il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, et ne se situe pas en zone d'assainissement collectif, d'après les annexes sanitaires du PLU, tout comme les autres habitations bordant l'Ain, et celles qui sont situées en entrée Est de la commune.

La propriété ne dispose actuellement d'aucun dispositif de traitement individuel ; le rejet se fait dans la rivière d'Ain.

Une étude a été commanditée par le porteur de projet en avril 2019 pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement des eaux usées pour l'habitation et le projet de gîte.

Deux filières ont été proposées par le bureau d'études :

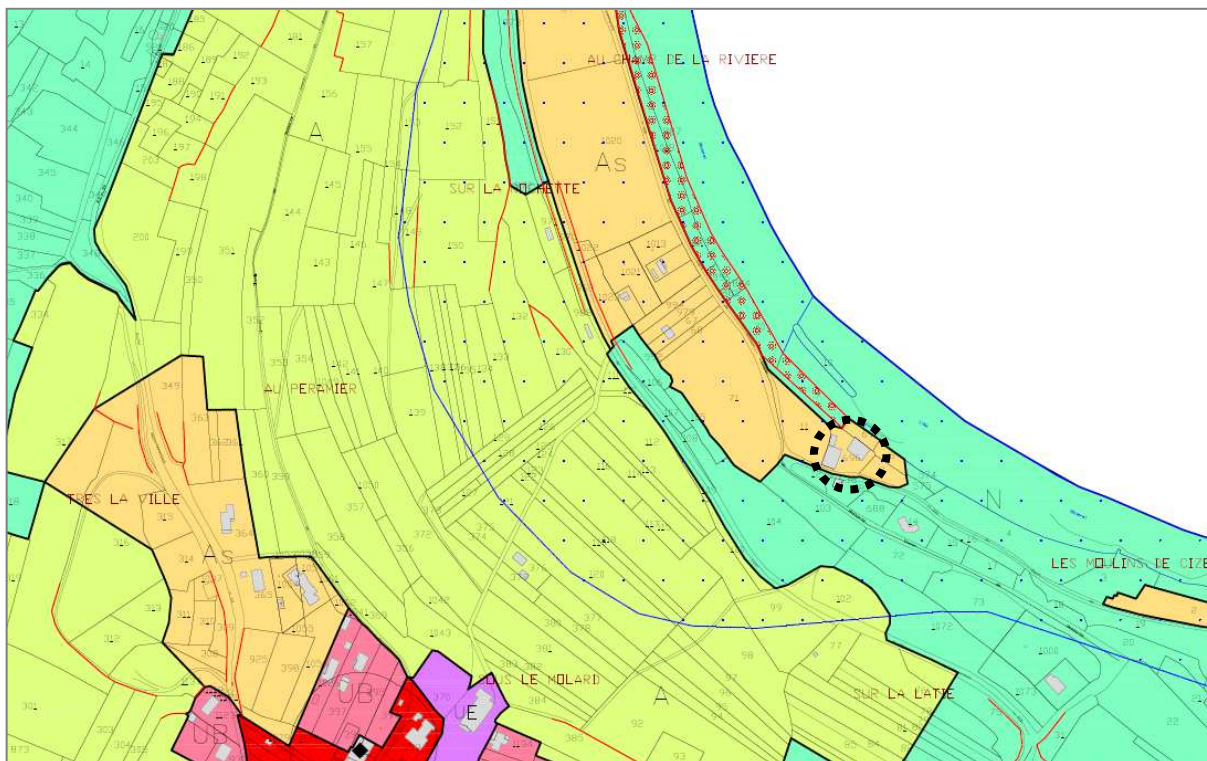
- une micro-station d'une capacité de 9 Equivalents Habitants (EH) ;
- un filtre compact de même capacité.

Les deux filières fonctionnent par infiltration puis rejet en rivière. La perméabilité du sol est bonne.

Un projet a été soumis par le porteur de projet au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération, en juillet 2019, et validé par ce dernier. Il comprend une cuve à boues activées SBR avec tranchées d'infiltration dont la fréquence de vidange théorique est de 7 mois.

## 4.2 Règles du PLU en vigueur et modifications envisagées

Le bâtiment concerné par le projet prend place sur une **zone Agricole stricte (As)** du PLU en vigueur. Le chemin situé en partie Ouest de la parcelle B696 est classé en zone Naturelle (N).






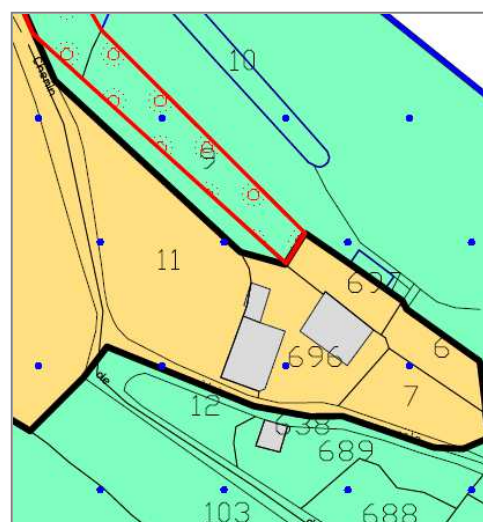
Extraits du plan de zonage du PLU en vigueur et de sa légende – localisation du secteur du projet en noir (sans échelle)

### Zones agricoles et naturelles

-  A : Zone Agricole
-  As : Zone Agricole stricte
-  N : Zone Naturelle

### Éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

-  boisements et ripisylve de la rivière d'Ain
-  haies
-  Zone d'aléa rupture de barrage (indicatif)



Le PLU délimite deux types de zonages agricoles, ainsi définies par le règlement :

« La zone agricole (A) correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole.

**Le sous-secteur As définit les secteurs où les constructions ne sont pas admises afin de protéger des terrains à forte valeur agronomique ou pour des motifs paysagers ou de continuités écologiques. Il comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole. »**

Le sous-secteur As a, en effet, une constructibilité très limitée (article 2 du règlement) :

« Seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les abris pour animaux d'une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m<sup>2</sup>, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans.
- Les affouillements et exhaussements liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole.

Toutefois, les équipements autorisés ne doivent pas remettre en cause la vocation de la zone. »

Le rapport de présentation du PLU présente et justifie la délimitation de ce sous-secteur de la façon suivante :

« Le zonage As, agricole strict, situé de part et d'autre de la RD59 revêt un objectif économique et paysager (protection des vues sur le vallon). Ce zonage n'autorise que les abris pour animaux (< 50 m<sup>2</sup>) les extensions, annexes et réhabilitations sans changement de destination des bâtiments existants. Seules quelques constructions en bords de l'Ain et en entrée Nord-Ouest de la commune sont concernées par ce classement, puisque les abords de la RD59 ne supportent aucune construction. »

(l'ensemble des constructions classées en zone As sont visibles sur l'extrait de zonage ci-dessus).

« Le risque de rupture de barrage, minime, est connu et anticipé via le Plan Particulier d'Intervention des barrages de Vouglans. Toutefois, en cas de rupture, « seules » les habitations bordant l'Ain seraient touchées, d'après le PPI. Le zonage As et N, n'autorisant que l'évolution des habitations existantes (extensions et annexes, changement de destination limité), évite d'exposer de nouvelles populations au risque éventuel, dans le lit majeur de l'Ain. »

Ce zonage est également justifié par l'absence de réseau d'assainissement collectif, toutefois davantage pour les habitations situées en entrée Est du bourg.

**Le projet d'hébergement touristique consiste en un changement de destination d'un ancien bâtiment agricole (moulin), non autorisé par le règlement de la zone As.**

Les possibilités de changement de destination en zone agricole et naturelle sont encadrées par les articles L.151-11 et R. 151-35 du code de l'urbanisme :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

[...] »

« Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. »

Le règlement (écrit et graphique – repérage) du PLU en vigueur ne donne pas cette possibilité :

- car aucun projet de ce type n'a été identifié lors de l'élaboration du PLU ;
- et pour des motifs paysagers et de lutte contre les risques, comme évoqué en supra.

Comme le montrent les cartes ci-dessus, le secteur du projet est, en effet, concerné par un **risque de rupture de barrage** (barrage du Vouglans).

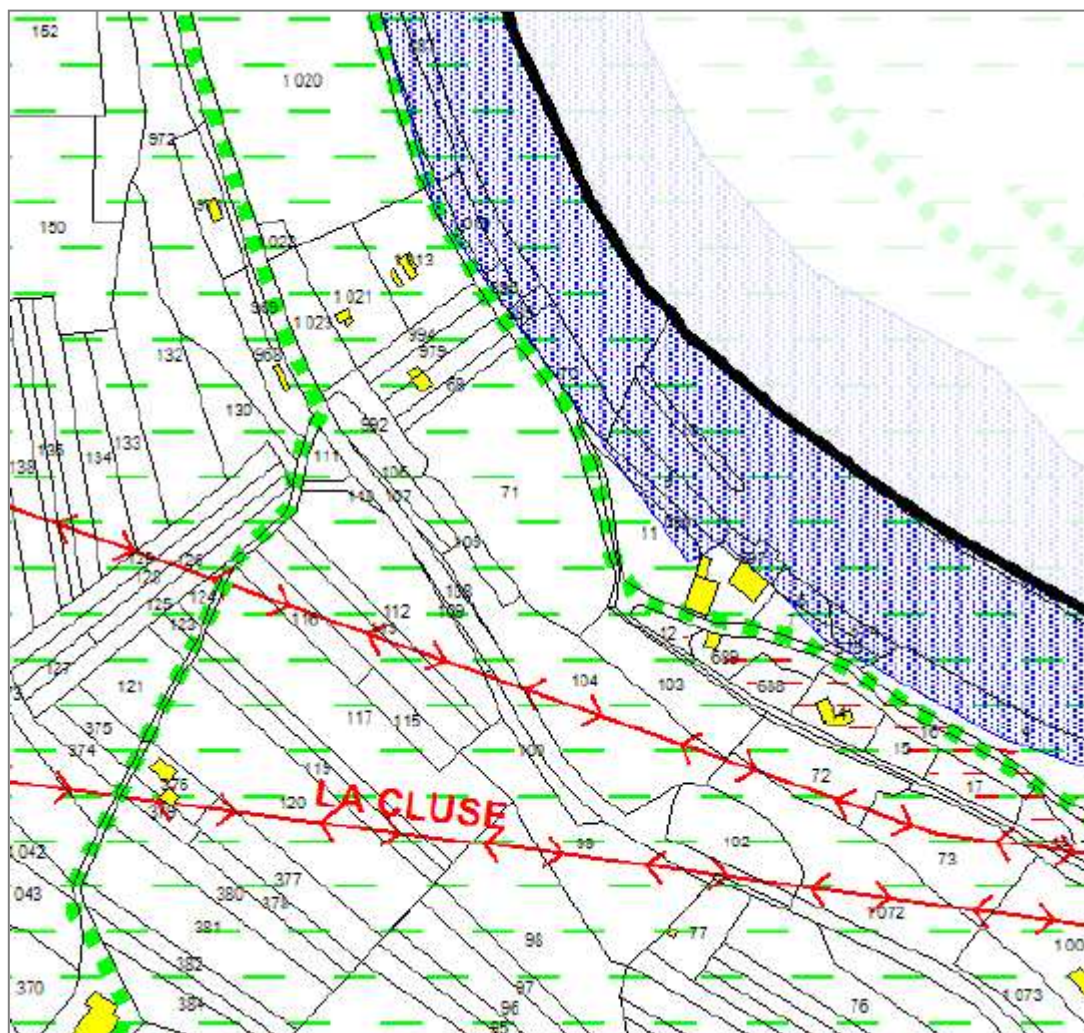
La zone d'aléa (onde de submersion en cas de rupture de barrage) est reportée au plan de zonage à titre indicatif, pour l'information du public. Toutefois, ces informations sont issues du **Plan Particulier d'Intervention, document non prescriptif**, dont l'objectif est de permettre l'organisation des secours

en cas d'accidents. Il ne comprend pas de dispositions relatives à la construction comme pourrait le faire un règlement de Plan de Prévention des Risques.

Hormis la ripisylve de l'Ain protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, limitrophe de la parcelle B696, le secteur n'est pas concerné par d'autres prescriptions du PLU.

D'après le Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexé au PLU, il se situe à **moins de 100 mètres d'une ligne électrique HTB (> 50 000 volts)**. RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, et pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis.

Le plan figure également, à titre informatif, au niveau du site du projet, l'existence d'une ZNIEFF de type 2 (et une ZNIEFF de type 1 à proximité), la présence d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR, au niveau de la Route de l'usine, et la proximité d'une zone humide (rivière d'Ain).



#### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

←→ Réseau de transport d'électricité - I4

#### INFORMATIONS

■ ZNIEFF Type 1

■ ZNIEFF Type 2

■ Chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

■ Zones humides (CREN)

*Extrait du plan des SUP annexé au PLU en vigueur, et de sa légende (sans échelle)*

### 4.3 Justifications du projet et des modifications envisagées

#### ❖ Un projet s'inscrivant dans les orientations du SCoT et du PLU en matière touristique

Le territoire communal ne comptait aucun hébergement touristique lors de l'élaboration du PLU, à la différence des communes voisines de Grand-Corent et Bolozon notamment. Elle n'en comptait pas non plus le 01/01/2021, d'après les données INSEE.

Comme évoqué en introduction, le SCoT prescrit le développement de l'offre d'hébergement comme les gîtes ruraux ; le projet répond donc pleinement à cet objectif.

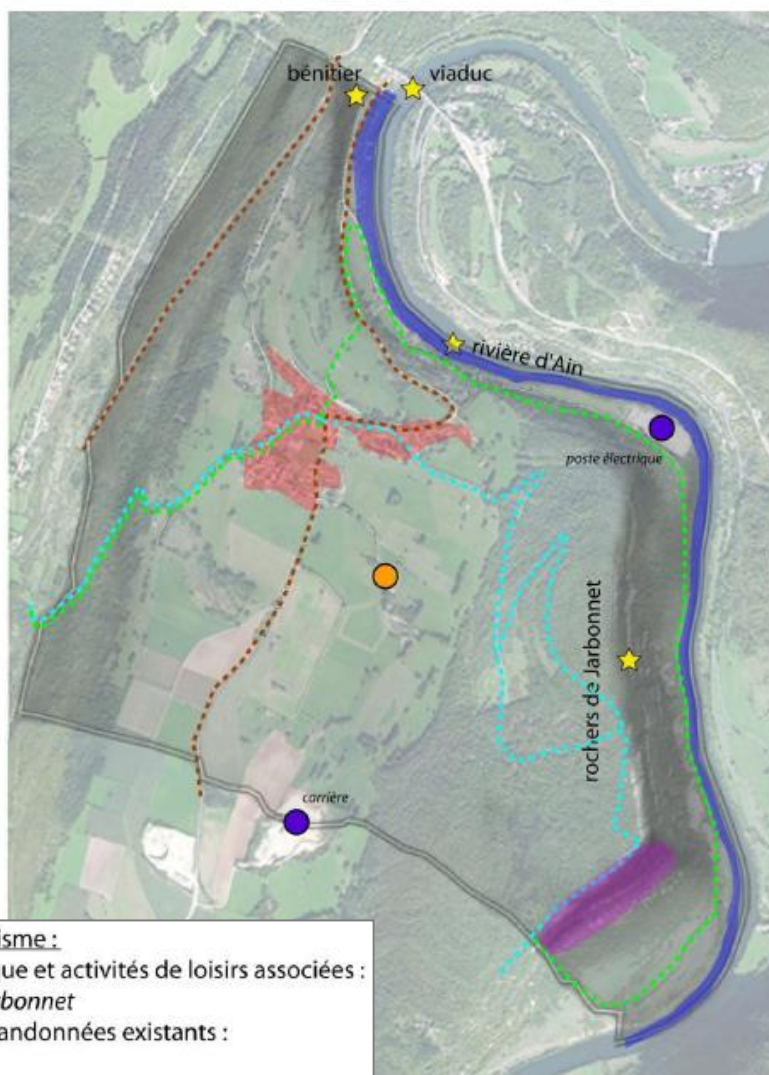
Le PADD du PLU de Cize vise notamment à favoriser l'activité touristique, notamment en :

- préservant le patrimoine, les sites et paysages ;
- mettant en valeur les itinéraires de randonnées.

Le projet, qui ne prévoit aucune nouvelle construction, prend place au sein d'un environnement remarquable (bords de l'Ain) et est bordé par un itinéraire de randonnée, contribuant à mettre ces atouts en valeur.

Il favorise une économie liée au territoire.

#### 3.4 Cartographie de synthèse de l'axe économique



#### Dynamiser les activités liées au tourisme :

- ★ - Protéger les sites d'intérêt touristique et activités de loisirs associées :
  - escalade pour les rochers de Jarbonnet
- - Mettre en valeur les itinéraires de randonnées existants :
  - GR de Pays Tour du Revermont
  - PDIPR
  - cyclotourisme (Ain à vélo)

Source : PADD du PLU en vigueur

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée du PLU ne doivent pas remettre en cause ces objectifs, liés au développement touristique (*voir partie suivante*).

#### ❖ **Un projet compatible avec les autres dispositions du SCoT et du projet communal**

Le projet, qui porte uniquement sur un bâtiment existant, est compatible avec le SCoT en ce qu'il :

- favorise le renouvellement urbain ;
- ne porte pas sur une exploitation agricole existante et ne jouxte pas une exploitation, ni des espaces exploités ;
- ne remet pas en cause la protection et la mise en valeur des espaces naturels, sites et paysages remarquables du territoire.

Il n'est pas de nature à remettre en cause les orientations suivantes du PADD, voire contribue à les renforcer concernant :

- la maîtrise du rythme d'accroissement démographique ;
- le renouvellement urbain (à favoriser) ;
- les mobilités douces (à favoriser) ;
- la modération de la consommation d'espace agricole par l'urbanisation, même si le projet prend place sur un secteur non desservi par l'assainissement collectif des eaux usées ;
- la protection des espaces sensibles et continuités écologiques ;
- la protection des paysages et du patrimoine ;
- la prise en compte des risques et nuisances (rupture de barrage) ;
- le maintien de l'activité agricole.

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée du PLU ne doivent pas remettre en cause ces objectifs, et, en particulier, la réduction de la protection offerte par la zone As, doit être limitée autant que possible, dans le respect de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

*Voir plus de détails au sein de l'évaluation environnementale de la présente révision allégée.*

#### ❖ **Un projet d'intérêt général**

En favorisant l'accueil touristique, le projet :

- soutient l'activité économique du territoire élargi, directement (emploi des hôtes) et indirectement (consommation de biens et services locaux par les touristes) ;
- offre l'opportunité de découvrir les atouts du territoire.

### ❖ Raisons du choix de la délimitation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Les STECAL sont définies par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ; ils correspondent à des secteurs délimités à titre exceptionnel au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N), dans desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

Le PLU de Cize ne compte actuellement aucun STECAL, en l'absence de besoin identifié lors de l'élaboration du PLU.

Les constructions existantes en zone A et N au sein du PLU de Cize sont, soit des exploitations agricoles (en activité ou non), soit des habitations ; les possibilités d'évolution (extensions et annexes) de ces dernières sont encadrées par le règlement, dans le respect de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Autoriser le changement de destination en zone A (As) du PLU de Cize aurait plusieurs conséquences:

- il serait nécessaire d'autoriser le changement de destination au profit des destinations « habitation » et « hébergement hôtelier », puisque les gîtes et chambres chez l'habitant, en fonction de leur niveau d'équipement, peuvent relever de l'une ou l'autre des destinations<sup>1</sup> ;
- la destination « hébergement hôtelier » n'a pas vocation à être autorisée en zone agricole, d'après l'article R.151-23 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>, sauf si un STECAL est délimité ; le STECAL pourra permettre, le cas échéant au projet, d'évoluer au-delà des seuils et contraintes d'activités précédemment évoqués ;
- ceci nécessiterait de réétudier chacun des cas existants sur la commune (en zone As, mais aussi N, dont le règlement est identique à celui de la zone As) , avec, comme résultante potentielle, le repérage de plusieurs bâtiments, risquant de remettre en cause les objectifs de développement démographique du PADD (puisque la destination « habitation » serait permise), voire les objectifs de protection assignés aux zones A/As.

Par conséquent, il a été retenu, dès la prescription de la procédure de révision allégée, la délimitation, à titre exceptionnel, d'un STECAL au niveau du secteur du projet en question. Cette solution est préférable à la simple autorisation d'un seul ou de plus changement de destination en zone As, pour les raisons susmentionnées.

---

<sup>1</sup> Par exemple, les gîtes/meublés de tourisme ne proposant pas de prestation hôtelière au sens eu b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle, relèvent de la destination « habitation », tout comme les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes

<sup>2</sup> « Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Toutefois, cette option ne doit pas conduire à remettre en cause les orientations du PADD, et doit respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

*« Le règlement peut, à titre **exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les **conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les **conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics**, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »*

Comme stipulé par cet article, le projet de révision allégée, qui délimite un STECAL, sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

## 5. Etat initial de l'environnement

### Préambule

L'état initial de l'environnement proposé ci-après rappelle -et actualise, lorsque c'est nécessaire- les principaux enjeux environnementaux du territoire, de façon proportionnée à l'objet de la révision allégée, et au secteur concerné en bordure d'Ain.

Le choix de la délimitation d'un STECAL ayant été arrêté, il n'apparaît, en effet, pas nécessaire d'évoquer les autres constructions existantes en zone As, en bordure de la rivière et au Nord-Ouest du village.

*Les éléments en italique sont des mises à jour par rapport au PLU en vigueur et/ou concernant plus spécifiquement le secteur du projet.*

## 5.1 Milieu physique, occupation du sol et activité agricole

La commune de Cize s'insère au carrefour des plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

Elle est implantée sur un plateau à une altitude comprise entre 320 et 350 mètres, délimité :

- à l'Ouest, par un relief calcaire allongé Nord-Nord-Est/Sud-Sud-Ouest (les Rousses : point le plus haut – 450 m NGF au centre du relief, à hauteur du bourg) ;
- à l'Est, par les Rochers de Jarbonnet, surplombant la vallée de l'Ain (point le plus haut – 524 m – situé au Nord du relief et point le plus bas - 300 m NGF - situé au Sud de la vallée de l'Ain, au niveau du méandre).

Le bourg est implanté au sein du vallon, entre ces deux reliefs ; quelques constructions se sont développées le long de la rivière d'Ain et de la RD59A, notamment en direction de la rivière. Toutes les constructions actuellement visibles le long de la rivière, étaient présentes en 1983.

*Les deux bâtiments existants sur la parcelle B696, concernée par la révision allégée, étaient présents en 1938 (ancien moulin). Ils ne se situent qu'en léger surplomb par rapport à la rivière (pas de falaise).*

*La parcelle est bordée par des terrains d'agréments, proche d'autres habitations et s'inscrit dans un environnement essentiellement naturel (terrains d'agréments, jardins) largement arboré. Une prairie appartenant à un exploitant agricole se situe à proximité (parcelle B71), mais n'est pas identifiée au sein du Registre Parcellaire Graphique, qui figure des prairies plus éloignées. En outre, il n'exploite pas en AOC.*



Extrait Géoportail du Registre Parcellaire Graphique de 2019

Le secteur en question ne constitue pas une exploitation agricole ; toutes les exploitations en activité à Cize bénéficient d'un zonage adapté et sont éloignées du site (zone UA sur le bourg, autorisant la mise aux normes des bâtiments, zone A au niveau du GAEC de Cize).

En outre, le zonage As délimité en bordure de la rivière d'Ain, se justifie, sur le secteur du projet, davantage pour des motifs paysagers et de lutte contre les risques (*voir partie 4.2*), que pour la protection des espaces agricoles.

En effet, ces derniers sont retraits aux quelques parcelles de prairies visibles au Nord (exploitées en AOC Comté – d'après le PLU en vigueur), et font partie, d'après la définition du SCoT, des espaces agricoles ordinaires :

- **Les espaces agricoles ordinaires** : Par l'abondance et les multiples interactions entre ses entités, ils contribuent, à des degrés divers, à l'économie, à la qualité des paysages et au fonctionnement des écosystèmes.
- **Les espaces agricoles stratégiques** : Ils recouvrent les espaces les plus stratégiques pour la qualité de la production agricole et le bon fonctionnement des exploitations : les tènements de proximité des exploitations, tènements de grandes surfaces.
- **Les espaces agricoles sous pression foncière** : Par leur proximité avec le tissu urbain, ils sont soumis à une pression croissante liée à l'étalement urbain mettant en danger leur fonctionnement.

Le SCoT demande notamment, de préserver ces espaces ordinaires étant classés AOC, ce que le PLU respecte, par le zonage As.

Le secteur du projet est déjà occupé (une habitation) et dispose d'un accès direct depuis la voie, sans conséquence sur les déplacements agricoles.

#### **Enjeux liés à la consommation d'espaces (agricoles) et à l'activité agricole :**

Aucun enjeu n'est identifié relativement à l'activité agricole, dans le cadre de la révision allégée.

Les enjeux en terme de consommation foncière sont faibles, puisque le projet porte sur le changement de destination d'un bâtiment en place, mais existants, puisqu'un STECAL peut autoriser des constructions. Toutefois, la taille et les capacités d'accueil du STECAL doivent rester limitées pour rester compatible avec les objectifs du PLU, et respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

## 5.2 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

### ❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

La commune fait partie de l'entité naturelle du Revermont, qui renferme près de la moitié des pelouses sèches du département appartenant au Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel qui comptent parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Elles sont d'une richesse botanique exceptionnelle où graminées et légumineuses sont légions, mais aussi animale (papillons).

Elles ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'embuissonnement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore originale, ainsi qu'une avifaune nicheuse variée. Les communes limitrophes (Hautecourt, Corveissiat) abritent des grottes, riches d'une faune cavernicole.

Cize présente une surface boisée importante, en particulier sur ses reliefs, essentiellement composés d'un mélange de feuillus.

Plusieurs espèces protégées y ont été recensées, mais ne sont pas localisées.

Le territoire communal est concerné par plusieurs protections réglementaires :

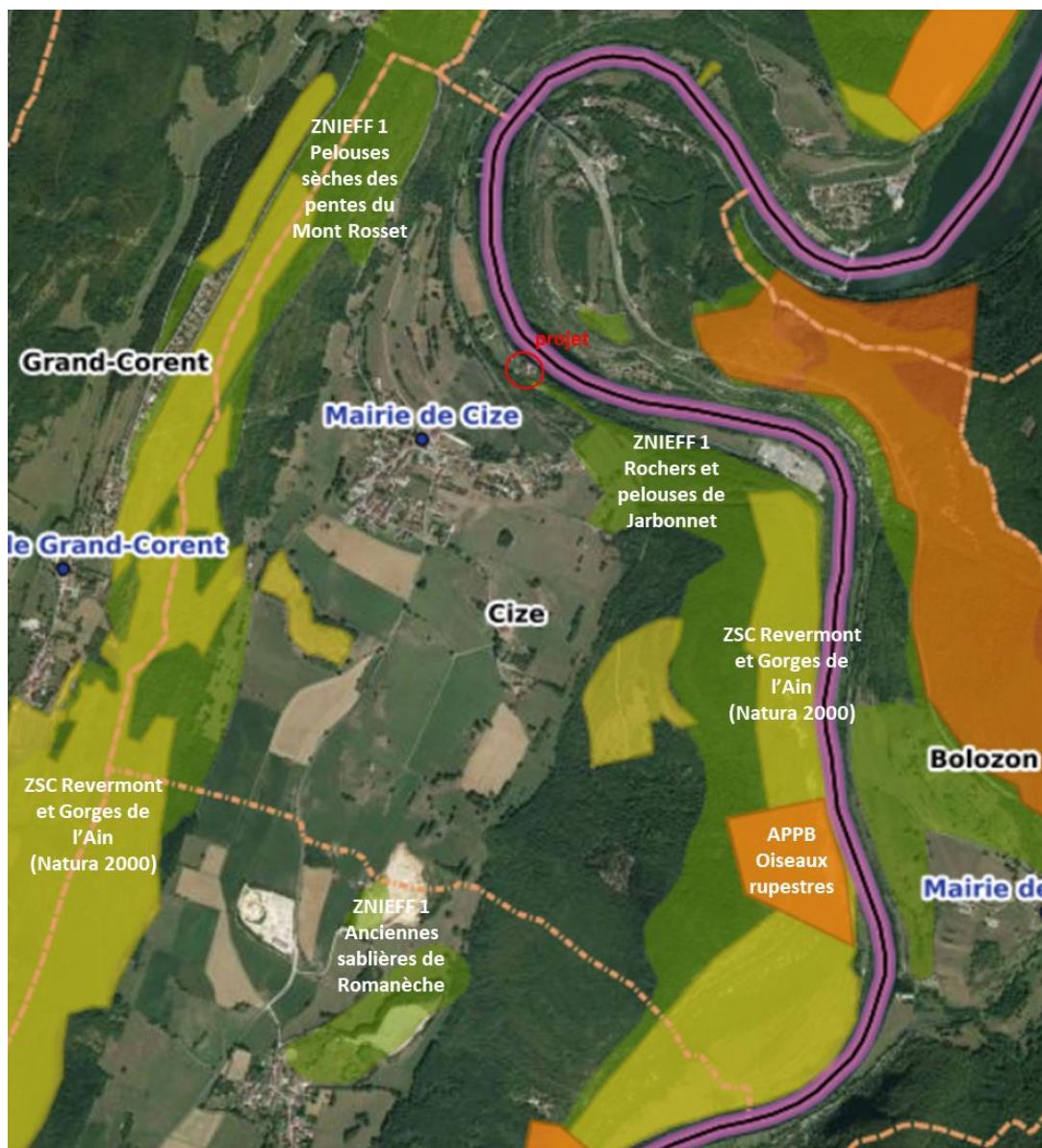
- une partie des Roches du Jarbonnet au Sud-Est est protégée par un Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour les biotopes d'oiseaux rupestres ;
- la Zone Spéciale de Conservation « Revermont et Gorges de l'Ain » (site Natura 2000), essentiellement composée de pelouses à orchidées et au fort intérêt cavernicole ; la zone intègre aussi des milieux prairies et forestiers.

La vulnérabilité du site Natura 2000 dépend essentiellement :

- de l'entretien et de la gestion des pelouses sèches ;
- de la fréquentation des grottes et falaises ;
- de la gestion de la qualité de l'eau circulant dans les grottes.

Le territoire communal est aussi concerné par des zones d'inventaire :

- 3 ZNIEFF de type 1 (et non plus 4), portant sur le même type d'espaces que le site Natura 2000 (rochers, pelouses sèches), ainsi que sur les anciennes sablières de Romanèche ;
- une ZNIEFF de type 2 « Revermont et Gorges de l'Ain » sur l'ensemble du territoire communal, soulignant l'importance des interactions biologiques existantes entre des milieux naturels variés (pelouses sèches, forêts, rivière d'Ain, grottes) ;
- une zone humide, au niveau de la rivière d'Ain ; *aucun autre milieu potentiellement humide n'est identifié sur la commune, d'après <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/web/?p=1538> – voir ci-dessous.*

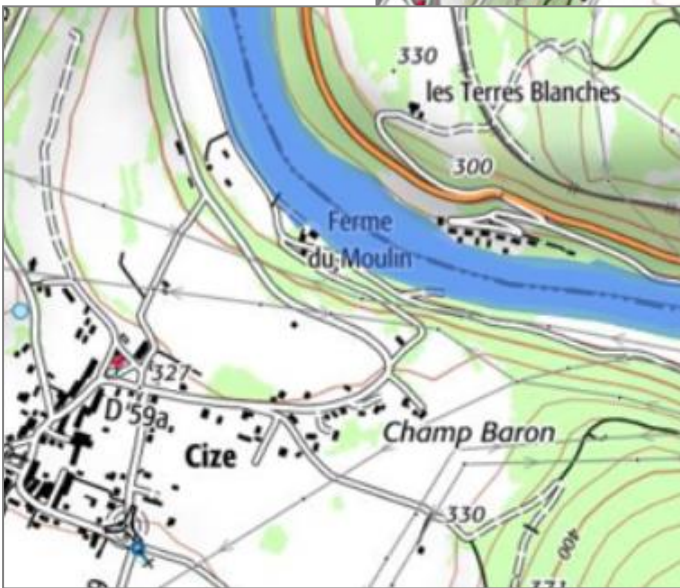
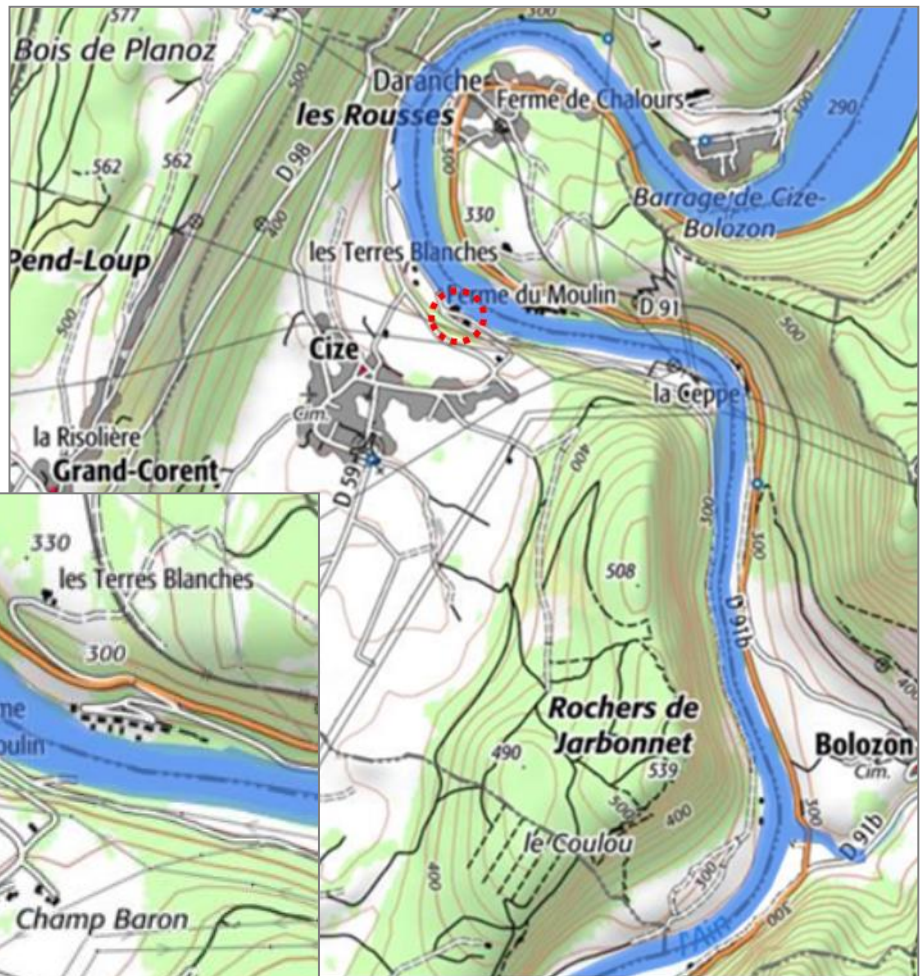


*Cartographie du secteur APPB (en orange), du site Natura 2000 (en jaune) et des ZNIEFF de type 1 (en vert) – extrait Géoportail*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique met en exergue la présence sur le territoire communal :

- de réservoirs de biodiversité dont l'objectif est la préservation ou la remise en bon état (correspondant au site Natura 2000, au secteur APPB et aux ZNIEFF 1 susmentionnés) ;
- d'espaces perméables terrestres (boisements sur la pente des Rochers de Jarbonnet et sur les pentes Ouest, à perméabilité forte) et liés aux milieux aquatiques (l'Ain), pour lesquels l'enjeu est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité ;
- de grands espaces agricoles sur le plateau (vallon agricole) qui va du bourg de Cize à celui de Romanèche, participant de la fonctionnalité écologique du territoire et pouvant être support de corridors ;
- d'une zone humide à préserver ou à remettre en bon état (l'Ain), reconnue pour la Trame bleue.

Depuis le 10 avril 2020, le SRADDET se substitue au SRCE ; toutefois, l'atlas de la trame verte et bleue figure des éléments identiques à l'ancien SRCE, pour la commune de Cize et le territoire élargi (pas de nouveau corridor identifié sur le secteur).



Extraits de la cartographie dynamique des zones humides – DREAL - Inventaire départemental des zones humides



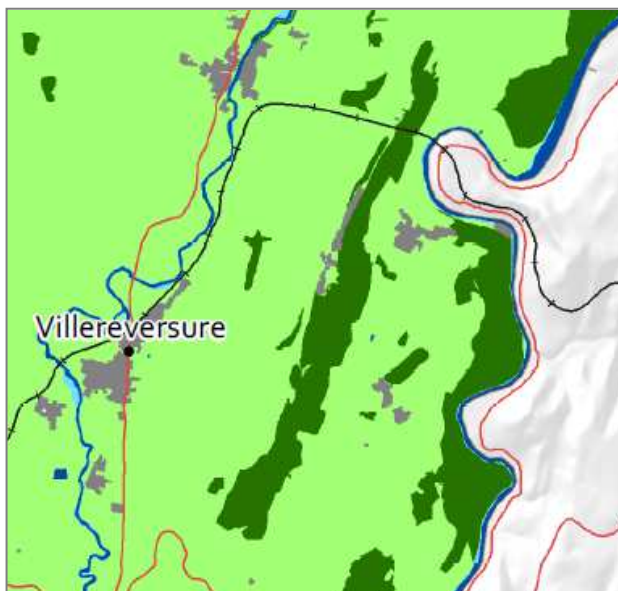
- ✗ Milieux non humides
- Milieux potentiellement humides :
  - - probabilité assez forte
  - - probabilité forte
  - - probabilité très forte
  - Plans d'eau

Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

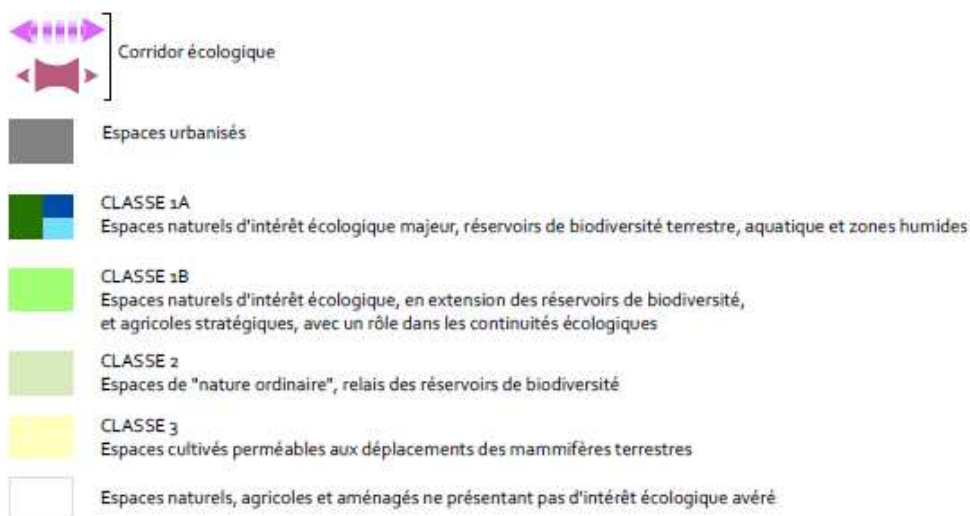
Les espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF 1, APPB, zones humides) sont répertoriés en « classe 1A » au sein de la trame agro-environnementale du SCoT. Le reste du territoire est en « classe 1B » (espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, et agricoles stratégiques, avec un rôle dans les continuités écologiques).

Des prescriptions transversales à ces espaces sont données par le SCoT :

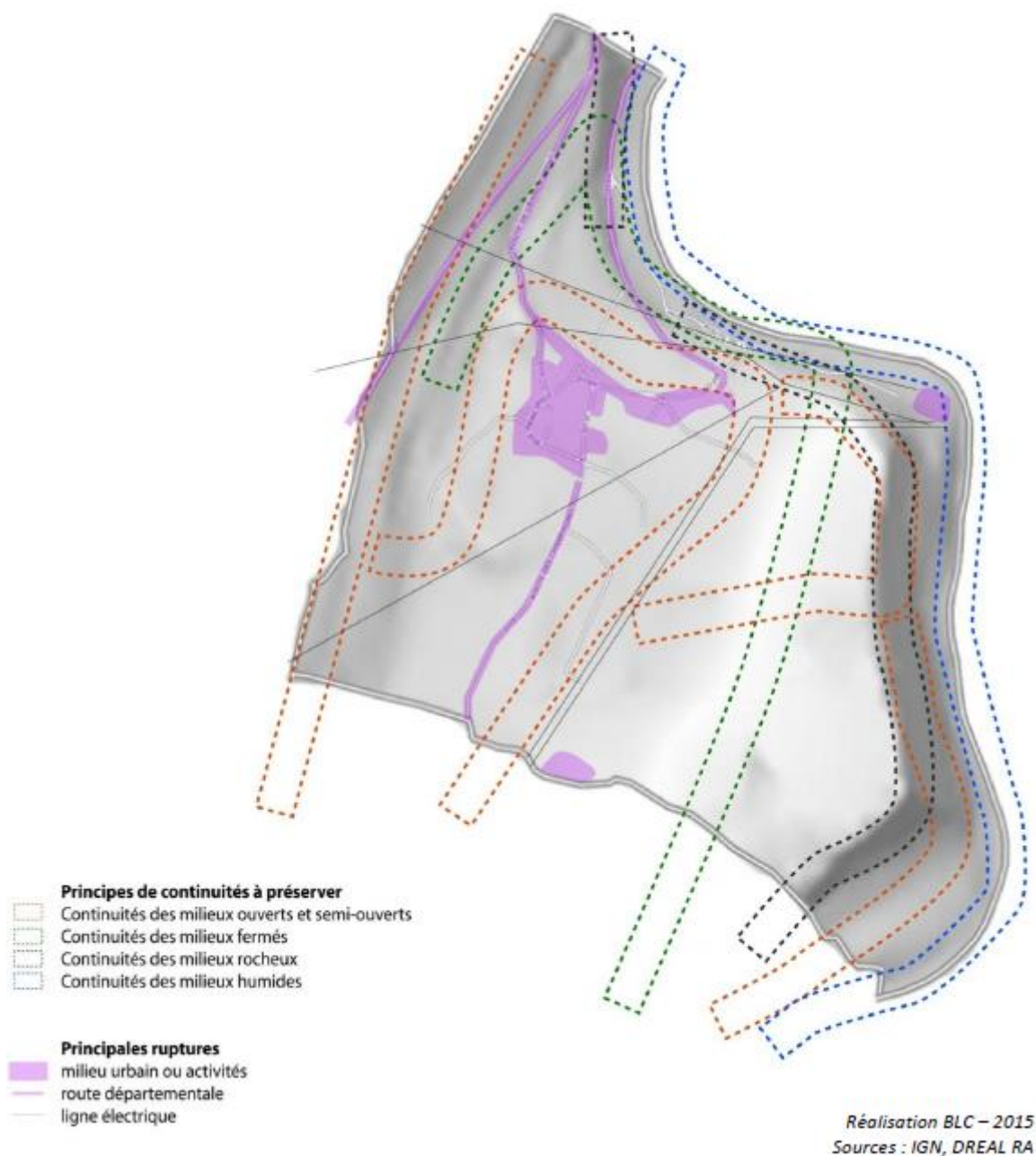
- réglementer et/ou élaborer des OAP dans les documents d'urbanisme locaux, pour préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces et corridors, en cohérence avec la réglementation du réseau écologique des territoires voisins, tout en développant comme en encadrant la vocation agricole de ces espaces ;
- établir des OAP thématiques qui localisent les espaces et les éléments de la trame environnementale et définir les conditions de préservation ou de restauration d'un réseau écologique fonctionnel ;
- délimiter plus précisément ces espaces et corridors de la trame écologique du DOO dans le PLU (règlement/OAP) ;
- préserver ou favoriser la restauration de la fonctionnalité des corridors écologiques et des continuités d'espaces naturels perméables aux déplacements des espèces sauvages, entre les différents espaces de classe 1A ;
- éviter la fragmentation des milieux naturels et agricoles.



Extraits du DOO du SCoT



Une déclinaison locale des trames vertes et bleues régionales a été effectuée au sein du PLU :



L'ensemble de ces milieux remarquables et continuités écologiques sont protégés au PLU, en premier lieu, par :

- un zonage Naturel à la constructibilité très limitée :
- d'un **zonage Agricole, pour protéger les continuités des milieux ouverts, dont un zonage agricole strict** (au règlement similaire à la zone N) aux abords de la RD59 et en bordure d'Ain au Nord de la commune.

En outre, les autres mesures prises pour la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la ressource en eau participent de l'évitement et de la réduction des impacts sur les habitats et espèces des zones Natura 2000, APPB et ZNIEFF I (préservation des haies et plantations, maintien de coupures à l'urbanisation, traitement des eaux, imperméabilisation limitée...).

En effet, ces mesures permettent, de manière globale, de conserver les espaces de circulations des espèces (entre habitats, pour chasser etc) et de garantir la qualité des eaux susceptibles de ruisseler dans les massifs karstiques abritant des oiseaux rupestres (nicheurs, migrateurs) et une faune cavernicole particulière.

L'accent est mis sur la conservation des infrastructures naturelles existantes (haies, boisements, ripisylves, essences locales), voire leur recréation, de manière à perturber le moins possible les écosystèmes.

Le rapport de présentation indique enfin :

- qu'il est conseillé d'effectuer les travaux d'urbanisation durant la saison hivernale (Septembre à Mars), hors période d'activité de la faune (sauf oiseaux nicheurs), afin de réduire au maximum les impacts sur la biodiversité ;
- que les sites Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1 et continuités écologiques suivent principalement un axe Nord-Sud (axe de la vallée de l'Ain et des reliefs), tandis que le développement urbain est envisagé plutôt selon un axe Est-Ouest ; les circulations écologiques et le fonctionnement des écosystèmes ne s'en trouvent donc pas impactés.

#### ❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le secteur visé par la révision allégée, déjà urbanisé, n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, mais est limitrophe de la ZNIEFF de type 1 (Rochers et pelouses de Jarbonnet) :



*Extrait Géoportail*

Cet ensemble naturel se compose de :

- plateaux principalement boisés ou pâturés, peuplés d'une flore typique de la chênaie pubescente, que l'on retrouve sur les pentes les plus exposées ;
- zones humides riches en fond de vallée ;
- falaises et milieux secs abritant de nombreuses espèces des milieux rocheux dont une avifaune nicheuse particulièrement exceptionnelle ;
- pelouses sèches à Jarbonnet, abritant une flore diversifiée (Ail joli, Phalangère, plusieurs variétés d'Ophrys, Spiranthe d'automne...) et riche en orchidées.

Il s'inscrit bel et bien dans un espace à fort intérêt écologique, puisque situé en bordure de la rivière d'Ain, c'est-à-dire, d'après les éléments susmentionnés :

- en bordure d'une zone humide ;
- au sein d'espaces perméables terrestres, situés en extension des réservoirs de biodiversité, dont il faut maintenir la fonctionnalité ;
- au cœur de continuités écologiques suivant un axe Nord-Sud (continuité des milieux aquatiques et humides avec l'Ain, à la charnière entre les milieux ouverts et fermés/rocheux).

Comme évoqué en partie 4 du présent rapport, ces éléments expliquent en partie le classement de ce secteur en zone Agricole stricte au PLU.

Ce zonage à la constructibilité très limitée permet d'éviter l'édification de nouvelles constructions pouvant conduire à une fragmentation des milieux naturels fonctionnels, à une rupture de continuité(s) écologique(s), voire à des impacts sur la rivière d'Ain (zone humide) liés à des pollutions potentielles.

En plus des prescriptions susmentionnées pour les classes 1A et 1B de la trame agri-environnementale du SCoT, des prescriptions spéciales sont définies, notamment pour ces 2 classes, dont fait partie le secteur étudié dans la révision allégée (il se situe entre les 2 types d'espaces).

En classe 1A :

- **le SCoT autorise notamment, en extension de l'enveloppe urbanisée, les aménagements de qualification du patrimoine bâti existant**, sans création de nouvelles voies d'accès, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser, leurs incidences défavorables pour l'environnement ;
- **les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation ou nouveaux équipements** ; les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux ;
- **seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides**, les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques, ceux liés à la gestion des risques, ceux destinés à restaurer le bon état des cours d'eaux, les aménagements hydroélectriques et ceux destinés à l'activité piscicole.

*La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides constitue l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE Rhône-Méditerranée (période 2016-2021) avec lequel le SCoT et le PLU en vigueur sont compatibles.*

D'après le SDAGE :

- un bon fonctionnement morphologique est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique ;
- le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF), jouant un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue ;
- les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté.

Pour les cours d'eau, la définition des EBF prend en compte : le lit mineur, l'espace de mobilité, les annexes fluviales (zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant), et tout ou partie du lit majeur.

→ La parcelle B696 ne se situe pas dans le lit mineur de l'Ain. Le lit majeur exact et l'espace de mobilité ne sont pas précisément connus, en l'absence de données sur les crues. La partie construite de la parcelle est éloignée d'une dizaine de mètres de la rivière mais est limitrophe de la zone humide.

Pour les zones humides, la définition des EBF prend en compte l'ensemble des zones humides et leurs bassins d'alimentation.

→ La parcelle B696 se situe dans le bassin d'alimentation de l'Ain (ruissellement).

En classe 1B, les aménagements et constructions destinées à l'activité agricole sont autorisés sous conditions. Notamment, **aucune extension de l'enveloppe urbanisée à l'interface entre les espaces 1B et 1A ou les corridors écologiques ne doit être prévue.**

#### **Enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques :**

L'enjeu est de limiter aux maximum les possibilités de construction au sein du STECAL pour :

- ne pas altérer les fonctionnalités et continuités écologiques du secteur dans lequel elle s'inscrit, à fort intérêt écologique ;
- préserver l'espace de bon fonctionnement de la rivière d'Ain (zone humide) ;
- rester compatible avec les objectifs du PLU, et respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

## 5.3 Cadre de vie, paysage et patrimoine

### ❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

L'entité du Revermont et des gorges de l'Ain présente un fort intérêt naturel, mais aussi paysager. Cize s'insère au carrefour de paysages caractéristiques formés par les plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

Le Revermont et la vallée du Suran forment une unité paysagère au caractère rural très marqué. Le maintien des caractéristiques et de la lisibilité de ce paysage passe par le maintien d'une agriculture et de pratiques de gestion du territoire, inspirées des pratiques traditionnelles (pâturage sur les plateaux et dépressions karstiques, taillis et zones boisées à maintenir uniquement sur les pentes plus fortes). Les milieux ouverts, qu'ils soient à proximité des villages, en fond de vallée, à flanc de coteau ou sur les sommets, d'intérêt mineur ou majeur, « *contribuent de manière importante au paysage du Revermont* » (DOCOB du site Natura 2000).

La Charte de protection, de mise en valeur et promotion du Revermont et de ses abords a été signée en 1990. Elle identifie notamment un élément identitaire et spectaculaire (les Roches de Jarbonnet) et plusieurs points de vue de Cize situés sur d'autres communes (méandre et viaduc depuis la RD98 et RD59, vallon de Romanèche-Cize depuis Grand-Corent, vallon agricole au Nord d'Hautecourt depuis la RD59).

Les lignes de crêtes et les versants, la vallée de l'Ain sont constitutifs du paysage remarquable des « gorges ».

Le paysage de la vallée de l'Ain est resté naturel dans son ensemble ; sa vulnérabilité tient à la déprise agricole, au tourisme (campings, activités d'eau mal intégrés), à la production d'électricité.

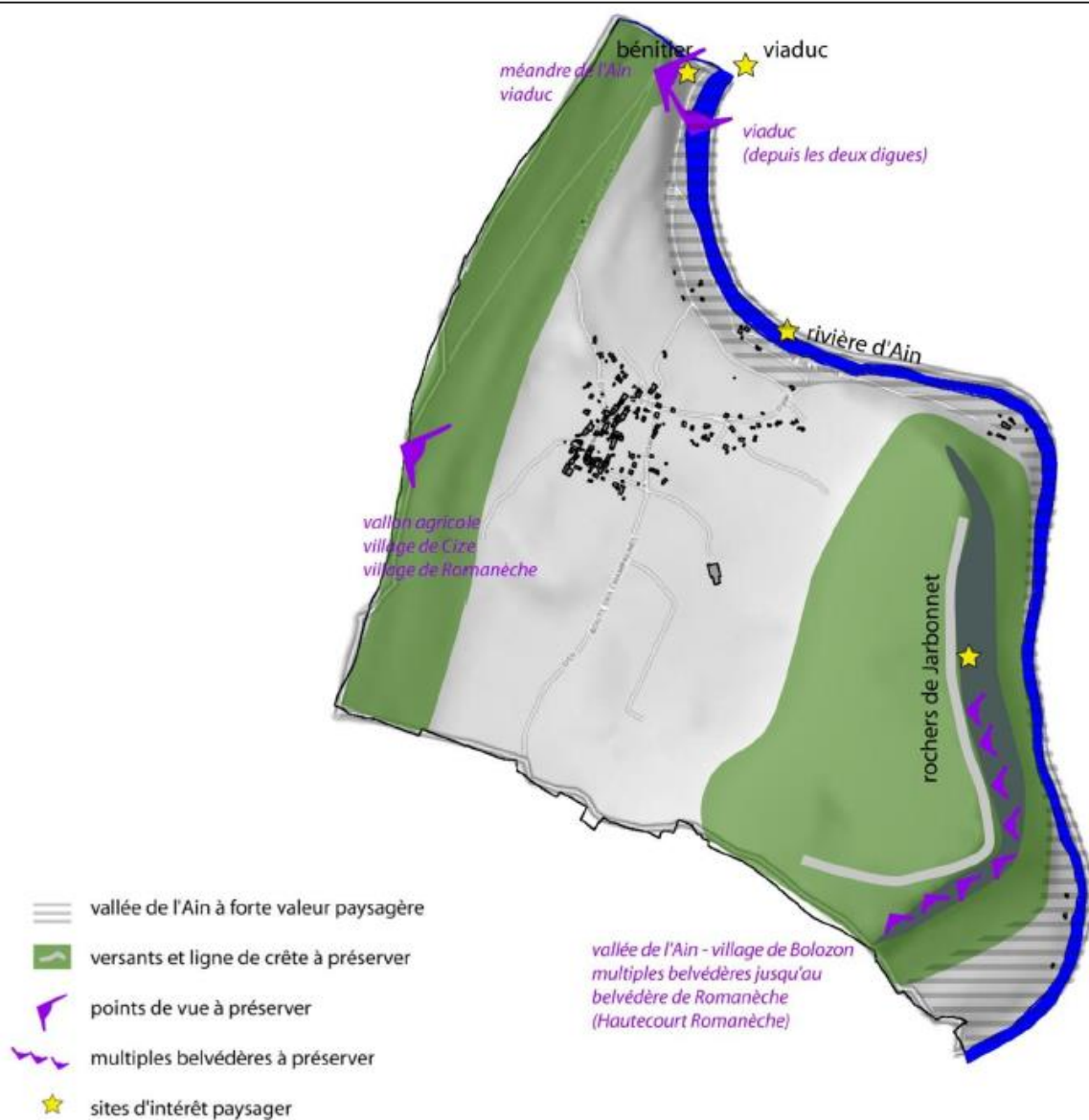
Une Charte du Paysage de la Vallée de l'Ain a été signée avec l'Etat en 2000.

Le village de Cize est implanté sur un plateau d'altitude comprise entre 320 et 350 m, en rive droite de la rivière d'Ain, dans un vallon agricole et support d'anciennes activités extractives, bordé à l'Est et à l'Ouest de monts boisés (les falaises de Jarbonnet à l'Est, le Mont de Corent à l'Ouest).

Au Sud, le vallon agricole se poursuit à Hautecourt-Romanèche ; au Nord, le vallon s'interrompt : le méandre de l'Ain vient directement toucher le mont des Rousses, au niveau de la ligne ferroviaire. Le vallon agricole supporte encore un réseau de haies, en particulier autour du bourg.



## Cartographie des composantes paysagères de Cize



Réalisation BLC – 2015

Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur

Lors de l'élaboration du PLU, selon le porté à connaissance des services de l'Etat, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP – dont la dénomination a changé au profit des Unités départementales de l'architecture et du patrimoine) a identifié, sur la commune, deux éléments bâtis présentant un intérêt patrimonial local : le viaduc et l'église.

Le SCoT demande de valoriser la qualité des paysages en :

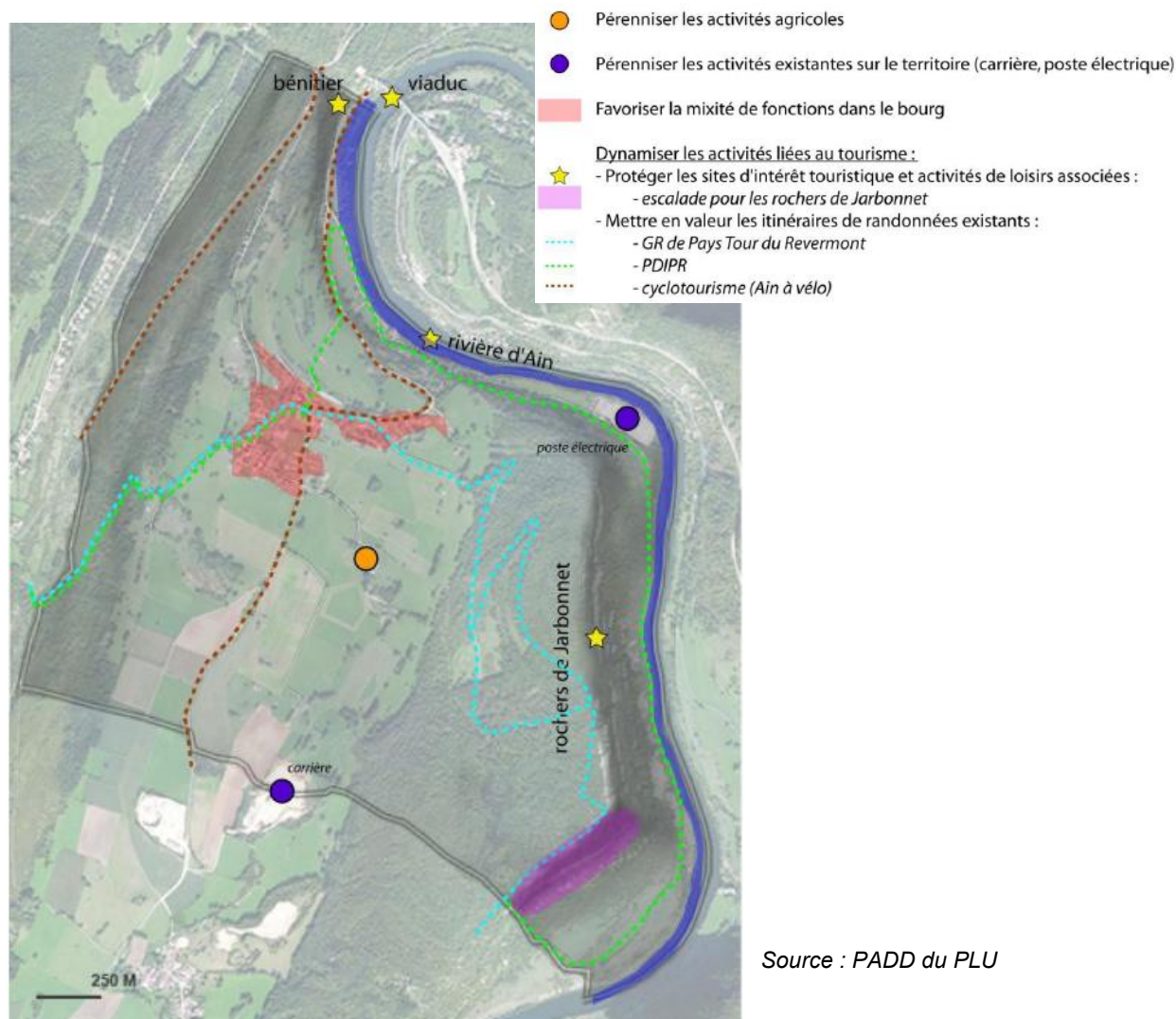
- confortant la mosaïque (en définir les caractères typiques, organiser les espaces pour renforcer et structurer les éléments existants, gérer les implantations) ;
- soignant les lisières entre les éléments de mosaïque (transitions espaces ouverts/fermés) ;
- renforçant la charpente des éléments linéaires (cours d'eau, éléments arborés).

Les choix du PLU permettent :

- de ne pas impacter l'écrin paysager du territoire (OAP, règlement, dont écrans de verdure pouvant être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités) ;
- de protéger les entités paysagères, vues, belvédères, lignes de crêtes (zonage N, A et As) ;
- de préserver les éléments constitutifs de la charpente paysagère du territoire (haies et ripisylves protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- de préserver les vues sur le vallon agricole (zonage As le long de la RD59).

L'ensemble de ces éléments confèrent un intérêt touristique certain. La commune est traversée par des itinéraires de randonnées comme le sentier de Grande Randonnée de Pays Tour du Revermont. Plusieurs voies sont identifiées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) de l'Ain. Cize est aussi concernée par le circuit L'Ain à vélo n°22 (« Et au milieu coule une rivière... ») et par le circuit n°3 (« Sur la route fleurie du Revermont »).

La rivière est aussi le support de croisières.



### ❖ Précision des enjeux de la révision allégée

Le secteur visé par le projet d'hébergement touristique prend place au sein de la vallée de l'Ain, dont la forte valeur paysagère est préservée par un zonage N et As au sein du PLU.

Les éléments linéaires structurant ce paysage (haie, ripisylves), sont également protégés, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le bâtiment concerné par le projet n'est pas visible depuis la RD59, qui offre la principale vue sur la vallée/le méandre de l'Ain. Il est en retrait par rapport au bâtiment d'habitation.

Il n'est pas visible depuis la RD59A qui permet d'y accéder, du fait de la topographie et de du couvert végétal, mais un circuit de randonnée passe au niveau de la propriété concernée (Route de l'usine).



*Vue sur la vallée de l'Ain depuis la RD59 (photographie BLC, 2015-2016)*

Le projet ne prévoit aucune construction nouvelle ni aménagement susceptible de dégrader les abords de la rivière et les vues sur l'Ain.

Au contraire, l'accueil de nouveaux hébergements touristiques au sein d'un bâtiment existant aura notamment le double avantage :

- de mettre en valeur le territoire auprès des visiteurs ;
- de mettre en valeur un bâtiment existant.

Le règlement de la zone A encadre les pratiques constructives, et notamment l'aspect extérieur des constructions, constituant un enjeu important dans le cas d'un changement de destination.

Le site est éloigné des principaux éléments architecturaux d'intérêt patrimonial.

**Enjeux liés au cadre de vie, aux paysages et au patrimoine :**

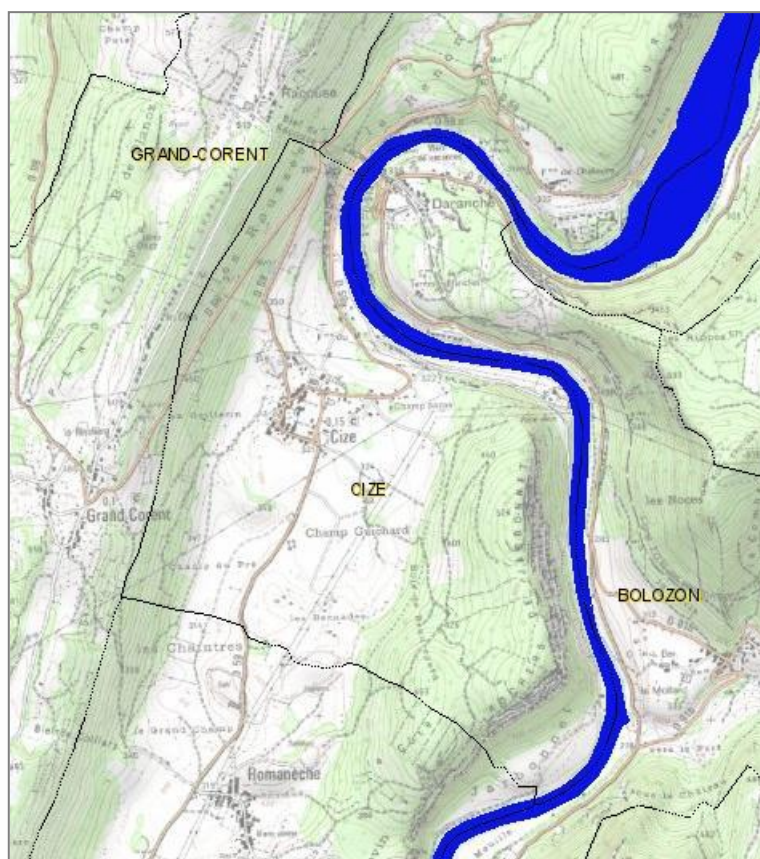
Les enjeux sont forts et encadrés par le règlement de la zone A et les protections inscrites au PLU (haies et ripisylves).

Pour ne pas dénaturer le paysage de la vallée de l'Ain, et respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, il convient donc de maintenir les traductions réglementaires du PADD, de limiter les possibilités de construction au sein du STECAL et de veiller aux types de destinations autorisées.

## 5.4 Ressources en eau et réseaux humides

### ❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

Seule la rivière d'Ain traverse la commune du Nord au Sud, et la délimite à l'Est. Plus précisément, Cize est concernée par la masse d'eau superficielle FRDL 44 : l'Allement (plan d'eau anthropique), une retenue que la rivière d'Ain traverse (le barrage de l'Allement est situé au Sud, sur la commune de Poncin).



*Carte du plan d'eau de l'Allement (sans échelle) –  
Données CARMEN - SDAGE*

Plusieurs enjeux ont été identifiés concernant cette masse d'eau, au sein du rapport de présentation du PLU en vigueur, notamment par l'étude des données du SDAGE 2016-2021 :

- la pollution par les pesticides ;
- la qualité des eaux en lien avec la présence d'une zone de baignade en aval de Cize ;
- un enjeu essentiellement « quantitatif » (quantité des sédiments, d'eau, diversité et continuité biologiques), en lien avec les déstabilisations causés par la production d'hydroélectricité en amont et en aval (barrage de Cize-Bolozon et de l'Allement).

*Cet enjeu nécessiterait la mise en place d'un outil de gestion adapté, encore inexistant à ce jour (absence de SAGE ou contrat de milieux).*

Deux masses d'eau souterraines affleurantes, à dominante sédimentaire, concernent Cize : les « Calcaires jurassique chaîne du Jura 1<sup>er</sup> plateau » et les « Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey (bassin-versant de l'Ain et du Rhône RD) » ; ils sont vulnérables aux pollutions de surfaces.

Le PLU en vigueur assure la préservation quantitative et qualitative de ces masses d'eaux superficielles et souterraines, et est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé en 2015, portant sur la période 2016-2021 (*voir rapport de présentation*), grâce :

- à la protection des zones humides, des haies, ripisylves, des continuités écologiques (zones N et protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- à un étalement urbain et donc à une imperméabilisation du sol limités (zones à urbaniser limitées) ;
- à la création d'espaces verts et aux plantations, favorisés ;
- aux règles de gestion des eaux usées et pluviales inscrites dans le règlement ;
- à l'adéquation du projet de développement communal avec la ressource AEP, avec le réseau et les installations de traitement des eaux usées.

Aucun captage d'eau n'existe sur le territoire communal.

Cize ne se situe pas dans un secteur où les ressources en eau potable sont stratégiques (zones de captages et futurs champs d'eau potable), d'après le SCoT.

#### ❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le principal enjeu identifié au niveau du secteur du projet est le risque de pollution de la rivière d'Ain en tant que cours d'eau et zone humide (*voir partie 5.2*), lié à un dispositif d'assainissement défaillant ou non adapté.

En effet comme évoqué en partie 4.1, la propriété concernée est desservie par l'AEP et n'est pas vouée à être desservie par l'assainissement collectif des eaux usées. Le porteur de projet envisageait, en 2019, la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel validé par le SPANC intercommunal, car actuellement inexistant.

Cette situation a participé au choix d'un zonage As ou N en bordure d'Ain, tout comme les habitations situées dans le prolongement Est du bourg, en direction de la rivière, comme indiqué au sein des justifications du rapport de présentation.

Les besoins en assainissement et en eau potable seront limités à des usages classiques (habitations).

La gestion des eaux usées et pluviales est encadrée par le règlement de la zone A.

#### **Enjeux liés aux ressources en eau et réseaux humides :**

Les enjeux portent essentiellement sur la qualité des eaux de la rivière d'Ain (cours d'eau et zone humide). La révision allégée doit limiter les constructions au sein du STECAL pour limiter ses impacts (imperméabilisation, rejets) et ne doit pas remettre en cause les dispositions du PLU édictées pour protéger la ressource, compatibles avec le SDAGE, en particulier, sur ce secteur, la protection des éléments végétaux et berges de l'Ain, et les règles de gestion des eaux usées et pluviales inscrites au sein du règlement.

## 5.5 Risques et nuisances

### ❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

**Le territoire communal n'est pas concerné par un risque naturel d'inondation dû aux crues de la rivière d'Ain, d'après les éléments de connaissance disponibles.** En effet, les études et données de la préfecture porte sur la rivière d'Ain et ses affluents entre le barrage d'Allement situé en aval de Cize, sur la commune de Poncin, et la confluence avec le Rhône.

Ont été identifiés sur le territoire communal :

- un aléa de retrait-gonflement des argiles faible (vallon agricole, bourg, jusqu'à l'Ain) à moyen (falaises et rochers du Jarbonnet) ; *la carte de l'aléa n'a que légèrement évolué par rapport à celle du rapport de présentation du PLU en vigueur ; la réalisation d'une étude géotechnique reste recommandée en aléa faible, et obligatoire dans certains cas en aléa moyen et fort ;*



*Retrait gonflement des sols argileux – Source : BRGM*

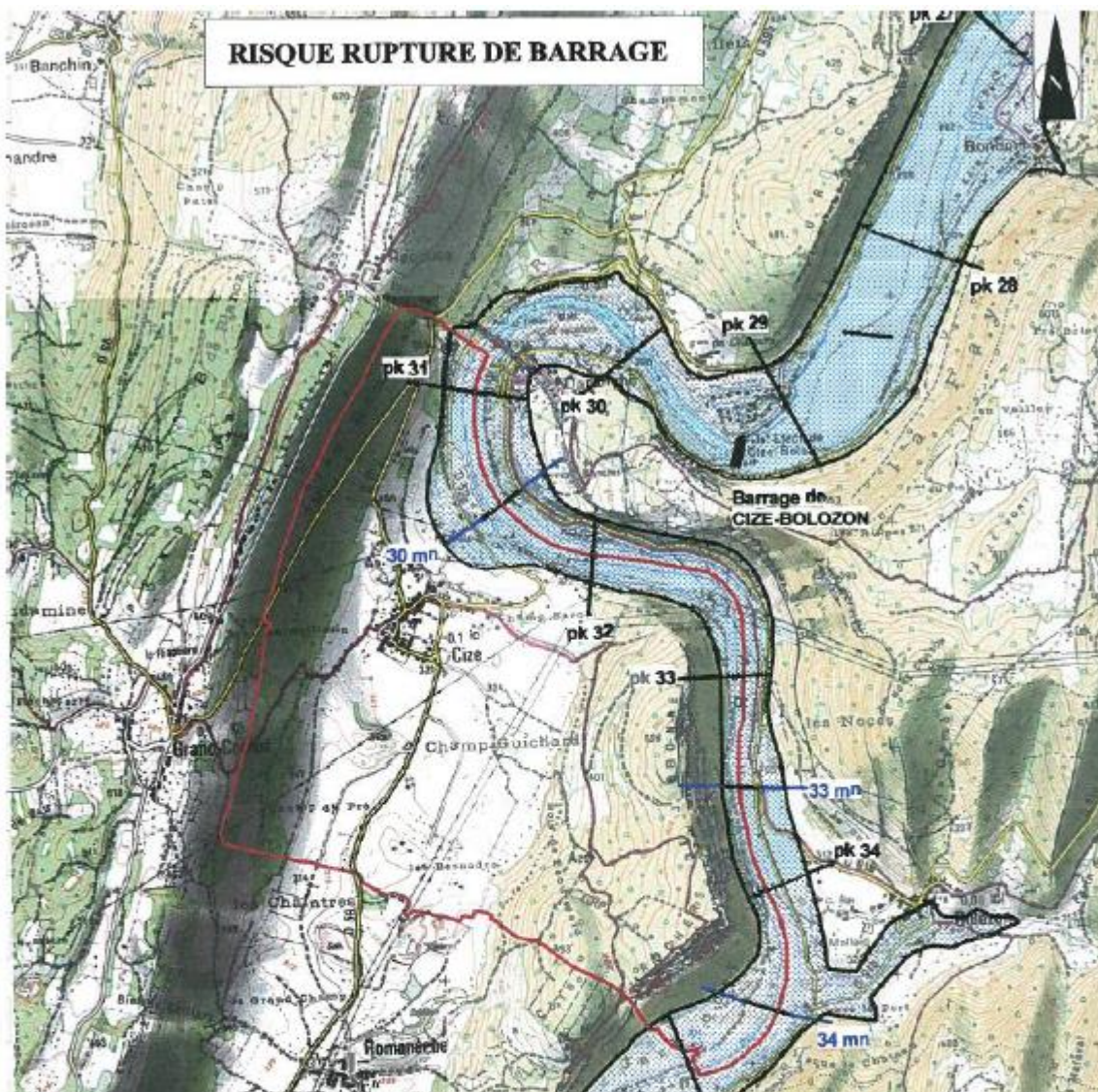
- un glissement de terrain au lieu-dit Champ du Pré ;
- 5 cavités souterraines naturelles ;
- un aléa sismique modéré ; les nouvelles règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 ; ceci exclut les hangars, bâtiments agricoles, mais inclut les bureaux.

Concernant les risques technologiques, le territoire communal est impacté par un risque majeur de rupture de barrage : barrage de Vouglans et Coiselet, faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et barrage de Cize-Bolozon.

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible.

La zone d'aléa, délimitée par les services de l'Etat en 2004, a été reportée à titre indicatif, sur le plan de zonage ; elle n'est pas opposable. L'objectif du PPI est de permettre l'organisation des secours en cas d'accidents.

Le DICRIM détaille les mesures prises par l'Etat, le Maire et l'exploitant du barrage pour assurer au maximum la gestion du risque (études, surveillance, seuils de déclenchement de l'état « de préoccupations sérieuses » ou « de danger imminent »), ainsi que les règles de sécurité à adopter.



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Cartographie du risque de rupture du barrage de Vouglans établie par les services de l'Etat en 2004 – Document non opposable Source : DICRIM de Cize

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

— Limite de commune IGN SCAN 25

Zone d'aléa rupture de barrage

30 mn Temps d'arrivée du front d'onde

pk 31.5 Point kilométrique

Echelle 1:25 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Source : RP du PLU en

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement ou d'autorisation, n'est identifiée sur le territoire communal.

Une seule ICPE déclarée a été relevée dans le cadre de l'élaboration du PLU : le GAEC de Cize, localisé au Sud-Est, à l'écart du bourg ; il est soumis à un périmètre de réciprocité de 100 m.

En outre, la société des carrières Fontenat, exploitant à Hautecourt-Romanèche et Cize, relève du régime de l'autorisation, mais est basée sur la commune voisine.

Le territoire communal est traversé par plusieurs lignes électriques HTB (> 50 000 volts). RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, et pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis.

#### ❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le secteur du projet d'hébergements touristiques n'est pas exposé à des risques particuliers limitant la constructibilité.

Même si le PLU justifie aussi le choix d'une zone As de manière à éviter d'exposer de nouvelles populations au **risque éventuel de rupture de barrage**, ce risque est **extrêmement faible** et n'a pas donné lieu à une zone d'aléa réglementaire. Le PPI ne comprend pas de dispositions relatives à la construction comme pourrait le faire un règlement de Plan de Prévention des Risques.

*La question de la prise en compte des risques de crues de l'Ain a été soulevée lors de la réunion publique du 9 septembre 2021. A la date de l'arrêt-projet, la municipalité ne dispose pas de donnée exploitable sur ce sujet, après renseignement. Elle portera d'éventuels éléments obtenus après cette date, à la connaissance du public, dans le cadre de l'enquête publique.*

Le secteur n'est pas impacté par un périmètre particulier lié à une ICPE. Il est éloigné des exploitations agricoles du village.

D'après le Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexé au PLU, il se situe à moins de 100 mètres d'une ligne électrique HTB (> 50 000 volts). RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, et pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis.

#### **Enjeux liés aux risques et nuisances :**

L'enjeu principal porte sur le risque de rupture de barrage, mais reste limité.

Le choix de la délimitation d'un STECAL sur ce secteur particulier, permet d'éviter d'exposer de nombreux habitants supplémentaires au risque. Il convient de limiter la constructibilité dans ce STECAL dans le même objectif, inscrit au sein du PLU.

## 5.6 Air, énergie, climat

Le projet de révision allégée portant sur une zone déjà construite dont la constructibilité restera limitée.

La réhabilitation de bâtis existants évite de nouvelles constructions consommatrice d'espace et de matériaux de construction.

### **SYNTHESE DES ENJEUX - Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement**

Les enjeux environnementaux au niveau du secteur concerné par la révision allégée concernent essentiellement :

- la consommation d'espaces (agricoles) par l'urbanisation ;
- les milieux naturels et continuités écologiques, le secteur étant inscrit au cœur d'espaces à fort intérêt écologique (site Natura 2000 sur la commune, proximité d'une ZNIEFF de type 1, de la rivière d'Ain, également zone humide) et à l'interface de plusieurs continuités écologiques ; les enjeux sont liés aux impacts potentiels sur l'occupation du sol et sur la ressource en eau (assainissement) ;
- les paysages et le cadre de vie, le secteur concerné bordant la rivière d'Ain ;
- la ressource en eau, en lien avec les milieux naturels (rivière d'Ain : cours d'eau et zone humide) ;
- les risques, avec l'exposition des populations au risque de rupture de barrage (enjeu limité toutefois).

La prise en compte de ces enjeux est d'abord liée à la limitation des possibilités de construction au sein du STECAL.

## 6. Dispositions modificatives du PLU

La révision allégée vise une **évolution du règlement graphique et du règlement littéral du PLU**, puisqu'elle envisage la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

*« Le règlement peut, à titre **exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les **conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les **conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics**, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »*

En effet, les STECAL correspondant à des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N), dans desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire, il est nécessaire de délimiter un tel secteur en zone A (As) du PLU, et de lui attribuer des règles spécifiques.

## 6.1 Evolution du règlement graphique (plan de zonage) et des surfaces du PLU

Un sous-secteur « At » est délimité au sein de la zone A du PLU de Cize, afin de permettre le développement du projet d'hébergements touristiques présenté en supra.

Ce zonage est délimité sur la partie de la parcelle B696 actuellement classée en zone As, soit une surface de 1 013 m<sup>2</sup> environ ; une surface de 398 m<sup>2</sup> reste classée en N sur la parcelle B696.

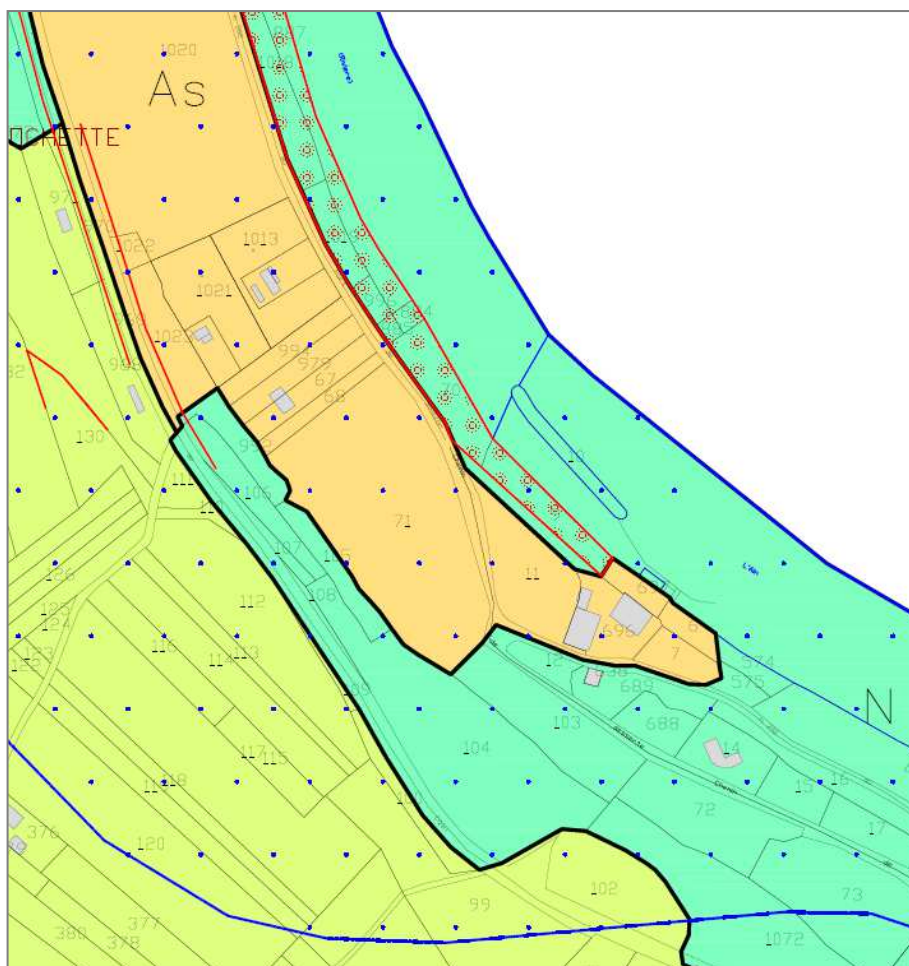
Ce sous-secteur est nommé « Zone agricole autorisant le changement de destination de bâtiments existants ».

Il inclut ainsi le bâtiment concerné par le projet d'hébergements touristiques, ainsi que la maison d'habitation existante, pour les raisons suivantes :

- le zonage est plus lisible que si le secteur avait été délimité uniquement sur le bâtiment du projet ;
- les possibilités d'évolution de la maison d'habitation sont limitées par le règlement (*voir partie 6.2*).

Le caractère exceptionnel a été justifié dans le rapport, au nom :

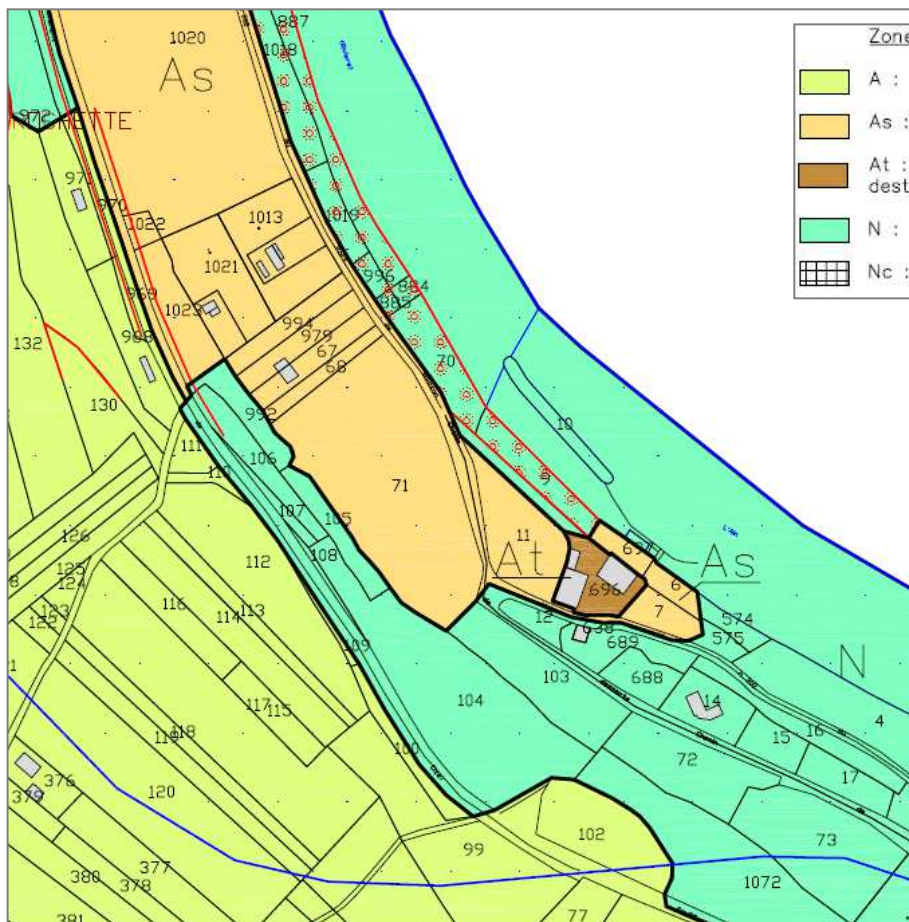
- d'un projet ponctuel, non identifié au cours de l'élaboration du PLU, et compatible avec les objectifs de développement touristique du SCOT et du PLU ;
- de l'intérêt paysager et naturel de la vallée de l'Ain ;
- des risques existants (rupture de barrage).



Zones agricoles et naturelles

	A : Zone Agricole
	As : Zone Agricole stricte
	N : Zone Naturelle
	Nc : Zone de carrière

Extraits du plan de zonage et de sa légende AVANT révision du PLU



Zones agricoles et naturelles

	A : Zone Agricole
	As : Zone Agricole stricte
	At : Zone agricole autorisant le changement de destination de bâtiments existants
	N : Zone Naturelle
	Nc : Zone de carrière

Extraits du plan de zonage et de sa légende APRES révision du PLU

Le tableau des surfaces du PLU, issu du rapport de présentation du PLU en vigueur, évolue de la façon suivante : le secteur At, d'une surface de 1013 m<sup>2</sup>, est créé, réduisant d'autant la zone As.

ZONES	SURFACES PLU 2017		SURFACES PLU APRES REVISION ALLEE N°2
<b>1. Zones destinées à l'urbanisation</b>			
1.A) Zones urbaines (constructibles)	UA	5.24 ha	5.24 ha
	UB	7.07 ha	7.07 ha
<b>Sous-total zones urbaines</b>		<b>12.31 ha</b>	<b>12.31 ha</b>
1.B) Zones d'urbanisation future	1AU	1.11 ha	1.11 ha
<b>Sous-total zones d'urbanisation future</b>		<b>1.11 ha</b>	<b>1.11 ha</b>
Sous-total zones destinées à l'urbanisation		13.42 ha Soit 2.97 %	
<b>2. Zones d'activités et d'équipement</b>			
2.A) Zones urbaines (Constructibles)	UX	2.16 ha	2.16 ha
	UE	1.18 ha	1.18 ha
<b>Sous-total zones urbaines</b>		<b>3.34 ha</b>	<b>3.34 ha</b>
Sous-total zones destinées aux activités et équipements		3.34 ha Soit 0.74 %	3.34 ha Soit 0.74 %
<b><u>TOTAL tache urbaine à terme (1+2)</u></b>		<b><u>16.76 ha</u></b> <b><u>Soit 3.71%</u></b>	<b><u>16.76 ha</u></b> <b><u>Soit 3.71%</u></b>
<b>3. Zones naturelles et agricoles</b>			
3.A) Zones agricoles	A	116.12 ha	116.12 ha
	As	49.99 ha	49.89 ha
	At	-	0.10 ha
3.B) Zones naturelles	N	267.01 ha	267.01 ha
	Nc (carrière)	2.01 ha	2.01 ha
<b>Sous-total zones agricoles et naturelles</b>		<b>435.13 ha</b>	<b>435.13 ha</b>
<b><u>TOTAL « agricole et naturel » (3A+3B)</u></b>		<b><u>435.13 ha</u></b> <b><u>Soit 96.29%</u></b>	<b><u>435.13 ha</u></b> <b><u>Soit 96.29%</u></b>
Sous-total zones agricoles et naturelles		435.13 ha Soit 96.29 %	435.13 ha Soit 96.29 %
<b>TOTAL SURFACES</b>		<b>451.89 ha*</b>	<b>451.89 ha*</b>

\* Surface Autocad, non compensée au regard de la superficie INSEE

## 6.2 Evolution du règlement littéral

Le règlement est modifié pour :

- ajouter le sous-secteur « At » au sein des dispositions générales et du chapeau du règlement de la zone Agricole ;
- autoriser le changement de destination des bâtiments existants et limiter les possibilités de construction dans ce sous-secteur, compte-tenu des enjeux et objectifs du PLU en vigueur (PADD) et de l'état initial de l'environnement de la révision allégée ;
- respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Plus précisément, les règles suivantes sont retenues.

ARTICLES DU REGLEMENT DE LA ZONE A	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OU DE L'ABSENCE DE MODIFICATION APORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE
A1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Cet article ne nécessite aucune modification (vocation des zones agricoles).
A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>Un paragraphe est ajouté pour lister les occupations et utilisations du sol admises dans le secteur At, sur la base de celles admises en zone As, afin de ne pas remettre en cause la vocation de la zone et les objectifs du PLU en vigueur.</p> <p>Ainsi, sont seulement admis, comme en zone As :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans les mêmes conditions qu'en secteur As (conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme) ;</li> <li>- les abris pour animaux d'une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- l'extension des bâtiments d'habitation et la construction d'annexes fonctionnelles à l'habitation, dans les mêmes conditions qu'en secteur As (conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et à la doctrine de la CDPENAF de l'Ain) ;</li> <li>- la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démolé depuis moins de 10 ans ;</li> <li>- les affouillements et exhaussements liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole.</li> </ul> <p>La différence introduite par rapport à la zone As, est l'autorisation de la rénovation et la réhabilitation de tous les bâtiments existants (pas seulement ceux à usage d'habitation), avec changement de destination ; les destinations autorisées sont l'habitation et l'hébergement hôtelier, puisque les gîtes et chambres chez l'habitant, en fonction de leur niveau d'équipement, peuvent relever de l'une ou l'autre des destinations. Ceci permettra de ne pas bloquer le projet, voire de permettre son évolution dans le temps.</p> <p><i>*Ces possibilités d'extensions et annexes peuvent donc également concerner le bâtiment qui accueillera un gîte et des chambres d'hôtes, tant que leurs capacités/équipements relèveront de la destination « habitation ». Les possibilités sont limitées de fait, de par la taille du STECAL (1 013 m<sup>2</sup> dont 192 + 180 m<sup>2</sup> sont construits au sol), par les conditions d'emprise et de surface données par le règlement, et par les autres règles existantes (implantations).</i></p> <p>Aucune construction nouvelle n'est autorisée sur la zone, afin de respecter la</p>

	vocation de la zone, les objectifs du PLU et les enjeux identifiés dans la présente révision allégée, pas même les constructions et aménagements liés aux exploitations agricoles, puisque le secteur As en vigueur ne porte plus sur des exploitations.
--	--

ARTICLES DU REGLEMENT DE LA ZONE A	MODIFICATIONS APORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE ET JUSTIFICATIONS
A3 – Accès et voirie	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée.
A4 – Desserte par les réseaux	<p><u>Eau potable</u> : cette rubrique ne nécessite aucune modification.</p> <p><u>Assainissement des eaux usées</u> : le règlement précise déjà qu'un dispositif autonome devra être installé, conformément à la réglementation en vigueur. En lien avec les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, il est proposé d'ajouter que cette règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants, et que l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p><u>Assainissement des eaux pluviales</u> : cette rubrique ne nécessite aucune modification.</p> <p><u>Réseaux secs</u> : cette rubrique ne nécessite aucune modification.</p> <p>Cet article fixe les <b>conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics</b> (ou à l'impossibilité) ; il respecte l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.</p>
A5 – Caractéristiques des terrains	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée.
A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Ces articles encadrant les <b>implantations</b> , ne nécessitent aucune modification et respectent l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Ils prévoient notamment une exception pour les aménagements et extensions liés à des constructions existantes ne respectant pas la règle générale.
A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
A8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée (pas de nouvelle construction autorisée).
A9 – Emprise au sol	Cet article n'est pas réglementé ; il permettrait de définir les conditions de <b>densité</b> des constructions autorisées, conformément à l'article L.151-13. Toutefois, les seules constructions autorisées susceptibles de générer une emprise au sol, sont les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation, que l'article A2 limite déjà (surfaces minimales et maximales, distance maximale). Dès lors, il n'apparaît pas utile de compléter cet article pour le secteur At.
A10 – Hauteur maximum des constructions	Cet article limite déjà la <b>hauteur</b> des constructions, notamment, pour les extensions des habitations, à 7 mètres au faitage, et pour la construction d'annexes à l'habitation, à 3,50 mètres l'égout du toit. Il respecte donc déjà l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.
A11 – Aspect extérieur	Cet article ne nécessite aucune modification ; il encadre l'aspect des constructions, notamment l'aspect des toitures et façades.
A12 - Stationnement	Cet article ne nécessite aucune modification.
A13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Cet article ne nécessite aucune modification.

A14 – Coefficient d'Occupation du Sol	Cet article n'est pas réglementé ; il a été supprimé par la loi ALUR.
A15 – Obligations en matière de performances énergétiques	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée.
A16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications numériques	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée.

Seuls les articles modifiés sont reportés ci-dessous. Les éléments supprimés apparaissent en **rouge barré**, les éléments ajoutés en **vert**.

*A noter qu'une première révision allégée est en cours d'élaboration, en parallèle de celle-ci. Elle conduit à modifier les articles n°2, 4, 10 et 11 du règlement de la zone A. Les évolutions apportées par les deux révisions allégées sont compatibles entre elles.*

# TITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

[...]

### 5. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme distingue plusieurs grandes catégories de zones :

- **Les zones urbaines** (dites zones U), concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de Cize distingue les zones ou les secteurs :

- **UA** : correspondant à la zone du noyau ancien (centre bourg) avec assainissement collectif,
  - **UB** : correspondant à la zone d'extension pavillonnaire du bourg, avec assainissement collectif,
  - **UE** : correspondant à la zone destinée à l'accueil de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
  - **UX** : correspondant à la zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de service ; elle correspond au poste électrique.
- **Les zones à urbaniser** (dites zones AU), correspondent aux zones à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son

ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Le PLU de Cize définit la zone :

- **1AU** : destinée à une urbanisation à dominante d'habitat à court terme.

- **Les zones agricoles** (dites zones A), recouvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU de Cize distingue les zones ou secteurs :

- **A** : secteurs à vocation agricole, et constructions isolées en milieu agricole,
- **As** : secteurs à vocation agricole, strictement protégés, et constructions isolées en milieu agricole,
- **At** : secteur agricole autorisant le changement de destination de bâtiments existants.

- **Les zones naturelles** (dites zones N), regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
  - a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  - b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
  - c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le PLU de Cize distingue les zones ou les secteurs :

- **N** : correspondant aux secteurs aux sensibilités environnementales, écologiques et paysagères, et aux constructions isolées en milieu naturel.

**REMARQUE** : Dès qu'une zone comprend plusieurs secteurs, la règle générale de la zone s'applique à chacun d'eux, sauf lorsqu'une disposition particulière est prévue pour l'un de ces secteurs. Dans ce cas, la disposition spécifique est applicable au secteur visé en complément ou en substitution à la règle générale.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone agricole (A) correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole.

Le sous-secteur As définit les secteurs où les constructions ne sont pas admises afin de protéger des terrains à forte valeur agronomique ou pour des motifs paysagers ou de continuités écologiques. Il comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole.

Le sous-secteur At correspond à un secteur agricole autorisant le changement de destination de bâtiments existants.

### RAPPELS

---

- Certaines constructions nouvelles doivent être précédées d'une déclaration préalable, conformément aux articles L.421-9 à R.421-12 du Code de l'Urbanisme.
- Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques, à l'occasion de travaux quelconques, doivent être signalées au Maire de la commune conformément aux articles L.531-14 et L.531-16 du code du patrimoine.
- Des éléments végétaux sont répertoriés, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le pétitionnaire doit se soumettre au régime déclaratif pour toute modification sur ces éléments.
- Un lexique est proposé en annexe 1

## ARTICLE A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

### Dans le secteur At

Seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les abris pour animaux d'une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m<sup>2</sup>, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants, avec ou sans changement de destination ; les destinations autorisées sont l'habitation et l'hébergement hôtelier
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans
- Les affouillements et exhaussements liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole.

Toutefois, les équipements autorisés ne doivent pas remettre en cause la vocation de la zone.

## ARTICLE A4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

---

[...]

### 2. Assainissement

#### 2.1 Eaux usées

- Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif même si le réseau est unitaire.
- Le rejet des activités artisanales, lorsqu'il est autorisé, doit être assorti d'un prétraitement.
- En cas d'absence de réseau collectif, un dispositif autonome devra être installé, conformément à la réglementation en vigueur, y compris dans le cas de projets portant sur l'évolution de bâtiments existants.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

[...]

## 7. Analyse des incidences

Le tableau ci-dessous expose les effets et incidences attendus du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d'éviter ou réduire ces incidences.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
<p><b>Consommation d'espaces (agricoles) par l'urbanisation</b></p>	
<p>Les possibilités de construction du STECAL doivent rester limitées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de maîtrise du rythme d'accroissement démographique, renouvellement urbain, et surtout modération de la consommation d'espace ;</li> <li>- préserver le caractère naturel et agricole de la zone.</li> </ul>	<p><b>Incidences négatives très faibles</b></p> <p>En autorisant uniquement l'évolution du bâti existant, la délimitation du STECAL « At » ne conduira pas à une consommation d'espace supérieure à celle actuellement permise par le règlement de la zone As, puisque la seule différence entre les 2 zones est le changement de destination, autorisé en At.</p> <p>Le secteur At a bien une taille (1 013 m<sup>2</sup>) et une capacité d'accueil limitées ; les conditions de densité, d'implantation, de hauteur, sont déjà définies et encadrées par le règlement de la zone A.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p>
<p><b>Milieux naturels, biodiversité (site Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1) et continuités écologiques</b></p>	
<p>Les possibilités de construction du STECAL doivent rester limitées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas altérer les fonctionnalités et continuités écologiques du secteur dans lequel elle s'inscrit, à fort intérêt écologique ;</li> <li>- préserver l'espace de bon fonctionnement de la rivière d'Ain (zone humide) ;</li> <li>- respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de protection des espaces sensibles et continuités écologiques, et leurs traductions réglementaires (préservation des haies et plantations, traitement des eaux, imperméabilisation limitée...);</li> <li>- préserver le caractère naturel et agricole de la zone.</li> </ul>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>Le changement de destination permis par le règlement de la zone At, ne vient pas remettre en cause les mesures de limitation des impacts pour ces milieux sensibles ; en particulier, ceci ne modifie pas les limites des zones U et AU, ni les limites et règles des zones N et As, ne supprime pas d'infrastructure naturelle protégée (haies), ne conduit pas à fragmenter les espaces naturels et agricoles, et maintient le principe d'imperméabilisation limitée (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>La révision allégée ne modifie pas les règles édictées en matière de gestion de la ressource en eau encadrant, notamment, l'assainissement des eaux usées (dispositif autonome obligatoire en cas d'absence de réseau collectif), et les renforce (précision que la règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants). L'ajout d'un rappel sur l'interdiction de rejet des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts, vient même renforcer ces règles, permettant de protéger les milieux aquatiques et humides de la rivière d'Ain.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p> <p>→ <b>Les incidences sur le site Natura 2000 sont faibles, et non majorées par le projet de révision allégée, par rapport au PLU en vigueur.</b></p>

Paysages et cadre de vie	
<p>Les enjeux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas dénaturer le paysage de la vallée de l'Ain par de nouvelles constructions (limiter les possibilités de constructions, encadrer le type de construction, leur aspect extérieur) ;</li> <li>- d'assurer l'insertion des éventuelles constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;</li> <li>- de respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de protection des paysages et du patrimoine et leurs traductions réglementaires (règles de végétalisation et d'aspect des constructions, protection des éléments végétaux).</li> </ul>	<p><b>Incidences négatives très faibles</b></p> <p>La différence introduite par le règlement du secteur At par rapport au secteur As, est qu'il autorise le changement de destination des bâtiments existants, vers les destinations habitation et hébergement hôtelier. L'absence de possibilités de construction nouvelle (hormis les extensions et annexes, dans les mêmes conditions qu'en secteur As), et la limitation des destination autorisées (les locaux artisanaux ou industriels sont interdits), permettent d'éviter d'éventuels impacts sur le paysage, tout comme le maintien des règles existantes en zone A (hauteur, aspect extérieur notamment). En outre, la révision allégée ne remet pas en cause les protections des éléments végétaux et règles de végétalisation en vigueur.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD, ses traductions permettant d'insérer les constructions (notamment celles, existantes, à réhabiliter) et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p> <p>A noter également que l'emplacement du projet (donc du STECAL) permet de favoriser les mobilités douces (cheminements de randonnée et cyclables présents à proximité).</p> <p><b>Incidences positives</b></p> <p>Autoriser le changement de destination d'un bâtiment existant sur ce secteur, en vue d'accueillir des hébergements touristiques, aura notamment le double avantage de mettre en valeur le territoire auprès des visiteurs, et de mettre en valeur un bâtiment existant (renouvellement urbain).</p>
Ressources en eau	
<p>Les enjeux sont de limiter les constructions au sein du STECAL pour limiter ses impacts sur la ressource en eau (rivière d'Ain : cours d'eau et zone humide) et de respecter dispositions du PLU édictées pour protéger la ressource, compatibles avec le SDAGE.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>Le règlement du sous-secteur At n'autorise que l'évolution du bâti existant (extensions, annexes, changement de destination), limitant l'imperméabilisation du sol et les rejets potentiels. La limitation des destinations autorisées permet également de limiter les besoins en assainissement (les activités artisanales/industrielles sont interdites).</p> <p>Si le projet prend place sur un secteur non desservi par l'assainissement collectif des eaux usées, les règles actuelles permettent de s'assurer que les futures constructions/changements de destination disposent d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur. La révision allégée propose en outre de préciser que la règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants, et de rappeler l'interdiction de rejet des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts, permettant de protéger les milieux aquatiques et humides de la rivière d'Ain.</p> <p>La révision allégée ne remet pas en cause la protection des éléments végétaux et berges de l'Ain.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée</p>

Risques et nuisances	
<p>L'enjeu principal porte sur le risque de rupture de barrage, mais reste limité.</p> <p>Le choix de la délimitation d'un STECAL sur ce secteur particulier, permet d'éviter d'exposer de nombreux habitants supplémentaires au risque. Il convient de limiter la constructibilité dans ce STECAL dans le même objectif, inscrit au sein du PLU.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>La seule évolution du bâti existant au sein de la zone At, permet de limiter aux maximum les éventuelles nouvelles populations exposées au risque, à quelques habitants ou visiteurs (hébergement touristique).</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc augmentées que de façon mineure, après révision allégée.</p> <p>A noter aussi que la limitation des destinations autorisées évite l'implantation d'activités pouvant générer des risques et nuisances au sein du bâtiment existant.</p>

**Les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces ou habitats caractéristiques du site Natura 2000. La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain », ni sur le secteur visé par un APPB, ni sur la ZNIEFF de type 1 des « Rochers et pelouses de Jarbonnet », ni sur l'environnement « physique » considéré de manière générale.**

## 8. Suivi des effets du PLU sur l'environnement

Conformément au code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU en vigueur comprend des critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats du PLU et le suivi de ses effets sur l'environnement.

Ces critères sont définis en deux grandes parties :

- les indicateurs de suivi de la satisfaction des besoins en logements, qui sont sans lien avec la présente procédure ;
- les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale, qui sont reportés ci-dessous ; ils ont un lien avec le projet de révision allégée (*voir annotations en rouge*).

Concernant les objectifs de création de nouveaux logements, le projet de révision pourrait conduire à la **création potentielle d'un ou plusieurs nouveaux logements** par changement de destination de la grange visée par le projet, même si celui-ci vise à créer des hébergements touristiques, puisque la destination « habitation » est autorisée.

**Toutefois, ces possibilités restent limitées au volume du bâtiment existant** (surface de 192 m<sup>2</sup> au sol notamment) et restent conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'assainissement suffisant et conforme.

Les objectifs du PLU prévoient la création de 4 à 5 logements par renouvellement urbain ; la légère augmentation de ce potentiel, en cas de mise en œuvre d'habitations plutôt que d'hébergements touristiques, sera compatibilisée dans le cadre des fiches d'indicateurs prévues par le PLU, et s'inscrit complètement dans l'objectif du PLU de modérer la consommation d'espace.

Au regard des enjeux et incidences de la révision allégée, il apparaît utile de **compléter les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale sur un seul aspect, l'assainissement individuel** (*en vert ci-dessous*), du fait de l'absence de dispositif actuellement sur le secteur At (ce qui peut être le cas d'autres constructions bordant la rivière).

Enjeux environnementaux	Indicateur
Consommation foncière, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour chaque artificialisation du sol (demande de permis de construire ou permis d'aménager) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface impactée (parcelle et/ou subdivision fiscale)</li> <li>- Occupation du sol initiale (prairie, terre arable, culture permanente, espaces verts urbains et jardins, vergers, zone humide, mare, forêts, équipements sportifs et de loisirs, friche)</li> <li>- Evolution de l'occupation du sol : destinée à l'habitat, aux activités économiques (artisanale, agricole...), aux équipements publics</li> <li>- Densité (nombre de logements à l'hectare)</li> <li>- Emprise au sol (rapport de la surface du bâtiment sur la surface de la</li> </ul> </li> </ul>

	<p>parcelle).</p> <p>→ <i>Cet indicateur concerne surtout les zones qui autorisent les nouvelles constructions (donc pas les zones As/At).</i></p>
<p>Protection des milieux naturels, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour chaque déclaration préalable avant suppression d'une haie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire de haie supprimée (mètres)*</li> <li>- Mesures compensatoires mises en œuvre (replantation d'essences similaires à proximité du site...)</li> <li>- Linéaire de haie replantée (mètres)*</li> </ul> </li> </ul> <p><i>*identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme</i></p> <p>→ <i>Le secteur At n'est pas concerné directement par une telle protection.</i></p>
<p>Protection de la ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etat de la qualité des eaux superficielles (états écologique et chimique)</li> <li>➤ Etat de la qualité des eaux souterraines (états quantitatif et chimique)</li> <li>➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>➤ Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif</li> <li>➤ <b>Nombre de dispositifs d'assainissement individuels en zone non desservie par l'assainissement collectif.</b></li> </ul> <p>→ <i>La qualité de l'eau est un sujet transversal.</i></p>
<p>Nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement</li> </ul>

## 9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte

### 9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

D'une manière générale, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les choix établis au sein du PLU approuvé en 2017, et compatible avec le SCoT.

Plus particulièrement, il s'inscrit dans l'objectif du SCoT de développer l'offre d'hébergement comme les gîtes ruraux.

En outre, il favorise la réhabilitation et l'évolution d'un bâtiment existant, limitant la consommation foncière liée à de nouvelles constructions.

Même s'il porte sur une zone Agricole stricte, il est compatible avec les orientations du SCoT en faveur de l'activité et des espaces agricoles :

- il ne porte pas sur une exploitation agricole, est éloigné d'exploitations et parcelles exploitées, notamment celles exploitées en AOC ; *le changement de destination peut donc être autorisé* ;
- il porte davantage sur des espaces naturels que des espaces agricoles (ordinaires, sur ce secteur).

Enfin, les modifications opérées dans la révision allégée ne remettent pas en cause les dispositions du PLU, compatibles avec le SCoT :

- qui permettent de préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques des espaces remarquables (classe 1A) et autres espaces ayant un rôle dans les continuités écologiques (1B), et notamment les milieux bordant la rivière d'Ain (zones N, A et As, protection des haies et ripisylves...) ;
- qui permettent d'éviter la fragmentation des milieux naturels et agricoles (zones N et As) ;
- qui contribuent à la protection des ressources en eau (zones N et As, règles de gestion de l'assainissement des eaux usées et pluviales, imperméabilisation limitée) ;
- qui visent à protéger et mettre en valeur les paysages, les vues, le patrimoine naturel et bâti du village (règles de végétalisation, d'aspect extérieur des constructions, zones N et As, haies et ripisylves protégées...) ;
- qui prennent en compte et réduisent les risques et nuisances (risque de rupture de barrage en particulier).

Le projet de révision allégée est donc compatible avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont.

## **9.2 Compatibilité avec le PCAET de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.**

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est en cours d'élaboration.

Quelques éléments de diagnostic ont été présentés en introduction (partie 2).

Le projet de révision allégée portant sur une zone déjà construite dont la constructibilité restera limitée.

La réhabilitation de bâtis existants évite de nouvelles constructions consommatrice d'espace et de matériaux de construction.

Enfin, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU en vigueur, compatibles avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, et avec le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, mentionnés au sein de l'état initial de l'environnement.

## **9.3 Compatibilité avec le PLH de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.**

Le PLH porte sur l'habitat, y compris l'habitat spécifique, mais pas sur l'hébergement touristique.

Toutefois, on peut mentionner le lien de la révision allégée avec l'orientation n°1 du programme d'actions du PLH, portant sur l'amélioration du parc privé et public existant.

## Conclusion

Le projet de révision allégée vient créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone Agricole stricte du PLU, en vue de permettre l'accueil d'un projet d'hébergements touristiques au sein d'un bâtiment existant, par changement de destination.

La procédure de révision est bien justifiée, puisqu'elle conduit à réduire protection édictée en raison de la qualité des sites, sans toutefois porter atteinte aux orientations du PADD.

L'étude des effets et incidences attendus du projet sur l'environnement, nous permet de conclure que la procédure n'a aucune incidence négative notable prévisible sur l'environnement considéré de manière générale. En particulier, elle n'est pas susceptible d'altérer des habitats ou espèces caractéristiques du site Natura 2000 qui porte sur une partie du territoire communal.

Le présent dossier de révision allégée est composé :


- de la présente notice de présentation de la révision allégée n°2, additif à la pièce n°1 « Rapport de présentation » du PLU ;
- de la pièce n°4 « Plan de zonage » du PLU révisée (plan de zonage général 4.1 et plan de zonage du bourg 4.2) ;
- de la pièce n°5 « Règlement » du PLU intégrant les évolutions apportées par la révision allégée n°1 et n°2.

## Révision allégée n°1

*Dossier d'approbation – 23 mars 2022*

# 1. Additif au rapport de présentation

## Plan Local d'Urbanisme de CIZE

<p>Vu pour être annexé à notre délibération en date du 23 mars 2022</p> <p>LE MAIRE :</p> 	<p>PLU approuvé le : 16.11.2017 Révision allégée n°1 approuvée le : 23.03.2022 Révision allégée n°2 approuvée le : 23.03.2022</p>	
---	---	--

**BERTHET LIOGIER CAULFUTY**

41, boulevard Voltaire – 01000 Bourg-en-Bresse

Tel : 04.74.21.99.80 – Fax : 04.74.21.87.58 - Email : blc.contact@blc-ge.com

# Sommaire

<b>Résumé Non Technique</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Préambule</b> .....	<b>9</b>
1.1 Objectifs de la révision allégée.....	9
1.2 Contexte juridique .....	9
<b>2. Rappel de l’articulation du PLU avec les documents de rang supérieur</b> .....	<b>15</b>
<b>3. Rappel du contexte communal</b> .....	<b>20</b>
<b>4. Présentation du projet de révision et justifications</b> .....	<b>21</b>
4.1 Présentation du projet d’installation d’une exploitation agricole en maraîchage .....	21
4.2 Règles du PLU en vigueur et modifications envisagées .....	27
4.3 Justifications du projet et des modifications envisagées .....	31
<b>5. Etat initial de l’environnement</b> .....	<b>34</b>
5.1 Milieu physique, occupation du sol et activité agricole.....	35
5.2 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques .....	40
5.3 Cadre de vie, paysage et patrimoine .....	47
5.4 Ressources en eau .....	51
5.5 Risques et nuisances .....	55
5.6 Air, énergie, climat.....	57
<b>6. Dispositions modificatives du PLU</b> .....	<b>58</b>
<b>7. Analyse des incidences</b> .....	<b>66</b>
<b>8. Suivi des effets du PLU sur l’environnement</b> .....	<b>68</b>
<b>9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte</b> .....	<b>70</b>
9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont.....	70
9.2 Compatibilité avec le PCAET de la Communauté d’agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. ....	71
<b>Conclusion</b> .....	<b>72</b>

## Résumé Non Technique

### Objectifs de la révision allégée n°1 du PLU de Cize

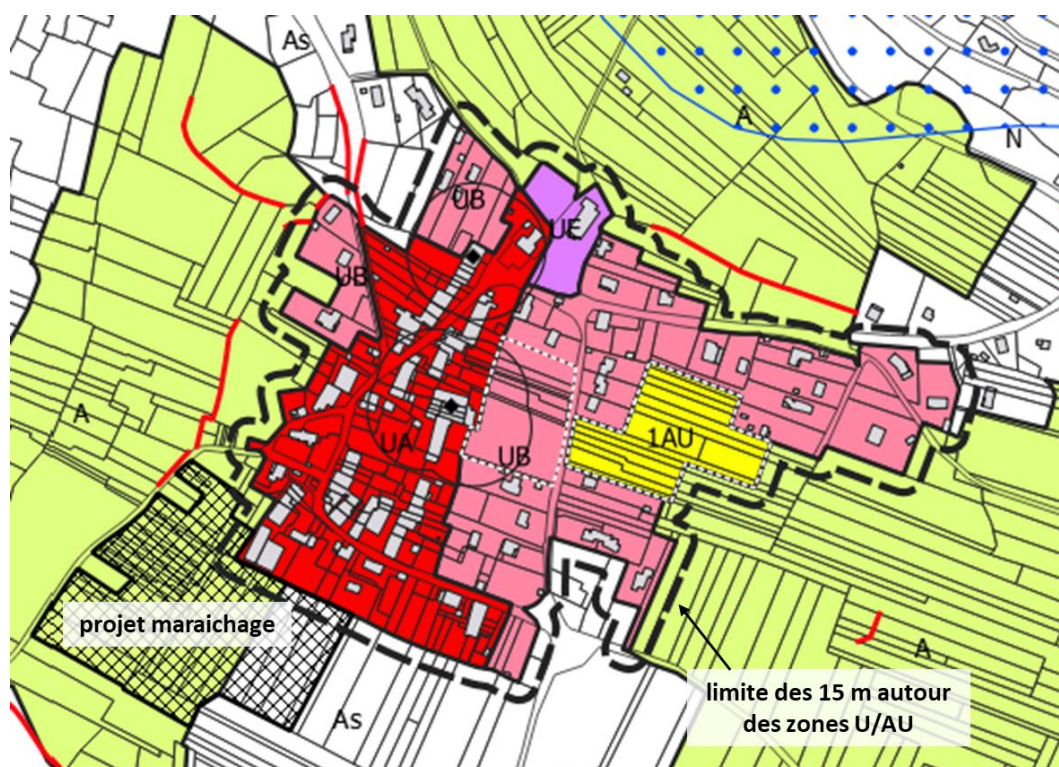
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cize, approuvé par le Conseil municipal le 16 novembre 2017, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée a pour objectif d'assouplir le règlement du PLU en vue de **permettre l'accueil d'un projet d'installation agricole en maraîchage**, sur une surface de 3 hectares environ, située au Sud-Ouest du village, aux lieux-dits « Cize » et « Sous la Ville ».

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'exploitation, et porte essentiellement sur une zone Agricole, constructible pour l'activité agricole.

Toutefois, le règlement de la zone A interdit toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU), ce qui contraindrait les porteurs de projet à excentrer leur bâtiment par rapport à leur zone de travail, et entamerait ainsi la fonctionnalité et la viabilité du site, d'où la nécessaire évolution du PLU pour ce projet.

La présente révision allégée propose une réduction de cette distance à 15 mètres, pour les constructions nouvelles à destination d'exploitation agricole ne générant pas de nuisances pour les riverains. De fait, elle ne concerne pas uniquement le secteur du projet, mais l'ensemble des secteurs classés en zone A, et limitrophes des zones U et AU :



Visualisation du secteur de projet et de la distance de 15 mètres en zone A (tireté noir), par rapport aux zones UA, UB, UE et 1AU

Cette évolution conduit à **réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance**, sans porter atteinte aux orientations du PADD ; elle est donc conforme à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.104-9-2° du même code, cette procédure fait l'objet d'une **évaluation environnementale systématique**, puisque le territoire communal est directement concerné par un site Natura 2000 (Zones Spéciale de Conservation « Revermont et Gorges de l'Ain »).

Cette évaluation synthétise et actualise celle du PLU approuvé en 2017.

## **Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur**

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU, et donc sa révision allégée, doit notamment être compatible avec :

- le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Bourg-Bresse-Revermont approuvé en 2016, lui-même compatible avec un certain nombre de documents de rang supérieur ;
- le **Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT déclinés dans son DOO, concernant :

- la gestion de la cohabitation agriculture/urbanisation ;
- la préservation des terres agricoles ;
- la garantie du bon fonctionnement des exploitations agricoles ;
- la protection et la mise en valeur de la trame agri-environnementale fonctionnelle, des espaces agricoles, des paysages naturels et urbains et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques.

Le PCAET est en cours d'élaboration. La révision allégée comporte peu d'enjeux relativement à ceux d'un PCAET, mais le projet de maraîchage en intègre.

## **Justifications du projet de révision allégée**

Le projet de révision allégée est compatible avec le PADD du PLU, en ce qu'il contribue à favoriser les projets liés à l'agriculture, tout en évitant tout conflit avec l'urbanisation proche.

Le projet de maraîchage à l'origine de cette révision allégée, générera peu de nuisances et s'inscrit dans une logique de développement durable (dynamisme économique, intérêt environnemental et sanitaire, intérêt socio-économique), ce qui en fait un projet d'intérêt général.

Enfin, le choix de localisation du projet à proximité du bourg, est justifié.

## **L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution dans le cadre de la révision allégée**

Le rapport de présentation de la révision allégée propose un état initial de l'environnement synthétisé et actualisé par rapport au PLU en vigueur, proportionné aux enjeux environnementaux du territoire de Cize et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

Il aborde l'ensemble des thématiques requises : milieu physique, occupation du sol et activité agricole ; milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques ; cadre de vie, paysage et patrimoine ; ressources en eau ; risques et nuisances ; air, énergie, climat.

Ce diagnostic environnemental a permis d'identifier les principaux enjeux suivants.

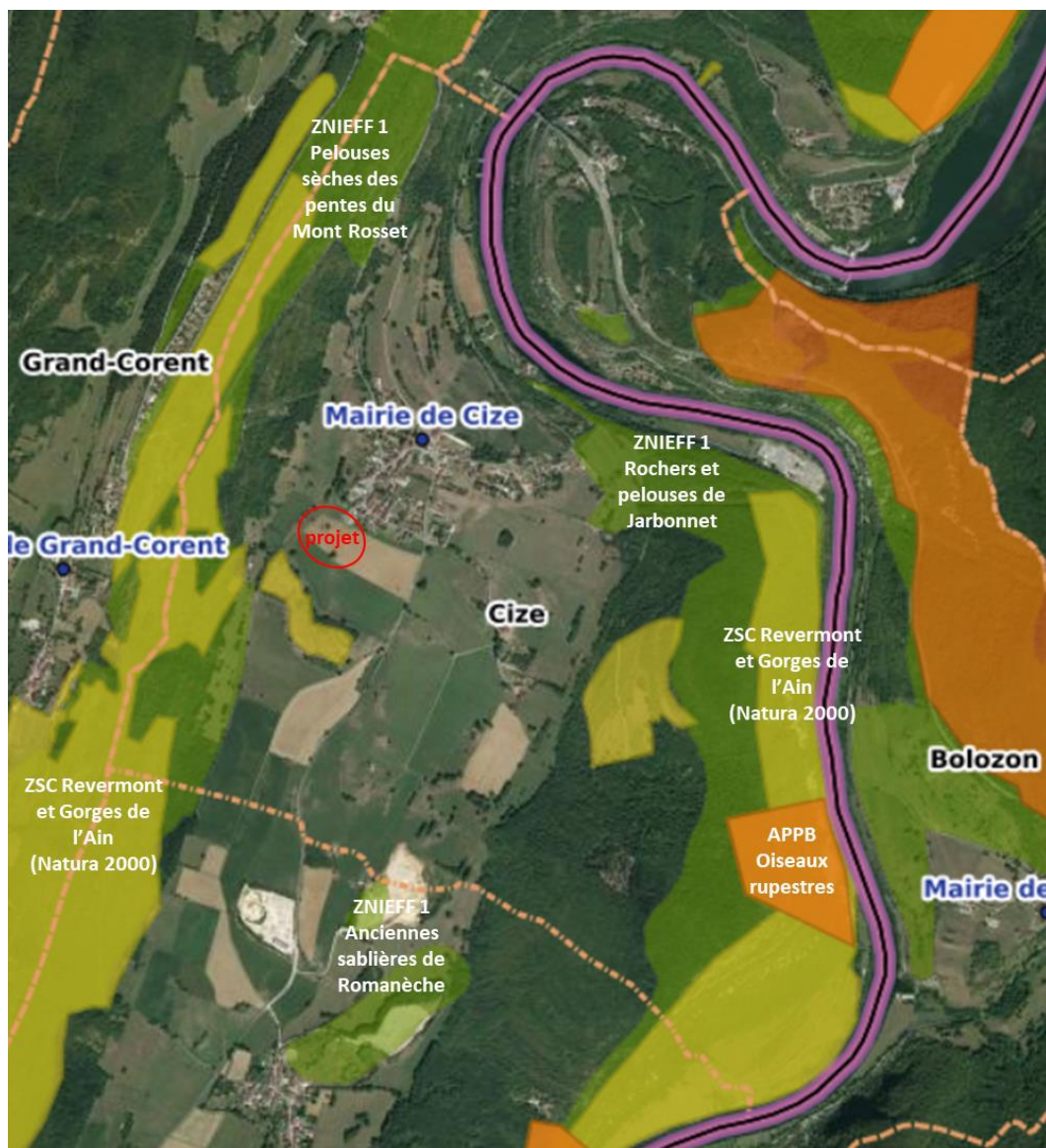
### **SYNTHESE DES ENJEUX - Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement**

Les enjeux environnementaux au niveau des secteurs concernés par la révision allégée concernent essentiellement :

- les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, ces secteurs de prairies étant indispensables à l'équilibre écologique du Revermont, pouvant abriter une flore et une faune remarquable, et étant le support de déplacements d'espèces (continuités des milieux ouverts) ;
- les paysages et le cadre de vie, les zones A concernées étant limitrophes des zones U/AU, donc de l'enveloppe urbanisée du village, dont la silhouette est visible depuis de nombreux points de vue, en lien avec la topographie du territoire ;
- les nuisances, puisque la règle modifiée avait été retenue pour limiter les éventuelles nuisances liées à l'activité agricole (au niveau des exploitations/constructions) pour les zones habitées.

Le projet de révision allégée ne visant qu'un assouplissement du règlement de la zone A, sans remise en cause de la délimitation des zones U, AU, A et N, ni des protections inscrites au PLU, les enjeux et effets sur l'environnement restent limités ; l'état initial de l'environnement ne devrait pas évoluer de façon significative. Aucune zone n'est susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du PLU révisé.

Toutefois, des incidences sont possibles, en lien avec la hausse de la constructibilité induite par cet assouplissement, et le « rapprochement » potentiel des futures constructions agricoles, par rapport aux zones urbaines/à urbaniser.



Cartographie du secteur APPB (en orange), du site Natura 2000 (en jaune) et des ZNIEFF de type 1 (en vert) – extrait Géoportail

## Choix retenus, incidences potentielles de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l’environnement, en particulier sur les sites Natura 2000, mesures et suivi

La révision allégée ne conduit qu’à un assouplissement du règlement de la zone A, sans remise en cause des choix établis au sein du PLU, notamment ceux qui visent la protection et la mise en valeur des espaces naturels, des continuités écologiques, des paysages et des ressources en eau (zones Naturelles, Agricoles et Agricoles strictes, protection des haies et ripisylves, règles relatives à la gestion des eaux pluviales, à la végétalisation, à l’aspect extérieur des constructions).

En outre, la rédaction de certaines règles est revue en zone A, pour faciliter la mise en œuvre du règlement, et du projet, sans évolution de « fond ».

Le tableau ci-dessous expose les effets et incidences attendus du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d'éviter ou réduire ces incidences.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
<p><b>Milieus naturels, biodiversité (site Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1) et continuités écologiques (milieux ouverts)</b></p> <p>Le recul de 15 mètres (au lieu de 100 mètres) des constructions augmente la constructibilité sur ces secteurs.</p> <p>Toutefois les enjeux sont faibles, car les secteurs concernés sont déjà anthropisés et constructibles, depuis l'approbation du PLU qui a été soumis à évaluation environnementale et est compatible avec le SCoT.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>La révision allégée ne vient pas remettre en cause les mesures de limitation des impacts pour ces milieux sensibles ; en particulier, elle ne modifie pas les limites des zones U et AU, ni les limites et règles des zones N et As, ne supprime pas d'infrastructure naturelle protégée (haies).</p> <p>Elle ne modifie les possibilités d'occupation du sol que de façon mineure. Certes, la réduction du recul pour les constructions agricoles nouvelles ne générant pas de nuisances pour les riverains peut augmenter la constructibilité au sein des zones A, mais seulement à la marge, puisque seule une petite partie de ces zones jouxte les zones U et AU, et que seules les constructions nouvelles liées à un nouveau siège d'exploitation sont concernées (ce qui représente peu de cas).</p> <p>Le projet de révision allégée n'aura donc pas d'incidence majeure supplémentaire sur ces milieux sensibles et continuités écologiques. Les modifications envisagées n'entraîneront pas une fermeture ni une fragmentation potentielle des milieux ouverts, supports de déplacement de la faune.</p> <p><b>→ Plus particulièrement, les incidences sur le site Natura 2000 sont faibles, et non majorées par le projet de révision allégée, par rapport au PLU en vigueur.</b></p>
<p><b>Paysages et cadre de vie</b></p> <p>Le recul de 15 mètres des constructions contribuera à rapprocher de potentielles constructions agricoles du bourg urbanisé.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>L'assouplissement du règlement n'est pas susceptible de générer davantage d'impacts que le PLU en vigueur sur les paysages, puisque le secteur du projet, comme les autres secteurs déjà constructibles situés à 50 m des zones U/AU, sont visibles en vues lointaines, depuis les RD, et en particulier les RD59 et 98 depuis Grand-Corent.</p> <p>Il vient rapprocher de potentielles constructions hautes (jusqu'à 12 m de hauteur) des habitations riveraines, toutefois, les constructions agricoles liées à un siège d'exploitation existant, sont actuellement autorisées, sans distance minimale.</p> <p>Le projet de révision allégée ne vient pas remettre en cause les règles du PLU en faveur de l'intégration paysagère des constructions, de leur aspect extérieur, de la végétalisation, ni réduire une zone N/As, ou une protection particulière (haies).</p>
<p><b>Risques et nuisances</b></p>	
<p>Limiter au maximum les nuisances pour les riverains, en particulier les nuisances sonores.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>Le choix d'un allègement de la règle (<b>mesure de réduction d'incidence</b>), plutôt que sa suppression, permet de conserver une distance-tampon entre les futures constructions agricoles liées à un</p>

	<p>nouveau siège d'exploitation, et les habitations, limitant les nuisances sonores, puisque les bâtis agricoles sont susceptibles de concentrer le bruit (stockage des engins, trafic, atelier...).</p> <p>Toutefois, le PLU ne vient pas réglementer les plantations et cultures ; le bruit lié au travail des terres reste possible.</p> <p>En outre, les modifications du règlement peuvent conduire à l'implantation d'ICPE à proximité des limites des zones U et AU.</p> <p>Toutefois, les risques sont limités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ICPE agricoles sont majoritairement des exploitations comportant de l'élevage, qui devront donc respecter une distance de 100 m ;</li> <li>- la réglementation des ICPE intègre elle-même des distances spécifiques.</li> </ul>
--	---

**Les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces ou habitats caractéristiques du site Natura 2000. La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain », ni sur le secteur visé par un APPB, ni sur l'environnement « physique » considéré de manière générale.**

Les modifications retenues peuvent être appliquées à l'ensemble de la zone A, sans création d'un sous-secteur particulier pour le site du projet de maraîchage.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ne sont pas complétés car jugés suffisants au regard des enjeux et incidences de la révision allégée.

## **Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée**

**L'évaluation environnementale est synthétisée et actualisée par rapport à celle du PLU en vigueur, et proportionnée** aux enjeux environnementaux du territoire de Cize et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

L'état initial de l'environnement a ainsi permis de :

- rappeler les enjeux environnementaux du territoire ;
- les préciser relativement au projet de révision allégée.

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée ont été déterminés de façon à éviter ou réduire ses potentiels impacts relativement aux enjeux identifiés.

La présente révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 4 mai 2021 ; cette dernière énonce les objectifs poursuivis par la révision allégée, et détaille les modalités de concertation du public retenues.

Elle associe notamment, au cours de son élaboration, le Conseil municipal, la population, les exploitants agricoles, et un certain nombre de personnes publiques (associées et consultées).

# 1. Préambule

## 1.1 Objectifs de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cize, approuvé par le Conseil municipal le 16 novembre 2017, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée a pour objectif d'assouplir le règlement du PLU en vue de permettre l'accueil d'un projet d'installation agricole en maraîchage.

Outre le présent additif au rapport de présentation, la révision allégée implique la modification du règlement.

## 1.2 Contexte juridique

### La procédure de révision allégée

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

*« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

Il est complété par l'article L.153-34 :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9*

*lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Au regard des objectifs de la présente procédure précédemment définis, celle-ci est uniquement de nature à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance.

Toutefois, comme exposé dans la suite du présent rapport, elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD, ne conduit pas à réduire un EBC, une zone agricole, naturelle ou forestière, ni à créer des OAP valant création de ZAC, et n'induit pas de graves risques de nuisance (*voir partie 4.3 du présent rapport, relative aux justifications*).

**La procédure de « révision avec examen conjoint » se justifie donc pleinement.** Cette procédure est également appelée « révision allégée ».

Les articles L. 153-32 et L. 153-33, R. 153-11 et R. 153-12 précisent les modalités de la procédure de révision :

*« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »*

*« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.*

*Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.*

*Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »*

*« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.*

*L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. »*

*« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.*

*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.*

*L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*

*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »*

Les articles L.103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme stipulent que :

*« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° Les projets de renouvellement urbain. »*

*« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
- 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

*« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »*

*« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »*

*« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »*

**La présente procédure de révision allégée a bien été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 4 mai 2021.**

Elle suit les mêmes étapes qu'une élaboration ou une révision générale du PLU, et notamment une phase de concertation préalable avec le public, une phase d'arrêt-projet et d'association/consultation de diverses personnes publiques dans le cadre de l'examen conjoint, et une phase d'enquête publique.

Seule la commune de Cize est directement intéressée par la présente révision.

La délibération détaille bien les objectifs poursuivis par la révision allégée, et les modalités de concertation. Le bilan de la concertation sera tiré lors de l'arrêt du projet par délibération du Conseil municipal et sera versé au dossier d'enquête publique.

Le projet arrêté sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées. Le procès-verbal de cet examen conjoint, et les éventuels avis rendus par écrit, seront également joints au dossier d'enquête publique.

La révision allégée sera approuvée par délibération du Conseil municipal après l'enquête publique, qui portera sur une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Enfin, l'article R.151-5 du même code précise ce qu'apporte la présente révision au rapport de présentation du PLU :

*« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

*1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;*

*2° Modifié ;*

*3° Mis en compatibilité. »*

## L'évaluation environnementale

- Cadre juridique

**L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976** portant réforme de l'urbanisme (le rapport des POS devait alors comprendre un état initial de l'environnement et manière dont la préservation de ce dernier a été prise en compte).

La loi SRU du 13 décembre 2000, évoquée en supra, a créé les SCoT et les PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. Elle a posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement.

**La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation.**

La **loi Grenelle 2**, évoquée en supra, a introduit la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques comme objectifs explicites des documents d'urbanisme. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

En outre, **l'évaluation des incidences Natura 2000, instaurée par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concerne explicitement les documents d'urbanisme**, en application de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 et du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010. Cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale du PLU et à son rapport de présentation.

- Champ d'application

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est détaillé au sein des articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'urbanisme.

**La révision allégée n°1 du PLU de Cize fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.** En effet, le territoire communal comprend un site Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation « Revermont et gorges de l'Ain » (art. R104-9 2° du code de l'urbanisme).

Les articles L.104-3 et R.104-2 du même code, indiquent que l'évaluation environnementale requise pour les procédures d'évolution du PLU prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de celle ayant déjà été réalisée.

**Le PLU de Cize, approuvé en 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; par conséquent, elle est actualisée dans le cadre de la présente révision allégée.**

- **Principe et contenu : rappels**

L'article L.122-6 du Code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale.

Les objectifs de développement durable (et thématiques de l'évaluation environnementale) sont donnés par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Dans son « Guide de l'évaluation environnementale » (novembre 2019), assorti de fiches, le Commissariat général au développement durable et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages proposent une grille d'analyse pour l'analyse des incidences.

Celle-ci évoque les thèmes suivants :

- milieux naturels et biodiversité
- ressource en eau
- sols et sous-sols (dont consommation foncière)
- cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel
- risques
- déchets
- nuisances et bruit
- énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.

L'état initial de l'environnement de la présente révision allégée explore les thématiques susmentionnées de façon proportionnée.

## 2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

Conformément aux articles L.131-4 et 5 du code de l'urbanisme, le PLU de Cize, comme sa révision allégée, doivent notamment être compatibles avec :

- le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Bourg-Bresse-Revermont ;
- le Programme Local d'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Toutefois, l'objet de la révision allégée étant sans lien avec le PLH, les dispositions de ce document ne sont pas abordées.

### ❖ Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont (BBR) a été approuvé le 14/12/2016 et est devenu exécutoire le 07/03/2017.

Le PLU de Cize a intégré les éléments du SCoT au cours de son élaboration.

Au sein de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT définit des orientations pour un aménagement et un développement durables du territoire pour la période 2016-2035. Ces orientations concernent les déplacements, l'économie, le paysage, l'environnement, l'habitat, etc ; elles sont adaptées à chaque échelon de l'armature territoriale.

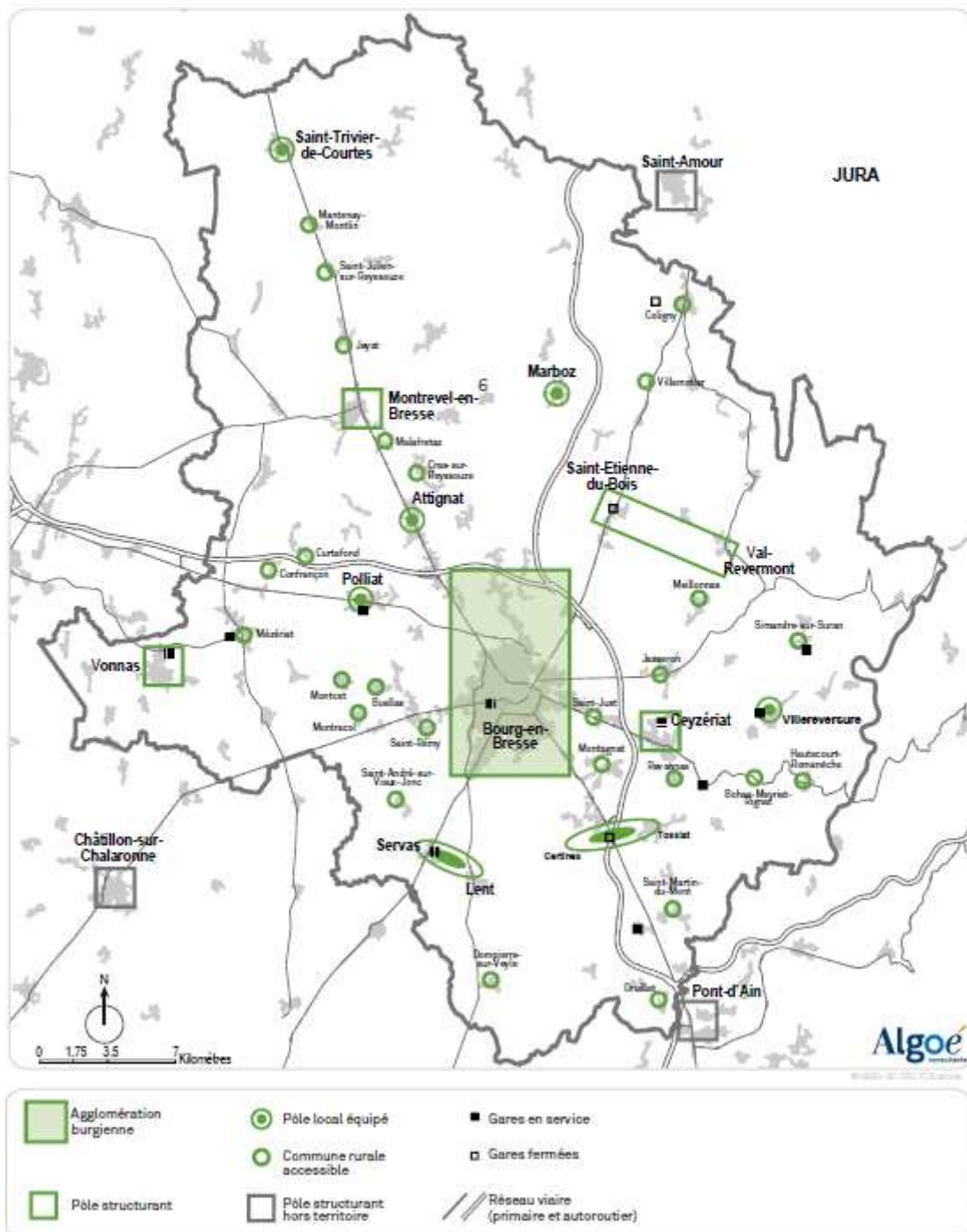
Nous rappelons ici les principales dispositions du SCoT en vigueur qui concernent Cize (déjà exposées dans le PLU), et plus spécifiquement celles qui ont un lien avec le projet de révision, de par leurs thématiques (les thématiques « habitat », « développement économique -hors agriculture-», « services et équipements », « transports et déplacements » ne sont donc ici, pas développées).

### Armature territoriale

Le SCoT BBR définit une structuration du territoire autour d'une armature territoriale.

Dans ce cadre, la commune de Cize est considérée comme une **commune rurale**. Il s'agit de communes résidentielles, qui pour la plupart, ont connu une croissance importante sur les dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance, tout en l'organisant mieux.

## Armature territoriale Bourg-Bresse Revermont



Source : DOO du SCoT  
(les communes non représentées sur la carte sont des « communes rurales »)

A noter, suite au départ de l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle, le périmètre du syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont a été réduit et correspond au périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse créée le 01/01/2017. Ceci a entraîné la dissolution du Syndicat Mixte, et le SCoT est désormais porté par la Communauté d'Agglomération.

## Développement économique agricole / maintien de l'agriculture

En vue de concilier agriculture et urbanisation, de préserver les terres agricoles et de garantir leur bon fonctionnement, le SCoT prévoit notamment :

- que soient évalués les impacts agricoles sur l'activité agricole pour tout projet consommant au moins 1 hectare de zone agricole exploitée et/ou une production sous signe de la qualité et de l'origine (AOC...), en proposant les aménagements nécessaires pour les réduire ou les compenser ;
- la protection des surfaces en herbe, des prairies, des surfaces dédiées à l'alimentation des animaux garantissant l'autonomie alimentaire minimale exigée par les cahiers des charges des productions sous signe officiel de la qualité ;
- l'inscription en agricole stricte des parcelles proches des bâtiments d'exploitations ; toutefois, ces zones doivent être limitées aux secteurs justifiant d'un enjeu d'ordre paysager ou de préservation agricole ; l'implantation de bâtiments agricoles futurs sur d'autres secteurs doit être permise ;
- l'autorisation des activités touristiques en lien avec l'exploitation dans le volume existant, sans construction supplémentaire, pour un usage hors agricole, des ateliers de vente et de l'activité artisanale sur le site d'exploitation, à condition que ces activités restent complémentaires et accessoires avec l'activité agricole et en lien avec l'exploitation ;
- la garantie de la libre circulation des engins agricoles et des troupeaux et le maintien des voies d'accès aux parcelles exploitées dans le cas de nouvelles urbanisations et d'aménagements routiers ;
- lors de dérogations de constructions de logements liés aux exploitations agricoles accordées, la limitation du nombre de logements de fonction agricole à un seul par exploitation, et à condition qu'il soit intégré ou contiguë avec le bâtiment d'exploitation et qu'il ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ou à deux logements en cas de structure sociétaire ;
- de permettre le développement des unités de méthanisation agricoles ;
- la préservation du potentiel de production sous signe officiel de qualité ;
- la préservation des espaces agricoles selon leur nature, avec prescriptions associées (*voir ci-dessous et état initial de l'environnement*).

En outre, il demande notamment :

- de mener une réflexion sur les possibilités d'aide au développement de filières courtes, et de partenariats dans le cadre de développement de projets touristiques ;
- d'étudier le changement de destination des anciens bâtiments d'exploitation en habitation au cas par cas (s'assurer notamment que cette exploitation n'a plus aucun avenir en tant qu'outil de production agricole et que la transformation en habitation pour des non agriculteurs ne perturbe pas le fonctionnement des autres exploitations alentour (accès, épandage, parcelle stratégique...)) ;
- de favoriser les échanges entre les agriculteurs et les riverains, afin d'éviter les conflits d'usages.

Protection des espaces, sites naturels ou urbains, paysages :

Sur ce point le SCoT s'attache à la protection et la mise en valeur :

- de la trame agri-environnementale fonctionnelle (il définit 4 « classes » d'espaces naturels et les mesures de protection associées, notamment sur les haies et zones humides) ;
- des espaces agricoles de différentes natures (ordinaires/stratégiques/sous pression foncière) ;
- des paysages naturels et urbains, des entrées de ville ;
- de la ressource en eau.

*Les prescriptions destinées à protéger et mettre en valeur ces espaces sont détaillées dans l'état initial de l'environnement.*

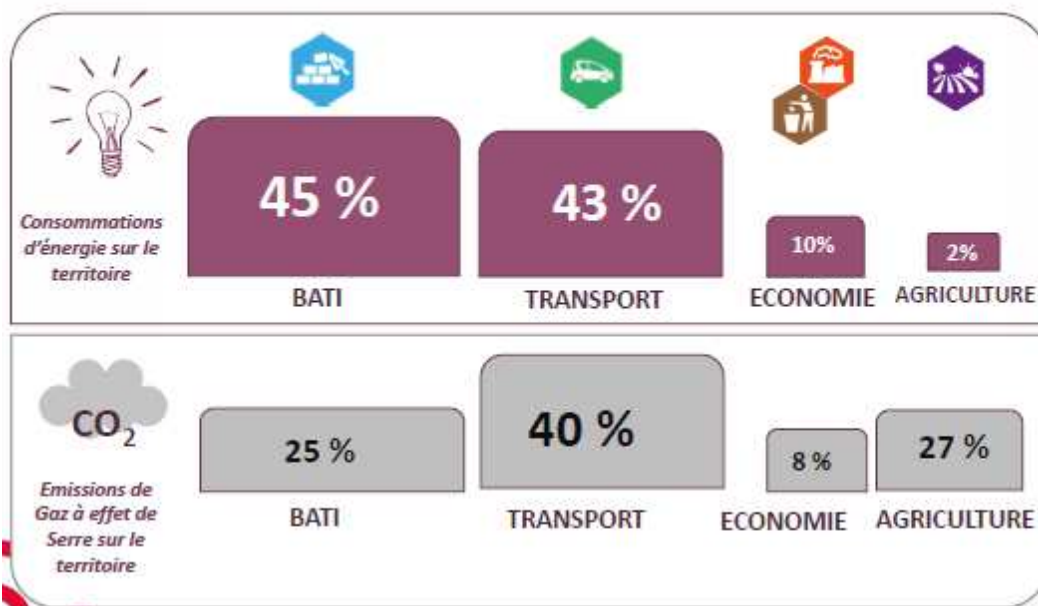
Il s'attache enfin à la prise en compte et la réduction des risques.

❖ **Le PCAET de la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**

Celui-ci est en cours d'élaboration.

Le diagnostic territorial a été présenté en 2018 ; parmi ses constats :

*Quels sont les parallèles entre les consommations d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre*



**LA CAPACITÉ DU TERRITOIRE À COMPENSER**  
*ou la séquestration carbone ou le stockage CO2*



**Ce qui permet de stocker :**

- La forêt
- Les prairies
- La construction bois
- Les terres cultivées

**Ce qui ne contribue pas à stocker :**

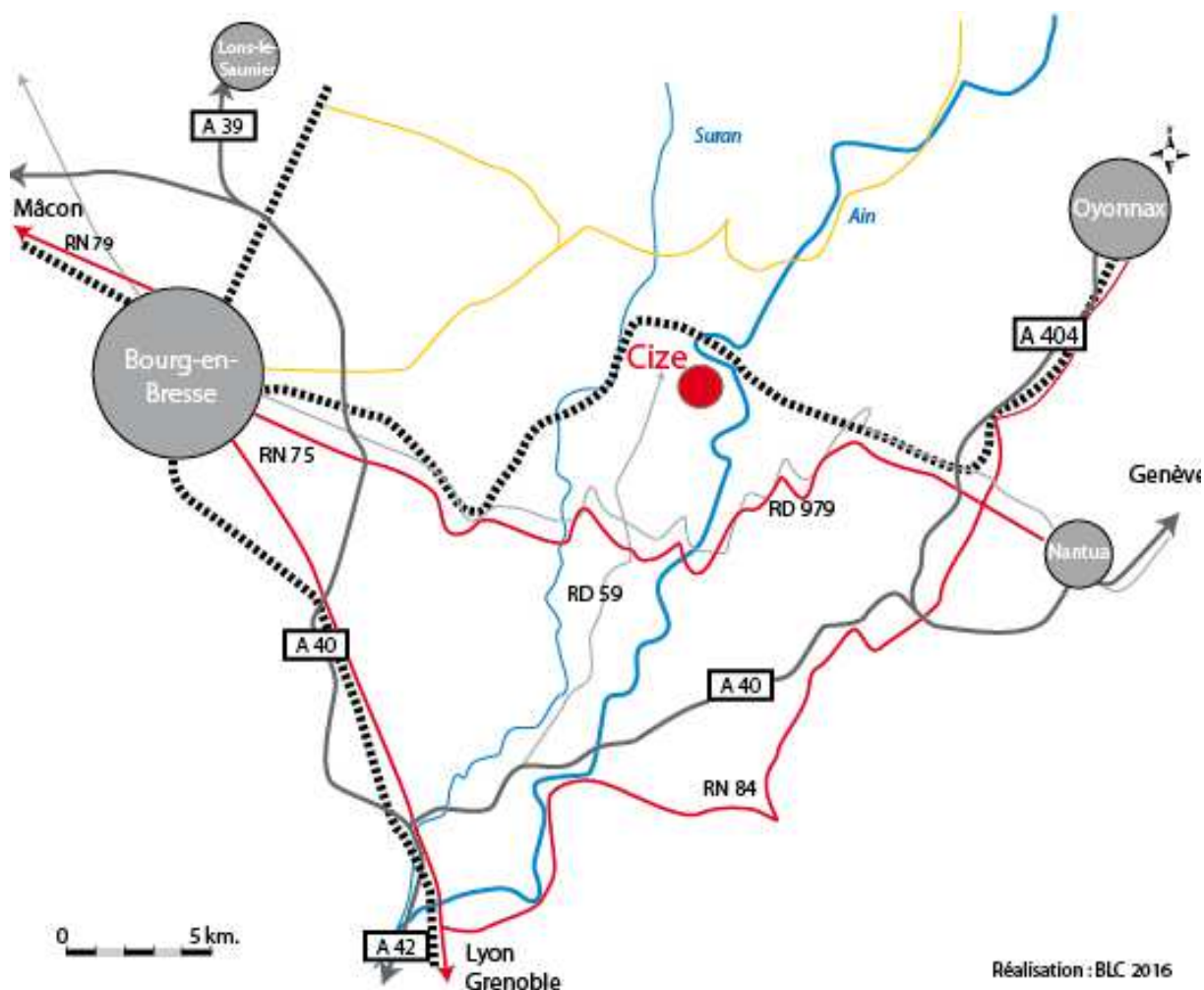
- Artificialisation des sols
- La déforestation

**Les petites actions qui limitent les impacts**

- Les espaces verts

### 3. Rappel du contexte communal

La commune de Cize s'étend sur 4,52 km<sup>2</sup> environ dans le département de l'Ain ; elle est située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Bourg-en-Bresse (préfecture du département), et à environ 25 kilomètres au Sud-Ouest d'Oyonnax.



La commune comptait, en 2018, d'après les données INSEE, 176 habitants (population municipale).

A l'époque de l'élaboration du PLU, la commune appartenait à la Communauté de communes de La Vallière, avant que cette dernière ne soit intégrée, au 01/01/2017, à la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, qui compte aujourd'hui 74 communes.

Elle est limitrophe des communes de Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Bolozon et Corveissiat.

## 4. Présentation du projet de révision et justifications

### 4.1 Présentation du projet d'installation d'une exploitation agricole en maraîchage

M. Poissonneau et Mme Rude, deux habitants de la commune, envisagent de s'installer comme exploitants agricoles sur la commune de Cize.

Leur projet a pour vocation la production de légumes diversifiés en agriculture biologique sur une surface de 3 hectares environ, située au Sud-Ouest du village, aux lieux-dits « Cize » et « Sous la Ville », accessible par le chemin de l'église (voie communale n°1).

Il se compose de 45 parcelles ou parties de parcelles ; les porteurs de projet en sont en partie propriétaires, en partie locataires (fermage).



*Localisation du projet de maraîchage (en rouge) – extrait Géoportail (sans échelle)*

Le projet comprend :

- un bâtiment agricole d'environ 200 m<sup>2</sup> au sol pour le stockage de matériel, des légumes, et pour disposer d'un bureau ;
- 29 espaces de jardins, 3 serres, une pépinière (sous un tunnel) ;
- un bassin de rétention d'eau pour l'arrosage, de 600 à 800 m<sup>3</sup>.



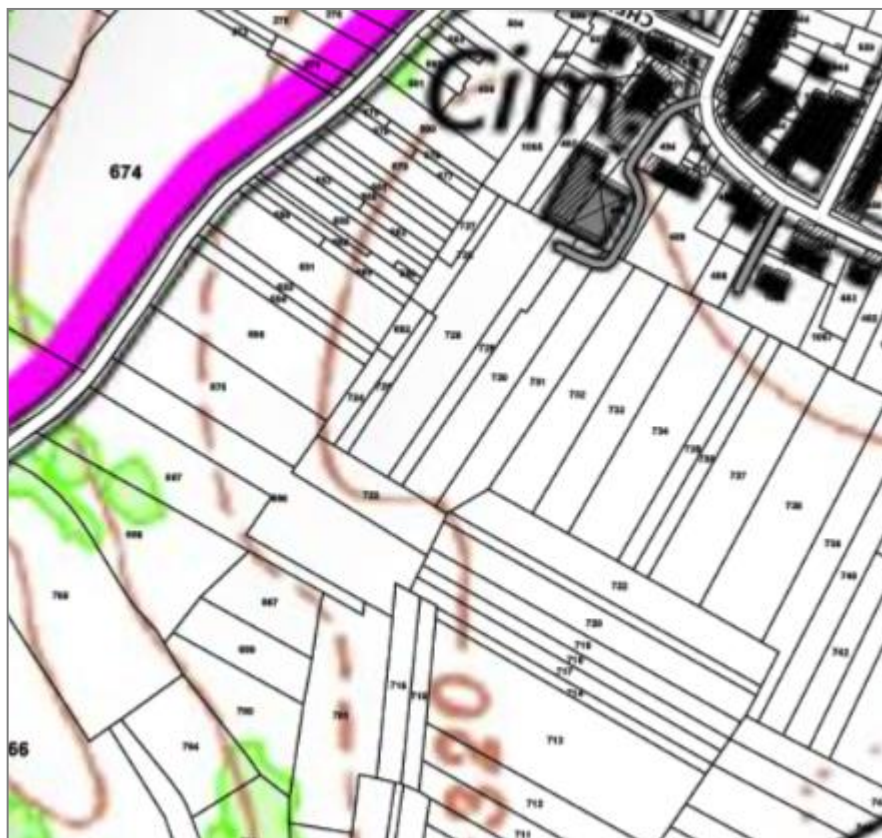
**Plan du projet de maraîchage en année 1 – source : porteurs de projet – sur fond cadastral**

*Nota : le projet a évolué au cours de la procédure ; le bâtiment, situé près de l'accès sur le schéma ci-dessus, sera finalement positionné près des serres, de façon à être davantage centrée au sein de l'exploitation (voir schéma page suivante, en année 4).*



Plan du projet de maraîchage en **année 4** – source : porteurs de projet – sur fond cadastral

Le site se compose de prairies et d'une partie d'un champ cultivé, et présente une pente importante, descendante du Sud-Ouest au Nord-Est (plus de 8 mètres de dénivelé). Il jouxte des espaces urbanisés, dont un hangar, faisant partie d'une exploitation agricole qui n'est plus en activité.



*Extrait Géoportail (sans échelle)*

Le bassin de rétention ne sera pas situé au point le plus bas, pour des questions de fonctionnalité du site (proximité des bâtiments), foncières (il prend place sur des propriétés des porteurs de projet) et agronomiques (la nature du sol est moins bonne qu'au point bas, pour les cultures). Mais il prendra place sur une partie plutôt plate du terrain (pas de remblai à faire).

Le site est bordé d'arbres le long de la voie communale n°1, et en comprend d'autres au centre ; plusieurs seront conservés ; de nouveaux vergers seront créés à l'Ouest.



**Vues sur le site du projet depuis la voie communale n°1**

De gauche à droite et de bas en haut : photographies prises du Nord vers le Sud du site (BLC, juillet 2021)

Les productions maraîchères seront essentiellement écoulées par vente directe sur les marchés (à Cize et sur une autre commune du secteur).

La cueillette sur place sera également possible, mais uniquement ponctuellement, de manière à limiter le trafic sur site, et les nuisances pour les riverains. Le stationnement s'effectuera sur le parking de l'église (12 places environ).

Également, les porteurs de projet n'envisagent pas de travailler sur site le samedi après-midi et le dimanche, afin de limiter les nuisances sonores.

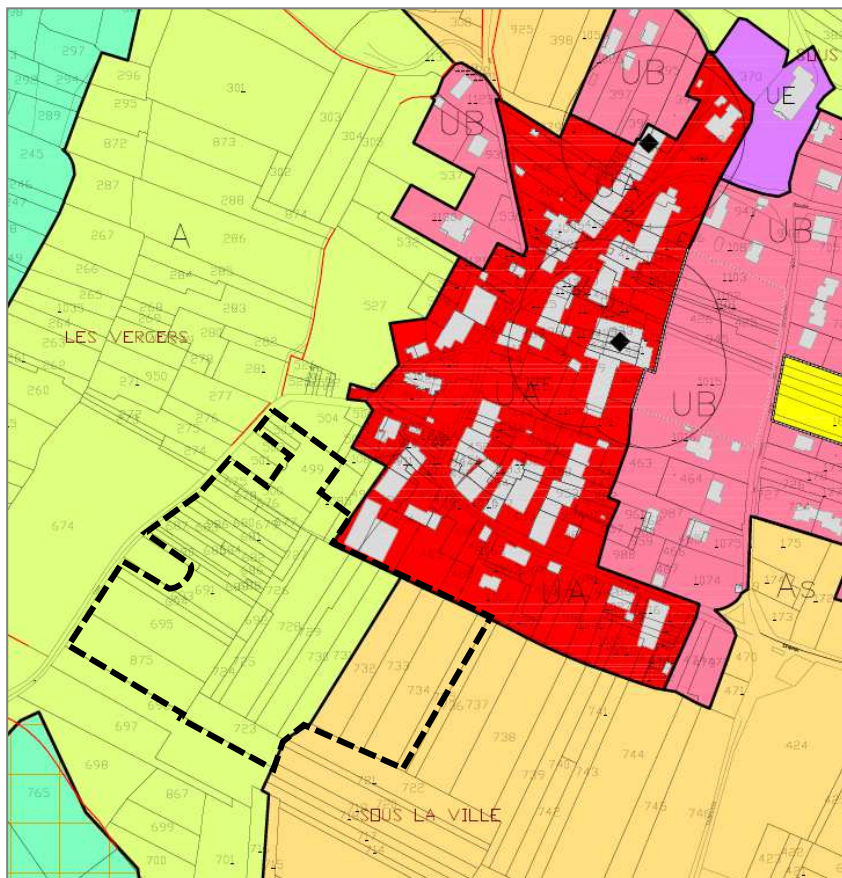
Le site disposera dans un premier temps, d'un accès à l'eau potable depuis le bâtiment existant, accolé au hangar limitrophe (*entouré en rouge sur la carte ci-contre*).

A terme, le futur bâtiment, bénéficiera des réseaux humides et secs nécessaires (*voir aussi la partie 5.4 de l'état initial de l'environnement*).



## 4.2 Règles du PLU en vigueur et modifications envisagées

Le projet prend essentiellement place sur une **zone Agricole (A)** du PLU en vigueur (bâtiment, pépinière, serres, bassin, jardins, vergers), et en partie sur une **zone agricole stricte (As)** (jardins uniquement).



### Zones urbaines

- UA : zone correspondant au noyau ancien
- UB : zone correspondant au tissu pavillonnaire

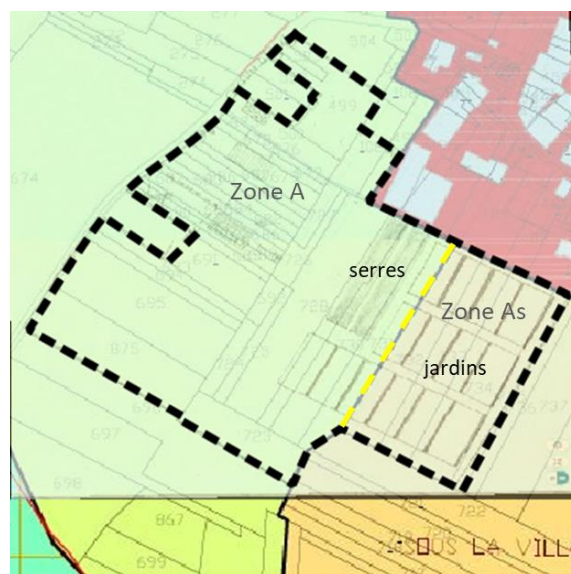
### Zones agricoles et naturelles

- A : Zone Agricole
- As : Zone Agricole stricte
- N : Zone Naturelle

### Eléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- haies
- Sites natura 2000 (indicatif)
- Localisation des sites d'exploitation agricole (indicatif)
- Périmètre de réciprocité (indicatif)

**Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur et de sa légende (sans échelle)**



*Superposition du projet et du zonage : seuls des jardins empièteraient sur la zone As*

Le PLU délimite deux types de zonages agricoles, ainsi définies par le règlement :

*« La zone agricole (A) correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole.*

*Le sous-secteur As définit les secteurs où les constructions ne sont pas admises afin de protéger des terrains à forte valeur agronomique ou pour des motifs paysagers ou de continuités écologiques. Il comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole. »*

La zone A, dédiée aux activités et constructions agricoles, admet les occupations et utilisations du sol suivantes :

*Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :*

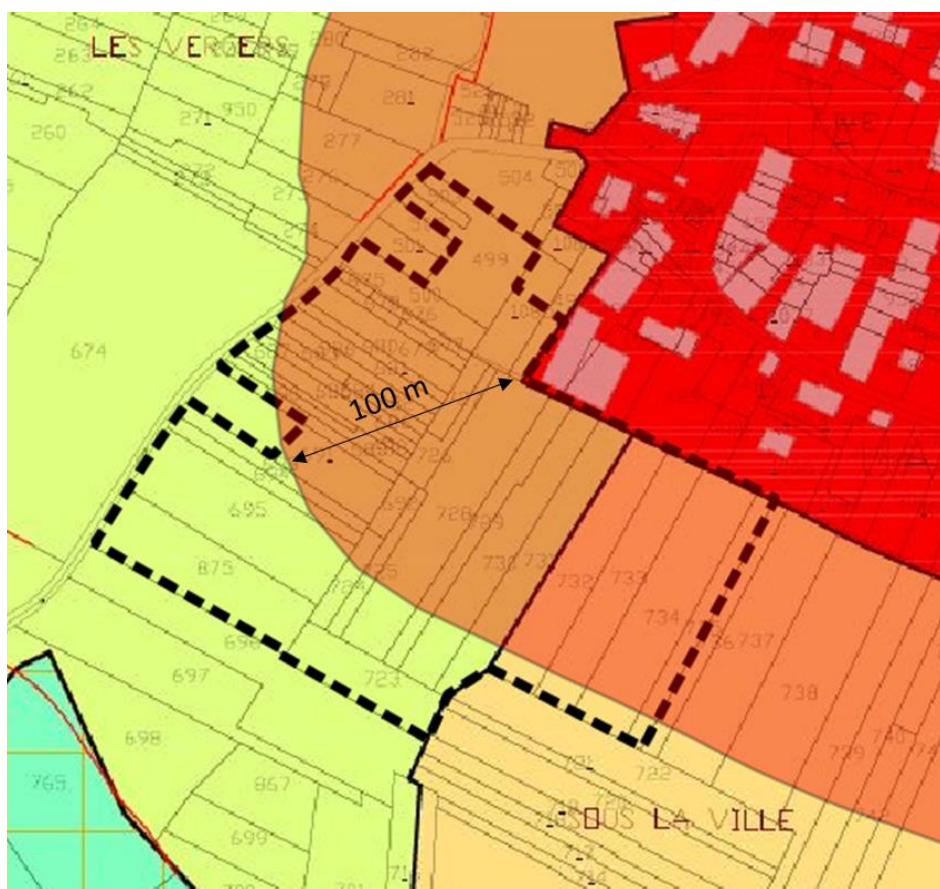
- Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole*
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*
- Constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à proximité des bâtiments d'exploitation, si elles sont nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles*
- Les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation dont l'activité touristique rurale d'accueil (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux, camping à la ferme, ...) dans le volume du bâti existant*
- Les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente directe, à condition que ces activités demeurent dans le prolongement de l'acte de production et accessoires à celui-ci*
- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m<sup>2</sup>, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site*
- Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation*
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination*
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans*
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations du sol autorisées*
- Toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne peut se situer à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU).***

Afin d'assurer sa vocation « protectrice », la zone As donne des possibilités beaucoup plus retreintes : seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol marquées en rouge ci-dessus (□), ainsi que les abris pour animaux de moins de 50 m<sup>2</sup>.

D'après le rapport de présentation du PLU :

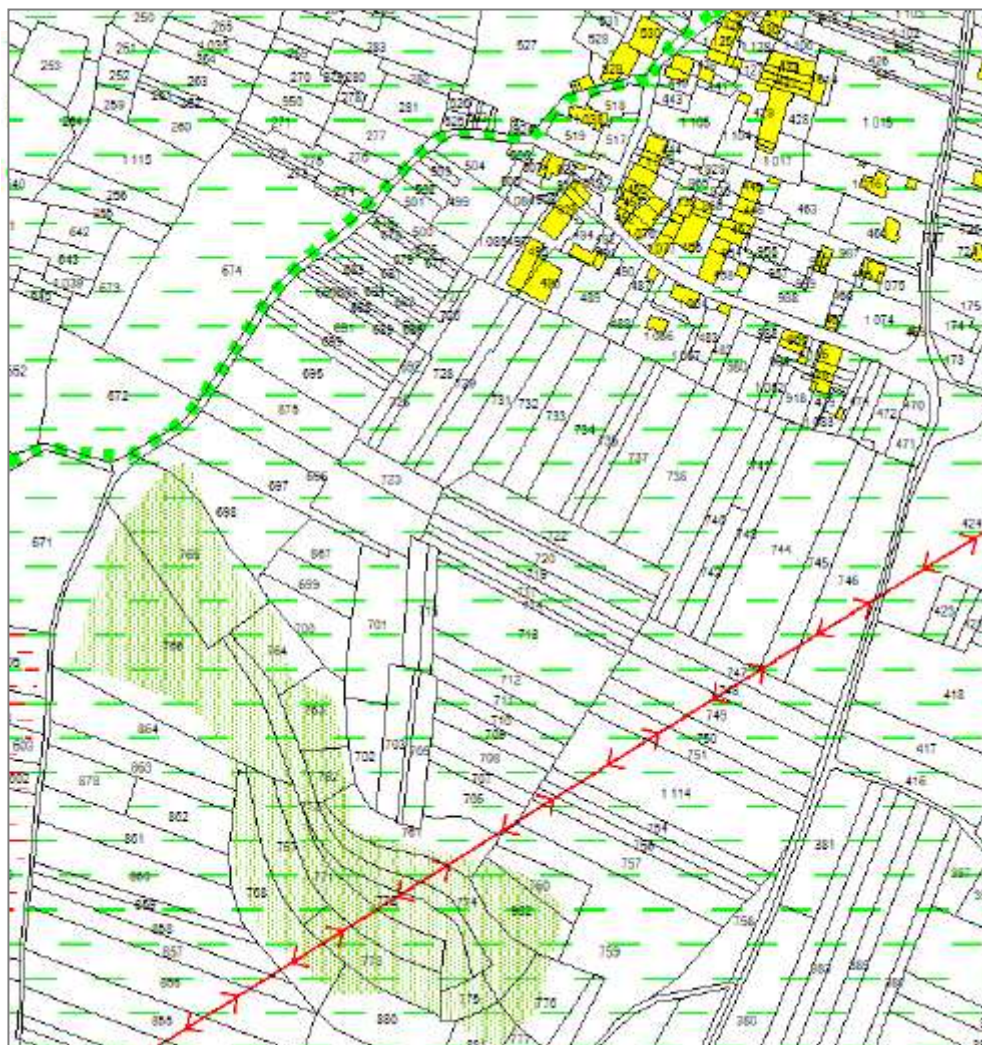
- l'exploitation classée ICPE, éloignée du bourg (GAEC de Cize non visible sur l'extrait de plan de zonage ci-dessus) est soumise à la réglementation associée en termes d'implantation du bâti, gestion des effluents etc ; le périmètre de réciprocité de 100 mètres de rayon, imposé par la réglementation, est indiqué à titre indicatif au plan de zonage ; il s'agit d'une distance minimale à respecter entre bâtiments agricoles et constructions utilisées par des tiers ;
- un périmètre de réciprocité de 50 mètres de rayon a également été reporté à titre indicatif au plan de zonage, pour les deux exploitations agricoles d'élevage présentes au sein du bourg ; si ces deux périmètres concernent des habitations existantes au bourg, ils montrent que de nouvelles constructions y sont interdites, au regard de l'éventuel risque d'exposition à des nuisances ;
- de manière à éviter d'exposer les habitants actuels et à venir à des éventuelles nuisances liées à l'activité agricole, il a également été défini, au plan de zonage et dans le règlement, que toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne peut se situer à moins de 100 mètres de la limite de zone constructible (zones U et AU).

**Le projet de maraîchage est bel et bien autorisé en zone A, mais la règle des « 100 mètres » inscrite au PLU contraindrait les porteurs de projet à excentrer leur bâtiment par rapport à leur zone de travail, et entamerait ainsi la fonctionnalité et la viabilité du site, d'où la nécessaire évolution du PLU pour ce projet.**



*Visualisation de la distance de 100 mètres par rapport à la zone UA  
Réalisation BLC sur QGIS, avec un extrait du plan de zonage en vigueur  
Le périmètre du projet de maraîchage apparaît en tireté noir*

Le secteur n'est pas concerné par d'autres prescriptions du PLU, ni par des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), d'après le plan des SUP annexé au PLU ; ce dernier figure uniquement, à titre informatif, au niveau du site du projet, l'existence d'une ZNIEFF de type 2 sur le territoire, et la présence d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR, au niveau de la voie communale n°1.



### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

↔ Réseau de transport d'électricité - I4

### INFORMATIONS

- ZNIEFF Type 2
- Natura 2000 - PSIC, SIC, ZSC
- .-.- Chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

*Extrait du plan des SUP annexé au PLU en vigueur, et de sa légende (sans échelle)*

### 4.3 Justifications du projet et des modifications envisagées

#### ❖ Une activité agricole générant peu de nuisances

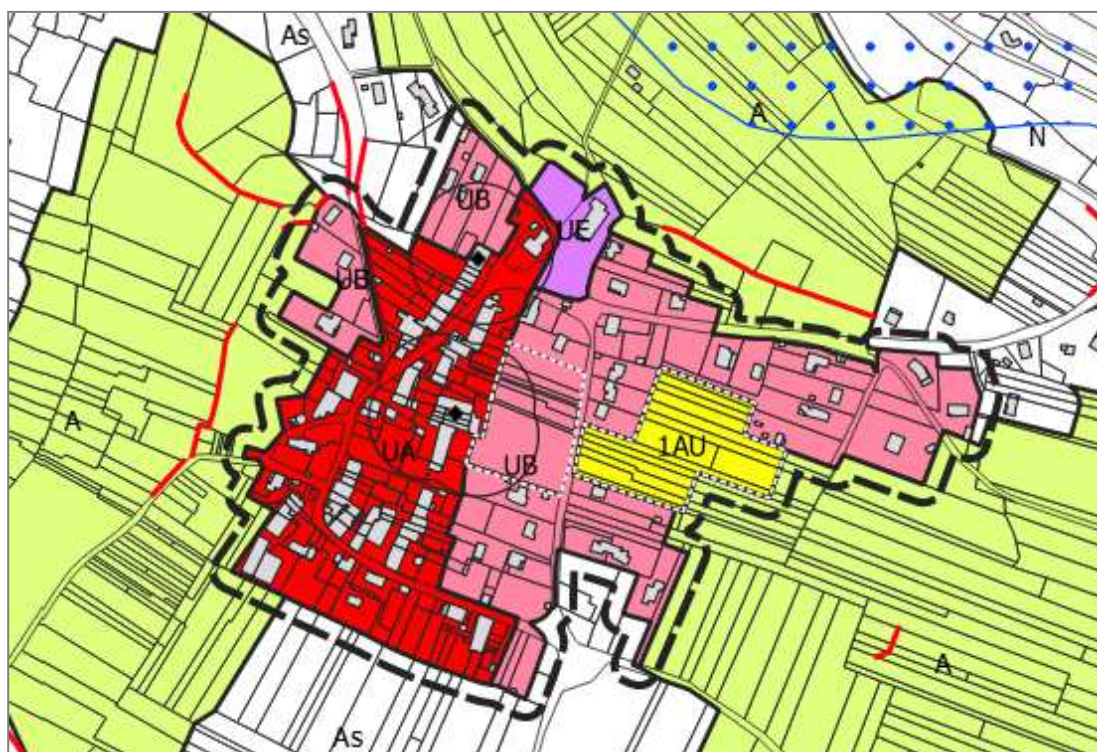
Seules les exploitations agricoles comprenant de l'élevage et/ou du stockage de substances associées (déjections, aliments conservés par voie humide) génèrent des distances de réciprocité, définies, soit au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit, au-delà des seuils du RSD, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**L'activité professionnelle maraîchère n'est pas soumise à de telles distances et génère peu de nuisances**, en particulier le maraîchage bio : bruit lié au travail par des engins et à la manutention, utilisation d'intrants pas ou peu nocifs pour la santé humaine.

Cette activité peut donc être exclue de la règle actuellement en vigueur au sein du PLU, ou soumise à une règle moins stricte.

Dans le cadre de la présente révision allégée, une distance reste maintenue, pour les constructions nouvelles liées à un siège d'exploitation ne générant pas de nuisances pour les riverains, à l'exception des serres, superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricoles. La distance retenue est de **15 mètres**. Cette distance est cohérente avec le projet.

Cette distance est aussi cohérente pour les autres secteurs classés en UA, UB, UE ou 1AU du bourg, bordés par une zone A, qui ne présentent pas une sensibilité accrue aux nuisances sonores (absence d'établissements recevant du public, à l'exception de la salle polyvalente en zone UE, qui n'est occupée que ponctuellement).



Visualisation de la distance de 15 mètres en zone A (tireté noir), par rapport aux zones UA, UB, UE et 1AU  
Réalisation BLC sur QGIS d'après zonage SIG du Géoportail de l'urbanisme

### ❖ Un projet de révision allégée compatible avec le PADD

Le projet de révision allégée est compatible avec les orientations du PADD portant sur la pérennisation de l'activité agricole, d'autant plus qu'il porte sur un projet en zone agricole constructible (à l'exception d'une partie des jardins, en zone agricole stricte) :

#### « 3.1 Pérenniser l'activité agricole : atout fort du territoire

*La préservation et le développement des activités agricoles et forestières du territoire constituent un premier axe du projet.*

*Pour atteindre cet objectif, les orientations sont les suivantes :*

- *identifier les espaces agricoles existants et les protéger pour cette activité (notamment une activité AOC identifiée) ;*
- **connaître et favoriser les projets liés à l'agriculture ;**
- *lutter contre l'urbanisation diffuse des milieux agricoles, en privilégiant le renouvellement urbain ;*
- *identifier les bâtiments agricoles et limiter toute urbanisation à proximité pour **éviter tout conflit** ;*
- *protéger les espaces forestiers.*

*En cohérence avec les enjeux environnementaux au sens large, des secteurs non constructibles pour les bâtiments agricoles pourront être définis. »*

La distance de 15 mètres retenue, permet de limiter les éventuels conflits d'usage entre les activités agricoles ne générant pas de nuisances pour les riverains, et l'urbanisation résidentielle, et en cela est compatible avec le PADD.

### ❖ Un projet d'intérêt général

Ce projet de maraîchage, objet de la présente révision allégée, constitue un projet d'intérêt général à plusieurs égards :

- il favorise le dynamisme économique et agricole du territoire ;
- il s'inscrit dans une logique de circuits courts, puisque l'ensemble des productions – biologiques – seront vendues localement, avec un intérêt du point de vue des déplacements, (réduction des distances d'acheminement), des déchets (emballages réduits), un intérêt sanitaire (produits bio, frais, locaux, traçabilité assurée) et socio-économique (pas d'intermédiaire du producteur au consommateur).

Ce projet est un projet de développement durable du territoire.

❖ **Un choix de localisation justifié**

Les porteurs de projet, habitants de la commune de Cize, sont attachés à la région, et ont constaté une absence d'activité maraîchère biologique sur ce côté de la vallée de l'Ain. Ils ont donc décidé de s'installer à Cize, accueillis très favorablement par la municipalité.

Ils ont eu l'opportunité de disposer d'une surface de 3 ha sur les secteurs « Cize » et « Sous la Ville », par achat et fermage, notamment par le biais du GAEC de Cize, lui-même en agriculture biologique (pas de conversion nécessaire).

Par ailleurs, une analyse de sol et l'historique des terrains agricoles sur ces secteurs, ont permis de confirmer la bonne qualité agronomique des terres pour cette activité. L'impact sur les aires AOC est limité (*voir état initial de l'environnement*).

Enfin, il est nécessaire que cette nouvelle exploitation puisse se raccorder aux réseaux, présents sur le bourg.

## 5. Etat initial de l'environnement

### Préambule

L'état initial de l'environnement proposé ci-après rappelle -et actualise, lorsque c'est nécessaire- les principaux enjeux environnementaux du territoire, de façon proportionnée à l'objet de la révision allégée, et aux secteurs concernés.

Un focus est opéré au niveau du secteur du projet de maraîchage.

Toutefois, cet état initial de l'environnement est élargi au niveau des zones agricoles constructibles situées à 50 mètres des zones U et AU, lorsque ceci est pertinent.

Ce diagnostic permettra de déterminer le meilleur choix à opérer au sein du PLU, entre deux solutions qui se profilent :

- l'assouplissement de la règle à une distance moindre (15 mètres), pour les constructions nouvelles liées à un nouveau siège d'exploitation dans toute la zone A ;
- ou la création d'un sous-secteur dédié au projet porté par M. Poissonneau et Mme Rude.

Le choix de cette zone d'étude de 50 mètres autour des zones U et AU se justifie par :

- les périmètres actuellement applicables aux exploitations agricoles présentes sur le bourg et comportant, elles, de l'élevage (50 mètres) ;
- la vérification des enjeux selon un périmètre plus large que celui envisagé (15 mètres).

*Les éléments en italique sont des mises à jour par rapport au PLU en vigueur.*

## 5.1 Milieu physique, occupation du sol et activité agricole

### ❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

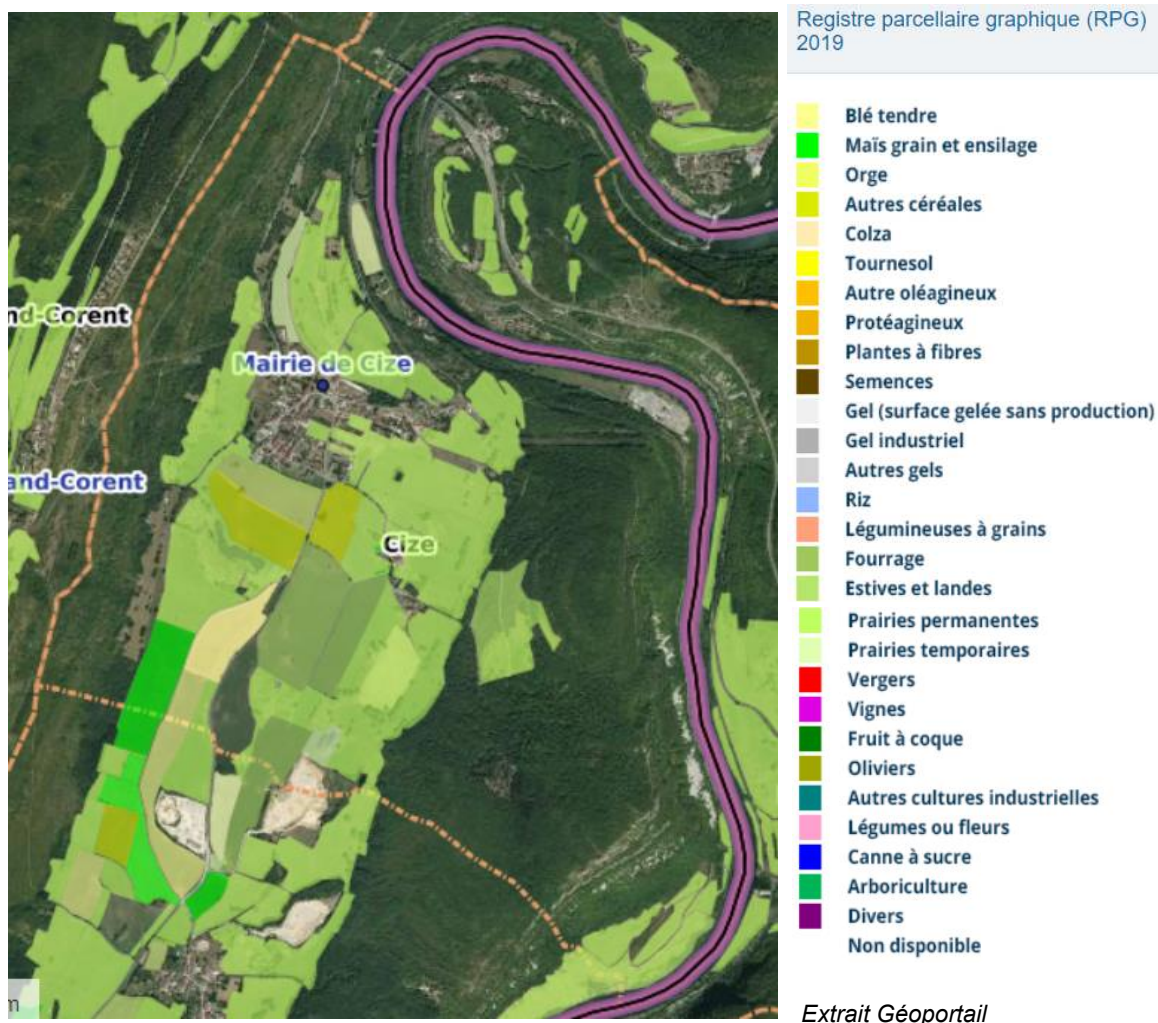
La commune de Cize s'insère au carrefour des plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

Elle est implantée sur un plateau à une altitude comprise entre 320 et 350 mètres, délimité :

- à l'Ouest, par un relief calcaire allongé Nord-Nord-Est/Sud-Sud-Ouest (les Rousses : point le plus haut – 450 m NGF au centre du relief, à hauteur du bourg) ;
- à l'Est, par les Rochers de Jarbonnet, surplombant la vallée de l'Ain (point le plus haut – 524 m – situé au Nord du relief et point le plus bas - 300 m NGF - situé au Sud de la vallée de l'Ain, au niveau du méandre).

Le bourg est implanté au sein du vallon, entre ces deux reliefs.

Le Registre Parcellaire Graphique de 2019 montre une dominance de prairies permanentes/en rotation longue au Nord, à l'Est et à l'Ouest du bourg ; des parcelles cultivées (céréales, légumineuses) prennent place de part et d'autre de la RD59 au Sud du bourg et du territoire communal.



En 2010, le Recensement Général de l'Agriculture (RGA) recensait 4 sièges d'exploitation agricole et une SAU de 196 ha. En 2012, selon l'observatoire des territoires de l'Ain, les surfaces de terres agricoles s'élèvent à 156 ha sur le territoire communal (soit environ 35% de la superficie communale).

La commune est intégrée en totalité dans un périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Appellation d'Origine Protégée (AOP), et 4 périmètres IGP (Indication Géographique Protégée) :

Signes	Libellé produit
AOC - Appellation d'origine contrôlée AOP - Appellation d'origine protégée	Comté
IGP - Indication géographique protégée viticole	Coteaux de l'Ain
IGP - Indication géographique protégée	Emmental français Est-Central
IGP - Indication géographique protégée	Gruyère
IGP - Indication géographique protégée	Volailles de l'Ain

Seul le GAEC de Cize exploite en **AOC Comté** (vaches laitières).

Parmi les enjeux du PLU, figurent la limitation de la consommation et du mitage des espaces agricoles, la préservation et le développement des activités agricoles, d'où les choix suivants :

- un dimensionnement adapté des zones dédiées au développement l'habitat et la mise en œuvre d'une certaine densité des constructions, limitant la consommation d'espaces agricoles ;
- une localisation de ces zones en-dehors des parcelles exploitées en AOP Comté ;
- la délimitation d'un zonage agricole constructible pour permettre le développement des exploitations, et d'un zonage agricole strict pour préserver le potentiel agronomique des terres, et dans un objectif paysager (*voir partie 5.3*).

Le SCOT définit 3 types d'espaces agricoles :

- **Les espaces agricoles ordinaires** : Par l'abondance et les multiples interactions entre ses entités, ils contribuent, à des degrés divers, à l'économie, à la qualité des paysages et au fonctionnement des écosystèmes.
- **Les espaces agricoles stratégiques** : Ils recouvrent les espaces les plus stratégiques pour la qualité de la production agricole et le bon fonctionnement des exploitations : les tènements de proximité des exploitations, tènements de grandes surfaces.
- **Les espaces agricoles sous pression foncière** : Par leur proximité avec le tissu urbain, ils sont soumis à une pression croissante liée à l'étalement urbain mettant en danger leur fonctionnement.

### ❖ Précision des enjeux de la révision allégée

Comme exposé en supra, le projet d'installation d'une exploitation maraîchère porte sur une surface de 3 hectares environ, sur un secteur au Sud-Ouest du village, aux lieux-dits « Cize » et « Sous la Ville ».

Le site, comme les autres secteurs classés en A situés à une cinquantaine de mètres des zones U et AU, se composent essentiellement de prairies.

D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2019, ils portent sur des prairies permanentes avec herbe prédominante. Le secteur du projet porte aussi en partie sur un espace cultivé en mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins, et en mélange de céréales.

En juillet 2021, ces deux secteurs derniers étaient cultivés en céréales, en agriculture biologique depuis 15 ans (GAEC de Cize).



Extrait Géoportail du Registre Parcellaire Graphique de 2019



Les prairies à l'Ouest et cultures à l'Est  
(photographies BLC, juillet 2021)

Ces secteurs font partie des espaces agricoles stratégiques, d'après la définition donnée par le SCoT (tènements agricoles de grande surface, foncier sous AOC notamment), qui demande notamment d'autoriser les constructions et les extensions nécessaires à l'activité agricole.

Les enjeux au regard des surfaces en AOC Comté sont réels, mais limités, puisque les surfaces exploitées par le GAEC de Cize (classé en AOC Comté) sont réduites au niveau du secteur du projet, et des secteurs périphériques au bourg, et d'autant plus les surfaces de prairies.

Après vérification auprès des exploitants concernés, le « prélèvement » d'une surface de 3 ha n'est pas susceptible de remettre en cause l'activité du GAEC, ni le cahier des charges de l'AOC qu'il est tenu de respecter. Au niveau du GAEC, le nombre de vaches en Unité Gros Bétail (UGB), par hectare, est inférieur au plafond imposé par le Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté (CIGC).



*Cartographie des parcelles exploitées par le GAEC de Cize, d'après données collectées lors de l'élaboration du PLU – Le secteur du projet est identifié en rouge - Fond cadastral*

En outre, l'accord sur l'achat/le fermage des terres a été passé avec le GAEC de Cize lui-même, donc en parfaite connaissance des conséquences pour son exploitation.

Enfin, comme évoqué en supra :

- le projet prend essentiellement place sur une zonage agricole constructible ; seuls des jardins seront cultivés en zone agricole stricte (absence de constructions et installations) ;
- une analyse de sol et l'historique des terrains agricoles sur ces secteurs, ont permis de confirmer la bonne qualité agronomique des terres pour cette activité.

**Enjeux liés à la consommation d'espaces agricoles et à l'activité agricole :**

Le projet, objet de la révision allégée, s'inscrit parfaitement dans les orientations du PLU et celles du SCoT en matière de maintien et de soutien à l'activité agricole. L'enjeu est davantage la cohabitation avec les quartiers résidentiels (*voir la partie 5.5*).

## 5.2 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

### ❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

La commune fait partie de l'entité naturelle du Revermont, qui renferme près de la moitié des pelouses sèches du département appartenant au Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel qui comptent parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Elles sont d'une richesse botanique exceptionnelle où graminées et légumineuses sont légions, mais aussi animale (papillons).

Elles ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'embuissonnement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore originale, ainsi qu'une avifaune nicheuse variée. Les communes limitrophes (Hautecourt, Corveissiat) abritent des grottes, riches d'une faune cavernicole.

Cize présente une surface boisée importante, en particulier sur ses reliefs, essentiellement composés d'un mélange de feuillus.

Plusieurs espèces protégées y ont été recensées, mais ne sont pas localisées.

Le territoire communal est concerné par plusieurs protections réglementaires :

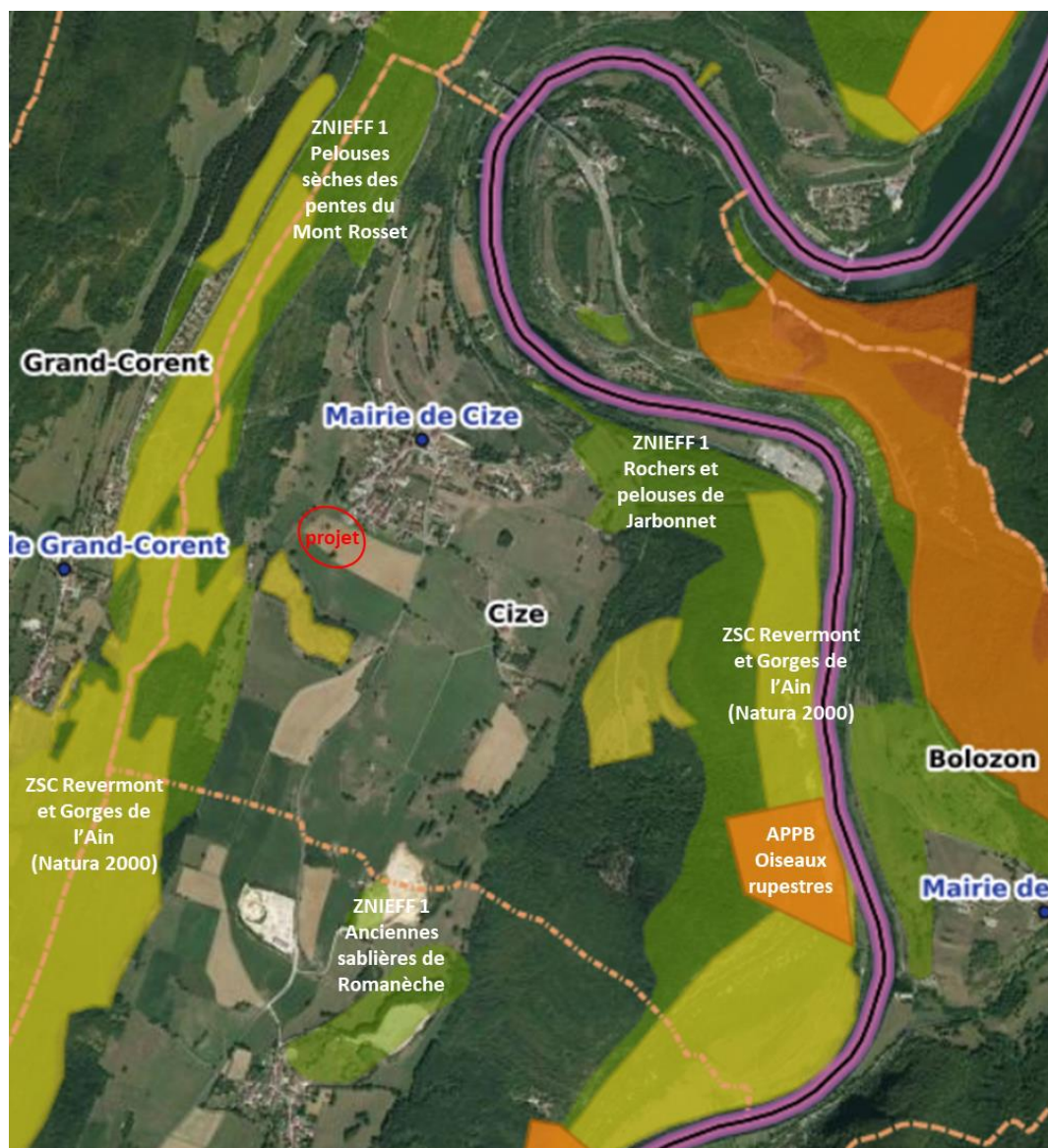
- une partie des Roches du Jarbonnet au Sud-Est est protégée par un Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour les biotopes d'oiseaux rupestres ;
- la Zone Spéciale de Conservation « Revermont et Gorges de l'Ain » (site Natura 2000), essentiellement composée de pelouses à orchidées et au fort intérêt cavernicole ; la zone intègre aussi des milieux prairies et forestiers.

La vulnérabilité du site Natura 2000 dépend essentiellement :

- de l'entretien et de la gestion des pelouses sèches ;
- de la fréquentation des grottes et falaises ;
- de la gestion de la qualité de l'eau circulant dans les grottes.

Le territoire communal est aussi concerné par des zones d'inventaire :

- 3 ZNIEFF de type 1 (et non plus 4), portant sur le même type d'espaces que le site Natura 2000 (rochers, pelouses sèches), ainsi que sur les anciennes sablières de Romanèche ;
- une ZNIEFF de type 2 « Revermont et Gorges de l'Ain » sur l'ensemble du territoire communal, soulignant l'importance des interactions biologiques existantes entre des milieux naturels variés (pelouses sèches, forêts, rivière d'Ain, grottes) ;
- une zone humide, au niveau de la rivière d'Ain ; *aucun autre milieu potentiellement humide n'est identifié sur la commune, d'après <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/web/?p=1538>*



*Cartographie du secteur APPB (en orange), du site Natura 2000 (en jaune) et des ZNIEFF de type 1 (en vert) – extrait Géoportail*

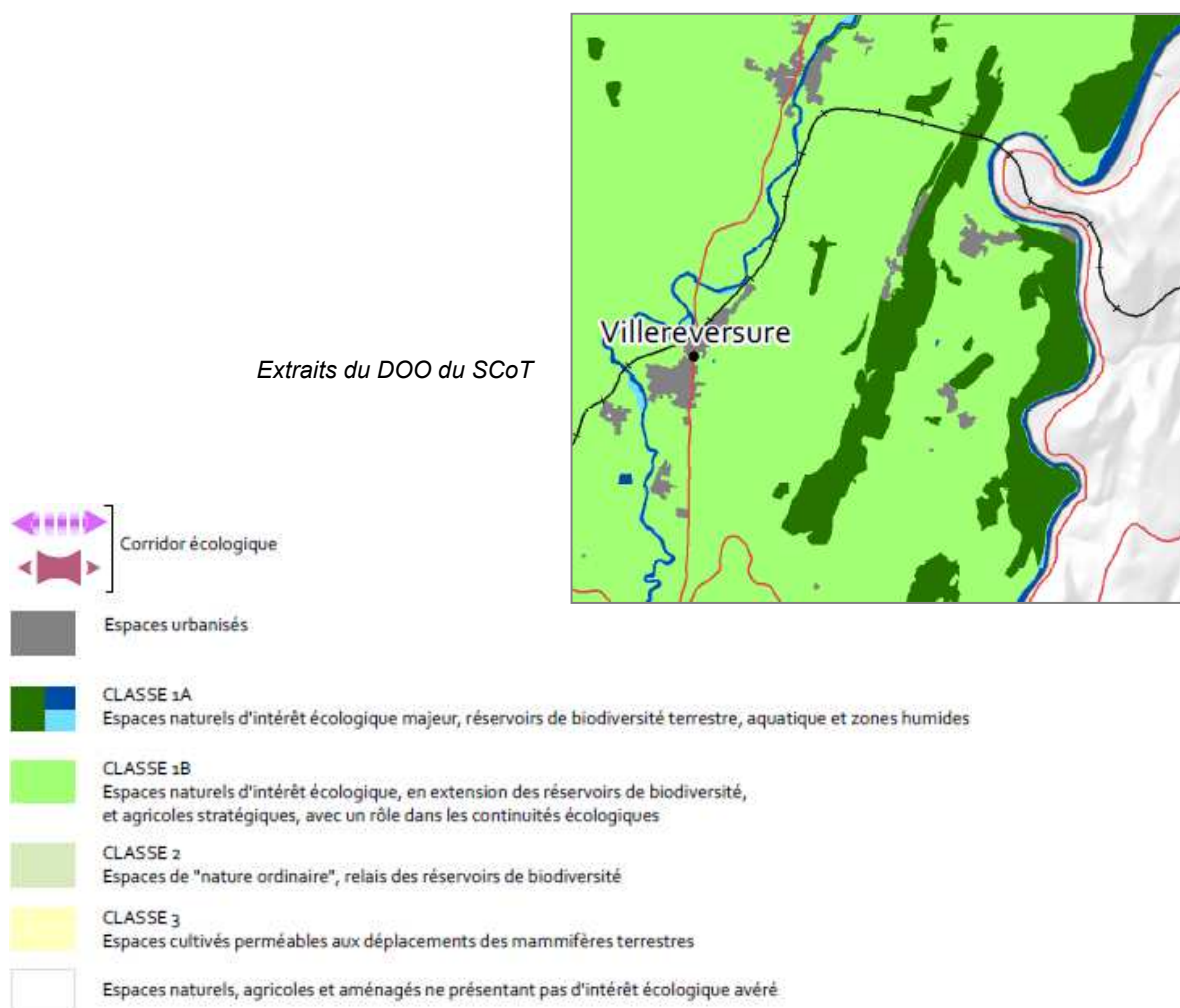
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique met en exergue la présence sur le territoire communal :

- de réservoirs de biodiversité dont l'objectif est la préservation ou la remise en bon état (correspondant au site Natura 2000, au secteur APPB et aux ZNIEFF 1 susmentionnés) ;
- d'espaces perméables terrestres (boisements sur la pente des Rochers de Jarbonnet et sur les pentes Ouest, à perméabilité forte) et liés aux milieux aquatiques (l'Ain), pour lesquels l'enjeu est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité ;
- de grands espaces agricoles sur le plateau (vallon agricole) qui va du bourg de Cize à celui de Romanèche, participant de la fonctionnalité écologique du territoire et pouvant être support de corridors ;
- d'une zone humide à préserver ou à remettre en bon état (l'Ain), reconnue pour la Trame bleue.

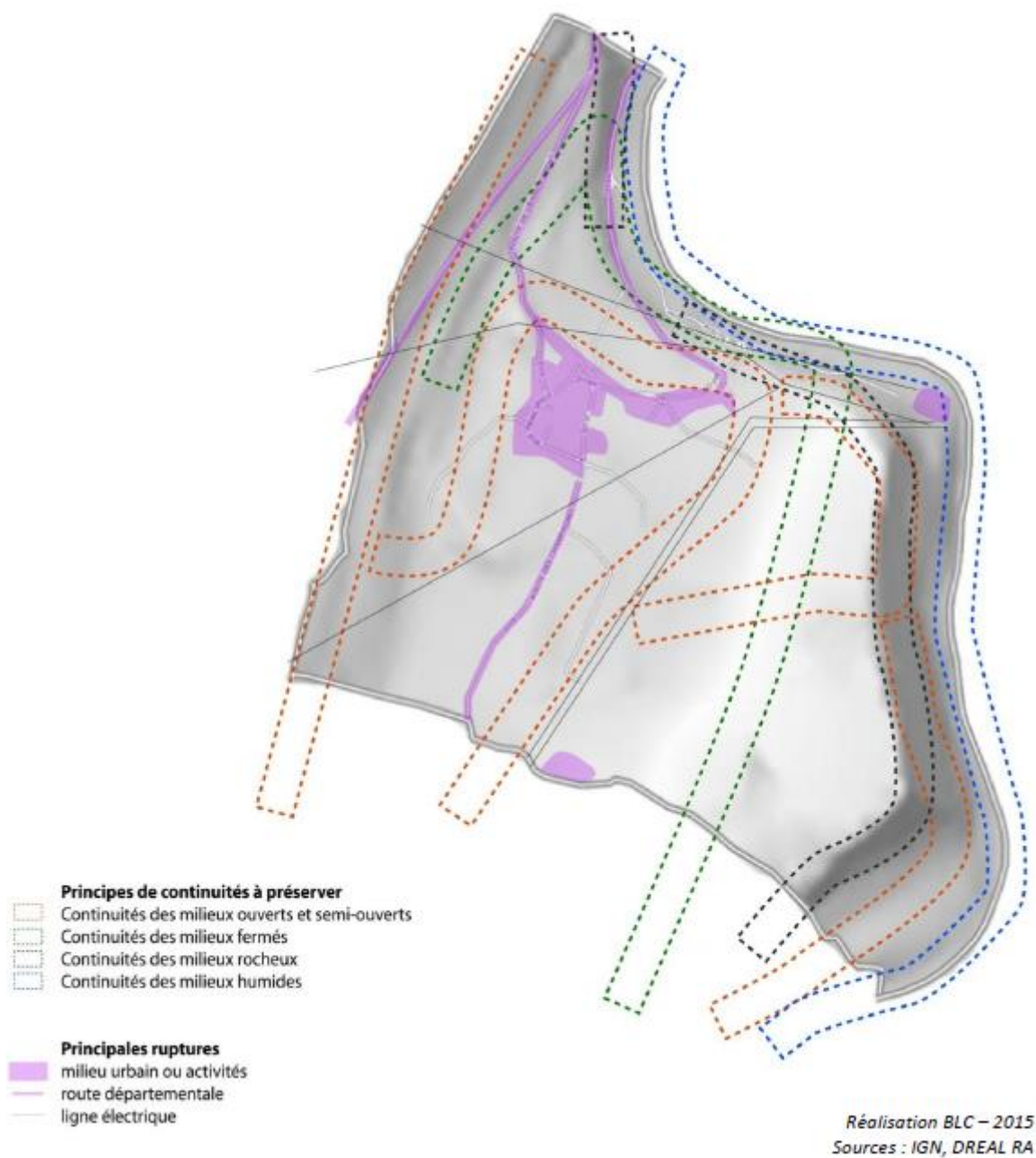
Les espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF 1, APPB, zones humides) sont répertoriés en « classe 1A » au sein de la trame agro-environnementale du SCoT. Le reste du territoire est en « classe 1B » (espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, et agricoles stratégiques, avec un rôle dans les continuités écologiques).

Des prescriptions transversales à ces espaces sont données par le SCoT :

- réglementer et/ou élaborer des OAP dans les documents d'urbanisme locaux, pour préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces et corridors, en cohérence avec la réglementation du réseau écologique des territoires voisins, tout en développant comme en encadrant la vocation agricole de ces espaces ;
- établir des OAP thématiques qui localisent les espaces et les éléments de la trame environnementale et définir les conditions de préservation ou de restauration d'un réseau écologique fonctionnel ;
- délimiter plus précisément ces espaces et corridors de la trame écologique du DOO dans le PLU (règlement/OAP) ;
- préserver ou favoriser la restauration de la fonctionnalité des corridors écologiques et des continuités d'espaces naturels perméables aux déplacements des espèces sauvages, entre les différents espaces de classe 1A ;
- éviter la fragmentation des milieux naturels et agricoles.



Une déclinaison locale des trames vertes et bleues régionales a été effectuée au sein du PLU :



L'ensemble de ces milieux remarquables et continuités écologiques sont protégés au PLU, en premier lieu, par :

- un zonage Naturel à la constructibilité très limitée ;
- un zonage Agricole, pour protéger les continuités des milieux ouverts, dont un zonage agricole strict (au règlement similaire à la zone N) aux abords de la RD59 et en bordure d'Ain au Nord de la commune.

En outre, les autres mesures prises pour la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la ressource en eau participent de l'évitement et de la réduction des impacts sur les habitats et espèces des zones Natura 2000, APPB et ZNIEFF I (préservation des haies et plantations, maintien de coupures à l'urbanisation, traitement des eaux, imperméabilisation limitée...).

En effet, ces mesures permettent, de manière globale, de conserver les espaces de circulations des espèces (entre habitats, pour chasser etc) et de garantir la qualité des eaux susceptibles de ruisseler dans les massifs karstiques abritant des oiseaux rupestres (nicheurs, migrateurs) et une faune cavernicole particulière.

L'accent est mis sur la conservation des infrastructures naturelles existantes (haies, boisements, ripisylves, essences locales), voire leur recréation, de manière à perturber le moins possible les écosystèmes.

Le rapport de présentation indique enfin :

- qu'il est conseillé d'effectuer les travaux d'urbanisation durant la saison hivernale (Septembre à Mars), hors période d'activité de la faune (sauf oiseaux nicheurs), afin de réduire au maximum les impacts sur la biodiversité ;
- que les sites Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1 et continuités écologiques suivent principalement un axe Nord-Sud (axe de la vallée de l'Ain et des reliefs), tandis que le développement urbain est envisagé plutôt selon un axe Est-Ouest ; les circulations écologiques et le fonctionnement des écosystèmes ne s'en trouvent donc pas impactés.

#### ❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le secteur visé par la révision allégée, comme les autres secteurs de prairie entourant le bourg, ne portent pas directement sur les milieux remarquables protégés ou inventoriés présentés en supra, d'où leur classement (pour l'essentiel) en zone Agricole constructible au PLU.

Le secteur de projet se situe, au plus proche, à 55 mètres du site Natura 2000 (prairie au Sud).



*Extrait Géoportail (sans échelle)*

L'ensemble de ces secteurs s'inscrivent au sein des continuités offertes par les milieux ouverts, identifiées à échelle régionale (grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire) et à échelle locale (SCoT, PLU).

Ces espaces de prairies sont déjà anthropisés, puisque utilisés pour le pâturage (bovins présents en juillet 2021 sur le secteur du projet) et attenants au tissu urbain.

D'après l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, le zonage A et As permet de protéger les milieux agricoles ouverts du vallon ; la constructibilité de la zone Agricole n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux remarquables du territoire, ni sur la fonctionnalité des milieux ouverts.

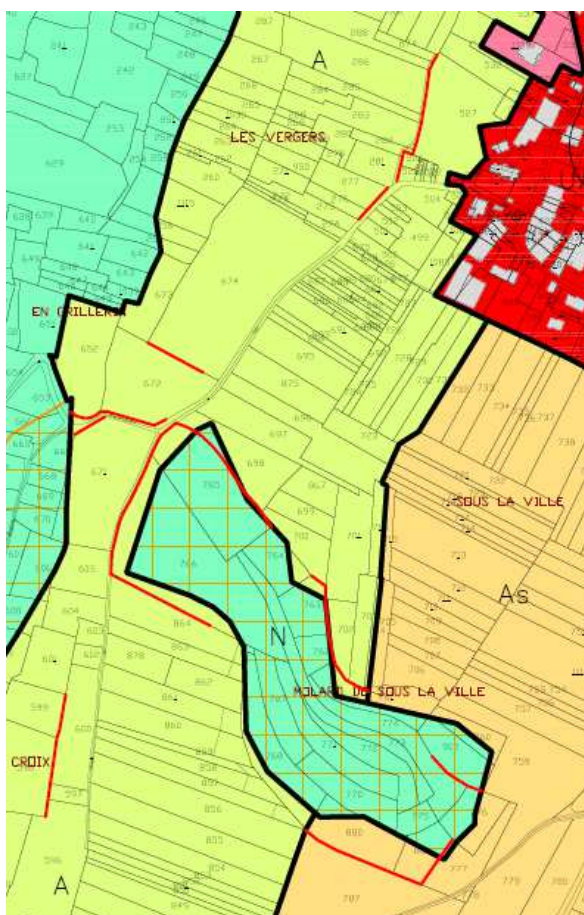
En plus des prescriptions susmentionnées pour les classes 1A et 1B de la trame agri-environnementale du SCoT, des prescriptions spéciales sont définies, notamment pour la classe 1B, dont font partie les secteurs étudiés dans la révision allégée.

Les aménagements et constructions destinés à l'activité agricole sont autorisés sous réserve :

- qu'ils préservent ou restaurent la continuité de ces espaces avec ceux de classe 1A et 2 et avec les « corridors écologiques »,
- qu'ils n'accroissent pas la fragmentation de ces espaces naturels,
- qu'ils soient compatibles avec la protection des ressources souterraines d'eau potable, notamment dans les zones identifiées comme stratégiques pour la ressource en eau,

- qu'ils ne constituent pas un nouveau pôle d'urbanisation destiné au développement urbain résidentiel, économique ou commercial, en discontinuité des enveloppes urbaines actuelles et qui ne serait pas justifié (caractère structurant, besoin avéré pour l'usage agricole, sous réserve d'une étude d'impact).

A noter que le secteur visé par la révision allégée n'est pas concerné par la protection de haies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; cette protection concerne des haies situées sur les prairies, au Nord, et au Sud, mais aussi certaines zones A situées à moins de 50 m des limites des zones U/AU.



Eléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

— haies

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur et extrait Géoportail

### **Enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques ;**

Les enjeux sont limités, puisque :

- les secteurs concernés par la révision allégée ne portent pas sur les milieux remarquables du territoire, à l'exception de secteurs de prairies déjà anthropisés ;
- le projet de révision allégée ne vient pas modifier les possibilités d'évolutions de l'occupation du sol, dont les possibilités de construction, permises par le PLU, qui a été soumis à évaluation environnementale, et compatible avec le SCoT.

L'unique enjeu identifié est l'augmentation potentielle de la constructibilité en zone A, par l'assouplissement du règlement.

## 5.3 Cadre de vie, paysage et patrimoine

### ❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

L'entité du Revermont et des gorges de l'Ain présente un fort intérêt naturel, mais aussi paysager. Cize s'insère au carrefour de paysages caractéristiques formés par les plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

Le Revermont et la vallée du Suran forment une unité paysagère au caractère rural très marqué. Le maintien des caractéristiques et de la lisibilité de ce paysage passe par le maintien d'une agriculture et de pratiques de gestion du territoire, inspirées des pratiques traditionnelles (pâturage sur les plateaux et dépressions karstiques, taillis et zones boisées à maintenir uniquement sur les pentes plus fortes). Les **milieux ouverts**, qu'ils soient à proximité des villages, en fond de vallée, à flanc de coteau ou sur les sommets, d'intérêt mineur ou majeur, « *contribuent de manière importante au paysage du Revermont* » (DOCOB du site Natura 2000).

La Charte de protection, de mise en valeur et promotion du Revermont et de ses abords a été signée en 1990. Elle identifie notamment un élément identitaire et spectaculaire (les Roches de Jarbonnet) et plusieurs points de vue de Cize situés sur d'autres communes (méandre et viaduc depuis la RD98 et RD59, vallon de Romanèche-Cize depuis Grand-Corent, vallon agricole au Nord d'Hautecourt depuis la RD59).

Le paysage de la vallée de l'Ain est resté naturel dans son ensemble ; sa vulnérabilité tient à la déprise agricole, au tourisme, à la production d'électricité.

Une Charte du Paysage de la Vallée de l'Ain a été signée avec l'Etat en 2000.

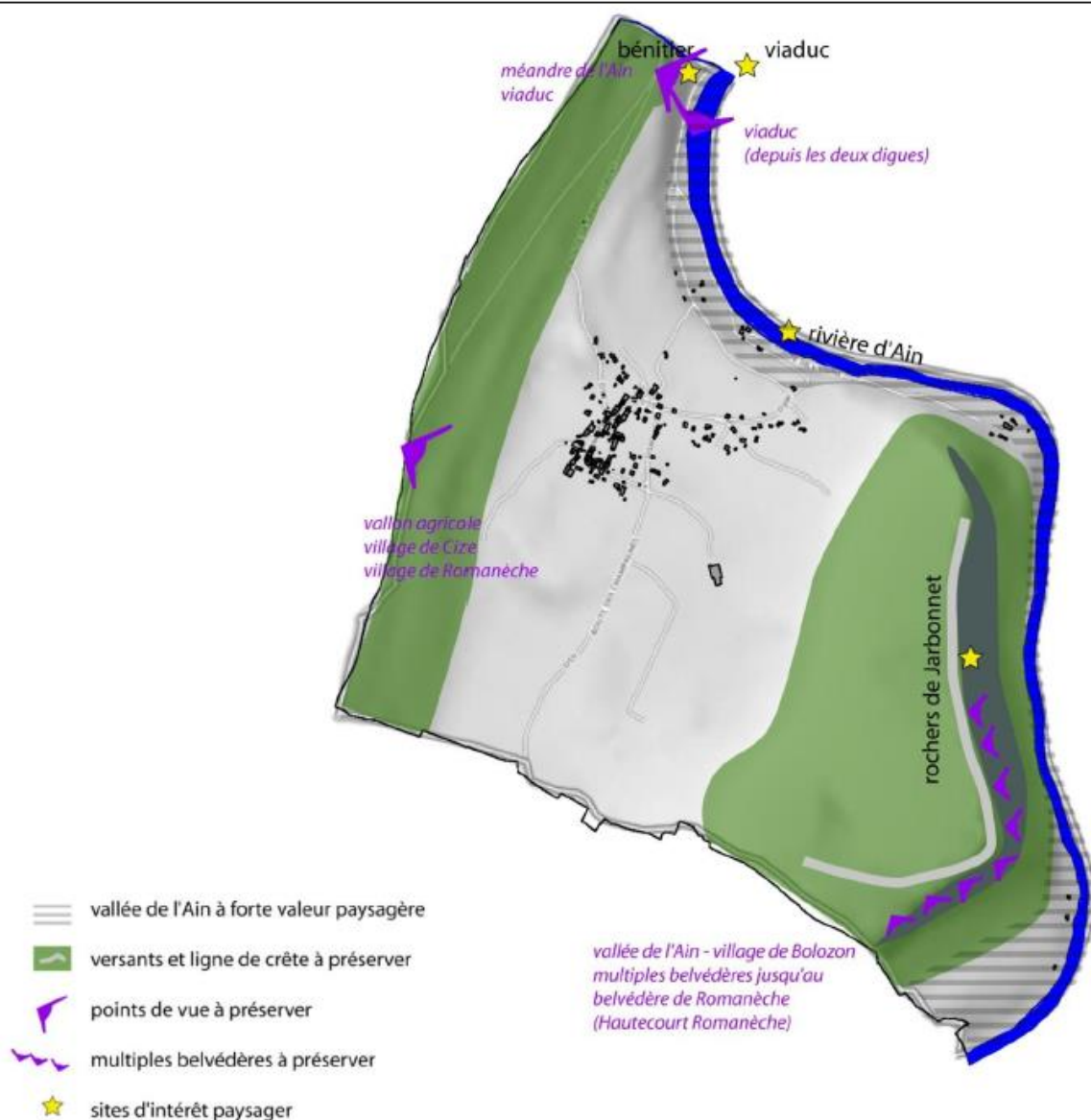
Le village de Cize est implanté sur un plateau d'altitude comprise entre 320 et 350 m, en rive droite de la rivière d'Ain, dans un vallon agricole et support d'anciennes activités extractives, bordé à l'Est et à l'Ouest de monts boisés (les falaises de Jarbonnet à l'Est, le Mont de Corent à l'Ouest).

Au Sud, le vallon agricole se poursuit à Hautecourt-Romanèche ; au Nord, le vallon s'interrompt : le méandre de l'Ain vient directement toucher le mont des Rousses, au niveau de la ligne ferroviaire.

Le vallon agricole supporte encore un réseau de haies, en particulier autour du bourg.



## Cartographie des composantes paysagères de Cize



Réalisation BLC – 2015

Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur

Lors de l'élaboration du PLU, selon le porté à connaissance des services de l'Etat, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP – dont la dénomination a changé au profit des Unités départementales de l'architecture et du patrimoine) a identifié, sur la commune, deux éléments bâtis présentant un intérêt patrimonial local : le viaduc et l'église.



Le SCoT demande de valoriser la qualité des paysages en :

- confortant la mosaïque (en définir les caractères typiques, organiser les espaces pour renforcer et structurer les éléments existants, gérer les implantations) ;
- soignant les lisières entre les éléments de mosaïque (transitions espaces ouverts/fermés) ;
- renforçant la charpente des éléments linéaires (cours d'eau, éléments arborés).

Les choix du PLU permettent :

- de ne pas impacter l'écrin paysager du territoire (OAP, règlement, dont écrans de verdure pouvant être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités) ;
- de protéger les entités paysagères, vues, belvédères, lignes de crêtes (zonage N, A et As) ;
- de préserver les éléments constitutifs de la charpente paysagère du territoire (haies et ripisylves protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- de préserver les vues sur le vallon agricole (zonage As le long de la RD59).

#### ❖ Précision des enjeux de la révision allégée

Le secteur visé par le projet de maraîchage, comme les autres secteurs situés à 50 mètres des limites de zones U/AU, prennent place au sein du vallon agricole, protégé par un zonage Agricole et Agricole strict.

Le site du projet est essentiellement visible depuis la RD59, comme depuis les reliefs (RD98 - Grand-Corent).



Vue depuis la RD59 (photographies BLC, juillet 2021)



Vue depuis la RD98 en venant de Grand-Corent (photographie BLC, 2016)

Il se situe à immédiate proximité de l'église (il n'est accessible que par le chemin de l'église), mais n'est pas visible depuis ce monument, car situé en arrière des constructions existantes le long du chemin de l'église/VC n°1, et d'un jardin arboré.

Les enjeux paysagers y sont importants, mais traités et encadrés par les PLU, notamment par le biais du règlement des zones A et As, dont :

- les règles de hauteur (12 mètres maximum pour les constructions agricoles) ;
- les règles d'aspect extérieur des constructions (pour les constructions à usage agricole) ;
- les règles relatives aux espaces libres et plantations (les plantations existantes doivent être respectées ou remplacées, des écrans de verdure peuvent être imposés).

**Enjeux liés au cadre de vie, aux paysages et au patrimoine :**

Les enjeux sont forts, mais déjà traités et encadrés par le PLU en vigueur.

L'assouplissement du règlement viendra autoriser de potentielles constructions agricoles, plus proches du bourg ; il ne doit pas remettre en cause ces règles en vigueur.

## 5.4 Ressources en eau

### ❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

Seule la rivière d'Ain traverse la commune du Nord au Sud, et la délimite à l'Est.

Deux masses d'eau souterraines affleurantes, à dominante sédimentaire, concernent Cize : les « Calcaires jurassique chaîne du Jura 1<sup>er</sup> plateau » et les « Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey (bassin-versant de l'Ain et du Rhône RD) » ; ils sont vulnérables aux pollutions de surfaces.

Le PLU en vigueur assure la préservation quantitative et qualitative de ces masses d'eaux superficielles et souterraines, et est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé en 2015, portant sur la période 2016-2021 (*voir rapport de présentation*), grâce :

- à la protection des zones humides, des haies, ripisylves, des continuités écologiques (zones N et protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- à un étalement urbain et donc à une imperméabilisation du sol limités (zones à urbaniser limitées) ;
- à la création d'espaces verts et aux plantations, favorisés ;
- aux règles de gestion des eaux usées et pluviales inscrites dans le règlement ;
- à l'adéquation du projet de développement communal avec la ressource AEP, avec le réseau et les installations de traitement des eaux usées.

Aucun captage d'eau n'existe sur le territoire communal.

Cize ne se situe pas dans un secteur où les ressources en eau potable sont stratégiques (zones de captages et futurs champs d'eau potable), d'après le SCoT.

### ❖ Précision des enjeux de la révision allégée

Les enjeux au niveau du secteur visé par le projet de maraîchage, et des autres zones A jouxtant les zones U/AU sont limités.

Concernant les milieux et éléments naturels, continuités écologiques, *voir la partie 5.2.*

Par ailleurs, ces secteurs sont déjà inscrits en zonage agricole constructible ; le secteur du projet est desservi par les réseaux d'assainissement collectif (il est en partie en zone d'assainissement collectif) et aisément raccordable au réseau AEP.

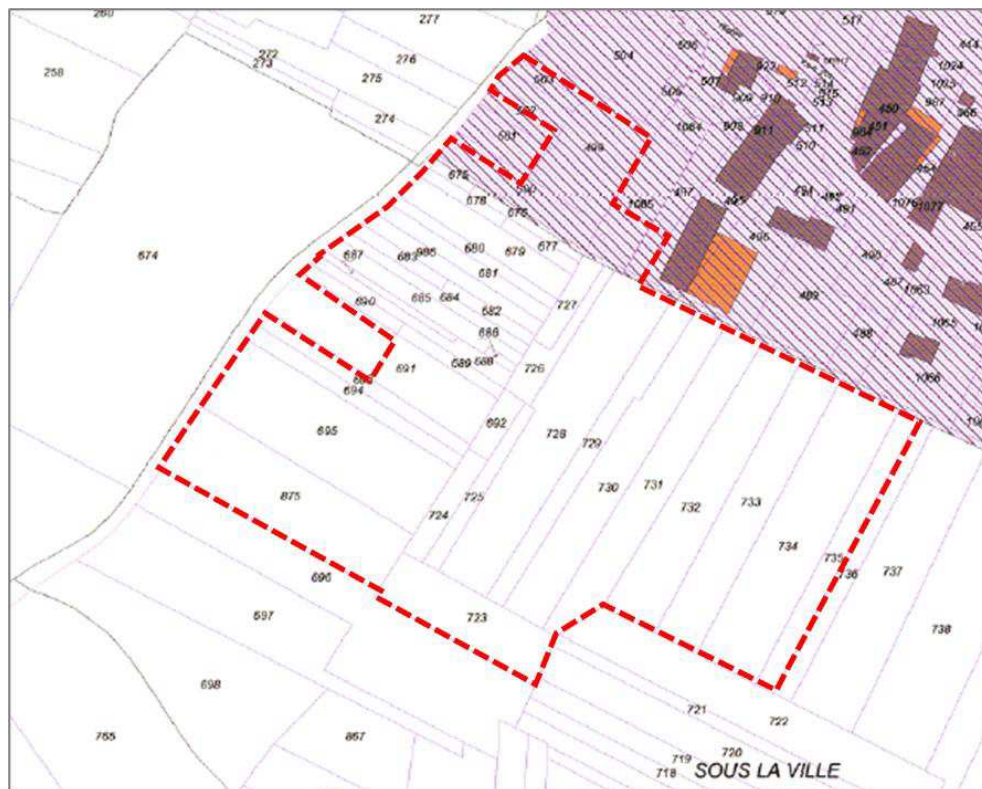
De plus, le règlement de la zone A encadre le raccordement aux réseaux (article 4) et prévoit le maintien ou le remplacement des plantations (article 13), favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

Pour rappel, le site du projet disposera dans un premier temps, d'un accès à l'eau potable, depuis le bâtiment existant, accolé au hangar limitrophe.

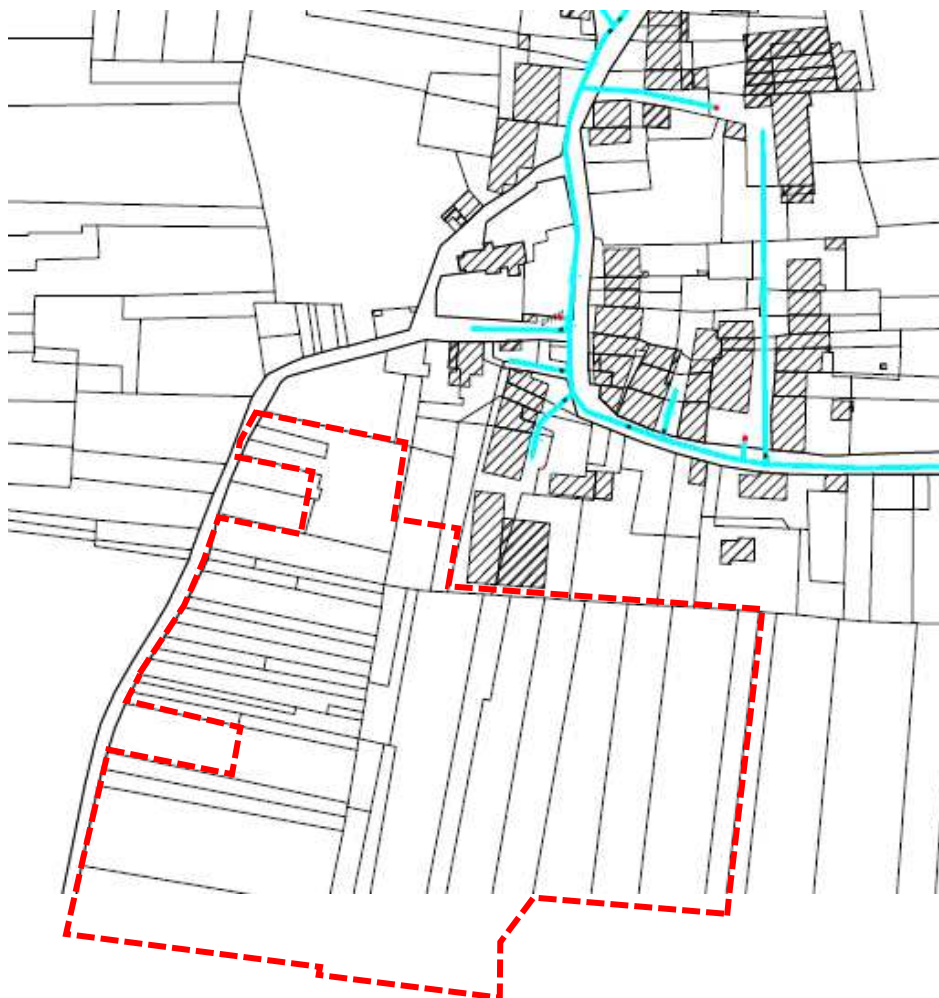
Les besoins en assainissement et en eau potable seront limités au bâtiment d'exploitation (point d'eau, notamment pour le lavage des légumes). Le site sera équipé de toilettes sèches.



Extrait du plan des réseaux d'assainissement annexé au PLU en vigueur (périmètre partiel du projet de maraîchage en tirets rouges)



Extrait du zonage d'assainissement annexé au PLU en vigueur (périmètre du projet de maraîchage en tirets rouges)



Extrait du plan du réseau d'eau potable annexé au PLU en vigueur  
(périmètre du projet de maraîchage en tirets rouges)

Comme présenté en supra, un bassin de rétention d'eau sera creusé sur le site, pour l'arrosage des plantations. Il ne sera pas situé au point le plus bas, mais il prendra place sur une partie plutôt plate du terrain (pas de remblai à faire). Une géomembrane pourra être disposée en fond de bassin, en raison de la nature très drainante du sous-sol.

D'une capacité de 600 à 800 m<sup>3</sup>, il sera alimenté en premier lieu par un puits communal existant, situé à 300 mètres, qui sera relié au bassin par une pompe (accord oral de la municipalité).



En second lieu, les porteurs de projet étudient la possibilité de se raccorder à des réserves existantes non utilisées, situées dans la montagne à Grand-Corent, avec l'accord des mairies de Cize et Grand-Corent.

De façon plus marginale, le bassin recueillera aussi les eaux de toiture des bâtiments et l'eau utilisée au sein du bâtiment pour le lavage des légumes.

Enfin, une pompe acheminera l'eau du bassin vers le tuyau d'arrosage et le réseau d'irrigation.

**Enjeux liés aux ressources en eau :**

Enjeux limités au regard du projet, qui envisage une imperméabilisation limitée et pour lequel la récupération des eaux pluviales est une nécessité.

Le projet et la révision allégée ne remettent pas en cause les dispositions du PLU contribuant à préserver les ressources en eau.

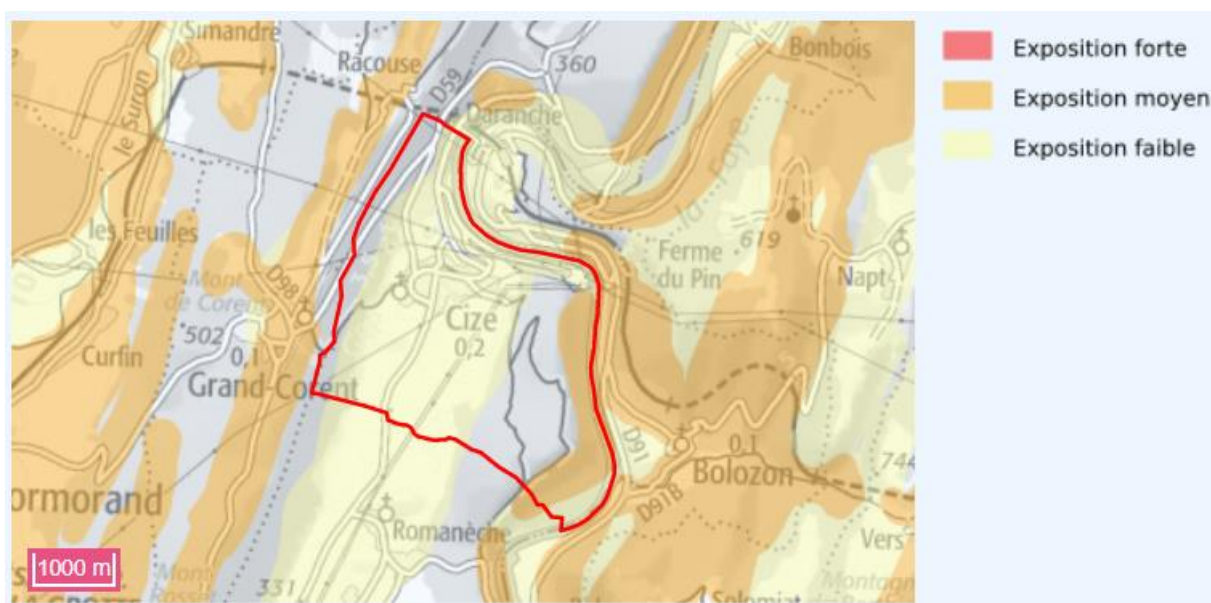
## 5.5 Risques et nuisances

### ❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

Le territoire communal n'est pas concerné par un risque naturel d'inondation.

Ont été identifiés sur le territoire communal :

- un aléa de retrait-gonflement des argiles faible (vallon agricole, bourg, jusqu'à l'Ain) à moyen (falaises et rochers du Jarbonnet) ; *la carte de l'aléa n'a que légèrement évolué par rapport à celle du rapport de présentation du PLU en vigueur ; la réalisation d'une étude géotechnique reste recommandée en aléa faible, et obligatoire dans certains cas en aléa moyen et fort ;*



*Retrait gonflement des sols argileux – Source : BRGM*

- un glissement de terrain au lieu-dit Champ du Pré ;
- 5 cavités souterraines naturelles ;
- un aléa sismique modéré ; les nouvelles règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 ; ceci exclut les hangars, bâtiments agricoles, mais inclut les bureaux.

Concernant les risques technologiques, le territoire communal est impacté par un risque majeur de rupture de barrage : barrage de Vouglans et Coiselet, faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et barrage de Cize-Bolozon.

La zone d'aléa, délimitée par les services de l'Etat en 2004, a été reportée à titre indicatif, sur le plan de zonage ; elle n'est pas opposable.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement ou d'autorisation, n'est identifiée sur le territoire communal.

Une seule ICPE déclarée a été relevée dans le cadre de l'élaboration du PLU : le GAEC de Cize, localisé au Sud-Est, à l'écart du bourg ; il est soumis à un périmètre de réciprocité de 100 m. Par ailleurs, on rappelle que 2 exploitations agricoles implantées sur le bourg, relèvent du Règlement Sanitaire Départemental ; des périmètres de réciprocité indicatifs de 50 m ont été reportés sur le zonage du PLU.

En outre, la société des carrières Fontenat, exploitant à Hautecourt-Romanèche et Cize, relève du régime de l'autorisation, mais est basée sur la commune voisine.

Le territoire communal est traversé par plusieurs lignes électriques HTB (> 50 000 volts). RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, et pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis.

#### ❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le secteur du projet de maraîchage, comme les autres secteurs Agricoles jouxtant les zones U et AU du bourg, ne sont pas exposés à des risques particuliers limitant la constructibilité, mais certains risques peuvent nécessiter des mesures constructives spécifiques, comme l'aléa « argiles » (étude géotechnique) et le risque sismique. Les autres risques de mouvements de terrain susmentionnés, sont éloignés des secteurs concernés.

Ils ne sont pas impactés par l'aléa de rupture de barrage, ni par un périmètre particulier lié à une ICPE. Au Nord et à l'Est du bourg, certaines zones A sont impactées par la bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes électriques.

Ces secteurs ne jouxtent aucun Etablissement Recevant du Public, hormis la salle des fêtes, qui n'est utilisée que ponctuellement, comme évoqué en supra.

L'exploitation agricole limitrophe du site de projet n'est plus en activité.

L'activité de maraîchage en elle-même, n'est pas soumise à une quelconque distance d'implantation, au titre du RSD ou de la réglementation des ICPE. Elle génère peu de nuisances, hormis les nuisances sonores, liées au travail de la terre, lorsqu'elle est mécanisée, et à la manutention.

#### **Enjeux liés aux risques et nuisances :**

Limitier au maximum les nuisances pour les riverains, en particulier les nuisances sonores.

## 5.6 Air, énergie, climat

Le projet de révision allégée portant sur une zone déjà constructible (agricole), les enjeux et effets ne sont pas modifiés.

Comme évoqué en partie 2 du présent rapport au sujet du PCAET, l'agriculture est responsable de :

- 2% des consommations énergétiques du territoire intercommunal (carburant des engins...)
- 27% des émissions de gaz à effet de serre (circulation des engins, émissions de méthane, engrais...).

Le projet de maraîchage objet de la présente révision allégée, prévoit une artificialisation très limitée des sols ; les surfaces cultivées (jardins) et de vergers continueront à assurer une fonction de séquestration du carbone, comme les surfaces actuelles (prairies et champ).

De plus, le projet sera exploité en agriculture biologique, avec des intrants limités, et d'après les porteurs de projet, ne nécessite pas de gros engins agricoles.

Enfin, le projet s'inscrit dans une logique de circuits courts, permettant, notamment, de limiter les distances d'acheminement, et d'éviter la production de déchets liés aux emballages.

### **SYNTHESE DES ENJEUX - Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement**

Les enjeux environnementaux au niveau des secteurs concernés par la révision allégée concernent essentiellement :

- les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, ces secteurs de prairies étant indispensables à l'équilibre écologique du Revermont, pouvant abriter une flore et une faune remarquable, et étant le support de déplacements d'espèces (continuités des milieux ouverts) ;
- les paysages et le cadre de vie, les zones A concernées étant limitrophes des zones U/AU, donc de l'enveloppe urbanisée du village, dont la silhouette est visible depuis de nombreux points de vue, en lien avec la topographie du territoire ;
- les nuisances, puisque la règle modifiée avait été retenue pour limiter les éventuelles nuisances liées à l'activité agricole (au niveau des exploitations/constructions) pour les zones habitées.

Le projet de révision allégée ne visant qu'un assouplissement du règlement de la zone A, sans remise en cause de la délimitation des zones U, AU, A et N, ni des protections inscrites au PLU, les enjeux et effets sur l'environnement restent limités ; l'état initial de l'environnement ne devrait pas évoluer de façon significative. Aucune zone n'est susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du PLU révisé.

Toutefois, des incidences sont possibles, en lien avec la hausse de la constructibilité induite par cet assouplissement, et le « rapprochement » potentiel des futures constructions agricoles, par rapport aux zones urbaines/à urbaniser.

## 6. Dispositions modificatives du PLU

La révision allégée ne vise qu'une modification du **règlement** du PLU, afin d'assouplir la règle selon laquelle « *Toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne peut se situer à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU)* ».

Afin de conserver l'esprit de la règle, et de « *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance* », sans la supprimer intégralement, pour rester dans le champ de la révision allégée et compatible avec le PADD, il est retenu :

- de maintenir la règle en vigueur (100 mètres) pour les constructions nouvelles à destination d'exploitation agricole générant des nuisances pour les riverains ;
- de **maintenir la règle avec une distance de 15 mètres, pour celles qui ne génèrent pas de nuisances pour les riverains, à l'exception des serres, superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricoles (silos, séchage en grange...), qui peuvent s'implanter librement.**

Il a été vu en supra, que cette distance est cohérente avec le projet et pour les autres secteurs classés en UA, UB, UE ou 1AU du bourg, bordés par une zone A, qui ne présentent pas une sensibilité accrue aux nuisances sonores (absence d'établissements recevant du public, à l'exception de la salle polyvalente en zone UE, qui n'est occupée que ponctuellement), ni aucun autre enjeu particulier incompatible avec ce choix.

L'état initial de l'environnement a permis de montrer que ces secteurs (inclus dans la zone d'étude des 50 mètres) présentent des caractéristiques similaires au secteur concerné par le projet de maraîchage ; l'assouplissement du règlement peut alors être généralisé à l'ensemble de la zone A.

L'exclusion des serres, superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole permet de limiter l'impact pour les éventuelles futures installations, qui doivent conserver une certaine fonctionnalité sur site.

Cette évolution vient modifier l'article 2 du règlement de la zone Agricole.

La lecture des autres articles du règlement de cette zone amène quelques ajustements mineurs :

- la lecture de l'article 4 laisse à penser que le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement est obligatoire ; or, elle n'est pas toujours nécessaire pour les constructions agricoles ; la rédaction est revue en ce sens ;
- si les serres sont exclues des règles relatives aux toitures (forme, pente, couverture), il convient de revoir la règle de calcul de la hauteur pour les serres, qui ne mettront pas nécessairement en œuvre un toit avec faîtage mais, potentiellement, un arrondi (article 10) ; celles-ci peuvent, selon les cas, être constitutives de constructions<sup>1</sup> ;
- en outre, elles ne sont pas exclues des règles relatives aux façades, imposant des teintes naturelles de pierres, ou sable, autorisant les parements bois.

<sup>1</sup> <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180203290.html>

Seuls les articles modifiés sont reportés ci-dessous. Les éléments supprimés apparaissent en **rouge barré**, les éléments ajoutés en **vert**.

*A noter qu'une seconde révision allégée est en cours d'élaboration, en parallèle de celle-ci.*

*Elle conduit notamment à modifier les dispositions générales du règlement, le chapeau du règlement de la zone A, et ses articles n°2 et 4. Les évolutions apportées par les deux révisions allégées sont compatibles entre elles.*

## ARTICLE A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

### Dans les zones A

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à proximité des bâtiments d'exploitation, si elles sont nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles
- Les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation dont l'activité touristique rurale d'accueil (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux, camping à la ferme, ...) dans le volume du bâti existant
- Les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente directe, à condition que ces activités demeurent dans le prolongement de l'acte de production et accessoires à celui-ci
- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m<sup>2</sup>, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations du sol autorisées
- Toute construction nouvelle ~~liée à un nouveau siège d'exploitation~~ à destination d'exploitation agricole générant des nuisances pour les riverains, ne peut se situer à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU). Pour celles qui ne génèrent pas de nuisances, cette distance minimale est réduite à 15 m, à l'exception des serres, superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricoles (silos, séchage en grange...), qui peuvent s'implanter librement.

### Dans les secteurs As

Seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les abris pour animaux d'une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m<sup>2</sup>, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans.
- Les affouillements et exhaussements liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole.

Toutefois, les équipements autorisés ne doivent pas remettre en cause la vocation de la zone.

## ARTICLE A4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1. Eau potable

Lorsqu'il est nécessaire, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est obligatoire par une conduite suffisante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les installations présentant un risque de pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif anti-retour.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## 2. Assainissement

### 2.1 Eaux usées

- Lorsqu'il est nécessaire, le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif même si le réseau est unitaire.
- Le rejet des activités artisanales, lorsqu'il est autorisé, doit être assorti d'un prétraitement.
- En cas d'absence de réseau collectif, un dispositif autonome devra être installé, conformément à la réglementation en vigueur.

### 2.2 Eaux pluviales et ruissellement

- Les eaux pluviales doivent être récupérées ;
- La récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est autorisée ;
- Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain, si la perméabilité est suffisante ;
- En cas d'impossibilité d'infiltration, l'évacuation vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, ou vers le fossé sous réserve de l'autorisation des services gestionnaires de la voie, est autorisée ;
- Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif ;
- Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs ;
- Si nécessaire l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

## 3. Réseaux secs, télécoms et aménagement numérique

Les réseaux secs et les branchements de réseaux doivent être établis en souterrain si possible.

## ARTICLE A10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est ainsi définie :

- Constructions à usage agricoles : 12 mètres hors installations techniques ; *cette hauteur est mesurée entre le faitage (ou le sommet de la construction, dans le cas des serres) et l'altitude moyenne de la construction comptée au niveau du terrain naturel avant terrassement.*
- Usage d'habitation (hormis les annexes) et autres constructions : 7 mètres ; *cette hauteur est mesurée entre le faitage et l'altitude moyenne de la construction comptée au niveau du terrain naturel avant terrassement.*
- Annexes à l'habitation : 3.50 mètres ; *cette hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet jusqu'à l'égout du toit.*

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ni pour les superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole (silos, silos-tours, séchage en grange...).

## **ARTICLE A11 ASPECT EXTERIEUR**

---

[...]

### **3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS A USAGE AGRICOLES**

#### 3.1 Implantation et volumes

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement en s'y intégrant le mieux possible.

#### 3.2 Toitures

La couverture des bâtiments à usage agricole sera constituée d'une toiture à deux pans ou d'une toiture à un pan. Les toitures des constructions doivent présenter une pente inférieure à 45% ou une toiture terrasse (sauf silos et équipements agricoles particuliers de grande hauteur). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures végétalisées, aux serres et aux annexes de moins de 20 m<sup>2</sup>.

Les toitures en pointe de diamant sont interdites.

Les toitures seront d'aspect mat (tuiles ou autres matériaux). Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits. Les teintes des couvertures seront plus sombres que les murs. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures végétalisées et aux serres.

Les toitures terrasse seront végétalisées.

Les panneaux solaires en toiture sont autorisés.

### 3.3 Façades

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels que le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, le mâchefer, etc...

L'emploi de matériaux bruts, d'aspect soigné est autorisé, si leur mise en œuvre concourt à la qualité architecturale de la construction, et n'est pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

Les bardages, enduits et peintures ne devront pas être brillants ni de couleurs vives.

Les teintes des façades (enduits, badigeons, bardages) rappellent les teintes naturelles de pierres, ou sable. Les bardages pourront avoir une teinte qui s'intègre au paysage naturel.

Les parements bois d'aspect naturel sont autorisés.

Les huisseries, menuiseries, ferronneries, systèmes d'occultation et bardages bois de faible superficie sont peints ou teintés dans la masse. Ils ne doivent pas être brillants ni de couleur vive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres.

L'intégration de capteurs solaires doit être comme un élément constitutif de l'architecture de la façade.

En outre, suite à l'envoi de la délibération de prescription de la révision allégée n°1, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a transmis en juin 2021 un certain nombre d'éléments relatifs aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (SUP « I4 »), dont :

- un courrier de réponse au projet arrêté de révision du PLU ;
- une plaquette des recommandations à respecter aux abords des ouvrages haute-tension ;
- la cartographie aérienne des câbles optiques souterrains traversant le territoire.

Dans son courrier, RTE :

1. constate une représentation erronée des ouvrages électriques implantés à Cize sur le plan des SUP ;
2. constate un report erroné de ces ouvrages dans la liste des SUP ;
3. demande de modifier le règlement du PLU pour préciser que ses règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE ;
4. apporte des précisions quant aux « Champs électromagnétiques et interdiction ou restriction de construction aux abords des ouvrages électriques ».

Pour l'approbation de la révision allégée n°1, il est retenu de tenir compte des points n°1 et 2 ci-dessus, en mettant à jour la liste des SUP et en ajoutant la cartographie et les autres éléments transmis en juin 2021 dans la liste des SUP.

En revanche, le règlement du PLU n'est pas modifié, la servitude s'appliquant de fait. Le courrier de RTE est annexé à la liste des SUP, et est ainsi consultable avec les autres pièces du PLU.

La liste des SUP (pièce n°6.1 du PLU) est mise à jour comme suit (extrait - les éléments supprimés apparaissent en **rouge barré**, les éléments ajoutés en **vert**) :

Code	Désignation ➤ Eléments annexés	Organisme gestionnaire
Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine		
I4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ligne aéro-souterraine 63kV LA CLUSE-BROU (<b>BOURG-EN-BRESSE</b>)-FLEYRIAT<del>4</del></li> <li>- Ligne aéro-souterraine 63kV BOLOZON-CIZE<del>4</del></li> <li>- Ligne aéro-souterraine 63kV CIZE-TREFFORT<del>4</del></li> <li>- Ligne aéro-souterraine 63kV CIZE-IZERNORE<del>4</del></li> <li>- Ligne aéro-souterraine 63kV CHANCIA-MOUX-CIZE-MOUX<del>4</del></li> <li>- Ligne aéro-souterraine 63kV ALLEMENT (USINE)-CIZE<del>4</del></li> </ul>	<p>Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Transport d'Electricité Rhône-Alpes Auvergne Centre Développement et Ingénierie – Service Concertation Environnement Tiers (SCET) 5 rue des Cuirassiers TSA 61002 69 501 LYON CEDEX 03</p> <p><b>Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune de Cize :</b> RTE</p> <p><b>Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais</b> <b>757 Rue de Pré-Mayeux</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ligne aéro-souterraine 63kV ALLEMENT (PORTIQUE)-CIZE<del>4</del></li> <li>- Ligne aéro-souterraine 63kV LA CHAPELLE DU CHATELARD-SERVAS-CIZE<del>4</del></li> <li>- Ligne aéro-souterraine 225kV CIZE-FLEYRIAT<del>4</del></li> <li>- Ligne aéro-souterraine 225kV CIZE-IZERNORE<del>4</del></li> <li><del>— Poste 225kV de CIZE (R.F.F.)</del></li> <li>- Poste 225kV de CIZE</li> </ul> <p>Le service gestionnaire demande à être consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,</li> <li>• pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB &gt; 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le courrier des recommandations adressé par le service RTE, en 2015 (I4b);</li> <li>➤ la note d'informations de RTE relative aux lignes et canalisations électriques, de 2012 (I4c);</li> <li>➤ la carte annexée au courrier RTE de 2015 (I4d)</li> <li>➤ le courrier adressé par le service RTE, en 2021 (I4e)</li> <li>➤ la plaquette des recommandations à respecter aux abords des ouvrages haute-tension, de 2018 (I4f)</li> <li>➤ la cartographie aérienne des câbles optiques souterrains traversant le territoire, de 2021 (I4g)</li> <li>➤ l'implantation des ouvrages est repérée sur le plan de servitudes et informations</li> </ul>	01120 LA BOISSE
---	-----------------

Le plan des SUP (pièce n°6.2 du PLU) n'est, quant à lui, pas modifié.

## 7. Analyse des incidences

Le tableau ci-dessous expose les effets et incidences attendus du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d'éviter ou réduire ces incidences.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
<p><b>Milieux naturels, biodiversité (site Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1) et continuités écologiques (milieux ouverts)</b></p> <p>Le recul de 15 mètres (au lieu de 100 mètres) des constructions augmente la constructibilité sur ces secteurs.</p> <p>Toutefois les enjeux sont faibles, car les secteurs concernés sont déjà anthropisés et constructibles, depuis l'approbation du PLU qui a été soumis à évaluation environnementale et est compatible avec le SCoT.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>La révision allégée ne vient pas remettre en cause les mesures de limitation des impacts pour ces milieux sensibles ; en particulier, elle ne modifie pas les limites des zones U et AU, ni les limites et règles des zones N et As, ne supprime pas d'infrastructure naturelle protégée (haies).</p> <p>Elle ne modifie les possibilités d'occupation du sol que de façon mineure. Certes, la réduction du recul pour les constructions agricoles nouvelles ne générant pas de nuisances pour les riverains peut augmenter la constructibilité au sein des zones A, mais seulement à la marge, puisque seule une petite partie de ces zones jouxte les zones U et AU, et que seules les constructions nouvelles liées à un nouveau siège d'exploitation sont concernées (ce qui représente peu de cas).</p> <p>Le projet de révision allégée n'aura donc pas d'incidence majeure supplémentaire sur ces milieux sensibles et continuités écologiques. Les modifications envisagées n'entraîneront pas une fermeture ni une fragmentation potentielle des milieux ouverts, supports de déplacement de la faune.</p> <p><b>→ Plus particulièrement, les incidences sur le site Natura 2000 sont faibles, et non majorées par le projet de révision allégée, par rapport au PLU en vigueur.</b></p>
<p><b>Paysages et cadre de vie</b></p>	
<p>Le recul de 15 mètres des constructions contribuera à rapprocher de potentielles constructions agricoles du bourg urbanisé.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>L'assouplissement du règlement n'est pas susceptible de générer davantage d'impacts que le PLU en vigueur sur les paysages, puisque le secteur du projet, comme les autres secteurs déjà constructibles situés à 50 m des zones U/AU, sont visibles en vues lointaines, depuis les RD, et en particulier les RD59 et 98 depuis Grand-Corent.</p> <p>Il vient rapprocher de potentielles constructions hautes (jusqu'à 12 m de hauteur) des habitations riveraines, toutefois, les constructions agricoles liées à un siège d'exploitation existant, sont actuellement autorisées, sans distance minimale.</p> <p>Le projet de révision allégée ne vient pas remettre en cause les règles du PLU en faveur de l'intégration paysagère des constructions, de leur aspect extérieur, de la végétalisation, ni réduire une zone N/As, ou une protection particulière (haies).</p>

Risques et nuisances	
<p> limiter au maximum les nuisances pour les riverains, en particulier les nuisances sonores.</p>	<p><b>Incidences négatives faibles</b></p> <p>Le choix d'un allègement de la règle (<b>mesure de réduction d'incidence</b>), plutôt que sa suppression, permet de conserver une distance-tampon entre les futures constructions agricoles liées à un nouveau siège d'exploitation, et les habitations, limitant les nuisances sonores, puisque les bâtis agricoles sont susceptibles de concentrer le bruit (stockage des engins, trafic, atelier...).</p> <p>Toutefois, le PLU ne vient pas réglementer les plantations et cultures ; le bruit lié au travail des terres reste possible.</p> <p>En outre, les modifications du règlement peuvent conduire à l'implantation d'ICPE à proximité des limites des zones U et AU. Toutefois, les risques sont limités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ICPE agricoles sont majoritairement des exploitations comportant de l'élevage, qui devront donc respecter une distance de 100 m ;</li> <li>- la réglementation des ICPE intègre elle-même des distances spécifiques.</li> </ul>

**Les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces ou habitats caractéristiques du site Natura 2000. La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain », ni sur le secteur visé par un APPB, ni sur l'environnement « physique » considéré de manière générale.**

Les modifications retenues peuvent être appliquées à l'ensemble de la zone A, sans création d'un sous-secteur particulier pour le site du projet de maraîchage.

## 8. Suivi des effets du PLU sur l'environnement

Conformément au code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU en vigueur comprend des critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats du PLU et le suivi de ses effets sur l'environnement.

Ces critères sont définis en deux grandes parties :

- les indicateurs de suivi de la satisfaction des besoins en logements, qui sont sans lien avec la présente procédure ;
- les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale, qui sont reportés ci-dessous ; ils ont un lien avec le projet de révision allégée (*voir annotations en rouge*).

Au regard des enjeux et incidences de la révision allégée, il n'apparaît pas utile de compéter ces indicateurs.

Enjeux environnementaux	Indicateur
<p>Consommation foncière, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour chaque artificialisation du sol (demande de permis de construire ou permis d'aménager) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface impactée (parcelle et/ou subdivision fiscale)</li> <li>- Occupation du sol initiale (prairie, terre arable, culture permanente, espaces verts urbains et jardins, vergers, zone humide, mare, forêts, équipements sportifs et de loisirs, friche)</li> <li>- Evolution de l'occupation du sol : destinée à l'habitat, aux activités économiques (artisanale, agricole...), aux équipements publics</li> <li>- Densité (nombre de logements à l'hectare)</li> <li>- Emprise au sol (rapport de la surface du bâtiment sur la surface de la parcelle).</li> </ul> </li> </ul> <p><i>→ Cet indicateur est susceptible de concerner tout projet de construction en zone A.</i></p>
<p>Protection des milieux naturels, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour chaque déclaration préalable avant suppression d'une haie :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire de haie supprimée (mètres)*</li> <li>- Mesures compensatoires mises en œuvre (replantation d'essences similaires à proximité du site...)</li> <li>- Linéaire de haie replantée (mètres)*</li> </ul> </li> </ul> <p><i>*identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme</i></p> <p><i>→ Des haies sont protégées dans les zones A situées à moins de 50 m des limites de zones U/AU à l'Ouest et au Nord du bourg</i></p>
<p>Protection de la ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etat de la qualité des eaux superficielles (états écologique et chimique)</li> <li>➤ Etat de la qualité des eaux souterraines (états quantitatif et chimique)</li> <li>➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>➤ Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif</li> </ul>

	<p>→ La qualité de l'eau est un sujet transversal.</p> <p>→ Des ICPE peuvent potentiellement s'implanter en zone A.</p> <p>→ Les constructions agricoles peuvent nécessiter un raccordement à l'assainissement collectif.</p>
<p>Nuisances</p>	<p>➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement</p>

## 9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte

### 9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

D'une manière générale, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les choix établis au sein du PLU approuvé en 2017, et compatible avec le SCoT.

Plus particulièrement, il s'inscrit dans l'objectif du SCoT de concilier agriculture et urbanisation, puisqu'il vise à favoriser le développement de l'activité agricole – notamment maraîchère – tout en limitant les nuisances pour les riverains sur le bourg. La distance requise pour les nouvelles constructions liées à un nouveau siège d'exploitation agricole, réduite à 15 m pour les exploitations ne génèrent pas de nuisances pour les riverains, vise bien à concilier ces deux usages, agricole et résidentiel.

En outre, il a été démontré au sein du rapport que l'impact du projet, et des modifications apportées au PLU, pour les parcelles exploitées en AOC (Comté), est limité :

- les zones A situées à 50 / 100 mètres des limites de zones U et AU sont essentiellement des prairies, mais peu exploitées en AOC ;
- le SCoT autorise les constructions agricoles sur les espaces agricoles stratégiques.

Enfin, les modifications opérées dans la révision allégée ne remettent pas en cause les dispositions du PLU :

- qui rendent possible les activités de vente directe, complémentaires et accessoires à l'activité agricole ;
- qui autorisent les logements en zone agricole, nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ;
- qui permettent de préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques des espaces remarquables (classe 1A) et autres espaces ayant un rôle dans les continuités écologiques (1B), et notamment les milieux ouverts (zones N, A et As, protection des haies et ripisylves...) ;
- qui permettent d'éviter la fragmentation des milieux naturels et agricoles (zones N et As) ;
- qui contribuent à la protection des ressources en eau ;
- qui visent à protéger et mettre en valeur les paysages, les vues, le patrimoine naturel et bâti du village (règles de végétalisation, d'aspect extérieur des constructions, zones N et As, haies et ripisylves protégées...) ;
- qui prennent en compte et réduisent les risques et nuisances, autres que les nuisances liées à la cohabitation habitat/activité agricole (mentionnées en supra).

Le projet de révision allégée est donc compatible avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont.

## 9.2 Compatibilité avec le PCAET de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est en cours d'élaboration.

Quelques éléments de diagnostic ont été présentés en introduction (partie 2) et rappelés au sein de l'état initial de l'environnement.

Le projet de révision allégée portant sur une zone déjà constructible (agricole), les enjeux et effets ne sont pas modifiés.

Le projet de maraîchage en lui-même, s'inscrit dans une logique de développement durable, avec des consommations énergétiques et des émissions polluantes limitées (artificialisation limitée, intrants réduits, circuits courts...).

Enfin, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU en vigueur, compatibles avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, et avec le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, mentionnés au sein de l'état initial de l'environnement.

## Conclusion

Le projet de révision allégée vient assouplir le règlement de la zone A pour autoriser les nouvelles constructions agricoles liées à un nouveau siège d'exploitation à s'implanter à moins de 100 mètres des zones Urbaines et à urbaniser du PLU (15 mètres).

La procédure de révision est bien justifiée, puisqu'elle conduit à réduire protection édictée en raison des risques de nuisances, sans toutefois porter atteinte aux orientations du PADD.

L'étude des effets et incidences attendus du projet sur l'environnement, nous permet de conclure que la procédure n'a aucune incidence négative notable prévisible sur l'environnement considéré de manière générale. En particulier, elle n'est pas susceptible d'altérer des habitats ou espèces caractéristiques du site Natura 2000 qui porte sur une partie du territoire communal.

Le présent dossier de révision allégée est composé :

- de la présente notice de présentation de la révision allégée n°1, additif à la pièce n°1 « Rapport de présentation » du PLU ;
- de la pièce n°5 « Règlement » du PLU intégrant les évolutions apportées par la révision allégée n°1 et n°2 ;
- de la pièce n°6.1 « Liste des Servitudes d'Utilité Publique » mise à jour et complétée.

# 1. RAPPORT DE PRESENTATION

*Dossier d'approbation – 16 novembre 2017*

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CIZE



Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour

LE MAIRE,

Approuvé le : 16 novembre 2017

Pour copie conforme

**BERTHET LIOGIER CAULFUTY**

41, boulevard Voltaire – 01000 Bourg-en-Bresse– Tel : 04.74.21.99.80 – Fax : 04.74.21.87.58

Email : contact.bourg@blc-ge.com

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Du RNU au PLU .....</b>	<b>7</b>
1.1 Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) .....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme .....	8
1.3 La compatibilité du PLU au regard des dispositions législatives et des autres documents d'urbanisme .....	13
1.4 L'évaluation environnementale .....	22
1.5 La composition du dossier de PLU .....	23
1.6 Le bilan .....	30
<b>2. Pourquoi se doter d'un PLU ? .....</b>	<b>31</b>
<b>3. Le contexte territorial.....</b>	<b>32</b>
3.1 Situation générale .....	32
3.2 Contexte administratif.....	33
<b>I. DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES .....</b>	<b>36</b>
<b>1. Démographie et population .....</b>	<b>37</b>
1.1. Dynamiques à l'œuvre .....	37
1.2. Caractéristiques de la population et des ménages .....	39
<b>2. Habitat.....</b>	<b>42</b>
2.1. L'évolution du nombre de logements .....	42
2.2. La construction neuve .....	45
2.3. L'âge du parc de logements.....	46
2.4. La structure du parc de logements.....	47
2.5. La fonction locative et le logement social.....	48
<b>3. Economie et emploi .....</b>	<b>49</b>
3.1. La population active .....	50
3.2. Emploi et chômage.....	51
3.3. Les activités économiques .....	52
<b>4. Equipements et services .....</b>	<b>65</b>
4.1. Services aux particuliers et commerces.....	66
4.2. Petite enfance et enseignement.....	67
4.3. Equipements sportifs et culturels .....	68
4.4. Equipements et services liés à la santé et l'action sociale .....	68
4.5. L'assainissement, la gestion de l'eau et des déchets .....	69
<b>5. Déplacements et accès .....</b>	<b>70</b>
5.1. Les déplacements domicile-travail .....	70
5.2. Le réseau routier .....	72
5.3. Les transports collectifs.....	73
5.4. Les mobilités douces .....	73
<b>6. Servitudes.....</b>	<b>75</b>

<b>II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>77</b>
<b>1. Milieu physique .....</b>	<b>78</b>
1.1 Géologie .....	78
1.2 Hydrogéologie .....	82
1.3 Relief .....	83
1.4 Hydrographie .....	85
1.5 Climatologie.....	90
<b>2. Milieu naturel.....</b>	<b>91</b>
2.1 Habitats naturels, faune et flore .....	91
2.2 Réglementation en vigueur pour la protection des milieux remarquables .....	98
2.3 Inventaires des milieux naturels .....	106
2.4 Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques ..	113
<b>3. Sites, paysages, patrimoine et cadre de vie.....</b>	<b>122</b>
3.1 Paysages et patrimoine naturel.....	122
3.2 Architecture et patrimoine bâti remarquables .....	135
3.3 Evolution de l'urbanisation, formes urbaines et entrées de bourg .....	136
<b>4. Consommation foncière et étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis .....</b>	<b>148</b>
4.1 Etude de la consommation foncière.....	148
4.2 Etude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.....	156
<b>5. La ressource en eau.....</b>	<b>161</b>
5.1 Caractéristiques et état de la ressource en eau.....	161
5.2 Alimentation en eau potable.....	169
5.3 Assainissement .....	170
<b>6. Risques .....</b>	<b>173</b>
6.1 Risques naturels.....	174
6.2 Risques technologiques .....	180
<b>7. Nuisances et déchets.....</b>	<b>190</b>
7.1 Bruit .....	190
7.2 Nuisances visuelles et paysagères .....	191
7.3 Déchets .....	193
<b>8. Air, énergie, climat .....</b>	<b>194</b>
8.1 Qualité de l'air .....	194
8.2 Energies .....	196
8.3 Climat .....	199
<b>III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES .....</b>	<b>200</b>
<b>1. Le contexte réglementaire .....</b>	<b>201</b>
<b>2. Projets du PLU et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par ceux-ci .....</b>	<b>202</b>
<b>3. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et mesures.....</b>	<b>214</b>
<b>4. Conclusions sur l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement ....</b>	<b>215</b>

<b>IV. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET LE REGLEMENT .....</b>	<b>216</b>
<b>1. La recherche d'équité sociale .....</b>	<b>217</b>
1.1 Maîtriser le rythme de l'accroissement démographique .....	217
1.2 Favoriser le renouvellement urbain .....	219
1.3 Conclusion sur les potentialités du zonage .....	228
1.4 Proposer des logements adaptés .....	230
1.5 Maintenir les équipements et services existants .....	231
1.6 Favoriser les mobilités douces et préserver une économie liée au territoire .....	232
<b>2. Le souci de qualité environnementale .....</b>	<b>234</b>
2.1 Modérer la consommation d'espace agricole et lutter contre l'étalement urbain .....	234
2.2 Protéger les espaces sensibles et préserver les principes de continuités écologiques ...	237
2.3 Préserver le paysage et protéger le patrimoine .....	240
2.4 Prendre en compte les risques et nuisances connus .....	241
2.5 La compatibilité du PLU avec le SDAGE, le SRCE et le PGRI .....	243
<b>3. L'ambition d'efficacité économique .....</b>	<b>246</b>
3.1 Pérenniser l'activité agricole : atout fort du territoire .....	246
3.2 Soutenir le développement des entreprises locales .....	248
3.3 Favoriser l'activité touristique .....	249
<b>4. Synthèse : un zonage respectueux de l'environnement et du paysage .....</b>	<b>251</b>
<b>V. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN .....</b>	<b>253</b>
<b>1. Indicateurs de suivi de la satisfaction des besoins en logements .....</b>	<b>255</b>
1.1 Evaluation des résultats de l'application des objectifs .....	255
1.2 Indicateurs à suivre .....	256
1.3 Conclusion du bilan .....	256
<b>2. Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale .....</b>	<b>257</b>
<b>VI. RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>259</b>

# INTRODUCTION

**Remarque préalable :**

*Suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret 1783 du 28 décembre 2015 (applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), le livre 1er du Code de l'urbanisme a été clarifié et recodifié.*

*Par conséquent, les pièces du présent PLU :*

- *sont rédigées avec les nouvelles références législatives ;*
- *sont rédigées, conformément à l'article 12 du décret précité, avec les anciennes références réglementaires, et conformément à celles-ci. En particulier, le règlement est rédigé conformément à l'ancien contenu.*

## 1. DU RNU AU PLU

---

### 1.1 Le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le RNU est l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables aux constructions et aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le Code de l'urbanisme, sur l'ensemble des communes ne disposant pas d'un Plan Local d'Urbanisme, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (article R. 111-1).

Institué par un décret du 29 août 1955, le RNU a été inscrit au sein du livre 1 du Code de l'urbanisme par les décrets de codification du 8 novembre 1973. Depuis, ses dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises. Ses dispositions concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions et aménagement, la densité, les reconstructions, le mode de clôture, le stationnement,... Elles sont codifiées aux articles R. 111-2 à R. 111-24-2 du Code de l'urbanisme.

Il faut souligner, en 1983 (décentralisation de l'urbanisme), l'apparition de la **règle de la constructibilité limitée**, dont le but est d'éviter la réalisation d'un habitat dispersé (« mitage des campagnes ») et un développement des petits bourgs et hameaux en « tache d'huile ». Cette règle est aujourd'hui codifiée par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme :

*« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »*

Cet article peut servir de base de refus de construire sur les parcelles situées à l'extérieures du bourg ou de ses hameaux, plus précisément en-dehors des « parties actuellement urbanisées » (PAU), inconstructibles. Toutefois, selon l'article L.111-4, certaines constructions sont autorisées en-dehors des PAU, en raison de leur nature ou de l'intérêt qu'elles revêtent pour la commune.

Les décisions d'urbanisme sont prises par le Préfet au nom de l'Etat.

L'institution, en 1983, des MARNU (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme), assouplies en 1986, permettait de s'affranchir de cette règle de constructibilité limitée. Elaborées par les communes volontaires et l'Etat pour une durée de 4 ans, elles facilitaient la gestion de l'espace.

Ces MARNU sont remplacées, par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2001, par les Cartes communales.

## 1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

### 1.2.1. Principes et objectifs du PLU au regard des évolutions législatives

**La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000**, (loi SRU), est porteuse d'un projet global pour une meilleure qualité de vie en ville. L'objectif de la loi est d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, globalisant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, et d'environnement, de façon plus durable, à l'intérieur du périmètre de solidarité que doit être l'agglomération.

Par son volet « logement et urbanisme » elle garantit un meilleur respect du droit au logement et de la mixité sociale, elle engage le renouvellement urbain des quartiers qui en ont besoin, au service d'un développement durable et solidaire des territoires. Le volet « déplacements » conduit à un nouveau partage de la voirie, à la valorisation des modes de déplacements doux et des transports en commun.

**La loi S.R.U. a** instauré de profonds changements dans le code de l'urbanisme et **réformé les documents d'urbanisme** à travers leur finalité, leur élaboration et leur contenu. Ainsi, le Plan Local d'urbanisme (PLU) succède au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU est basé sur un véritable projet urbain, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), définissant les orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme de la commune.

Le Plan Local d'urbanisme est l'instrument privilégié de l'urbanisme des collectivités locales, par lequel elles peuvent maîtriser et planifier le développement urbain de la commune. A partir d'un recensement des besoins de la population, le PLU présente le projet de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipements, de services, de déplacements et d'environnement bâti et naturel. Il détermine l'occupation et l'affectation principale des terrains ; il établit pour chaque parcelle un droit à construire et des règles de construction.

Il doit couvrir l'ensemble du territoire communal, y compris les secteurs inclus dans les Zones d'aménagement concerté (ZAC) dont les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) disparaissent pour être intégrés au règlement du PLU.

Il permet de réglementer l'espace et les équipements publics.

La loi SRU a été modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, notamment les dispositions relatives à l'urbanisme de manière générale et au PLU (le régime juridique du PADD et la procédure de révision d'urgence).

Les lois Grenelle et suivantes ont plus récemment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme ; ce sont notamment :

- la loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, Portant Engagement National pour l'Environnement
- la loi n°2010-874, du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et leurs décrets d'application ont récemment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron).

La **loi Grenelle 2** complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement et plus largement du développement durable dans les objectifs communaux. Elle précise ou complète les objectifs de la planification : lutte contre le réchauffement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'étalement urbain et modération de la consommation d'espace et des ressources, préservation et restauration des continuités écologiques, protection de la biodiversité, amélioration de la performance énergétique, développement des énergies renouvelables, diminution des déplacements et prise en compte des transports dans l'aménagement du territoire.

Cette loi a également modifié le régime de l'enquête publique pour lui assurer une efficacité maximale.

La **loi ALUR**, quant à elle, s'organise autour de 4 titres :

- favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable,
- lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement,
- moderniser l'urbanisme.

Certaines dispositions sont d'application immédiate.

Concernant la **planification territoriale**, l'ancien article L.123-6 du code de l'urbanisme (recodifié en partie à l'article L.153-8), modifié par la loi ALUR indique que le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. C'est la notion de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'exercice de la compétence est optionnel pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, mais obligatoire pour les communautés urbaines. Les modalités de ce transfert sont expliquées à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Dans les autres cas, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

En outre, il existe un renforcement du dispositif d'évaluation des PLU/PLUi (ancien article L.123-12-1, recodifié au sein des articles L. 153-27 à L. 153-30).

Pour la **lutte contre l'étalement urbain**, la loi ALUR renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU en prévoyant que le PLU devra faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone :

- d'une modification avec délibération motivée
- d'une révision pour les zones de plus de 9 ans.

Par ailleurs, en application de l'ancien article L.123-1-2 modifié (recodifié à l'article L. 151-4), le rapport de présentation du PLU analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La loi articule toutefois deux niveaux de planification sur le sujet (SCoT et PLU). Lorsque le territoire est couvert par un SCoT, c'est celui-ci qui identifie les secteurs où une approche qualitative du territoire par le paysage et l'architecture démontre le potentiel et l'intérêt d'une densification et/ou d'une mutation du tissu existant, permettant aux PLU de concentrer les études plus fines de capacité sur ces secteurs.

Le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

Enfin, la loi ALUR précise la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée (10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme). De plus, le PADD doit désormais fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace.

Concernant l'**occupation des sols**, il faut retenir la caducité des Plans d'occupation des sols, ainsi que la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et de la superficie minimale des terrains constructibles (application immédiate).

En terme de **droit de l'urbanisme**, la loi ALUR modifie notamment l'ancien article L.123-1-5 (recodifié au sein des articles L. 151-11 à 13, voir aussi ci-dessous loi Macron) du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent en effet être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC).

Deux exceptions étaient prévues avant la loi ALUR :

-Dans ces zones A et N pouvaient être délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) destinés à d'autres constructions que celles énumérées ci-dessus.

En pratique, cependant, cette disposition s'est avérée être source de dérives, notamment en ce qui concerne le nombre et la taille des pastilles, souvent coûteuses en termes d'équipements, de services publics et de réseaux, consommatrice de terres cultivables, préjudiciables à la qualité des paysages, et sources de difficultés pour l'économie agricole de par la proximité qu'elles impliquent entre exploitations agricoles et non agricoles. Par ailleurs, dans près de la moitié des départements où les communes ont eu recours à la technique du pastillage, a été constaté un pastillage sur des parcelles non bâties, facteur supplémentaire de mitage des espaces agricoles ou naturels.

-De plus, dans les zones A, le règlement pouvait désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, pouvaient faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Cette possibilité n'était pas ouverte aux zones N.

Ces deux exceptions sont complétées par la loi ALUR.

La loi ALUR a prescrit que ces pastilles ne pouvaient plus être délimitées qu'à titre exceptionnel.

Les possibilités d'évolution des constructions situées hors STECAL et en zones A et N de la commune ont également été précisées.

Sur le thème du **paysage** dans les documents d'urbanisme, la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les objectifs de qualité paysagère qu'elle introduit. Pour les PLU, des orientations générales en matière de paysage dans le PADD du PLU doivent être définies. La faculté est également donnée aux auteurs du PLU de développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions.

Enfin, sur le thème de la **biodiversité** dans les PLU, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques. Cette évolution trouve une traduction dans le règlement du PLU en modernisant et en complétant les outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue.

La **loi Macron** comporte des dispositions en matière d'urbanisme, au sens large, dans l'objectif de **faciliter**, d'une manière générale, **les projets de construction et d'aménagement**.

Parmi ces dispositions, il est important de citer **l'assouplissement des règles en matière de constructions d'annexes et extensions des logements en zones agricoles ou naturelles** (article 80 de la loi).

Cet article complète la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), qui avait déjà assoupli le dispositif. Désormais, le PLU autorise, en plus des extensions, les constructions d'annexes aux logements existants dans l'ensemble des zones agricoles ou naturelles.

Cet article modifie le dernier alinéa du 6° du II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme :

*« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°<sup>1</sup>, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

A noter que seul l'avis simple de la CDPENAF est requis.

Cet article a été recodifié au sein de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme.

Nous renvoyons également aux articles L. 151-11 et L. 151-13, relatifs aux possibilités de constructions en zone A et N, au changement de destination des bâtiments et aux STECAL.

Le PLU est un document accessible et opposable à tous.

Il est élaboré conformément aux dispositions des articles L. 151-1 à L. 151-48 du code de l'urbanisme qui précisent son contenu (*voir partie 1.5. La composition du dossier de PLU*).

---

<sup>1</sup> Les « secteurs mentionnés au présent 6° » désignent les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), ou « pastilles ».

## 1.2.2. Le développement durable : un fondement du PLU

Le PLU doit être compatible avec les lois d'urbanisme et d'aménagement et permettre la mise en œuvre des principes généraux d'aménagement énoncés par les articles L.101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme avec notamment comme exigences :

- une utilisation économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain par le renouvellement urbain;
- l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels ;
- la mixité urbaine : mixité sociale, mixité des fonctions.

Le PLU intègre ainsi un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) qui présente le projet communal et définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune.

Le PADD constitue l'épine dorsale du PLU dans le sens où il assure la cohérence entre toutes les pièces qui le composent. Le PADD assure aussi la cohérence entre l'ensemble des actions que la commune entend mener.

Enfin, le PADD sert de référent pour la gestion future du PLU dans le choix des procédures : la modification, devenue la règle générale, ou la révision, s'il est porté atteinte à l'économie générale du projet exprimé dans le PADD, ou si un Espace Boisé Classé doit être touché.

## 1.3 La compatibilité du PLU au regard des dispositions législatives et des autres documents d'urbanisme

### 1.3.1. Dispositions législatives supérieures

Le PLU doit être compatible avec les lois d'urbanisme et d'aménagement et permettre la mise en œuvre des principes généraux d'aménagement énoncés par les articles L.101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme.

L'article L.101-2 indique que :

« Dans le respect des **objectifs du développement durable**, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

### 1.3.2. Rapport de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur

Le PLU doit également être compatible avec les dispositions supra communales telles que celles prévues par l'Etat et les Régions (Directives territoriales - en l'absence de SCOT approuvé -, Projets d'Intérêt Général (PIG), avec les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), avec les Plans de déplacements urbains (PDU), les Programmes locaux de l'habitat (PLH) élaborés à l'échelle de l'agglomération.

#### ■ Le Schéma de Cohérence Territoriale

Au titre des articles L.131-1 à L. 131-3 du code de l'urbanisme :

« **Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :**

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4. I) ».

« **Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :**

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° **Les schémas régionaux de cohérence écologique** prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

Et, au titre des articles L.131-1 à L. 131-7 du code de l'urbanisme :

**« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :**

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

« Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

**« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.**

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Pour rappel, les Schémas de Cohérence Territoriale sont des documents de planification stratégique intervenant à l'échelle du bassin de vie et permettant de mettre en cohérence les politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux.

Le SCoT ne définit que les grandes orientations et laisse aux communes la liberté dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Le SCoT respecte les principes énoncés aux articles les articles L.101- à L. 101-3 du Code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et document d'orientation et d'objectifs (DOO).

### ➤ Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

La commune de Cize est couverte par la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Bourg – Bresse – Revermont approuvé le 14 décembre 2016 et géré par le Syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont.

L'historique de la démarche de SCoT peut être rappelé.

Le 20 décembre 2002, le syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont (BBR) est créé. L'élaboration du SCoT BBR est prescrite le 14/11/2003. Le SCoT est devenu exécutoire le 25/03/2008. Le 06/07/2012, la modification du SCOT est approuvée le 06/07/2012 puis partiellement annulée le 24/05/2013.

Le 24/05/2013, la révision du SCoT est lancée. Le DOO du SCoT a été arrêté en mai 2016. La révision du SCOT a été approuvée le 14 décembre 2016.

Le PLU de Cize et le SCoT étant révisé ou élaboré en parallèle, les dispositions de l'arrêt-projet du SCoT révisé ont été intégrées au PLU. Une mise à jour en novembre 2017 a été faite pour l'approbation du PLU permettant d'intégrer pleinement les objectifs du SCOT révisé et approuvé.

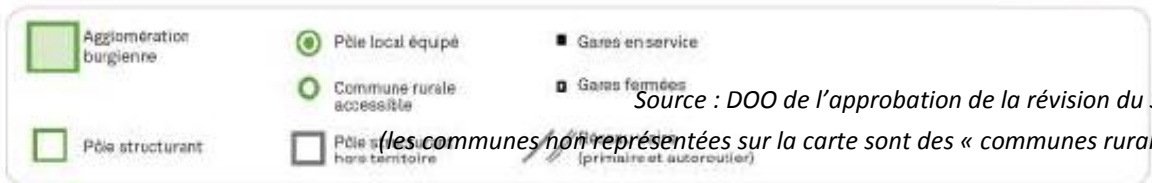
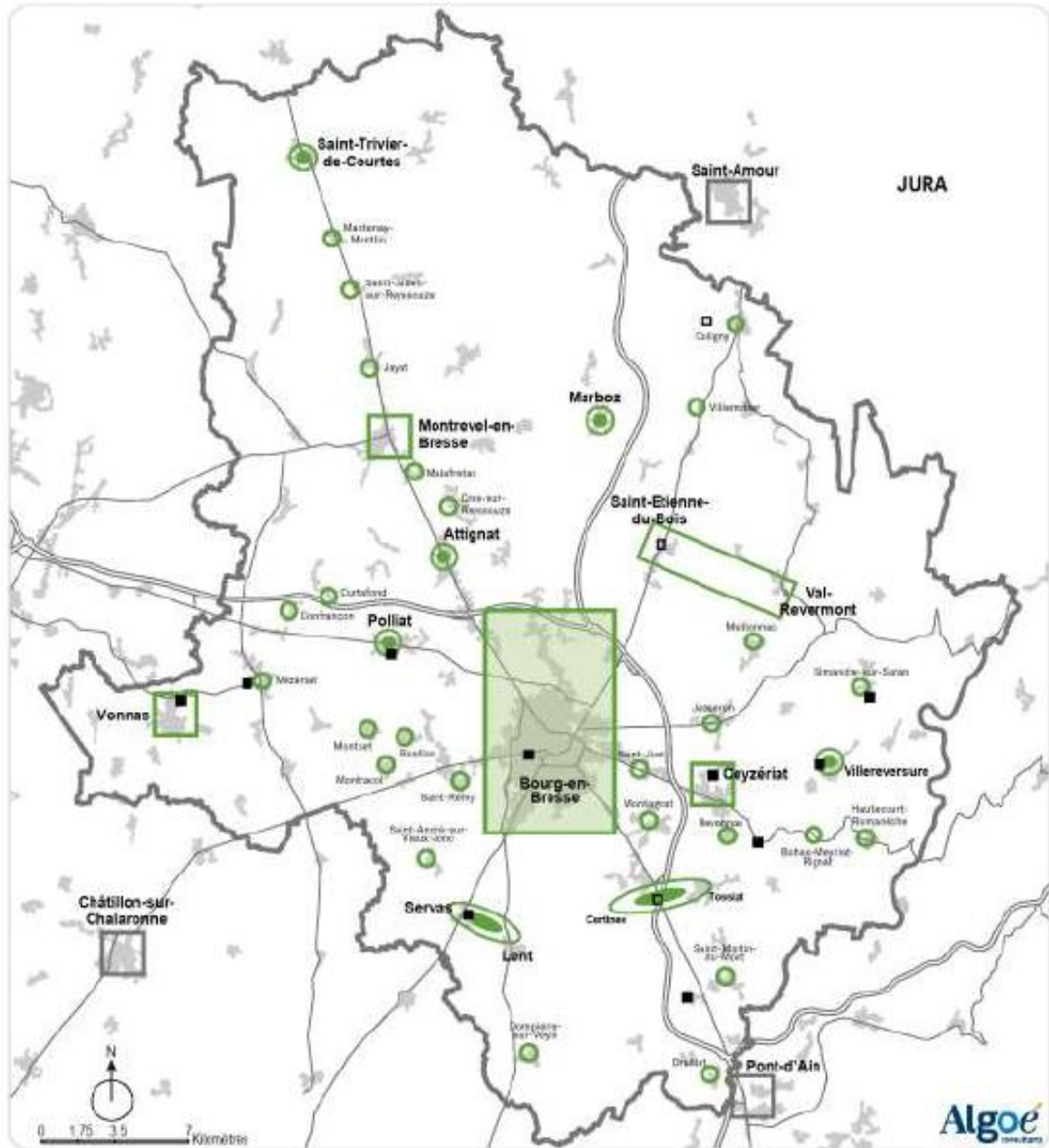
Nous pouvons résumer les objectifs du SCoT en vigueur et ceux de la révision du SCoT BBR, approuvé en décembre 2016.

Le SCoT BBR définit une **structuration du territoire autour d'une armature territoriale**.

**La commune de Cize est considérée comme une commune rurale dans la révision du SCoT**. En effet, il s'agit de communes résidentielles, qui pour la plupart, ont connu une croissance importante sur les dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance, tout en l'organisant mieux.

Le SCoT établit un état zéro au 01/01/2008 de l'enveloppe urbaine existante. Il sert de référence pour le calcul des extensions.

Armature territoriale  
Bourg-Bresse Revermont



Source : DOO de l'approbation de la révision du SCOT

(les communes non représentées sur la carte sont des « communes rurales »)

**Concernant l'habitat :**

Le SCOT prescrit plusieurs orientations (issu du DOO approuvé en 12/2016) :

- favoriser **l'amélioration et la réhabilitation du bâti** ancien et privé ; il définit des objectifs de sortie de vacance, si le parc de logements vacants est supérieur à 5% du parc de logements total ;
- **prioriser le développement en renouvellement urbain** et l'urbanisation des **dents creuses** ;
- respecter les objectifs de **densité moyenne minimale : 13 logements par ha** pour les communes rurales ; cette densité (brute comprenant les accès, aménagements et équipements liés aux logements compris) est calculée à l'échelle de la commune en prenant en compte l'ensemble des projets de développement de l'habitat ; dans le cadre de la traduction dans les PLU des surfaces, un taux de 2 de rétention foncière est appliqué ; *notons que dans le premier SCoT (2008), l'objectif de densité était à minima de **10 logements à l'hectare** en moyenne, que l'urbanisation se fasse en tissu urbain ou en extension ; les nouveaux objectifs du SCoT sont donc plus restrictifs en matière de densité ;*
- prévoir le **développement urbain en épaisseur** des entités urbaines et non en extension linéaire le long des grands axes ;
- limiter les extensions urbaines au droit de **2 pôles à développer par commune** : seul **le bourg est autorisé à s'étendre** pour la commune de Cize ;
- autoriser pour les 20 prochaines années (2015-2035), sous réserve de justification au regard du potentiel disponible en renouvellement urbain et densification, les extensions urbaines y compris les services et équipements associés ; la surface d'extension autorisée pour le développement résidentiel est de 0.6 ha entre 2015 et 2035, avec un report de l'allocation 2008-2015 de 0.7 ha, soit une surface autorisée en extension de **1.3 ha entre 2008 et 2035** ; l'allocation d'extension est débloquée en 2 tranches d'urbanisation (pour une allocation inférieure à 10 ha) ; chaque tranche est conditionnée à l'état d'avancement de la tranche précédente qui devra justifier d'une viabilisation, d'aménagements et/ou de constructions sur la majorité de sa superficie ; la valeur cible est une possibilité mais n'est pas une obligation. Ainsi, la commune peut décider de classer moins de terrains constructibles.
- créer une **orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** sur toutes les futures zones à urbaniser, ainsi que sur les dents creuses et les tènements urbanisables immédiatement considérés comme stratégiques pour le développement de la commune en raison de leur situation géographique et/ou de leur taille et/ou du nombre de logements prévus ;
- favoriser une **diversité de formes urbaines**, de modes d'habitat et des modes de financement dans les programmes (accession à la propriété, locatif privé et social...) ;
- produire des **logements locatifs sociaux** : pour les communes de moins de 1000 habitants, la part de production est laissée à leur appréciation et en fonction d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande ; répondre aux besoins diversifiés en logements (typologies, développer les opérations dans le temps, prix abordables) ; *le SCoT de 2008 demandait à ce qu'une part significative de logements neufs et réhabilités dans le tissu existant ou en extension soit consacrée à du logement social (de l'ordre de 15% et appréciée au vu de l'offre en logement social déjà existante). Cet objectif n'est réaffirmé dans la révision du SCoT, que pour les communes rurales de plus de 1000 habitants.*
- améliorer la **qualité urbaine** (interface agricoles/extensions d'urbanisation, entrées de ville)

### **Concernant le développement économique :**

Le SCoT de 2008 définissait une hiérarchie des nouvelles zones d'activité et de l'extension des zones existantes, et les objectifs associés. Au sein de cette hiérarchisation, il autorise une zone de niveau local d'environ 3 ha par commune et une zone de niveau de bassin de vie de 10 à 20 ha soit l'équivalent d'une petite zone industrielle, dans chacune des intercommunalités.

Sur la question commerciale, les préconisations du SCoT concernent essentiellement les ZAE et surfaces au sein de l'unité urbaine et des pôles structurants du territoire. Il préconise aussi de favoriser les commerces en rez-de-chaussée d'immeuble (principe de mixité fonctionnelle).

Le DOO de la révision du SCoT approuvé en 12/2016 prévoit une hiérarchisation de l'offre de zones d'activités économiques (zones spécifiques, zones de niveau régional, zones locales) ; le SCoT autorise une extension des zones d'activités locales et définit une allocation d'extension par établissement public de coopération intercommunale ; pour la **Communauté de Communes de La Vallière (9 communes)**, le SCoT **définit ainsi une surface totale de 22 ha en extension** (de l'existant), en zones locales et intercommunales ; le SCoT conseille la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement économique pour répartir le foncier ; en outre, toute nouvelle création de zone locale est interdite : densifier et étendre les zones locales et intercommunales existantes.

Le SCoT révisé prévoit l'implantation d'activités artisanales non nuisantes dans le tissu urbain.

En terme agricole, l'arrêt-projet du SCoT prévoit notamment d'évaluer les impacts agricoles (AOC, surface supérieure à 1 ha...) et d'autoriser les activités touristiques en lien avec l'exploitation dans le volume existant, les ateliers de vente et l'activité artisanale sur le site d'exploitation à condition que ces activités restent complémentaires et accessoires avec l'activité agricole et en lien avec l'exploitation.

#### **Concernant les services et équipements :**

Selon l'armature urbaine définie, le SCoT de 2008 préconise un renforcement des services et équipements associés à chaque « échelon », de façon à diminuer les déplacements motorisés.

Les communes rurales doivent s'attacher à maintenir voire développer leur offre en commerces « de base », les écoles en privilégiant les regroupements inter-communes, les équipements sanitaires (maisons de retraite dans des situations démontrées de besoin), les équipements sportifs, de loisirs et de tourisme (terrains de jeux, salle polyvalente regroupant plusieurs communes...).

Le SCoT révisé prévoit toujours de hiérarchiser l'offre en services et équipements en cohérence avec l'armature territoriale. Il prévoit de rééquilibrer l'offre commerciale au profit des centralités urbaines et de maintenir l'offre commerciale de périphérie sans développement important.

#### **Concernant les transports et déplacements :**

Des objectifs spécifiques sont définis dans le SCoT de 2008 et maintenus. Ils portent sur le **maillage du territoire qui doit favoriser toutes les mobilités et notamment les mobilités douces**, et assurer des liaisons entre les quartiers et vers le centre. L'urbanisation (pour l'habitat et l'économie) doit être privilégié près des dessertes existantes et futures. Il interdit notamment l'urbanisation uniquement en extension linéaire le long des axes de communication, au profit d'un **développement urbain en épaisseur**. Il s'agit également d'améliorer les circulations en permettant le **bouclage des voiries dans les nouveaux quartiers**. Ainsi, les voiries en impasse sont interdites. Il préconise une réflexion à l'occasion des modifications et révisions de PLU sur les déplacements internes à chaque commune, notamment en procédant à une **hiérarchisation de la voirie**.

#### **Concernant la protection des espaces, sites naturels ou urbains, paysages :**

Sur ce point le SCoT s'attache à la protection et la mise en valeur :

- des **espaces environnementaux sensibles** (définit 4 types d'espaces naturels et les mesures de protection associées, notamment sur les haies et zones humides)
- des **espaces agricoles**
- des **paysages naturels et urbains, des entrées de ville**
- de la **ressource en eau**.

Il s'attache enfin à la prise en compte et la réduction des **risques**.

Au sein du SCoT révisé, sont définies des prescriptions de protection et de mise en valeur adaptées selon le « type » d'espace naturel (composantes de la trame vertes et bleues). Il en est de même pour les espaces agricoles, selon leur nature.

### ■ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La commune est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (approuvé le 03/12/2015 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes et coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, et publié le 20/12/2015 au Journal officiel), avec lequel le PLU doit être compatible.

Ses dispositions sont détaillées dans l'état initial de l'environnement.

### ■ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

La commune est concernée par le SRCE de la Région Rhône-Alpes adopté le 19/06/2014. Le PLU doit prendre en compte les dispositions du SRCE.

Ses dispositions sont détaillées dans l'état initial de l'environnement.

### ■ **Le Plan Local de l'Habitat (PLH)**

La commune n'est pas concernée par un PLH.

Elle est donc soumise aux orientations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), déclinées en 5 axes :

1. Répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels,
2. Assurer l'effectivité du droit au logement,
3. Se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres,
4. Assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux,
5. Utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.

### ■ **Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

La commune n'est pas concernée par un PDU.

## 1.4 L'évaluation environnementale

### ➤ Objectifs et principes de l'évaluation environnementale

**Le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale**, conformément aux articles L.104-1 à 104-8 et R.121-14-1 du code de l'urbanisme, puisqu'il est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, et en particulier sur la **zone Natura 2000**. La présence d'un tel site donne même lieu à une évaluation environnementale systématique.

De fait, la procédure n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Une **évaluation environnementale** a pour objectifs de faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Il s'agit d'une démarche lancée en amont des choix et non une justification à posteriori de la planification. L'évaluation environnementale se prépare dès le début de la conception du projet et contribue à le faire évoluer vers un projet ayant un moindre impact sur l'environnement (éviter > réduire > compenser).

Un autre point fondamental est l'analyse proportionnée des enjeux.

La justification des choix consiste à expliquer comment le projet a été conçu, en prenant en compte les enjeux environnementaux.

La procédure d'évaluation environnementale prévoit trois étapes :

- la rédaction d'un rapport environnemental
- la rédaction d'un avis de l'autorité environnementale sur ce rapport
- la consultation du public.

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article [L. 101-2](#) du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale (DREAL Rhône-Alpes) propose une grille d'analyse pour l'élaboration des PLU. Celle-ci évoque les thèmes suivants :

- consommation foncière
- milieux naturels et biodiversité
- ressource en eau
- sols et sous-sols
- cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel
- risques
- nuisances

- déchets
- air, énergie, climat

## 1.5 La composition du dossier de PLU

L'article R. 123-1 du code de l'urbanisme définit le contenu du PLU.

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes. »

L'ensemble des pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles.

### 1.5.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document d'information qui fait état de la situation existante et des perspectives d'évolution de la commune. Il n'a pas de valeur normative, c'est-à-dire qu'il n'est pas opposable aux tiers.

Il est défini par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il **analyse la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme **et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le

cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

L'article R. 123-2 du code de l'urbanisme précise le contenu générique du rapport de présentation.

En outre, **le contenu du Rapport de présentation lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale est enrichi** ; il est exposé par l'article **R.123-2-1** :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le **diagnostic** prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse **l'état initial de l'environnement** et les **perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les **choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

***Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.***

*En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

NOTA :

*Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 JORF du 25 août 2012, art. 11 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2013.*

*Toutefois, pour les procédures qui sont soumises à évaluation environnementale du fait des dispositions nouvelles des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, elles s'appliqueront :*

*1° A la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme et procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;*

*2° A l'élaboration ou à la révision d'un plan local d'urbanisme, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;*

*3° A l'élaboration ou à la révision d'une carte communale, lorsque l'enquête publique n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret. »*

Compte-tenu de la nécessité de mise en œuvre d'une évaluation environnementale, du fait de la présence sur la commune de Cize d'une zone Natura 2000, le rapport de présentation a pu être rédigé conformément aux dispositions précitées.

## 1.5.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

*Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les **orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.***

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

Le PADD constitue l'épine dorsale du PLU dans le sens où il assure la cohérence entre toutes les pièces qui le composent. Il sert de référent pour la gestion future du PLU dans le choix des procédures : la modification ou la révision.

Le PADD n'est pas opposable aux tiers. Toutefois, il doit être traduit de manière cohérente dans le règlement et ses documents graphiques.

### 1.5.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation sont définies par les articles L.151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme :

*Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des **dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.***

*Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement**, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° Favoriser la **mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° Comporter un **échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4° Porter **sur des quartiers ou des secteurs** à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5° Prendre la forme de **schémas d'aménagement** et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

D'après l'article R.123-3-1 du Code de l'urbanisme, elles peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

En outre, l'article L. 152-1 du même code, précise :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de **tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols**, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan **sont** [...] en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, **avec les orientations d'aménagement et de programmation**. »

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD. Elles s'imposent aux constructeurs en termes de compatibilité. En ce sens elles sont moins strictes que le règlement auquel les demandes d'autorisation de construire et de lotir, doivent être conformes.

#### 1.5.4 Le règlement écrit et graphique (zonage)

L'article **L.151-8** du code de l'urbanisme donne une définition du règlement.

*Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.*

Le zonage comprend 4 types de zones et, selon l'article **R.123-11** du code de l'urbanisme :

« **Les zones U, AU, A et N** sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

*Les documents graphiques du règlement font, notamment, apparaître s'il y a lieu :*

- a) **Les espaces boisés classés** définis à l'article L. 130-1 ;
- b) *Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;*
- c) *Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;*
- d) **Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- e) *Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;*
- f) *Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;*
- g) *Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;*

*h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;*

*i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;*

*j) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.*

*Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article R.\* 123-9.*

*Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des plans de secteurs, le document graphique délimite ces secteurs. »*

L'article **R. 123-12** ajoute :

*« Les documents graphiques prévus à l'article R. \* 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :*

*1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;*

*2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;*

*3° Dans les zones N :*

*Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 ;*

*4° Dans les zones U et AU :*

*a) (Supprimé) ;*

*b) Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;*

*c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;*

*d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;*

*e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;*

*f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;*

*5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;*

*6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;*

*7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »*

En fonction de la situation locale ou des secteurs, le règlement peut :

- favoriser la diversité commerciale, la diversification de l'occupation du sol, la mixité sociale, la multifonctionnalité
- privilégier la préservation de l'architecture, du paysage et/ou de l'environnement (notamment les continuités écologiques)
- exiger une densité minimale des constructions près des transports collectifs
- renforcer les performances énergétiques et environnementales des constructions
- imposer une voirie particulière, des réseaux de communications électroniques spécifiques ou des conditions de desserte par les voies et réseaux
- fixer les emplacements réservés.

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article **R. 123-9**. Les règles sont ainsi définies dans **16 articles** portant sur l'occupation et l'utilisation du sol :

*« Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :*

*1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;*

*2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*

*3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*

*4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*

*5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*

*6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*

*7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*

*8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*

*9° L'emprise au sol des constructions ;*

*10° La hauteur maximale des constructions ;*

*11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R.\* 123-11 ;*

*12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;*

*13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*

*14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.\* 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;*

*15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;*

16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

[...] »

En outre, l'article L. 152-1 du même code, précise :

**« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. »**

### 1.5.5 Les annexes

Intégrées au PLU à titre d'information, les annexes constituent cependant une pièce obligatoire du dossier. Leur utilité est triple : elles servent de complément au rapport de présentation, d'aide à la réalisation des projets et de complément aux dispositions réglementaires du PLU.

Leur contenu est défini dans l'article L.151-43 du code de l'urbanisme :

*Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.*

Ces documents sont mis à disposition du public dans le PLU, dans la mesure où le règlement y fait référence.

## 1.6 Le bilan

L'article **L.153-27** du code de l'urbanisme indique :

**« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.**

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

Les articles L. 153-28, L. 153-29 et L. 153-30 comportent des dispositions différentes à l'article précité. Ils concernent les Plans locaux d'urbanisme tenant lieu de Plan local de l'habitat et/ou de Plan de déplacement urbain.

## 2. POURQUOI SE DOTER D'UN PLU ?

---

Afin de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité urbaine et l'environnement, il importe que la commune définisse ses **orientations** en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

La commune de Cize est actuellement régie par le RNU (Règlement National d'Urbanisme) ; ainsi, pour l'ensemble des projets de constructions ce sont les services départementaux de l'Etat qui se positionnent.

Suite à la **loi NOTRE**, les futurs EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) auront l'obligation d'élaborer un **PLUI** (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) en 2017. Cize, ne bénéficiant pas de PLU, risque d'être mis à la marge du projet d'aménagement.

Ainsi, la définition claire de l'affectation des sols et l'organisation de l'espace communal permises par l'élaboration du PLU permettraient à la commune :

- la gestion, la valorisation, la préservation de la vocation rurale et le développement harmonieux de son territoire,
- tout en intégrant les règles contenues dans le SCoT.

Le Conseil municipal de Cize a donc décidé, par **délibération du 8 septembre 2014**, de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

A travers cette délibération, le Conseil municipal poursuit les **objectifs** suivants :

- améliorer la gestion de l'urbanisme dans le village,
- faciliter l'organisation et le suivi de l'urbanisation,
- assurer la cohérence entre l'existant et les nouvelles constructions,
- favoriser l'efficacité des réseaux existants et à prévoir,
- maîtriser l'évolution de la commune,
- associer la population aux orientations concernant l'évolution et l'urbanisation du village.

La délibération comporte aussi les modalités de la concertation établie, associant les habitants, associations locales, exploitants agricoles et autres personnes concernées.

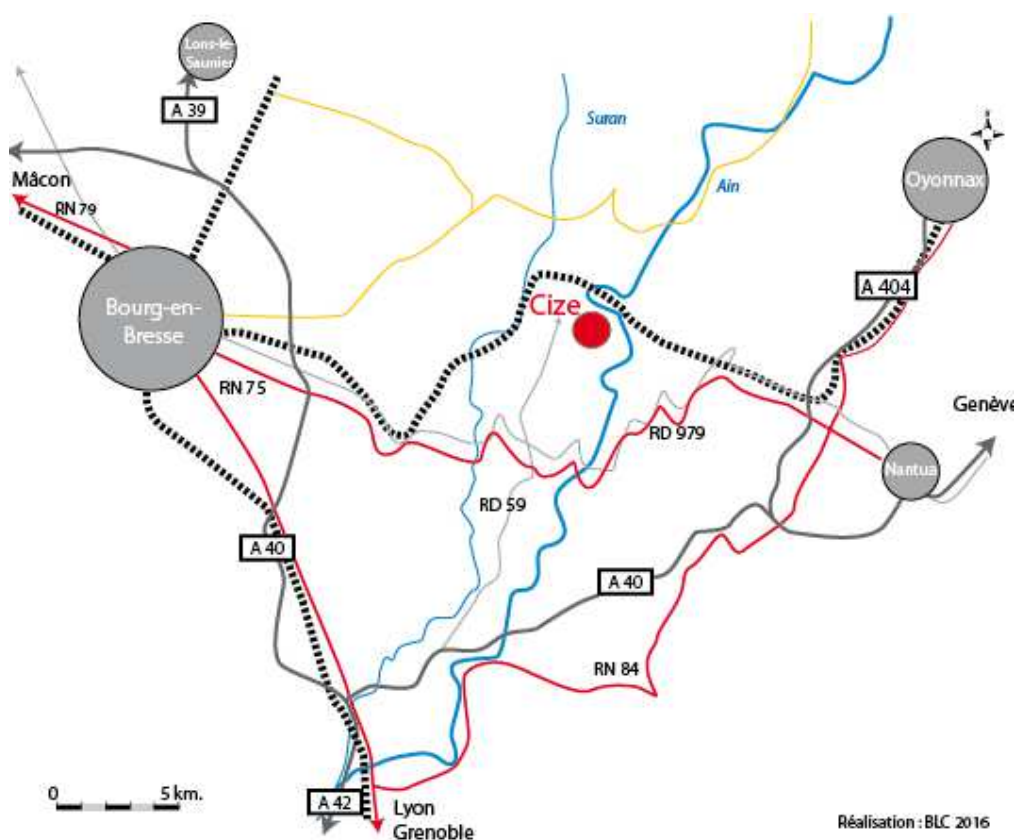
Le lancement de la procédure, pour l'élaboration du PLU, s'est faite par le Conseil Municipal en février 2015.

### 3. LE CONTEXTE TERRITORIAL

#### 3.1 Situation générale

La commune de Cize est située dans le département de l'Ain, située à une vingtaine de kilomètre à l'Est de Bourg-en-Bresse (préfecture du département), et à environ 25 kilomètres au Sud-Ouest d'Oyonnax.

Elle s'étend sur 452 hectares entre le Revermont et la vallée de l'Ain.



Cize est limitrophe de :

- Grand-Corent,
- Hautecourt-Romanèche,
- Bolozon,
- Corveissiat.

### 3.2 Contexte administratif

Cize dépend du territoire du Syndicat Mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse (« Cap 3 B »), créé par arrêté préfectoral le 22 mai 2006, qui s'étend sur 83 communes et regroupe 8 intercommunalités :

- Bourg-en-Bresse Agglomération
- La Communauté de Communes des Bords de Veyle
- La Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont
- La Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse
- La Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont
- **La Communauté de Communes de la Vallière, à laquelle est attachée Cize**
- La Communauté de Communes du canton de Coligny
- La Communauté de Communes du canton de Saint-Trivier-de-Courtes

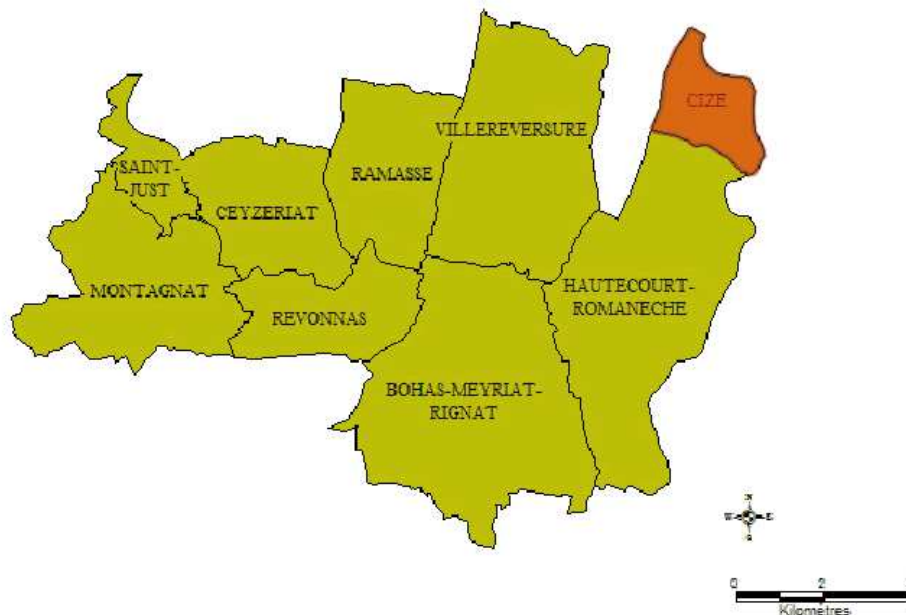


**Périmètre de CAP 3B – site Internet de Cap 3B**

Le territoire « Cap 3 B » correspond à un bassin de vie organisé autour du chef-lieu du département de l'Ain : Bourg-en-Bresse. Il regroupe plus de 136 000 habitants et connaît une importante croissance démographique (+22% en 25 ans).

Il est bordé à l'Est par le Revermont, contreforts du Jura ; au Sud-Ouest par la Dombes, région des «1000 étangs» ; et au Nord-Ouest par la Bresse des bocages.

Cize fait partie de la **Communauté de communes de la Vallière** créée par arrêté préfectoral le 20 décembre 1994. Elle regroupe, sur son territoire de 111 km<sup>2</sup>, 9 communes<sup>2</sup> et 9748 habitants au recensement INSEE 2012.

**Communauté de communes de la Vallière**

Réalisation BLC 2016 - site internet Cap 3 B

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

➤ **Compétences obligatoires :**

- aménagement de l'espace (suivi du SCoT, participation aux procédures d'élaboration / évolution de PLU, création de ZAC),
- développement économique (création de zones d'activité intercommunales et aide à l'immobilier d'entreprise, promotion touristique et mise en valeur des sites et du patrimoine).

<sup>2</sup> Bohas-Meyriat-Rignat, Ceyzeriat, Cize, Hautecourt-Romanèche, Montagnat, Ramasse, Revonnas, Saint-Jus, Villereversure

➤ **Compétences optionnelles :**

- la protection et la mise en valeur de l'environnement (assainissement collectif et non collectif, collecte et traitement des ordures ménagères, aménagement et entretien des rivières),
- politique du logement et du cadre de vie (PLH, OPAH, soutien à la création et aux aides au logement pour les personnes défavorisées),
- création, aménagement et entretien de la voirie communale,
- équipements sportifs, d'enseignement et culturels (développement des équipements du domaine musical, salles de sports, notamment scolaires),
- action sociale d'intérêt communautaire (politique enfance jeunesse, crèches et centres de loisirs).

➤ **Compétences facultatives :**

- soutien aux associations,
- élaboration du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

## I. DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

---

*L'établissement du contexte socio-économique est fondé sur un travail d'analyse des données disponibles de l'INSEE : Recensements de la population de 1968-1975-1982-1990-1999-2007-2012, REE SIRENE...*

---

## 1. DÉMOGRAPHIE ET POPULATION

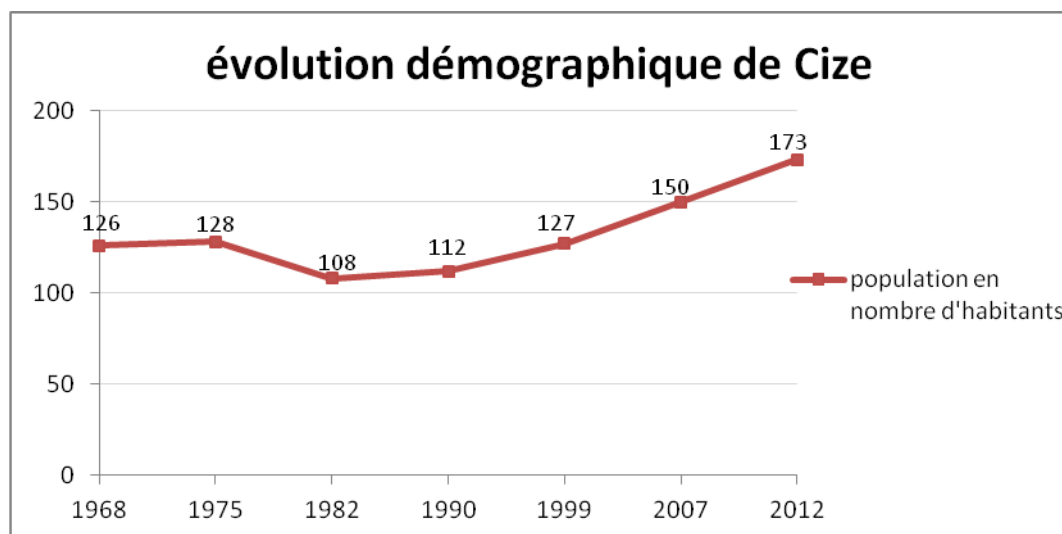
### 1.1. Dynamiques à l'œuvre

#### 1.1.1. Une commune qui connaît une croissance démographique

**Avec 173 habitants recensés en 2012, Cize est la commune la moins peuplée de la Communauté de communes de la Vallière (1,8% de la population communautaire).**

Après une importante baisse démographique entre 1975 et 1982 (le taux de croissance annuel moyen s'établissait à -2,4% sur cette période), Cize connaît depuis une forte augmentation de sa population. En effet, entre 1982 et 2012, la commune a gagné 65 habitants, soit l'arrivée d'environ 2,2 habitants par an durant cette période.

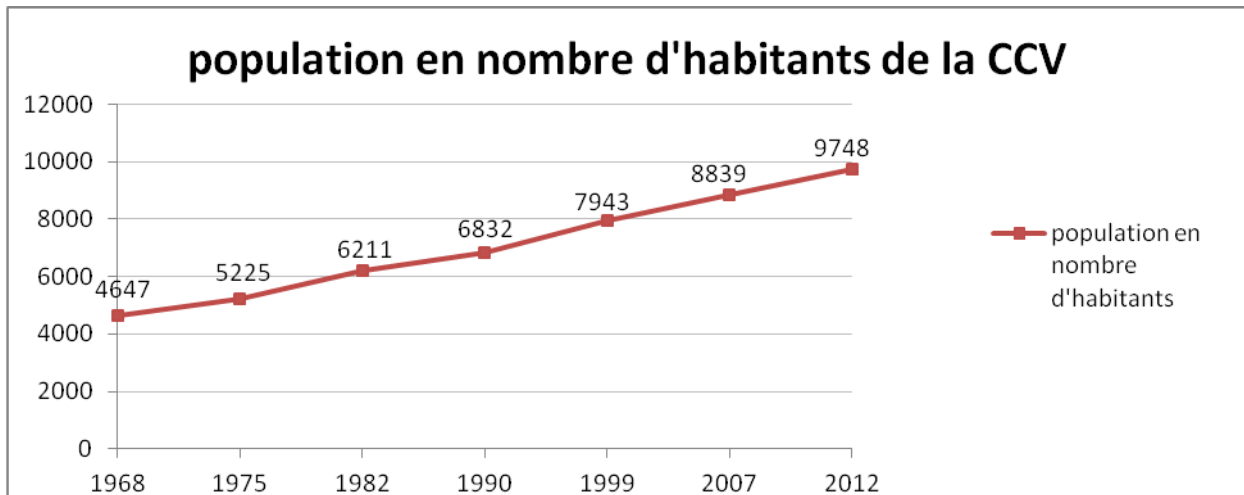
Le rythme de croissance est exponentiel entre 2007 et 2012 avec une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 2,9% pour la commune. Ainsi, Cize est une commune attractive avec un potentiel de croissance important.



Évolution démographique de Cize

Source : INSEE, RP 1968 à 1999, RP 2007 et RP 2012.

Par comparaison, la Communauté de communes de la Vallière (CCV) a connu un développement démographique sans inflexion. La population de l'intercommunalité a doublé sur la période s'étalant de 1968 à 2012, passant de 4647 à 9748 habitants. Le taux d'évolution annuel moyen de la CCV est de 2%.



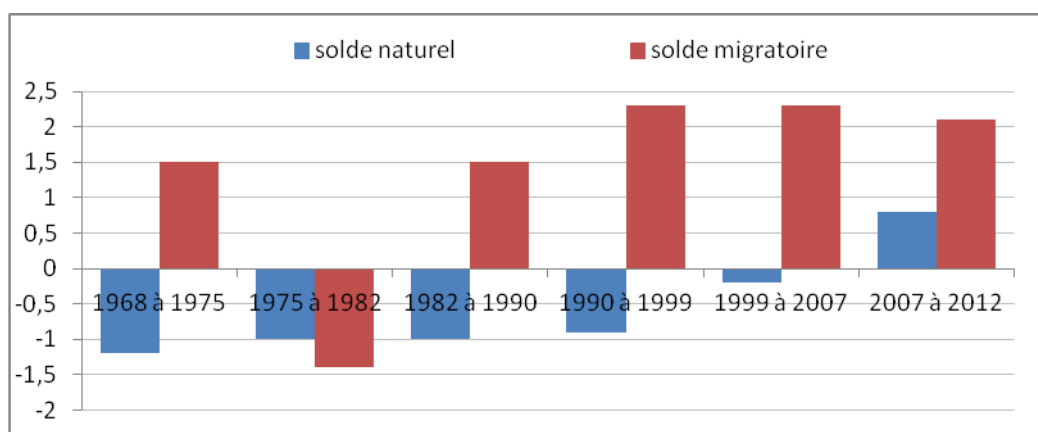
Évolution démographique de la CCV

Source : INSEE, RP 1968 à 1999, RP 2007 et RP 2012.

**En ce qui concerne la commune de Cize, la croissance démographique est liée à deux mouvements complémentaires : un solde naturel légèrement positif et un solde migratoire important.**

Le solde migratoire, qui est la différence entre les arrivées et les départs, a fortement chuté entre 1975 et 1982, passant de +1,5% (variation annuelle moyenne entre 1968 et 1975) à -1,4% (variation annuelle moyenne entre 1975 et 1982). Cependant, nous pouvons remarquer qu'après cette période, le solde migratoire a connu une forte croissance, avant de ralentir légèrement entre 2007 et 2012.

Quant-au solde naturel (différence entre les naissances et les décès), il est devenu positif entre 2007 et 2012 après avoir été constamment négatif depuis 1968. Cette dynamique révèle que le regain démographique de la population communale est globalement dû à l'arrivée de populations extérieures, même si, récemment, le solde naturel est devenu positif.

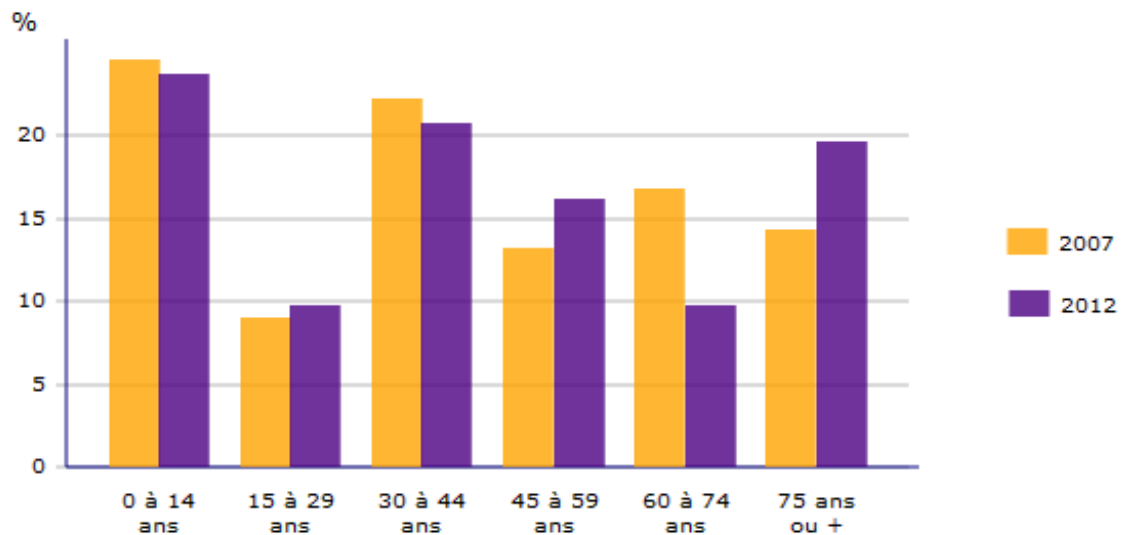


Evolution des soldes naturel et migratoire de Cize

Source : INSEE, RP 1968 à 1999, RP 2007 et RP 2012 - état civil

## 1.2. Caractéristiques de la population et des ménages

### 1.2.1. Une répartition intergénérationnelle de la population équilibrée



Evolution de la population par grande tranche d'âge

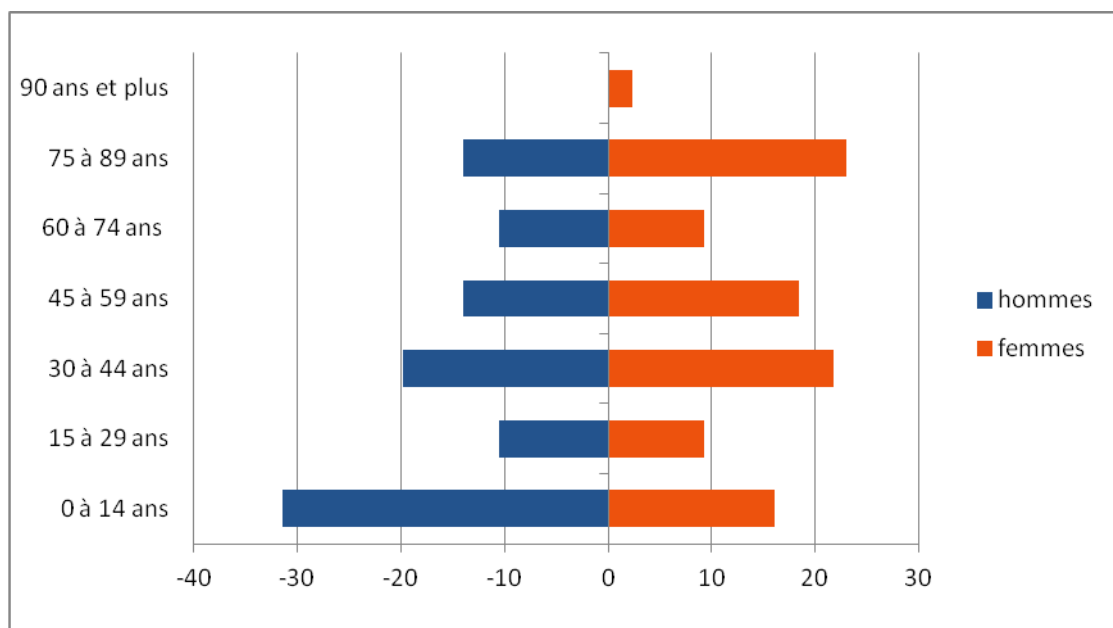
Source : INSEE, RP 2007 et RP 2012

**La population de Cize est relativement jeune** puisqu'elle comporte, en 2012, un peu moins d'un quart de moins de 15 ans (23,7% et 41 individus) soit une proportion qui est légèrement supérieure à la moyenne de la Communauté de communes (20,4%).

Cependant, **une amorce du vieillissement** de la population est bien visible puisque la part des 75 ans ou plus est celle qui a connu la plus forte progression entre 2007 et 2012, passant de 14,4% à 19,7% de la population communale.

Dans le même temps :

- la part des moins de 30 ans est restée stable sur cette période (33,5% de la population),
- la part des 30-59 ans a augmenté (elle est passée de 35,4 à 37% entre 2007 et 2012),
- celle des « 60 ans et plus » a diminué (passant de 31,2 à 29,5 entre les deux dates, mais dû exclusivement au recul des 60-74 ans). En comparaison, la part des « 60 ans et plus », à l'échelle de la Communauté de communes de la Vallière, s'établit à 23,7%, en 2012.



**L'évolution de la population par tranche d'âge**

Sources : INSEE – RP 2012.

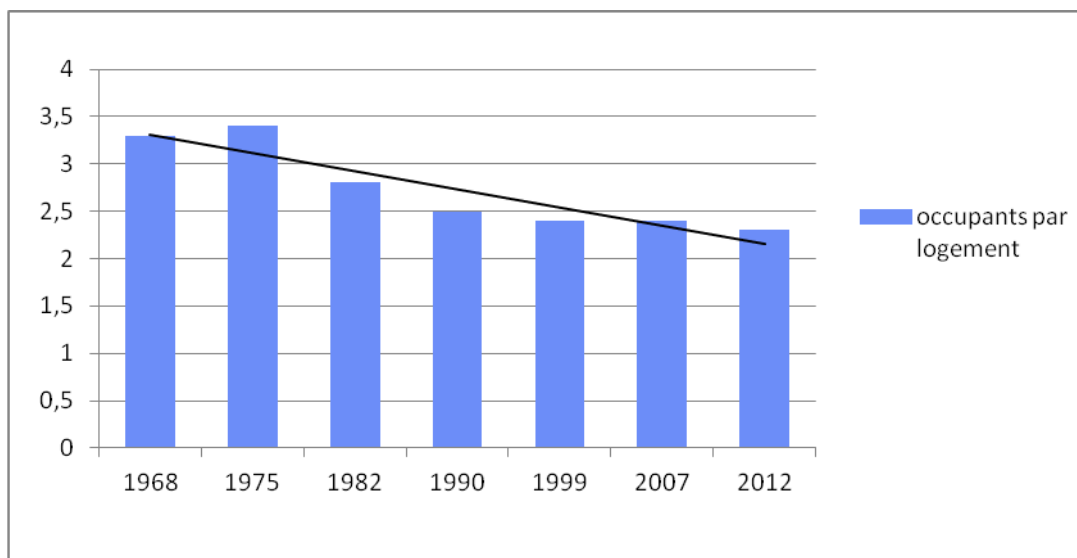
La commune est, en 2012, globalement démographiquement équilibrée, comme l'atteste la pyramide des âges ci-dessus. Par ailleurs, la base dilatée de la pyramide, est la preuve d'une bonne santé démographique de la population.

### 1.2.2. La taille des ménages en baisse régulière

**Le nombre d'habitants par logement est en nette diminution depuis une quarantaine d'années,** passant, en moyenne, de 3,3 à 2,3 personnes par ménage entre 1968 et 2012. Toutefois, cette tendance à la baisse s'est ralentie depuis les années 1990.

Ce phénomène sociodémographique, fruit de l'éclatement de la famille traditionnelle vivant sous le même toit, au profit de la seule famille dite nucléaire (parents et jeunes enfants) et du desserrement des ménages, observable à l'échelle nationale et locale, conduit à une réduction du nombre de personnes par foyer. Les familles se scindent plus facilement, laissant les jeunes et les aînés dans leur propre logement ; en découle localement, une diminution nette du nombre de personnes par logement.

Le nombre moyen d'habitants par logement à Cize en 2012 atteignait 2,3 ; à l'échelle du département de l'Ain comme à celle de la Communauté de communes on l'estime, à 2,4 habitants par logement en moyenne.



**Evolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale à Cize**

Source : INSEE – RP 1968 à 1999, RP 2007 et RP 2012.

## 2. HABITAT

Selon les données du Recensement de Population de 2012, Cize possède **un parc de 98 logements** (au sens INSEE). En 2012, les logements de la commune représentent environ 2,2% du total des logements de la Communauté de Communes de la Vallière (CCV). Depuis une trentaine d'années, cette proportion a tendance à diminuer : la croissance du parc intercommunal se fait davantage sur les autres communes de l'intercommunalité.

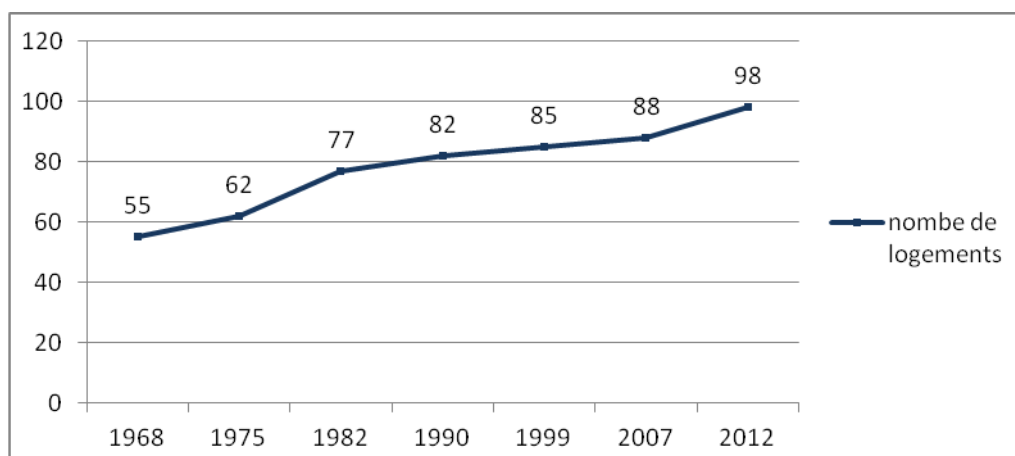
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
<b>Rapport du parc de logements de Cize sur celui de la CCV (en %)</b>	2,82	2,79	2,84	2,79	2,48	2,22	2,21

Source : INSEE – RP 1968 à 1990 et RP 2007 et 2012.

### 2.1. L'évolution du nombre de logements

La construction de logements a connu une croissance régulière et importante depuis 1968. En effet, à cette date il y avait seulement 55 logements alors qu'en 2012 nous pouvons en dénombrer 98 (au sens INSEE). La construction d'habitations suit le développement démographique de la commune depuis 1982 ; mais également la diminution du nombre de personnes par ménage fruit, notamment, de l'éclatement familial et du desserrement des ménages.

Après un ralentissement dans la construction d'habitations, avec moins d'un logement par an entre 1982 et 2007, de 2007 et 2012, ce sont, en moyenne, deux logements par an qui ont été construits. Ainsi, sur la période 1968-2012, le parc de logements de la commune a cru de 43 logements, soit un peu moins d'un logement par an.



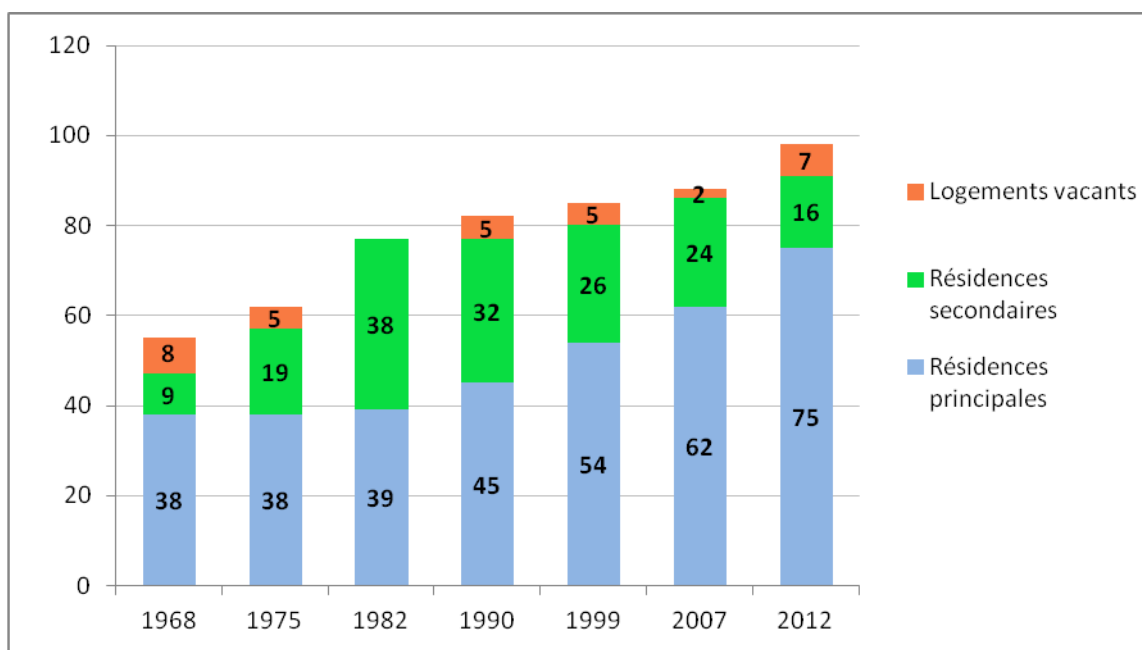
**L'évolution du nombre de logements sur la commune de Cize**

Source : INSEE – RP 1968 à 1999, RP 2007 et 2012.

**Les logements en résidences principales sont en nette augmentation depuis 1982**, passant de 39 à 75 habitations entre 1982 et 2012. Corrélativement, leur part croît également depuis cette période, passant de 50,6% à 76,5% du parc de logements. Cela se justifie par la **forte chute du nombre de résidences secondaires**. Celles-ci étaient très présentes dans les années 1980 (38 en 1982, soit près de la moitié du parc de logements), tandis qu'en 2012 les résidences secondaires ne représentaient plus que 16,3% de ce parc (16 unités), notamment du fait de la transformation en résidences principales de résidences secondaires situées le long de la rivière d'Ain. Cependant, c'est davantage que la Communauté de communes (6,3% en 2012).

Le plan de paysage du Revermont (1998) analysait que l'unité paysagère de la vallée de l'Ain était davantage concernée par la catégorie résidences secondaires, cela est dû, notamment, à la qualité paysagère qu'elle offre.

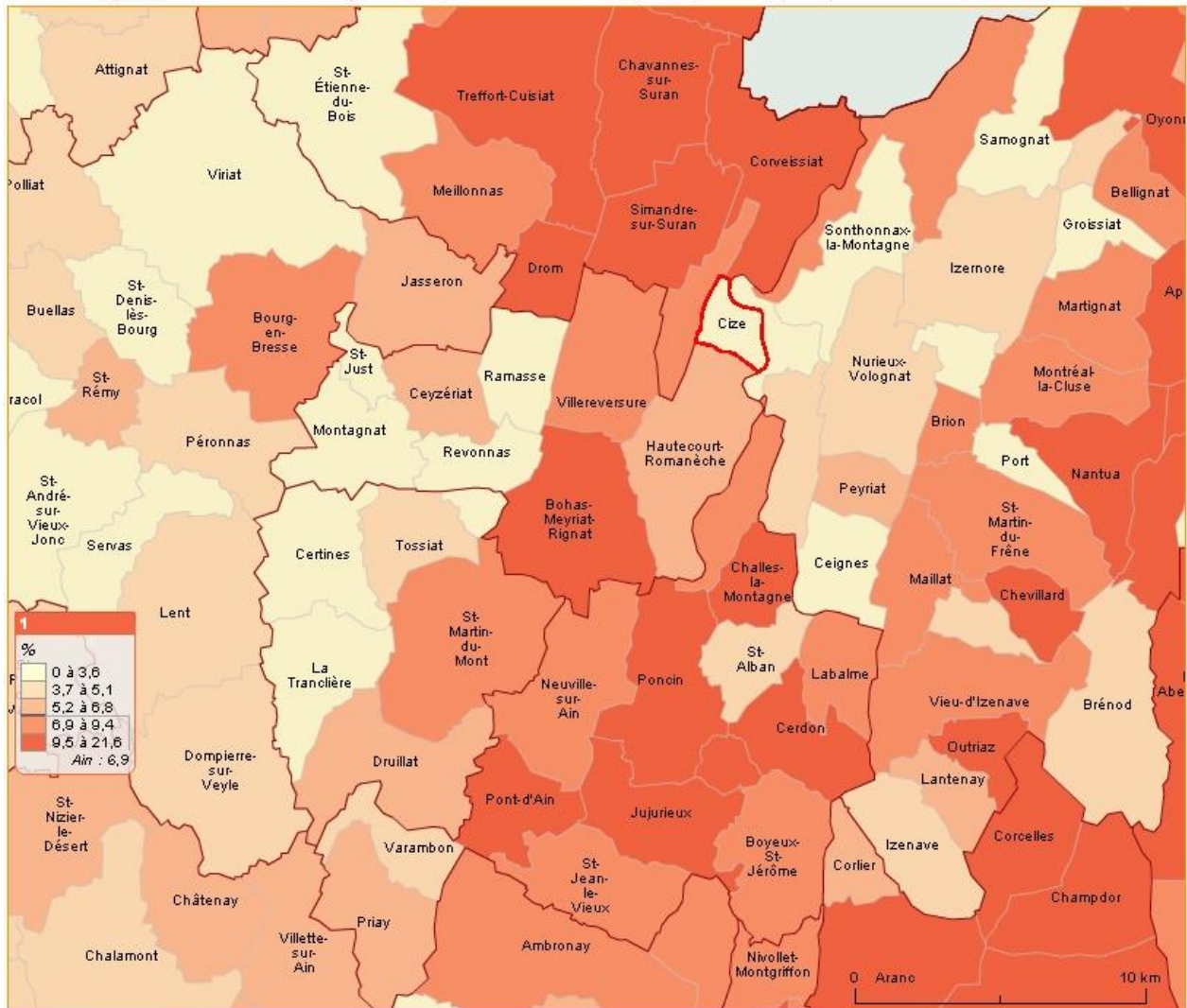
**La vacance est, d'après les statistiques de 2012, plutôt faible**, avec un regain en 2012 (7 habitations vacantes soit 7,6% du parc de logements) par rapport à 2007 où il s'était bien résorbé. En 1982, nous pouvons noter l'absence de logement vacant. De manière globale, le nombre d'habitations vacantes oscille entre 0 et 8 unités à Cize, mais il faut noter que 4 logements appartenant à EDF ont été vendus. Par comparaison, le taux de vacance à l'échelle de l'EPCI est de 6,2% en 2012, celui du département s'élève à 7,5%).



Evolution des catégories de logements

Source : INSEE – RP 1968 à 1990, RP 1999 et RP 2007 et 2012.

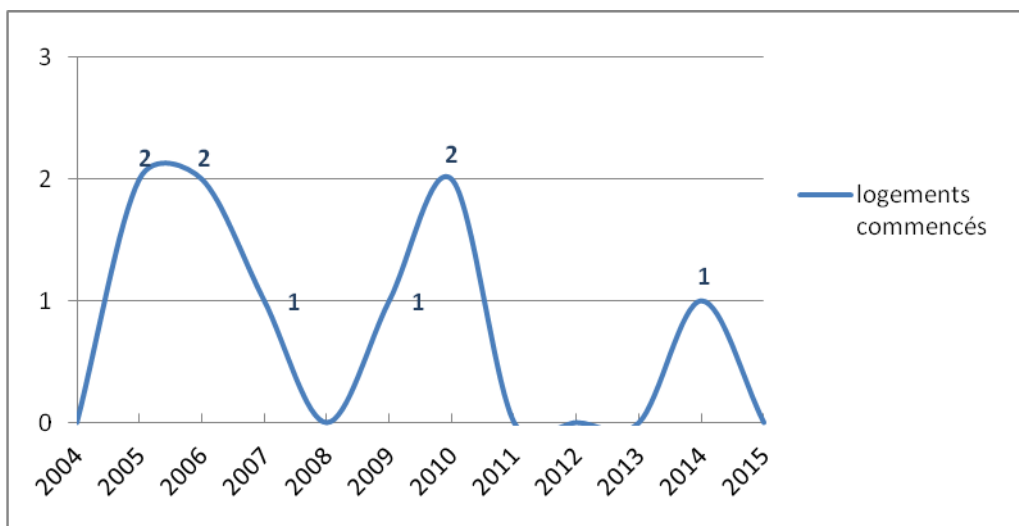
Part des logements vacants dans le parc total, 2009 - source : Insee, RP exploitation principale



© Département de l'Ain, [www.territoires.ain.fr](http://www.territoires.ain.fr) - Limites administratives : source IGN - Ain par commune — Intercommunalités

## 2.2. La construction neuve

**La période 2004-2015, a vu la construction de 9 logements.** Nous observons des périodes creuses, qui ne dénombrent aucune construction nouvelle, c'est le cas en 2004, 2008, entre 2011 et 2013 et en 2015. L'ensemble des habitats construits sont des logements individuels purs.

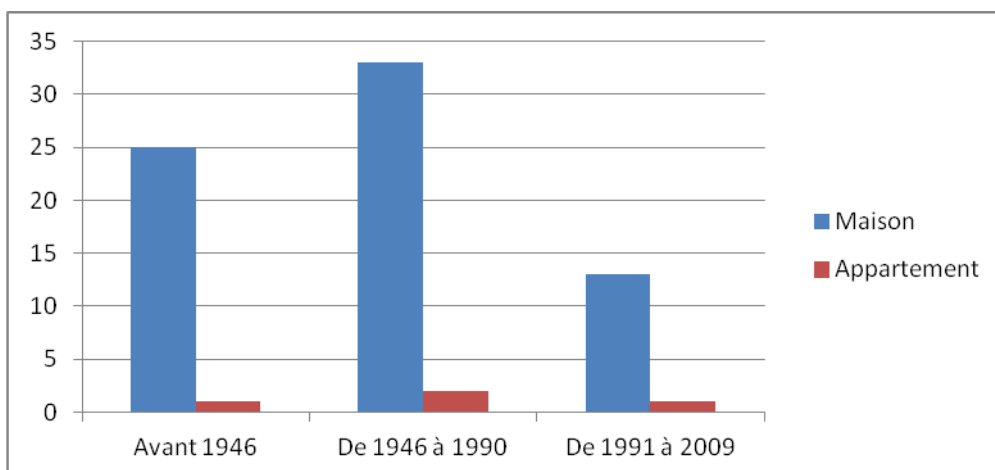


Logements commencés

Source : base de données SITADEL-

Données en date réelle de 2004 à 2012 ; en date de prise en compte de 2013 à 2015.

**Le parc de logements ne semble ainsi pas se diversifier sur la période récente** : la maison individuelle reste la typologie dominante, à l'image de la tendance observée depuis les années 1950.



Les résidences principales selon le type de logement et la période d'achèvement

Source : INSEE, RP 2012.

En 2012, la maison individuelle, représente, à Cize, 94,9% du parc de logements (88% à l'échelle de l'intercommunalité). La commune compte 5 appartements en 2012.

Les propriétaires sont également très majoritaires : 90,7% des résidences principales de la commune sont occupées par des propriétaires (contre 77,1% pour l'intercommunalité).

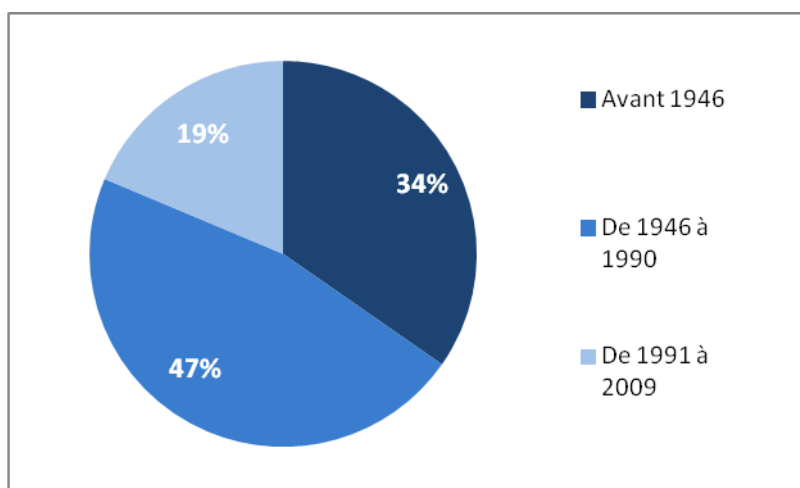
La synthèse établie, entre 2012 et 2015, d'après le registre des permis de construire, met en exergue la réalisation de quatre nouveaux logements dont trois réhabilitations et une nouvelle construction

*Voir aussi, à ce sujet, la partie de l'état initial de l'environnement : Consommation foncière et étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis*

### 2.3. L'âge du parc de logements

**Le parc de logements est plutôt ancien** puisque 26 habitations, soit 34,7% de l'ensemble des résidences principales construites avant 2009, datent d'avant 1946. Ce taux est nettement inférieur au sein de la Communauté de communes, où il est de 27,5%.

A Cize, seulement 14 logements ont été construits entre 1991 et 2009, soit une part de 19% des résidences principales construites avant 2009.

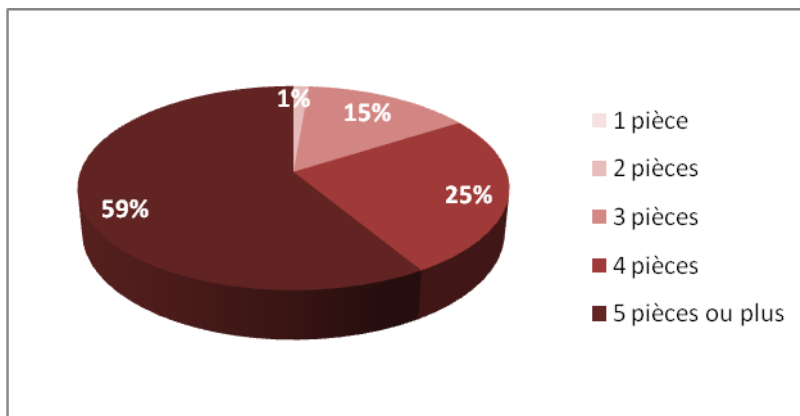


**Age du parc de logement pour les résidences principales**

Source : INSEE, RP 2012.

## 2.4. La structure du parc de logements

Une domination des logements de 4 pièces et plus, est observée dans le parc cizois (84% du parc des résidences principales). Ce modèle est à l'image du parc de la Communauté de communes. Par ailleurs, le nombre de grands logements (4 pièces et plus) est en augmentation, puisqu'il est passé de 54 à 63 entre 2007 et 2012, soit 9 logements supplémentaires (sur les 13 logements supplémentaires comptabilisés, au total, entre les deux dates).



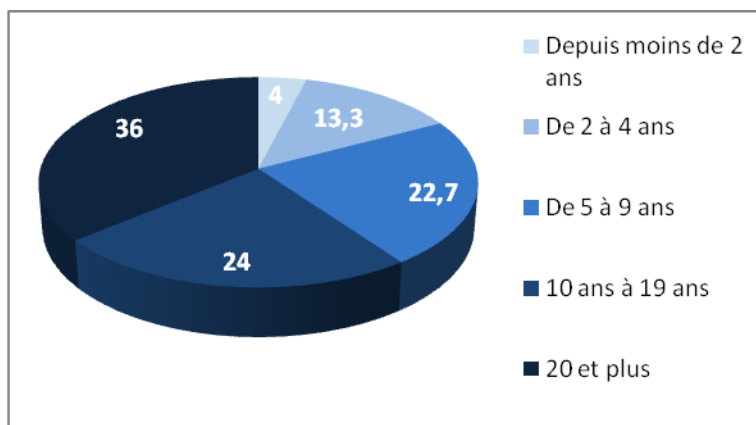
Nombre de pièces par résidence principale

Source : INSEE, RP 2007 et RP 2012.

Le nombre moyen de pièces des résidences principales est en légère augmentation entre 2007 et 2012. Cette hausse concerne principalement les maisons.

Il convient de noter que la commune pourrait avoir intérêt à adapter son parc de résidences principales, puisque souvent, les grands logements ne correspondant pas aux besoins des personnes jeunes ou des seniors.

On observe un certain renouvellement des ménages. En 2012, 17,3% des ménages, soit 13 ménages, avaient acquis leur résidence principale depuis moins de 4 ans. Ce taux est, toutefois, inférieur à celui de l'EPCI, qui avoisine les 30%. Parallèlement, 60% des ménages sont installés sur la commune depuis au moins 10 ans (contre 53,7% à l'échelle de l'intercommunalité).



Ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale (en %)

Source : INSEE, RP 2012.

## 2.5. La fonction locative et le logement social

En 2012, selon l'INSEE, 8% des résidences principales de la commune sont occupées par des locataires, soit 6 habitations louées au total sur la commune. Cette proportion connaît une légère tendance à la hausse entre les deux derniers recensements (7,2% en 2007, soit 4 habitations). A l'échelle de la Communauté de communes, 21% des résidences principales sont occupées par des locataires, dont 4,9% sont des logements HLM loués, ce qui est nettement supérieur à Cize. En effet, en 2012, l'INSEE n'identifie aucun logement HLM sur la commune de Cize, et les dernières données RPLS (au 01/01/2015) n'y identifient aucun logement social (en témoigne l'absence de la commune au sein de la base de données).

La commune compte également un logement occupé gratuitement.



Source : CG de l'Ain, CCI de l'Ain – 2014.

### 3.1. La population active

Entre 2007 et 2012, la commune de Cize a vu sa population active croître de 3,1 points, passant de 55 à 72 actifs sur cette même période. Nous pouvons remarquer une diminution du nombre d'inactifs autres que les retraités ou préretraités et les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés.

Cependant, le taux d'actifs ayant un emploi a également connu une baisse entre 2007 et 2012 en passant de 75,9% à 73,6%.

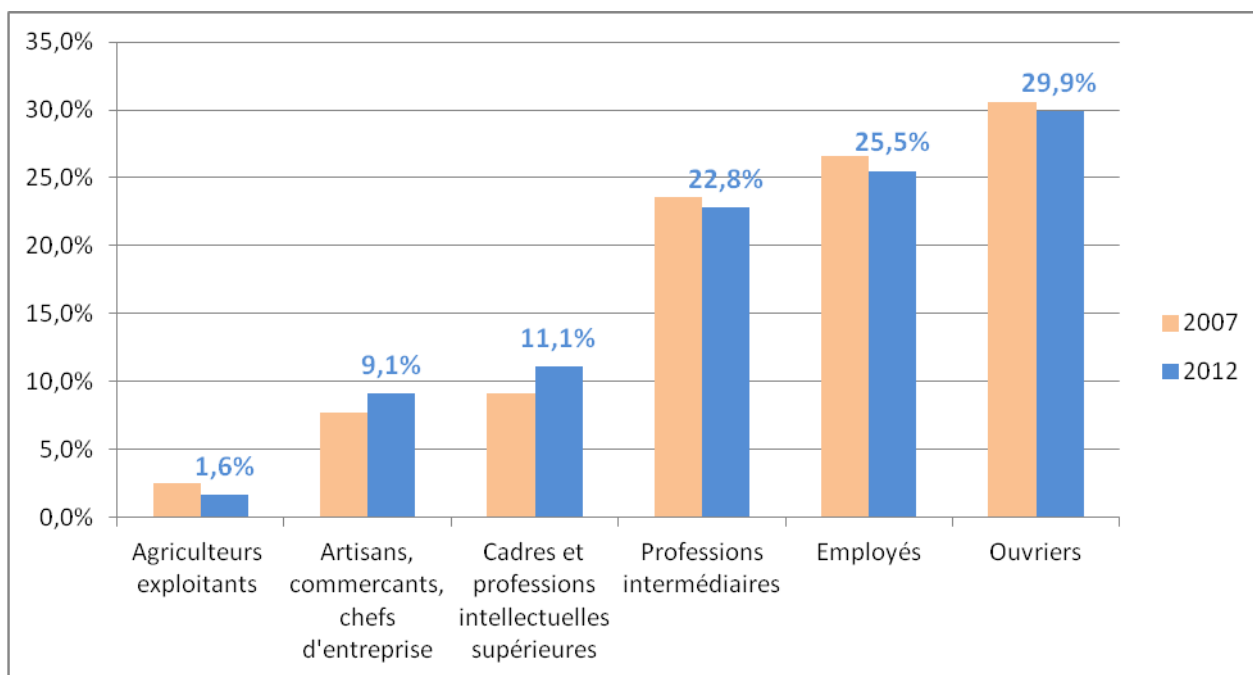
Suivant la tendance nationale, la population active s'est féminisée. En 2012, sur les 64 actifs ayant un emploi recensés, 32 sont des femmes, soit une part de 50%. Toutefois, les femmes occupent relativement plus d'emplois à temps partiel que les hommes : en 2012, 51,7% des femmes actives ayant un emploi sont à temps partiel, alors que ce ratio est de seulement 3,4% chez les hommes.

Nous pouvons également remarquer une moindre évolution des catégories socioprofessionnelles (CSP) dans la Communauté de communes de la Vallière entre 2007 et 2012. En effet, les évolutions les plus importantes ne représentent que quelques points.

Les CSP plus « modestes » et les professions intermédiaires ont reculé entre 2007 et 2012 ; mais les ouvriers continuent à représenter la plus grande part des emplois (29,9% en 2012).

Les cadres et professions intellectuelles supérieures ont progressé de 2 points entre les deux dates (de 9,1% à 11,1%) ; on note également la progression des artisans, commerçants, chefs d'entreprise.

Enfin, les agriculteurs-exploitants accusent un recul (- 0,9 point), à l'image de la tendance observée à échelle départementale, régionale et nationale.



Emplois par catégorie socioprofessionnelle au sein de l'EPCI de la Vallière – Insee, RP2007 et RP2012

### 3.2. Emploi et chômage

Selon les données du dernier recensement de 2012, la population de Cize connaît un taux de chômage relativement fort puisqu'il est de 11,1%. Ce chiffre a fortement augmenté depuis 2007, puisqu'à cette date il était de seulement 4,8%. En ce qui concerne l'EPCI, le taux de chômage est nettement inférieur puisqu'il est de 7,6% (recensement de 2012).

On compte 64 actifs ayant un emploi en 2012, ce qui représente un taux d'emploi de 73,6%. Corrélativement au taux de chômage, ce taux s'est dégradé par rapport à 2007 (il était de 75,9%). Au sein de la Communauté de communes de la Vallière, on dénombre 4366 actifs ayant un emploi en 2012, et un taux d'emploi légèrement inférieur à Cize puisqu'il est de 71,5%.

L'indicateur de la concentration d'emploi sur Cize est de 25% (ce qui est nettement inférieur à celui de l'EPCI qui est de 60,5% ou encore de Ceyzériat où il est de 78,4%). Il a diminué sur la période de 2007 à 2012, puisqu'il était de 32% en 2007. Cet indice plutôt faible révèle que la commune est essentiellement résidentielle.

- *L'indicateur de concentration d'emploi correspond : au nombre d'emplois présents dans la commune pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la commune.*

### 3.3. Les activités économiques

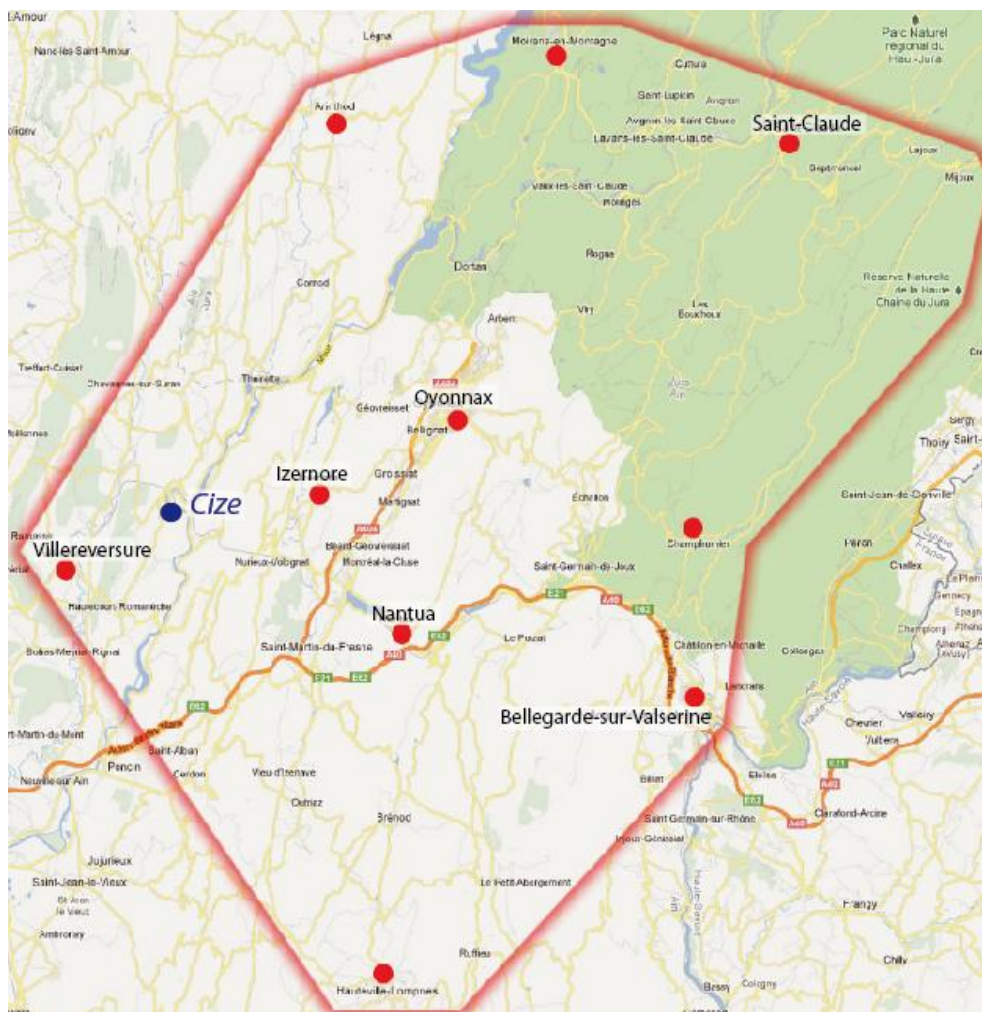
#### 3.3.1. Le contexte économique à petite échelle

La commune de Cize est située à une trentaine de kilomètres de d'Oyonnax mais également de Bourg-en-Bresse. Ainsi, **Cize appartient à la zone d'emploi de Bourg-en-Bresse** (où se situent les pourvoyeurs d'emplois les plus importants) **et au territoire de la « Plastics Vallée »**.

La « Plastics Vallée » est à portée immédiate de la Suisse, de l'Italie et de l'Allemagne, et desservie par le réseau autoroutier, plusieurs gares TGV et les aéroports internationaux de Genève et Lyon.

Oyonnax étant à moins d'une heure de Lyon et de Genève par l'autoroute A 404.

Le territoire de la « Plastics Vallée » concentre le plus grand nombre d'entreprises spécialisées dans la plasturgie en Europe. En effet, on dénombre environ 600 entreprises dans ce domaine sur ce territoire.



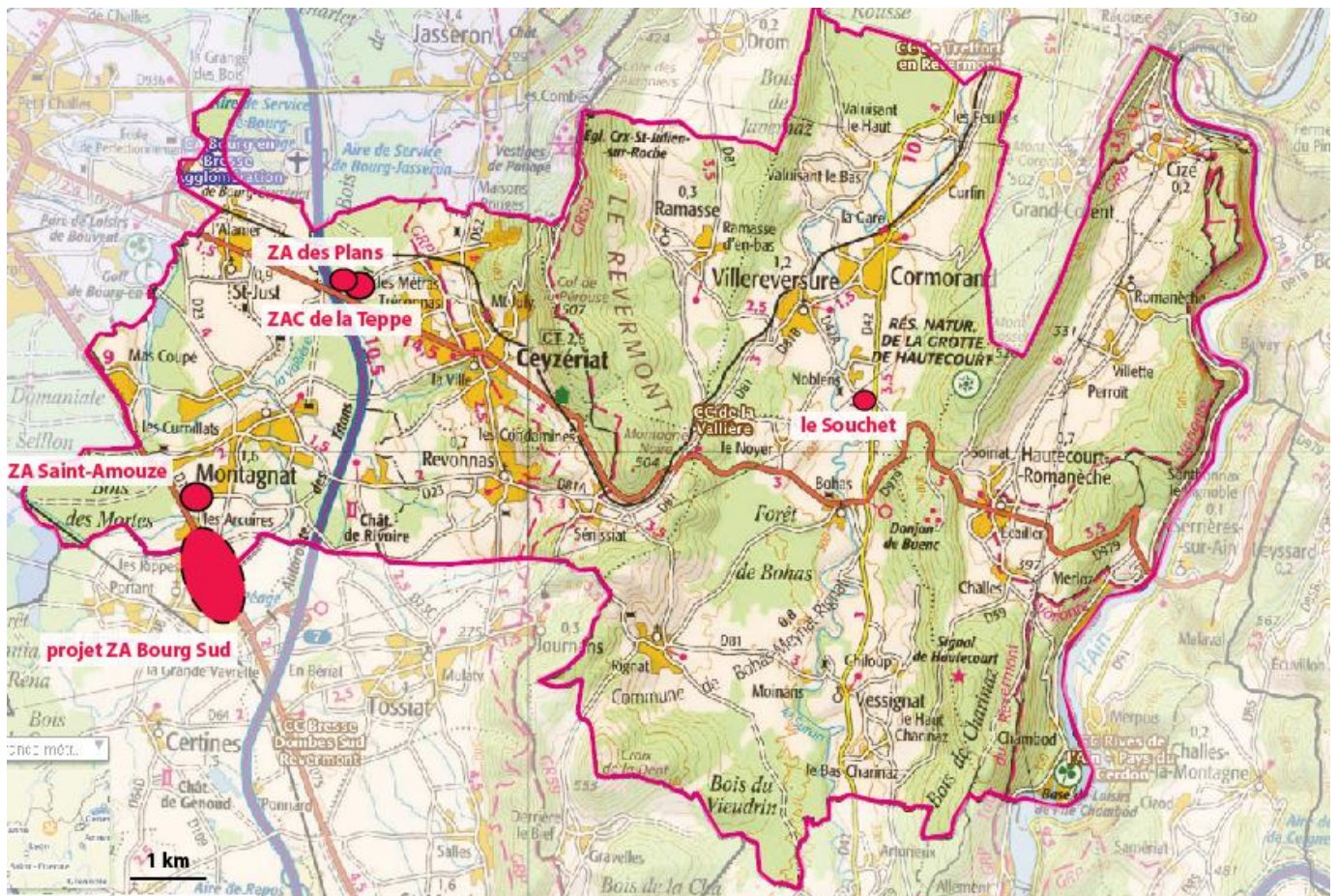
Délimitation de la « Plastics Vallée »

Source : AEPV (Acteurs économiques de la Vallée)

La communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, telle que la création, l'aménagement, la promotion, la commercialisation et la gestion des zones d'activités (ZA) d'intérêt communautaire à vocation industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire ou touristique.

Ainsi, sont d'intérêt communautaire pour l'EPCI de la Vallière :

- le site industriel Bouvard, longtemps situé dans le centre-ville de Ceyzériat, il a été transféré sur la zone de la Teppe. L'ancien site est requalifié avec l'implantation d'une moyenne surface et de logements ;
- la ZAC de la Teppe, qui se localise à Ceyzériat, s'étend sur 11 ha et compte 13 entreprises et une déchetterie ;
- Saint Amouze à Montagnat, qui ne compte désormais plus de réserve foncière ;
- les Plans à Ceyzériat, qui offrent une superficie de 6 ha et ils disposent encore d'une capacité d'accueil pour des entreprises ;
- le Souchet à Villereversure. Cette zone est la plus proche de Cize et dispose d'une capacité d'environ 1 ha ;
- la ZA Sud du bassin de vie de Bourg-en-Bresse. Cette ZAC de 40 ha s'étend sur trois communes : Montagnat, Certines et Tossiat. Sa gestion appartient au syndicat mixte « Cap 3B ». Elle s'intègre dans un projet d'aménagement et de développement urbain et agricole, se déployant sur 180 ha.



Carte de localisation des différentes Zones d'Activité d'intérêt intercommunal – Réalisation BLC ; d'après les données de la Mission Economique de l'Ain.

### 3.3.2. Les principales activités économiques à Cize

Selon l'Annuaire des entreprises de France, la commune de Cize accueille une seule entreprise – RTE. Elle supporte aussi un des sites d'exploitation de l'entreprise Fontenat A.G.

Ces deux activités les plus importantes en taille (emprise spatiale importante) sont localisées sur la carte ci-dessous.



**Localisation de l'entreprise RTE et de l'activité d'exploitation de carrière -**  
Cartographie BLC d'après l'Annuaire des Entreprises de France et la CCI de l'Ain – Fond Géoportail

Nous avons aussi pu identifier la présence de deux artisans et d'une activité de vente sur internet (auto-entrepreneur).

La commune compte aussi plusieurs sites d'exploitation agricoles.

■ **L'entreprise Fontenat (basée à Hautecourt-Romanèche)**

Sources :

- présentation des conditions d'exploitation et des projets de carrière – Fontenat Agrégats – Mai 2015
- site internet de l'entreprise.

En ce qui concerne la commune de Cize, nous pouvons remarquer une activité d'exploitation de carrière au Sud de la commune.

Si l'activité est basée sur la commune d'Hautecourt-Romanèche, l'entreprise exploite des sites sur les deux communes. Elle est propriétaire de la carrière d'Hautecourt-Romanèche depuis 1993, mais ne dispose, à Cize, que d'un droit de fortage.

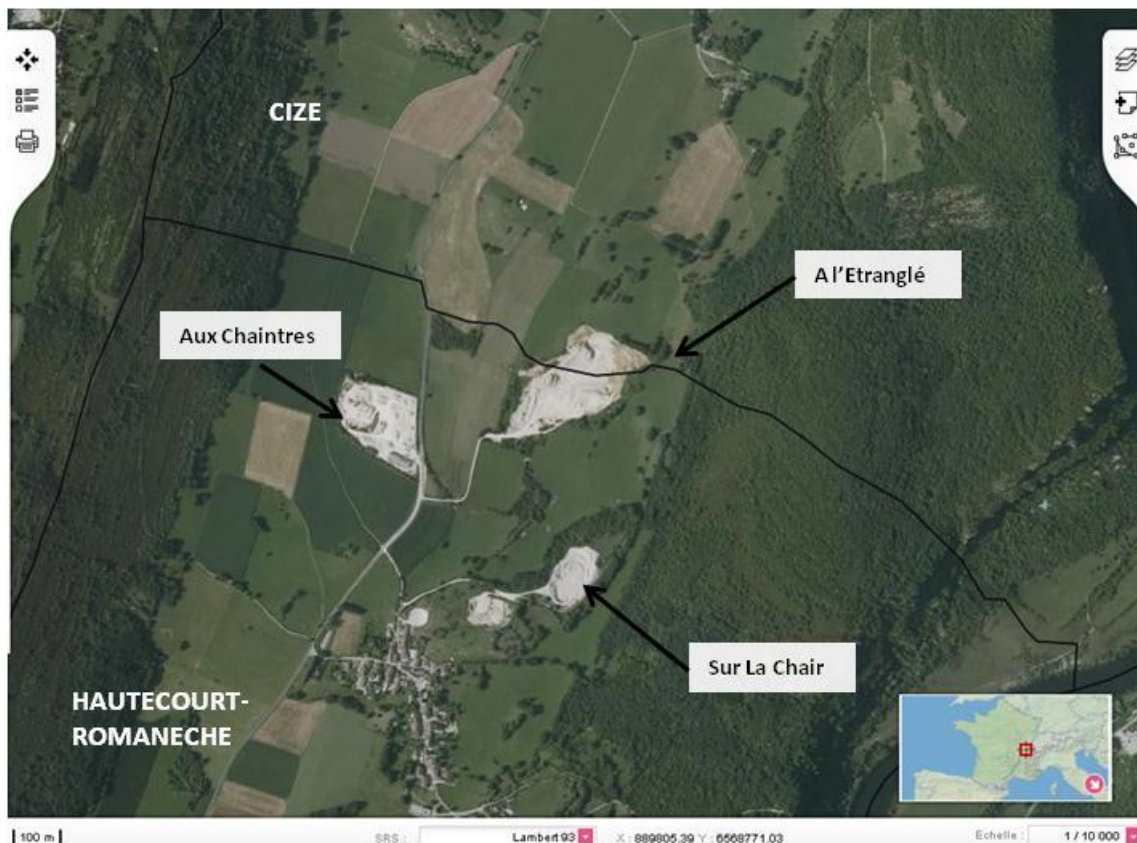


Image aérienne des sites d'extraction de FONTENAT A.G. – Géorisques, données Inspire

L'entreprise bénéficie d'une autorisation d'exploitation depuis 2005, pour 15 ans, soit jusqu'à 2020 (d'après le Porter A Connaissance de l'Etat). Voir également, à ce sujet, la partie 6.2 Risques technologiques (ICPE)

Les matériaux exploités sont des **sables et graviers alluvionnaires**, principalement destinés à la fabrication de bétons, et enduits intérieurs. L'exploitation des carrières Fontenat est autorisée pour une production de

120 000 T/an maximum (2 arrêtés d'autorisation en date du 07/07/2015 pour une durée de 15 ans et chacun pour une production maximale autorisée de 60 000 T/an). Les volumes de matériaux produits sont inférieurs.

L'entreprise dispose d'un autre site d'exploitation de roches massives dans le Jura (à Val d'Epy).

L'activité emploie 5 personnes à temps plein sur le site (8 actifs selon la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Ain au 01/01/2016).

Le site comporte une installation de criblage/lavage/concassage à percussion d'une capacité de 100 T/heure. Les matériaux sont stockés sur site.



**Chargeuse de l'entreprise Fontenat A.G. sur le site d'Hautecourt**  
Site web de l'entreprise

L'entreprise a fait part à la commune (rencontre en juillet 2015), de son souhait de renouvellement d'autorisation d'exploiter, avec **extension du site d'exploitation actuelle sur la commune de Cize**, qui disposerait d'une épaisseur de matériaux plus importante que la commune d'Hautecourt-Romanèche.

**La commune a décidé de ne pas intégrer ce projet d'extension dans son projet de PLU**, compte-tenu :

- du non engagement, en juillet 2015, des études environnementales que l'entreprise a à mener, dans le cadre de son étude d'impact (impacts sur l'environnement, remise en état du site prévue, etc) et en cohérence avec les schémas de carrière,
- de l'incohérence des calendriers PLU / projet de carrière (le PLU étant plus avancé).

En revanche, la commune a donné, en juillet 2015, son **accord de principe** à l'entreprise Fontenat, de manière à ce qu'elle puisse engager les études nécessaires.

Le projet pourra être intégré au PLU dans une procédure de révision ou de déclaration de projet, qui nécessitera, comme la présente élaboration, une évaluation environnementale. Les études du carrier seront alors nécessaires pour évaluer les enjeux environnementaux du projet d'extension de carrière, ses effets sur l'environnement (au sens large, y compris nuisances pour les habitants), et prévoir les mesures permettant d'éviter, réduire, compenser ces éventuels effets.

**■ L'entreprise RTE (Réseau de Transport d'Electricité)**

L'Annuaire des Entreprises de France enregistre l'entreprise RTE (Réseau de Transport d'Electricité), qui est établissement secondaire. Selon l'Annuaire, il est implanté depuis 2005 et compte un effectif de 4 personnes.

Le site se compose, plus précisément :

- à l'Est du site, d'un poste d'interconnexion de RTE, d'où convergent les différentes lignes à haute tension traversant Cize, et d'autres communes,
- à l'Ouest du site, d'un point d'injection électrique de RFF (Réseau Ferré de France), pour l'alimentation ponctuelle de la ligne TGV Bourg-en-Bresse / Genève.



**Le poste d'interconnexion de la société RTE – BLC 2015**

Le site comportait des logements d'astreinte, aujourd'hui transformés en bureau. Il existe des logements de fonction sur le bourg de Cize.

Il existe donc un enjeu en ce qui concerne le besoin éventuel de loger, sur site, les personnes nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des activités.

## ■ L'activité agricole

### Sources :

- données principales par commune DRAAF Rhône-Alpes, Agreste - RA 1988, 2000 et 2010 (données localisées au siège de l'exploitation) ;
- données issues du diagnostic agricole mené sur la commune le 08/10/2015 (rencontre avec les exploitants agricoles, passation d'un questionnaire)

### ➤ Les données du Recensement Général Agricole

**En 2000, la commune de Cize recensait 5 sièges d'exploitation agricole** (unités économiques participant à la production agricole d'une certaine dimension). Les exploitations recouvraient une surface agricole utile (SAU) de 181 ha (soit environ 40% de la superficie communale).

**En 2010, le Recensement Général de l'Agriculture (RGA) recense 4 sièges d'exploitation agricole** et une SAU de 196 ha. Toutefois, les évolutions de surfaces ne sont pas comparables à cause du changement des modes de calculs.

En 2012, selon l'observatoire des territoires de l'Ain, les surfaces de terres agricoles s'élèvent à 156 ha sur le territoire communal (soit environ 35% de la superficie communale).

Le nombre d'unités de travail agricole (équivalent temps complet) a légèrement diminué entre 1988 et 2000 passant de 7 à 4 unités et a stagné entre 2000 et 2010. Depuis 2010, deux exploitants sont partis en retraite.

Il y a eu une **évolution de l'orientation technico-économique de la commune** : de bovins lait (2000) à bovins mixte (2010). Cela peut justifier une diminution des cheptels, puisqu'en 2000, il y avait 192 unités de gros bétail contre 175 en 2010 (en effet, une vache laitière compte pour 1,45 UGBTA, tandis qu'une vache nourrice seulement 0,9 UGBTA). Nous observons, cependant, une légère augmentation des superficies toujours en herbe : 121 ha en 2000 contre 133 ha en 2010. Celles-ci représentent 68% de la SAU de la commune en 2010.

L'agriculture est une **activité structurante**, soulignée notamment au travers de l'intégration de la commune dans un périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Appellation d'Origine Protégée (AOP), et 4 périmètres IGP (Indication Géographique Protégée) :

Signes	Libellé produit
AOC - Appellation d'origine contrôlée AOP - Appellation d'origine protégée	Comté
IGP - Indication géographique protégée viticole	Coteaux de l'Ain
IGP - Indication géographique protégée	Emmental français Est-Central
IGP - Indication géographique protégée	Gruyère
IGP - Indication géographique protégée	Volailles de l'Ain

Liste des appellations pour la commune de Cize-

Source : INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

Les parcelles dédiées à la production d'A.O.C., reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. Sur le territoire communal, un agriculteur est concerné par l'AOP Comté.

« **L'appellation d'Origine Contrôlée (AOC)** est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...
- des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature. »

**L'Appellation d'Origine Protégée (AOP)** est la transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires (hors viticulture).

**L'Indication Géographique Protégée (IGP)** est née de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine.

Source : INAO

On rappelle que l'article **R. 123-17** du code de l'urbanisme stipule, que :

« Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, **le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée** et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

➤ **Les données issues du diagnostic agricole mené sur la commune (08/10/2015)**

D'après les données issues de la rencontre avec les exploitants, nous pouvons identifier cinq exploitants sur la commune, dont trois ayant des bâtiments à Cize ; les deux autres exploitants, le GAEC d'Amazone et Laurent BOLLARD, ont leur siège d'exploitation situé à Hautecourt-Romanèche.

Les chefs d'exploitations ont été rencontrés et questionnés le 8 octobre 2015 ; les principaux résultats sont retranscrits dans le tableau ci-dessous.

N° localisation	Exploitation	Régime	SAU	Activités	Projets
1	GAEC de Cize (DESBOIS Luc)	ICPE soumise à déclaration	90 ha (à Cize)	lait (AOP comté) + céréales	aucun
2	BERNARD Michel	RSD	5 ha	3 vaches allaitantes et suites	aucun
3	VUITON A.	RSD	?	Ovins (?)	?
4	BOLLARD Laurent	-	115 ha (à Hautecourt et à Cize)	vaches allaitantes	-

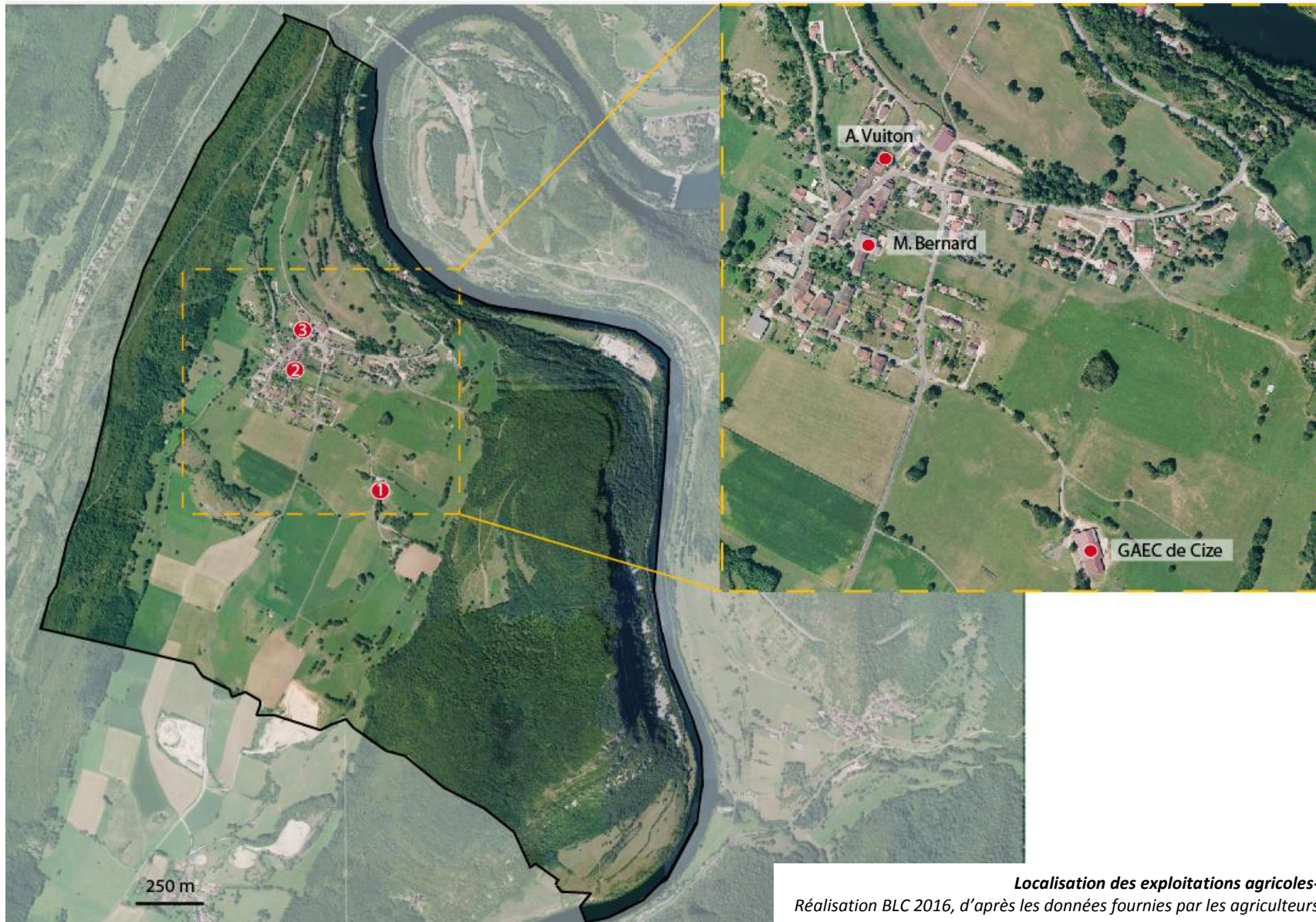
5	<b>GAEC d'Amazone (CHATARD Etienne / CHATARD Marion)</b>	RSD	50 ha (à Cize)	75 vaches allaitantes + céréales	-
---	--	-----	----------------	----------------------------------	---

Nous pouvons identifier qu'une exploitation est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et une du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Le régime attribué dépend de l'effectif du cheptel et de l'activité. Aucune de ces réglementations ne concerne, en revanche, les deux exploitations ayant leur siège au sein du bourg.

*Voir également, à ce sujet, la partie 6.2 Risques technologiques (ICPE).*

La Surface Agricole Utile (SAU) est très variable d'une activité à l'autre. En effet, un exploitant n'a que 5 ha de SAU puisqu'il réalise de l'agriculture de subsistance (M. Bernard). La GAEC de Cize exploite le plus de terres sur le territoire communal avec 90 ha de SAU. Trois des cinq exploitations sont destinées à l'élevage de vaches allaitantes. Deux exploitations, en plus de l'élevage bovin, produisent également des céréales mais de manière secondaire.

Un exploitant a déclaré bénéficier d'une Appellation d'Origine Contrôlée : l'AOP Comté.



*Localisation des exploitations agricoles-  
Réalisation BLC 2016, d'après les données fournies par les agriculteurs*

### 3.3.3. L'économie forestière

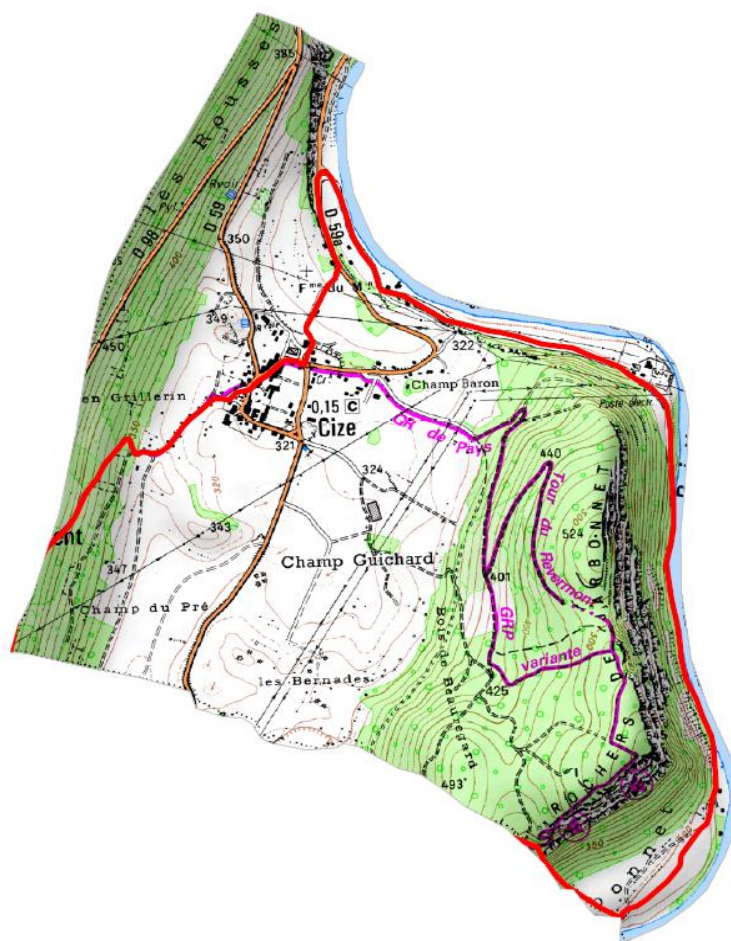
Voir à ce sujet l'état initial de l'environnement, partie 2.1 Habitats naturels, faune et flore.

### 3.3.4. Le tourisme

La compétence en matière de tourisme relève de la Communauté de communes.

**Cize fait partie d'une région touristique importante, les Gorges de la vallée d'Ain, et le massif du Revermont,** offrant un riche potentiel touristique et récréatif. En effet, ces deux entités permettent la pratique d'une multitude d'activités comme la randonnée, grâce à la présence de circuits pédestres qui sillonnent le territoire, le cyclotourisme, le VTT, l'équitation, l'escalade ou encore le canoë-kayak.

La commune est traversée par des itinéraires de randonnées comme le sentier de Grande Randonnée de Pays Tour du Revermont. Plusieurs voies sont identifiées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) de l'Ain.

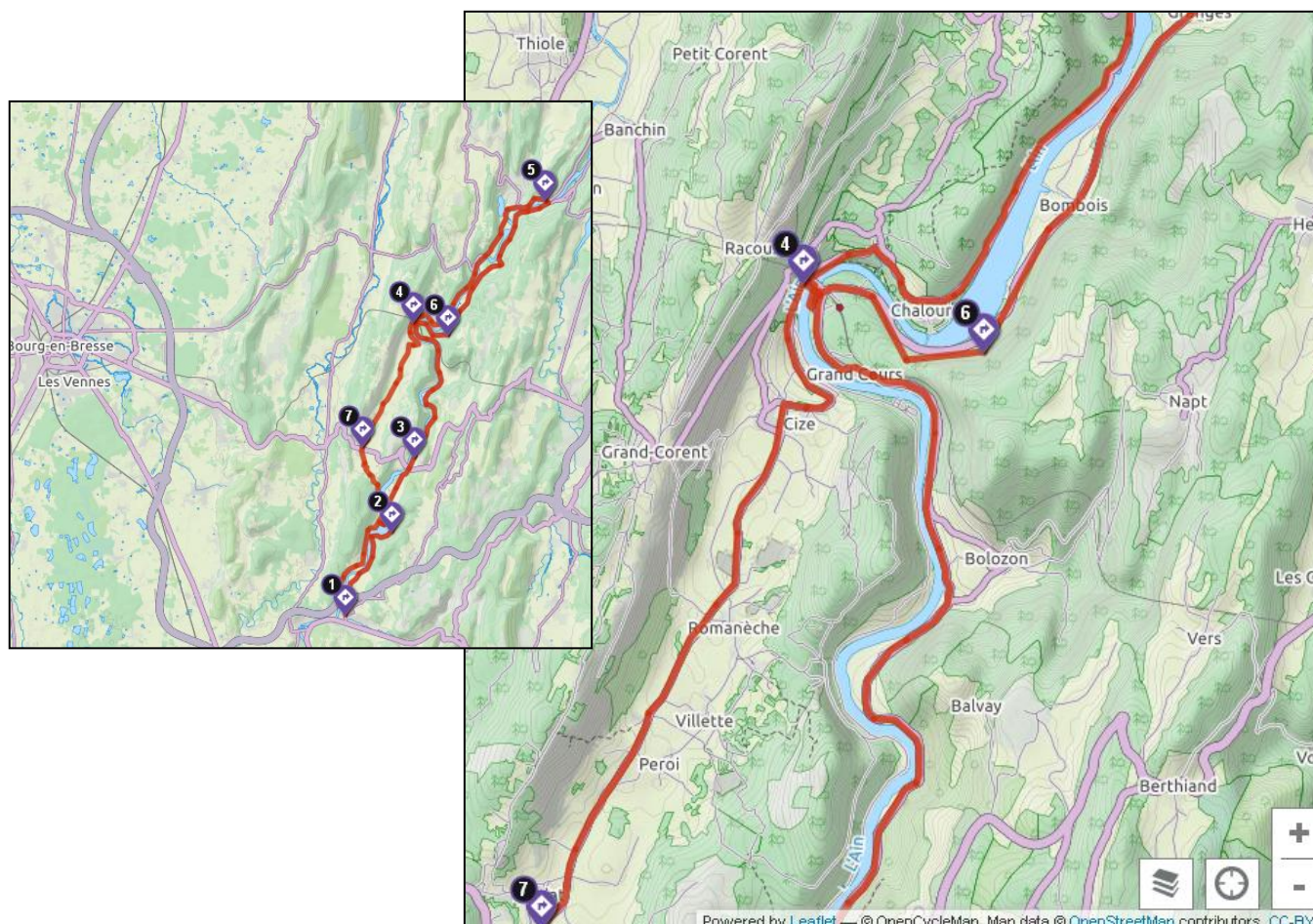


Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées – commune de Cize

En rouge : tronçons inscrits au PDIPR de l'Ain

Source : CG de l'Ain

Cize est concernée par le **circuit L'Ain à vélo n°22** (« Et au milieu coule une rivière... ») faisant une boucle autour de la vallée de l'Ain, de Poncin au Sud à Thoirette au Nord, pour une longueur totale de 58,6 km. La 4<sup>ème</sup> des 6 étapes que compte le circuit se situe au niveau du viaduc.



Cartes de l'itinéraire n°22 des Boucles de l'Ain à vélo – sans échelle

[www.ain-rando.com](http://www.ain-rando.com)

Cize est également concernée par le circuit n°3 (« Sur le route fleurie du Revermont »). Au départ de Bourg-en-Bresse, le circuit passe par Grand-Corent et relie Corveissiat par la D98, qui passe à Cize et surplombe le bourg. Le circuit totalise une longueur de 79,2 km.

La commune se situe dans le secteur touristique du pays de Revermont Bresse Vallée de l'Ain. L'office du tourisme de Treffort-en-Revermont identifie de nombreux attraits, notamment en offrant des espaces naturels et bâti de qualité :

- l'épaulette de Cize-Bolozon, qui est un méandre de la rivière de la rivière d'Ain ;
- le barrage de Cize-Bolozon qui se situe à Bolozon ;
- le viaduc de Cize-Bolozon. Il se localise sur les communes de Bolozon et de Corveissiat ;
- les croisières sur l'Ain ;
- le Coulou, qui est un sentier permettant la découverte d'anémones pulsatiles fleurissant dans une prairie à la limite entre Hautecourt-Romanèche et Cize ;

- les roches du Jarbonnet. C'est une magnifique corniche calcaire qui s'étend de Romanèche à Cize et peut être support à diverses activités tel que l'escalade.

**Viaduc de Cize-Bolozon -**

Source : Communauté de communes de Treffort en Revermont

**Epaulette de Cize-Bolozon -**

Source : ain-tourisme

**La commune ne propose pas d'hébergement touristique.** L'offre existe toutefois sur la communauté de communes et dans des communes voisines comme celle du Grand-Corent et de Bolozon.

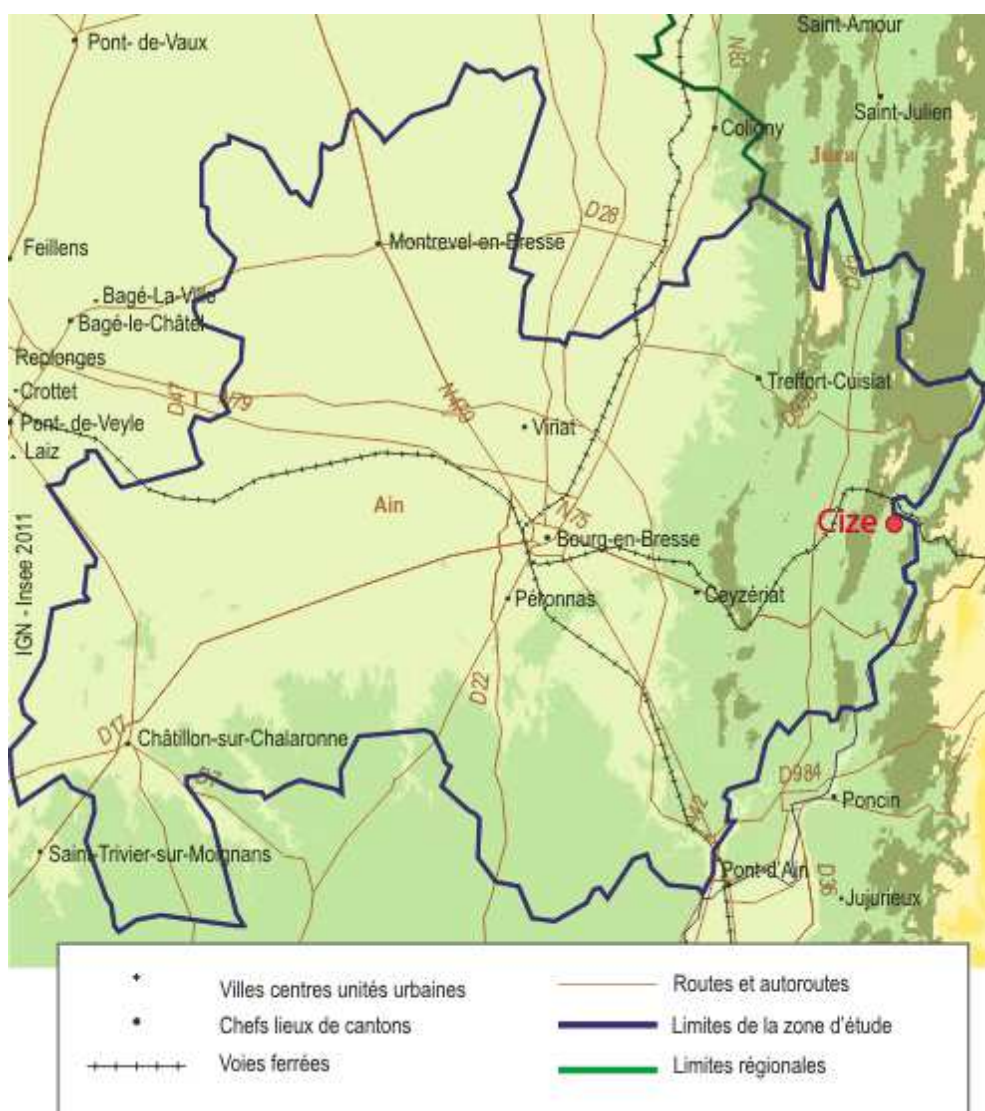
En ce qui concerne les **résidences secondaires**, elles sont au nombre de 16, en 2012 à Cize, selon les données de l'INSEE, soit 16,3% des logements de la commune. Ce taux est particulièrement élevé et interpelle sur le risque qu'une partie du village ne soit habité qu'en période saisonnière. En effet, au sein de la communauté de communes de la Vallière les résidences secondaires ne représentent que 6,3% des logements. Cependant, entre 2007 et 2012 une forte tendance à la baisse du nombre de résidences secondaires est observable puisqu'on en enregistrait 24 en 2007 à Cize, soit de 27,4% des logements existants.

## 4. EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune de Cize appartient au bassin de vie de Bourg-en-Bresse qui regroupe 136 000 habitants.

- *Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports.*

Ainsi, les pôles de commerces et de services se localisent à Bourg-en-Bresse et dans une moindre mesure à Neuville-sur-Ain.



Délimitation du bassin de vie de Bourg-en-Bresse et des axes de communications principaux- Localisation BLC ; source : Insee Rhône-Alpes

#### 4.1. Services aux particuliers et commerces

**A l'échelle de la commune, le niveau d'équipement est satisfaisant compte-tenu de sa taille.** En effet, elle propose une aire de jeux pour les enfants, un city stade, un terrain de pétanque et une salle polyvalente. L'offre est variée et est à même de répondre à la demande de proximité des habitants, notamment des plus jeunes.



**Localisation des équipements-**

Source : BLC, 2015

La commune de Cize ne dispose pas de services et de superettes, les commerces de proximité les plus proches se situant à Hautecourt-Romanèche et Jasseron. Nous pouvons toutefois noter qu'une licence de débit de boisson a été rachetée à Cize.

La ville de Villereversure (située à 8 km) propose une offre plus complète de commerces et de services (boulangerie, boucherie, station service, pôle médical, pharmacie, infirmiers, tabac presse, coiffure, garage automobile...).

## 4.2. Petite enfance et enseignement

La Communauté de communes de la Vallière a ouvert, à Ceyzériat, un pôle dédié à la petite enfance et une structure multi accueil de 30 places. Il y a également, une crèche de 15 places sur la commune de Saint Just.

A l'échelle de l'EPCI, il existe également deux centres de loisirs : à Villereversure et à Ceyzériat.

**La commune de Cize ne dispose pas d'équipement scolaire. Elle appartient au regroupement pédagogique intercommunal Hautecourt-Bohas-Cize-Grand-Corent.**

- Les classes de maternelles et le CP se localisent à Bohas et regroupent 107 élèves (selon l'annuaire éducation.gouv). Ils bénéficient d'une restauration scolaire.
- Les classes de primaire, quant-à elles, se situent à Hautecourt et comptent 124 élèves. Elles proposent également une restauration scolaire.
- Les collégiens doivent se rendre au collège de Ceyzériat. Il est desservi par deux lignes de cars, dont une partant de Cize et desservant Romanèche, Vilette, Perroit, Hautecourt, Bohas et Ceyzériat.
- En ce qui concerne les lycées, une ligne de cars dessert Bourg-en-Bresse à partir de Cize. A Bourg-en-Bresse, on dénombre 3 lycées publics et 4 lycées professionnels publics (selon l'inspection académique de l'Ain). On peut noter aussi la présence de lycées à Oyonnax ou Nantua. Cependant, ceux-ci ne sont pas desservis depuis Cize par des lignes de cars.

### 4.3. Equipements sportifs et culturels

**La commune de Cize dispose d'une bibliothèque (qui se situe dans les locaux de la mairie) et d'une salle polyvalente.**

**En termes d'équipements sportifs, la commune bénéficie d'un plateau EPS (agorespace)** dont la communauté de communes est propriétaire et gestionnaire. Ainsi, Cize est à même de maintenir sur le territoire communal une population familiale avec des enfants. La communauté de communes est équipée de quatre salles de sport (gymnase du collège, gymnase Domagne et gymnase de Montagnat et gymnase de Villereversure depuis peu). Il y a également la présence d'une salle multisports à Treffort-Cuisiat (communauté de communes de Treffort en Revermont).



Salle polyvalente de la commune – BLC 2015



Agospace de Cize – BLC 2015

### 4.4. Equipements et services liés à la santé et l'action sociale

Le cabinet médical le plus proche se localise à Corveissiat. Des cabinets infirmiers sont situés à Hautecourt-Romanèche et Villereversure.

La commune de Ceyzériat propose une maison de retraite privée associative médicalisée EHPAD : la résidence Camille Cornier qui comptent 80 places et une unité spécialisée pour Alzheimer. De plus, une autre maison de retraite médicalisée EHPAD (la résidence Ary Geoffroy) est présente à Villereversure, elle offre 90 places dont 18 pour les personnes atteintes d'Alzheimer.

Il existe un réseau ADMR localisé à Villereversure : l'ADMR des Deux Vallées. Il propose divers services comme une aide et un accompagnement à domicile, la livraison de repas et autres petits travaux et jardinage...)

Au sein de la commune de Cize, il y a 3 associations qui sont les suivantes (d'après l'annuaire des associations de la communauté de Communes de la Vallière):

- Le comité des fêtes de Cize qui organise divers événements.
- Le club de l'amitié de Cize qui propose hebdomadairement des jeux.
- La société de chasse de Cize qui est une association sportive.

#### 4.5. L'assainissement, la gestion de l'eau et des déchets

*Concernant ces sujets, voir l'état initial de l'environnement :*

- *partie 5. La ressource en eau (5.2 et 5.3),*
- *partie 7.3. Déchets.*

## 5. DÉPLACEMENTS ET ACCÈS

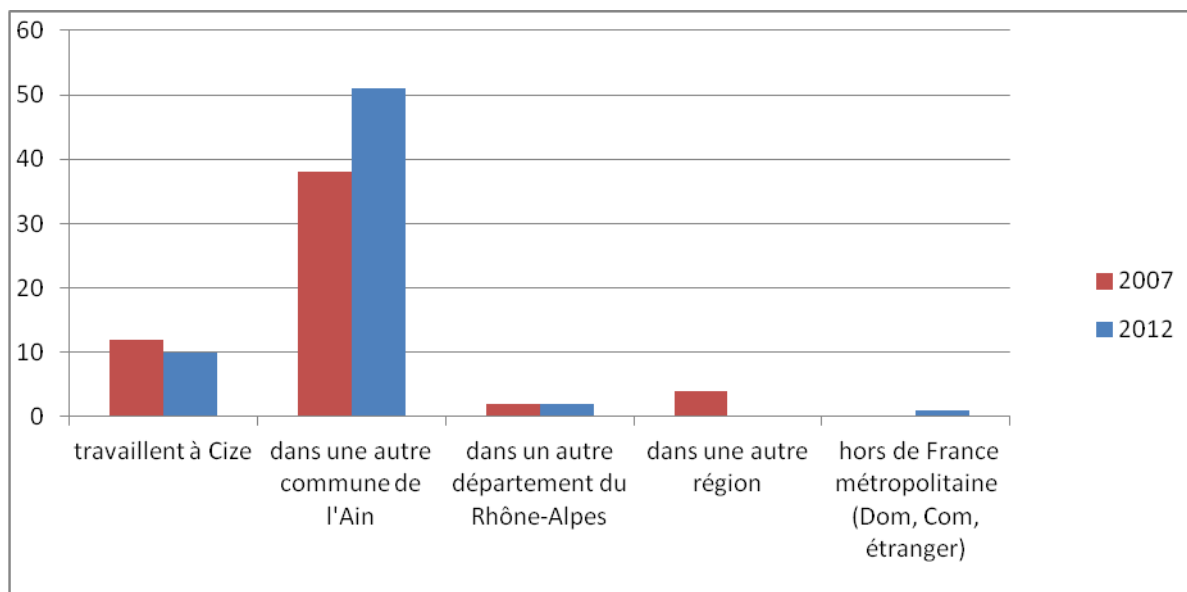
### 5.1. Les déplacements domicile-travail

Pour rappel, à Cize, on dénombre 64 actifs ayant un emploi (en 2012), ce qui représente un taux d'emploi de 73,6%. Ce taux est relativement élevé, puisque la Communauté de communes de la Vallière bénéficie d'un taux d'emploi de 71,5%.

Cependant, en termes d'indicateur de concentration d'emploi, la commune de Cize a un taux nettement inférieur à celui de l'EPCI (25% pour Cize et 60,5% pour l'EPCI). La commune comptait, en 2007, 18 actifs travaillant sur son territoire, or, en 2012, elle n'en recensait plus que 16 ; parallèlement, le nombre d'actifs a augmenté sur cette période (+9 actifs).

La majorité de la population active ayant un emploi quitte donc quotidiennement la commune pour se rendre au travail.

Cize s'incère dans un environnement dynamique puisqu'elle se situe dans la zone d'emploi de Bourg-en-Bresse et dans le territoire de la « Plastics Vallée ». La commune ne dénombre que peu d'activités au sein de son territoire communal et a, essentiellement, une vocation résidentielle.

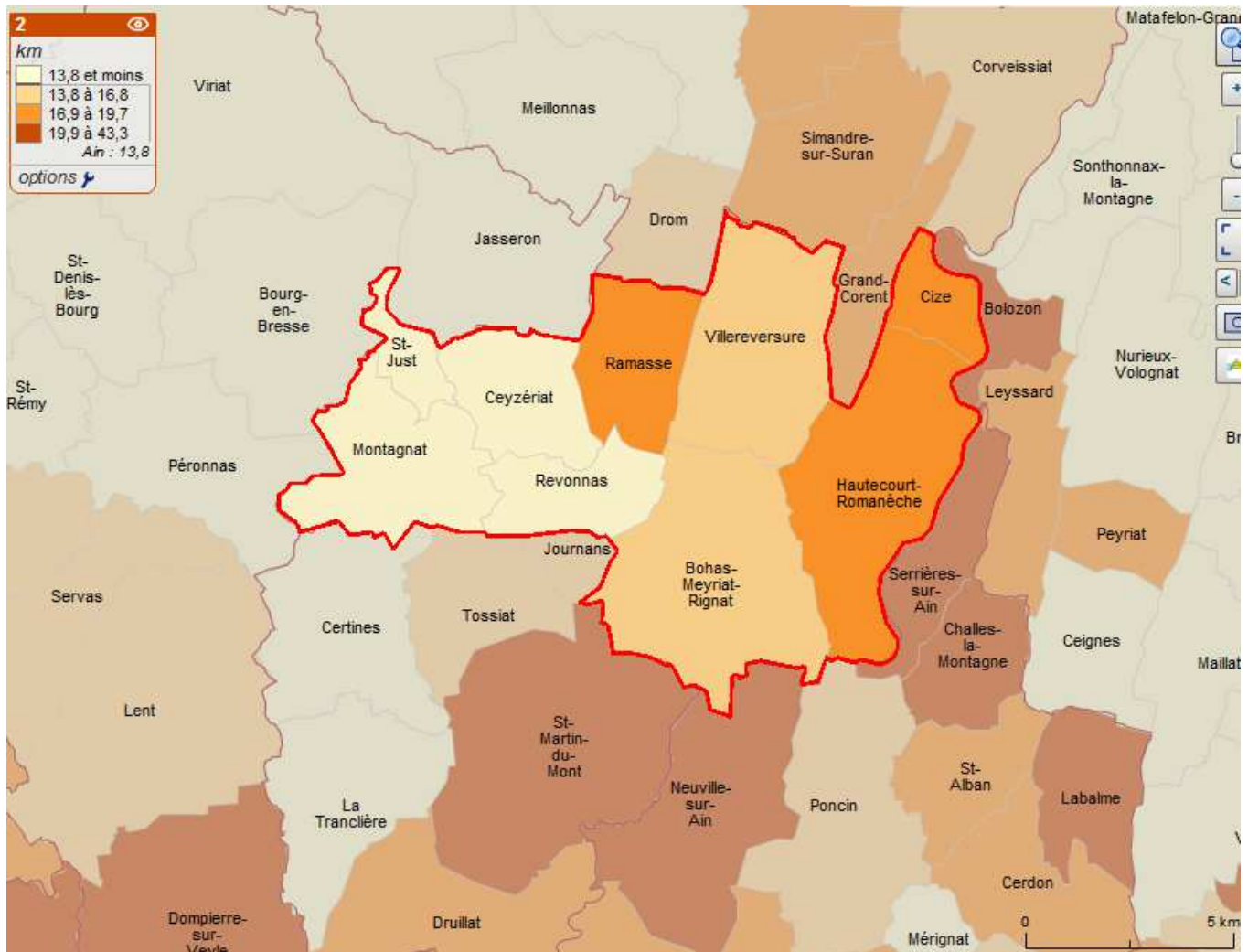


Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant à Cize-

Source : Insee, RP 2012

**Pour la commune de Cize, la distance moyenne des trajets domicile-travail est de 17 km ;** tandis qu'au sein du département cette moyenne de 13,8 km. 87,5 % de ces déplacements se font en voiture, camion ou

fourgonnette. Seulement 1,6 % utilisent les transports en commun ; cette part est plus importante pour l'EPCI (2,6 %) et le département (6,1 %) ; le développement de ce mode de transport est l'un des enjeux du SCoT.



Distance moyenne des trajets domicile-travail en 2013 –  
 Source : département de l'Ain ; observatoiredesterritoires.ain.fr

## 5.2. Le réseau routier

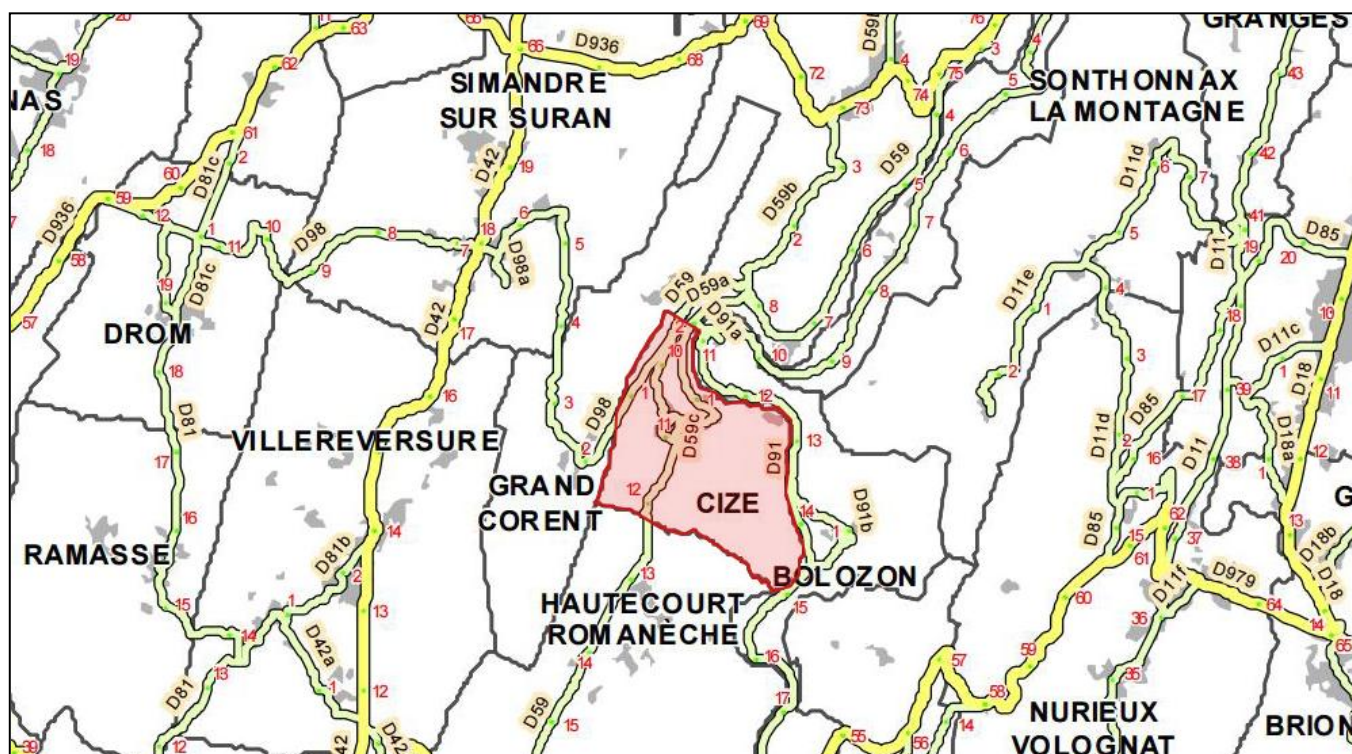
Cize est implantée entre l'agglomération burgienne (25 km) et Oyonnax (30 km). Elle est desservie par la Route Départementale 59 qui traverse le centre bourg. Elle supporte un trafic de 250 véhicules/jour (moyenne journalière annuelle en 2013) au sein de son territoire.

La RD 59A qui se dirige en direction de Corveissiat (route au niveau du viaduc) comptabilise 304 véhicules/jour (moyenne journalière annuelle 2013).

La RD 59C qui se situe à l'Est du bourg support un trafic de 410 véhicules/jour (moyenne annuelle journalière 2005).

Le trafic de la RD98 (à l'Ouest du territoire en direction de Grand-Corent) n'est estimé qu'à Simandre-sur-Suran (672 VL/jour au PR 7+500 en 2013 ; 1124 VL/jour en 2012 et 88 PL/jour en 2011 au PR 6+680).

La RD91A, en direction de Bolozon - qui ne traverse pas le territoire mais passe sur le viaduc - supporte 240 VL/jour (MJA en 2004).



Axes routiers sur le territoire communal de Cize-  
Réalisation BLC ; fond du Conseil départemental de l'Ain

Les aéroports internationaux de Lyon-Saint-Exupéry et de Genève-Cointrin, situés à respectivement à 80 et 100 de kilomètre de Cize, sont accessibles depuis les autoroutes A 42 et A 40.

**En ce qui concerne le stationnement communal, il se concentre autour des équipements, c'est-à-dire de la mairie, de la salle polyvalente et de l'église. Les capacités semblent satisfaire les besoins.**

### 5.3. Les transports collectifs

La commune est située à proximité de la ligne ferroviaire Bourg-Oyonnax qui se localise au Nord de Cize (elle passe sur le viaduc). Les haltes ferroviaires les plus proches de la commune sont celles de Bolozon, Villereversure et Simandre-sur-Suran. En moyenne, on dénombre quotidiennement 1300 montées et descentes sur la ligne Bourg-Oyonnax, dont 7 pour Cize-Bolozon (source : Rhône-Alpes 2015). Il y a une fréquence de 6 trains/cars par jour pour la gare de Cize-Bolozon.

L'offre de TER semble répondre aux besoins en termes de déplacements pendulaires pour la commune de Cize.

La commune n'est pas desservie par le réseau de lignes Car'Ain qui complète le réseau TER. Les arrêts les plus proches sont localisés à :

- Chavannes-sur-Suran, permettant de prendre la ligne 148 Saint-Julien-sur-Suran (39) – Bourg-en-Bresse. Il y a une offre, en semaine, de deux bus le matin au départ de Saint-Julien-sur-Suran et en direction de Bourg-en-Bresse (50 minutes de trajet) et trois bus l'après-midi en direction de Saint-Julien-sur-Suran (environ 30 minutes de trajet).
- Izernore, permettant de prendre la ligne 135 Nantua-Oyonnax. Il y a une offre de deux bus le matin au départ d'Oyonnax et en direction de Nantua et deux bus l'après-midi dans le sens inverse.

Ainsi, **la fréquence proposée semble bien adaptée aux déplacements domicile-travail**. Cependant, les habitants de la commune utilisent peu les transports collectifs.

Il existe également un transport scolaire organisé par le Conseil Général de l'Ain, permettant de relier la commune de Cize :

- au collège de Ceyzériat grâce à la ligne 140 réservée aux scolaires,
- aux lycées de Bourg-en-Bresse, avec la ligne régulière 122 au départ de Cize, elle aussi réservée aux scolaires.

### 5.4. Les mobilités douces

Alternatives non polluantes et exemptes de nuisances sonores aux déplacements motorisés, la marche à pied, ainsi que le vélo ou les rollers sont aujourd'hui des modes de transport à encourager. En effet, c'est la voiture qui est, essentiellement, utilisée pour les déplacements.

En ce qui concerne les déplacements domicile-travail, la marche à pied est sous représentée puisqu'elle ne représente que 3,1% de ces déplacements pour Cize et 2,9 % pour l'EPCI, en 2012.

La commune dispose d'un chemin de randonnée, celui du Tour du Revermont, et est traversée par deux circuits de l'Ain à vélo. Mise à part pour ces activités récréatives et touristiques, aucun aménagement doux et sécurisé n'est présent sur la commune pour les déplacements quotidiens intra-villages.



## 6. SERVITUDES

---

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le territoire communal est concerné par un deux servitudes d'utilité publiques dont le plan et la liste seront annexés au PLU conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

*La liste et les plans des servitudes sont annexés au dossier de PLU (pièce n°7).*

Les servitudes présentent sur le territoire communal sont :

- **Les servitudes relatives au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine** (14).

Les lignes HTB (ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts) sont des ouvrages spécifiques :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté ministériel technique) ; ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour différentes raisons ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres), et leur accès doit être préservé à tout moment.

Cette servitude confère un certain nombre de droits au bénéficiaire RTE :

- droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage) ;
- droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb) ;
- droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) ;
- droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

RTE demande de préciser les points suivants au dossier de PLU.

- **Règlement :**
  - au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée par des lignes HTB, préciser que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, et que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
  - au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée par des postes de transformation, préciser que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.
- **Servitudes :** RTE fournit la liste et la carte de localisation des ouvrages sur la commune (*voir partie de l'Etat initial de l'environnement qui traite des risques technologiques*).

Il précise qu'il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (certificat d'urbanisme, autorisation de lotir et permis de construire situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages HTB > 50 000 Volts), et toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis, afin qu'il s'assure de la compatibilité des projets de construction et travaux avec la présence de ses ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Il rappelle que toute personne qui envisage de réaliser une construction ou des travaux (hors travaux agricoles de surfaces) au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de travaux (DT, DICT) fixées par les articles 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

RTE rappelle que **les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé** et que dans le cas d'un surplomb de ligne, **le déclassement des bois s'impose selon une largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne, pour les lignes 63 kV, et 80 m pour les lignes 2 x 225 kV.**

Les servitudes comprennent plusieurs limitations quant à l'utilisation du sol mais également des droits pour les propriétaires.

Les propriétaires concernés doivent **réserver le libre passage et l'accès aux ouvrages** et aux préposés du bénéficiaire (RTE) pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

Les propriétaires :

- dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever ;
- dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Dans tous les cas, ils doivent prévenir l'exploitant de l'ouvrage par lettre recommandée, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

RTE n'a pas souhaité être associée aux études du PLU, mais a informé la commune sur sa volonté d'être consulté sur le projet arrêté par le Conseil Municipal.

RTE informe la commune de Cize qu'elle est concernée par des travaux de remplacement de conducteurs sur la ligne 63 kV La Chapelle du Chatelard – Servas – Cize.

## II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

# 1. MILIEU PHYSIQUE

---

Le **Revermont** correspond aux premiers contreforts du Jura. Il s'étend entre la plaine bressane à l'Ouest, la Franche-Comté au Nord, et la vallée de l'Ain au Sud-Est. Il correspond à un secteur jurassien d'altitude modeste, mais fortement plissé et taillé, au caractère karstique très marqué.

## 1.1 Géologie

La géomorphologie de la commune de Cize appartient à l'entité géomorphologique du Revermont.

### 1.1.1 A l'échelle de la région

Le Revermont forme un faisceau issu du chevauchement du Jura sur le bord Est du fossé bressan (daté du Miocène supérieur soit il y a -7 à -8 million d'années).

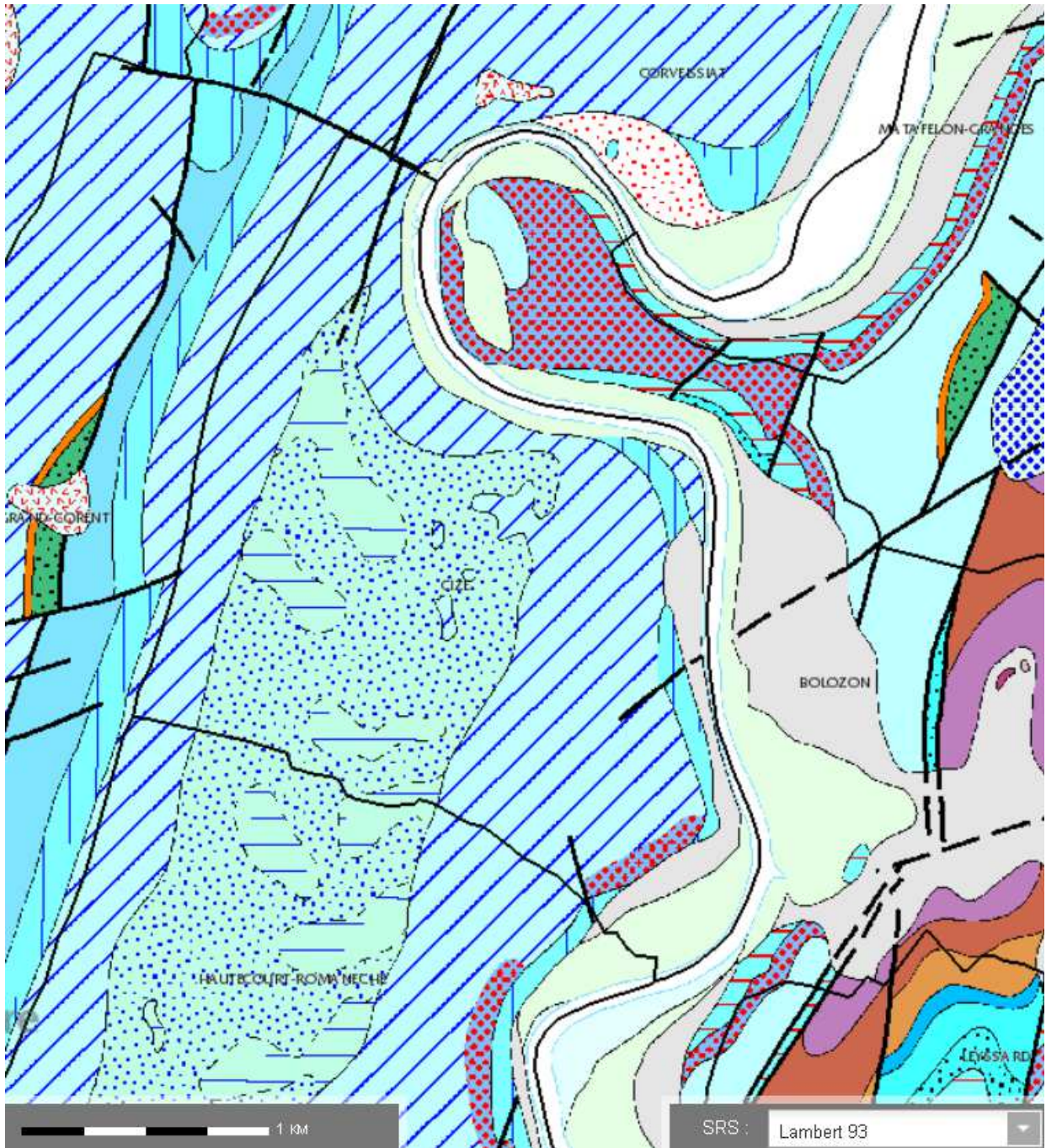
La région montre une succession Est-Ouest de synclinaux et d'anticlinaux, parcourus par de nombreuses failles longitudinales, et découpées par des accidents transversaux.

Le Revermont appartient au « Jura blanc », car les falaises et escarpements, de teinte claire, appartiennent à la série stratigraphique du Jurassique supérieur. Entamé sans doute dès le Crétacé, le cavernement, avec ses phases de creusement et de comblement, a dû être actif au Tertiaire, alors que les couches étaient encore légèrement inclinées vers l'Est.

Les grandes dolines, elles aussi, ont été ébauchées avant le quaternaire. Cette érosion active laisse comme témoin un paléokarst remblayé d'argiles rouges ; on assiste actuellement à une reprise d'érosion, et à un décolmatage généralisé (soutirage dans les grottes, effondrement de dolines et pertes du Suran).

Mais ce qui caractérise le Revermont, c'est son individualisation Ouest au niveau de la « grande faille bordière » de Bresse, visible en maints sites : cette séparation s'est produite il y a 30 millions d'années pendant l'Oligocène. Ces failles sub-méridiennes sont toutes inverses et inclinées vers le Jura, ce qui s'accorde bien avec le déversement vers la Bresse du complexe anticlinal du Revermont. Les failles transversales en éventail qui tronçonnent les plis, et les failles longitudinales sont, par conséquent, postérieures et datées du Miocène supérieur.

## Géologie



Extrait de la carte géologique au 1/50.000<sup>e</sup>, feuille n°1465 – BRGM Infoterre

Géologie (légende)

-  Eboulis récents à actuels, localement anciens. Parfois éboulis remaniés par ruissellement, éboulis à gros blocs, éboulis glissé, dépôts soliflués
-  Alluvions fluviales récentes et actuelles indifférenciées : graviers, galets, sables, argiles et marnes, localement tourbe.
-  Alluvions fluviales du Würm indifférencié
-  Dépôts de versants. Dépôts de gélifraction dominants
-  Argiles résiduelles (sur calcaires) +/- silex (chailles)
-  Dépôts glaciolacustres würmiens indifférenciés
-  Sables jaunes, calcaires grésos-glaucouneux et calcaires crayeux. Albien à Turonien-Campanien
-  Calcaires massifs à faciès urgonien (calc. blancs à rudistes, "Urgonien sup."), faciès subordonnés. Barrémien
-  Marnes, calcaires argileux, calcaires à rognons siliceux, calcaires à entroques et/ou (gréseux) à glauconie. Hauterivien
-  Faciès purbeckien : calcaires cendrés, calcaires et marnes blanchâtres, calcaires fins à cailloux noirs et marnes vertes, laminites. Tithonien supérieur - Berriasien inférieur
-  Série calcaire non subdivisée (au dessus des calcaires pseudolithographiques j5c(4). Oxfordien supérieur(?) - Tithonien
-  Calcaires et marnes à ptérocères, calcaires à stromatopores, à tubulures, à algues dasycladales, calcaires laminés, calc. dolomitiques et dolomies. Kimméridgien - Tithonien
-  Zone de transition (variation latérale des calcaires pseudolithographiques) : calcaire oolitique ("Oolite deCorveissiat" et "Oolite de Ramasse", "Oolite blanche"). Oxfordien supérieur - Kimméridgien basal ?
-  Ensemble indifférencié regroupant les Marnes à Creniceras renggeri, les couches de Birmensdorf, les couches d'Effingen et du Geissberg. Oxfordien inférieur à supérieur
-  Calcaires lités (et faciès à oncoïdes) et calcaires pseudolithographiques. Oxfordien supérieur
-  Couches d'Effingen (marno-calcaires) et du Geissberg (marnes à intercalations calcaires). Oxfordien supérieur
-  Calcaires +/- ferruginisés ("Dalle nacrée"), alternance calcaréo-argileuse - Calcaires d'Arnans, Marnes à Creniceras renggeri et Calcaires hydrauliques. Callovien - Oxfordien moyen
-  Calcaires terreux, calc. à taches (= "oncolithes), calc. à silex (chailles), calcaires ferrugineux et "choin", Calcaires de la Haute chaîne, Marnes des Monts d'Ain, calc. oolithiques, calc. bicolores ou calcaires à bryozoaires. Bathonien
-  Calcaires et marnes à petites huîtres (Prae)Exogyra acuminata, (lumachelle) et calcaires oolithiques ("Grande oolithe) et à débris. Bajocien supérieur
-  Calcaires à entroques, calc. à silex ("chailles"), et calc. à polypiers. Inclus parfois à la base les calc. et marnes à Cancellophycus et plus localement en partie sup. lumachelle à E. acuminata. (Aalénien sup. -) Bajocien inf. (localement sup)
-  Marnes schisteuses ("Schistes carton"), alternances calcaréo-marneuses, calcaires oolithiques ferrugineux. Pliensbachien ? - Toarcien - Aalénien inf
-  Argiles rouges ("de Levallois"), argiles grises, calcaires à gryphées, marno-calcaires à belemnites. Rhétien à Sinémurien
-  Réseau hydrographique

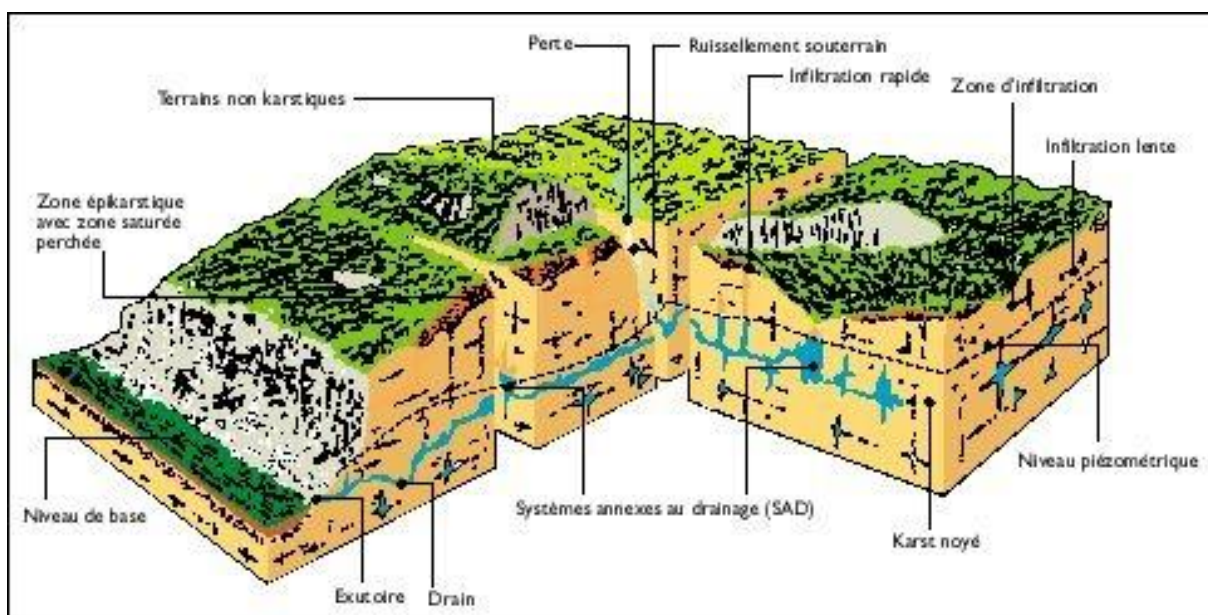
### 1.1.2 A l'échelle locale

La géomorphologie explique le paysage karstique caractéristique du Revermont. Le Jura émerge à l'ère secondaire. Dans cette masse calcaire, les eaux de pluie se sont infiltrées élargissant des fissures, creusant cavités et grottes. Au miocène (ère tertiaire), la mer recouvre les montagnes et y dépose une couche de molasse imperméable ; au quaternaire une chape de glaciers se forme (dépôts glaciaires visibles). Un cycle d'érosion provoque l'aplanissement des sommets ; la fonte des glaces déblaye les cavités ensevelies ; les ruisseaux pratiquent des sillons dans le sol.

## 1.2 Hydrogéologie

Le karst est un paysage résultant des processus d'érosion (la karstification). Ces processus sont commandés par la dissolution des roches carbonatées (calcaires et dolomies) constituant le sous-sol des régions concernées. L'eau de pluie s'infiltré dans ces roches et assure leur dissolution.

Le karst est un paysage original créé par les écoulements d'eau souterraine. L'eau circule en son sein, s'y accumule et émerge par des sources aux débits variant avec le temps. Le karst est donc également un aquifère: l'aquifère karstique.



Bloc diagramme représentant l'aquifère karstique

<http://planet-terre.ens-lyon.fr/planetterre/XML/db/planetterre/metadata/LOM-erosion-karstique.xml>

Un aquifère est une formation géologique possédant une perméabilité suffisante pour que l'eau souterraine puisse y circuler. Si la porosité du milieu, c'est-à-dire le rapport du volume des vides au volume total de la formation, est forte (supérieure à 10%), l'aquifère peut posséder une capacité de stockage et les réserves d'eau peuvent être exploitées.

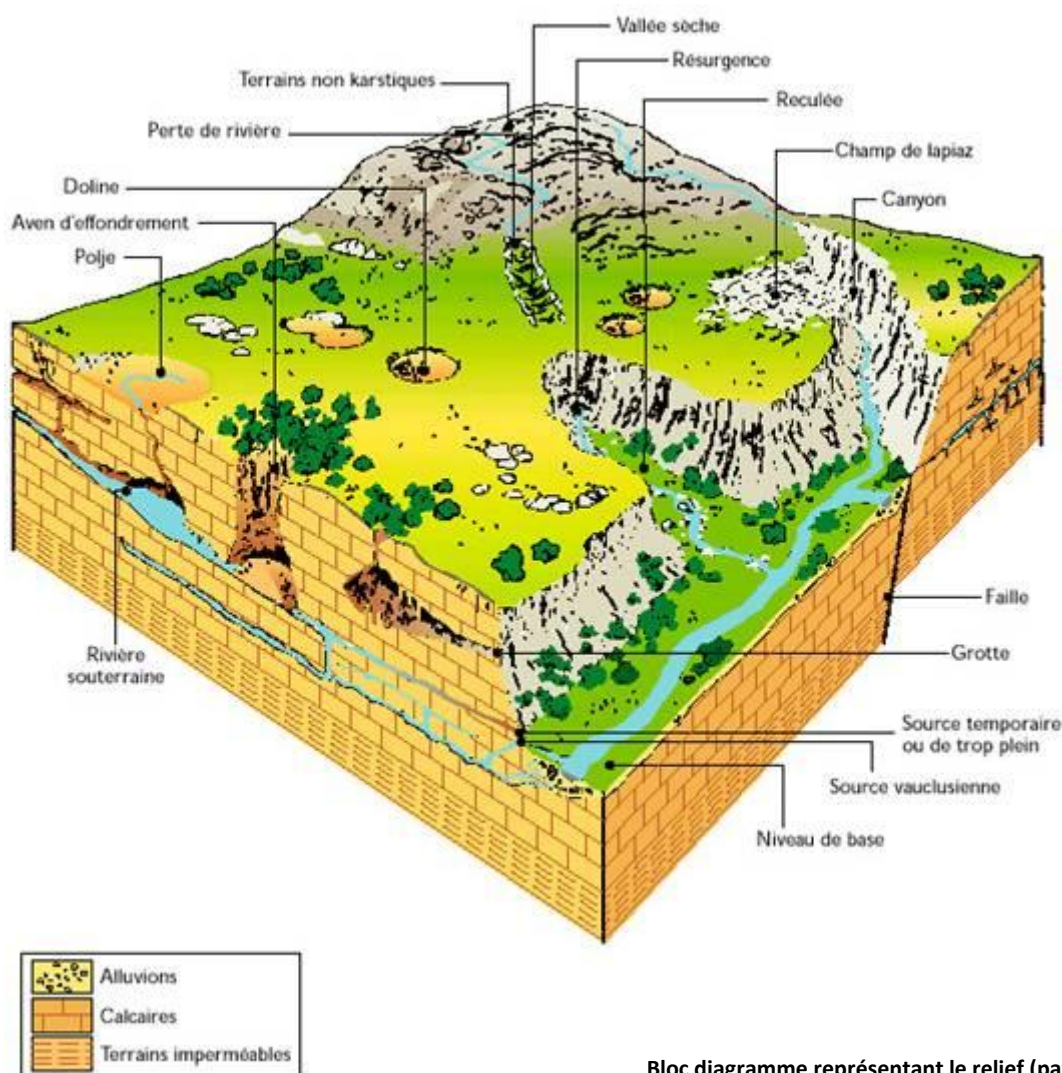
On définit la nappe phréatique comme étant la première nappe atteinte par un puits.

Une nappe artésienne possède un niveau piézométrique qui se trouve au-dessus du niveau topographique.

En d'autres termes, si la nappe était à l'air libre, le niveau d'eau serait supérieur au niveau du sol. Un puits atteignant une nappe artésienne est un puits jaillissant.

### 1.3 Relief

Le Revermont, qui correspond aux premiers contreforts du Jura, apparaît sous la forme d'un anticlinal déversé sur la Bresse, d'une orientation Nord-Sud, et qui présente un relief de plateau karstique.



Bloc diagramme représentant le relief (paysage) karstique

<http://planet-terre.ens-lyon.fr/planetterre/XML/db/planetterre/metadata/LOM-erosion-karstique.xml>

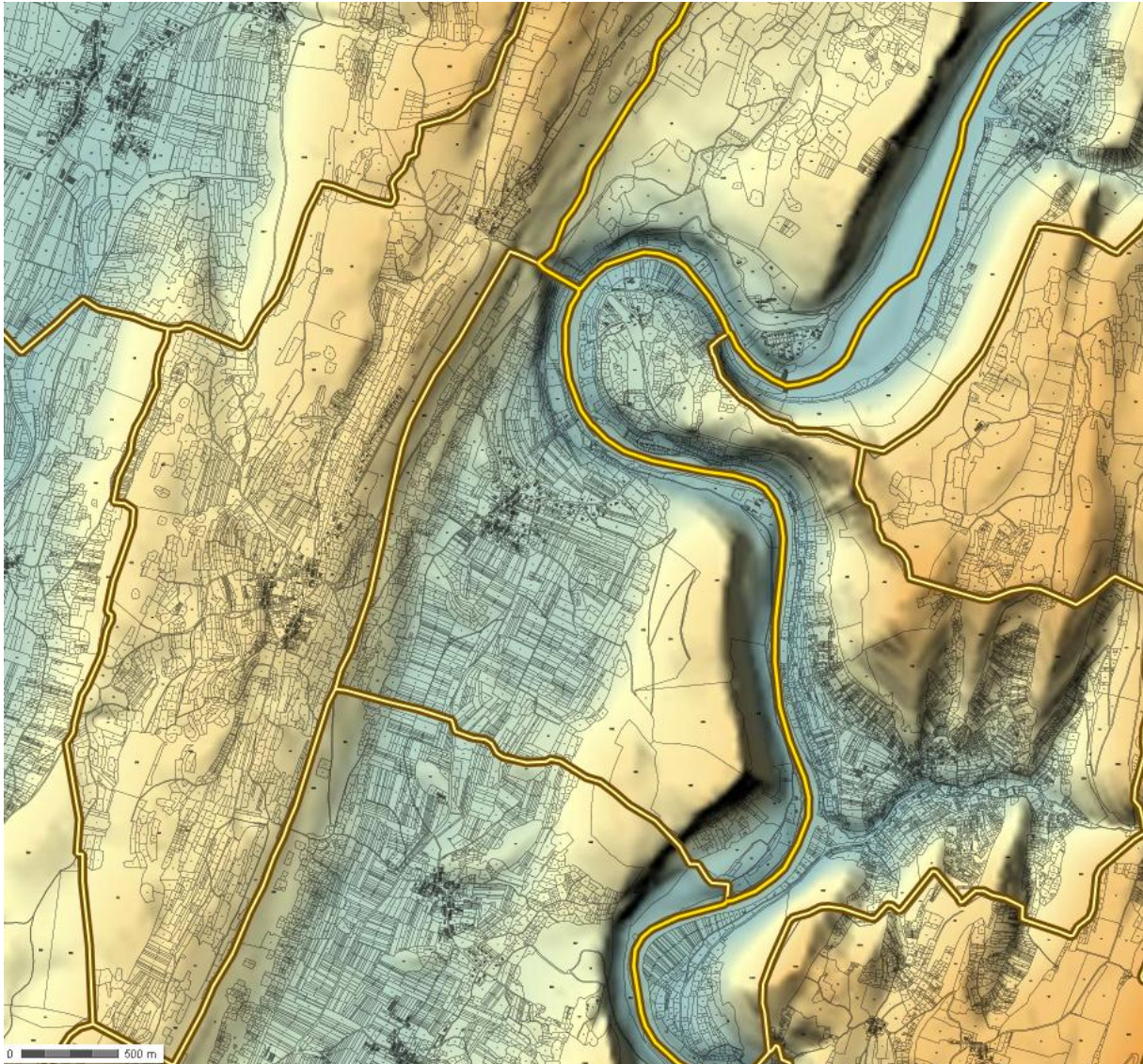
La commune de Cize s'insère au carrefour des plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

Elle est implantée sur un plateau à une altitude comprise entre 320 et 350 mètres, délimité :

- à l'Ouest par un relief calcaire allongé Nord-Nord-Est/Sud-Sud-Ouest (les Rousses : point le plus haut – 450 m NGF au centre du relief, à hauteur du bourg) ;

- à l'Est par les Rochers de Jarbonnet, surplombant la vallée de l'Ain (point le plus haut – 524 m – situé au Nord du relief et point le plus bas - 300 m NGF - situé au Sud de la vallée de l'Ain, au niveau du méandre).

L'amplitude topographique sur la commune est de 224 mètres.



Extrait de la carte IGN du relief au 1/50.000<sup>e</sup> et superposition du cadastre – données Géoportail & BLC - 2015

## 1.4 Hydrographie

### 1.4.1 Contexte physique : la rivière d'Ain

Seule la rivière d'Ain traverse la commune du Nord au Sud, et la délimite à l'Est.

L'Ain prend sa source (une exsurgence karstique) en Franche-Comté, dans une vallée étroite et boisée, entre les deux villages de Conte (Jura) et de Nozeroy situés à environ 700 mètres d'altitude, et se jette dans le Rhône (rive droite), en face d'Anthon après avoir parcouru 195 kilomètres.

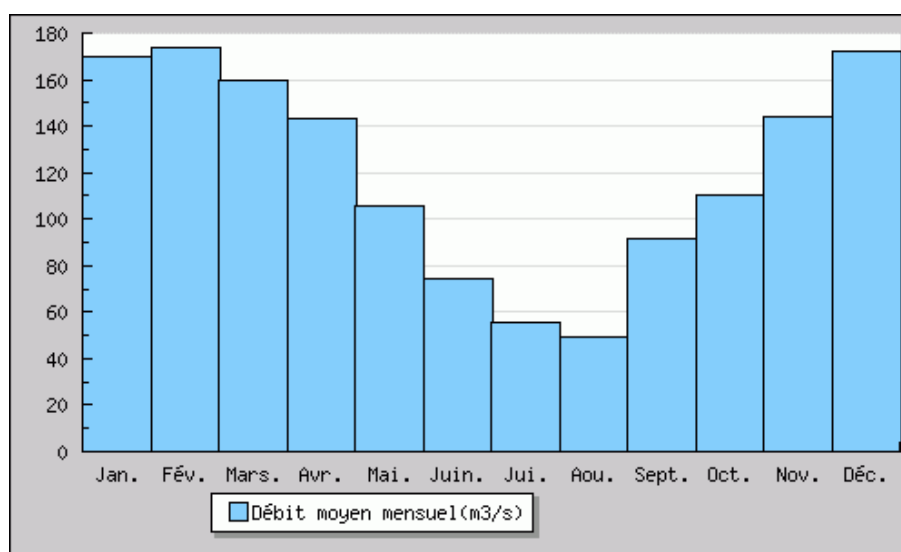
Le bassin, montagneux dans sa quasi-totalité, se développe surtout dans des assises calcaires perméables, ce qui explique la manifestation de nombreux phénomènes karstiques : circulation souterraine, pertes, résurgences, dépressions fermées ou dolines.

Cette perméabilité confère au régime une irrégularité ou une variabilité marquée. Les pluies provoquent des réactions soudaines et brèves. La neige ne joue qu'un rôle secondaire dans l'alimentation du bassin, même si on peut parler de régime pluvio-nival.

Le débit de l'Ain a été observé sur une période de 58 ans (1959-2016), à Chazey-sur-Ain, peu avant le confluent avec le Rhône. À cet endroit, le bassin versant de la rivière est de 3 630 km<sup>2</sup>, soit sa quasi-totalité.

Le débit moyen interannuel, ou module de la rivière, à Chazey-sur-Ain est de 120 m<sup>3</sup> par seconde.

La lame d'eau écoulee dans le bassin de l'Ain est de 1 049 millimètres annuellement, ce qui est très élevé. Le débit spécifique (ou Qsp) se monte à 33,2 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin.



Débit moyen mensuel de l'Ain (en m<sup>3</sup>/seconde) mesuré à la station hydrologique de Chazey-sur-Ain (mesuré entre 1959 et 2016)

L'Ain présente des **fluctuations saisonnières de débit moyen**, avec des hautes eaux d'hiver-printemps faisant monter les débits mensuels moyens à un niveau compris entre 144 et 174 m<sup>3</sup> par seconde, de novembre à avril inclus (maximum en décembre suivi d'un second maximum en janvier-février). Les basses eaux se produisent en été, de juin à début septembre, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'au niveau de 49,3 m<sup>3</sup>/s au mois d'août, niveau encore appréciable. Mais ces moyennes mensuelles cachent des oscillations périodiques plus importantes.

Ce sont surtout les crues qui peuvent être très importantes. Le débit instantané maximal a été de 1 860 m<sup>3</sup> par seconde le 15 février 1990, tandis que le débit journalier maximal était de 1 730 m<sup>3</sup> à la même date. L'Ain est capable de crues violentes, 2 600 m<sup>3</sup>/s ont été enregistrés à Chazey-sur-Ain en 1926.

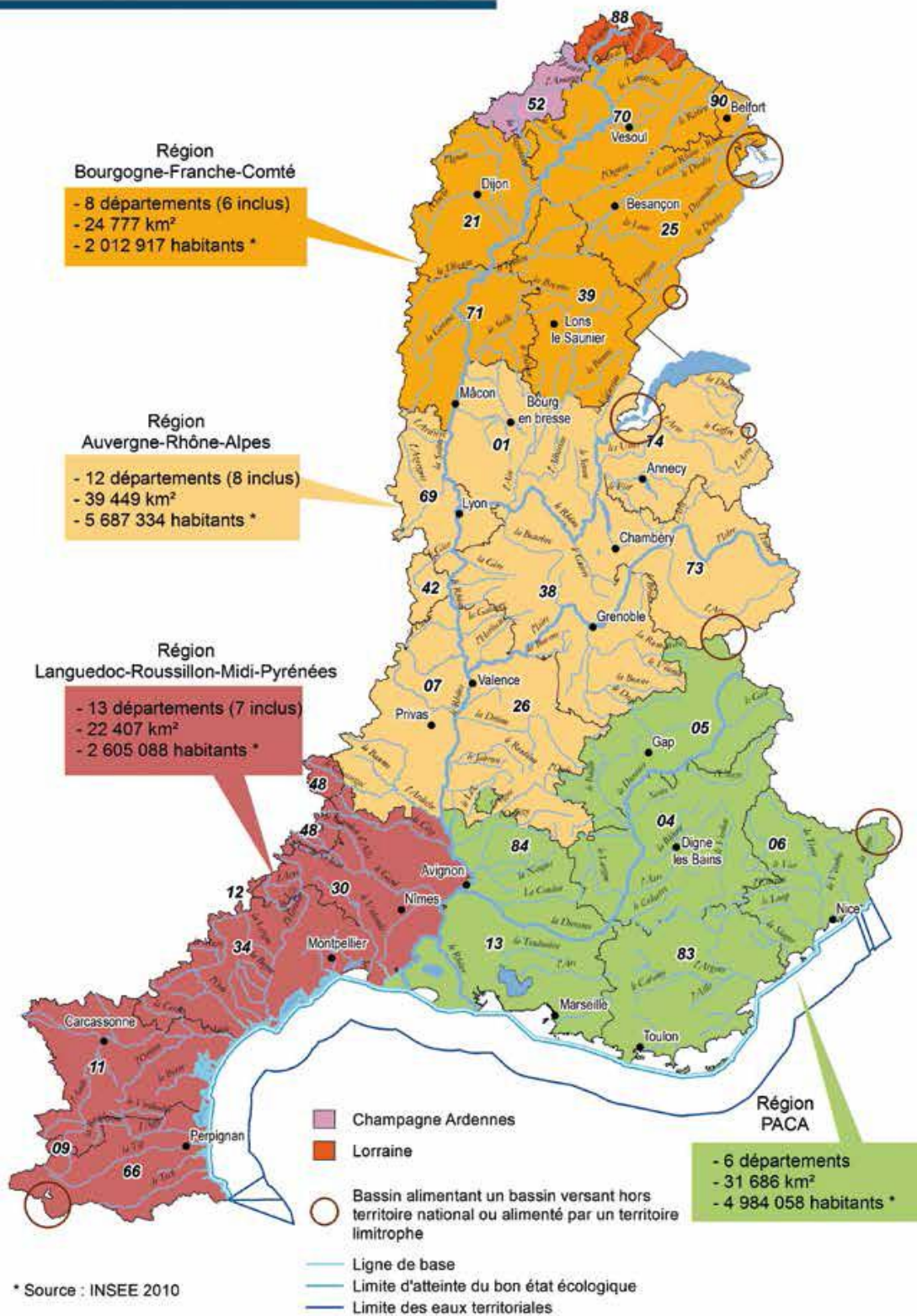
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) n'identifie **pas de risque d'inondation**. En revanche, la commune est concernée par le **risque de rupture de barrage** (PPI du Vouglans). Voir à ce sujet la partie 6.2. Risques technologiques.

#### 1.4.2 Document cadre : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Cize est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, pour une période de validité de 5 ans (2016-2021), approuvé le 03/12/2015 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes et coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, et publié le 20/12/2015 au Journal Officiel.

Le code de l'urbanisme (art. L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) établit que les **SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE**.

**Caractéristiques générales  
du bassin Rhône-Méditerranée**



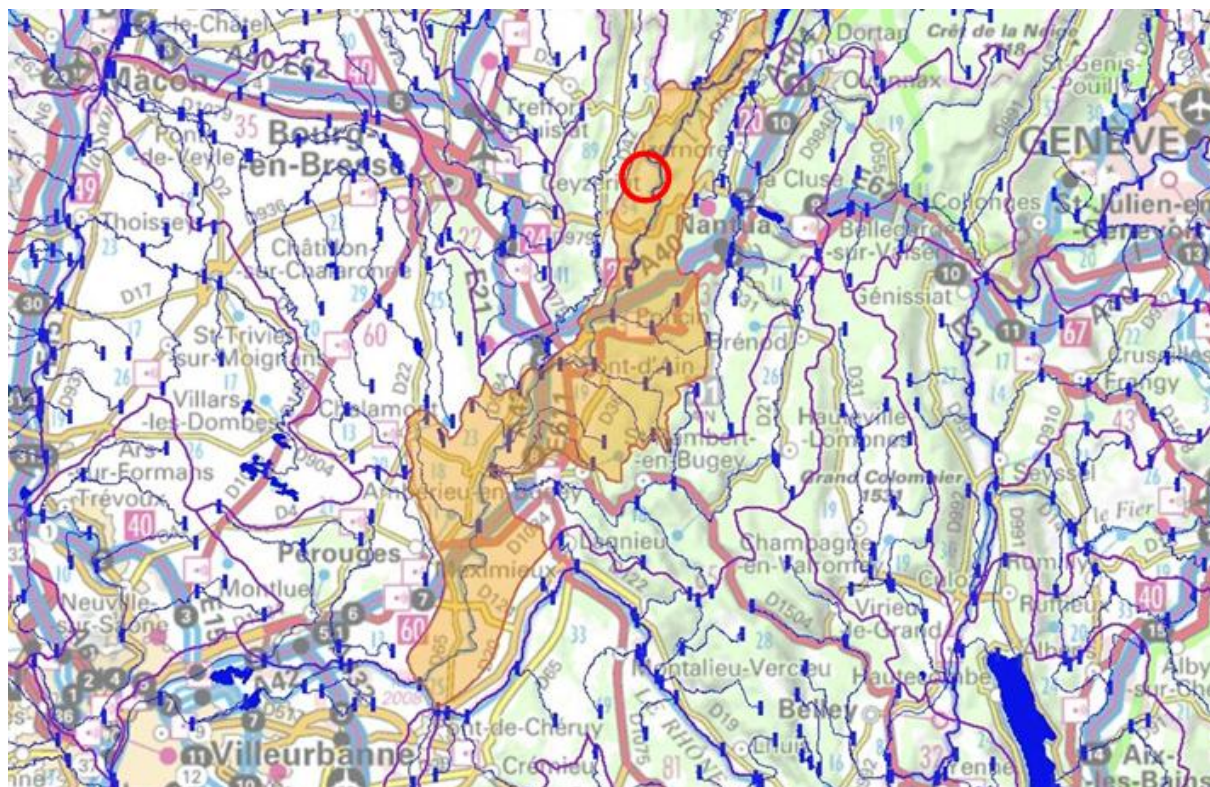
Carte du bassin Rhône-Méditerranée – Source : SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Il importe que l'application des documents d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux.

Le SDAGE 2016-2021 compte 9 orientations fondamentales, dont 8 actualisées du précédent SDAGE, et une nouvelle (OF 0) :

- OF 0 : s'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le territoire communal est situé dans le **sous-bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain** (HR 05-02 dans le SDAGE).



Carte du sous-bassin versant de la basse vallée de l'Ain – sierm.eaurmc.fr (SDAGE)

Ce sous-bassin comporte plusieurs **masses d'eau** auxquelles le SDAGE assigne plusieurs objectifs et mesures associées. Cize est ainsi concernée par :

- les masses d'eau superficielles suivantes : FRDL 44 : l'Allement (plan d'eau).  
*La rivière d'Ain traverse la retenue d'Allement – le barrage de l'Allement est situé au Sud sur la commune de Poncin.*
- les masses d'eau souterraines suivantes :
  - FRDG114 - Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey (bassin-versant de l'Ain et du Rhône RD) ;
  - FRDG140 - Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1<sup>er</sup> plateau

*La commune n'est, en revanche, pas concernée par un contrat de rivière ou SAGE (elle n'est pas comprise dans le SAGE de la basse vallée de l'Ain).*

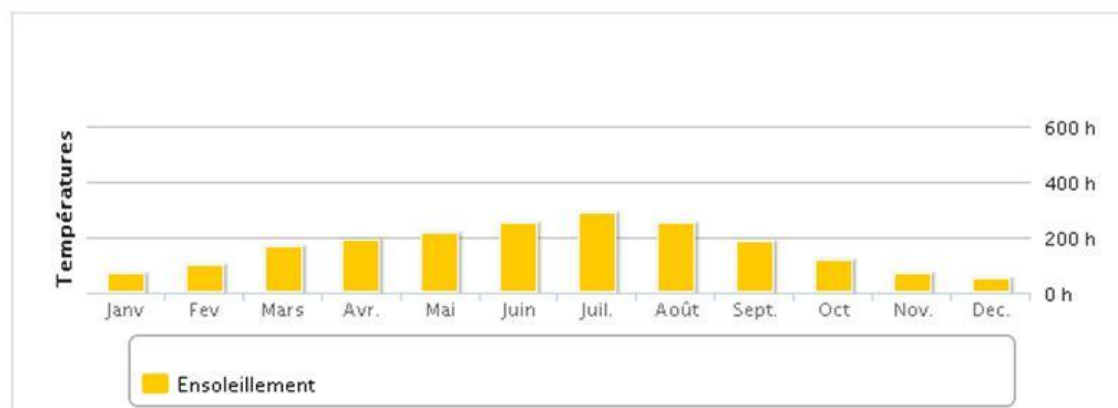
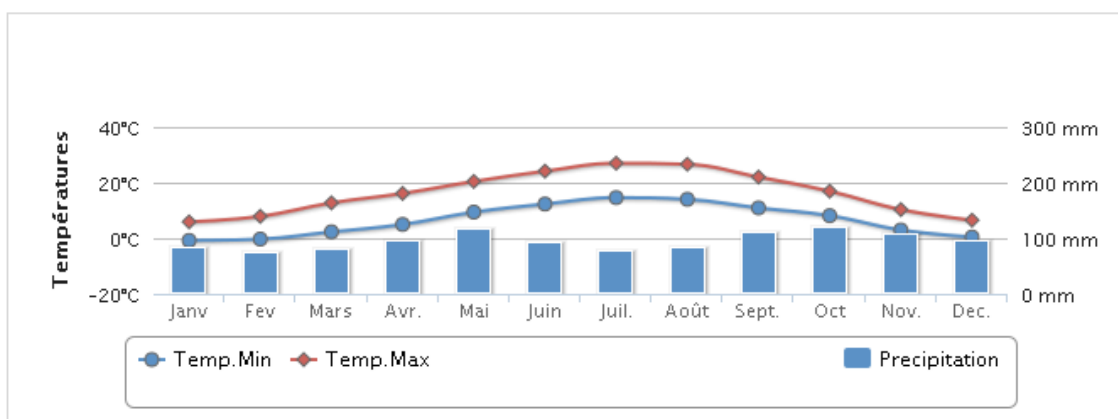
Enjeux identifiés concernant le réseau hydrographique : voir les parties de l'état initial de l'environnement :

2. Milieux naturels ; 5. La ressource en eau ; 6. Risques.

## 1.5 Climatologie

Le climat régional des Montagnes de l'Aine est essentiellement tributaire des influences océaniques, caractérisées par une pluviosité importante et bien répartie sur toute l'année.

La moyenne pluviométrique est de 1134 mm/an sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey avec des valeurs minimum observées sur les mois d'hiver (73,3 en février) et d'été (77,7 mm en juillet), et des maximums en mai (116,6 mm) et en automne (120,1 en octobre).



Normales climatologiques annuelles de la station d'Ambérieu-en-Bugey - Source : Météofrance

La température moyenne annuelle est de 11,5°C avec une moyenne mensuelle minimale en janvier (2,5°C) et une moyenne mensuelle maximale en juillet (20,8°C).

La station bénéficie de 1948 heures d'ensoleillement par an (soit l'équivalent de 81 jours complets), avec une moyenne mensuelle minimale de 50,2 heures en décembre et 285 heures en juillet.

## 2. MILIEU NATUREL

---

### 2.1 Habitats naturels, faune et flore

La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont est celle de **l'étage collinéen**. Elle appartient à la série septentrionale du Chêne pubescent, et de la chênaie-charmaie thermophile, car les coteaux sont très chauds et secs.

Les stations botaniques sont particulièrement intéressantes sur les versants exposés au Sud.

La flore de ces milieux secs sur calcaires ou sur marnes est caractéristique (l'Aster amelle, ou « Marguerite de la Saint-Michel », est ainsi particulièrement bien représentée localement), et comporte des traits parfois déjà méridionaux (la Carlina à feuille d'acanthé était autrefois citée).

Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne présente jusqu'à basse altitude (Aconit anthora, Drave faux aïzon, Daphné camélee...).

La richesse de certains boisements ou prairies en plantes bulbeuses à floraison vernale (Nivéole du printemps, Erythron dent de chien, Narcisse jaune...) est également remarquable.

Dans les vallées, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds.

#### 2.1.1. Les pelouses sèches

**Le Revermont renferme près de la moitié des pelouses sèches du département** appartenant au Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel qui compte parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Elles sont d'une richesse botanique exceptionnelle où graminées et légumineuses sont légions.

Souvent caractérisées par leur diversité en orchidées, les pelouses sèches peuvent renfermer de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines fortement. C'est le cas notamment de la Pulsatille commune.

Les pelouses sèches du Revermont constituent aussi un habitat privilégié pour de nombreux papillons.

Elles ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'embuissonnement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées.

La pression du pâturage, essentiellement bovin, parfois équin et rarement ovin, est presque toujours trop forte pour assurer un bon état de conservation du Mesobromion.

### 2.1.2. Les falaises et rochers

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore originale ainsi qu'une avifaune nicheuse variée.

Les communes limitrophes (Hautecourt, Corveissiat) abritent des grottes, riches d'une faune cavernicole.

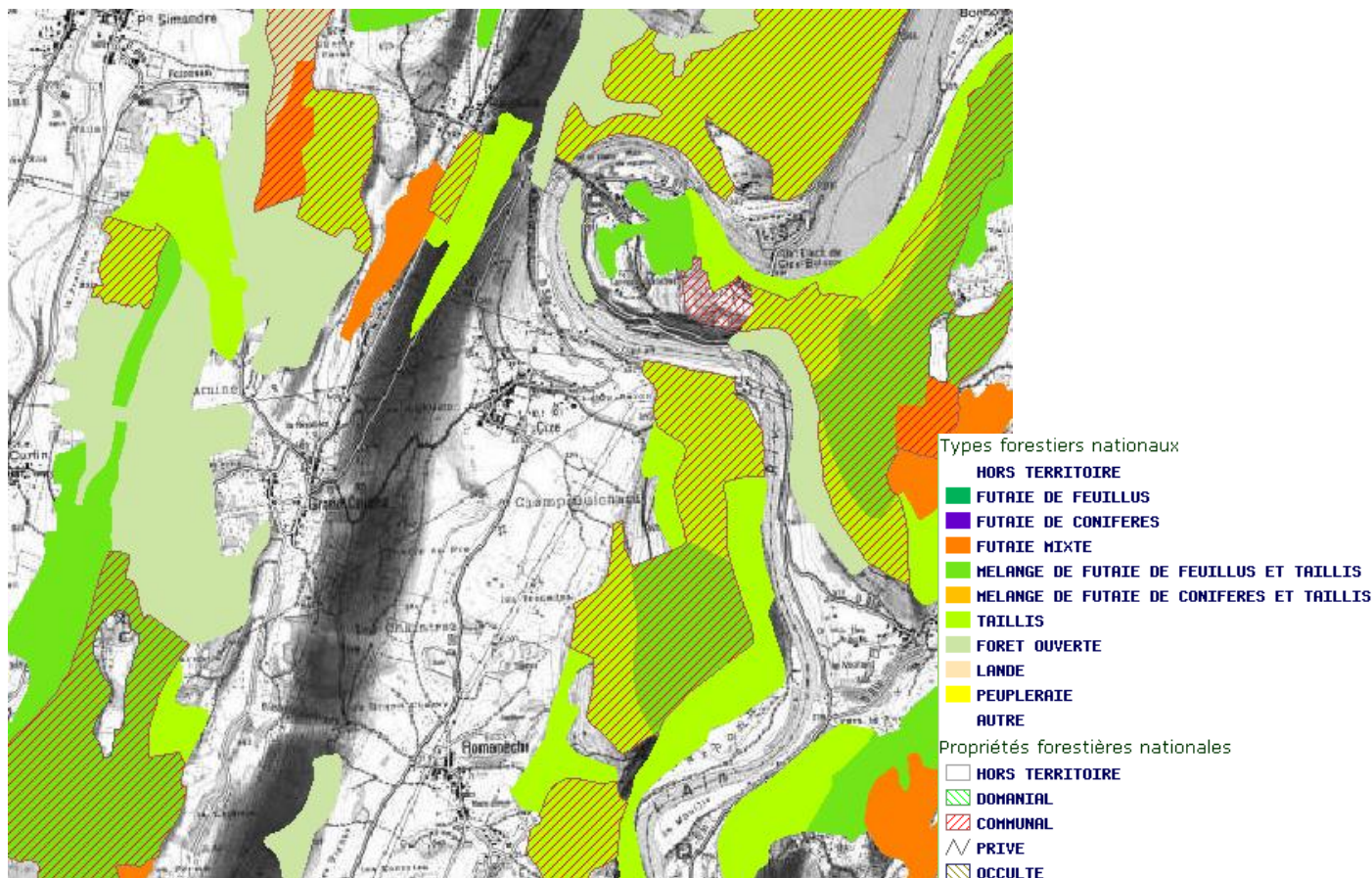
*Voir à ce sujet les parties suivantes sur les inventaires patrimoniaux et zones de protection.*

### 2.1.3. Les boisements

**Cize présente une surface boisée importante, en particulier sur ses reliefs.** En 2011, elle représente 52,7% de la surface communale (d'après les données de la BD Topo de l'IGN), soit environ **237 ha**.

Le déclin de l'activité agricole a conduit au développement de la forêt.

Ces boisements sont essentiellement composés d'un mélange de **feuillus** (monts, bords de l'Ain) mais aussi de quelques boisements de conifères purs, au niveau du relief des Rousses. On relève plus ponctuellement la présence d'une lande ligneuse à l'Est du lieu-dit Champ-Guichard. Le vallon agricole présente aussi quelques feuillus purs en ilots.



Carte de l'Inventaire forestier national (IFN) : types forestiers et propriétés forestières

Environ 100 ha sont en propriété communale et bénéficient du régime forestier.

- *Le Régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de "l'aménagement forestier".*

Le reste relève du domaine privé. Le seuil de superficie pour les demandes de défrichement en forêt privée est de 4 ha.

Le territoire communal de Cize ne compte pas d'exploitation forestière.

Notons que la commune ne dispose pas d'une réglementation communale des boisements.

Elle est toutefois soumise à la délibération du Conseil Général du 12/02/2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Certains espaces boisés sont déjà protégés par la programmation des coupes de l'ONF, jusqu'en 2034 :

Année	Unité de programmation de coupe		Groupe	Surface UG totale	Surface à désigner	Type de peuplement	coupe conditionnelle	Observations
	P <sup>lle</sup> -UG	Partie d'UG						
2024	22_a		améliorati on	1,79 ha	1,79 ha	f. régulière p. noir BM		
2034	22_a		améliorati on	1,79 ha	1,79 ha	f. régulière p. noir BM		
non fixée (à partir 2016)	1		futaie irrégulière	4,52 ha	2,00 ha	f. s/ souche chêne rouvre/pédon.PB	X	tributaire de la demande en bois énergie
non fixée (à partir 2016)	22_b		futaie irrégulière	3,17 ha	3,17 ha	f. s/ souche autres feuil.PB	X	tributaire de la demande en bois énergie
non fixée (à partir 2019)	18		futaie irrégulière	4,39 ha	3,10 ha	f. s/ souche autres feuil.PB	X	tributaire de la demande en bois énergie
non fixée (à partir 2022)	19		futaie irrégulière	4,27 ha	2,10 ha	f. s/ souche autres feuil.PB	X	tributaire de la demande en bois énergie
non fixée (à partir 2025)	11		futaie irrégulière	4,68 ha	4,39 ha	f. s/ souche chêne rouvre/pédon.PB	X	tributaire de la demande en bois énergie
non fixée (à partir 2028)	12		futaie irrégulière	4,22 ha	3,86 ha	f. s/ souche chêne rouvre/pédon.PB	X	tributaire de la demande en bois énergie
non fixée (à partir 2031)	15		futaie irrégulière	4,37 ha	4,37 ha	f. s/ souche chêne rouvre/pédon.PB	X	tributaire de la demande en bois énergie

Indicateur de suivi	toutes coupes	coupes non conditionnelles
surface terrière totale à récolter durant l'aménagement	133 m <sup>2</sup>	13 m <sup>2</sup>
volume bois fort total à récolter durant l'aménagement	890 m <sup>3</sup>	160 m <sup>3</sup>

### 2.1.4. La faune et la flore caractéristiques

La variété des milieux et espaces naturels présents (pelouses, bois, milieux rocheux des gorges de l'Ain, l'Ain et les zones humides – voir *inventaire des zones humides*) sont propices à une faune diversifiée (avifaune et mammifères, mais peu d'espèces de poissons inventoriés) et une flore très riche et également variée.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Revermont tout particulièrement, puisqu'il est concerné par plusieurs sites de recherche (grotte de Hautecourt et de Corveissiat).

Selon les données de l'**INPN**, la commune compte 321 taxons terminaux (espèces et infra-espèces), dont 9 animaux (mammifères et oiseaux surtout) et 312 plantes.

Parmi ces taxons recensés, 304 sont des espèces indigènes, et 16 introduites, dont une envahissante (l'élodée à feuilles étroites).

Plusieurs **espèces protégées** sont recensées postérieurement à 1950 :

Nom valide	Nom vernaculaire	Habitat
<i>Rupicapra rupicapra</i> (Linnaeus, 1758)	Chamois	Information indisponible
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant	Hêtraies, chênaies
<i>Anacamptis morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W. Chase, 1997	Orchis bouffon	Information indisponible
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide	Hêtraies
<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helléborine rouge	Pinèdes
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles	Hêtraies
<i>Epipactis muelleri</i> Godfery, 1921	Épipactis de Müller	Information indisponible
<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br., 1813	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	Information indisponible
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	Information indisponible
<i>Neotinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis brûlé	Information indisponible
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	Information indisponible
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys bourdon, Ophrys frelon	Information indisponible
<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	Ophrys mouche	Information indisponible
<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	Chênaies-charmaies
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779	Orchis singe	Information indisponible
<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall., 1827	Spiranthe d'automne, Spiranthe spiralee	Information indisponible
<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de rivage	Information indisponible

<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuril européen, Chevreuril	Information indisponible
<i>Cervus elaphus</i> Linnaeus, 1758	Cerf élaphe	Information indisponible
<i>Anemone pulsatilla</i> L., 1753	Pulsatille vulgaire	Pelouses calcaires très sèches
<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent	Fourrés, hêtraies, chênaies
<i>Dianthus carthusianorum</i> L., 1753	Oeillet des Chartreux	Prairies
<i>Dianthus caryophyllus</i> L., 1753	Oeillet giroflée	Information indisponible
<i>Loncomelos pyrenaicus</i> (L.) Hrouda, 1988	Ornithogale des Pyrénées	Frênaies, chênaies, charmaies
<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Campagnol amphibie	Information indisponible
<i>Allium coloratum</i> Spreng., 1825	Ail joli	Information indisponible
<i>Bombycilaena erecta</i> (L.) Smoljan., 1955	Gnaphale dressé, Micrope droit, Micrope érigé, Micropus dressé, , Cotonière dressée	Information indisponible
<i>Daphne cneorum</i> L., 1753	Daphné camélée, Thymélée	Information indisponible
<i>Scabiosa canescens</i> Waldst. & Kit., 1802	Scabieuse blanchâtre, Scabieuse odorante	Information indisponible
<i>Orchis anthropophora</i> (L.) All., 1785	Orchis homme pendu, Acéras homme pendu, Porte-Homme, Pantine, , Homme-pendu	Information indisponible
<i>Orchis militaris</i> L., 1753	Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	Information indisponible
<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	Pâturages abandonnés

**2 espèces menacées** sont recensées par l'INPN ; elles figurent sur les listes rouges nationale, européenne et mondiale : le loup gris et le campagnol amphibie.

En revanche, aucune de ces espèces recensée n'est localisée précisément sur la commune.

Le **Pôle Flore Habitats** (observatoire de la biodiversité en Rhône-Alpes) propose également un recensement des plantes sur le territoire communal de Cize.

Ainsi, 321 plantes sont observées sur la commune, dont :

- 58 patrimoniales, c'est-à-dire ayant un statut – réglementaire (Convention de Washington, protection régionale Rhône-Alpes) ou non (espèces déterminantes des ZNIEFF),
- 4 « exotiques envahissantes ».

Parmi ce recensement, les espèces qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'observations sont : l'Aspérule des sables, le Brôme érigé, le Buis commun, la Laïche printanière, l'Euphorbe petit-cyprès, la Fétuque à longue feuille, le Genêt poilu, la Gymnadénie moucheron, l'Orchis bouc, l'Hippocrepis à toupet, le Lin à feuilles menues, la Potentielle printanière, le Bois de Ste-Lucie ou encore l'Epière droite.

En revanche, aucune de ces espèces recensée n'est localisée précisément sur la commune.

Enjeux identifiés, concernant les habitats naturels, la faune et la flore :

- Insérée au carrefour des plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain, Cize est constituée d'éléments naturels diversifiés constituant des habitats tout aussi variés, qui abritent une flore et une faune riche et caractéristique.
- Elle abrite notamment plusieurs espèces protégées et quelques unes menacées ; si leur habitat est parfois précisé (boisements, pelouses et prairies), leur localisation précise n'est, en revanche, pas connue.
- Une bonne gestion des eaux usées est également importante pour une préservation de la qualité des eaux et donc des éventuels habitats concernés (*voir à ce sujet la partie 5. Ressource en eau*).

Faune et flore caractéristiques



Gymnadénie moucheron



Epiare droite



Elodée à feuilles étroites



Buis commun



Brôme érigé



Orchis brûlé



Petit houx



Orchis pyramidal



Daphné caméléon



Ophrys mouche



Sanglier



Chamois



Loup gris



Cerf élaphe



Chevreuil européen



Hirondelle de rivage



Campagnol des champs



Campagnol amphibie

## 2.2 Réglementation en vigueur pour la protection des milieux remarquables

### 2.2.1. Arrêté de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Il a pour objectif :

- la préservation des biotopes (milieux naturels) nécessaires à la survie d'espèces protégées (reproduction, alimentation et repos) ;
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.

Soulignons qu'un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.).

Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc la protection du milieu de vie d'une espèce, et non directement la protection de l'espèce elle-même.

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

L'arrêté de protection de biotope est actuellement la procédure réglementaire la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification d'une zone sensible.

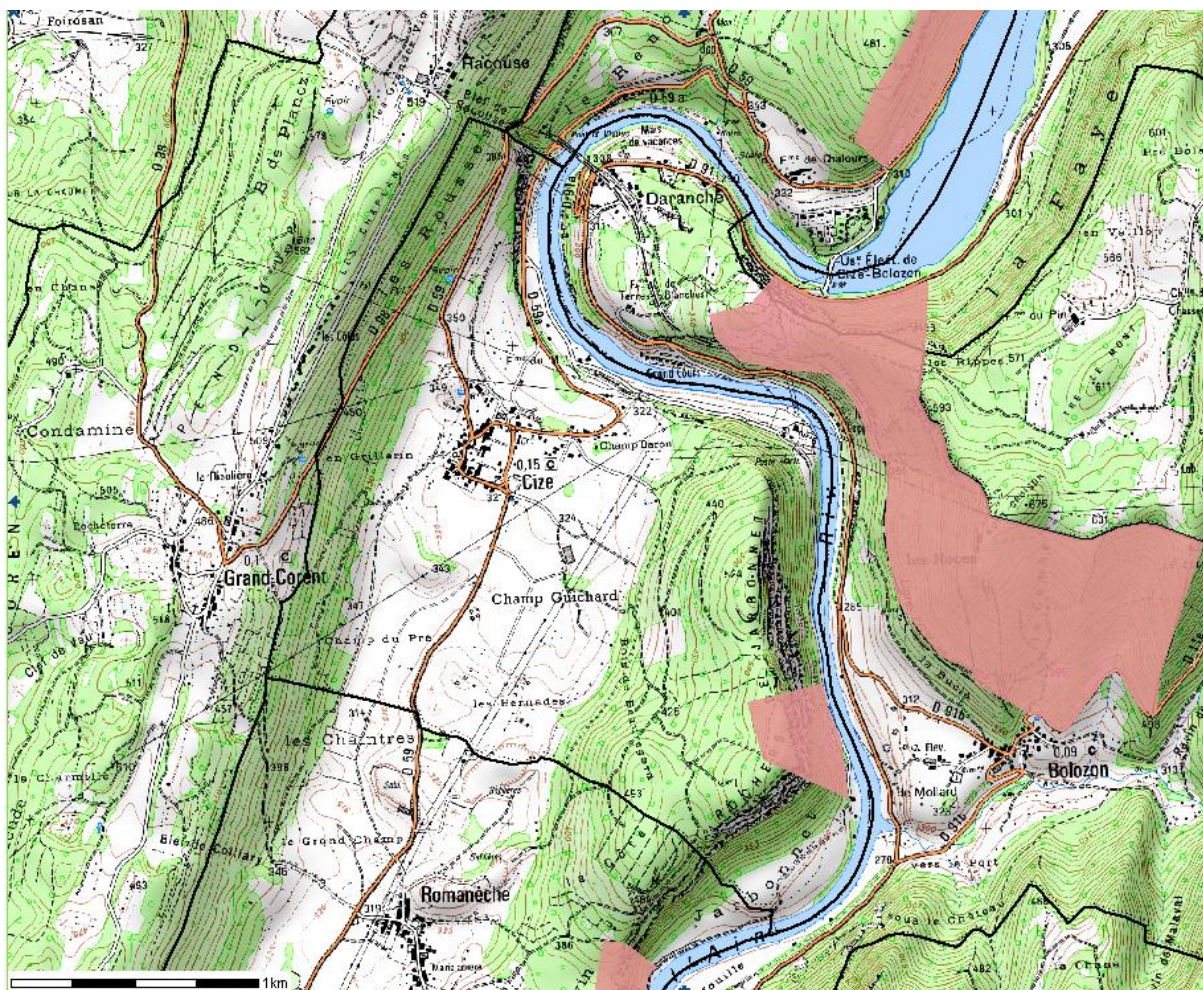
A Cize, une partie des **Roches du Jarbonnet** sont concernées par **l'arrêté préfectoral de la 12/04/2012 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux rupestres** (oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines).

La zone concernée couvre environ 2,64% de la surface communale (*voir carte ci-dessous ainsi que le plan des servitudes*).

Cet arrêté vise la protection des biotopes nécessaires à la survie des espèces (protégées au niveau national) suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| - Aigle royal ( <i>Aquila chrysaetos</i> ),             | - Hibou grand-duc ( <i>Bubo bubo</i> ),                    |
| - Autour des palombes ( <i>Accipiter gentilis</i> ),    | - Hirondelle de rochers ( <i>Ptyonoprogne rupestris</i> ), |
| - Brondée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> ),           | - Martinet à ventre blanc ( <i>Apus melba</i> ),           |
| - Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> ), | - Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> ),                    |
| - Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> ),           | - Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> ),                    |
| - Grand corbeau ( <i>Corvus corax</i> ),                | - Tichodrome échelette ( <i>Tichodroma muraria</i> ).      |

A noter que les communes limitrophes de Bolozon (Mont Cruison), Hautecourt-Romanèche (Falaise de Berranger) et Corveissiat (Sur Châtillon et Côte de Conflans) sont également concernées par un cet arrêté.



Carte de l'APPB de La Roche du Jarbonnet relatif à la protection des oiseaux rupestres à Cize  
Données de l'outil cartographique Carmen – DREAL Rhône-Alpes – Fond IGN

L'arrêté détaille les mesures de protection ainsi que les sanctions en cas d'infraction.

Les mesures de protection consistent en l'interdiction, sauf dérogations, sur les zones concernées :

- des activités d'escalade, de descente en rappel (sauf exceptions),
- des activités de décollage/atterrissage d'aéronef, de survol à moins de 150 m des parois rocheuses (sauf exceptions),
- de l'installation de tout équipement fixe destiné à faciliter l'accès aux falaises et sites rocheux.

Par ailleurs, dans ces zones, les travaux ou activités soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur la conservation des biotopes et espèces précitées.

## 2.2.2. Secteurs Natura 2000

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de zones règlementaires :

- d'une part les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- et d'autre part les Sites d'Intérêt Communautaires (SIC) définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels.

Il concerne donc les habitats des espèces menacées de disparition (vulnérables à certaines modifications de leurs habitats), considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte), ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat. Mais aussi les milieux terrestres ou aquatiques utilisés par les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Pour l'application des directives Oiseaux et Habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site, et s'est engagée à produire pour chacun de ces sites un document d'objectifs. Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et des espèces, définit les objectifs et les mesures de gestion nécessaires, et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

La commune de Cize est incluse dans :

- le **Site d'Intérêt Communautaire** FR8201640 « Revermont et Gorges de l'Ain »

Le périmètre actuel du site Natura 2000 est constitué de 110 zones réparties sur le territoire du Revermont et des gorges de l'Ain. Il représente une surface de 1830 ha.

Cette désignation traduit la reconnaissance au niveau européen de la richesse faunistique et floristique de ce territoire. L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort. On y trouve des habitats forestiers particuliers.

Le site a un très fort intérêt pour l'habitat cavernicole qui recèle une richesse et une diversité faunistique importante. Notons que le site est concerné par la procédure Natura 2000 essentiellement du fait de la présence de pelouses sèches à orchidées qui représente 95 % du site. Les études paysagère, agricole et écologique ont donc essentiellement porté sur cet habitat.

Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe Nord-Sud qui ont chacune leur originalité :

- la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager,
- la côtère Ouest avec ses villages en balcon,
- la vallée du Suran très agricole,
- les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière,
- quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom Ramasse à l'Ouest, et le synclinal de Hautecourt Romanèche à l'Est.

Le site présente un intérêt paysager certain.

Classe d'habitats	% couvert
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	40
Pelouses sèches, Steppes	24
Forêts caducifoliées	34
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

**Caractère général du site Revermont et gorges de l'Ain –**  
Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

CODE	% COUV.
9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	1
9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	8
5110-Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	29
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	24
7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	0
8130-Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	0
8210-Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2
8310-Grottes non exploitées par le tourisme	0

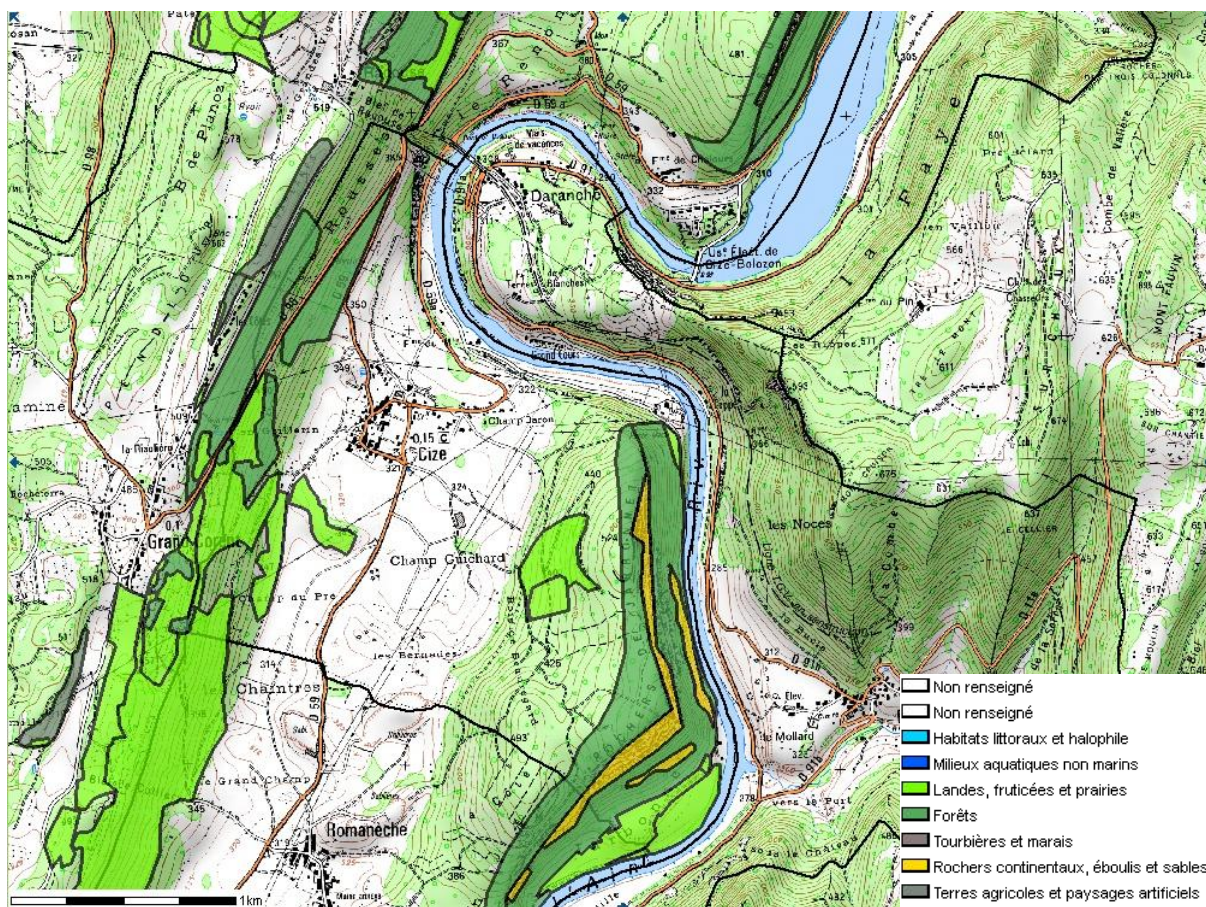
\*Habitats prioritaires  
**Habitats du SIC Revermont et gorges de l'Ain –**  
Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

Le DOCOB de Natura 2000 définit 24 habitats dont :

- 11 faisant partie de la succession végétale naturelle des pelouses sèches, pour une surface de 943.9 ha.
- 2 habitats prairiaux
- les habitats forestiers comprenant notamment la chênaie pubescente (stade forestier de l'évolution naturelle des pelouses sèches) qui est largement dominante (612.89 ha)
- les milieux rocheux occupant une faible superficie (38,5ha)
- les grottes au nombre de deux

A plus grande échelle, le territoire communal de Cize et les communes voisines présentent une grande diversité d'habitats :

- des landes, fruticées et prairies (comprenant des fruticées à buis, pâtures mésophiles, pelouses semi-sèches, recrûs forestiers caducifoliés... ) ;
- des forêts (chênaies blanches occidentales et communautés apparentées, forêts mixtes de pentes et ravins, chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques... ) ;
- dans une moindre mesure des paysages artificiels (plantations de conifères)
- des habitats rocheux (falaises calcaires).



Habitats élémentaires Natura 2000 – Données de l’outil cartographique Carmen (Corine Biotope) – DREAL Rhône-Alpes – Fond IGN

- **Qualité et importance des sites**

Le milieu végétal est principalement constitué d'une forêt à Chêne pubescent et à Buis. On retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs.

Les formations xérothermophiles à Buis (*Buxus sempervirens*) des pentes rocheuses et les pelouses sèches à orchidées sont des milieux d'intérêt écologique majeur, avec une flore et un peuplement d'insectes diversifiés. Les pelouses ont tendance à s'embuissonner suite à l'abandon du pâturage et évoluent vers un stade forestier.

Les deux habitats dominants, en termes de surfaces, sont les buxaias des pentes rocheuses (code corine Landcover 5110), et les pelouses sèches à orchidées (code corine Landcover 6210).

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore et une faune originales. Certains secteurs, et notamment la reculée de la commune voisine de Corveissiat, sont favorables à la formation de tuf, roche poreuse légère, formée de concrétions calcaires déposées autour des sources (habitat 7220).

Le système karstique du Revermont (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole. Notamment, la grotte de Corveissiat est importante pour la conservation des chauves-souris dans le massif jurassien, tout comme la grotte de Hautecourt, qui abrite aussi de nombreuses espèces cavernicoles.

Notons que les espèces cavernicoles sont très dépendantes de la qualité de l'eau circulant dans les grottes.

CODE	NOM	POPULATION				EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Présente		25-35 individu(s)		C <i>2% ≥ p &gt; 0%</i>	C <i>Moyenne</i>	B <i>Marginale</i>	A <i>Excellente</i>
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Présente		100-150 individu(s)		C <i>2% ≥ p &gt; 0%</i>	C <i>Moyenne</i>	B <i>Marginale</i>	A <i>Excellente</i>
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>			3-4000 individu(s)		B <i>15% ≥ p &gt; 2%</i>	C <i>Moyenne</i>	B <i>Marginale</i>	A <i>Excellente</i>
1324	<i>Myotis myotis</i>	Présente				D <i>Non significative</i>			
1361	<b>Lynx lynx</b>	Présente				C <i>2% ≥ p &gt; 0%</i>	B <i>Bonne</i>	C <i>Non-isolée</i>	B <i>Bonne</i>

**Liste des espèces de faune et flore du SIC Revermont et gorges de l'Ain –**  
Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

- **Vulnérabilité des sites**

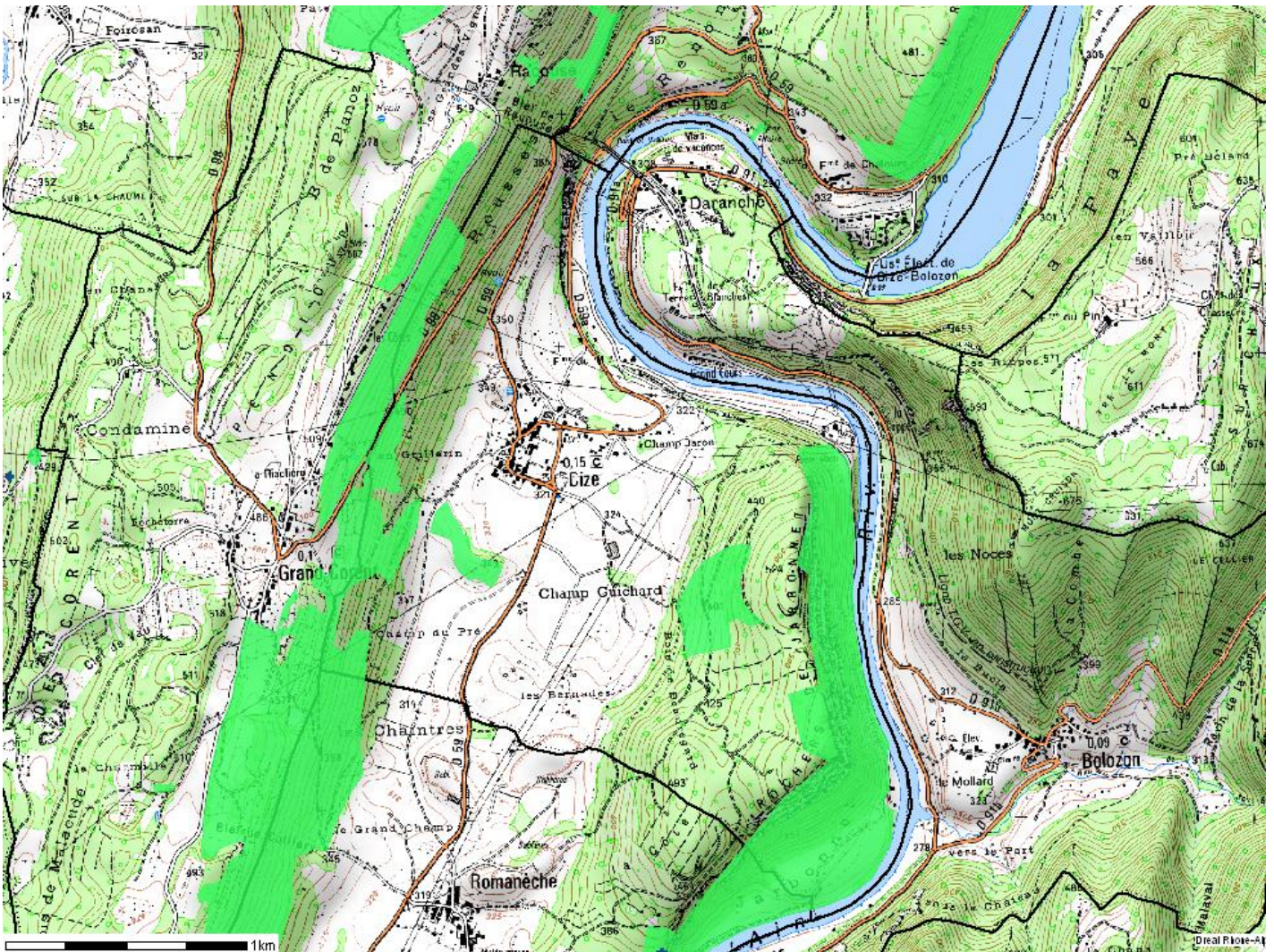
Les pelouses sèches sont principalement confrontées au phénomène de déprise agricole qui touche ces espaces peu productifs et souvent assez éloignés des sièges d'exploitation.

La fréquentation de certaines grottes et falaises est actuellement encadrée, et un effort de suivi doit être réalisé sur les autres grottes et milieux karstiques intéressants.

Une bonne qualité de l'eau est nécessaire au développement de la faune cavernicole aquatique.

Les boisements ne sont pas menacés : aucune disposition particulière de préservation ne semble aujourd'hui nécessaire.

**Inventaire des milieux remarquables : Zones Natura 2000**



**Cartographie du SIC « Revermont et Gorges de l’Ain » sur la commune de Cize**  
Données de l’outil cartographique Carmen - DREAL Rhône-Alpes – Fond IGN

Enjeux identifiés les réglementations visant la protection des milieux remarquables :

- Les réglementations en vigueur sur la commune visent à protéger les habitats diversifiés présents, ainsi que la faune et la flore qui y sont associées ;
- Ces protections portent en particulier sur les rochers et falaises (oiseaux rupestres, faune cavernicole), mais aussi sur les boisements, prairies et pelouses (orchidées, insectes).

## 2.3 Inventaires des milieux naturels

### 2.3.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'objectif des ZNIEFF est d'aboutir à la connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la présence d'espèces rares et menacées (type I), soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème en question (type II).

En effet, les zones de type I correspondent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables).

Celles-ci sont donc particulièrement sensibles à toutes interventions (équipement, aménagement ou transformation), même d'ampleur limitée.

Les zones de type II coïncident, quant à elles, à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles nécessitent donc le respect des grands équilibres biologiques, notamment en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

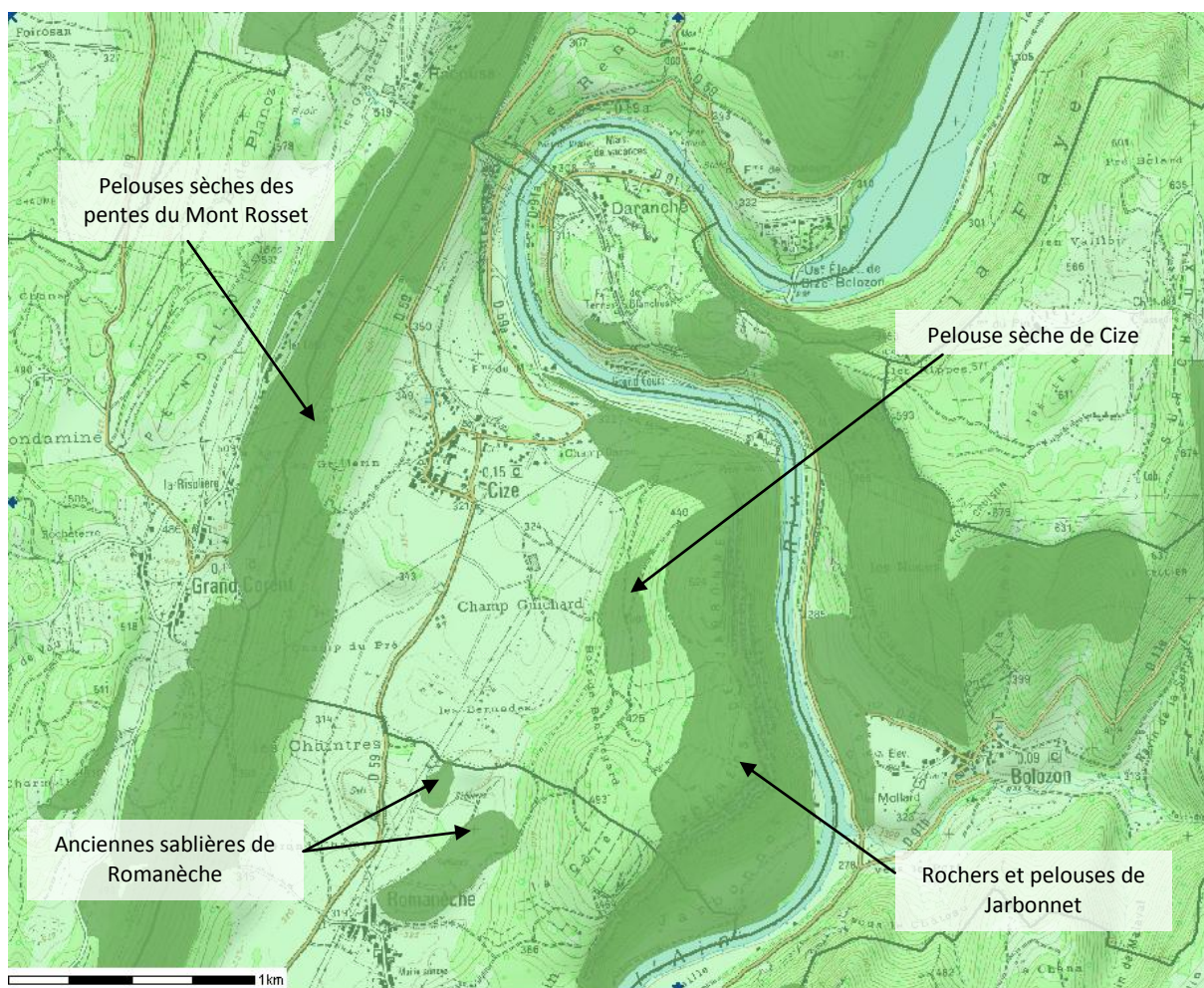
Ainsi, bien qu'un périmètre de ZNIEFF ne corresponde pas, en soit, à une protection réglementaire, sa présence est, néanmoins, révélatrice d'un intérêt biologique certain.

La commune de Cize est ainsi intégralement couverte par la **ZNIEFF de type II n°0104 : « Revermont Gorges de l'Ain »**.

Elle est aussi concernée par **4 ZNIEFF de type I**, qui concernent les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique. Il s'agit :

- des « Rochers et pelouses de Jarbonnet »,
- de la « Pelouse sèche de Cize »,
- des « Pelouses sèches des pentes du mont Rosset »,
- des « Anciennes sablières de Romanèche ».

### Inventaire des milieux remarquables : ZNIEFF



- Znieff de type 1**
- Znieff de type 2**

Cartographie des ZNIEFF qui concernent la commune de Cize  
Données de l'outil cartographique Carmen - DREAL Rhône-Alpes – Fond IGN

A noter : les ZNIEFF de type I du territoire incluent presque entièrement le SIC Natura 2000.

### ➤ Le Revermont et les Gorges de l'Ain

Ce vaste ensemble naturel délimite un secteur jurassien d'altitude modeste (il n'atteint pas 800 m), mais fortement plissé et faillé. Un système karstique étendu s'y développe.

Hormis dans l'ample vallée du Suran, le paysage est marqué par une forte déprise agricole liée à l'abandon de la vigne, et à la régression du pâturage. Ceci explique la réduction rapide des espaces de pelouses ouvertes au profit de « garides » (au sein desquelles le Buis est omniprésent), puis de formations forestières sèches.

En termes de fonctionnalités naturelles, le Revermont constitue une zone de passage et d'échange pour la faune (oiseaux, chauve-souris, ongulés, grands prédateurs...) à la charnière du Jura et des plaines, ainsi qu'une zone adaptée à la biologie d'espèces remarquables à grands territoires (Lynx d'Europe).

La rivière d'Ain et ses retenues, constituent une étape migratoire pour l'avifaune, tandis que falaises et réseaux karstiques constituent autant de zones particulières d'alimentation, ou liée à la reproduction pour une faune spécifique.

Le Revermont inclut le bassin versant d'un système karstique abritant des espèces de la faune troglobie<sup>3</sup> particulièrement remarquables et fragiles. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus, rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

Enfin, le Revermont présente, là encore du fait de sa physionomie karstique, un grand intérêt géomorphologique (« Polje » de Drom-Ramasse...) et paysager (les gorges de l'Ain sont citées à ce titre comme exceptionnelles dans l'inventaire régional des paysages).

**Ainsi, la délimitation retenue ici pour le zonage de type II souligne l'importance des interactions biologiques existantes, entre ces milieux naturels variés, qui constituent ainsi un vaste complexe écologique.**

### ➤ Les Rochers et pelouses de Jarbonnet

La région de gorges concernée ici correspond à la traversée du relief karstique du Revermont par la rivière.

Ce relief, composé de corniches calcaires riches en grottes et résurgences, borde la rivière d'Ain, ce qui confère au paysage un caractère remarquable (gorges).

Cet ensemble naturel d'une surface de 218 ha, concerne les communes de Cize et Hautecourt-Romanèche.

Il se compose de :

- plateaux principalement boisés ou pâturés, peuplés d'une flore typique de la chênaie pubescente, que l'on retrouve sur les pentes les plus exposées ;

---

<sup>3</sup> Ne pouvant survivre ailleurs que dans les grottes - cavernicole

- zones humides riches en fond de vallée ;
- falaises et milieux secs abritant de nombreuses espèces des milieux rocheux dont une avifaune nicheuse particulièrement exceptionnelle. La présence de Faucons pèlerins est relevée ; ils recolonisent d'anciens sites de nidification mais les effectifs nationaux restent fragiles. La présence de Grands corbeaux, Grands-ducs d'Europe et de Bruants fous est aussi relevée.
- pelouses sèches à Jarbonnet, abritant une flore diversifiée (Ail joli, Phalangère, plusieurs variétés d'Ophrys, Spiranthe d'automne...) et riche en orchidées. Ce milieu tend à disparaître car il ne présente que peu d'intérêt agricole.



Faucon pèlerin



Grand Corbeau



Orchys bouffon

➤ **La Pelouse sèche de Cize et les pelouses sèches des pentes du Mont Rosset**

Le Revermont renferme près de la moitié des pelouses sèches du département appartenant au Mesobromio (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel menacé qui compte parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen.

Les pelouses sèches du Revermont ne présentent pas toutes le même état de conservation.

Beaucoup sont abandonnées, si bien que l'on y observe l'ensemble des stades de la chênaie pubescente, certaines sont menacées de fermeture. L'embuissonnement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. La pression du pâturage est souvent trop forte pour assurer un bon état de conservation.

Toutes ne présentent pas le même intérêt botanique, mais certaines comportent jusqu'à dix espèces d'orchidées et diverses autres espèces peu communes ou protégées.

L'intérêt pour la faune est bien plus homogène d'une pelouse à l'autre, certaines abritent de nombreuses espèces protégées ou menacées.

Vue sur la pelouse sèche de Cize  
BLC - 2016



### ➤ Les Anciennes sablières de Romanèche

Cette zone de 14 ha sur deux communes ne concerne Cize qu'à la marge, en limite d'Hautecourt-Romanèche.

A proximité de la rivière d'Ain, les dépôts sableux sont nombreux et le site de Romanèche a longtemps été exploité pour en extraire ce matériau.

Les anciennes carrières de Romanèche accueillent une station d'Immortelle jaune les plus « continentales » de l'espèce.

On rencontre aussi un oiseau rare : l'Hirondelle de rivage, qui niche dans les parois meubles souvent constituées de sable dans lesquelles elle creuse ses terriers (falaises sableuses, dunes, talus de chantiers, sablières et gravières...). Une exploitation raisonnée des carrières et des aménagements appropriés le long des cours d'eau peuvent permettre le maintien de sites favorables à la nidification de cette hirondelle.



Immortelle jaune

### 2.3.2. Zones humides

La loi sur l'eau de 1992 définit la zone humide par « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Ces infrastructures naturelles assurent selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- **régulation des régimes hydrologiques** en retardant le ruissellement des eaux de pluie,
- **auto-épuration et protection de la qualité des eaux** souterraines et superficielles,
- fonction de **réservoir biologique** (enjeu de préservation de la biodiversité et de connexion entre réservoirs).

La connaissance et la préservation des zones humides constituent en outre un point fort des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée (dans l'objectif général de non-dégradation des milieux aquatiques et dans celui, plus spécifique, d'endiguer le recul et la dégradation des zones humides).

Le SDAGE préconise, d'une manière générale :

- d'inventorier ces zones, les caractériser (cf ci-dessous)
- de maintenir la surface des zones humides
- de ne pas dégrader ces zones (mesure des impacts / incidences), sinon mettre en place une réduction d'impacts ou des mesures compensatoires (remise en état ou re-création d'une zone humide à hauteur de 200% de la surface perdue).

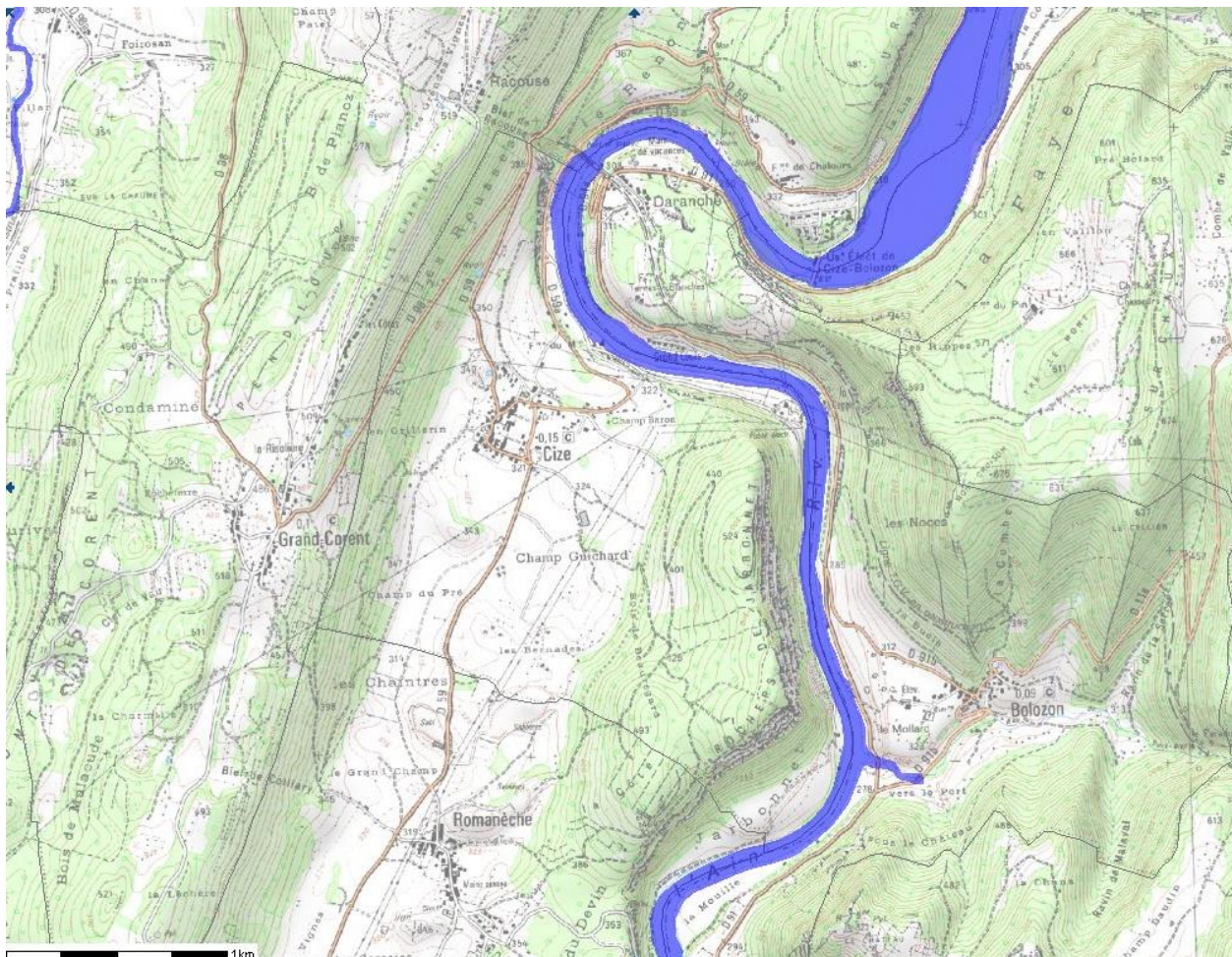
Et plus spécifiquement, il préconise que les mesures précitées doivent être respectées dans le cadre des PLU : évaluation environnementale, règlement adapté (classement en N, espace boisé classé).

La commune est concernée par l'**inventaire départemental** des zones humides réalisé par le Conseil Général de l'Ain en 2011 et validé en 2013. Il remplace le précédent établi en 2006.

La surface minimale de caractérisation des zones humides est de 1000 m<sup>2</sup> ; les critères d'identification sont la végétation et la pédologie (sol).

La commune est ainsi concernée par la zone humide que constitue la **rivière d'Ain**.

Zone humide



Extrait de l’inventaire des zones humides sur la commune de Cize – DREAL RA

Enjeux identifiés concernant les inventaires des milieux naturels :

- Le Revermont est un lieu de passage et d’échange pour la faune.
- Les gorges de l’Ain (rochers, falaises, milieux aquatiques et humides) abritent des espèces dépendantes de ces milieux (oiseaux nicheurs, oiseaux migrateurs, faune cavernicole).
- La dégradation, l’abandon voire la disparition des pelouses sèches, riches d’une flore originale, est observée à l’échelle du Revermont.
- Enjeux multiples de protection de la rivière d’Ain (régulation des régimes hydrologiques, qualité des eaux, réservoir de biodiversité).

## 2.4 Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques

### 2.4.1. Une définition à échelle « régionale » : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

La Loi ENE N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » s'emploie, par vocation, à la préservation des milieux.

L'article L371-3 prévoit notamment l'élaboration conjointe par les Conseils régionaux et l'Etat de documents cadre intitulés « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'identification des éléments composants la trame verte et bleue, traduite sous forme cartographique.

La Cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône Alpes réalisée par la Région en 2009 préfigurait le volet du SRCE.

Le SRCE de Rhône Alpes est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3). Il est opposable depuis le 18/07/2014.

Le PLU de Cize doit prendre en compte les orientations du SRCE, essentiellement fondées sur la préservation de la trame verte et bleue définie au niveau régional (éviter, réduire et le cas échéant, compenser les atteintes aux continuités écologiques de la trame).

La Trame Verte et Bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

Le SRCE détermine les composantes de la TVB régionale (la méthode d'élaboration n'est pas imposée au niveau national) et définit un plan d'actions pour la préserver et la restaurer composé de 7 orientations :

1. Prendre en compte la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et les projets
2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue
3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE
5. Améliorer la connaissance

6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques

7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

Le SRCE sera révisé dans 6 ans au vu des résultats de son évaluation.

La cartographie du SRCE (planche B04 ci-après) met en exergue la présence sur le territoire communal :

- de **réservoirs de biodiversité** dont l'objectif est la préservation ou la remise en bon état ; ce sont les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. Ils correspondent aux zonages existants (espaces protégés ou zonages de connaissance de type ZNIEFF, Natura 2000...).

- d'**espaces perméables terrestres** (boisements sur la pente des Rochers de Jarbonnet et sur les pentes Ouest, à perméabilité forte) **et liés aux milieux aquatiques** (l'Ain) ; ils permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Ils constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

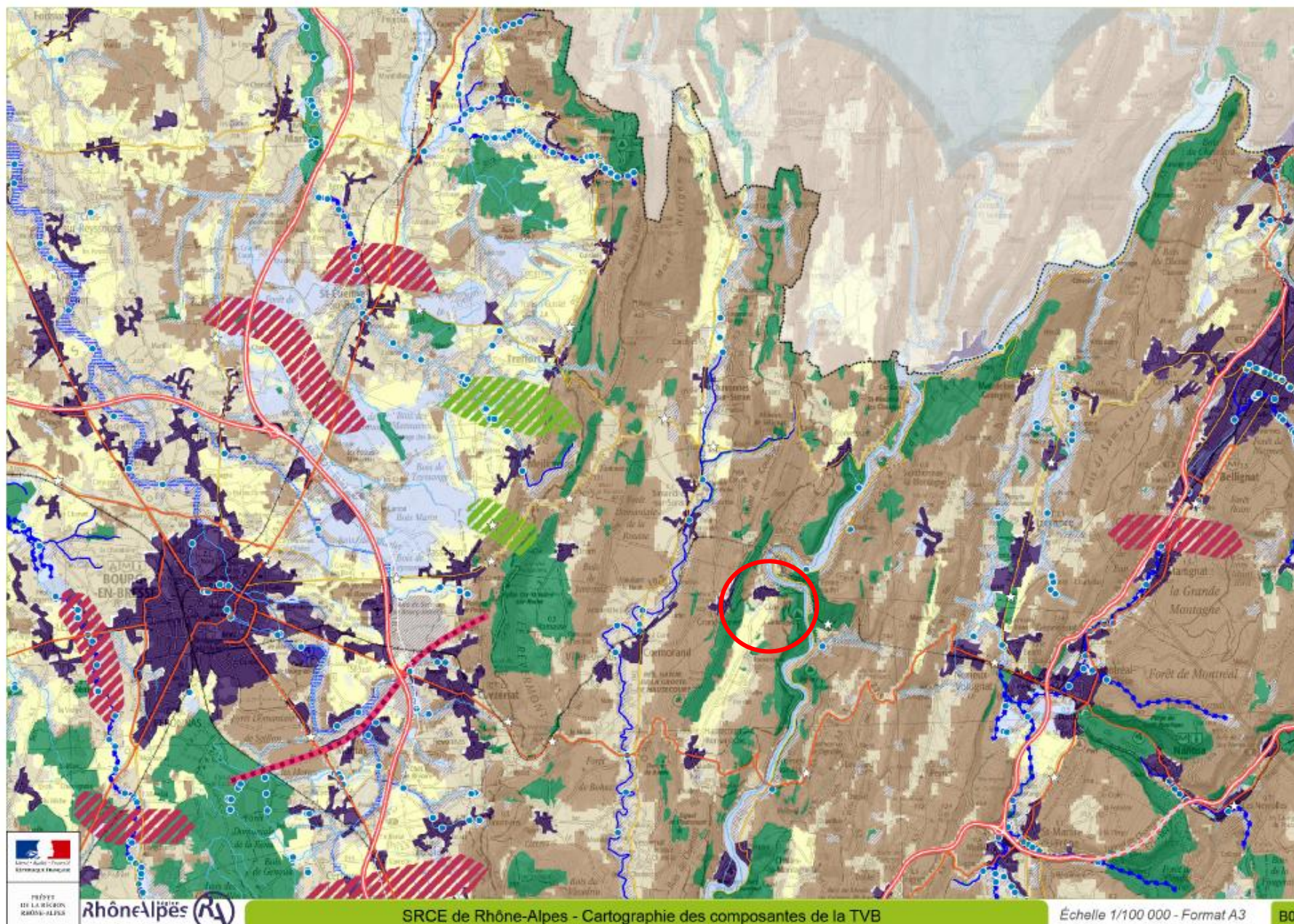
- de **grands espaces agricoles** sur le plateau (vallon agricole) qui va du bourg de Cize à celui de Romanèche (mais est interrompu au Nord par le méandre de l'Ain) ; ils sont un support essentiel de la qualité et de la structuration de la Trame verte et bleue de Rhône-Alpes sur le long terme. Ils participent de la fonctionnalité écologique du territoire de Rhône-Alpes notamment en pouvant être support de corridors.

- d'une **zone humide** à préserver ou à remettre en bon état (l'Ain), reconnue pour la Trame bleue.

*A noter que le DOO du SCoT Bourg-Bresse-Revermont en vigueur propose une trame agri-environnementale, identifiant à Cize des espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité (Natura 2000 et zones humides) et des espaces naturels d'intérêt écologique en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune. Les connexions écologiques de ces espaces doivent être assurées.*




Cartographie des composantes de la trame verte et bleue régionale - extrait







Les cartes sont exploitables au 1/100 000 et ne doivent pas faire l'objet de zooms pour leur interprétation

### Légende

#### Réservoirs de biodiversité :



 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

#### Corridors d'importance régionale :



<b>Fuseaux</b>	<b>Axes</b>	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

#### La Trame bleue :


Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

 - Objectif associé : à préserver  
 - Objectif associé : à remettre en bon état


#### Grands lacs naturels

 - Objectif associé : à remettre en bon état  
*Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru*  
 - Objectif associé : à préserver  
*Lac d'Annecy*


#### Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état


#### Zones humides - Inventaires départementaux

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état  
*Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées*


Espaces perméables terrestres \* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité



 Perméabilité forte  
 Perméabilité moyenne  
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques \*



\* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

 Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire



*La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser*


 Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

 Plans d'eau  
 Cours d'eau permanents et intermittents, canaux



**Infrastructures routières**  
 Type autoroutier  
 Routes principales  
 Routes secondaires  
 Tunnels

**Infrastructures ferroviaires**  
 Voies ferrées principales et LGV  
 Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif)  
 Points de conflits (écrasements, obstacles...)  
 Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

 Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

#### Projets d'infrastructures linéaires

 Routes, autoroutes  
 Voies ferrées  
*Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)*

## 2.4.2. Une définition à échelle locale

A l'échelle du territoire communal, les continuités écologiques peuvent être déclinées. La méthodologie de définition des continuités écologiques est fondée sur les définitions suivantes :

- Le terme de **continuité écologique** représente l'ensemble des éléments qui composent le réseau (corridors, réservoirs et cours d'eau)
- **Réservoirs de biodiversité** : zone de haute valeur écologique, qui permet le fonctionnement des habitats et l'accomplissement par les espèces de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...).

A l'échelle du territoire communal, il existe, comme nous l'avons vu : un site Natura 2000, un site faisant l'objet d'un Arrêté préfectoral de protection de biotopes et des inventaires (ZNIEFF de type I, zone humide). Ils mettent en évidence l'importance écologique :

- des pelouses sèches porteuses d'une importante richesse botanique (graminées, légumineuses, orchidées),
- des boisements et habitats forestiers,
- des falaises et rochers, et de la rivière d'Ain constitutifs des « gorges de l'Ain » et abritant une avifaune (oiseaux nicheurs notamment) et une végétation (rivulaire) riches,
- des anciennes sablières,
- des milieux prairiaux.

Nous pouvons estimer que l'ensemble de ces espaces « d'intérêt écologique » présents sur la commune constituent des habitats dont la préservation est un enjeu à l'échelle du grand territoire pour la protection des fonctionnalités biologiques de l'entité du Revermont, et des Gorges de l'Ain.

- **Corridor biologique** : liaison fonctionnelle entre les habitats, voie de déplacement des espèces :
  - Structure linéaire : haie, ripisylve...
  - Corridor discontinu : mare, bosquet...

Un corridor peut être restauré pour restituer une continuité entre deux réservoirs de biodiversité.

Les corridors biologiques à préserver sont, à Cize, les haies assurant des liaisons fonctionnelles entre les habitats, dans les milieux ouverts (agricoles) et au niveau de la vallée de l'Ain (ripisylves).

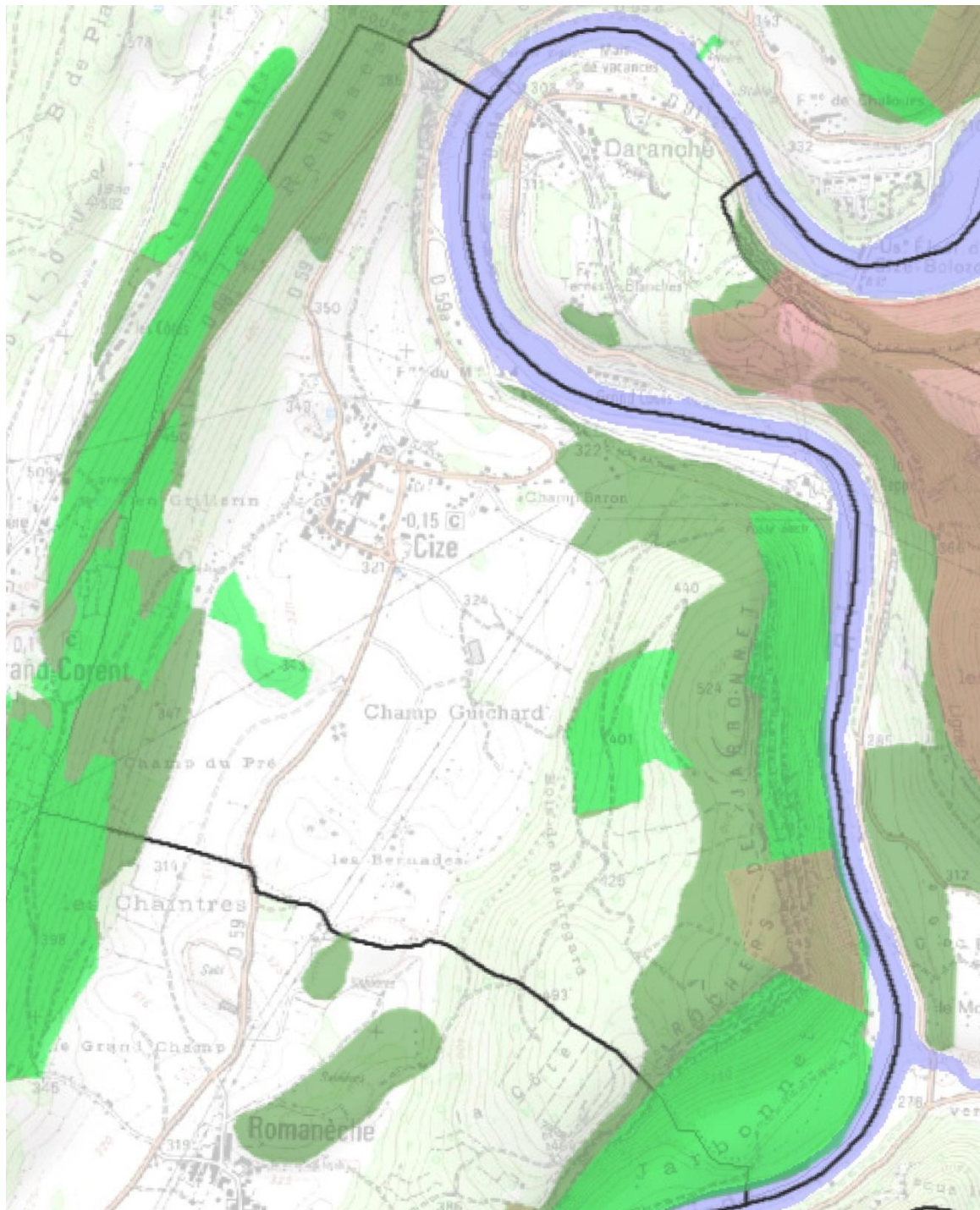
- **Cours d'eau** : désignés en tant qu'habitats et corridors.

Par ailleurs, d'autres éléments à intérêt peuvent aussi être identifiés d'après les données IGN, photographie aérienne et Inventaire Forestier National ; il s'agit des **boisements** les plus conséquents de peuplements riches (notamment de feuillus) ainsi que les **espaces agricoles peu fragmentés**.

Des ruptures dans ces continuités écologiques existent sur le territoire : il s'agit des routes départementales, du milieu urbain continu (dont activités), et des lignes électriques à haute tension.

Il conviendra de ne pas amplifier ces ruptures. L'autre enjeu principal est de choisir les sites de développement en cohérence avec la prise en compte des continuités écologiques.

### Cartographie des réservoirs de biodiversité



- Réservoirs de biodiversité**
- sites Natura 2000
- Arrêté de Protection de Biotope
- ZNIEFF de type 1
- zones humides

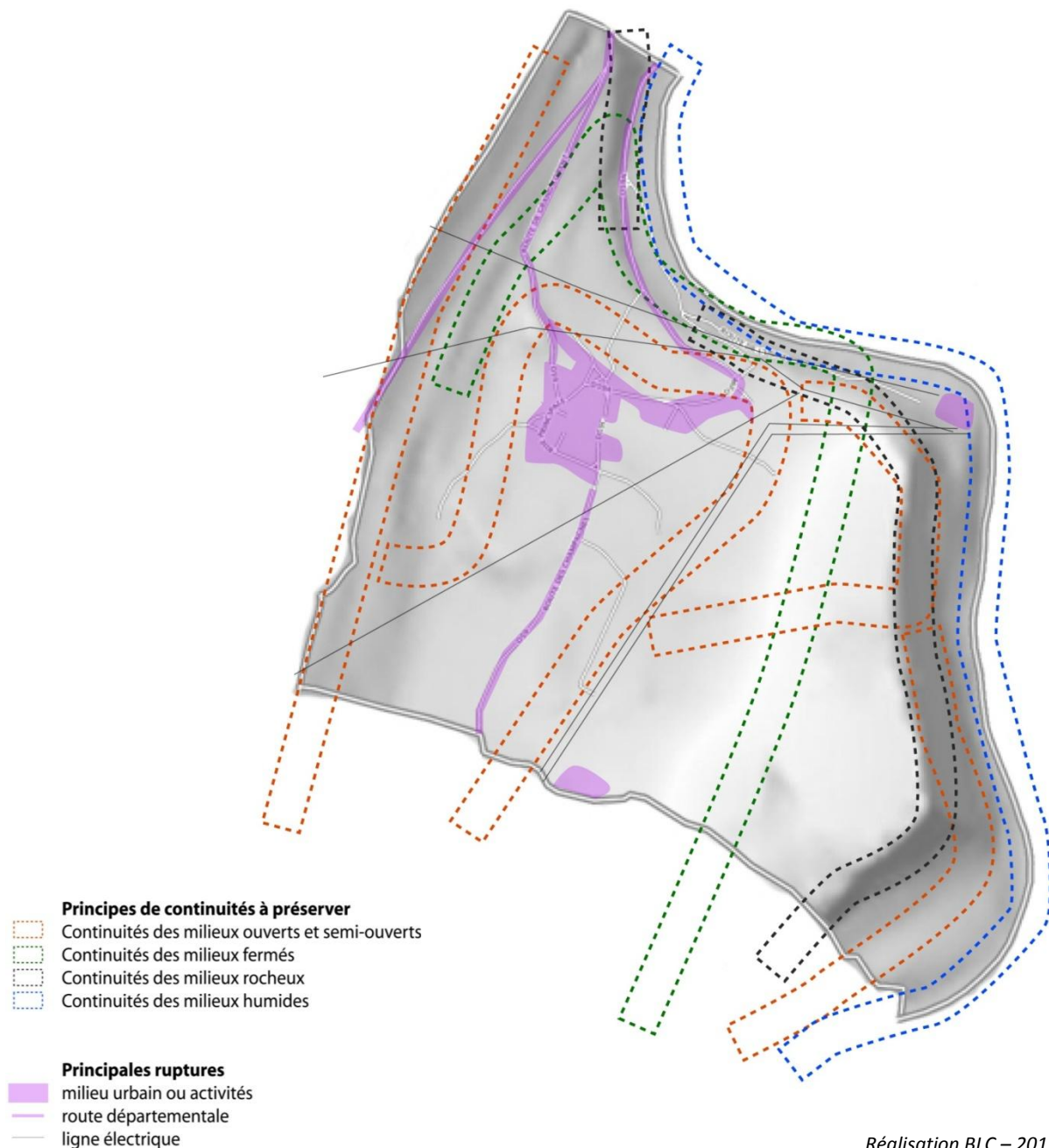
Réalisation BLC – 2015  
Sources : IGN, DREAL RA

**Cartographie des corridors biologiques (haies, ripisylves Ain)**



Réalisation BLC – 2016  
Sources : observations BLC & Commune

**Cartographie des continuités écologiques déclinées à échelle locale**



Réalisation BLC – 2015  
Sources : IGN, DREAL RA

Enjeux identifiés concernant les continuités écologiques :

- L'ensemble des réservoirs de biodiversité, corridors biologiques et cours d'eau (l'Ain) de la commune forment des « continuités écologiques » qu'il convient de préserver pour protéger les habitats, espèces et espaces de circulation de celles-ci.
- Ces continuités sont de différents types (milieux ouverts naturels et agricoles, milieux fermés, milieux rocheux, milieux humides) et suivent essentiellement un axe Nord-Sud (axe de la vallée de l'Ain),
- Leur préservation passe par leur identification et des dispositions visant à éviter leur fragmentation pouvant être provoquée par un certains nombre de ruptures « urbaines ».

### 3. SITES, PAYSAGES, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

---

#### 3.1 Paysages et patrimoine naturel

Cize s'insère au carrefour de paysages caractéristiques formés par les plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

D'après l'inventaire régional des paysages de Rhône-Alpes, établi par la DREAL, la première unité paysagère appartient à la « famille » des « paysages ruraux patrimoniaux », tandis que la vallée de l'Ain fait partie des « paysages naturels ».

##### 3.1.1. Le paysage à petite échelle : le « Revermont » et la « Vallée du Suran »

Cette unité paysagère est organisée autour de la vallée du Suran qui se trouve encadrée par des plateaux eux-mêmes délimités par des chaînons de type jurassien orientés Nord / Sud. La morphologie karstique du secteur est bien marquée : le calcaire affleure et le sol est pauvre.

Le relief ne présente pas réellement un caractère montagnard ; les altitudes s'échelonnent de 300m au bord du Suran, à 700m au plus haut.

Le **caractère rural** de l'unité est **très marqué**, notamment par la présence d'élevage bovin (lait essentiellement utilisé pour la fabrication du Comté dans les fromageries locales, et viande), de prairies, de culture de maïs, et dans une moindre mesure de céréales ; quelques arbres fruitiers et quelques vignes subsistent (les vignes ont disparu suite au phylloxera) ; des noyers sont très souvent plantés en bordure des champs.

Les cultures et l'élevage occupent les plateaux, les dépressions, et les faibles pentes ; les déclivités plus fortes des chaînons sont occupées par des taillis de buis et de chênes tortueux. L'habitat est groupé en hameaux et villages, le plus souvent positionnés dans les dépressions karstiques.

Ce paysage présente **quelques signes d'évolution** liée notamment à la déprise agricole (abandon de certains bâtiments, apparition de friches dans certains secteurs) et à la modification de certaines pratiques agricoles (augmentation des surfaces consacrées à la culture du maïs).

Toutefois, il ne semble pas que l'agriculture soit en passe de disparaître.

Mais quelques zones pavillonnaires commencent pourtant à apparaître à l'extérieur des hameaux et des villages, créant un risque de mitage et de perte d'identité paysagère.

Le maintien des caractéristiques et de la lisibilité de ce paysage passent par le maintien d'une agriculture et de pratiques de gestion du territoire, inspirées des pratiques traditionnelles qui ont su s'adapter à la morphologie du terrain :

- pâturages, prairies et cultures dans la vallée du Suran, sur les plateaux et dans les dépressions karstiques ;

- taillis et zones boisées uniquement sur les pentes plus fortes, et non sur les plateaux pour éviter la fermeture des vues.

Le Document d'Objectifs (DOCOB de 2009) associé au SIC Natura 2000 « Pelouses à orchidées, habitats rocheux du Revermont et des Gorges de l'Ain » met en avant l'importance des **milieux ouverts**. Qu'ils soient à proximité des villages, en fond de vallée, à flanc de coteau ou sur les sommets, d'intérêt mineur ou majeur, ces milieux « contribuent de manière importante au paysage du Revermont ».

En vue des les préserver, il donne plusieurs orientations telles que :

- le défrichage suivant les lignes de niveau,
- la préservation de limites sinueuses aux milieux ouverts, et non rectilignes, de manière à éviter l'effet « coupe à blanc » au sein des boisements par exemple (la pelouse sèche de Champ Guichard, à Cize, est, à ce titre, donnée en « exemple à suivre »)
- la mise en valeur des murgers,
- la conservation de bosquets au sein de vastes espaces déboisés,
- la mise en valeur des habitats rocheux, notamment en préservant les replats agricoles de la « conquête par les boisements ».

**Paysage caractéristique de l'unité paysagère « Plateaux du Revermont et vallée du Suran »**



➤ **La prise en compte de la Charte du Revermont :**

Le paysage du Revermont est pris en compte par les élus du Revermont depuis 1990.

La Charte de protection, mise en valeur et promotion du Revermont et de ses abords a été signée par les 36 communes membres de l'Association Terres du Revermont en 1990. Elle traitait essentiellement de l'intégration paysagère du bâti sur le territoire. Un plan de paysage a fait suite à cette charte en 1998, et précise les articles de la Charte.

Une actualisation en 2006, a permis d'approfondir et reformuler les articles de la charte, en intégrant de nouveaux points : réel intérêt pour **l'intégration paysagère, réhabilitation de l'ancien bâti selon l'identité locale, et intégration du nouveau bâti dans le respect de l'environnement**, en portant notamment une réflexion sur l'intégration paysagère des énergies renouvelables.

Plus précisément, les enjeux concernent :

- la limitation de la dispersion des constructions
- la maîtrise de l'étalement urbain et la limitation de la consommation d'espace
- la protection des lignes de crêtes et des versants
- le maintien des coupures vertes entre les zones bâties
- la préservation de la qualité traditionnelle architecturale
- la conservation et la valorisation du caractère remarquable du paysage du Revermont
- la lutte contre la fermeture des milieux naturels
- le maintien des témoignages de l'ancienne économie agricole (haies, murgers, terrasses viticoles...)
- la prise en compte des besoins particuliers des exploitations agricoles
- le respect de l'environnement : qualité des rejets, qualité paysagères des bâtiments d'exploitation et leurs abords
- la prise en compte des fonctions économiques, paysagères et biologiques de la forêt
- la prise en compte de la qualité de vie des habitants (conditions d'implantation des installations et aménagements) : carrières ?
- la préservation des zones naturelles
- le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux courantes et souterraines
- la mise en valeur des éléments identitaires (petit patrimoine, perspectives paysagères et itinéraires).

Source : *Charte de mise en valeur du Revermont et de ses abords – décembre 2007.*

Le Plan de paysage identifie les **éléments identitaires et spectaculaires** (points de vue, barres rocheuses) :

DÉNOMINATION DE L'ÉLÉMENT	COMMUNE	INTÉRÊT	MESURES DE PROTECTION, RÉGLEMENTATION OU GESTION
Roches de Jarbonnet	Cize	<p>Une des plus belles corniches calcaires du Revermont. Présence d'une importante avifaune représentative des milieux rocheux.</p> <p>Secteurs de falaises support à l'escalade.</p> <p>Magnifique point de vue sur la vallée de l'Ain et en particulier sur le village de Bolozon situé en rive gauche de la rivière.</p> <p>Accès depuis le belvédère de Romanèche par des sentiers.</p>	<p>Arrêté de biotope.</p> <p>ZNIEFF 0143 0307</p> <p>Aménagement des accès dans le cadre de la charte du Revermont.</p>

**Extraits des éléments de toute nature identifiés par le plan de paysage, concernant le territoire de Cize**

Source : plan de paysage 1998

D'autres points de vue concernant Cize sont situés sur d'autres communes :

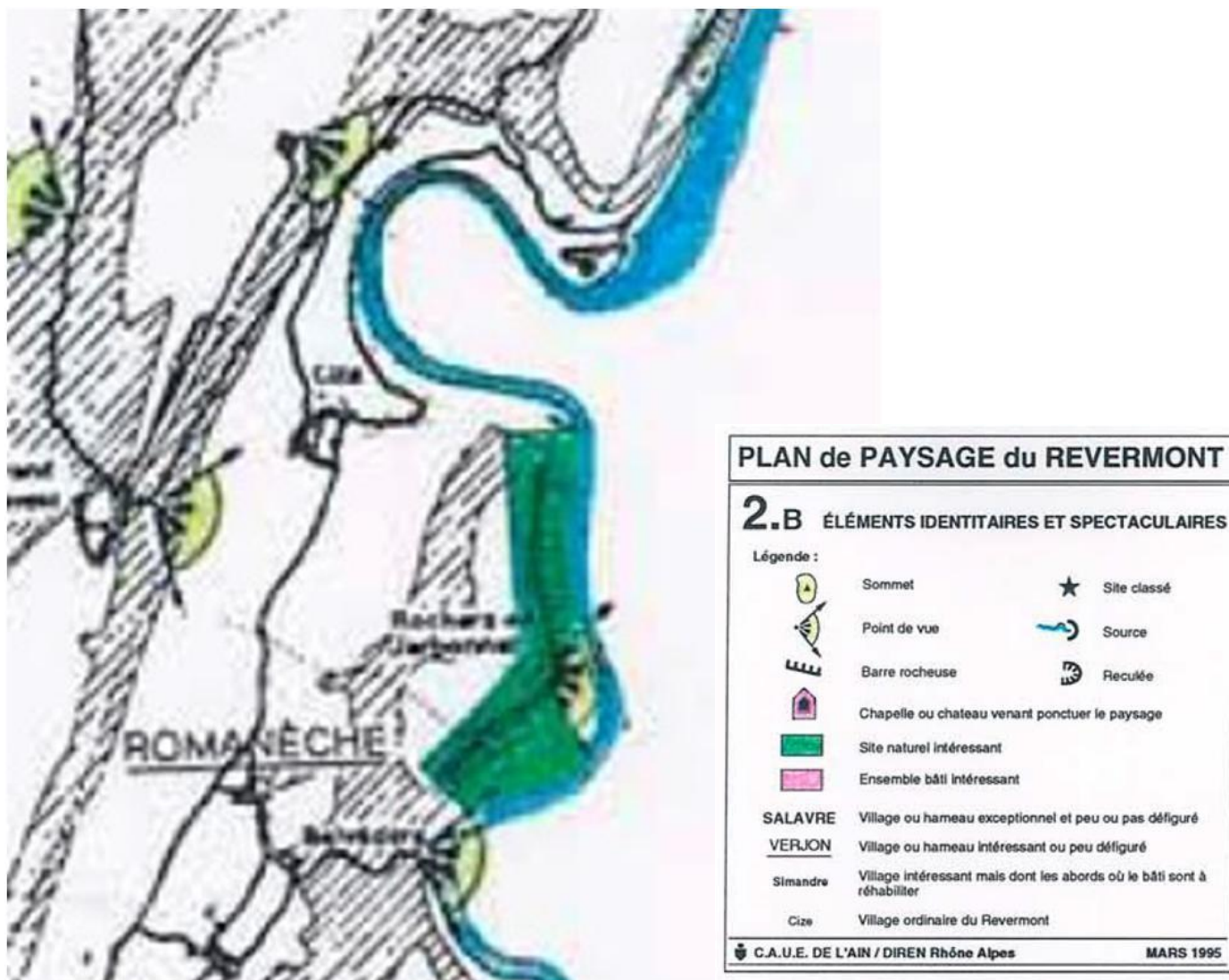
- sur le méandre de Cize (D98 et D59) : méandre et viaduc
- sur le Vallon de Romanèche-Cize depuis Grand Corent (D98) : vallon ouvert et villages de Cize et Romanèche
- au Nord du village d'Hautecourt (D59) sur le vallon agricole.

Le plan de paysage n'identifie pas d'éléments naturels liés à l'eau, telles que des sources sur le territoire communal ; en revanche, il identifie le **viaduc** (sur les communes de Corveissiat et Bolozon) et un moulin comme patrimoine.

Il propose des fiches de recommandations architecturales.

Il identifie également que le territoire du Rervermont est parcouru par de très nombreux réseaux aériens. La rivière d'Ain est exploitée pour l'hydro-électricité. Des barrages sont présents sur la rivière dont l'un sur la commune de Corveissiat (barrage de Cize-Bolozon) au Nord et un autre sur la commune de Poncin (barrage d'Allement). Un poste d'interconnexion est implanté sur la commune de Cize ; la plupart des réseaux du secteur y convergent. L'impact dans le paysage est important particulièrement au niveau des pylônes qui sont implantés en crêtes.

Le Plan de paysage du Revermont – à Cize



Extrait du plan de paysage concernant le territoire de Cize – Sans échelle  
 Source : Charte de paysage du Revermont, CAUE de l'Ain - 1995



Le poste d'interconnexion électrique de Cize – BLC 2015



Les Roches de Jarbonnet – BLC 2015

### 3.1.2. Le paysage à petite échelle : la « Vallée de l'Ain »

Ce paysage de vallée est souvent encaissé entre les versants des chaînons entaillés par la rivière d'Ain. Deux couleurs dominantes restent en tête : le vert des boisements et de l'eau, et les teintes gris clair des falaises.

Le fond de vallée est occupé par une végétation caractéristique du bord de l'eau (saules, frênes, acacias, noisetiers) qui prend un caractère plus méridional, en remontant vers les pentes plus sèches (chênes tortueux, buis, pins, genévrier).

Ce paysage est resté naturel dans son ensemble, tout en étant marqué par la production d'électricité (barrages sur l'Ain et lignes électriques partant à l'assaut des reliefs), par le tourisme d'eau (campings, cabanons et chalets au bord de l'eau, zones de loisirs, pêche), et dans une moindre mesure par l'agriculture (élevage bovin et cultures sur les terrasses alluvionnaires, quelques vignes sur les pentes).

Si le paysage paraît stable dans son ensemble, des signes d'abandon de terres agricoles et de certains bâtiments apparaissent.

La vulnérabilité de ce paysage, dans l'ensemble naturel avec quelques secteurs occupés par l'agriculture, tient :

- à la déprise agricole : risque d'abandon et d'enfrichement des terres,
- au tourisme : bases de loisirs et campings pas toujours bien intégrés au bord de l'Ain,
- à l'économie : lignes électriques associées à des saignées dans les zones boisées.

Paysage caractéristique de l'unité paysagère « Vallée de l'Ain »

---



Photos BLC 2015-2016

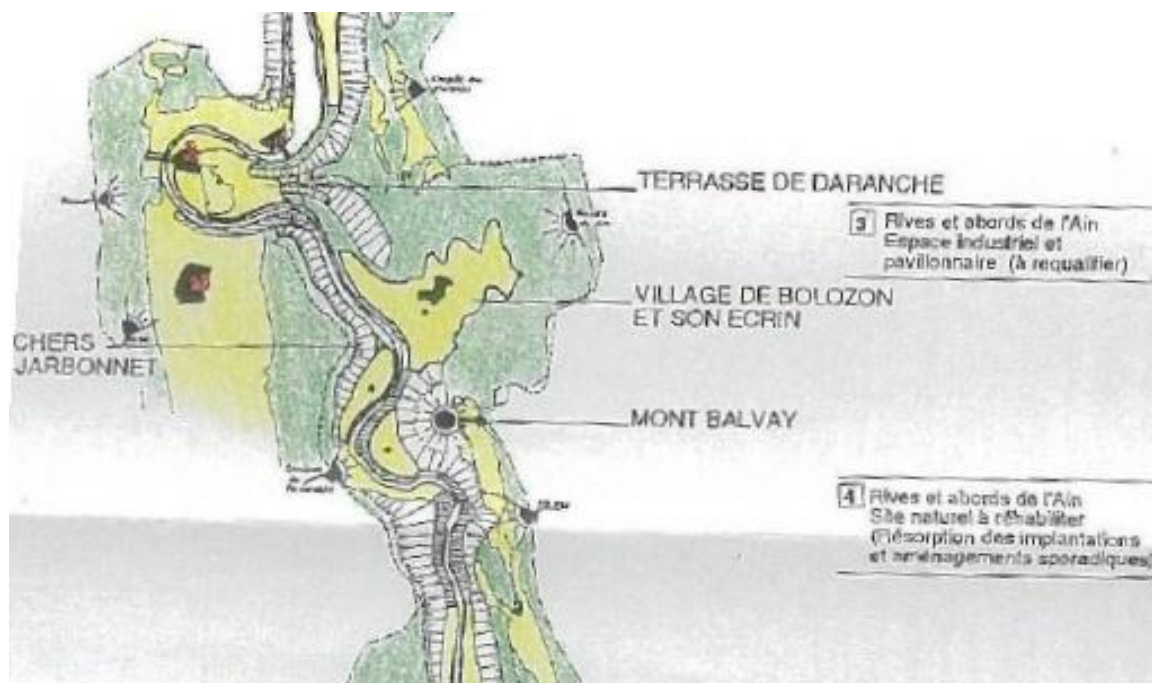
➤ **La prise en compte de la charte du Paysage de la vallée de l'Ain**

Une Charte du Paysage de la Vallée de l'Ain a été signée avec l'Etat en 2000. Il s'agit d'une **démarche de qualité paysagère** pour ce site d'intérêt régional. Les engagements concernent les installations et activités à fort impact, la spécificité de la rivière, l'habitat de loisirs inorganisé, la situation patrimoniale (naturelle et bâtie), la situation du cadre paysager, les villes et village, les loisirs organisés, les routes traversantes, points de vue et signalétique.

**Sur Cize sont notamment repérés :**

- des espaces ouverts exceptionnels (unité agricole à conforter)
- des espaces naturels à dominante boisée, à conserver
- des barres rocheuses ou pentes abruptes cadrant les visions du paysage de la vallée à préserver
- des points de vue exceptionnels à maintenir et équiper
- des indications d'extensions possibles au regard du paysage en l'absence de documents d'urbanisme (à l'est du village)
- un secteur dégradé nécessitant un plan et programme de requalification (au Sud du méandre) : rives et abords de l'Ain espace industriel et pavillonnaire (à requalifier).

La Charte de paysage de la vallée de l'Ain – à Cize



**VALLÉE DE L'AIN  
CHARTRE DE PAYSAGE**

**3. ÉLÉMENTS COMPOSANT LE PAYSAGE DE LA VALLÉE DE L'AIN : ZONAGE QUALITATIF**

**LÉGENDE :**

- Espaces naturels à dominante boisée, à conserver
- Espaces ouverts à vocation agricole
- Espaces ouverts exceptionnels (unités agricoles à conforter)
- Barres rocheuses ou pentes abruptes cadrant les visions du paysage de la vallée à préserver
- Paysage exceptionnel de barres rocheuses à préserver
- Secteurs urbanisés (villages et hameaux)
- Extensions urbaines prévues (zones NA des POS)
- Indications d'extensions possibles au regard du paysage en l'absence de documents d'urbanisme
- Berges et abords immédiats de la rivière à réhabiliter et à protéger
- Secteurs dégradés nécessitant un plan et un programme de requalification
- Secteurs exceptionnels nécessitant un plan et un programme de valorisation
- Sites classés à valoriser
- Éléments de patrimoine bâti à fort impact paysager à orienter
- Points de vue exceptionnels à partir d'un élément de patrimoine bâti, à conforter
- Points de vue exceptionnels à maintenir et équiper
- Routes offrant une continuité de point de vue sur la rivière, à entretenir
- Ponts
- Barrages
- Secteurs pouvant faire l'objet d'un classement selon le barème d'études Graphiques
- Périmètre du site
- Limite Ain/Jura

DIREN Rhône Alpes / C.A.U.E. de l'Ain      Septembre 1997

Extraits de la carte de zonage qualitatif concernant le territoire de Cize – Sans échelle  
Source : Charte de paysage de la vallée de l'Ain, CAUE de l'Ain - 1999

### 3.1.3. Le paysage à grande échelle

A l'échelle locale, le village est implanté sur un plateau d'altitude comprise entre 320 et 350 m, en rive droite de la rivière d'Ain, dans un vallon agricole et support d'anciennes activités extractives.

Le vallon agricole est **bordé à l'Est et à l'Ouest de monts boisés** :

- les falaises de Jarbonnet à l'Est, qui culminent à 545 mètres d'altitude (vallée encaissée de l'Ain à l'Est) ;
- le Mont de Corent à l'Ouest.

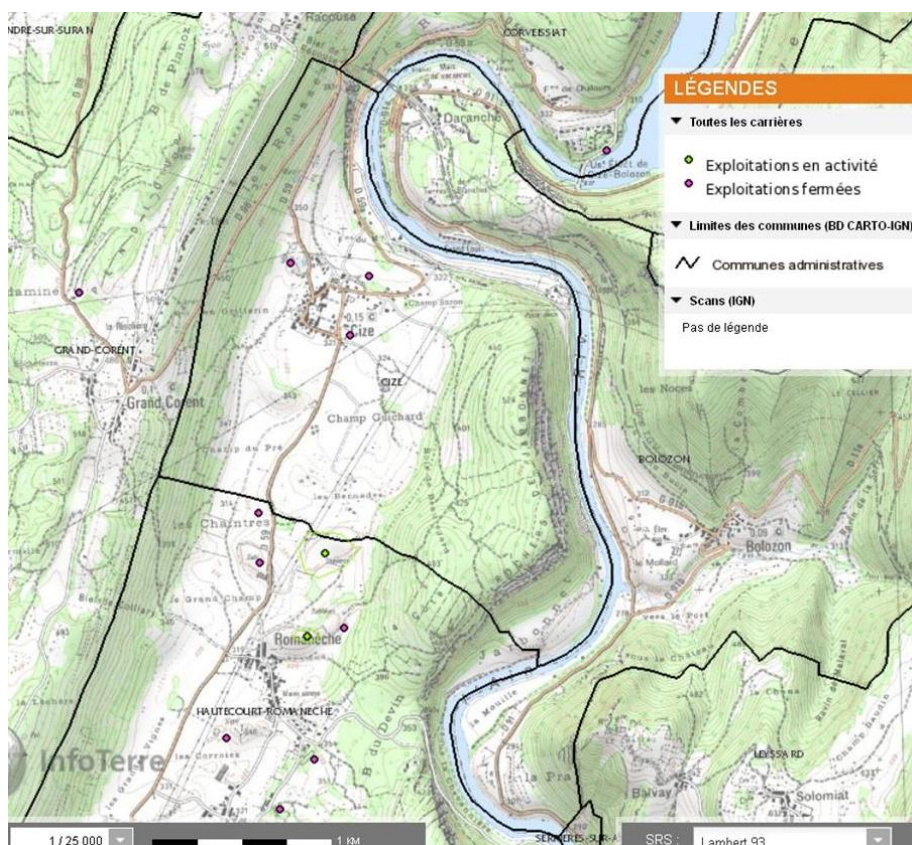
Au Sud, le vallon agricole se poursuit à Hautecourt-Romanèche ; au Nord, le vallon s'interrompt : le méandre de l'Ain vient directement toucher le mont des Rousses, au niveau de la ligne ferroviaire.

Le vallon agricole supporte encore un réseau de haies, en particulier autour du bourg.

Nous identifions **plusieurs sites d'intérêt paysager certain** (déjà relevés par les Chartes précitées) : le rocher du bénitier, le viaduc (sur les communes de Corveissiat et Bolozon), les rochers de Jarbonnet, la rivière d'Ain.

D'autres éléments ponctuent le paysage comme l'éolienne au village.

Le vallon agricole est favorable à l'exploitation de carrière. La société Fontenat, basée à Hautecourt-Romanèche, y exploite actuellement un site localisé en majeure partie sur Hautecourt, et de façon plus marginale sur Cize. Au niveau du bourg de Cize, il existe 3 anciens sites d'exploitations (*voir carte ci-dessous*). Suite à leur fermeture, la végétation a recolonisé ces anciens sites. Il ne subsiste donc aujourd'hui que de légères marques dans le paysage,

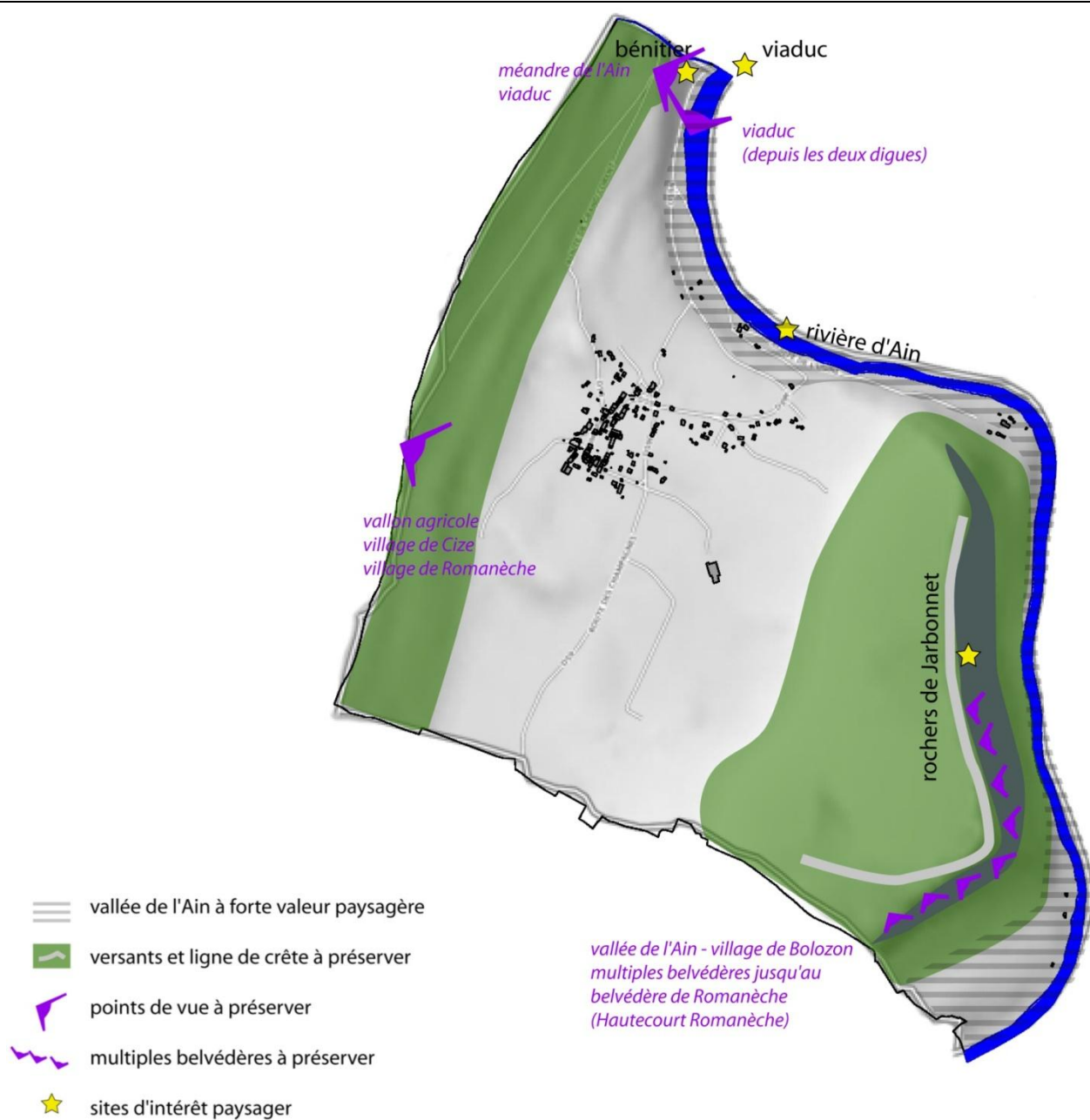


Cartographie des sites d'exploitation de carrières - 132  
Source : Infoterre - BRGM



Vues sur : le village et le vallon agricole marqués par la présence de haies ; le rocher du bénitier ; l'éolienne du village ; les site133 d'exploitation de carrière actuel (sur Cize et Hautecourt) - Photos BLC – 2015-2016

Cartographie des composantes paysagères de Cize



Réalisation BLC – 2015

Enjeux paysagers identifiés :

- Préserver les vues sur et depuis les éléments paysagers caractéristiques et « spectaculaires » des gorges de l'Ain. Cela s'appuie en particulier sur la préservation des milieux ouverts (roches, vallon agricole, pelouses...);
- Préserver le caractère rural de la commune et de son vallon agricole;
- Préserver les haies autour du bourg;
- Protéger les éléments du patrimoine bâti ancien;
- ➔ En vue de préserver le caractère rural du territoire et la qualité de son paysage et cadre de vie tout en permettant le développement d'activités touristiques et de loisirs « non dégradantes ».
- Impact paysager des lignes électriques aériennes depuis le poste d'interconnexion.

### 3.2 Architecture et patrimoine bâti remarquables

La commune ne compte pas de zonage lié à la protection du patrimoine architectural (site classé, site inscrit).

En revanche, selon le porté à connaissance des services de l'Etat, le **Service territorial de l'architecture et du patrimoine** (STAP – dont la dénomination a changé au profit des Unités départementales de l'architecture et du patrimoine) a identifié, sur la commune, deux éléments bâtis présentant un intérêt patrimonial local.

Il s'agit du **viaduc** et de **l'église**.

Le viaduc est un élément marquant fortement le paysage de Cize. Sa construction a débuté en 1872, il a été inauguré en 1875, détruit en 1944 puis reconstruit en 1949. L'étage supérieur accueille le chemin de fer depuis 1950 (ligne Bourg-La Cluse), l'étage inférieur supporte la RD reliant Cize à Bolozon.\*

D'un point de vue paysager, il convient de préserver les vues sur et depuis l'édifice. On rappelle toutefois qu'il se situe sur les communes de Corveissiat et Bolozon.

L'église du XV<sup>ème</sup> siècle (cœur + chapelle latérale) a été transformée au XIX<sup>ème</sup> siècle.



Nous avons vu ci-avant que le Plan de paysage du Revermont identifie, en plus du viaduc, un moulin comme élément à intérêt patrimonial remarquable, au Nord de la commune.

Nous identifions, par ailleurs, des éléments du patrimoine qui témoignent d'activités passées et qui ne font pas l'objet de protections réglementaires, telle qu'une **fontaine** surmontée d'une croix au village. Il existerait également **deux moulins** qui fonctionnaient sur l'Ain : le moulin d'en bas et le moulin d'en haut appelé « Moulin de Cize » ; ils ont été achetés en 1907 par un notaire d'Oyonnax pour permettre la construction d'une usine électrique. Toutefois, les élus n'ont pas connaissance de ces moulins.\*



Photos BLC – 2015-2016

\*Source : pré-inventaire des " Richesses touristiques et archéologiques du canton de Ceyzériat" – Département de l'Ain – 1982.

### 3.3 Evolution de l'urbanisation, formes urbaines et entrées de bourg

#### 3.3.1. Evolution urbaine

L'urbanisation à Cize ne s'est fait que sur le bourg et à partir de celui-ci.

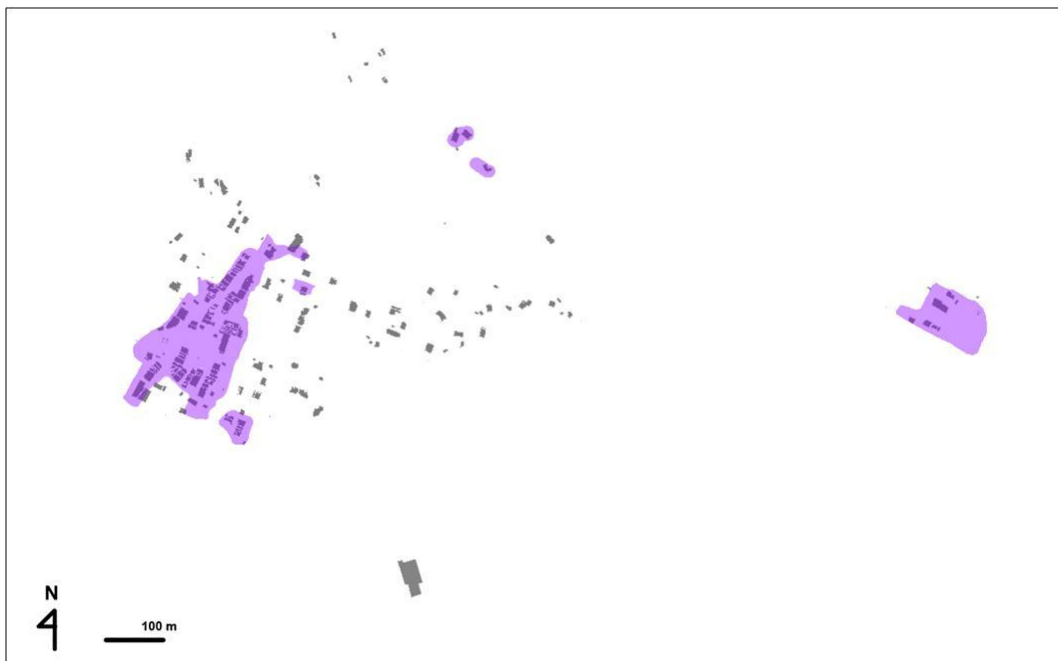
L'étude de l'évolution urbaine, d'après plusieurs photographies aériennes, depuis 1938 et jusqu'en 2015, montre que la commune a connu une certaine croissance.

*Voir pages suivantes*

En 1938, il n'existait que le noyau urbain et dense de Cize, organisé autour de l'église ; les constructions sont construites à l'alignement des voies et sont mitoyennes, ce qui génère une forte densité. On trouvait également déjà quelques constructions ou installations le long de la rivière.



Photo aérienne - 1938

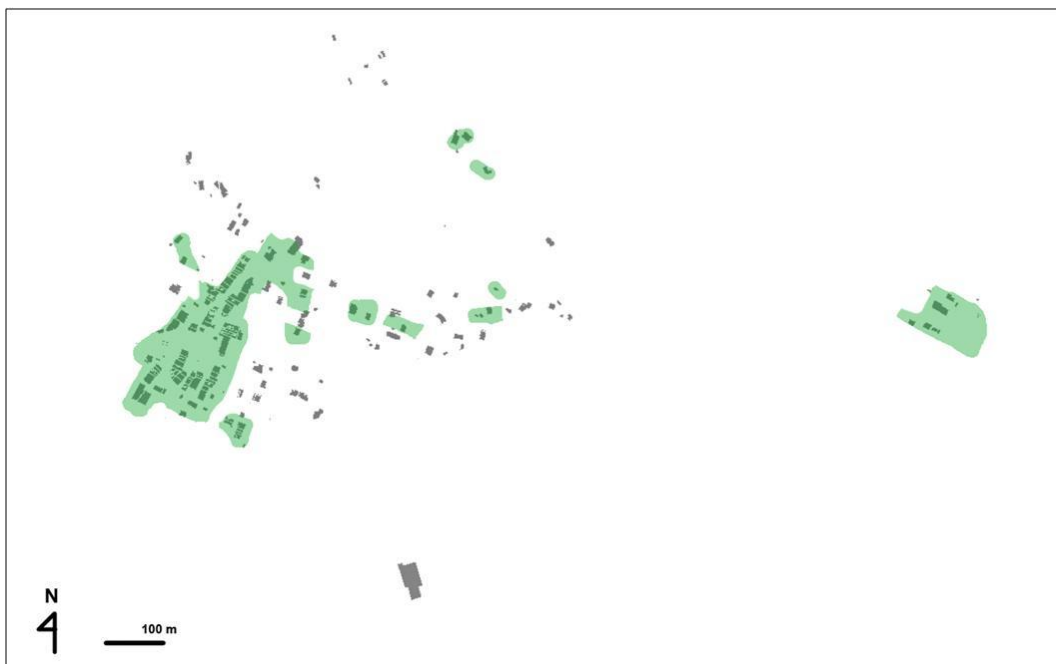


Dans les années 1950 à 1970, des constructions isolées apparaissent le long de la RD 59A notamment (en direction de la rivière). Ce sont des formes urbaines très lâches qui consomment davantage de foncier que les formes denses et mitoyennes du noyau originel.

Tache urbaine en 1938 -  
Fond bâti cadastre 2015 - BLC



Photo aérienne - 1968



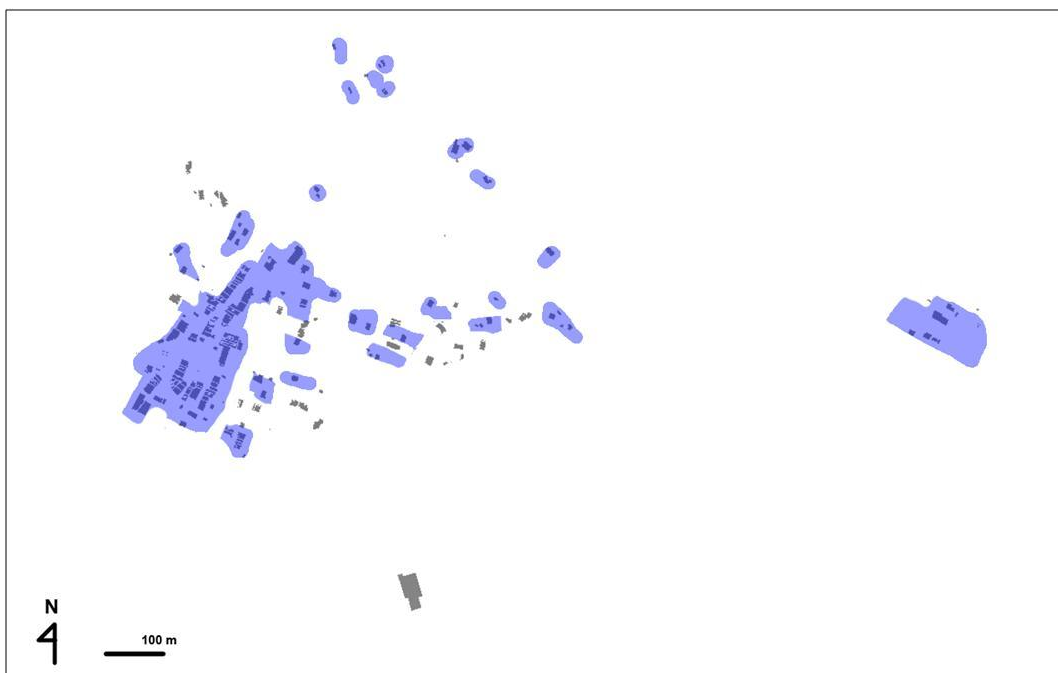
Jusqu'à aujourd'hui, des maisons individuelles continuent de se construire le long des RD.

**Tache urbaine en 1968 –**

En 1983, on observe toutes les constructions isolées dans la vallée de l'Ain. Fond bâti cadastre 2015 - BLC

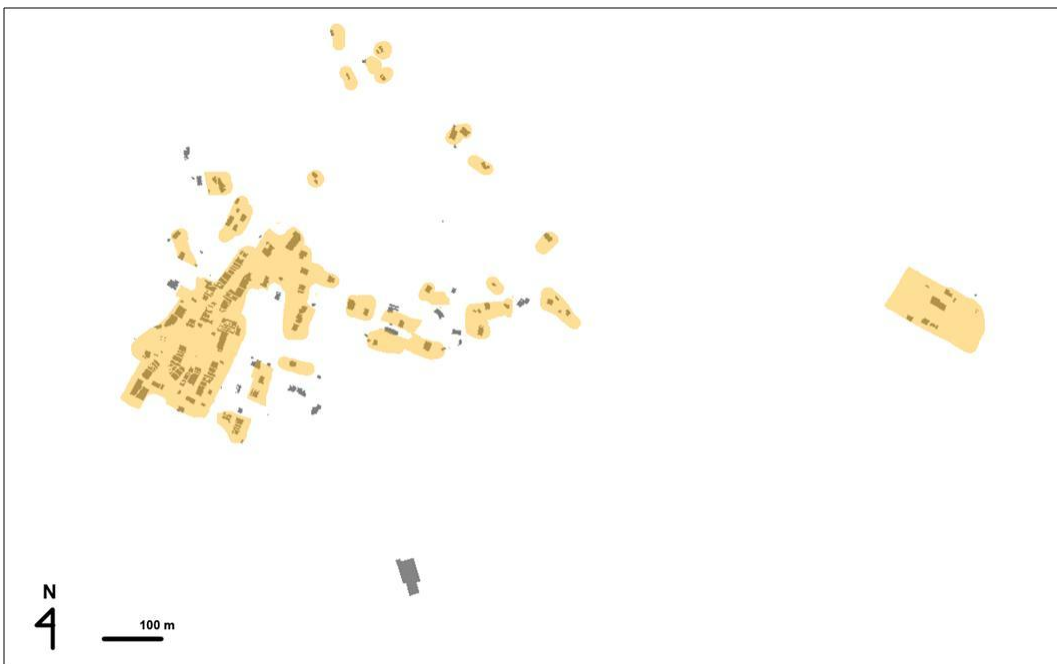


Photo aérienne - 1983





**Photo aérienne - 1994**



**Tache urbaine en 1994 –  
Fond bâti cadastre 2015 - BLC**

On note la déconstruction, dans les années 1990, de la passerelle piétonne sur la rivière.

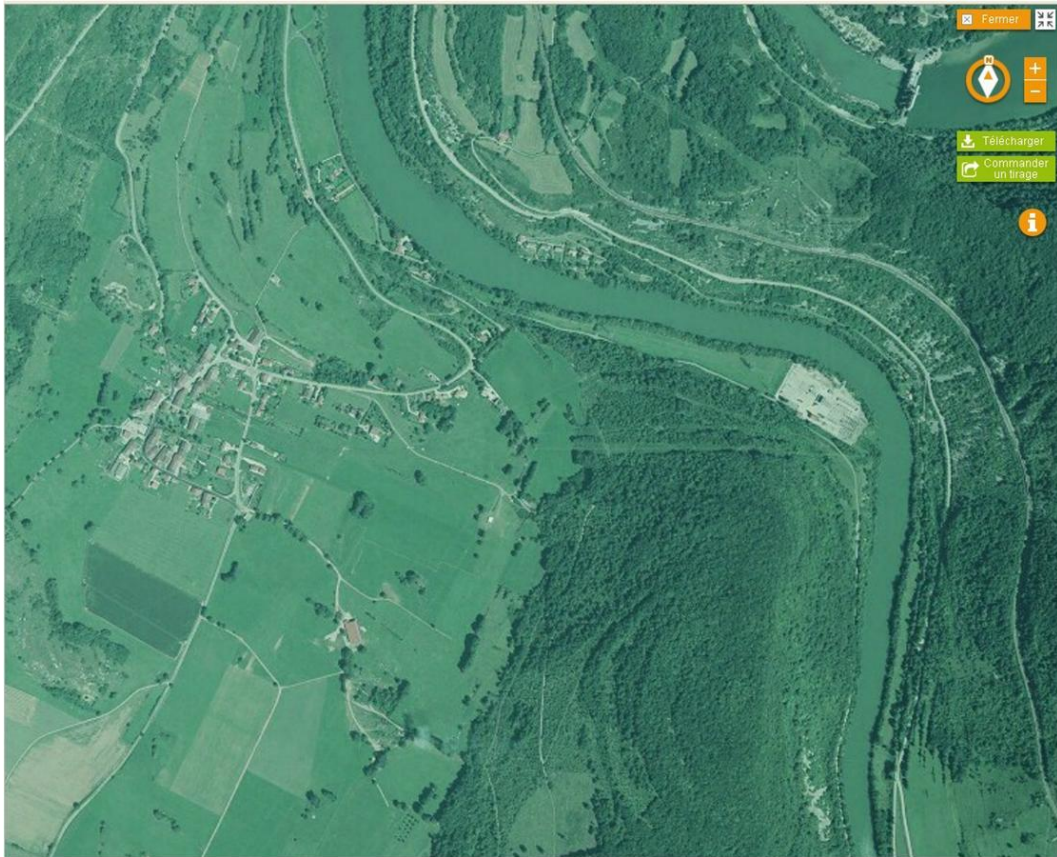


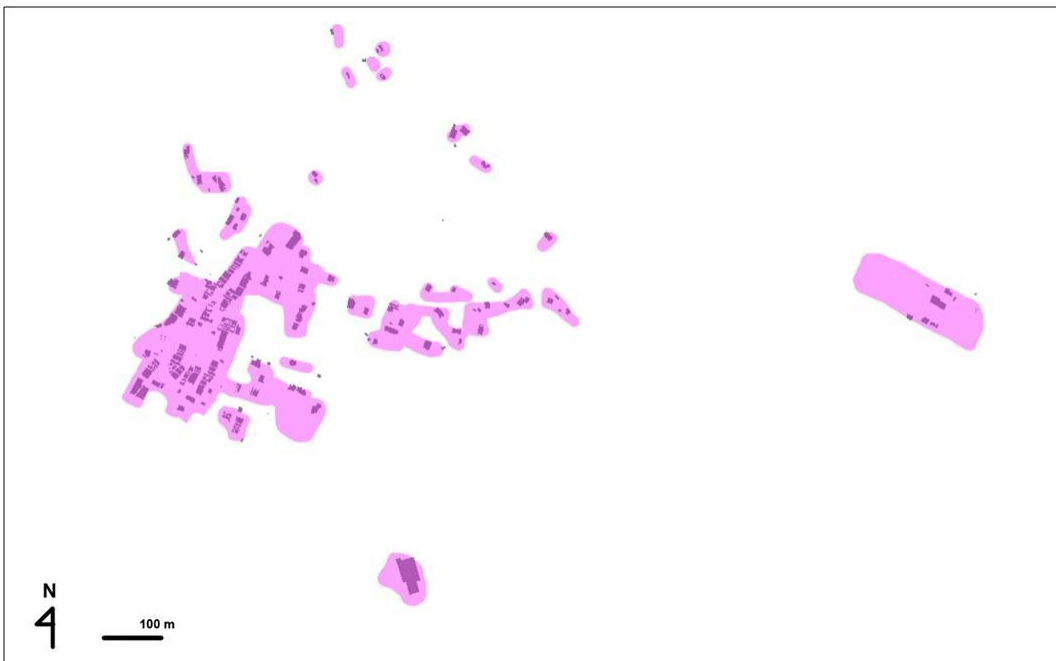
Photo aérienne - 2000



Tache urbaine en 2000 –  
Fond bâti cadastre 2015 - BLC



Photo aérienne - 2015



Tache urbaine en 2015 –  
Fond bâti cadastre 2015 - BLC

On note le développement progressif de la zone dédiée au poste électrique (qui est antérieur au barrage).



### 3.3.2. Formes urbaines

Les formes urbaines traditionnelles sont regroupées au cœur du bourg, le long de la D59-D59A, comme nous pouvons le voir sur la photo aérienne ci-contre (2015).

Au Sud de bourg (D59), le bâti traditionnel est aligné sur la voirie, soit de façon perpendiculaire, soit en parallèle. Plus au Nord (D59A), les bâtis se font face et présentent un alignement parallèle à celui situé au Sud, décalé par rapport à la voirie, qui prend ici une orientation Sud-Nord-Est.

Le bâti traditionnel se compose de maisons allongées, en R+1, avec dépendances.

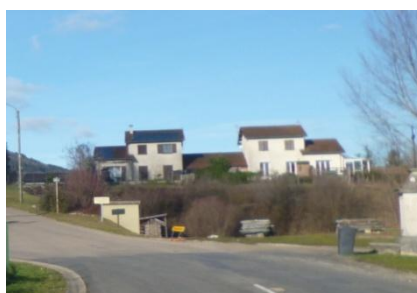
Plusieurs bâtiments sont accolés les uns aux autres, présentant ainsi une forme assez compacte.



Photos BLC - 2015

Les formes urbaines récentes se sont développées essentiellement « en grappe » le long de la D59A en direction de la rivière, de manière diffuse (aucune opération groupée ou lotissement). On relève la présence de maisons jumelées.

Il s'agit de pavillons en R ou R+1.



Photos BLC - 2015

### 3.3.3. Les entrées de bourg

Cize comporte trois entrées de bourg principales.

L'enjeu de la prise en compte des entrées de bourg et de leur évolution est essentiellement paysager (« perception première » que l'on a en entrant dans le cœur du village).

➤ **L'entrée Sud (D59)**



Vue Google Maps - 2010

L'entrée Sud, très « ouverte » grâce à la présence de grands jardins, de prés, résume les composantes de la commune. A l'Ouest, le centre-bourg se dessine avec un bâti traditionnel assez compact. En arrière-plan et à l'Est s'opposent des habitations plus récentes (maisons jumelées), légèrement en surplomb (présence d'un ancien site d'exploitation de carrière).

Les arbres marquent l'entrée à Cize, qui comprend également deux éléments architecturaux anciens : l'éolienne et la fontaine surmontée d'une croix.

➤ **L'entrée Est (D59A)**



Vue Google Maps - 2010

L'entrée Est est moins nette, du fait du développement de maisons individuelles isolées le long de la RD59A. Elle est d'ailleurs marquée, côté Sud, par une alternance de maisons individuelles et de jardins. La densité du bâti laisse malgré tout deviner l'approche du centre du village.

Le côté Nord est « fermé » par la présence d'une haie boisée précédée d'un grillage mentionnant l'interdiction des dépôts sauvages.

➤ **L'entrée Nord-Ouest (D59)**



Vue Google Maps - 2010

L'entrée Nord-Ouest peut être qualifiée «de fermée » par le talus et les boisements à droite de la route, par les haies à gauche. Elle ne se dessine véritablement qu'à l'approche des premières habitations, laissant entrevoir un bâti assez dense, ainsi que le clocher de l'église.

Cette fermeture est toutefois relative : l'approche de l'entrée de bourg se devine très facilement lorsque l'on provient du Grand Covent, la RD98 offrant un point de vue sur l'ensemble du vallon agricole et du bourg de Cize. Sur le côté gauche de la route, des « percées » dans les haies ouvrent la vue sur de grands terrains nus et la vallée de l'Ain, au loin.

Au final, si l'entrée Sud est la plus « ouverte », toutes les entrées de bourg offrent un premier aperçu des caractéristiques du bourg : un bâti assez lâche, un caractère rural marqué par la présence d'un bâti traditionnel et plus récent, uniquement individuel, de grands terrains et de grands jardins. Les entrées Nord-Est et Nord-Ouest sont moins nettes, du fait d'un développement urbain linéaire, le long des voies.

Enjeux identifiés, relativement au développement de l'urbanisation :

Le développement récent diffus de maisons isolées peut, à terme, avoir un impact sur :

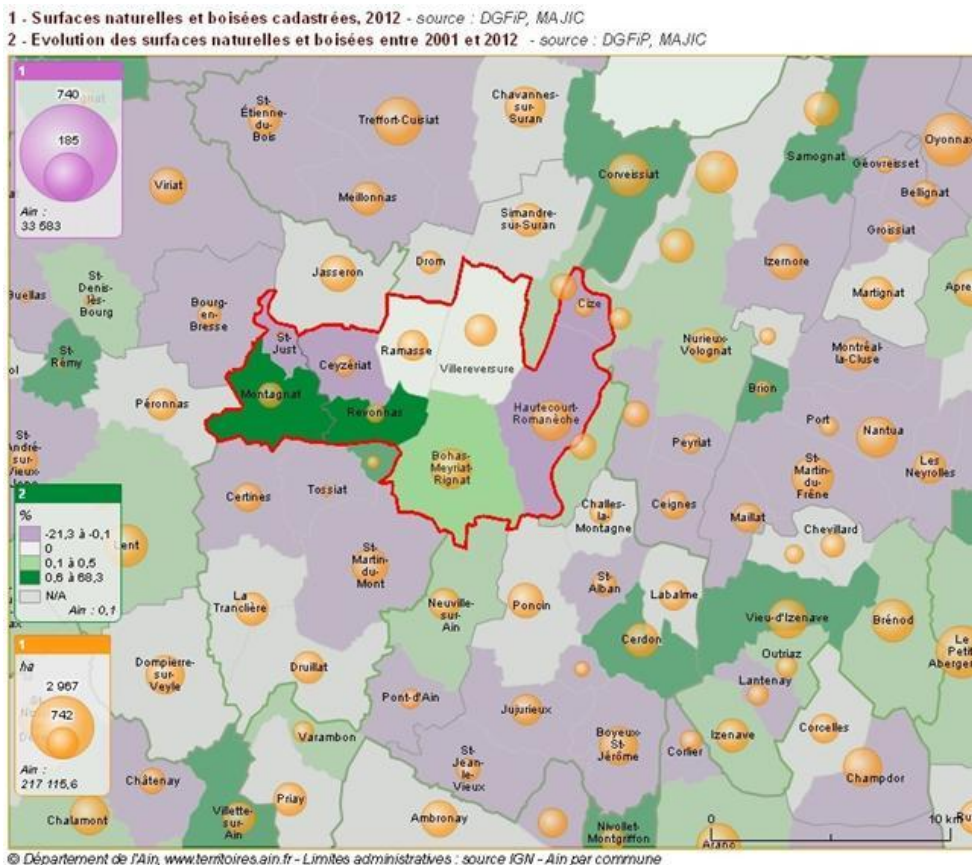
- le paysage (banalisation du paysage, manque de lisibilité des Entrées Est et Ouest du bourg),
- les continuités écologiques (milieux ouverts agricoles principalement),
- l'activité agricole (mitage des espaces agricoles, conflits d'usages, nuisances).

## 4. CONSOMMATION FONCIÈRE ET ÉTUDE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

### 4.1 Etude de la consommation foncière

La consommation d'espaces peut être appréhendée d'après les données de l'Observatoire des Territoire de l'Ain (DGFIP, MAJIC, INSEE, 2012).

#### 4.1.1. Espaces naturels et boisés



Année	commune	EPCI	Département
2001	254.4	5 183.8	216 992,6
2005	254.1	5 180.7	217 025,6
2009	254.0	5 184.0	217 168,5
2012	253.8	5 183.6	217 115,6

**Surfaces naturelles et boisées** (cadastre – en ha) –  
données Territoires.ain.fr (Observatoire des Territoires)

Les espaces naturels et forestiers (feuillus essentiellement) représentent plus de la moitié de la superficie communale (*voir notamment la partie Milieux naturels - boisements*), en particulier sur les reliefs Est et Ouest.

Ces espaces ont régressé de -0,2% entre 2001 et 2012 (soit -0,6 ha) sur la commune, ont stagné à l'échelle de la Communauté de communes, et ont progressé de +0,1% à l'échelle du département.

Toutefois il a été identifié précédemment (partie Milieux naturels) une tendance à l'embroussaillage de certaines prairies et pelouses abandonnées.

### 4.1.2. Espaces agricoles

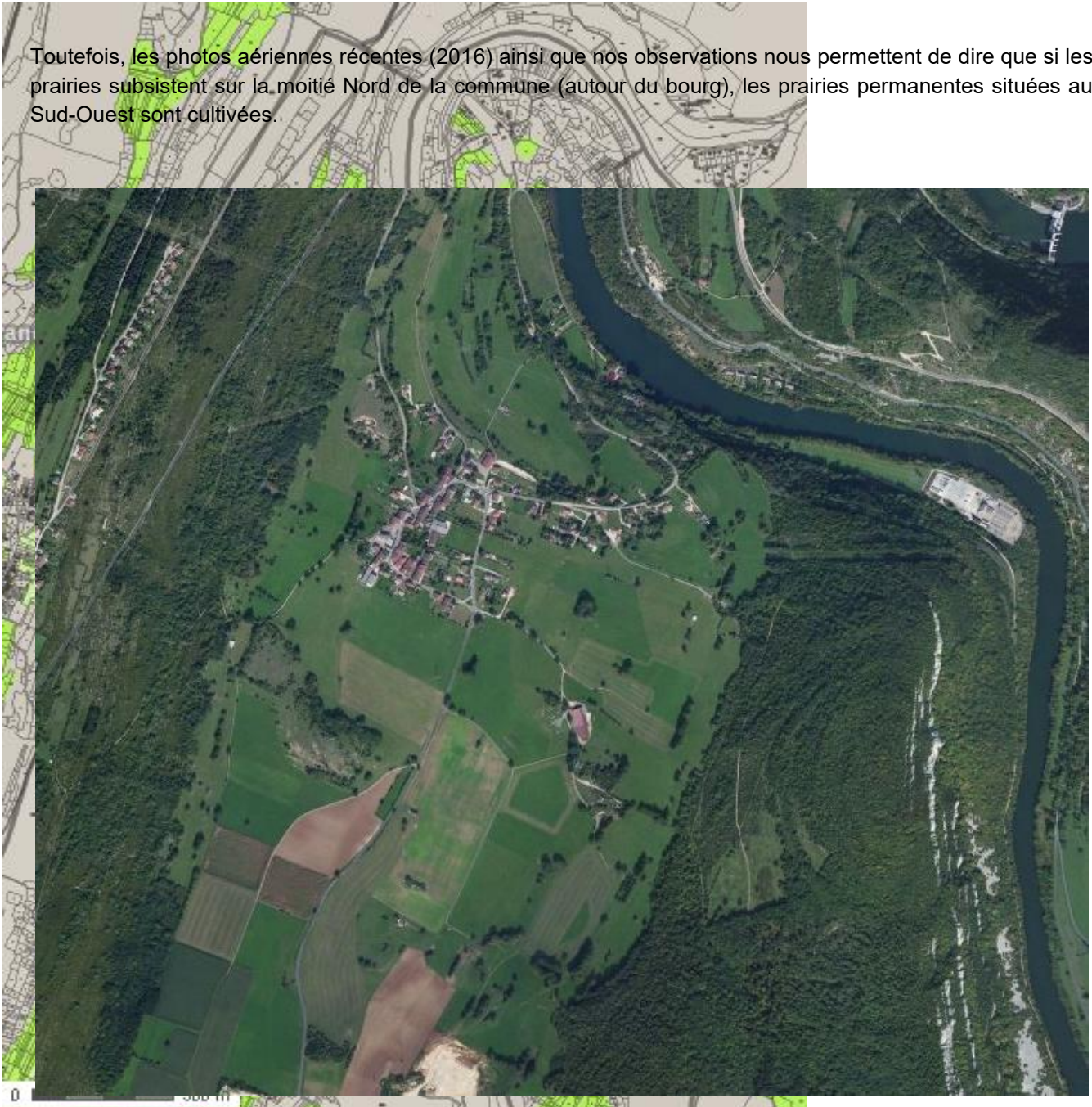
Les terres agricoles se situent au sein du vallon.

Le Registre parcellaire graphique de 2012 montre une dominance de prairies permanentes au Nord, à l'Est du bourg, et à l'Ouest de la D59 ; des prairies temporaires à l'Est de la D59 et quelques parcelles de blé tendre au Sud.



Carte du Registre parcellaire graphique de 2012 –  
Géoportail

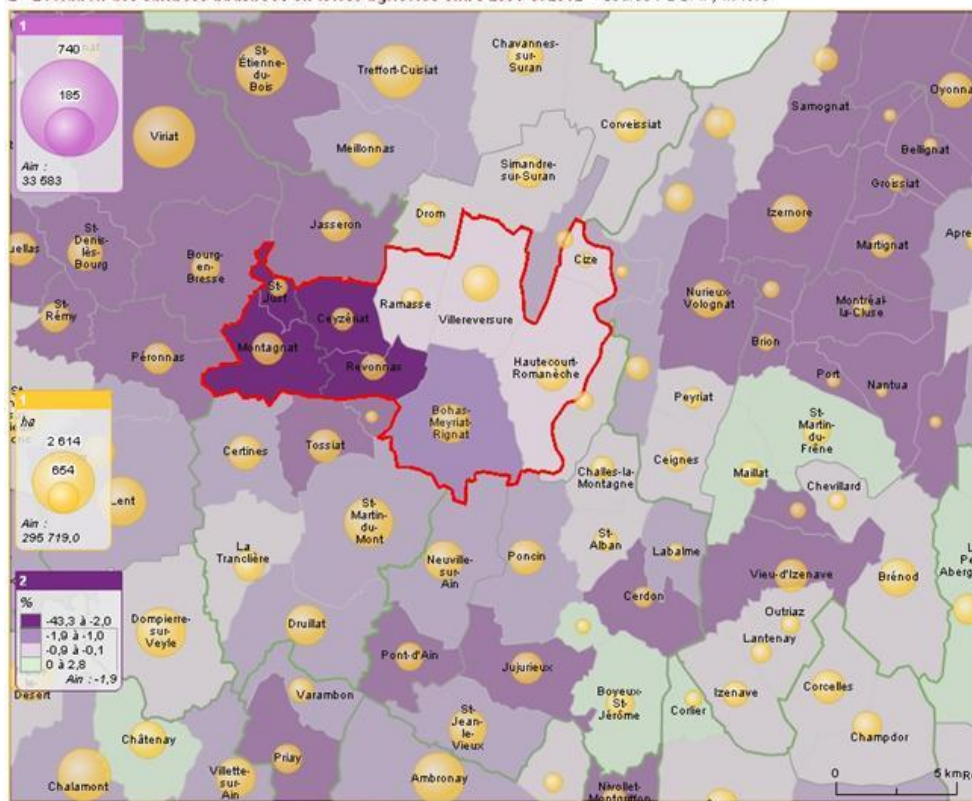
Toutefois, les photos aériennes récentes (2016) ainsi que nos observations nous permettent de dire que si les prairies subsistent sur la moitié Nord de la commune (autour du bourg), les prairies permanentes situées au Sud-Ouest sont cultivées.



Extrait de photographie aérienne sur Cize – Bing Cartes, 2016

Les espaces agricoles sont ceux qui ont le plus souffert de la consommation foncière par l'extension du tissu urbain. Cette consommation des surfaces agricoles à Cize s'élève à 1,2 ha entre 2001 et 2012 (soit une évolution de -0,8%). En comparaison, le territoire du département de l'Ain enregistre un recul de 1,9%, et de 3% à l'échelle de l'intercommunalité, soit une « perte » de 144 ha pour l'EPCI.

1 - Surfaces de terres agricoles cadastrées, 2012 - source : DGFIP, MAJIC  
 2 - Evolution des surfaces cadastrées en terres agricoles entre 2001 et 2012 - source : DGFIP, MAJIC

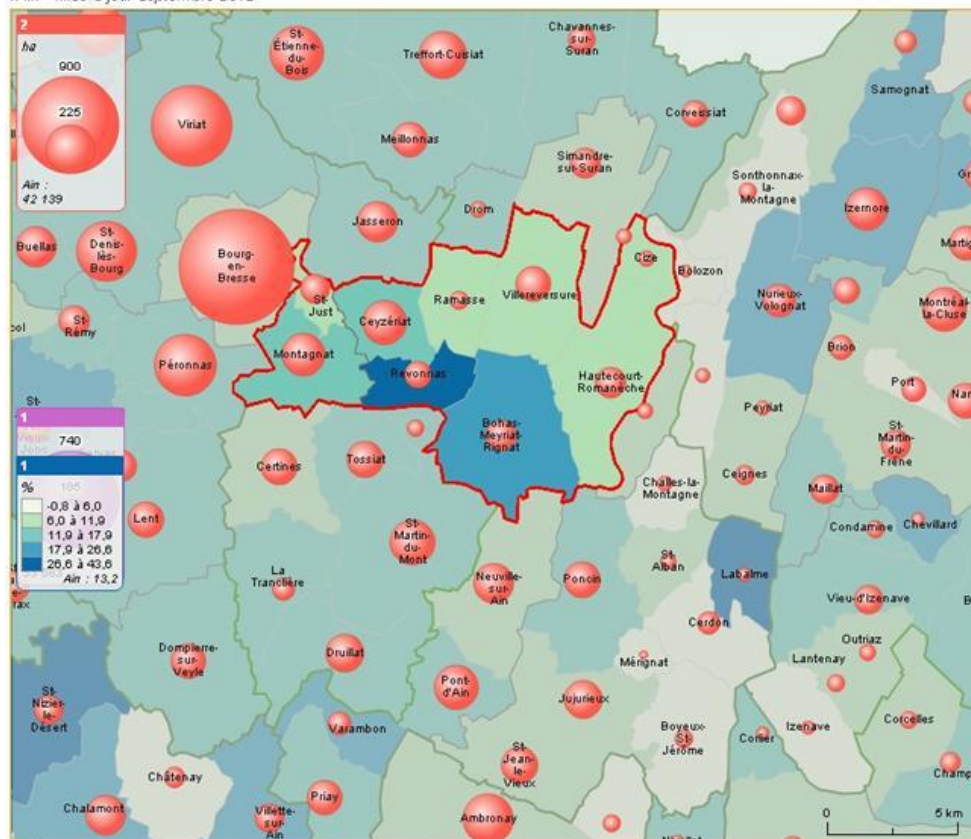


Année	commune	EPCI	Département
2001	157.2	4 800.3	301 532,5
2005	156.7	4 747.1	298 852,8
2009	156.4	4 679.5	296 830,1
2012	156.0	4 656.3	295 719,0

Surfaces des terres agricoles (cadastre – en ha) – données Territoires.ain.fr (Observatoire des Territoires)

### 4.1.3. Espaces artificialisés

1 - Evolution de la superficie de la tache urbaine de 2000 à 2009 - source : Données : IGN - BD Topo. Calcul : Direction départementale des terroires de l'Ain - Mise à jour septembre 2012  
 2 - Superficie de la tache urbaine, 2009 - source : Données : IGN - BD Topo. Calcul : Direction départementale des terroires de l'Ain - Mise à jour septembre 2012



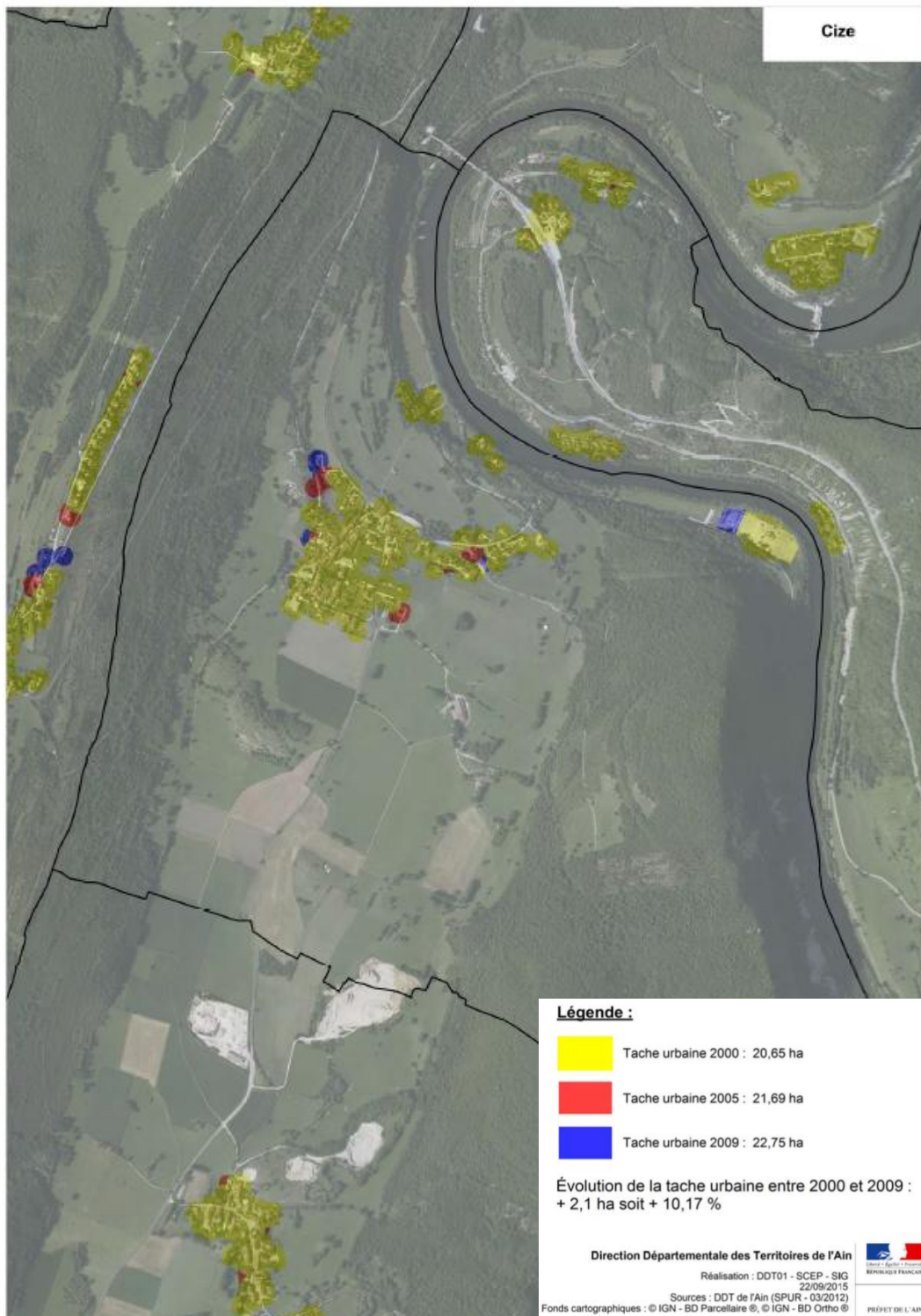
© Département de l'Ain, www.territoires.ain.fr - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

Année	commune	EPCI	Département
2000	21	745	32 234
2005	22	794	39 957
2009	23	851	42 139

Surfaces de la tache urbaine (cadastre – en ha) – données Territoires.ain.fr (Observatoire des Territoires)

L'évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009 atteint +10,2% à Cize (soit + 2 ha), contre +14,3% à l'échelle de la Communauté de communes et +13,2% à l'échelle départementale. Ces chiffres sont également

ceux mis en avant par la DDT de l'Ain qui a produit une carte de l'évolution de la tache urbaine entre les deux dates (voir ci-dessous).



La consommation d'espaces agricoles a par ailleurs été évaluée par **comparaison de photographies aériennes entre 2000 et 2014**. Elle s'élève à **3,27 ha** ainsi répartis :

- pour la vocation d'habitat, à 1.74 ha pour 9 logements estimés (hors réhabilitation), soit une densité de l'ordre de 5.2 logements par ha ;
- pour la vocation d'activités (agricole, carrière, poste électrique) et équipements, 1.53 ha.

**La consommation foncière a également été évaluée par le SCoT entre 2008** (« état 0 » de la tache urbaine) **et 2015** (« état 1 ») : elle a été estimée à **0,37 ha** entre les deux dates, dont 0,10 ha en dents creuses et 0,27 ha en extension.

Ceci signifie que :

- la tache urbaine de Cize a connu une extension de 0,27 ha entre 2008 et 2015,
- cette superficie en extension de la tache urbaine est à retrancher de la valeur-cible de consommation foncière pour l'habitat en extension de la tache urbaine, allouée par le SCoT.

Enjeux identifiés :

- Limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles, les plus impactés par l'extension de l'habitat individuel isolé (il est plus difficile d'agir sur la consommation d'espaces pour les fonctions « équipements » et « activités », notamment du fait du développement des activités agricoles elles-mêmes).

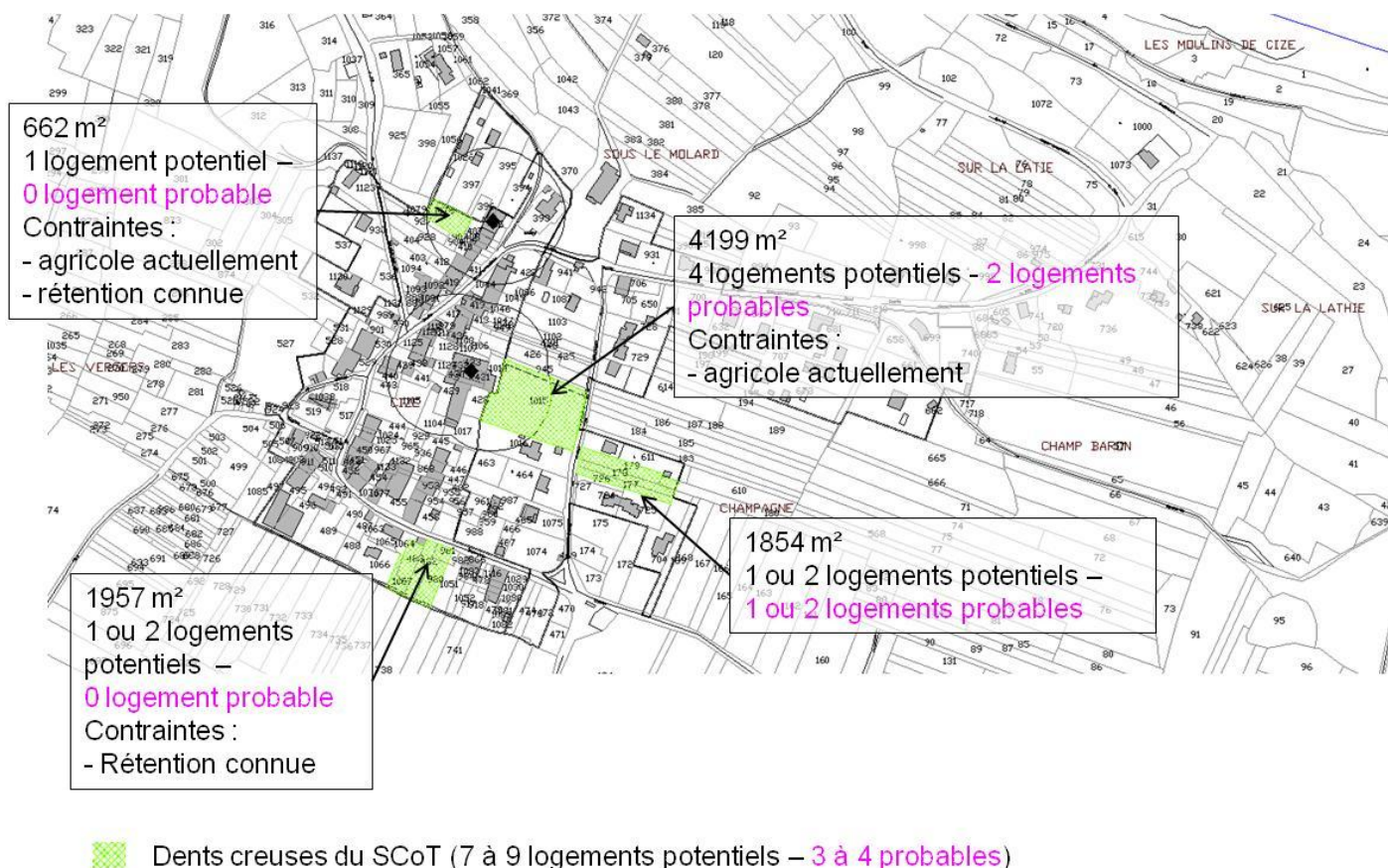
## 4.2 Etude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

Un travail d'estimation des logements pouvant potentiellement être développés au sein de la tache urbaine, par densification du tissu existant et réhabilitation / changement de destination / mutation a été fait sur la commune. Il s'appuie sur différentes sources, détaillées ci-dessous.

### 4.2.1. Le potentiel-logements des dents creuses identifiées par le SCoT

Dans son « état 1 » de la tache urbaine au 01/01/2015, le SCoT identifie plusieurs dents creuses sur la commune. Les dents creuses sont les espaces encore libres au sein de la tache urbaine existante.

Nous avons estimé le potentiel de logements que ceci peut représenter.



Estimation du « potentiel logements » des dents creuses identifiées par le SCoT au 01/01/2015 – sans échelle BLC - 2016

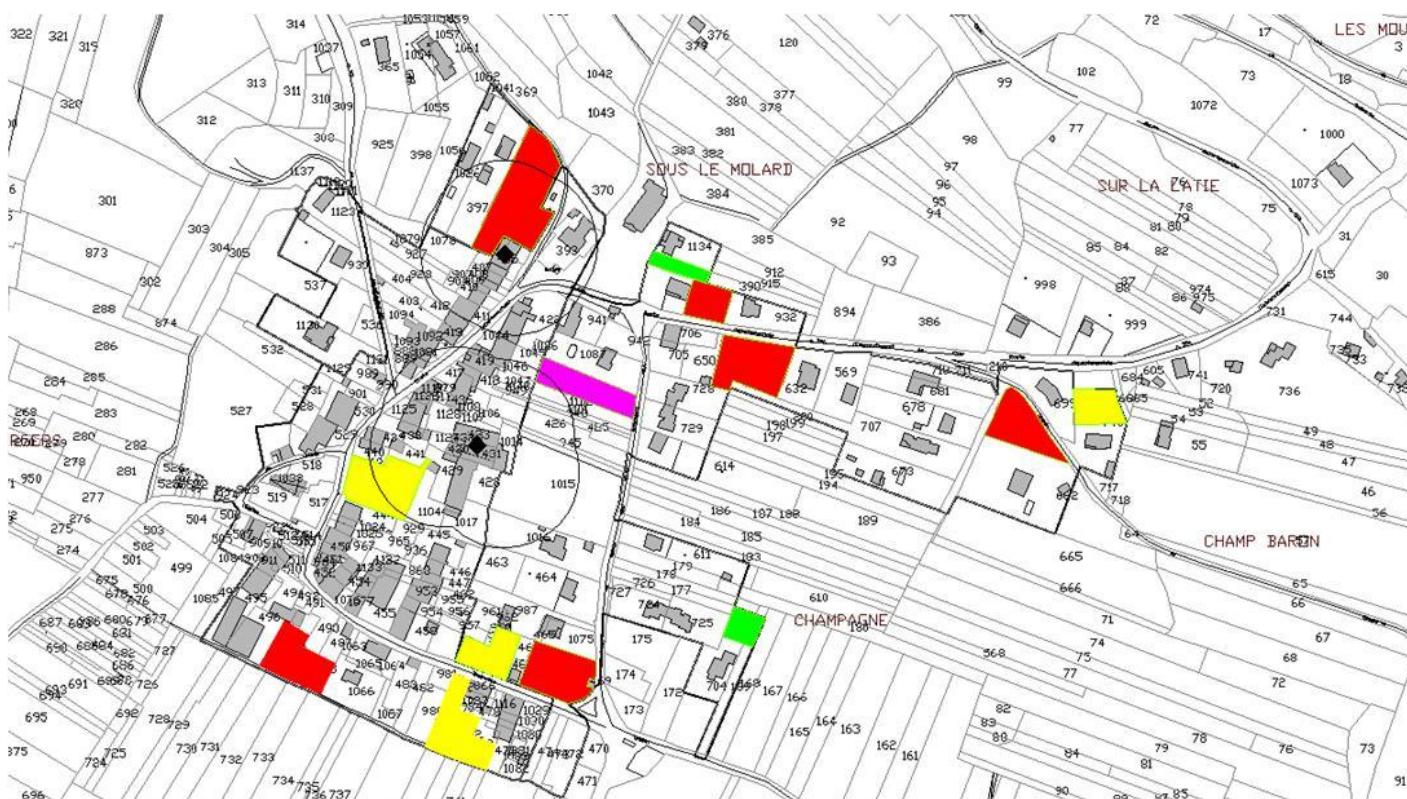
D'après nos estimations, 7 à 9 logements peuvent être construits sur ces dents creuses.

Cependant, nous avons également évalué la rétention foncière<sup>4</sup> probable sur ces parcelles : il existe, d'après la connaissance des élus, une rétention au Sud et à l'Ouest de Cize, mais pas sur les deux dents creuses de part et d'autre de la route des Champagnes.

Au final, le potentiel probable, après estimation de la rétention, s'élève à **3 à 4 logements**, pour une surface d'environ **0,61 ha**.

#### 4.2.2. Le potentiel-logements des autres dents creuses et fonciers libres d'occupation

Un travail de terrain avec les élus (le 03/09/2015) a permis d'identifier les autres dents creuses et les fonciers libres d'occupation. L'estimation de leur potentiel-logements a été affinée à partir des questionnaires soumis aux propriétaires de ces terrains, afin de connaître leurs intentions de façon plus précise.



- Ne souhaite pas diviser ou vendre (7 unités potentielles – 0 probable)
- Souhaite diviser ou vendre (1 unité potentielle – 1 probable)
- Ne sait pas pour le moment (1 unité potentielle – 0 probable)
- N'a pas répondu (4 unités potentielles – 2 probables)

**Estimation du « potentiel logements » des autres fonciers libres d'occupation identifiés au sein de la tache urbaine du SCoT au 01/01/2015 (inventaire finalisé sur les zones urbaines) – sans échelle - BLC - 2016**

Pour cette étude de capacité de mutation des espaces bâtis, certaines parcelles sont partiellement concernées par les contraintes agricoles en centre-village ; elles ont été exclues de l'étude car elles sont

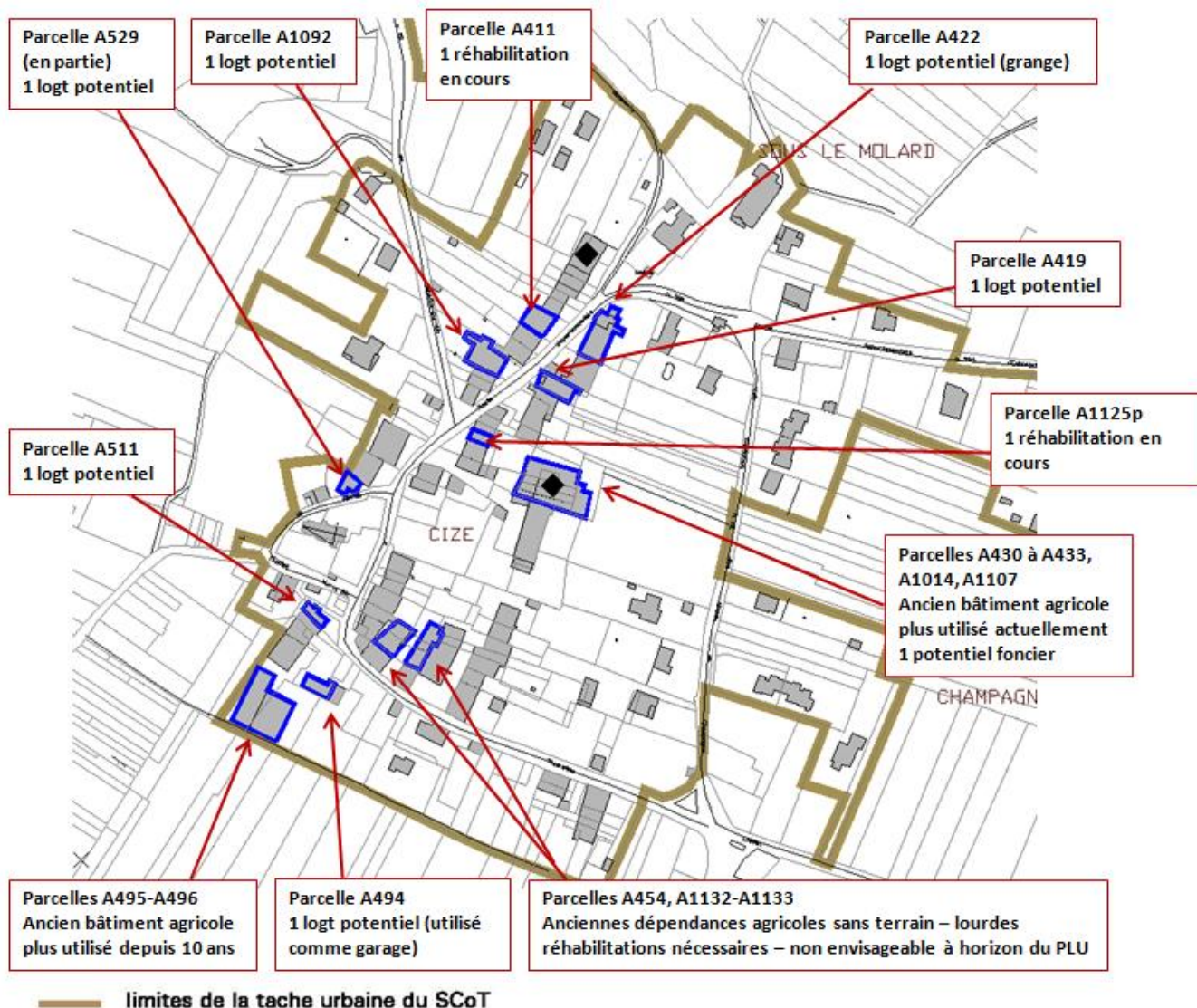
<sup>4</sup> La rétention foncière désigne la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient utiliser leurs droits à construire ou les vendre.

étroites et concernent plusieurs propriétaires, et il était inutile, selon la commission, d'interroger les propriétaires sur ce secteur. Ce secteur correspond essentiellement à des jardins des maisons existantes ; la dureté foncière est évidente sur ce secteur (voir aussi page 218 du rapport de présentation).

Ainsi, 13 logements potentiels ont pu être estimés. Mais, compte-tenu de la rétention foncière assez forte, estimée à partir des questionnaires soumis aux propriétaires, ce potentiel peut être abaissé à **3 logements probables** (cf. en vert et en jaune sur la carte), pour une surface de **0,44 ha** environ.

### 4.2.3. Le potentiel-logements par réhabilitation, démolition ou changement de destination de bâtis existants

Ce même travail de terrain avec les élus (le 03/09/2015) a permis d'identifier les bâtiments d'habitation ou agricoles pouvant potentiellement être réhabilités, reconstruits ou pouvant changer de destination.

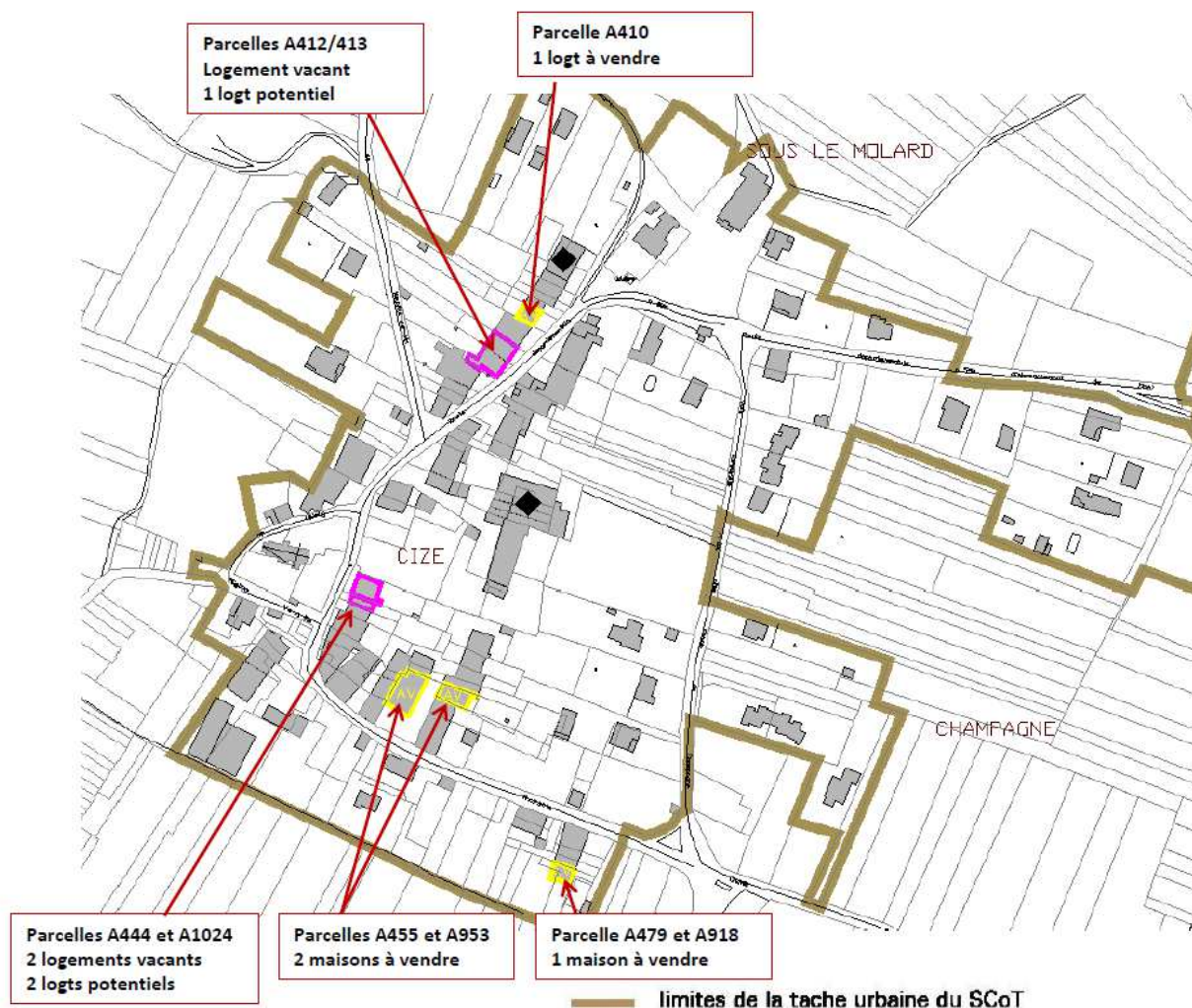


Estimation du « potentiel logements » des bâtis existants, en réhabilitation ou changement de destination, au sein de la tache urbaine du SCoT au 01/01/2015 – sans échelle - BLC - 2016, vérification 10/2017

Au total, 10 bâtiments pouvant potentiellement être réhabilités par changement de destination sont identifiés. Cependant, compte-tenu de la nature, de l'occupation et des contraintes existantes (notamment l'état des bâtiments), il est estimé que seules **3 unités** pourraient probablement être réhabilitées en résidences principales à l'horizon du PLU. Nous identifions 2 réhabilitations ou rénovations en cours.

#### 4.2.4. Le potentiel-logements par remise sur le marché de logements vacants

Enfin, ce même travail de terrain avec les élus (le 03/09/2015) a permis d'identifier les logements vacants et les maisons actuellement en vente.



Estimation du « potentiel logements » des logements vacants et à vendre, au sein de la tache urbaine du SCoT au 01/01/2015 – sans échelle - BLC – 2016, vérification 10/2017

Au total, 7 logements potentiels ont ainsi pu être identifiés (4 maisons à vendre et 3 logements vacants).

Toutefois, parmi ces 7 logements :

- 3 petits logements sont plutôt destinés, après rafraîchissement ou rénovation, à la rotation locative (soit 4% du parc),
- 2 à 3 logements sont plutôt destinés à de la résidence secondaire.

Le potentiel de remise sur le marché de logements est donc estimé, au total, à **1 à 2 logements probables**.

#### 4.2.4. Conclusion : le potentiel en renouvellement urbain / comblement de dents creuses

Les capacités totales de mise sur le marché de résidences principales en renouvellement urbain sont estimées, après estimation de la rétention et connaissance des contraintes, à **10 à 12 logements** dont :

- 3 à 4 logements en dents creuses + 3 logements sur les autres fonciers libres d'occupation ;
- 3 réhabilitations par changement de destination ou potentiel foncier après démolition ;
- 1 à 2 remises sur le marché de logements vacants.

## 5. LA RESSOURCE EN EAU

---

Précédemment, nous avons pu présenter le contexte hydrographique de Cize.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE 2016-2021 (approuvé le 03/12/2015 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes et coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, et publié le 20/12/2015 au Journal officiel).

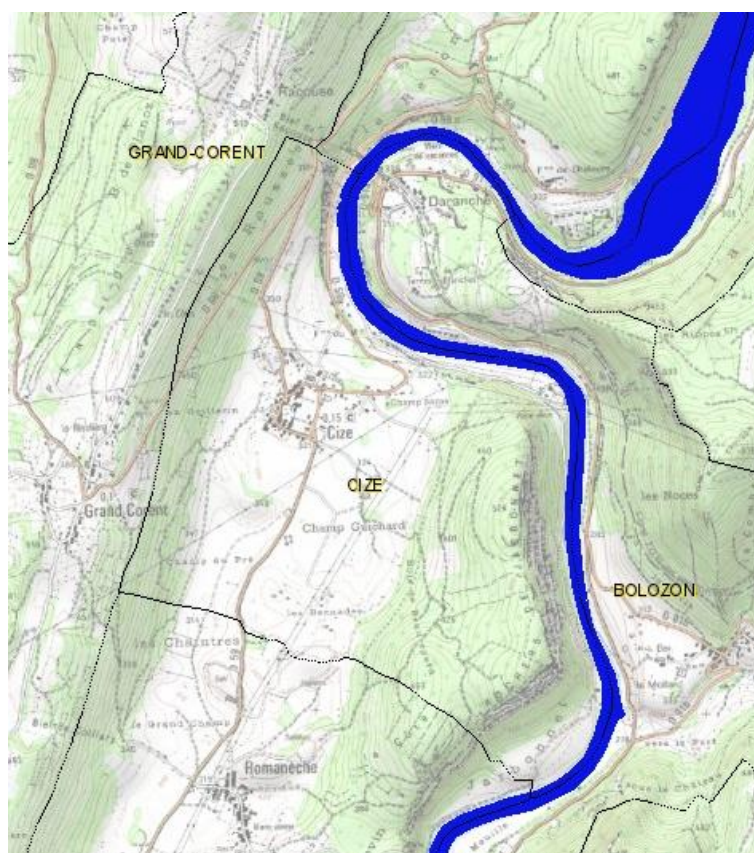
La commune se situe dans le sous-bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain et est concernée par une masse d'eau superficielle et deux souterraines.

### 5.1 Caractéristiques et état de la ressource en eau

#### 5.1.1. Masse d'eau superficielle

Cize est concernée par la masse d'eau superficielle FRDL 44 : **l'Allement (plan d'eau anthropique)**.

*La rivière d'Ain traverse la retenue d'Allement – le barrage de l'Allement est situé au Sud sur la commune de Poncin.*



Carte du plan d'eau de l'Allement (sans échelle) –  
Données CARMEN - SDAGE

Au SDAGE 2016, les échéances de l'objectif d'état écologique (bon potentiel) et celui d'état chimique, du plan d'eau sont à 2015.

*Les données présentées ci-dessous sont tirées de la fiche de synthèse de la masse d'eau (sierm.eaurmc.fr).*

Le plan d'eau est classé parmi les « **masses d'eau fortement modifiées** » au sens de l'article 4.3 de la Directive cadre européenne sur l'eau de 2000 : il s'agit des masses d'eau où certaines activités humaines entraînent des modifications hydromorphologiques préjudiciables à l'atteinte du bon état écologique des eaux (ici le stockage d'eau pour la production d'électricité).

De par ces altérations subies, le plan d'eau est classé par le premier SDAGE (2009) comme « à risque » de non atteinte du bon état (NABE).

Cette masse d'eau présente, en outre, **en 2009**, selon le premier SDAGE :

- un **état écologique médiocre** : l'objectif de bon état est reporté en 2021 ;
- un état chimique indéterminé : l'objectif de bon état est maintenu en 2015.

Il est aussi précisé qu'en 2009, la masse d'eau se situait :

- en zone prioritaire pour la lutte contre la pollution par les pesticides ;
- en zone nécessitant sur 2010-2015 des actions de restauration :
  - \*du transit sédimentaire (mesure complémentaire : réaliser un programme de recharge sédimentaire) ;
  - \*de la diversité morphologique des milieux ;
  - \*de la continuité biologique amont/aval (mesure complémentaire : créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison) ;
  - \*de résorption du déséquilibre quantitatif dû au prélèvement et à une gestion hydraulique des ouvrages non optimale (mesure complémentaire : établir et adopter des protocoles de partage de l'eau).

Le cours d'eau est aussi marqué par un phénomène d'eutrophisation, cause de l'exemption ou de l'édiction d'objectifs moins stricts pour 2015.

Il était également pointé, à la même date, la nécessité de mise en place d'une démarche concertée (mise en place d'un SAGE, contrat de milieux). On note qu'actuellement Cize ne fait pas partie d'un territoire ayant mis en place un tel outil (elle n'est pas comprise dans le SAGE de la basse vallée de l'Ain).

Cette masse d'eau est concernée par les **eaux de baignade**, avec délimitation d'une zone protégée : la zone d'Hautecourt Romanèche Plage de l'Île Chambod Rivière d'Ain. Cela signifie que cette zone doit être protégée des contaminations, comporter au minimum deux installations sanitaires et un affichage concernant la sécurité du site ainsi que les résultats d'analyses du contrôle sanitaire.

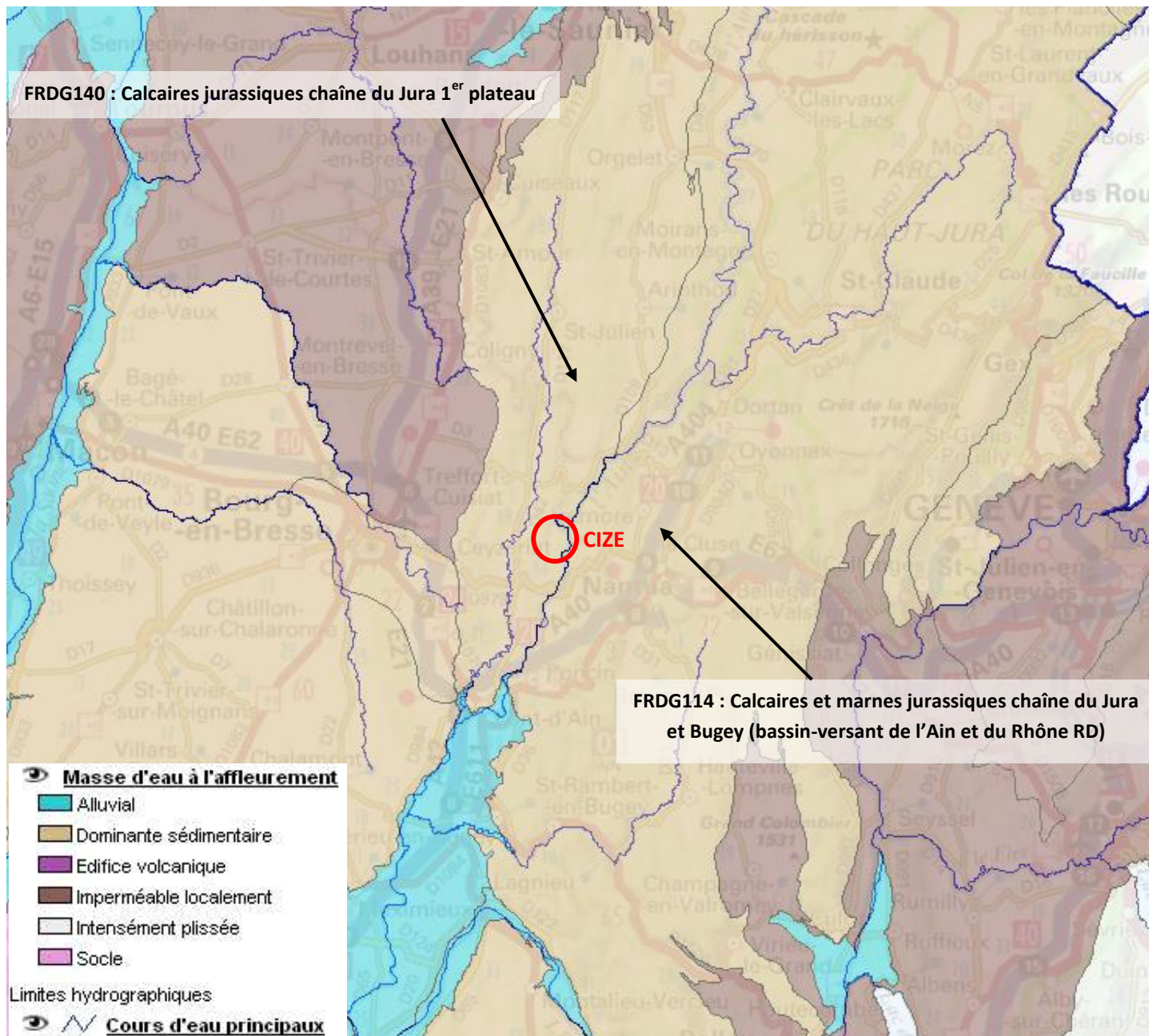
*A noter sur ce point que la plage a bénéficié en 2013, 2014 et 2015 d'un classement « excellent » selon la directive 2006/7/CE en vigueur à partir de la saison 2013 (source : baignades.sante.gouv.fr).*

#### Enjeux concernant la masse d'eau superficielle :

- enjeu concernant la pollution par les pesticides ;
- enjeu de qualité des eaux en lien avec la présence d'une zone de baignade en aval de Cize ;
- enjeu essentiellement « quantitatif » (quantité des sédiments, d'eau, diversité et continuité biologiques), en lien avec les déstabilisations causés par la production d'hydroélectricité en amont et en aval (barrage de Cize-Bolozon et de l'Allement). Cet enjeu nécessiterait la mise en place d'un outil de gestion adapté ; toutefois le PLU peut, à son niveau, établir des règles permettant notamment de limiter les impacts sur la morphologie des milieux (protection des berges et ripisylves).

### 5.1.2. Masses d'eau souterraines

Cize est concernée par deux masses d'eau souterraines affleurantes, à dominante sédimentaire.



Carte des masses d'eau souterraines (sans échelle) –  
Données CARMEN - SDAGE

➤ **FRDG114 : calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey (bassin-versant de l'Ain et du Rhône RD)**

La synthèse réalisée ci-après utilise des informations de connaissance de cette masse d'eau souterraine issues de la fiche de caractérisation de la masse d'eau.

L'état des connaissances sur cette masse d'eau est partiel (masse d'eau mal connue).

**Principales caractéristiques :**

Cette masse d'eau à l'affleurement est à dominante sédimentaire. Elle représente une surface de 3.656 km<sup>2</sup>, à l'affleurement.

**Deux réservoirs aquifères calcaires majeurs** sont identifiés, au sein de cette masse d'eau :

- la formation calcaire du Jurassique moyen qui se compose d'une série calcaire d'une épaisseur moyenne de 150 à 250 m, et présente un important réseau karstique. Il est délimité en son toit par une épaisse formation imperméable des marnes de l'Oxfordien de 100 à 200m d'épaisseur, et en son mur par les marnes du Lias.
- la formation calcaire du Jurassique supérieur, qui se compose d'une série calcaire d'une épaisseur moyenne de 300 à 500 m.

Les formations aquifères du Crétacé sont localement présentes au creux des plis transversaux et sont constituées d'alternance de calcaires et de marnes.

**La masse d'eau est drainée par les nombreuses sources karstiques et cours d'eau qui y prennent leur source. L'Ain draine la masse d'eau.**

**Alimentation de la nappe et écoulements :**

Le type de recharge est majoritairement pluvial. Des pertes sont également identifiées.

Les écoulements étant de type karstique, il existe de fortes hétérogénéités dans les caractéristiques hydrodynamiques et dans les vitesses de transfert.

**Etat quantitatif et prélèvements effectués :**

La masse d'eau présente un **bon état quantitatif en 2009**. Il n'est pas observé de déséquilibre quantitatif de la nappe.

Cette masse d'eau souterraine fait l'objet de **prélèvements** (21.318 milliers de m<sup>3</sup> en 2001), dont :

- **18.207 milliers de m<sup>3</sup> pour l'AEP** (soit 85% du total) – stable selon l'Agence de l'eau ;
- 1.574 milliers de m<sup>3</sup> pour les activités industrielles – en baisse selon l'Agence de l'eau;
- 390 milliers de m<sup>3</sup> pour l'irrigation – en hausse selon l'Agence de l'eau.

**Etat qualitatif et pressions identifiées :**

La masse d'eau présente un bon état chimique en 2009. Les objectifs d'atteinte de bon état sont maintenus en 2015.

En superficie, les sols sont à 60% occupés par la forêt, mais aussi par l'agriculture (élevage et vignes).

La fiche fait état de l'existence d'au moins 7 sites pollués pouvant être à l'origine de pollution de cette masse d'eau. Aucun n'est recensé à Cize ou à proximité.

Les teneurs en nitrates sont faibles (près de 90% des points de mesure suivis depuis 2001 présentent des teneurs < 10 mg/L), de même que les teneurs en pesticides.

La fiche fait enfin état d'une pollution bactériologique naturelle accentuée par les rejets d'eaux usées parfois directement dans le karst.

En vue de répondre à l'éventuelle problématique des risques pour la santé, la masse d'eau est toutefois visée par l'action 5F10 du SDAGE (mesures complémentaires sur 2010-2015): délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'alimentation en eau potable.

Enfin, la fiche préconise :

- la mise en place d'actions de mise au norme des bâtiments d'élevage et de gestion des plans d'épandage afin de maîtriser la pollution agricole ;
- la maîtrise des rejets urbains d'eaux usées et l'amélioration de leur traitement.

**Relations avec d'autres masses d'eau :**

La nappe a des liens hydrauliques avec :

- de nombreuses masses d'eau superficielles et souterraines, dont l'Allement ;
- plusieurs zones humides, dont la vallée de l'Ain, à intérêt écologique important.

Par ailleurs, la nappe alimente plusieurs sources, mais essentiellement dans le département du Jura.

**Intérêts de la nappe :**

Intérêt écologique important du fait des milieux aquatiques associés (zones humides).

Intérêt économique très important au regard :

- des nombreux captages AEP, dont la protection réglementaire est en voie d'achèvement ;
- du tourisme nautique.

➤ **FRDG140 - Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1<sup>er</sup> plateau.**

Au SDAGE 2016, les échéances de l'objectif d'état quantitatif (bon état) et celui d'état chimique, de cette masse d'eau sont à 2015.

La synthèse réalisée ci-après utilise des informations de connaissance de cette masse d'eau souterraine issues de la fiche de caractérisation de la masse d'eau.

L'état des connaissances sur cette masse d'eau est partiel (masse d'eau mal connue en partie Sud de Lons-le-Saunier).

### **Principales caractéristiques :**

Cette masse d'eau à l'affleurement est à dominante sédimentaire. Elle représente une surface de 1.244 km<sup>2</sup>, à l'affleurement.

**Cette masse d'eau est constituée du premier plateau du Jura au Nord de Lons-le-Saunier et des premiers contreforts du Jura, au Sud. Elle comporte deux réservoirs :**

- les calcaires du Jurassique moyen : épaisseur moyenne de 250 m
- les calcaires du Jurassique supérieur : épaisseur moyenne de 200 m

Les marnes du Lias d'une épaisseur d'environ 150 m constituent le substratum imperméable.

La masse d'eau peut être séparée en 2 sous ensembles:

- au Nord de Lons-le-Saunier les reculées sont limitées à l'Est par la cote de l'Heute, les sources émergent au contact Jurassique moyen et marnes du Lias et drainent la masse d'eau vers l'ouest ;
- au Sud de Lons-le-Saunier les formations du Jurassique moyen et supérieur sont drainées vers l'ouest par les rivières de Gizia, Solnan et vers l'Est par le Suran.

De nombreuses failles de direction Nord-Sud cloisonnent les calcaires. Les formations sont fortement karstifiées ce qui se manifeste par de nombreux gouffres, dolines, sources et pertes.

Quatre systèmes sont bien connus : le système des Reculées de la Seille au Nord de Lons-le-Saunier, la source de Besançon à l'Est de St Amour et le système de la Cuisance.

### **Alimentation de la nappe et écoulements :**

Le type de recharge est majoritairement pluvial.

Il existe de nombreuses dolines et dépressions à l'origine de pertes de par la nature karstique de la masse d'eau.

Il existe aussi de nombreuses sources exutoires de la masse d'eau en plus des sources principales.

Les écoulements étant de type karstique, il existe de fortes hétérogénéités dans les caractéristiques hydrodynamiques et dans les vitesses de transfert. La fluctuation de la nappe est de l'ordre de plusieurs dizaines de mètres.

### **Etat quantitatif et prélèvements effectués :**

La masse d'eau présente un **bon état quantitatif en 2009**. Il n'est pas observé de déséquilibre quantitatif de la nappe.

Cette masse d'eau souterraine fait l'objet de **prélèvements** (6.273 milliers de m<sup>3</sup> en 2001), dont :

- **5.481 milliers de m<sup>3</sup> pour l'AEP** (soit 87% du total) – en hausse selon l'Agence de l'eau ; 50% des captages sont protégés par des périmètres de protection ;
- 736 milliers de m<sup>3</sup> pour les activités industrielles – stable selon l'Agence de l'eau;
- 56 milliers de m<sup>3</sup> pour l'irrigation – en hausse selon l'Agence de l'eau.

### **Etat qualitatif et pressions identifiées :**

La masse d'eau présente un bon état chimique en 2009. Les objectifs d'atteinte de bon état sont maintenus en 2015.

En superficie, les sols sont à 20-25% occupés par la forêt, mais aussi par l'agriculture (prairies et élevage, surtout laitier).

Aucun site pollué n'est répertorié sur la masse d'eau.

Les rejets d'eau usée d'origine urbaine s'effectuent parfois directement dans le karst, provoquant des pollutions bactériologiques importantes.

Aucun problème particulier de pollutions (nitrates, pesticides, solvants chlorés...) n'est identifié, sauf l'existence d'une pollution bactériologique naturelle accentuée par les rejets d'eaux usées parfois directement dans le karst.

La masse d'eau n'est visée par aucune mesure complémentaire au titre du programme de mesures 2010-2015, toutefois la fiche préconise :

- la mise en place d'actions de mise au norme des bâtiments d'élevage et de gestion des plans d'épandage afin de maîtriser la pollution agricole ;
- la maîtrise des rejets urbains d'eaux usées et l'amélioration de leur traitement.

### **Relations avec d'autres masses d'eau :**

La nappe a des liens hydrauliques avec

- plusieurs masses d'eau superficielles, mais aucune présente sur Cize ;
- plusieurs zones humides (vallée du Suran notamment), à intérêt écologique important, mais aucune sur la commune

Par ailleurs, la nappe alimente plusieurs sources, mais essentiellement dans le département du Jura.

### **Intérêts de la nappe :**

La nappe comporte un intérêt écologique et économique très important du fait de sa mobilisation pour l'alimentation en eau potable (elle alimente de nombreux captages, donc répond aux besoins d'une population importante, avec les enjeux de fourniture d'une eau potable de qualité).

Enjeux identifiés concernant les masses d'eau souterraines :

- deux aquifères à l'affleurement, vulnérables aux pollutions de surfaces ;
- deux aquifères non considérés comme « à enjeu départemental ou régional », mais faisant l'objet de nombreux captages d'eau potable (hors du territoire communal) – à noter qu'aucun ouvrage de prélèvement superficiel ni souterrain n'est recensé sur la commune (*source Eaufrance*) ;
- malgré un « bon état quantitatif et chimique », et des teneurs faibles en polluants, des enjeux sont mis en avant concernant la maîtrise des rejets urbains d'eaux usées, l'amélioration de leurs traitements, ainsi que la maîtrise de la pollution agricole (élevage, épandage).

## 5.2 Alimentation en eau potable

Voir aussi le plan des réseaux en annexe du PLU, identifiant les canalisations et bornes à incendie.

La commune n'est pas concernée par un captage d'eau, ni par un périmètre de protection.

**La commune est la collectivité organisatrice du service d'adduction en eau potable (AEP).** Elle exerce la compétence production, transfert et distribution et est propriétaire des réseaux.

La commune achète son eau auprès du **Syndicat Intercommunal des Eaux Ain Suran Revermont**, qui assure l'ensemble de la production. L'exploitation quotidienne des infrastructures est déléguée par un contrat d'affermage à la Lyonnaise des Eaux (gestion déléguée).

L'eau est prélevée sur la commune de Corveissiat, par la **station de pompage de Conflans**, dotée de trois puits forés dans les alluvions récentes de l'Ain, à environ 30 m de profondeur, exploités à 250 m<sup>3</sup>/heure chacun.

Le réservoir principal se situe également à Corveissiat (6.000 m<sup>3</sup>), et alimente les 29 réservoirs desservant les communes. Il existe un réservoir en direction de Grand Corent.

Selon le Rapport Prix Qualité Service (RPQS) du syndicat en 2013 :

- 2.253.615 m<sup>3</sup> ont été produits à la station de Conflans,
- 15.299 habitants (estimés) et 7.925 clients sont desservis,
- 12.416 m<sup>3</sup> ont été vendus à la commune de Cize, contre 11 804 m<sup>3</sup> en 2012, soit une augmentation de 5%,
- la station présente une eau conforme aux normes bactériologiques et physico-chimiques de potabilité.

Selon les données de l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement, 160 habitants étaient desservis en 2009.

Nous identifions une situation récurrente de poteaux incendie sur des canalisations un peu petites. Toutefois, pour l'alimentation en eau courante, et au vu du mode de croissance *envisagé (voir développement dans la Justification des choix du PLU)*, la situation du village apparaît suffisante (branchement d'une canalisation de 250 mm de diamètre, soit un gros débit).

### Enjeux identifiés concernant le réseau d'adduction d'eau potable :

- Enjeu d'adéquation de la ressource disponible avec l'augmentation potentielle de la demande ; toutefois celle-ci sera limitée.

## 5.3 Assainissement

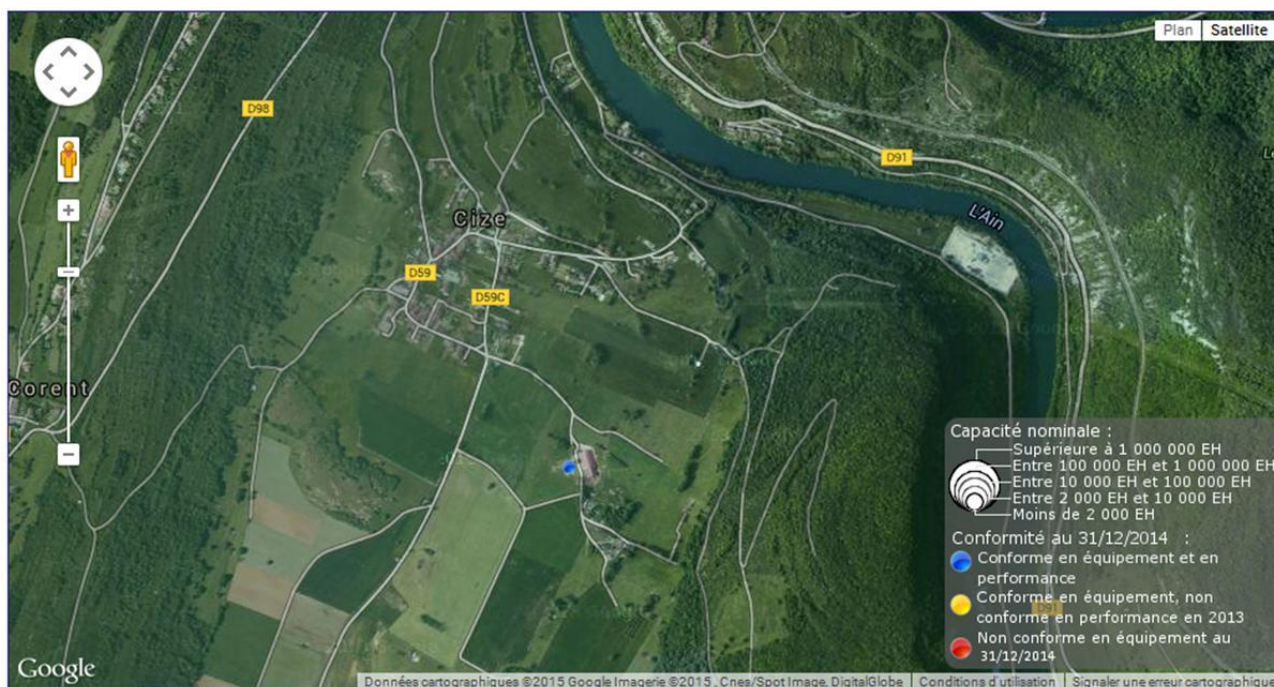
Voir aussi le plan des réseaux en annexe du PLU.

### 5.3.1. Assainissement collectif

La Communauté de communes de la Vallière est la collectivité organisatrice du service d'assainissement collectif (en régie). En effet, elle s'occupe de la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales. Elle dispose de 13 stations d'épurations de capacités diverses, variant de 30 à 1500 équivalent-habitants.

La commune de Cize dispose d'un ouvrage de traitement des eaux usées d'une capacité de 183 à 200 (selon les sources) Equivalents-habitants (EH), mis en service en 1991 et concernant la zone urbanisée du bourg.

La filière de traitement est un lit bactérien ; le rejet est de type infiltration dans la nappe (sol).



Localisation de la station d'épuration de Cize – [assainissement.developpement-durable.gouv.fr](http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

La charge maximale en entrée, en 2014, était de 110 EH, et le débit de référence de 30 m<sup>3</sup>/jour (correspondant à la capacité nominale du puits d'infiltration). Elle dispose donc actuellement de capacités encore importantes.

La station est conforme en équipement et en performance au 31/12/2014. Elle a bénéficié en 2013 de travaux d'amélioration.

Le réseau d'assainissement est en unitaire sur la partie ancienne du village, puis en séparatif sur les extensions les plus récentes du village.

L'étude du zonage d'assainissement date de septembre 2004 (annexé à la délibération communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2004), et prévoit :

- **un assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant (le Bourg), et pour le secteur au sud-est du village**
- un assainissement non collectif pour les autres secteurs non répertoriés ci-avant et non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant (notamment entrée Nord-Est du village, bord de l'Ain).

Un diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisé en avril 2004 (3 phases : Bilan de l'état initial / Résultats des mesures / Programmes des travaux).

### 5.3.2. Assainissement non collectif

La communauté de communes est également la collectivité responsable du service d'assainissement non collectif (en régie).

Il concerne une vingtaine d'habitations isolées situées en rive droite de l'Ain, en aval du chef-lieu et les écarts. Quinze installations ont fait l'objet d'un diagnostic ; il en est ressorti du 5 sont conformes, 5 sont acceptables et 10 sont non conformes.

L'étude du zonage d'assainissement propose une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (*jointe en annexe du PLU*).

#### Enjeux identifiés concernant les réseaux d'assainissement (collectif et individuel) :

- Enjeu d'adapter le zonage du PLU au zonage d'assainissement collectif : prévoir les zones de développement urbain sur les zones desservies ; interdire les nouvelles constructions sur les zones non desservies.  
*Le zonage d'assainissement laisse donc des possibilités d'urbanisation et sa mise à jour n'est, par conséquent, pas nécessaire.*

### 5.3.3. Gestion des eaux pluviales

*Voir aussi le plan des réseaux en annexe du PLU*

La Communauté de communes autorise l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement collectif dans les conditions de branchement identiques au raccordement des eaux usées, ou vers les fossés. Tout rejet d'eaux pluviales doit faire l'objet d'un avis préalable auprès de la collectivité.

Au droit des zones urbanisées, les eaux de pluie sont collectées par l'intermédiaire d'un réseau d'eaux pluviales. D'après le zonage d'assainissement en vigueur (2004), le réseau est unitaire sur le bourg et au Sud-Est, et séparatif à l'Est (le long de la D59C et D59A).

Les eaux pluviales se rejettent dans la « carrière à Guerrier » et au « puits ».

L'étude de zonage d'assainissement de 2004 rappelle le contexte réglementaire inhérent à la maîtrise des eaux pluviales :

- servitudes applicables, et leurs relations avec les voies publiques,
- obligations pour la collectivité de desservir les secteurs raccordables à court terme par un réseau séparatif,
- délimitation des zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée,
- mise en place de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation significative des sols.

Elle met également en avant les bonnes pratiques à respecter pour la réduction du transit des eaux vers les cours d'eau. Plusieurs mesures alternatives sont proposées, comme les puits d'absorption, tranchées drainantes, dont la profondeur dépend de l'aptitude des sols. Une étude hydrogéologique à la parcelle reste conseillée pour mettre en place des équipements adaptés et donc efficaces.

Enjeux identifiés concernant la gestion des eaux pluviales :

- Enjeu de limitation de l'imperméabilisation.
- Enjeu de gestion des eaux pluviales (dispositions à prévoir dans le règlement) pour limiter le ruissellement et les rejets importants dans le réseau.

## 6. RISQUES

---

On distingue deux catégories principales de risques majeurs : les risques naturels et les risques technologiques, d'origine humaine.

Le risque majeur se caractérise par sa nature, par sa faible fréquence et par son énorme gravité : nombreuses victimes, coût important de dégâts matériels, impacts sur l'environnement humain ; la vulnérabilité mesure ces conséquences.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Ain, réalisé en juin 2010, identifie les risques existants sur leur territoire pour chaque commune du département. Le DDRM indique que **la commune de Cize est concernée par les risques suivants : risque de rupture de barrage** ; la commune est concernée par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du **barrage de Vouglans** et Coiselet.

Le document indique, par ailleurs, qu'au-delà des quatre grands barrages faisant l'objet d'un PPI, d'autres ouvrages existent. De dimensions plus réduites, les risques potentiellement engendrés sont moindres. Ils font néanmoins l'objet d'une surveillance régulière. C'est le cas du **barrage de Cize-Bolozon**.

En vertu de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, toute commune présentant au moins un risque naturel et/ou technologique, est dans l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs.

**La commune a effectivement réalisé son document d'information sur les risques majeurs.**

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles ou technologiques, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire :

- ne pas augmenter les enjeux dans les zones à risque
- diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Cette prise en compte dans l'aménagement peut se faire notamment à travers le document d'urbanisme. En effet, le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Le PLU permet de planifier l'aménagement en tenant compte des risques.

En revanche, il n'existe pas sur la commune de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels (PPRN) ni technologiques (PPRT).

## 6.1 Risques naturels

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) ou autre atlas de zones inondables.

Nous n'identifions pas d'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le PLU doit démontrer sa compatibilité avec le Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône Méditerranée approuvé le 07/12/2015 (voir à la fin de la partie qui concerne les incidences des orientations du plan sur l'environnement).

### 6.1.1. Les risques de mouvements de terrain

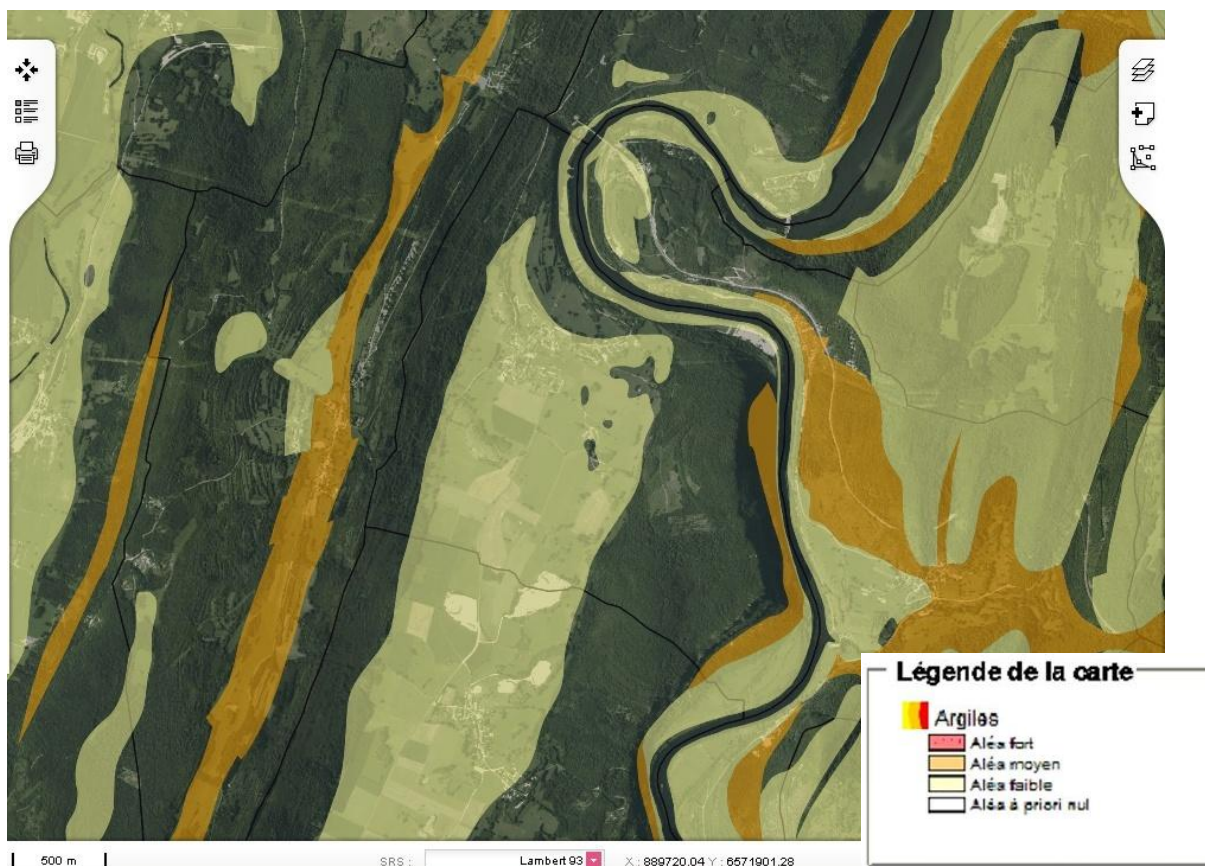
#### ■ L'aléa retrait-gonflement des argiles

Les sols argileux voient leur consistance se transformer en fonction de leur teneur en eau, ce qui se traduit par un phénomène de retrait et de gonflement du sol : en période sèche, le sol se rétracte, et en période pluvieuse, le sol gonfle, occasionnant des variations de volumes préjudiciables aux constructions.

D'une manière générale, la manifestation des dégâts peut être des fissurations en façade, des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages.

La cartographie a pour intérêt de délimiter les zones qui sont à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

Selon le BRGM, la commune présente un **aléa de retrait-gonflement des argiles de faible** (sur le vallon agricole, dont le bourg) **à moyen** (au niveau des falaises et rochers du Jarbonnet) – *Voir carte ci-dessous*. Dans les zones où l'aléa est faible, cela signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable). Les zones d'aléas moyens correspondent à des zones intermédiaires entre les situations extrêmes (zones d'aléas faibles et forts). La probabilité de survenance d'un sinistre y est plus élevée et l'intensité des phénomènes attendus plus forte. **Pour toute construction, une étude géotechnique est recommandée**, afin d'en définir les caractéristiques techniques.



Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles – Géorisques, données BRGM-MEDDE

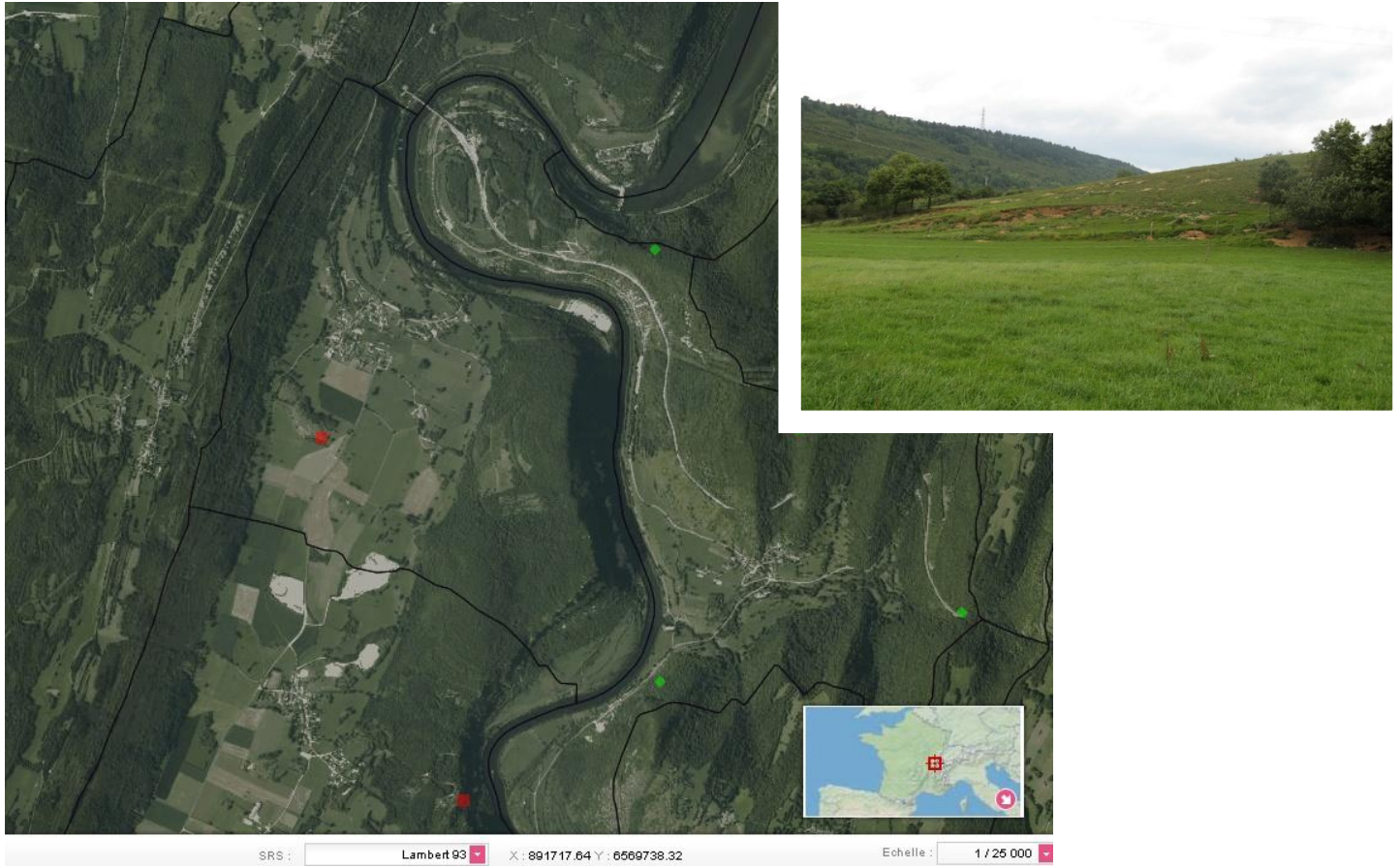
■ Les risques de glissements de terrain

La commune présente un glissement d'origine naturelle identifié au lieu-dit Champ du Pré, sans dommage sur les biens et sans victime, entre juillet et août 2008. – Voir carte ci-dessous.

Le glissement de terrain correspond au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture.

Le DICRIM de la commune identifie des risques de mouvements de terrain rapides et discontinus. Des éboulements et chutes de blocs de pierres, consécutifs à des fortes pluies ou orages pourraient se produire au rocher du Jarbonnet, sans incidence pour les biens et la population (événements ponctuels à impact limité). Le document détaille les mesures de sécurité et de sauvetage en cas de risque avéré.

Aucun risque n'est identifié dans la tache urbaine ni autour du village.



Carte des mouvements de terrain - Géorisques, données BRGM-MEDDE

### 6.1.2. La présence de cavités souterraines

Qu'elles soient naturelles (dissolution par la circulation d'eau) ou artificielles (liées à l'exploitation de carrières), la présence de cavités est un facteur de risques d'affaissements et/ou d'effondrements localisés.

La commune de **Cize présente cinq cavités souterraines naturelles** :

- grotte sous roche
- puits de l'étranglé
- gouffre du Charnier ou du Moulin de la Vierge
- trou de l'enfer
- grotte du maquis de Jarbonnet 1 et 2

Les élus n'ont pas connaissance des cavités localisées dans le vallon agricole. Le DICRIM n'en fait pas mention.



Carte des cavités souterraines -  
Géorisques, données BRGM

### 6.1.3. Le risque sismique

Le séisme ou tremblement de terre provient de la fracturation brutale des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à «l'Eurocode 8», le nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010).

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrés en vigueur à compter du 1er mai 2011. **La commune de Cize est classée en aléa sismique modéré (zone 3)**. Elle est alors soumise aux règles de construction correspondantes.

Les nouvelles règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2, et de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5. D'autre part, elles sont également applicables aux bâtiments existants dans certaines conditions, notamment à l'occasion de certains travaux importants. L'article 3 de l'Arrêté du 22 octobre 2010 précise les types de modification qui imposent des règles aux bâtiments existant modifiés. Les installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

Catégories d'importance	Description	Exemples
I 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée</li> </ul>	Hangars, bâtiments agricoles
II 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Habitations individuelles</li> <li>Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5</li> <li>Habitations collectives de hauteur inférieure à 28m</li> <li>Bureaux ou bâtiments à usage commercial non ERP, h ≤ 28m, max. 300 personnes</li> <li>Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 pers.</li> <li>Parcs de stationnement ouverts au public</li> </ul>	Maisons individuelles, petits bâtiments
III 	<ul style="list-style-type: none"> <li>ERP de catégories 1, 2 et 3</li> <li>Habitations collectives et bureaux, h &gt; 28m</li> <li>Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes</li> <li>Établissements sanitaires et sociaux</li> <li>Centres de production collective d'énergie</li> <li>Établissements scolaires</li> </ul>	Grands établissements, centres commerciaux, écoles
IV 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public</li> <li>Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage de l'eau potable, la distribution publique de l'énergie</li> <li>Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne</li> <li>Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise</li> <li>Centres météorologiques</li> </ul>	Protection primordiale : hôpitaux, casernes...

Extrait du nouveau corpus réglementaire parasismique, classification des bâtiments (arrêté du 22/10/2010) – Source : Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 29/06/2011, [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)

#### 6.1.4. La protection contre les incendies

*Voir aussi le plan des réseaux en annexe du PLU, identifiant les canalisations et bornes à incendie.*

Les dispositions du PLU relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier celles recevant du public.

##### Enjeux identifiés concernant les risques naturels :

- Cize n'est concernée que par des risques naturels liés à un contexte géologique et pédologique particulier ;
- Le bourg urbanisé n'est pas concerné par des enjeux significatifs, hormis en matière de sismicité. Des règles de constructions parasismiques existent pour les habitations individuelles et grands équipements.

## 6.2 Risques technologiques

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) ou autre atlas de zones inondables.

Nous n'identifions pas d'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Cize est essentiellement concernée par des risques naturels liés à un contexte géologique et pédologique particulier.

### 6.2.1. Le risque de rupture de barrage

Comme évoqué en introduction, d'après le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Cize est concernée par le risque de rupture de barrage de Vouglans et Coiselet, situés sur l'Ain.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) informe sur ce risque.

#### Définition et manifestation du risque (source : DDRM) :

A la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage une inondation catastrophique, comparable à un raz de marée, précédée par le déferlement d'une **onde de submersion** plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

Ces barrages sont de deux types :

- le barrage POIDS : ce type de barrage résiste à la poussée de l'eau grâce au poids du matériau (en général du béton) avec lequel a été construit l'ouvrage. Il s'adapte bien aux vallées larges qui ont une fondation rocheuse. Les barrages de Génissiat, de l'Allement, de Coiselet sont des barrages poids.

- le barrage VOÛTE : Les barrages voûtes, généralement en béton, ont une forme courbée, soit horizontalement, soit verticalement, de manière à diriger l'eau sur les rives rocheuses de la vallée. Ainsi, la pression est moindre sur l'ouvrage. Le barrage de Vouglans est un barrage voûte.

Le **risque** de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui **extrêmement faible** ; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage. En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) sont étudiées en tout point de la vallée.

#### Les risques dans la commune (source : DICRIM) :

Sur l'Ain, plusieurs barrages ont été construits dans le département, ou proche de ses limites, d'amont en aval : Vouglans, Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon, Allement.

Dans la zone de l'onde de submersion, et plus particulièrement dans la zone du « quart d'heure » (zone dans laquelle l'onde surviendrait en moins d'un quart d'heure), des plans d'alerte ont été établis dès la conception du barrage. Des Plans Particuliers d'Information (PPI) sont en cours d'élaboration et remplaceront ces plans d'alerte.

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 (relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques) modifié par le décret du 31 janvier 1980, par la circulaire interministérielle du 14 août 1970 et vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) en date du 15 septembre 1978 :

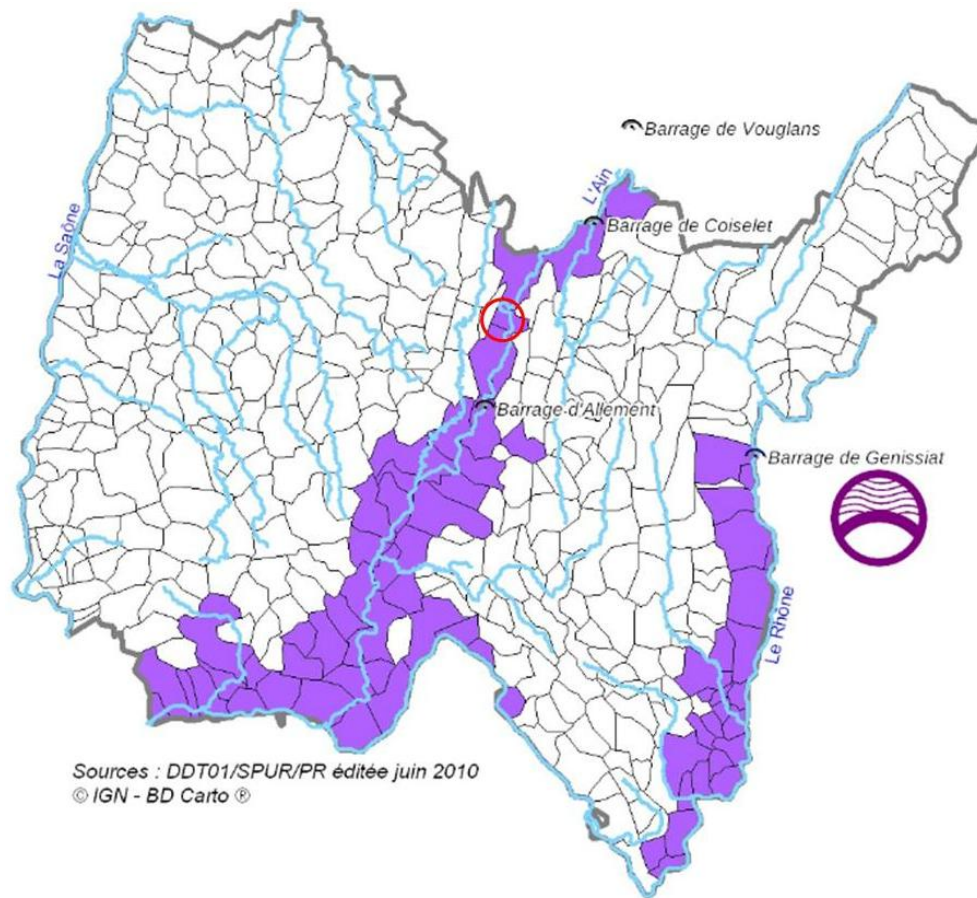
- un plan d'alerte a été établi pour le barrage de Vouglans par le Préfet du Jura et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 15 février 1983.
- un plan d'alerte a été établi pour le barrage de Coiselet par le Préfet de l'Ain et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 18 octobre 1982.

Ces plans d'alertes comportent une étude d'onde de submersion ont été réalisés pour chaque barrage important (hauteur de barrage égale ou supérieure à 20 m et retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m<sup>3</sup>). Les ondes de submersion calculées pour les barrages de Vouglans et Coiselet atteignent le territoire de la commune.

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de Vouglans, le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune de Cize serait d'environ 30 minutes au point kilométrique 31,5 (*voir carte page suivante*).

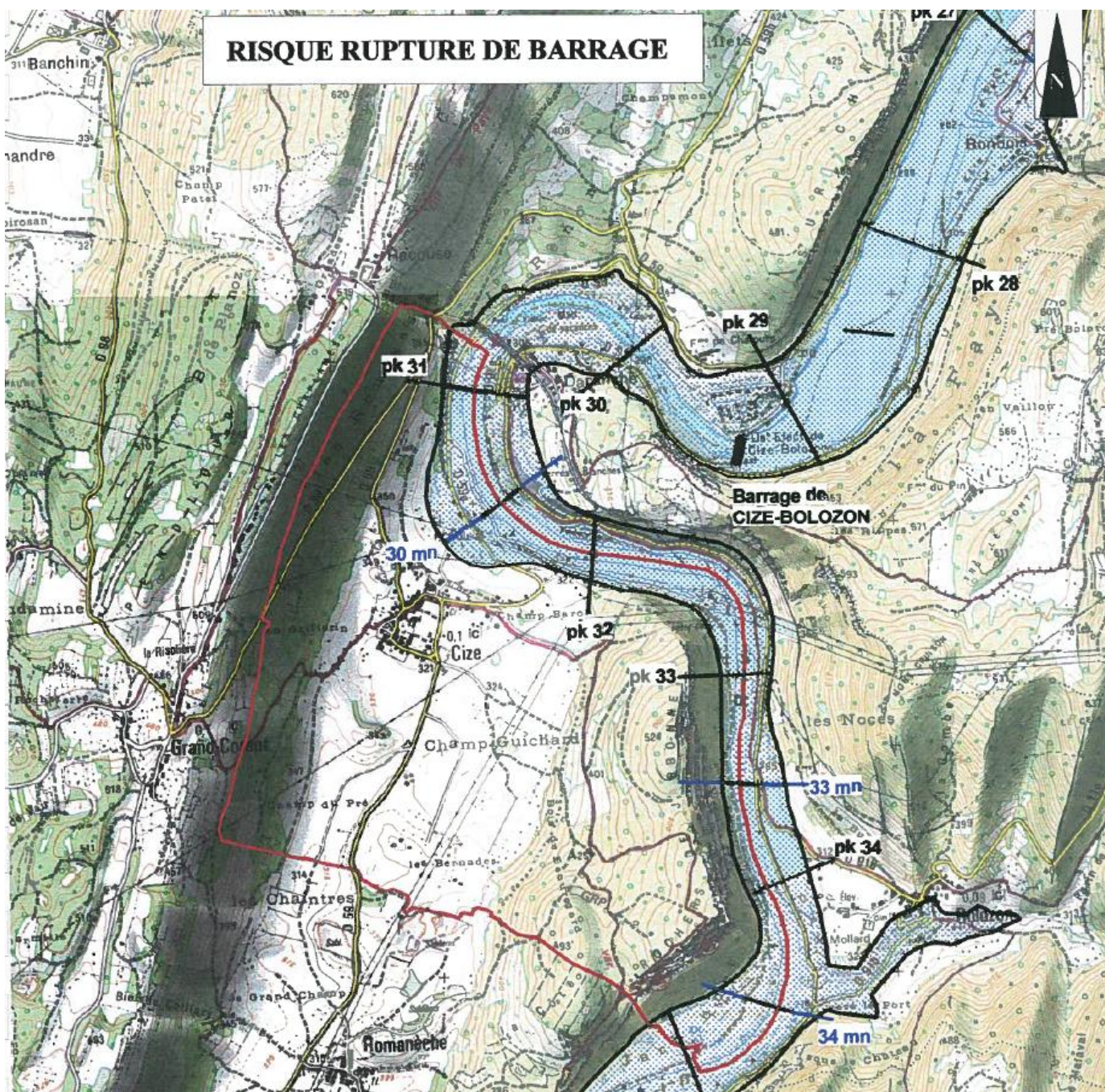
Le DICRIM détaille aussi les mesures prises par l'Etat, le Maire et l'exploitant du barrage pour assurer au maximum la gestion du risque (études, surveillance, seuils de déclenchement de l'état « de préoccupations sérieuses » ou « de danger imminent »), ainsi que les règles de sécurité à adopter.

Les barrages de Vouglans et Coiselet sont donc également soumis à un Plan Particulier d'Intervention (PPI). La commune de Cize se trouve dans le PPI du barrage de Vouglans (actualisé en 2010). Elaboré par l'Etat dans le département, le PPI est destiné à prévoir les moyens à mettre en œuvre pour faire face à une éventuelle rupture du barrage.



Localisation des barrages et communes concernées par un PPI – DDRM de l'Ain – 2010

Enfin, si le barrage de Cize-Bolozon ne fait pas l'objet d'un PPI, il fait tout de même l'objet d'une surveillance régulière (selon de DDRM).



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

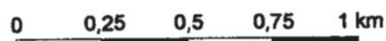
Cartographie du risque de rupture du barrage de Vouglans établie par les services de l'Etat en 2004 – Document non opposable Source : DICRIM de Cize

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

- Limite de commune
- IGN SCAN 25
- Zone d'aléa rupture de barrage
- 30 mn Temps d'arrivée du front d'onde
- pk 31.5 Point kilométrique

Echelle 1:25 000





**Panneau d'alerte relatif au risque de montée subite de la rivière d'Ain**, en lien avec le fonctionnement des usines hydroélectrique et des barrages - Photo BLC 2015 prise à proximité du viaduc

### 6.2.2. Sites et sols pollués

La commune n'est pas référencée au sein de la base de données Basias (BRGM), relative aux anciens sites industriels et activités de services (susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement).

La commune n'est pas non plus référencée au sein de la base de données Basol (MEDDE), relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

La commune n'est pas concernée par le passage d'une canalisation de transport de matière dangereuse.

### 6.2.3. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

*On distingue trois types d'ICPE, selon l'importance des risques :*

- *ICPE soumises à déclaration auprès du Préfet, avant sa mise en service (délivrance d'une preuve de dépôt) ; ce régime concerne les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, le risque est considéré comme acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types » ;*

- ICPE soumises à enregistrement auprès du Préfet avant sa mise en service (prise d'un arrêté préfectoral) ; l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables est étudiée ; ce régime concerne les activités pour lesquelles les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées ;
- ICPE soumises à autorisation auprès du Préfet avant sa mise en service (prise d'un arrêté préfectoral) ; ce régime concerne les activités pour lesquelles les risques ou pollutions sont les plus importants. Le Préfet peut accepter la demande d'autorisation (le risque est alors considéré comme « acceptable »), ou la refuser.

Selon la base des ICPE, la commune n'est concernée par aucune installation classée.

Toutefois, **parmi les 5 exploitants agricoles de la commune** :

- M. DESBOIS (GAEC de Cize) s'est déclaré ICPE soumis à déclaration,
- Mme et M. CHATARD (GAEC d'Amazone) ont déclarés être soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

La réglementation (ICPE et RSD) fixe un certain nombre d'obligations vis-à-vis de l'environnement, des nuisances, de l'hygiène et de la sécurité. Elle définit notamment des règles précises d'implantation des bâtiments d'élevage, en fonction du type d'élevage concerné et du nombre d'animaux.

Si ces deux exploitations n'ont pas de bâtiments au sein du bourg de Cize ou à proximité, nous avons pu identifier d'autres bâtiments d'élevage sur le bourg : M. M. BERNARD (quelques vaches) et M. A. VUITON (moutons). Il conviendra de tenir compte de la présence de ces bâtiments au sein du bourg.

La commune supporte aussi un des sites d'exploitation de carrière de la société FONTENAT A.G., basée à Hautecourt-Romanèche, et classée ICPE.

Voir aussi, à ce sujet, la partie 3. Economie et Emploi, du diagnostic.

Elle fait l'objet de **deux autorisations** :

- autorisation en date du 07/07/2005 (2 arrêtés) pour l'exploitation de carrière sur les sites de **L'Etranglé** (celui qui est en partie sur Cize) et Sur la Chair, à hauteur de 60.000 T/an chacun ; la dernière inspection de la DREAL a été faite le 26/05/2009.
- autorisation du 01/06/2005 pour l'activité de broyage/concassage sur le site Aux Chaintres ; la dernière inspection de la DREAL a été faite le 15/10/2015.

L'autorisation d'exploitation obtenue en 2005 court jusqu'en 2020. L'étude d'impact peut être récupérée auprès de la commune de Hautecourt-Romanèche.

**On peut légitimement penser que ces activités, qui ont été autorisées, respectent la réglementation en matière de protection des populations.** Par ailleurs, les sites d'exploitation sont tenus éloignés du bourg de Cize (situé à plus d'un kilomètre des premières habitations à vol d'oiseau).

A noter qu'en matière de « Qualité, sécurité, environnement », l'entreprise met notamment en avant, sur son site internet :

- l'accent mis sur la gestion des déchets d'extraction : dans cet objectif, une presse à été installée à Hautecourt-Romanèche afin de déshydrater la boue issue du lavage des matériaux pour en retirer une eau saine et réduire le volume de déchets produits ;
- la convention passée avec la FRAPNA (Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature), pour la préservation de la biodiversité des carrières,
- la sécurité du personnel comme des visiteurs.

En cas d'évolution du PLU afin de tenir compte du projet d'extension de la carrière (*voir la partie 3. Economie et Emploi, du diagnostic*), il sera faite une analyse approfondie des impacts de l'activité sur l'environnement et les populations (nuisances, risques), notamment à partir des études que le carrier aura fourni pour alimenter l'étude d'impact nécessaire au renouvellement de son autorisation.

D'autres ICPE existent sur les communes limitrophes, mais elles sont tenues éloignées de Cize :

- au Grand Corent, ROCAMAT (site de carrière sur la combe de Liataz) ; a noter que la carrière Rocamat de Grand Corent n'est plus en activité ;
- à Hautecourt-Romanèche, l'entreprise DANNEMULLER TLTP exerce une activité de broyage/ concassage localisé sur Les Rippes ; l'entreprise Dannemuller a été autorisée à exploiter une carrière à Hautecourt par arrêté du 20/07/2016 pour une durée de 30 ans et pour une production moyenne annuelle de 120 000 T de granulats et 5 000 m<sup>3</sup> de roches marbrières.

#### 6.2.4. Les lignes électriques

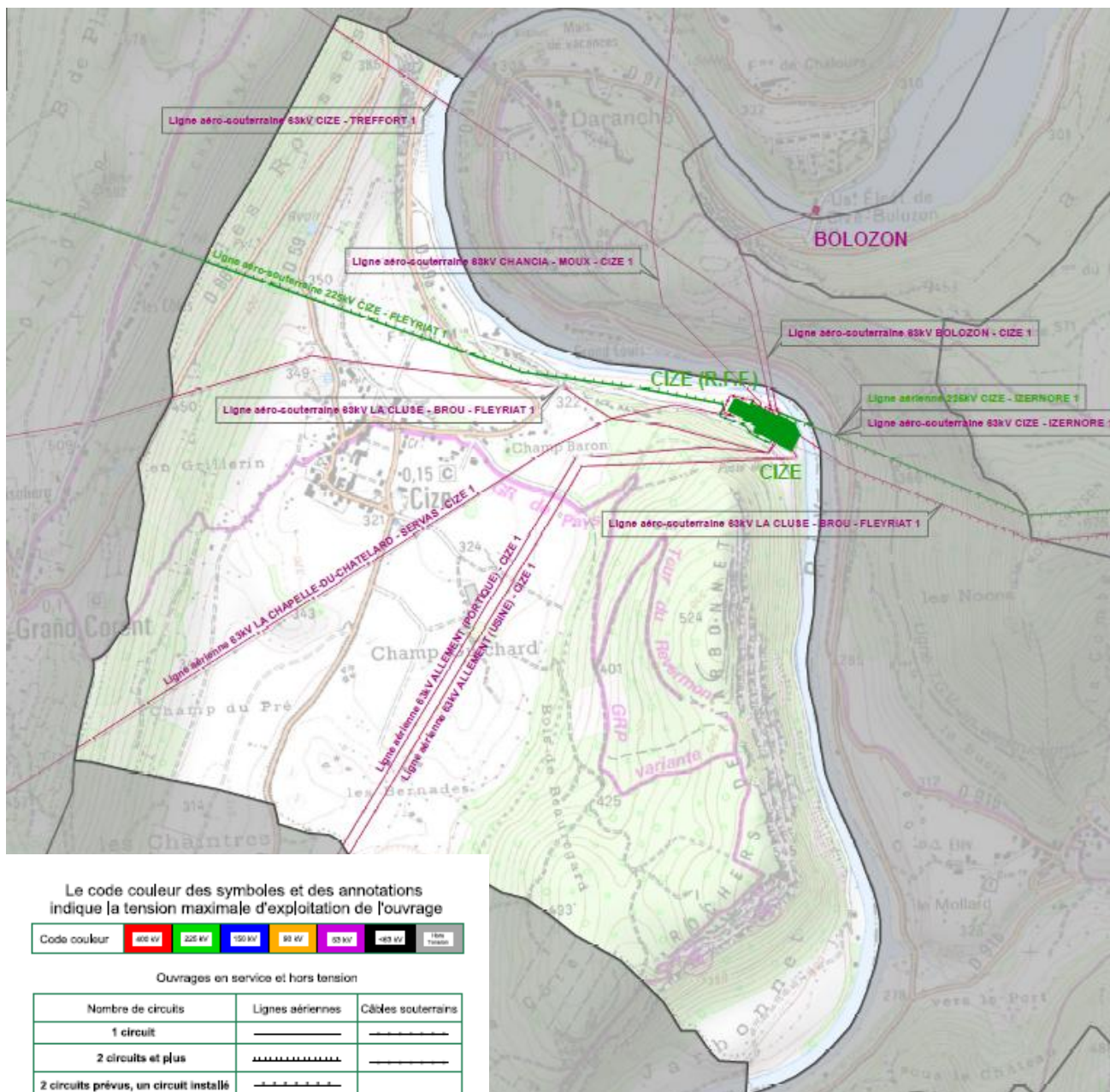
Les lignes HTB (à haute et très haute tension) sont des ouvrages spécifiques soumis à des règles techniques propres (arrêté ministériel technique) et dont leurs abords doit faire l'objet d'un entretien particulier afin d'assurer la sécurité des tiers (élagage, abattage d'arbres). En cela leur accès doit être préservé.

La commune est concernée par les risques technologiques liés à la présence de **12 ouvrages HTB faisant l'objet de servitudes d'utilité publique I4**. Le service gestionnaire est RTE.

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne aéro-souterraine 63kV LA CLUSE - BROU - FLEYRIAT 1	
Ligne aéro-souterraine 63kV BOLOZON - CIZE 1	
Ligne aéro-souterraine 63kV CIZE - TREFFORT 1	
Ligne aéro-souterraine 63kV CIZE - IZERNORE 1	
Ligne aéro-souterraine 63kV CHANCIA - MOUX - CIZE 1	
Ligne aérienne 63kV ALLEMENT (USINE) - CIZE 1	
Ligne aérienne 63kV ALLEMENT (PORTIQUE) - CIZE 1	
Ligne aérienne 63kV LA CHAPELLE-DU-CHATELARD - SERVAS - CIZE 1	
Ligne aéro-souterraine 225kV CIZE - FLEYRIAT 1	
Ligne aérienne 225kV CIZE - IZERNORE 1	
Poste 225kV de CIZE (R.F.F.)	
Poste 225kV de CIZE	

Liste des ouvrages HTB faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique –  
RTE – juin 2015

*L'ensemble des effets de la servitude et des recommandations de RTE sont détaillés dans la partie du diagnostic qui concerne les servitudes d'utilité publique (SUP) ; voir aussi la liste, la carte et les documents relatifs aux SUP annexés au PLU.*



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

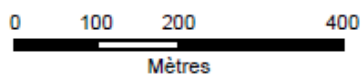
Code couleur	400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	40 kV	10 kV
--------------	--------	--------	--------	-------	-------	-------	-------

Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits et plus	—	—
2 circuits prévus, un circuit installé	—	—

Ouvrages en service

Poste de transformation	●
Portique	⊕
Piquage	▲



Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86

Document réalisé le 24/06/2015

Rte

Réseau de transport d'électricité

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE LYON  
5, rue des Capuciers  
69612  
69611 LYON CEDEX 03

Plan des servitudes I4 (réseaux RTE)-  
Porter à connaissance de l'Etat septembre 2015

Enjeux identifiés concernant les risques technologiques :

- aucun, les risques existants :
  - \* n'affectent pas la tache urbaine, mais quelques habitations bordant l'Ain ;
  - \* sont « maîtrisés » : le risque de rupture de barrage est infime et anticipé, les ICPE sont soumises aux règles associées, il existe des interdictions et obligations relatives aux constructions au voisinage des lignes électriques HT, au titre de la servitude.
- à noter la présence de deux exploitations agricoles au sein du tissu urbain potentiellement sources de nuisances (élevages).

## 7. NUISANCES ET DÉCHETS

---

*Voir aussi la partie qui concerne les ICPE, dans la partie qui traite des Risques technologiques.*

### 7.1 Bruit

La **loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992** stipule dans son article 1er :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. »

**Les effets du bruit sur la santé sont multiples.** Il empêche le repos, diminue les facultés de concentration, provoque la fatigue physique et le stress psychique et peuvent causer des effets irréversibles sur l'ouïe. Sans compter les effets subjectifs et comportementaux du bruit...

Le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat (PPBE)** dans l'Ain a été approuvé le 22/07/2013. L'objectif des PPBE est, d'une part, de prévenir ou de réduire les effets nuisibles de l'exposition aux bruits et, d'autre part, de préserver les zones calmes dans les territoires.

Le PPBE rappelle les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement. Ainsi, la perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quand à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

**Cize n'est pas concernée par des enjeux sonores liés à la présence d'infrastructures routières** (trafic faible) **ou ferroviaires** (absence de voie ferrée) ; elle n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres de l'Ain.

En revanche, les **activités artisanales, industrielles, agricoles** peuvent être source de nuisances sonores pour les habitations.

Si la carrière FONTENAT A.G. est classée ICPE, elle est tenue éloigné des habitations du bourg de Cize. Il n'y a donc pas d'impact sonore relatif à cette activité.

Le PLU de Cize doit être élaboré dans le respect de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31/12/1992.

## 7.2 Nuisances visuelles et paysagères

L'activité d'exploitation de carrière de l'entreprise FONTENAT A.G. a un impact visuel évident.



Vue sur les sites d'exploitation actuelle de la société FONTENAT A.G. depuis la RD98 – BLC - 2016

Toutefois, cet impact est temporaire, puisque la société est dans l'obligation de remise en état des sites exploités. *Voir aussi les anciens sites remis en état dans la partie Paysages de l'état initial de l'environnement.*

Les lignes électriques aériennes partant du poste d'interconnexion ont également un impact paysager important, car elles traversent la commune d'Est en Ouest, du Nord au Sud et produisent parfois un effet « coupe à blanc » au sein des espaces boisés.



**Vue depuis la RD59 en direction de Grand Corent – BLC - 2016**

Toutefois cet impact est associé à des ouvrages « d'utilité publique » et ne peut être amoindri. La sécurité et la santé des populations sont privilégiés (les lignes les plus proches de bourg passent de part et d'autre de celui-ci).

## 7.3 Déchets

Le **plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** (PDEDMA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 juillet 2002.

Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

Avec les Lois Grenelle de 2010 et 2011, un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux doit être établi par le Département.

La démarche de révision du PDEDMA en plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux a été lancée en 2012 avec l'installation de la nouvelle commission consultative.

Le projet de plan a été soumis à enquête publique du 23 novembre 2015 au 8 janvier 2016. L'ensemble des documents, rapports, compte-rendus et arrêtés sont consultables sur le site du département de l'Ain.

Sur la commune de Cize, la **collecte** des ordures ménagères relève de la compétence de la Communauté de communes de la Vallière. Elle est assurée tous les lundis.

La collecte sélective (déchets ménagers recyclables : emballages, papier, verre) est faite par apport volontaire, derrière la Mairie.



Points d'apport volontaire situés derrière la Mairie – source : site web de la commune

Le **traitement** des ordures ménagères est, quant à lui, assuré par le Syndicat mixte ORGANOM. Leur **élimination** s'effectue par leur acheminement vers le centre d'enfouissement technique de la commune de Viriat.

Les **déchèteries** les plus proches de Cize se situent à Simandre-sur-Suran (Communauté de communes de Treffort-en-Revermont) et à la ZAC de la Teppe à Ceyseriat (Communauté de communes de La Vallière).

Les archives de la préfecture de l'Ain mentionnent l'existence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères au lieu-dit « Sous le Molard » (*source : porter à connaissance de l'Etat*). La DREAL ne dispose pas d'éléments concernant la réhabilitation de ce site. Il est dit : « dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre des anciennes décharges ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site ».

### Enjeux relevés concernant les nuisances et les déchets :

- Aucun enjeu significatif

## 8. AIR, ÉNERGIE, CLIMAT

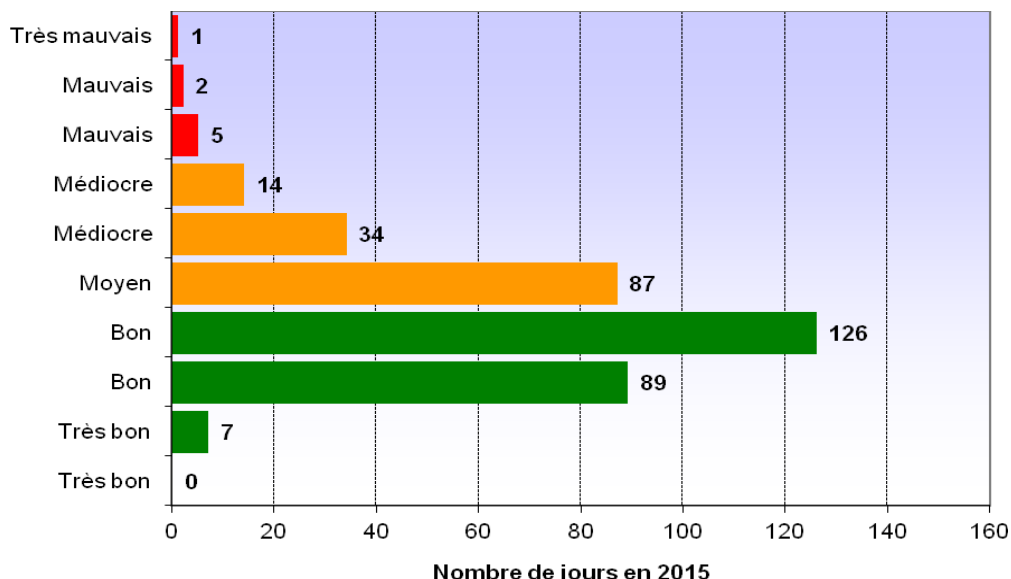
### 8.1 Qualité de l'air

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants, ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles de 10 000 à 50 000 habitants. C'est l'association Air-APS (l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie) qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Ain.

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche de Cize se localise à Bourg-en-Bresse.

La qualité de l'air de l'agglomération de Bourg-en-Bresse ne fait l'objet de mesures quotidiennes que depuis fin 2003. Celles-ci montrent une bonne qualité de l'air en hiver (indices oscillant de 2 à 4) et moins bonne en été (indices oscillant de 3 à 8) du fait d'une quinzaine de pics d'ozone.

**Les facteurs de pollution endogènes sont**, en premier lieu, **les déplacements**, ensuite, **le chauffage** (en hiver) et, dans une moindre mesure, **l'activité économique** (procédés industriels et artisanaux). Le facteur exogène dominant étant la pollution de l'agglomération lyonnaise, lorsqu'elle est portée par le vent du Sud.



Synthèse des Indices de qualité de l'air à Bourg-en-Bresse en 2015 – Données Air Rhône-Alpes

Sur l'année 2015, l'état de l'air a été mesuré comme étant « bon à très bon » sur 222 jours (soit 61%) et « moyen à médiocre » sur 135 jours (37%).

Dans le cadre de la loi (ENE-Grenelle 2) du 12 juillet 2010, les PRQA ont été remplacés par les **Schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE)**. Celui de la Région Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014.

**La commune de Cize ne fait pas partie des zones identifiées au SRCAE comme devant engager prioritairement des actions de préservation de la qualité de l'air.**

D'une manière générale, la pollution de l'air constitue à la fois une atteinte à la qualité de vie et à la santé. Elle est aussi néfaste pour l'environnement et le climat. Mais ces effets s'évaluent à une échelle beaucoup plus vaste.

Les rejets atmosphériques sont extrêmement difficiles à quantifier. Si le trafic routier est indiscutablement une source d'émissions de polluants atmosphériques, les problèmes de dépassement des seuils règlementaires pouvant être constatés le long d'infrastructures situées en zone urbaine dense, restent ponctuels sur le département.

A titre indicatif, on donne une estimation des quantités de polluants susceptibles d'être générés par un véhicule léger (source ADEME) sur une distance de 14 km.

	Consommation (g)	CO (g)	CO <sub>2</sub> (g)	NO <sub>x</sub> (g)	COV (g)	Particules (g)	SO <sub>2</sub> (g)
Voiture	1 149	172	3 622	13	21	1,3	1,0
Autobus	5 335	62	16 734	211	37	12,2	5,3
Rapport TC / VP	4,6	0,4	4,6	16,1	1,8	9,3	5,6

Résultats obtenus avec le logiciel IMPACT-ADEME version 2.0 : vitesse 20 km/h, parc moyen 1998, bus à moteur chaud, voitures particulières avec un départ à froid.

*Tableau 4 : Comparaison entre bus (TC) et véhicules particuliers (VP) sur 14 km (distance moyenne domicile travail en 1990).*

Il faut noter également l'évolution positive ces dernières années des émissions de polluants entre 1990 et 2008 du secteur résidentiel à l'échelle de la France qui tend à diminuer toutes les émissions polluantes étudiées (entre -1% pour les oxydes d'azote à -74.4% pour le dioxyde de soufre) - Source Site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CITEPA : rapport d'inventaire national SECTEN avril 2010.

**On peut donc raisonnablement penser que le fonctionnement urbain sur le territoire de Cize ne dégrade pas significativement la qualité de l'air ambiant**, au regard du potentiel dépolluant de la végétalisation du site. Ce potentiel est à maintenir de façon à préserver la qualité de l'air.

## 8.2 Energies

La commune est concernée par le projet de Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), élaboré par la région Rhône-Alpes, approuvé le 24 avril 2014.

Notamment, des objectifs chiffrés globaux ont été définis, ainsi que des moyens pour y parvenir, concernant :

- les économies d'énergie
- la réduction des émissions de GES
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques
- l'amélioration de la qualité de l'air
- la production d'énergies renouvelables.

**Cize est considérée comme une commune périurbaine** et comme une commune « appartenant à la couronne d'un grand pôle ».

Plusieurs orientations et objectifs régionaux sont définis pour cette typologie de commune :

- volet bâtiment : un objectif global de 2% du parc réhabilité jusqu'à 2015 et 3% à partir de 2015
- volet transport : un objectif global de 85% de part modale de la voiture (domicile-travail) d'ici 2020 et 74% pour les autres trajets locaux ; notons que la part modale de la voiture, actuelle (en 2008) en moyenne des communes multipolarisées est de 88% et de 77% pour les autres trajets locaux ;
- la stabilisation de la SAU ;
- urbanisme : réduire l'impact des aménagements urbains sur la qualité de l'air et l'exposition des populations (réduction du nombre de km parcourus par la densification et l'organisation des polarités)...

La production d'énergies renouvelables constitue un objectif du SRCAE ; sont attendues d'ici 2020 :

- éolien : 1200 MW dans les zones préférentielles productives
- hydroélectricité : 600 GWh supplémentaires
- réseaux de chaleur : 65% de l'alimentation assurée par les énergies renouvelables et fatales

Toutefois la commune n'est pas identifiée dans un bassin versant avec potentiel de développement de l'hydroélectricité et ne comporte pas de réseau de chaleur.

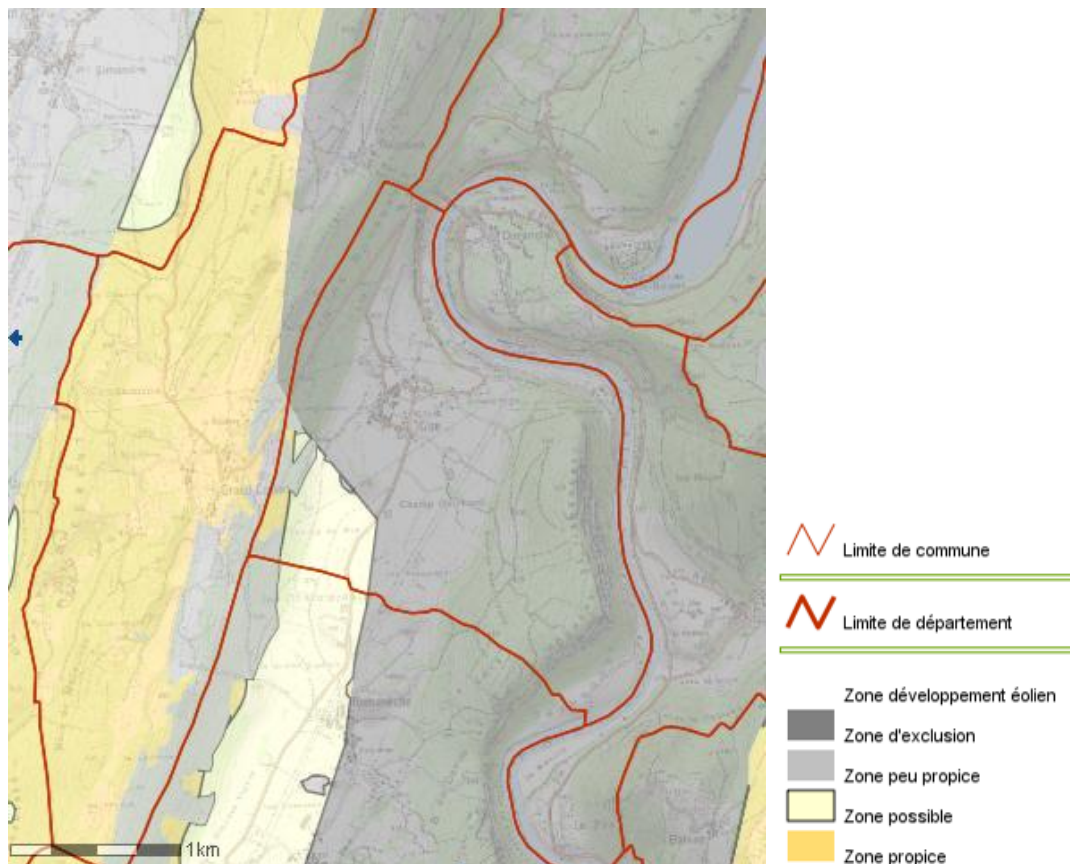
Elle est, en revanche, identifiée dans le potentiel transport en commun (zone de chalandise TER).

Le SRCAE intègre en annexe le Schéma Régional Eolien approuvé le 26 octobre 2012 par le Préfet de Région. Selon le schéma, Cize ne fait pas partie des communes situées en « **zone favorable pour le développement éolien** ».

Par ailleurs, le territoire de l'Ain fait l'objet d'un schéma éolien (approuvé en 2008) qui s'applique essentiellement aux parcs d'éoliennes de moyenne ou grande puissance, raccordées au réseau d'électricité et destinées à la vente d'électricité aux distributeurs.

A ce titre, la commune présente quelques potentialités, au Sud-Ouest (petite « zone propice » et « zone possible », sans contraintes identifiées), tandis que le reste du territoire n'est pas favorable au développement

de l'éolien (« zone d'exclusion », avec contraintes techniques, et/ou paysagères, et/ou architecturales, et/ou environnementales fortes).



Extrait de la carte des opportunités de développement de l'éolien dans le département de l'Ain –  
 Source : schéma éolien du département de l'Ain

En conclusion, les orientations liées à la maîtrise de l'énergie et la préservation de la qualité de l'air sont liées à la maîtrise des besoins en déplacements, à la place du renouvellement urbain dans le projet, à la protection des espaces agricoles.



## 8.3 Climat

Concernant la lutte contre les changements climatiques, Cize est aussi concernée par les plans suivants :

- au niveau régional, le Plan Climat de la Région Rhône-Alpes, adopté en mars 2013,
- au niveau départemental le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du département de l'Ain, adopté en octobre 2013,
- au niveau local, par le PCET volontaire du Syndicat mixte de développement du bassin de Bourg-en-Bresse – Cap 3B, adopté le 21 décembre 2011.

Le PCET départemental comporte un certain nombres d'actions concrètes, mobilisant un grand nombre d'acteurs variés, et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'anticipation des conséquences économiques, sociales et environnementales de l'augmentation du prix de l'énergie et du changement climatique.

Si bon nombre d'actions concernent plutôt les pôles urbains du territoire, davantage « émetteurs », d'autres peuvent être conduites ou simplement renforcées au niveau local, telles que :

- la construction de bâtiments énergétiquement performants, ou la rénovation énergétique,
- la réduction des déchets, et l'amélioration de leur valorisation,
- l'encouragement au covoiturage et aux transports alternatifs.

Le **PCET de Cap 3B** a défini des actions pour 2011-2014, à échelle de chaque intercommunalité, en vue de réduire les émissions de gaz à effet-de-serre et anticiper le changement climatique.

Pour la Communauté de communes de la Vallière, ces actions étaient de :

- urbanisme et aménagement : intégrer des critères de développement durable dans les zones d'activité ;
- transports : aménager les voies cyclables et piétonnes ;
- patrimoine bâti de la collectivité : réaliser une étude énergétique ;
- économie locale : participation au maintien du commerce ;
- environnement : **inciter à la préservation et à la replantation des haies, gérer durablement les forêts publiques et faire certifier cette gestion** ;
- fonctionnement interne : formation des agents à l'éco-responsabilité, sensibiliser les élus, intégrer des clauses éco-responsables dans les marchés publics, avoir une gestion différenciée des espaces verts ;
- communication : organiser un évènement en lien avec le développement durable.

Une évaluation du Plan a eu lieu en 2014. Ses résultats ne sont pas publiés, et il n'est pas fait état d'un éventuel nouveau PCET.

### Enjeux identifiés concernant la qualité de l'air, les énergies et le climat :

- Enjeu de préservation de la qualité de l'air

### **III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES**

## 1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

---

La prise en compte de l'environnement dans les PLU est prévue par la loi SRU (articles L.101-2 et R.123-2 du code de l'urbanisme), qui définit les dimensions environnementales devant être prises en compte.

La présence d'un site Natura 2000 sur la commune a donné lieu à une évaluation environnementale systématique du projet de PLU.

Pour rappel du propos introductif, le rapport de présentation du PLU, lorsque le document est soumis à évaluation environnementale, en vertu de l'article **R.151-3 du code de l'urbanisme** :

*« 3° **Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.** »*

Il s'agit de décrire les principaux impacts du futur PLU sur l'environnement, et en particulier sur les zones sensibles réglementées. Ceci afin d'exposer ensuite les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions, pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

La prise en compte de l'environnement a été un objectif majeur tout au long de l'élaboration du PLU, conformément aux grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ainsi, le rapport de présentation expose le diagnostic du PLU et une évaluation environnementale, calibrée par rapport aux incidences du projet, sur la zone Natura 2000.

## 2. PROJETS DU PLU ET CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR CEUX-CI

---

Dans le respect des dispositions et évolutions législatives et réglementaires et des orientations et objectifs du SCoT Bourg-Bresse-Revermont du PLH, du SDAGE et du SRCE vus ci-avant, la commune a exprimé un certain nombre de souhaits en matière de développement urbain (habitat essentiellement).

La suite du rapport :

- localise les projets de développement urbain prioritaire souhaités par la commune (*voir carte ci-dessous*),
- détaille les projets de développement et leurs enjeux environnementaux (*voir 1<sup>er</sup> tableau ci-dessous*),
- synthétise, au regard de l'état initial de l'environnement, les zones ou « cibles » à enjeux au regard de la préservation de l'environnement, au sens large, et dégage, par thématique, les zones susceptibles de subir des incidences notables prévisibles directes ou indirectes lors de la mise en œuvre des projets du PLU (*voir 2<sup>ème</sup> tableau ci-dessous*),
- analyse de manière plus approfondie ces zones les plus vulnérables (*voir partie 3.*).

Les effets de la planification sont appréhendés sur la **phase exploitation** correspondant au fonctionnement des nouvelles constructions. On estime en effet que la phase travaux ne produira que des effets temporaires.

On distingue **différents types d'effets** du projet sur l'environnement :

- les effets négatifs et positifs ;
- les effets directs, résultant de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement ;
- les effets indirects et les effets induits, c'est-à-dire les conséquences de l'aménagement, qui ne sont pas liées au projet lui-même, mais à des phénomènes ou aménagements pouvant découler de ce projet ; ils peuvent concerner un territoire éloigné du projet ou intervenir dans un délai plus ou moins long. Leurs conséquences peuvent être aussi importantes qu'un effet direct ;
- les effets temporaires qui sont réversibles ;
- les effets permanents qui sont irréversibles ;
- les effets cumulés avec d'autres projets connus ou autres planifications.

On peut voir sur la carte page suivante que les projets de développement ne s'insèrent pas sur des zones Natura 2000, zone protégée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ou ZNIEFF de type 1, et en sont relativement éloignés.

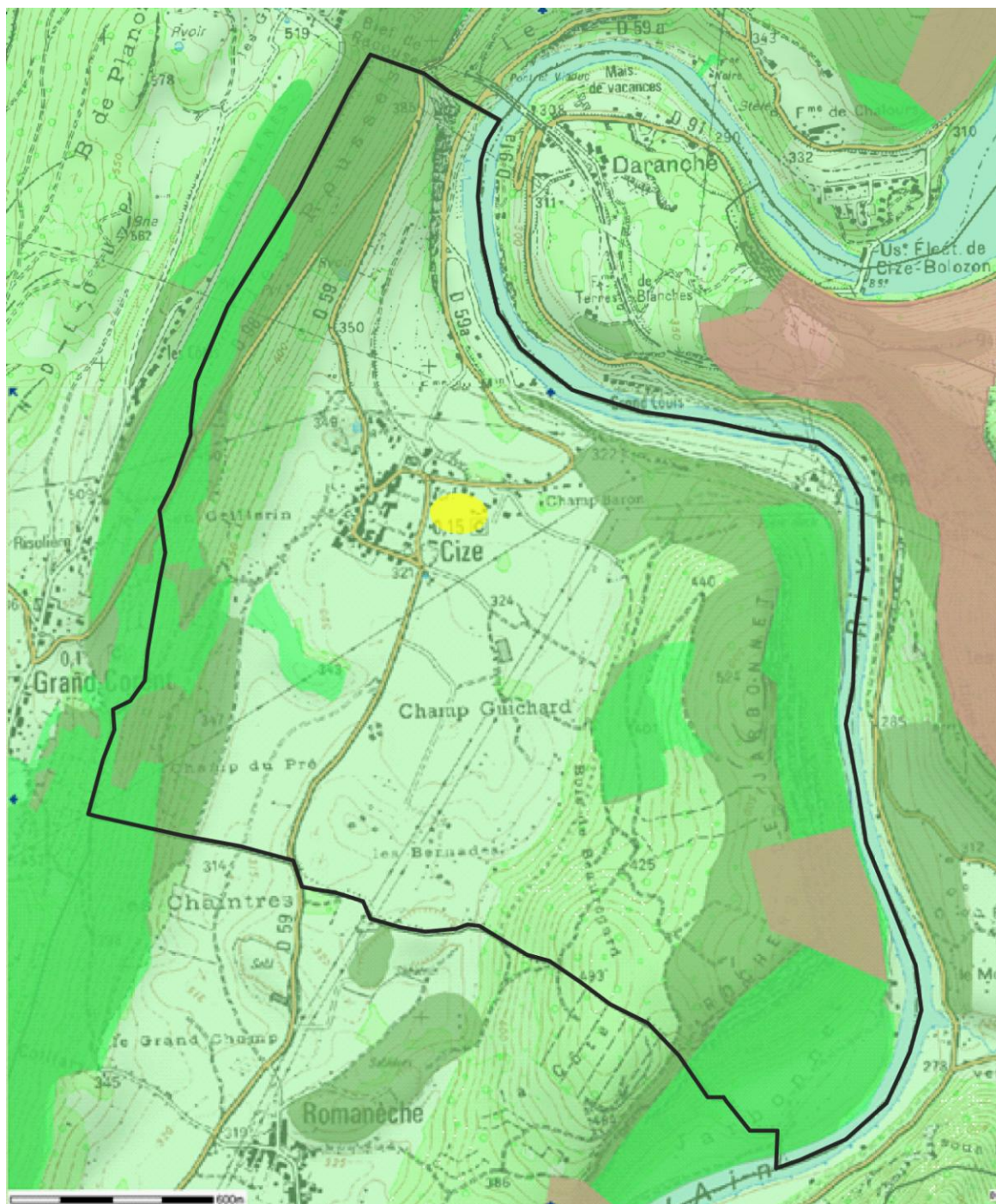
Notons qu'ils sont en revanche inclus, comme l'ensemble de la commune, au sein de la ZNIEFF de type II (dont la protection sera assurée par le respect des grands équilibres biologiques de l'entité).

Les **incidences pressenties des projets de développement urbain sur les milieux remarquables** (Natura 2000, APPB) ou d'intérêt (ZNIEFF I) **sont** donc a priori **indirectes**. Le choix d'un classement systématique de ces zones en zone Naturelle interdisant les constructions nouvelles ex-nihilo permet déjà de limiter les incidences éventuelles du développement de l'habitat.

Toutefois, l'**environnement** est ici **considéré au sens large** : il désigne surtout les espaces et les milieux naturels et agricoles, leurs habitats, la faune et la flore qui les occupent, mais il comprend également les habitants, actuels et futurs, qui peuvent subir d'éventuels risques et nuisances amplifiés par la mise en œuvre du PLU.

D'une manière générale, les secteurs retenus pour l'urbanisation future tiennent donc compte des principales contraintes environnementales et des risques mis en avant dans l'état initial de l'environnement ; les incidences sont donc limitées a priori.

Les projets du document d'urbanisme de Cize et les zones « à intérêt environnemental »



**Zonages de protection des milieux remarquables :**

- Zone Natura 2000
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

**Inventaires des milieux naturels d'intérêt :**

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

**Zone de développement urbain prioritaire :**

- à court / moyen terme

La commune souhaite orienter son développement urbain sur un secteur prioritaire, à court / moyen terme. Ce secteur est essentiellement destiné à accueillir du logement, car en matière d'équipements et d'activités économiques, la commune mise sur le maintien de l'existant (et le développement d'activités au sein du tissu urbain existant).

Description de l'occupation du sol et des enjeux environnementaux des zones de projet du PLU			
Site étudié	Occupation du sol actuelle	Localisation	Enjeux environnementaux
<b>Zone 1AU Centre-bourg - secteur « Champagne »</b>	Prairies permanentes	Le site se localise hors de la tache urbaine. Il est accessible par la RD59C.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Consommation d'espaces agricoles ;</li> <li>-Relative proximité de la zone Natura 2000 et de la ZNIEFF I (pelouses sèches des pentes du Mont Rosset) ;</li> <li>-Espace d'interface entre le milieu urbanisé et le milieu agricole ;</li> <li>-Accessible par la route principale, le site « s'ouvre » sur les grandes parcelles cultivées et les forêts à l'Est ;</li> <li>-Réduction de l'espace de déplacement des espèces ;</li> <li>-Enjeu paysager : vue et ouverture depuis la RD59C ;</li> <li>-Enjeu d'insertion du projet au sein d'un tissu bâti relativement lâche ;</li> <li>-Pollution des eaux liée à l'urbanisation ;</li> <li>-Risques de ruissellement des eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation (soit un risque potentiel d'inondation).</li> </ul>

Synthèse des zones susceptibles de subir des incidences prévisibles directes ou indirectes lors de la mise en œuvre des projets du PLU				
Thème de l'EIE	Sous-thème	Enjeux territorialisés	Perspectives d'évolution de l'environnement du fait des projets d'habitat	
			Incidences prévisibles nulles ou faibles	Incidences prévisibles notables potentielles – risque de dégradation de l'environnement
Occupation du sol et consommation foncière	Habitat	Consommation d'espaces agricoles en extension de la tache urbaine (espaces les plus impactés par le développement de l'habitat isolé)	<p><i>Voir aussi objectifs de modération de consommation d'espace et potentialités du zonage dans les <u>Justifications</u></i></p> <p><b>-Une consommation d'espaces agricoles modérée : 1,32 ha</b> en extension de la tache urbaine (AU et U) sur 2015-2029.                      -Le foncier agricole consommé n'est pas exploité par l'agriculteur exploitant en AOP.                      -Aucun siège d'exploitation ou accès « agricole » n'est impacté.  <b>-Un projet démographique mesuré</b>, cohérent avec le projet économique, donc des besoins en logements mesurés.                      -La zone de projet se localise <b>en contact avec le tissu urbain</b> existant et à proximité des équipements.  <b>-La zone de projet est dimensionnée en conséquence des besoins et potentiels existants identifiés</b> (en dents creuses, en réhabilitation, en remise sur le marché de logements vacants) et tient compte, entre autres, de l'activité agricole.                      -La <b>densification</b> du tissu urbain existant est favorisée et les formes densifiées sont permises en zone UA, UB, AU.  <b>-Compatibilité avec les orientations du SCoT</b> (en vigueur et révisé) : valeur-cible, phasage des projets dans le temps.                      -Un objectif de densité communal respecté, en cohérence avec le SCOT.                      -Un <b>zonage adapté</b> : constructions à usage d'habitation autorisées en UA, UB, 1AU, très limitées en A et N (évolution de l'existant seulement) ; classement en As ou N de secteurs n'ayant pas intérêt à se développer (assainissement autonome, extensions linéaires, présence de lignes électriques).                      -Un <b>développement cadré et optimisant le foncier</b> grâce :                      *à la réalisation d'<b>OAP</b> (organisation de la desserte des zones, aménagement d'ensemble sur la zone 1AU) ;                      *au <b>phasage de l'urbanisation</b> prévu dans l'OAP de la zone 1AU.  <b>-Pas de développement des équipements et activités économiques prévu</b> en extension : zonage limité aux emprises existantes.</p>	

Milieux naturels et biodiversité	Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et site Natura 2000	Reliefs Est et Ouest (forêts et falaises), et prairies situées entre le vallon et ces reliefs	-La zone de projet urbain est tenue relativement <b>éloignée</b> de ces milieux remarquables protégés, ne les jouxte pas. -Ces espaces sont classés systématiquement en <b>zone N ou A</b> (constructible par évolution de l'existant seulement). -Protection réglementaire apportée par l'arrêté préfectoral (encadrement de la fréquentation).	Au sein des zones Natura 2000 surtout, <b>risques d'altération, de dégradation ou de destruction</b> : - <b>des habitats</b> (cavernicoles et pelouses sèches en particulier), - <b>des espèces</b> (oiseaux rupestres, faune cavernicole, flore caractéristique des falaises et pelouses sèches), - <b>de la qualité des eaux</b> les traversant (les circulations sont rapides et les eaux ne subissent pas de filtration dans les massifs karstiques).  Potentiellement provoqués par : - <b>le développement urbain</b> (pressions indirectes : pollution des eaux, imperméabilisation...), - <b>la fréquentation de ces espaces</b> (incidences directes : escalade, piétinement, déchets).
	Inventaires patrimoniaux : ZNIEFF	3 ZNIEFF de type I sur les reliefs Est et Ouest, pelouses sèches  La commune est entièrement comprise dans une ZNIEFF de type II  Aucune ZICO	ZNIEFF de type II : - La zone de projet urbain n'a pas d'impact majeur sur les grands équilibres biologiques et notamment sur le Revermont comme lieu de passage et étape migratoire. Les grandes interactions ne sont pas remises en cause.  ZNIEFF de type I : - La zone de projet urbain est tenue relativement <b>éloignée</b> de ces milieux et habitats d'intérêt, ne les jouxte pas. -Les <b>espèces</b> faunistiques rencontrées au sein de ces zones restent très <b>dépendantes de ces milieux</b> (oiseaux nicheurs notamment), donc peu impactées par les projets futurs. -Ces zones sont classées systématiquement en <b>zone N ou A</b> (constructible par évolution de l'existant seulement).	Sur les ZNIEFF I, <b>risques d'altération, de dégradation ou de destruction</b> : - <b>des habitats</b> (abandon et embroussaillage des pelouses sèches), - <b>des espèces</b> (oiseaux nicheurs et migrateurs, faune cavernicole non dépendante des parois rocheuses, flore caractéristique des pelouses sèches et sablières), - <b>de la qualité des eaux</b> les traversant (les circulations sont rapides et les eaux ne subissent pas de filtration dans les massifs karstiques).  Potentiellement provoqués par : - <b>le développement urbain</b> (pressions indirectes : pollution des eaux, imperméabilisation...), - <b>la fréquentation de ces espaces</b> (incidences directes : escalade, piétinement, déchets).
	Autres inventaires : zones humides	La rivière d'Ain	<i>Le PLU est compatible avec le SDAGE et le SRCE (voir partie 2.5 des Justifications).</i>  - La zone de projet urbain est tenu relativement <b>éloignée</b> de la zone humide, ne la jouxte pas, et ne se situe pas dans son bassin d'alimentation présumé. -Les <b>espèces</b> faunistiques rencontrées au sein de ces milieux aquatiques et humides restent <b>très dépendantes de ces milieux</b> , donc peu impactées par les projets futurs. -La rivière d'Ain est classée en <b>zone N</b> (constructible par évolution de l'existant seulement). - <b>Protection de la ripisylve</b> au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour répondre aux enjeux multiples de la zone humide (régulation des régimes hydrologiques, qualité des eaux, réservoir de biodiversité).	

	<p>Trames Vertes et Bleues (TVB) du SRCE, et leur déclinaison locale</p>	<p>Les 4 grands types d'espaces à protéger sur la commune selon le SRCE ont été déclinés à échelle locale → 4 types de continuités écologiques à préserver (milieux ouverts/fermés/rocheux/humides), suivant essentiellement un axe Nord-Sud</p>	<p><i>Le PLU est compatible avec le SDAGE et le SRCE (voir partie 2.5 des Justifications).</i></p> <p>-Un <b>zonage N</b> préserve les réservoirs de biodiversité (<i>cf sous-thèmes précédents</i>), continuités boisées, rocheuses et aquatiques ; un <b>zonage A et As</b> préserve les milieux agricoles ouverts du vallon (zones constructibles par évolution de l'existant seulement).</p> <p>-<b>Préservation des haies, de ripisylve</b> de l'Ain au titre de l'article L. 151-23 du CU.</p> <p>-Valorisation des essences locales, maintien d'espaces de circulation des espèces par la végétalisation prévue dans l'OAP de la zone 1AU (plantations et noues).</p> <p>-Maintien des continuités écologiques par des <b>coupures d'urbanisation</b> au Nord-Ouest et Nord-Est (zonage A/N). Telles que localisée et orientée (le secteur de « Champagne » est orienté Est-Ouest), la zone de projet ne risque pas de provoquer de rupture au sein de ces continuités.</p>	
<p>Cadre de vie, paysage et patrimoine</p>	<p>Paysage, patrimoine naturel et architectural</p>	<p>Paysage remarquable des gorges de l'Ain (vues et belvédères), paysage rural et agricole, nombreuses haies autour du bourg, éléments du patrimoine bâti ancien = un cadre de vie et un cadre touristique qualitatif à préserver et valoriser</p>	<p><i>La préservation des milieux naturels (cf. ci-dessus) participe de celle des paysages et du patrimoine</i></p> <p>-Les projets d'habitat n'ont pas d'impacts sur l'écrin paysager du territoire et ni sur le patrimoine bâti ancien : l'OAP sur la zone 1AU et le règlement assurent une « <b>bonne</b> » <b>insertion des futurs projets</b> au sein du tissu bâti environnant et du paysage (emprise au sol limitée, règles de taille et hauteur de bâtiment, règles de densités, sens de faitage, végétalisation...), et protègent les vues sur le bâti ancien.</p> <p>-Préservation des différentes entités paysagères, vues, belvédères, lignes de crêtes par un <b>zonage N et A/As</b>.</p> <p>- <b>Préservation des haies</b> et de la ripisylve au titre de l'article L. 151-23 du CU, qui forment la charpente paysagère.</p> <p>-Création de noues paysagères et plantations dans l'OAP de la zone 1AU.</p> <p>-Préservation des vues vers l'Est depuis la RD59C grâce à une voirie traversante Ouest-Est (dans l'OAP de la zone 1AU).</p> <p>-Des écrans de verdure peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités (article 13 du règlement de la zone A).</p> <p>-Préservation des vues sur le vallon agricole par un zonage As le long de la RD59.</p>	
	<p>Urbanisme</p>	<p>Mitage des espaces agricoles, risque de rupture de continuités écologiques (agricoles), entrées de bourg Est et</p>	<p>-Les projets d'habitat n'engendrent pas de rupture des continuités écologiques et <b>le développement prévu est « organisé »</b>, non plus linéaire et isolé, grâce à une opération d'ensemble (OAP sur la zone 1AU).</p>	

		<p>Ouest peu lisibles.</p>	<p>-Maintien de coupures à l'urbanisation au Nord-Ouest et au Nord-Est (développement linéaire le long des RD) par un zonage A/N.  <b>-Maintien des caractéristiques du tissu existant</b> dans l'OAP de la zone 1AU (logement individuel et individuel jumelé) et le règlement (emprise au sol limitée, règles de taille et hauteur de bâtiment, règles de densités, sens de faitage).                  -Le règlement des zones UA, UB et AU permet le développement de <b>formes densifiées</b>.                  -Préservation des entrées de bourg par un <b>zonage As/N</b>. Les entrées restent inchangées.</p>	
<p>Ressource en eau</p>			<p><i>Le PLU est compatible avec le SDAGE (voir partie 2.5 des Justifications).</i></p>	
	<p>Eaux superficielles</p>	<p>Plan d'eau l'Allement : enjeux qualitatifs mais surtout « quantitatifs » (mouvements de sédiments, modification des berges...)</p>	<p>-Les pollutions par rejets domestiques sont maitrisables via les <b>installations de traitement</b> et le zonage d'assainissement. Les rejets supplémentaires potentiels futurs sont minimales.                  -Des mesures de préservation de la qualité de l'eau sont traduites dans le règlement (<b>article 4</b>).                  -Un <b>zonage N</b> protège la rivière.                  -Préservation des haies, et de la ripisylve repérées au plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, des infrastructures naturelles garantes de la qualité des eaux et de la fonctionnalité des cours d'eau (berges).   <i>Voir aussi les thèmes : Milieux naturels et biodiversité ; Risques et nuisances ; et le sous-thème Réseaux EU et stations de traitement.</i></p>	
	<p>Eaux souterraines</p>	<p>Deux nappes affleurantes vulnérables aux pollutions superficielles ; enjeu de maintien de leur « bon état quantitatif et chimique » au regard des nombreux captages AEP dont elles font l'objet (hors de la commune)</p>	<p>-Des mesures de préservation de la qualité de l'eau sont traduites dans le <b>règlement (article 4)</b>.                  -Pas d'impact des projets d'urbanisation : ni qualitatif (croissance démographique modérée), ni quantitatif (imperméabilisation des sols très limitée).   <i>Voir aussi les thèmes : Milieux naturels et biodiversité ; Risques et nuisances.</i></p>	
	<p>Réseau d'Adduction en Eau Potable (AEP)</p>	<p>Enjeux moindres concernant la capacité d'AEP au regard du projet démographique (pas de problématique identifiée au stade de l'état initial de l'environnement)</p>	<p>-L'équipement existant est suffisant au regard des besoins potentiels futurs.  <i>Voir modèle de croissance dans les <u>justifications</u> et <b>développement en-dessous du présent tableau*</b></i>                   -La zone à urbaniser est localisée <b>dans le prolongement des zones urbaines</b>, facilitant l'extension et la connexion aux réseaux existants.                  -La commune n'est pas concernée par des captages d'eau</p>	

			potable.	
	Réseau d'évacuations des eaux usées (EU) et stations de traitement	Enjeu de raccordement des habitations existantes et futures (la station existante a des capacités suffisantes)	<p>-L'équipement existant est suffisant au regard des besoins potentiels futurs. <b>Voir développement en-dessous du présent tableau **</b></p> <p>-Les zones à urbaniser sont localisées dans le prolongement des zones urbaines, facilitant leur raccordement. -Les zones U et AU sont couvertes par le zonage d'assainissement.</p> <p><i>Voir aussi sous-thèmes précédents concernant les ressources en eaux superficielles et souterraines.</i></p>	
	Réseau d'eaux pluviales	Enjeu de préservation de la qualité et débit des eaux (milieux récepteurs).	<p>-La maîtrise des eaux pluviales (récupération, infiltration à la parcelle) et des mesures de préservation de la qualité de l'eau (prétraitement) sont inscrites dans le <b>règlement (article 4)</b>. -On peut considérer que <b>l'impact sur le ruissellement est minime</b> car l'imperméabilisation des sols engendrée par les projets est très limitée. - <b>Préservation des haies</b> et de la ripisylve au titre de l'article L. 151-23 du CU, permettant la régulation des eaux de pluie. -Création de noues et plantations d'arbres dans l'OAP de la zone 1AU.</p> <p><i>Voir aussi sous-thèmes précédents concernant les ressources en eaux superficielles et souterraines</i></p>	
Risques et nuisances	Risques d'inondations	Aucun risque cartographié	<i>Voir sous-thème Réseaux d'eaux pluviales concernant le ruissellement</i>	
	Mouvements de terrain, cavités souterraines, sismicité	Seul le risque sismique peut présenter un enjeu sur le bourg	<p>-Le risque est connu, et des règles de constructions parasismiques existent. -Aucun projet d'urbanisation n'est prévu sur les secteurs connus en matière de mouvements de terrain et cavités souterraines.</p>	
	Risques technologiques	<p>Peu d'enjeux :</p> <p>-risque de rupture de barrage de Vouglans: risque infime, pour quelques habitations en bord d'Ain -pas de lignes HT sur le bourg</p>	<p>-Rupture de barrage : le risque est infime et anticipé. Le PLU n'autorise que l'évolution de l'existant dans le lit majeur de l'Ain (zones N et As). Report de l'aléa de rupture de barrage au plan de zonage, à titre indicatif</p> <p>-Ligne HT : classement en zone As des quelques habitations au Nord-Ouest, concernées par le passage d'une ligne (secteur n'ayant pas intérêt à se développer) ; absence d'EBC et de haies identifiées comme à protéger dans une largeur de 30 à 80</p>	

			<p>m de part et d'autre de l'axe de la ligne.</p> <p><i>Voir également le plan des servitudes</i></p>	
	ICPE	<p>1 exploitation ICPE et 1 soumise au RSD, non proches du tissu urbain</p> <p>+ 2 exploitations non soumise à la réglementation ICPE ou au RSD, situées au sein du tissu urbain</p> <p>L'entreprise Fontenat est classée ICPE (une autorisation pour l'exploitation de carrière, une pour le broyage-concassage).</p>	<p><b>-Identification des sites d'exploitations agricoles</b> au plan de zonage pour alerter de leur présence.</p> <p><b>-Respect de la réglementation ICPE et du RSD</b> en termes d'implantation du bâti, gestion des effluents → les éventuels risques de nuisances pour la population et de pollution de l'eau sont maîtrisés.</p> <p><b>-Respect des règles de distance et de réciprocité</b>, prise en compte des éventuelles nuisances (l'OAP de la zone UB anticipe l'éventuelle urbanisation de la zone mais les constructions en deuxième rideau sont actuellement interdites tant que l'élevage est en place).</p> <p>-Le règlement de la <b>zone A</b> indique que toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne peut se situer à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU).</p> <p>-Le site d'exploitation de carrière est éloigné du bourg, classé en <b>zone Nc</b>, où la constructibilité très limitée et où seules l'exploitation de carrière et la remise en état du site sont autorisées (les constructions et installations liées à l'activité ne sont pas autorisées). Les risques et nuisances sont maîtrisés (2 autorisations délivrées). L'extension de l'activité pourra faire l'objet d'une procédure d'évolution du PLU.</p>	
	Nuisances sonores et visuelles, Déchets	Aucun enjeu significatif identifié		
Air, énergie, climat	Qualité de l'air et énergies, climat	Préserver la qualité de l'air	<p><b>-Le renouvellement urbain est favorisé.</b></p> <p>-On peut raisonnablement penser que <b>le fonctionnement des zones destinées au logement, très limitées, ne dégradera pas significativement la qualité de l'air ambiant.</b></p> <p>-Le règlement (article 3) du PLU et l'OAP sur la zone 1AU favorisent le <b>développement des modes et cheminements doux</b>, et donc leur utilisation.</p> <p>-Absence d'activités susceptibles de pollutions atmosphériques significatives.</p> <p>-Les nouvelles constructions (hors agricoles) doivent respecter la législation en vigueur (RT 2012).</p> <p><b>-Maintien des espaces agricoles existants et des espaces naturels</b> (zonage A, As et N) agissant activement dans la dépollution (potentiel dépolluant de la végétalisation de la commune).</p> <p><b>-Le règlement du PLU permet la mise en place de dispositifs utilisant des énergies renouvelables et non polluantes</b> (article 11) et plus généralement il ne fait pas obstacle à la</p>	

			production d'énergie renouvelable et notamment les ressources exploitables (bois énergie, énergie solaire, éolien).	
--	--	--	---	--

\* **Le projet de croissance de Cize est en adéquation avec la ressource en eau dont dispose le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain Suran Revermont :**

L'ensemble des zones urbaines est desservi par l'eau potable. L'aménagement d'une nouvelle zone à urbaniser va entraîner une augmentation de la demande. Elle sera située dans le prolongement des zones déjà urbanisées, facilitant ainsi l'extension et la connexion aux réseaux existants.

Le projet démographique du PLU va entraîner une augmentation de la demande. Le PLU établit un modèle de croissance de la population en adéquation avec les orientations du SCoT (*voir la partie sur les Justifications*), pour calculer les besoins en logements de la commune, et par là-même ses besoins fonciers. Le modèle de croissance estime à 214 habitants la population de Cize en 2029.

*Pour rappel de l'état initial de l'environnement, en 2013, le volume total d'eau produit par le Syndicat a été de 2.253.615 m<sup>3</sup> (et 12.416 m3 vendus à Cize).*

En 2013, la commune comptait 173 habitants (selon la population municipale légale donnée par l'Insee), soit un gain potentiel de 41 habitants entre 2013 et 2029.

En considérant une consommation journalière moyenne par habitant de 120 litres par jour, le modèle de croissance pris en compte dans l'élaboration du PLU permet de calculer l'augmentation de la consommation d'eau :

→ en 2029 (échéance du PLU) avec 41 habitants supplémentaires : + 4,9 m<sup>3</sup>/jour, soit une hausse considérée comme nulle pour le syndicat en 2013 (4,9/2.253.615).

*Voir également à ce sujet, les éléments justificatifs développés dans l'état initial de l'environnement.*

\*\* **Le projet de croissance de Cize est en adéquation avec la capacité de la station d'épuration existante :**

En 2013, la commune comptait 173 habitants (selon la population municipale légale donnée par l'Insee).

Le modèle de croissance estime à 214 habitants la population de Cize en 2029, soit 41 habitants de plus qu'en 2013.

*Pour rappel de l'état initial de l'environnement :*

- *la station d'épuration a une capacité de 183 à 200 Equivalents-habitants (EH) (selon les sources), elle est conforme en équipement et en performance,*
- *la charge maximale en entrée, en 2014, était de 110 EH, et le débit de référence de 30 m3/jour (correspondant à la capacité nominale du puits d'infiltration).*

**Les charges supplémentaires à traiter sont ainsi estimées à 41 Equivalents habitants supplémentaires** (population supplémentaire)

Soit :  $110 + 41 = 141$  EH. **La capacité de la station d'épuration est donc suffisante.**

Les zones de développement urbain urbanisables à court terme (soit en zones U et 1AU) sont desservies par les réseaux et situées en zone d'assainissement collectif. **Le PLU est en accord avec le zonage d'assainissement collectif.**

*Voir également à ce sujet, les éléments justificatifs développés dans l'état initial de l'environnement.*

### 3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, ET MESURES

---

Les futures extensions de la tâche urbaine ne sont pas localisées à immédiate proximité de zones Natura 2000, de la zone protégée par un Arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) et des ZNIEFF de type I qui concernent la commune.

Nous avons cependant pu identifier dans le tableau présenté en supra l'existence d'**effets directs et indirects notables potentiels** sur ces zones. En effet, le projet de développement ainsi que la fréquentation touristique et de loisirs peut venir impacter l'écosystème, c'est-à-dire l'ensemble formé par la faune, la flore et les interrelations associées.

Nous avons déjà pu mettre en avant une mesure de réduction des éventuels impacts par le **classement systématique de ces zones protégées ou inventoriées en zone naturelle ou agricole**, qui restreint fortement les possibilités de constructions :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux abris pour animaux,
- aux extensions et annexes mesurées aux bâtiments d'habitation.

La rénovation / réhabilitation de bâtiments d'habitation sans changement de destination, est également autorisé.

Par ailleurs, les autres **mesures** présentées en supra **pour la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la ressource en eau participent de l'évitement et de la réduction des impacts sur les habitats et espèces des zones Natura 2000, APPB et ZNIEFF I** (préservation des haies et plantations, maintien de coupures à l'urbanisation, traitement des eaux, imperméabilisation limitée...). En effet, ces mesures permettent, de manière globale, de conserver les espaces de circulations des espèces (entre habitats, pour chasser etc) et de garantir la qualité des eaux susceptibles de ruisseler dans les massifs karstiques abritant des oiseaux rupestres (nicheurs, migrateurs) et une faune cavernicole particulière. **L'accent est mis sur la conservation des infrastructures naturelles existantes** (haies, boisements, ripisylves, essences locales), voire leur recréation, de manière à perturber le moins possible les écosystèmes.

Afin de réduire au maximum les impacts sur la biodiversité, il sera conseillé d'effectuer les travaux d'urbanisation durant la saison hivernale (Septembre à Mars), hors période d'activité de la faune (sauf oiseaux nicheurs).

La fréquentation touristique et de loisirs est maîtrisée par l'APPB sur la zone concernée (mise en place de sanctions en cas de pratiques interdites stipulées dans l'arrêté).

Pour finir, on rappelle que ces trois types d'espaces, tout comme les continuités écologiques identifiées, suivent essentiellement un **axe Nord-Sud** (axe de la vallée de l'Ain et des reliefs), tandis que le développement urbain est envisagé plutôt selon un axe Est-Ouest. Les circulations écologique et le fonctionnement des écosystèmes ne s'en trouvent donc pas impactés.

## 4. CONCLUSIONS SUR L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

---

La mise en œuvre du plan n'aura au final que des **impacts limités sur l'environnement**, puisque :

- les zones de développement urbain futur ainsi que le projet démographique restent mesurés,
- les zones de développement urbain futur ne jouxtent pas les zones à intérêt environnemental et écologique les plus sensibles qu'il s'agisse des milieux rupestres, forestiers, prairiaux ou aquatiques,
- des mesures adaptées sont proposées pour diminuer les impacts potentiels existants, et elles font déjà l'objet d'une mise en œuvre dans le plan.

En conclusion, l'étude des incidences de la mise en œuvre du PLU de Cize sur l'environnement, montre que même s'il peut exister des incidences, celles-ci ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les espaces à enjeux identifiés.

## **IV. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET LE REGLEMENT**

## 1. LA RECHERCHE D'ÉQUITÉ SOCIALE

---

### 1.1 Maîtriser le rythme de l'accroissement démographique

#### 1.1.1. Choix retenus dans le PADD

##### **Etat 0 du PLU au 01/01/2015 :**

*L'état zéro présenté s'appuie sur les données 2012, qui correspondent aux dernières données Insee connues à la mise en œuvre du PADD.*

En 2012, la population des ménages, c'est-à-dire des résidences principales, s'élève à **173 habitants**.

A la même date, **le parc de résidences principales**, équivalent au nombre de ménages, s'élève à **75 unités**.

Le taux d'occupation s'élève donc à 2.31 habitants par logement (résidences principales) en 2012.

La commune enregistre 4 nouveaux logements entre 2012 et 2015 (trois réhabilitations et une nouvelle construction). Nous considérons donc une **population d'environ 182 habitants, pour 79 unités en 2015**.

*Rappel: le SCoT révisé approuvé en décembre 2016 autorise une surface de 1.3 ha pour le développement résidentiel entre 2008 et 2035 en extension du tissu urbain (y compris services et équipements associés). A noter que le SCoT a estimé la consommation foncière de 2008 à 2014 à 0,37 ha sur la commune, dont 0,27 ha en extension. Cette surface de 0,27 vient en déduction de la valeur-cible.*

##### **Perspectives de croissance à l'horizon 2029 (horizon projeté du PLU) :**

*L'horizon du PLU est calé en 2029, correspondant à la durée de vie du PLU.*

La commune de Cize a connu, récemment, une relative forte croissance démographique (+2,9% de variation annuelle moyenne de la population entre 2007 et 2012), due pour une part importante au solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs).

Ce taux élevé pourrait difficilement être maintenu au regard des équipements, services et emplois existants proposés sur le territoire communal. La commune souhaite donc maîtriser son rythme de l'accroissement démographique et améliorer l'accueil de la population existante : elle envisage ainsi **d'atteindre une population des ménages d'environ 214 habitants en 2029**, soit un taux d'évolution annuel moyen, entre 2015 et 2029, ramené à environ 1.15%.

Un taux d'occupation des logements légèrement inférieur à 2012 a été retenu : **2,15 personnes par logement**. Celui-ci intègre le desserrement des ménages et une légère décohabitation avec le vieillissement de la population amorcé.

Cette estimation du développement démographique engendre un besoin de **21 nouvelles résidences principales** sur la commune de 2015 à 2029, arrondi à 20. Le parc serait ainsi porté à 100 unités en 2029.

*Rappel* : le SCoT révisé (décembre 2016) donne l'objectif, pour une commune rurale telle que Cize, d'une densité moyenne minimale de 13 logements/ha, en tissu urbain comme en extension.

*La commune a choisi de retenir un objectif de 11,8 à 12,7 logements/ha (renouvellement urbain compris), avec une densité de 11,7 logements par ha sur la zone 1AU en extension.*

### 1.1.2. Traduction réglementaire

Afin de maîtriser la croissance démographique et tendre vers une modération de la consommation foncière, le choix des nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation (besoins fonciers) a été fait en cohérence avec le modèle de croissance retenu et les potentialités restantes en renouvellement urbain.

*La traduction réglementaire de ce choix est développée dans la partie suivante 1.2.*

## 1.2 Favoriser le renouvellement urbain

### 1.2.1. Choix retenus dans le PADD

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence un développement récent de l'urbanisation linéaire, en direction de la rivière d'Ain.

Toutefois, dans un objectif de développement durable, et en particulier de modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain, il convient **de calibrer les zones d'extension et de proposer une surface cohérente en extension de la tache urbaine.**

Pour cela, la commune a mis en œuvre les étapes suivantes :

1. Simulation et choix d'un modèle de croissance démographique et des besoins en logements correspondants, dans le respect des orientations du SCoT – Voir partie précédente 1.1.

2. Estimation des possibilités de constructions au sein de la tache urbaine par un travail de terrain (potentialités en dents creuses, en réhabilitation et notamment d'anciens bâtiments agricoles, en remise sur le marché de logements vacants), et estimation de la rétention foncière. A noter que les données INSEE 2012 mettent en évidence une vacance des logements (7.6%, soit 7 unités) qu'il convient d'intégrer.

3. Localisation et dimensionnement des secteurs d'extension de l'urbanisation dans l'objectif d'extension limitée de la tache urbaine et en fonction :

- des potentialités identifiées : il est estimé après cet inventaire que **le PLU devra prévoir la possibilité de création d'une dizaine d'unités en extension de la tache urbaine,**
- de la maîtrise foncière,
- de la rétention foncière estimée,
- des éventuelles contraintes (espaces sensibles et éventuelles incidences, contraintes paysagères, accessibilité, risques...),
- des autres usages de l'espace (activité agricole notamment),
- des connexions existantes aux équipements, notamment en termes de cheminements doux.
- de la présence et de la capacité suffisante des réseaux.

### 1.2.2. Traduction réglementaire

#### **A. Le potentiel en zone U**

**Les zones urbaines (U), concernent les secteurs déjà urbanisés** et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Pour permettre le renforcement de la centralité, les zones urbaines ont été délimitées de manière à ne pas étendre la tache urbaine autant que possible et à limiter les potentialités de constructions en extension de celle-ci, tout en s'assurant qu'elles permettent de réaliser les possibilités offertes par le règlement (construction d'annexes notamment).

Les secteurs U de la commune, viendront donc fermer la tache urbaine existante, dans le cadre de ses limites actuelles.

La distinction du zonage U prend en compte les caractéristiques du territoire :

- la zone UA correspond à la zone du noyau ancien (centre bourg) avec assainissement collectif,
- la zone UB correspond à la zone d'extension pavillonnaire du bourg avec assainissement collectif.

La densification est autorisée dans ces zones.

Le choix de ces zones tient au fait que les réseaux sont existants :

- le réseau d'adduction en eau potable est présent et suffisant ;
- le réseau d'eaux usées dessert les zones UA et UB, soit en unitaire pour la partie ancienne du village, soit en séparatif pour les extensions plus récentes ;
- une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée aussi bien en secteur unitaire qu'en secteur séparatif.

Les secteurs à l'Est du village ne sont pas retenus pour un développement urbain (zonage U) car ils sont en assainissement non collectif ; les secteurs au Nord-Ouest ne sont pas retenus non plus, en raison de la présence de lignes électriques. Par ailleurs, le classement en U de ces secteurs pourrait augmenter le développement linéaire de ces extensions du bourg, et avoir un impact sur les continuités écologiques. Par conséquent, ils font respectivement l'objet d'un zonage N et A (*voir suite du rapport*).

■ Le potentiel au sein de la tache urbaine (définie par « l'état 1 » du SCoT au 01/01/2015)

Le **travail d'identification des potentialités en zone U** (dents creuses, potentiels en réhabilitation et notamment anciens bâtiments agricoles, potentiels en remise sur le marché de logements vacants) a **été présenté au sein de l'état initial de l'environnement, partie 4. Consommation foncière et étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.**

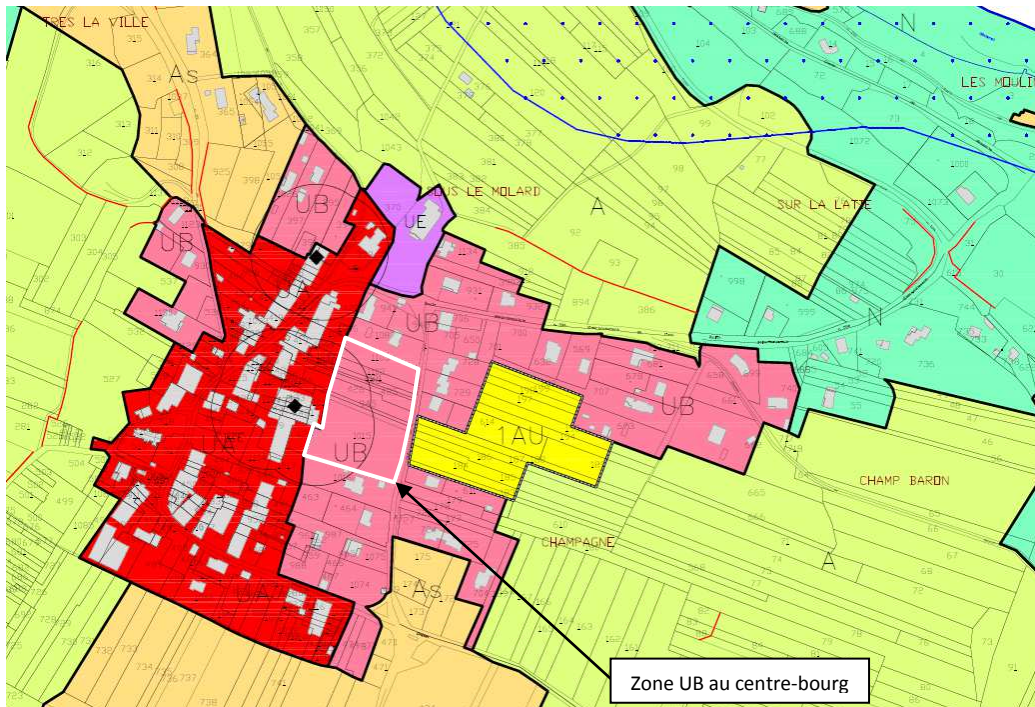
Il en a résulté les potentialités suivantes :

Potentiel tache urbaine (TU)	Nombre de logements potentiels	Nombre de logements probables après estimation de la rétention
Dents creuses du SCoT (état 1 au 01/01/2015)	7 à 9	3 à 4
Autres potentiels de la TU du SCoT :		
- foncier libre d'occupation : divisions parcellaires... (après traitement des questionnaires)	13	3
- réhabilitations de logements par changement de destination ou potentiel foncier après démolition	10	3
- logements vacants et maisons à vendre	7	1 à 2
<b>Total</b>	<b>37 à 39</b>	<b>10 à 12</b>

Ces potentiels sont localisés sur les cartographies de l'état initial de l'environnement.

La rétention foncière a été estimée à partir des informations fournies par les élus (interrogation des propriétaires).

Parmi ce potentiel, la commune a choisi de prévoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur un secteur en partie identifié comme dent creuse par le SCoT.



Localisation de la zone UB avec OAP – extrait du plan de zonage – sans échelle – BLC (novembre 2017)

→ Zone UB au centre-bourg :

Le site se localise à l'Est du bourg, en bordure de la RD59C, dans un environnement mixte (urbanisé et agricole), et à proximité des équipements communaux.

Il se compose de 8 parcelles, totalise une surface de 0,77 ha et est entièrement plat.

Cette zone desservie est destinée à l'accueil d'habitat à court/moyen terme.

L'OAP a pour intérêt d'organiser les accès et la desserte de tout le secteur, au préalable à d'éventuelles constructions futures qui pourraient être réalisées en deuxième rideau, afin d'optimiser le foncier. Ces constructions sont actuellement impossibles du fait du périmètre de réciprocité existant relatif à l'élevage présent à proximité ; elles le seront dans le cas d'une évolution du bâtiment d'élevage. C'est pourquoi il est important de pouvoir anticiper l'urbanisation du secteur.

Par conséquent, elle prévoit la création d'une voirie de desserte et d'accès depuis la RD59C (deux accès pour éviter les voiries en impasse), en vue de desservir de futures constructions en deuxième rideau.

Des constructions individuelles ponctuelles pourront être réalisées par la suite. Le PLU n'en régleme pas le nombre, du fait de la dureté foncière existante (multiplicité des parcelles). Toutefois, deux potentiels (deux logements) sont comptés sur la parcelle A1015 (dent creuse du SCoT), pour le calcul des potentialités du zonage (*voir plus loin*).

■ Le potentiel hors de la tache urbaine du SCoT : le potentiel en zone U en « épaissement »

Nous avons pu par ailleurs identifier des terrains libres de construction en zone U, mais non compris dans la tache urbaine définie par le SCoT (terrains desservis par les réseaux en fond de parcelle et inclus dans le zonage d'assainissement).

Il s'agit des parcelles A472, A473 et A474 située à l'entrée Sud du bourg, représentant une surface de 1482 m<sup>2</sup> (0,15 ha) et un potentiel de 2 logements.

*Remarque : cette surface entre en compte dans la consommation de la valeur-cible de 1.30 ha attribuée par le SCoT, entre 2008 et 2035 (rappel : une surface de 0.27 ha a déjà été consommée entre 2008 et 2014).*



En outre, une observation à l'enquête publique a en partie été intégrée, au secteur « Sous le Molard » (parcelles A 390-915), à proximité immédiate du cœur du bourg et sans contraintes particulières identifiées ; la parcelle 385 à proximité correspond à une ancienne décharge et les parcelles 385 et 894 présentent un décalage de niveau ; le réseau d'assainissement passe devant la parcelle 390 ; l'accès peut se faire en partie Ouest (parcelle 390).

Aussi, les parcelles A 390 et 915 sont incluses, sur le secteur Ouest, dans le zonage UB, pour une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>, et pourraient permettre la réalisation d'un logement.



*Remarque : cette surface entre en compte dans la consommation de la valeur-cible de 1.30 ha attribuée par le SCoT, entre 2008 et 2035 (rappel : une surface de 0.27 ha a déjà été consommée entre 2008 et 2014).*

## B. Le potentiel en zone AU

### Rappels :

L'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme distingue deux types de zone à urbaniser selon l'état des équipements :

- les zones AU dont « les voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »
- les zones AU dont « les voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. ».

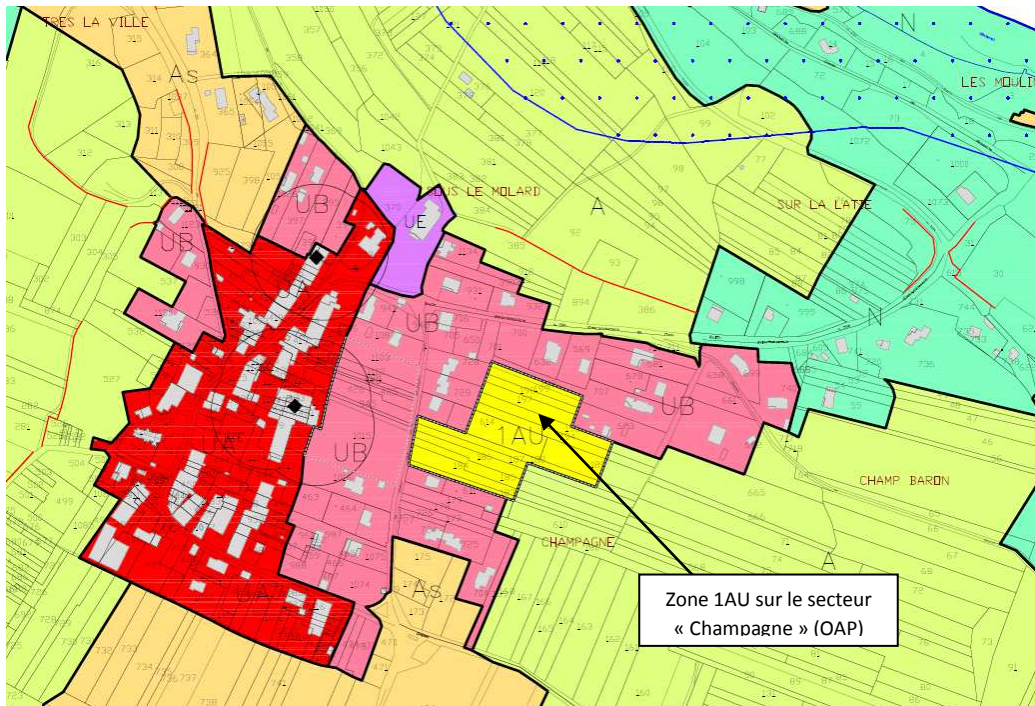
La première catégorie est urbanisable à court terme et doit faire l'objet d'une OAP : il s'agit des zones dites « 1AU » identifiées sur le règlement.

La seconde catégorie est urbanisable à long terme et après une procédure adaptée : il s'agit des zones dites « 2AU » ; le PLU de Cize ne met pas en œuvre ce type de zonage.

Il a été estimé, après évaluation des potentialités en renouvellement urbain (comblement de dents creuses, réhabilitations...), et en **tenant compte de la rétention foncière forte sur les dents creuses**, que le **PLU devra prévoir à maxima, la possibilité de création d'une dizaine d'unités en extension de la tache urbaine.**

**Ces logements trouveront place au sein d'une zone 1AU, souhaitée par la commune, afin de réguler le développement urbain de la commune.**

Conformément à l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme et au SCoT (qui demande aux communes de concevoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein des zones 1AU, dents creuses et zones U considérées comme « stratégiques »), **une OAP a été élaborée sur cette zone 1AU.**



Localisation de la zone 1AU – extrait du plan de zonage – sans échelle – BLC (novembre 2017)

→ Zone 1AU au centre-bourg (secteur « Champagne »)

Le site se localise à l’Est de la commune, sur le secteur dit « Champagne », en extension de la tache urbaine définie par le SCoT au 01/01/2015.

Il prend place au sein d’un environnement mixte (urbanisé et agricole), et à proximité immédiate des équipements communaux.

Il se compose de 14 parcelles ou parties de parcelles, totalise une surface de 1,11 ha et est entièrement plat.



Vue sur la partie Sud-Ouest du site depuis la RD59C - Photo BLC (2015)

La zone est entourée d'un tissu bâti assez lâche et donne l'opportunité d'en développer un plus « compact ». Sa taille permet une cohérence de l'aménagement (bouclage de la voirie à plus long terme, cohérence des réseaux...).

Le réseau d'adduction en eau potable est présent et sa capacité, suffisante pour assurer la desserte de la zone. Concernant l'assainissement des eaux usées, le réseau présent au droit du terrain est séparatif et suffisamment dimensionné pour assurer la desserte de la zone ; le secteur est, par ailleurs, inclus dans le zonage d'assainissement collectif. La gestion des eaux pluviales sera, quant à elle, privilégiée à la parcelle, notamment en raison d'un réseau au dimensionnement limité (300 mm de diamètre), qui ne peut accepter des rejets importants en provenance de la voirie.

En cohérence avec les formes urbaines existantes, la zone est destinée à accueillir exclusivement des maisons individuelles, mais sous des formes diversifiées : maisons individuelles et individuelles jumelées. Une partie de ces logements pourra être des logements aidés. La densité est fixée à 11,7 logements/ha, ce qui permettra d'accueillir 13 logements à court/moyen terme.

La zone 1AU est délimitée de façon à organiser l'aménagement autour d'une nouvelle voie de desserte connectée sur la RD 59 c à l'Ouest (positionnement de l'accès à titre indicatif), avec une placette de retournement.

Un principe de continuité de modes doux est prévu à l'Est en direction de l'impasse du Petit Bois. Une emprise suffisante pour une éventuelle future voie de desserte est à préserver à l'Est de la zone centrale.

A plus long terme, il pourra être imaginé une future connexion viaire de la RD 59a avec l'impasse des Petits Bois, intégrant toutefois la volonté du conseil départemental ne pas induire d'augmentation de trafic au débouché de la route des champs Barons (impasse du Petits Bois) sur la RD59a. En effet, la configuration du carrefour en « Y » limite fortement la visibilité et rend son utilisation complexe.

#### Rappels du Département :

*Pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes actifs), le Département doit être sollicité pour avis.*

*Pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.*

Les constructions les plus denses se situent à l'Ouest, au plus proche du centre-bourg, de manière à assurer la transition avec le tissu bâti existant et à gérer l'interface entre le milieu urbanisé et le milieu agricole. Leur sens de faitage est cohérent avec les maisons jumelées existantes aux alentours.

Le secteur accueillera des logements diversifiés dont la taille oscille entre le T1 et le T3. L'idée étant d'accueillir des petits logements (voire aidés) au secteur des logements jumelés, par exemple pour les séniors.

La voie de desserte est accompagnée de cheminements doux, de stationnements et d'espaces verts. Un principe de continuité de modes doux est prévu en direction de l'impasse du Petit Bois.

L'OAP intègre notamment une remarque faite à l'enquête publique concernant les nuisances sonores pour l'habitation localisée à proximité du futur accès; aussi, l'accès défini dans l'OAP sur la

RD 59c, est établi à titre indicatif, sans localisation précise, et pourra être placé plus au Sud. De plus, les aménagements de cheminements doux, stationnements et espaces verts pourraient être aménagés de façon à assurer une transition entre la parcelle B 614 et la nouvelle voie.

En complément, une « zone de rencontre » centrale, à vitesse réduite, dessert une partie des maisons individuelles et est le support de plusieurs usages (pour les véhicules, piétons, deux-roues,...).

Des noues paysagères ajouteront à la végétalisation de la zone et permettront de gérer une partie des eaux pluviales.

L'urbanisation de la zone pourra être phasée, ou se réaliser en fonction de l'avancée des réseaux.



Exemple d'aménagement de la zone 1AU (indicatif) – BLC (02/2016 - mise à jour 11/2017)

### 1.3 Conclusion sur les potentialités du zonage

Pour un besoin estimé à 21 logements de 2015 à 2029, le zonage présente des potentialités estimées, après évaluation de la rétention foncière, à un total de 26 à 28 logements.

Si le projet démographique a pour objectif de freiner la croissance de la population pour un développement urbain maîtrisé et cohérent, encore faut-il pouvoir accueillir la trentaine d'habitants supplémentaires entre 2018 et 2029, et maintenir un certain dynamisme au sein de la commune.

Ainsi, même en tenant compte d'une forte rétention foncière, prévoir un potentiel légèrement supérieur aux besoins estimés (une vingtaine de logements), notamment sur la zone en extension, permet de s'assurer de la satisfaction effective des besoins en logements.

**La zone 1AU fonctionne ainsi comme une zone de « régulation » et de délestage : elle pourra absorber le « non réalisé » en dents creuses / réhabilitations, si ce « non réalisé » s'avère plus important que ce qui a été estimé lors de l'élaboration du PLU.**

*Voir tableau de synthèse page suivante.*

Au final, sur les 28 logements, tous peuvent être engagés à court terme dont :

- 4 à 5 en renouvellement urbain (réhabilitation, changement de destination, remise sur le marché de logements vacants) ;
- 6 à 7 logements au sein de la tache urbaine existante, pour une surface de 0,88 ha\* (zones U sans OAP) ;
- 16 logements en extension de la tache urbaine existante, pour une surface de 1,32 ha (zones U, et zone 1AU avec OAP).

*\* surface approximative probable*

Ces potentiels portent la consommation foncière totale à 2,20 ha entre 2018 à 2029 (durée de vie du PLU) :

- dont 0,88 ha au sein de la tache urbaine à court terme ;
- dont 1,32 ha en extension de la tache urbaine (définition du SCOT).

La densité moyenne est portée à :

- 11,8 à 12,7 logements à l'hectare, en intégrant le potentiel en renouvellement urbain (réhabilitation, changement de destination et remise sur le marché de logements vacants) ;
- 12,1 logements à l'hectare sur les zones en extension de la tache urbaine (U et 1AU) ;
- 11,7 logements/ha uniquement sur la zone 1AU, concernée par une OAP.

La densité moyenne minimale de 13 logements/ha du SCOT en vigueur, est quasiment atteinte en intégrant le renouvellement urbain.

Zone / secteur	Localisation (tache urbaine ou extension)	Nombre de logements potentiels	Surface approximative potentielle (ha)	Nombre de logements probables après rétention estimée	Surface approximative probable (ha)	Densité (logements/ha)
<b>Renouvellement urbain</b>						
Remise sur le marché de logts vacants, maisons à vendre	TU	7	-	1 à 2	-	
Réhabilitations de logts par changement de destination ou potentiel foncier après démolition	TU	10	-	3	-	
<b>SOUS-TOTAL RU</b>		<b>17</b>	<b>-</b>	<b>4 à 5</b>	<b>-</b>	
<b>Zones U avec ou sans OAP</b>						
Dents creuses identifiées par le SCoT retenues	TU	7 à 9	0,87	3 à 4	0,61	
Autres fonciers libres d'occupation au sein de la TU	TU	13	1,52 (total)	3 (estimation rétention après contact propriétaires)	0,27 (0.46/2 + 0.04)	
Zones U en extension	Extension	3	0,21	3	0,21	
<b>SOUS-TOTAL CT</b>		<b>23 à 25</b>	<b>2,60</b>	<b>9 à 10</b>	<b>1,09</b>	<b>8,26 à 9,17</b>
<b>Zone 1AU avec OAP</b>						
Secteur « Champagne »	Extension	13	1,11	13	1,11	11,7
<b>SOUS-TOTAL CT avec OAP</b>		<b>13</b>	<b>1,11</b>	<b>13</b>	<b>1,11</b>	<b>11,7</b>
<b>TOTAL</b>		<b>53 à 55</b>	<b>3,71</b>	<b>26 à 28</b>	<b>2,20</b>	<b>11,8 à 12,7 avec RU ; 12,1 sur les zones en extension ; 10,0 à 10,4 hors RU</b>

Tableau de synthèse des potentialités en logements du zonage du PLU –BLC (mise à jour 11/2017)

Avec un total d'environ 2,20 hectares classés hypothétiquement constructibles (zones U et 1AU), le PLU offre un potentiel total d'environ 26 à 28 logements probables, à terme, avec une densité moyenne de 11,8 à 12,7 logements à l'hectare.

Parmi ce potentiel de 26 à 28 logements, tous sont constructibles à court terme.

Les potentialités du zonage sont cohérentes avec le projet communal, et tiennent compte d'une probable forte rétention foncière, potentiellement plus élevée que celle qui a pu être estimée (rétention non maîtrisée).

## 1.4 Proposer des logements adaptés

### 1.4.1. Choix retenus dans le PADD

La population de Cize est relativement jeune mais, au regard du diagnostic, il est souhaitable et réaliste de prévoir un vieillissement de la population (séniors en augmentation à venir sur la prochaine décennie).

Cette dynamique a notamment pour conséquence l'accroissement du nombre de personnes vivant seule, et donc un **besoin en logements plus petits (T1-T3) et plus accessibles**, quand la commune compte essentiellement des logements individuels grands et anciens.

Il paraît donc plus adapté de prévoir des logements diversifiés dont la taille oscille entre le T1 et le T3.

La commune ne présente pas de **logement aidé**. Il apparaît cohérent d'en prévoir quelques uns également, notamment pour l'accueil de personnes âgées.

*Rappel : l'arrêt-projet de SCoT révisé ne réaffirme l'objectif des 15% de logements aidés au sein des logements neufs (apprécié au vu de l'offre en logement social déjà existante) que pour les communes rurales de plus de 1000 habitants. Il laisse le soin aux communes de moins de 1000 habitants, de définir leurs propres objectifs au sein de leur PLU, en fonction d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande. Le SCoT demande aussi à répondre à des besoins en logements diversifiés (typologies, développer les opérations dans le temps, prix abordables).*

Ces objectifs permettront de favoriser la **mixité « typologique », sociale et intergénérationnelle** sur la commune.

### 1.4.2. Traduction réglementaire

La diversité des types d'habitat est traduite dans **le règlement et le plan de zonage**.

En effet, il autorise, au sein des zones UA, UB et AU, les formes densifiées, permettant de réaliser plus facilement de petits logements. Ceci peut être le cas également dans le cadre de réhabilitations (détachement d'une partie d'une maison en studio, transformation d'une grange...).

Cette possibilité est réaffirmée dans l'**OAP** sur la zone 1AU, qui prévoit la réalisation de maisons individuelles jumelées, sur de plus petites parcelles, donc susceptibles de répondre à la demande en logements plus petits (notamment pour les séniors). Par ailleurs, une partie des logements prévus sur cette zone pourra être des logements aidés.

## 1.5 Maintenir les équipements et services existants

### 1.5.1. Choix retenus dans le PADD

La commune dispose, à la Mairie et à immédiate proximité, d'**équipements sportifs et culturels de qualité** : une bibliothèque, une salle polyvalente, et un plateau EPS. Ces équipements sont particulièrement adaptés aux familles avec enfants. **La commune souhaite les maintenir**, afin répondre au mieux aux besoins de sa population actuelle et à venir.

La commune fait partie, par ailleurs, d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui permet d'accueillir les élèves (Hautecourt ou Bohas), avec un service de transports scolaires et de restauration scolaire. La commune est également desservie par les lignes du Conseil Départemental pour le collège et les lycées de Bourg-en-Bresse.

En outre, il existe de nombreux services pour la petite enfance à l'échelle de l'intercommunalité.

On note la présence d'équipements et services liés à la santé et l'action sociale à proximité (cabinet médical à Corveissiat, réseau ADMR à Villereversure...).

Enfin, en termes de communications numériques, leur développement sur le territoire communal dépend du schéma directeur territorial d'aménagement numérique du département de l'Ain, réalisé en avril 2014 (valant révision du précédent SDTAN de 02/2011).

La commune ne prévoit pas de développer de nouveaux équipements.

### 1.5.2. Traduction réglementaire

Les équipements sportifs et culturels de Cize sont classés :

- en **zone UA** pour le bâtiment de la Mairie (comprenant la bibliothèque et un logement),
- en **zone UE** (zone urbaine à destination des Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif - CINASPIC) pour la salle polyvalente et le plateau EPS.

Le choix du classement en zone UA pour le bâtiment de la Mairie se justifie par :

- l'inscription de cet équipement en cohérence avec le tissu urbain existant, de sorte que la forme urbaine et les caractéristiques architecturales du centre-bourg seraient respectées, s'il le bâtiment était amené à évoluer (d'autant qu'un logement existe déjà dans le bâtiment),
- la possibilité de projets plus nombreux (y compris d'équipements publics) permise par le zonage UA, non permise par un zonage UE.

Les emprises de la station d'épuration sont classées en zone UE. Comme il a été vu dans l'étude des incidences, la station dispose d'une capacité suffisante pour absorber les effluents supplémentaires potentiellement générés par le projet de PLU.

## 1.6 Favoriser les mobilités douces et préserver une économie liée au territoire

### 1.6.1. Choix retenus dans le PADD

Dans un objectif de développement durable, la **commune se donne pour objectif de favoriser les modes doux** (piétons, cycles) pour tous les types de déplacements internes au village. Un tel objectif pour les déplacements externes est plus difficile, au regard de l'éloignement relatif de Cize par rapport aux pôles d'emplois, de services et commerciaux dont elle « dépend », et au regard de la topographie du secteur.

La compacité du bourg, la proximité des équipements et arrêts de bus sont des avantages indéniables de ce point de vue.

Pour réduire les déplacements motorisés et/ou favoriser l'usage des modes doux, la commune a défini plusieurs orientations :

- promouvoir le réseau de chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), le sentier de grande randonnée de Pays Tour du Revermont et les itinéraires l'Ain à vélo qui assurent l'accès aux secteurs d'intérêt touristique et de loisirs (la rivière l'Ain, les roches du Jarbonnet, le viaduc...) et au secteur urbanisé de Cize concentrant les équipements et les services de proximité notamment l'arrêt de bus pour les transports en commun ;
- préférer la mixité d'usage des voies (tous les modes) ;
- favoriser une économie liée au territoire en lien avec les enjeux économiques ;
- privilégier le bourg pour le développement urbain qui concentre les équipements et services de proximité.

### 1.6.2. Traduction réglementaire

**Le règlement du PLU favorise le développement des modes et cheminements doux ainsi que la sécurisation des déplacements** (article 3).

Ainsi, pour l'ensemble des zones U et AU, il incite à adapter les nouveaux accès de façon à ce qu'ils soient le plus sécurisés possible.

Pour les zones UA, UB, UE et AU, il interdit par ailleurs, autant que possible, la création de nouvelles voies en impasse, et oblige de prolonger toute nouvelle voie d'un cheminement doux permettant aux piétons et aux deux-roues non motorisés de relier une emprise publique en toute sécurité.

Cet aspect est renforcé dans l'**OAP sur la zone 1AU**, qui prévoit un bouclage de la voirie (à long terme) et la création d'une « zone de rencontre » en son centre. Plus qu'une zone de déplacements

et d'accès, elle sert de support pour différents usages et usagers, grâce à une limitation de la vitesse de circulation : véhicules, deux-roues, piétons, espace de jeux pour les enfants,...

L'OAP sur la zone UB au centre-bourg prévoit également la création de deux accès et d'un bouclage viaire (positionnement indicatif).

La localisation des zones de développement urbain au contact du tissu urbain existant obéit aux mêmes objectifs.

Le règlement et les OAP rappellent que, d'une manière générale, pour tous les aménagements en interface avec le réseau routier départemental espace public contigu, accès de voies nouvelles ou de voies dédiées aux modes doux), les services techniques du Département doivent être sollicités pour avis.

Pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

Le règlement des zones UA, UB et 1AU autorise l'implantation de petites activités non polluantes (commerces, bureaux...), qui contribueraient à une économie de proximité et à la réduction des déplacements motorisés.

Le règlement émet enfin des **règles en matière de stationnement**. Il définit des aires de stationnement minimales au sein des zones UA (pour les logements collectifs uniquement), UB et 1AU (article 12).

La mixité d'usage des voies ne génère pas de traductions réglementaires au PLU (utilisation des voies existantes).

*Voir aussi les traductions réglementaires des parties :*

- 2.3. Préserver le paysage et le patrimoine*
- 3.2. Soutenir le développement des entreprises locales*
- 3.3. Favoriser l'activité touristique*

## 2. LE SOUCI DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

---

### 2.1 Modérer la consommation d'espace agricole et lutter contre l'étalement urbain

#### 2.1.1. Choix retenus dans le PADD

Suite à une **évaluation de la consommation d'espaces** – essentiellement agricoles sur la commune – entre 2000 et 2014, il a été mis en avant une consommation totale de **3,27 ha** ainsi répartis :

- une consommation de 1,74 ha pour le développement de l'habitat, pour 9 logements estimés (hors réhabilitation), soit une densité de l'ordre de 5,2 logements par ha ;
- une consommation de 1,53 ha pour le développement des activités (agricole, carrière, poste électrique) et équipements.

Il est difficile d'agir sur la consommation à vocation d'activités.

Le PLU fixe donc exclusivement des objectifs de modération de consommation d'espace liés aux logements. Par ailleurs, il ne prévoit pas de développement des équipements et activités économiques en extension.

La modération de la consommation d'espace passe par :

- une **étude préalable des possibilités de renouvellement urbain / densification** pour les objectifs de réalisation des logements (comblement de dents creuses, réhabilitation de logements vacants ou bâtiments agricoles...),
- la **détermination des besoins fonciers en extension** à partir de ces potentialités,
- le **choix de la localisation** des zones d'extension de manière à arrêter le mitage des espaces agricoles et naturels.

Les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace sont donc de réaliser une dizaine d'unités de logements au sein de la tache urbain existante.

*Pour rappel, le SCoT (approuvé) demande de respecter :*

- *une densité moyenne minimale de 13 logements/ha ;*
- *une valeur-cible (consommation foncière en extension) de 1.30 ha pour la commune sur 2008-2035, ce qui est cohérent avec une modération de la consommation d'espace (1.74 ha consommés réellement de 2000 à 2014).*

*A noter qu'il a estimé la consommation foncière de 2008 à 2014 à 0,27 ha sur la commune, en extension. La valeur-cible a donc été réduite de 0,27 ha.*

Compte tenu des particularités de la commune, le PLU propose une densité moyenne globale de l'ordre de 11.8 à 12.7 logements par ha (y compris le renouvellement urbain). Un secteur en extension de la tache urbaine (Champagne) est envisagé pour le développement du bourg à court terme, à proximité immédiate des équipements communaux. Il fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Le projet ne retient pas la possibilité de développer/densifier les secteurs du bourg en assainissement autonome, ou qui tendent à favoriser l'extension linéaire de l'urbanisation. Ils bénéficieront d'un zonage agricole ou naturel autorisant les extensions et constructions d'annexes des maisons d'habitation, dans le respect de règles définies par le règlement.

Les constructions isolées au sein du milieu agricole, feront elles aussi l'objet d'un zonage agricole ou naturel accordant les mêmes possibilités aux maisons d'habitation.

Outre la modération de consommation d'espace directe qui est un gage de la protection des espaces agricoles et naturels, ce sont donc aussi d'autres objectifs que poursuit ici la municipalité : limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'urbanisation linéaire, promouvoir des formes urbaines plus denses, réduire les déplacements.

### 2.1.2. Traduction réglementaire

Nous avons vu en première partie qu'un travail fin d'identification des potentialités en renouvellement urbain a été mené et que la zone en extension (1AU) a été dimensionnée et localisée en conséquence. Ainsi elle est située **en continuité du tissu urbain existant** et à proximité des équipements.

La définition des potentialités du zonage nous a permis de conclure sur **une consommation foncière pour l'habitat maîtrisée** :

- 2,20 ha au total pour l'habitat sur 14 ans (de 2015 à 2029) ;
- dont 1,32 ha en extension de la tache urbaine du SCOT sur 14 ans (0.21 ha en zone U et 1.11 ha en zone 1AU) ;

Pour rappel, le SCoT octroie 1.30 ha entre 2008 et 2035 (approbation du SCoT), et 0.27 ha ont déjà été consommés en extension ; la surface restante est donc de 1.03 ha entre 2015 et 2035.

Le PLU prévoit un potentiel de 1.32 ha en extension, ce qui est légèrement plus élevé que ce que le SCoT révisé prévoit.

Le PLU prévoit une surface totale de 2.20 ha ce qui est compatible avec la valeur cible de 1 ha, et le taux de rétention de 2 octroyé par le SCOT.

Notons également que le PLU, dans la définition de zones urbaines, n'a pas retenu le développement de certains secteurs inclus dans la tache urbaine du SCOT.

Les surfaces agricoles concernées ne sont pas exploitées en AOP.

Ces objectifs permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi protéger les ressources naturelles.

La densité globale (*voir la partie sur les Conclusions des potentialités du zonage*) **est compatible avec l'objectif du SCOT de 13 logements/ha** (renouvellement urbain compris), grâce :

- à la possibilité donnée par le règlement des constructions d'habitations groupées et de petits collectifs (règles de hauteur) ;
- à l'OAP sur la zone 1AU, qui optimise l'espace en définissant une opération d'ensemble composée en partie de formes densifiées (maisons jumelées) et en prévoyant une densité de 11 logements/ha, cohérente avec le tissu urbain environnant ;
- à l'absence de coefficient d'emprise au sol en zones UA et AU.

Cet objectif est conforme au SCoT actuellement en vigueur.

On peut donc donner les conclusions suivantes :

- **une consommation foncière pour l'habitat, sur 14 ans** (durée de vie du PLU), **équivalente à la dynamique passée** : une consommation réelle d'espace de 1,32 ha sur 14 ans (soit un chiffre identique à la période 2000 à 2014),
- **mais avec une densité presque doublée** : de 5,2 logements/ha sur 14 ans, elle passe à 11,8 à 12,7 logements / ha (renouvellement urbain compris),
- **le PLU est compatible avec les orientations du SCoT en vigueur en matière de densité,**
- **le PLU est compatible avec les orientations du SCoT en vigueur et révisé, en matière de consommation foncière.**

Enfin, si le projet communal ne prévoit aucune extension des équipements et activités économiques, il autorise les possibilités d'installation et d'extension de sièges d'exploitations agricoles (en zone A). Il conviendra de surveiller ces constructions, cadrées dans le règlement du PLU.

## 2.2 Protéger les espaces sensibles et préserver les principes de continuités écologiques

### 2.2.1. Choix retenus dans le PADD

Le territoire communal est concerné par des protections de type **Natura 2000** (SIC Revermont et Gorges de l'Ain), et un **arrêté préfectoral de protection de biotope** (oiseaux rupestres de la Roche du Jarbonnet).

Il est également concerné par des inventaires tels que les **ZNIEFF de type I** (3 zones sur la commune) et **zones humides** (l'Ain).

Ces secteurs, appelés réservoirs de biodiversité, identifient et/ou protègent des milieux riches ou les espèces les fréquentant : ce sont notamment les **falaises et rochers, pelouses, anciennes sablières, milieux prairiaux, habitats forestiers, la rivière d'Ain** et la **végétation rivulaire**.

Le PLU se doit de les identifier et de concourir à leur protection.

En outre, afin de préserver au mieux les espèces (faune en particulier) et les circulations (espaces de déplacement des espèces), et de conserver les liaisons qu'il peut exister entre ces milieux sensibles et d'autres milieux plus « ordinaires », le PLU s'attache à préserver les **espaces agricoles et boisés peu fragmentés** (dont prairies et pelouses), appelés aussi « espaces perméables ». Ils couvrent la majorité de la superficie communale. Les protections appliquées sur les boisements se feront en cohérence avec les espaces déjà protégés par le programme de l'ONF (gestion assurée jusqu'en 2034).

Le PLU vise aussi la protection des **corridors écologiques** que constituent **les haies et la ripisylve de la rivière d'Ain**.

L'ensemble de ces espaces constituent la « trame verte et bleue » de la commune, ou plus concrètement, ses **continuités écologiques**. Elles ont été identifiées et précisées d'après le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il a été identifié un **risque potentiel de rupture** de certaines de ces continuités si l'urbanisation linéaire, le long de la RD59 à l'Ouest, et de la RD59A à l'Est, se poursuivait. La commune souhaite y porter une attention particulière.

### 2.2.2. Traduction réglementaire

L'ensemble des éléments naturels « à enjeu de préservation » repérés par les différents inventaires et le SRCE ont été identifiés.

Ces éléments font l'objet de mesures spécifiques en vue de leur préservation ; ces mesures permettent de se prémunir des éventuelles incidences sur ces zones, et en particulier sur les zones Natura 2000 et la zone concernée par l'APPB. *Voir l'analyse des incidences établie en amont.*

En particulier, une trame spécifique identifiée, au plan de zonage, à titre indicatif, les sites Natura 2000 qui concernent la commune.

Un **zonage N, naturel**, a été défini pour protéger les réservoirs de biodiversité (« espaces sensibles » protégés ou inventoriés) et les grands boisements des reliefs est et Ouest, les prairies et pelouses sèches, l'Ain et une partie de ses abords.

Ce zonage limite et règlemente les occupations et utilisations du sol, en n'autorisant que (*voir détail dans le règlement*) :

- de nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'activité agricole et/ou la protection des espaces naturels et paysages ;
- les abris pour animaux d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- l'évolution des habitations existantes, limitée ;
  - \*aux extensions et annexes sont limitées en surface / distance par rapport à l'existant,
  - \*à la rénovation et la réhabilitation des habitations, sans changement de destination,
- la reconstruction à l'identique après sinistre ;
- les mouvements de terrain nécessaires aux autorisations précitées.

Il est rappelé dans le règlement que l'impact sur l'environnement doit être réduit au maximum de manière à préserver la qualité des sites. La vocation naturelle des zones ne doit pas être remise en cause.

Ce zonage concerne également les habitations situées à l'entrée Est de la commune, car ce secteur n'a pas intérêt à se développer (assainissement autonome, extension linéaire à contenir). Par ailleurs, il permet de préserver les continuités écologiques identifiées sur ce secteur. Le zonage N permet donc d'y limiter les nouvelles constructions tout en autorisant l'évolution de l'existant.

Au sein de cette zone N, un **secteur Nc** concerne la zone exploitée par l'entreprise FONTENAT sur Cize. Sur cette zone, seules l'exploitation de carrière, et la remise en état qui doit suivre, sont autorisées. Aucune construction et installation n'est permise. On rappelle que la ZNIEFF I « Anciennes sablières de Romanèche », jouxte Cize en limite Sud et que le site d'exploitation actuelle pourrait, à l'avenir, avoir un intérêt environnemental similaire. Une attention particulière doit donc être portée sur la remise en état du site et sa préservation, à long terme.

Le vallon agricole bénéficie d'un classement en **zone A, agricole**, permettant les continuités constituées par les milieux ouverts. Les utilisations et occupations du sol autorisées sont identiques à celles de la zone N mais donne, bien évidemment, la possibilité de construire ou étendre les bâtiments agricoles et habitations associées (*voir à ce sujet la partie 3.1. Pérenniser l'activité agricole*).

Toutefois, au sein de cette zone A, un **secteur As, agricole strict**, concerne les abords de la RD59 jusqu'à l'entrée Sud du village (de l'ordre de plus ou moins 400-500 mètres de part et d'autre de la route), l'entrée Nord-Ouest, et les bords de l'Ain au Nord de la commune (présence de quelques habitations).

Le règlement de la zone As est similaire à celui de la zone N (les bâtiments agricoles y sont interdits) mais protège des terres cultivées.

Ce zonage a plusieurs objectifs :

- **préserver les continuités écologiques**,
- **préserver les vues** depuis la RD59 sur le vallon et les reliefs Est et Ouest,
- **préserver les entrées de bourg** (Sud et Nord-Ouest) en les maintenant dans leurs limites actuelles,
- **maintenir des coupures à l'urbanisation** (au Nord-Ouest) pour éviter de rompre les continuités des milieux ouverts à cet endroit et stopper l'urbanisation linéaire,
- **préserver les bords de l'Ain** (enjeu de préservation de la qualité de l'eau),
- garder un « droit de regard » sur un éventuel projet d'agrandissement de la station électrique,
- **limiter l'urbanisation de secteurs qui n'y ont pas intérêt** (entrée Nord-Ouest), du fait de la présence de contraintes (lignes à haute tension) et du risque de développement d'une urbanisation linéaire.

Au sein des zones A, As et N, et notamment au contact du bourg, de nombreuses **haies, ainsi que la ripisylve de la rivière d'Ain**, constituant des corridors biologiques, ont été **repérés** par une trame **au plan de zonage, au titre de l'article L. 151-23** du Code de l'urbanisme, en vue d'être protégés.

Cette protection passe par :

- l'obligation, pour tout pétitionnaire souhaitant opérer des travaux visant à modifier ou supprimer ces éléments, de se soumettre à une déclaration préalable,
- la mise en place de mesures compensatoires (déplacement si possible, sinon replantation), si leur destruction s'avère inévitable pour un projet de construction ou de voirie.

En prévoyant la création de **noeux paysagères** (au Nord-Est et au Sud-Ouest), et la **plantation d'arbres** au niveau des stationnements, **l'OAP** sur la zone 1AU respecte la charpente paysagère constituée par les haies autour du bourg (maintien des caractéristiques existantes). Ceci permet donc aussi l'intégration paysagère du projet, à laquelle s'ajoute la gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie.

D'autres dispositions du règlement viennent compléter la liste des mesures de préservation et de mise en valeur des espaces et continuités écologiques (article 13) : en zone A et N, les espaces libres et aires de stationnement doivent être accompagnés de plantations, et, en zone A, des écrans de verdure peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités.

Enfin, le PLU prévoit des dispositions de gestion des eaux pluviales permettant de limiter le ruissellement et de protéger la ressource en eau : mise en place de noues dans l'OAP de la zone 1AU, récupération et infiltration des eaux pluviales imposée dans toutes les zones.

*Le PLU est compatible avec le SDAGE et le SRCE (voir la partie 2.5).*

## 2.3 Préserver le paysage et protéger le patrimoine

### 2.3.1. Choix retenus dans le PADD

Concernant les paysages et les sites, les orientations sont de protéger éléments caractéristiques de la commune, à savoir :

- **les lignes de crêtes et les versants, la vallée de l'Ain**, constitutifs du paysage remarquable des « gorges »,
- **le vallon agricole** le long de la RD59,
- **les haies** autour du milieu urbain,
- **les points de vue** sur l'Ain, le vallon, le village **et les multiples belvédères** sur les rochers de Jarbonnet,
- les différents sites d'intérêt paysager (bénitier, viaduc, rivière d'Ain, rochers de Jarbonnet).

Le territoire n'est pas concerné par un zonage ou une protection patrimoniale.

Toutefois, il présente un **patrimoine historique** témoignant d'activités passées, qui participe aussi bien de la qualité paysagère que du cadre de vie (fontaine surmontée d'une croix au village, éolienne). La commune souhaite préserver ces éléments.

### 2.3.2. Traduction réglementaire

L'ensemble des dispositions visant la protection des espaces naturels sensibles et des continuités écologiques exposées ci-avant contribuent à la préservation de l'écrin paysager de Cize, base de son cadre vie de qualité.

On rappelle simplement, qu'en restreignant assez fortement les nouvelles constructions :

- que le **zonage N** participe de la préservation des vues sur et depuis les éléments paysagers remarquables, des lignes de crêtes et belvédères, préserve l'entrée Est du village,
- que le **zonage A** participe de la préservation du caractère rural agricole du vallon,
- que le **zonage As** permet de préserver : les vues depuis la RD59 sur le vallon et les reliefs Est et Ouest, les entrées de bourg et la tache urbaine au maximum dans ses limites actuelles.

A noter qu'un zonage N a été privilégié sur l'entrée de bourg à l'Est (et non As comme les entrées Sud et Nord-Ouest), par souci de cohérence avec le zonage situé à proximité.

Par ailleurs, les haies et la ripisylve de l'Ain, éléments linéaires structurant le paysage, sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

En outre, l'OAP de la zone 1AU et le règlement assurent une « **bonne** » **insertion des futurs projets** au sein du tissu bâti environnant et du paysage (emprise au sol limitée, règles de taille et hauteur de bâtiment, règles de densités et densité « graduelle » des constructions, sens de faitage, noues paysagères, voirie végétalisée traversante).

Enfin, les éléments du patrimoine architectural (éolienne, fontaine surmontée d'une croix), de propriété communale, bénéficient aussi du zonage As. Les **règles de hauteur** maximale (article 10) de la zone As et de la zone UB environnante, évitent le risque que les éventuelles nouvelles constructions masquent ces éléments patrimoniaux (éolienne en particulier).

Enfin, d'autres dispositions du règlement viennent compléter la liste des mesures de préservation des éléments du paysage et du patrimoine naturel et bâti (**article 13** en zone A et N notamment).

## 2.4 Prendre en compte les risques et nuisances connus

### 2.4.1. Choix retenus dans le PADD

Le seul risque qui peut concerner la commune de Cize est le risque de rupture de barrage (incluse dans le Plan Particulier d'Intervention des barrages de Vouglans). Le barrage de Cize-Bolozon fait également l'objet d'une surveillance régulière (sans PPI).

Est également à mentionner la présence d'une carrière en activité au Sud du territoire (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - ICPE), localisée sur les communes de Cize et Hautecourt-Romanèche (Aux Chaintres/A l'Etranglé). Celle-ci dispose d'une autorisation d'exploitation depuis 2005.

Une seule exploitation agricole est classée ICPE, mais est éloignée du bourg et n'est soumise « qu'au » régime de la déclaration. Toutefois, deux exploitations (élevages de vaches allaitantes / de moutons) non classées et non soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) sont présentes au sein du bourg.

### 2.4.2. Traduction réglementaire

Le risque de rupture de barrage, minime, est connu et anticipé via le Plan Particulier d'Intervention des barrages de Vouglans. Toutefois, en cas de rupture, « seules » les habitations bordant l'Ain seraient touchées, d'après le PPI. Le **zonage As et N**, n'autorisant que l'évolution des habitations existantes (extensions et annexes, changement de destination limité), évite d'exposer de nouvelles populations au risque éventuel, dans le lit majeur de l'Ain. La zone d'aléa (onde de submersion en cas de rupture de barrage) est reportée au plan de zonage à titre indicatif, pour l'information du public.

Le PLU n'a pas de prise quant aux lignes électriques à haute tension, et aux éventuels risques pour la santé. Dans un souci de cohérence, il n'identifie aucune haie à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, dans les espaces où est proscrite l'inscription d'Espaces Boisés Classés (soit de 30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne, pour les lignes 63 kV, et 80 m pour les lignes 2 x 225 kV) par RTE.

En entrée Nord-Ouest du village, la mise en place d'un zonage As permet, par ailleurs, de limiter l'urbanisation nouvelle et d'exposer de futurs habitants aux nuisances liées à ces ouvrages. *Voir aussi plan des servitudes joint.*

L'entreprise d'exploitation de carrière est basée à Hautecourt-Romanèche, et est éloignée du bourg habité de Cize. Les risques et nuisances pouvant exister relativement à cette activité concernent donc plutôt la commune limitrophe, et peuvent être considérés comme maîtrisés (deux autorisations délivrées en 2005). Toutefois, un **secteur Nc**, naturel de carrière, permet de protéger les milieux naturels et les espèces en n'autorisant que l'exploitation de carrière et la remise en état du site (qui permet de recouvrer des conditions « naturelles » équivalentes à celles de « l'avant-exploitation », endommagées durant la phase d'extraction).

Le risque sismique est connu et des règles de constructions parasismiques existent.

Enfin, l'exploitation classée ICPE, éloignée du bourg, est soumise à la réglementation associée en termes d'implantation du bâti, gestion des effluents etc. Le périmètre de réciprocité de 100 mètres de rayon, imposé par la réglementation, est indiqué à titre indicatif au plan de zonage. Il s'agit d'une distance minimale à respecter entre bâtiments agricoles et constructions utilisées par des tiers.

Un périmètre de réciprocité de 50 mètres de rayon a également été reporté à titre indicatif au plan de zonage, pour les deux exploitations agricoles d'élevage présentes au sein du bourg. Si ces deux périmètres concernent des habitations existantes au bourg, ils montrent que de nouvelles constructions y sont interdites, au regard de l'éventuel risque d'exposition à des nuisances (notamment en cas d'agrandissement de l'élevage etc). On rappelle que l'OAP prévue sur la zone UB au centre-bourg permet d'anticiper l'aménagement de la zone (organisation des accès et dessertes) pour prévoir d'éventuelles constructions futures, dans le cas d'une évolution des bâtiments d'élevage à proximité. Mais, actuellement, ce périmètre de réciprocité interdit toute construction en « deuxième rideau ».

De manière à éviter d'exposer les habitants actuels et à venir à des éventuelles nuisances liées à l'activité agricole, il a également été défini, au plan de zonage et dans le règlement, que **toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne peut se situer à moins de 100 mètres de la limite de zone constructible** (zones U et AU).

Les ICPE sont interdites de façon générale en zone U et AU, afin de limiter les nuisances pour les riverains.

Le maintien et la recréation de haies (voir au titre de l'article L. 151-23 dans le règlement), les règles en matière de plantations / écrans de verdure (règlement, plantations et noues dans l'OAP de la zone 1AU) pourront aussi participer à la limitation des nuisances, notamment paysagères.

## 2.5 La compatibilité du PLU avec le SDAGE, le SRCE et le PGRI

Le PLU se doit de respecter le SDAGE dans un rapport de compatibilité et le SRCE dans un rapport de prise en compte.

Le PLU de Cize est compatible avec les préoccupations du SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021) et du SRCE de la Région Rhône-Alpes (opposable depuis le 18/07/2014), par un certain nombre de choix visant à préserver les ressources en eau (objectif général de bon état des eaux) et la trame verte et bleue.

Dispositions*	Mesures prises dans le PLU (choix, traduction réglementaire)
Préserver les milieux aquatiques (ripisylves, rives de cours d'eau, plans d'eau, forêts alluviales, zones humides et espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques)	-Projets éloignés des zones humides autant que possible. -Zonage N, préservation de haies et de la ripisylve de l'Ain au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Assurer la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable actuelle et future	-Prétraitement requis pour toute activité générant une pollution des eaux, pour éviter la pollution des milieux récepteurs. -L'impact de l'imperméabilisation des sols sur la possibilité de recharge de la nappe est minime. -Adéquation du projet démographique avec le réseau d'AEP et la ressource.
Lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)	-Maitrise des pollutions par les installations de traitement et le zonage d'assainissement. -Imperméabilisation des sols très limitée. -Prétraitement requis pour toute activité générant une pollution des eaux évitant la pollution des milieux récepteurs. -Zone N, protection des haies, de la ripisylve au titre de l'article L.151-23 du CU, qui agissent naturellement pour la préservation de la qualité des eaux. -Adéquation du projet démographique avec le réseau et les installations de traitement des eaux usées.
Gérer les risques inondation	-Imperméabilisation des sols limitée. -Maitrise des eaux pluviales dans le règlement, et l'OAP.
Contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleue (TVB)	-Affirmation dans le PADD de l'intérêt de la préservation des TVB (continuités écologiques) et déclinaison locale des TVB à échelle communale. -Projets éloignés des continuités écologiques. -Limitation des zones à urbaniser et de l'étalement urbain. -Zonage N, zonage A et As permettant de protéger les différentes continuités et de maintenir des coupures à l'urbanisation. -Protection des haies, de la ripisylve au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, création de noues paysagères dans l'OAP. -Mesures de compensation en cas de destruction de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

\*Il s'agit des objectifs auxquels le document d'urbanisme doit répondre – voir *Etat initial de l'environnement*

Comme rappelé dans la partie de l'état initial de l'environnement qui porte sur les risques d'inondations, le PLU doit aussi être compatible avec les objectifs et orientations du PGRI Rhône-Méditerranée (approuvé le 07/12/2015).

Là aussi, un certain nombre de choix nous permettent de conclure à la compatibilité du PLU avec ce document. Dans le tableau ci-dessous, ne sont retenues que les dispositions du PGRI pour lesquelles le PLU est concerné.

Dispositions	Éléments de prise en compte dans le PLU
D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économique, etc.	<p>- pas de connaissance de zones à risques naturels (pas d'atlas de zones inondables, ni PPRI, ni contrat de rivière, ni SAGE)</p> <p>- la commune est concernée par un risque de rupture de barrage (voir état initial de l'environnement).</p>
D.1-6 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques	<p>Pas de connaissance de zones à risques naturels (pas d'atlas de zones inondables).</p> <p>Le bourg n'est pas parcouru par un cours d'eau.</p> <p>Le risque de rupture de barrage est intégré (voir les justifications : report à titre indicatif d'une trame au zonage identifiant la zone d'aléa, d'ondes de submersion en cas de rupture du barrage).</p> <p>Le zonage dans la zone d'aléa, n'autorise que l'évolution des habitations existantes (extensions et annexes, changement de destination limité), hormis le poste électrique qui bénéficie d'un zonage UX.</p>
D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	<p>Les champs d'expansion des crues ne sont pas définis par un inventaire.</p> <p>&gt; le PLU protège strictement les continuités aquatiques (zones N et identification au titres de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) : la rivière d'Ain et les boisements des berges (ripisylves), les zones humides (rivière d'Ain) et les haies.</p> <p>&gt; le PLU protège au maximum les espaces agricoles et naturels encore existants autour de la vallée de l'Ain.</p>
D.2-3 Eviter les remblais en zones inondables	<p>Les zones inondables ne font pas l'objet d'un inventaire.</p> <p>En cohérence avec l'occupation du sol existante, les espaces à proximité de la rivière d'Ain, agricoles bénéficient d'un zonage As et les espaces naturels</p>

	<p>d'un zonage N, tout deux très stricts concernant les constructions autorisées et les exhaussements (liés aux occupations du sol autorisées ou nécessaires à l'activité agricole).</p> <p>La rivière d'Ain (zone humide) est classée en zone N.</p>
D.2-4 Limiter le ruissellement à la source	<p>Le règlement des zones constructibles prévoit des dispositions pour favoriser la récupération des eaux pluviales et leur réutilisation, puis l'infiltration ; en cas d'impossibilité d'infiltration ou d'insuffisance, le règlement prévoit l'évacuation vers le réseau public d'eaux pluviales ou vers le fossé.</p>

### 3. L'AMBITION D'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

---

#### 3.1 Pérenniser l'activité agricole : atout fort du territoire

##### 3.1.1. Choix retenus dans le PADD

La **préservation et le développement des activités agricoles et forestières** du territoire constituent un premier axe du projet communal.

Cette orientation comporte un objectif à la fois économique (dynamisme économique et qualitatif) environnemental (maîtrise des risques d'inondations, intérêt écologique), paysager (maintien du paysage et d'un cadre de vie qualitatif) et culturel (potentiel touristique).

Pour atteindre cet objectif, les orientations sont les suivantes :

- identifier les espaces agricoles existants et les protéger pour cette activité (notamment une activité AOC identifiée) ;
- connaître et favoriser les projets liés à l'agriculture ;
- lutter contre l'urbanisation diffuse et le mitage des milieux agricoles, en privilégiant le renouvellement urbain ;
- identifier les bâtiments agricoles et limiter toute urbanisation à proximité pour éviter tout conflit ;
- protéger les espaces forestiers.

En cohérence avec les enjeux environnementaux au sens large, des secteurs non constructibles pour les bâtiments agricoles pourront être définis.

##### 3.1.2. Traduction réglementaire

Un **travail concerté avec les exploitants agricoles** a permis d'identifier les exploitations, leurs bâtiments et les terrains nécessaires à leur activité (SAU).

Un sigle au plan de zonage identifie les différents sites d'exploitation. Il permet d'attirer l'attention sur la présence d'une exploitation, ainsi que sa possible extension, car les agriculteurs ont également pu nous faire part de leurs projets de développement éventuels.

Plusieurs **mesures de protection de l'activité agricole** ont ensuite été définies. La plupart d'entre elles ont été abordées dans les parties précédentes.

On rappelle que si les extensions de l'urbanisation conduisent à une consommation – limitée – de foncier agricole, elles n'impactent pas de parcelles exploitées en AOP (en d'autres termes, elles ne sont pas exploitées par l'agriculteur exploitant en AOP Comté).

D'une manière générale, **un zonage A** (agricole), est dédié à l'activité agricole. Il est appliqué sur les secteurs occupés actuellement par des terres agricoles (prairies, cultures...), par des bâtiments agricoles et leurs alentours, afin de leur autoriser un développement. Les constructions et installations non nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites (*voir détail dans l'article 2 du règlement*).

Sur ces secteurs, concernant les habitations existantes, seule une évolution de l'existant par rénovation, réhabilitation sans changement de destination, par extension mesurée (bâti d'une surface de plancher minimum de 50m<sup>2</sup> « extensible » dans la limite de 50% de la SDP avant approbation du PLU, dans la limite de 250 m<sup>2</sup> après extension) et constructions d'annexes, dans une certaine mesure (*voir règlement*), est permise.

Le **zonage As, agricole strict**, situé de part et d'autre de la RD59 revêt un objectif économique et paysager (protection des vues sur le vallon). Ce zonage n'autorise que les abris pour animaux (< 50 m<sup>2</sup>) les extensions, annexes et réhabilitations sans changement de destination des bâtiments existants. Seules quelques constructions en bords de l'Ain et en entrée Nord-Ouest de la commune sont concernées par ce classement, puisque les abords de la RD59 ne supportent aucune construction.

Les zones à urbaniser ont été dimensionnées et localisées en tenant compte de l'activité agricole, dans le souci de l'impacter au minimum (en termes de consommation d'espaces, de fonctionnalités...).

Afin de préserver la vocation agricole des zones et de concilier développement agricole et développement urbain, le règlement, adossé au plan de zonage, stipule, par ailleurs, que **toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation ne peut se situer à moins de 100 mètres de la limite de zone constructible** (zones U et AU).

Le principe de réciprocité s'applique pour une exploitation classée ICPE (*voir partie précédente 2.4. Risques et nuisances*). Toutefois, l'application de ce principe sur les autres exploitations permet de mieux tenir compte de la présence d'exploitations (ici au bourg) et de mieux gérer l'éventuel « conflit d'usage » entre développement agricole et développement urbain.

*Une carte indicative et non exhaustive de l'état des lieux des bâtiments agricoles, des parcelles exploitées et d'un périmètre de réciprocité indicatif de 100 mètres autour des bâtiments d'exploitation est annexée au rapport de présentation.*

Le PLU ne conduit pas à l'enclavement de sièges agricoles ni d'accès aux exploitations ou champs. L'OAP sur la zone UB en particulier, ne conduit pas à l'enclavement de l'exploitation située sur l'arrière : l'exploitant conserve son droit de passage au Nord de la parcelle A1015, depuis la RD59C. Par ailleurs, les constructions futures ne pourront se faire qu'en cas d'évolution de l'activité d'élevage.

Les espaces forestiers, en grande partie de propriété communale et soumis au régime forestier, bénéficient tous d'un **zonage N**, naturel, permettant de les protéger (*voir aussi la partie 2.2 Protéger les espaces sensibles et les continuités écologiques*). Le seuil de superficie pour les demandes de défrichement en forêt privée est de 4 ha.

## 3.2 Soutenir le développement des entreprises locales

### 3.2.1. Choix retenus dans le PADD

Le souhait de la commune est de :

- **maintenir et valoriser les activités existantes** (*hors agriculture, voir partie précédente*) : artisans, activité d'exploitation de carrière, station électrique RTE ;
- **favoriser la création de nouvelles entreprises**, en promouvant l'implantation d'activités non nuisantes **au sein du tissu urbain, afin d'assurer une mixité de fonctions**.

### 3.2.2. Traduction réglementaire

L'ensemble des entreprises a été identifié au sein du diagnostic.

La commune a décidé de prendre des mesures afin de permettre leur maintien et leur développement au sein du bourg essentiellement. Ainsi, les **zones UA, UB et AU autorisent l'implantation d'activités non nuisantes** (commerce, artisanat, bureaux...), permettant la mixité des fonctions au sein du bourg équipé.

La **zone UX**, est une zone urbanisée et réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de service. Elle accueille le poste d'interconnexion électrique de RTE ainsi que le point d'injection électrique de RFF/SNCF.

Au sein de cette zone, seules sont autorisées :

- les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, d'entrepôts, de bureaux,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- **les habitations directement liées et nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des activités**,
- les exhaussements et affouillements de sol,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans.

Si les gestionnaires n'ont pas fait part de leur volonté d'agrandissement, la commune n'y est pas hostile, et à l'avenir, la zone As située à l'Ouest du site pourrait être revue.

L'activité d'exploitation de carrière est implantée sur la commune d'Hautecourt-Romanèche et a fait part à la commune de sa volonté d'extension. Le site actuellement exploité à Cize est classé en **zone Nc**, n'autorisant que l'exploitation de carrière et la remise en état. La commune a décidé de ne pas intégrer le projet dans le PLU en cours d'élaboration, notamment parce que le projet demande à être plus abouti, en particulier concernant les études environnementales requises.

L'ouverture d'une extension de la zone d'exploitation dans le vallon agricole pourra être revue à long terme et nécessitera une procédure d'évolution du PLU. Cette procédure d'évolution qui sera soumise, comme le présent PLU, à évaluation environnementale, devra notamment :

- préciser et développer les enjeux environnementaux, les impacts sur l'environnement, les justifications du projet et les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts,
- modifier le plan de zonage, le règlement, voire prévoir une OAP en conséquence.

Le PADD prévoyant bien de pérenniser l'activité de carrière, cette procédure pourra prendre la forme, après approbation du PLU, d'une révision allégée, ou d'une déclaration de projet (sous condition de démontrer l'intérêt général du projet). Dans les deux cas, elle devra être menée en concertation avec la population.

*Voir aussi à ce sujet le Diagnostic économique et la partie 2.4 Risques et nuisances des Justifications.*

Enfin, en matière de réseaux de télécommunications et d'aménagement numérique, le règlement stipule que les réseaux secs et branchements doivent être établis en souterrain (article 4).

### 3.3 Favoriser l'activité touristique

#### 3.3.1. Choix retenus dans le PADD

L'objectif poursuivi est de **favoriser les activités touristiques** sur le territoire communal.

Les orientations suivantes sont mises en oeuvre :

- préserver le patrimoine, les sites et les paysages ;
- protéger les activités de loisirs existantes (escalade) ;
- mettre en valeur les itinéraires de randonnées.

#### 3.3.2. Traduction réglementaire

*Les mesures visant à la protection du patrimoine et du paysage ont déjà été abordées dans la partie 2. Le souci de qualité environnementale (voir 2.2 et 2.3).*

*Les dispositions destinées à protéger le paysage, le patrimoine naturel et architectural participent de la mise en valeur des chemins de randonnée pédestre et cycliste du territoire.*

*Celles qui concernent les modes de déplacements doux sont abordées dans la partie 1.5. Favoriser les mobilités douces.*

Le règlement autorise la création de chambres d'hôtes et de gîtes en zones UA, UB, et AU.

En outre, le règlement de la zone A autorise les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation dont l'activité touristique rurale d'accueil (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux, camping à la ferme, ...) dans le volume du bâti existant.

## 4. SYNTHÈSE : UN ZONAGE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE

---

Les superficies consacrées à l'agriculture (zone A et As) totalisent plus de 165 hectares dans le PLU.

Plus de 265 hectares se retrouvent classés en zone naturelle (zone N), qui interdit toute construction fondée, sauf celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et l'évolution des bâtiments existants (extensions, annexes, réhabilitation sans changement de destination).

Au final, les zones agricoles et naturelles représentent plus de 96% de la superficie communale.

Le zonage du PLU est respectueux de l'environnement et du paysage.

A terme, la tache urbaine atteindra environ 17 hectares (zones U et AU), y compris les secteurs dédiés aux équipements (zones UE) et activités (UX).

ZONES	SURFACES PLU 2017	
<b>1. Zones destinées à l'urbanisation</b>		
1.A) Zones urbaines (constructibles)	UA	5.24 ha
	UB	7.07 ha
<b>Sous-total zones urbaines</b>		<b>12.31 ha</b>
1.B) Zones d'urbanisation future	1AU	1.11 ha
<b>Sous-total zones d'urbanisation future</b>		<b>1.11 ha</b>
Sous-total zones destinées à l'urbanisation		13.42 ha Soit 2.97 %
<b>2. Zones d'activités et d'équipement</b>		
2.A) Zones urbaines (Constructibles)	UX	2.16 ha
	UE	1.18 ha
<b>Sous-total zones urbaines</b>		<b>3.34 ha</b>
Sous-total zones destinées aux activités et équipements		3.34 ha Soit 0.74 %
<b>TOTAL tache urbaine à terme (1+2)</b>		<b><u>16.76 ha</u></b> <b><u>Soit 3.71%</u></b>
<b>3. Zones naturelles et agricoles</b>		
3.A) Zones agricoles	A	116.12 ha
	As	49.99 ha
3.B) Zones naturelles	N	267.01 ha
	Nc (carrière)	2.01 ha
<b>Sous-total zones agricoles et naturelles</b>		<b>435.13 ha</b>
<b>TOTAL « agricole et naturel » (3A+3B)</b>		<b><u>435.13 ha</u></b> <b><u>Soit 96.29%</u></b>
Sous-total zones agricoles et naturelles		435.13 ha Soit 96.29 %
<b>TOTAL SURFACES</b>		<b>451.89 ha*</b>

\* Surface Autocad, non compensée au regard de la superficie INSEE

## V. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

En vertu de l'article **R.123-2-1**, le rapport de présentation :

*6° Définit les **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

Le code de l'urbanisme ayant été recodifié, l'article L. 123-12-2 a été refondé au sein de l'article **L.153-27**, qui indique :

*« **Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou **le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

# 1. INDICATEURS DE SUIVI DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

## 1.1 Evaluation des résultats de l'application des objectifs

Rappel des perspectives de développement à l'horizon 2029 :

Principaux indicateurs	Etat des lieux en 2015 (recensement INSEE et état 0 du PADD)	Perspectives de développement à l'horizon 2029 (horizon projeté du PLU)
Population des ménages	182	214
Taille des ménages	2.3	2.15 (dessalement des ménages et légère décohabitation estimés)
Parc de résidences principales	79	100
Nombre de logements à créer	-	21 entre 2015 et 2029
Densité moyenne	-	11.8 à 12.7 logements par ha*

\*Densité comprenant le renouvellement urbain

Les objectifs de production de logements sont définis dans le PADD et motivés dans la partie justifications.

L'évaluation des résultats portera sur la réalisation des objectifs du PLU à plus ou moins long terme, c'est-à-dire :

- la prévision de 4 à 5 logements créés par renouvellement urbain (réhabilitation, remise sur le marché de logements vacants,...),
- la prévision de 6 à 7 logements créés (sur les 22 à 24 potentiels) en dents creuses encore libres au sein de la tache urbaine, à court terme,
- la prévision de 16 logements créés en extension urbaine, à court terme (zones U et AU),
- la réalisation des objectifs de densité : moyenne globale de 11.8 à 12.7 logements/ha, renouvellement urbain compris, respectant le SCoT en vigueur,

- la réalisation des objectifs de modération de la consommation d'espace,
- la typologie variée de logements pour satisfaire à tous les types de population.

## 1.2 Indicateurs à suivre

Pour évaluer la satisfaction des objectifs du PADD en termes de production de logements, il sera élaboré une **fiche pour chaque logement** créé renseignant :

- la localisation cadastrale et le nom du quartier
- la zone du PLU dans laquelle se localise le logement (UA, UB...)
- le type de réalisation : par construction neuve ou réhabilitation (logement vacant, changement de destination...)
- la surface de terrain associée (notamment pour les nouvelles constructions)
- la déduction de la densité relative (pour les nouvelles constructions)
- la typologie du logement en terme de formes urbaines (collectif, individuel pur, individuel groupé...), de taille, et de statut (locatif, en accession, privé, social)

## 1.3 Conclusion du bilan

Au regard de la satisfaction ou non des objectifs de construction à court terme, dans la tache urbaine, il sera évalué pour atteindre les objectifs fixés par le PADD :

- l'opportunité de la mise en œuvre d'outils réglementaires sur des secteurs à identifier
- l'évaluation en équipements associés.

## 2. INDICATEURS DE SUIVI DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Des enjeux environnementaux avaient été définis par l'état initial de l'environnement :

- consommation foncière
- protection des milieux naturels et de la biodiversité
- préservation du cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et architectural
- préservation de la ressource en eau
- prise en compte des risques et nuisances
- assainissement et approvisionnement en eau potable

L'évaluation environnementale avait permis de projeter les incidences et de définir un projet de territoire cohérent qui tentait de répondre à la fois aux besoins de développement de la commune tout en intégrant les enjeux environnementaux. Il convient de voir si ces objectifs sont atteints.

Enjeux environnementaux	Indicateur
<p>Consommation foncière, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p><i>Voir également ci-dessus partie 1.2</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour chaque artificialisation du sol (demande de permis de construire ou permis d'aménager) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface impactée (parcelle et/ou subdivision fiscale)</li> <li>- Occupation du sol initiale (prairie, terre arable, culture permanente, espaces verts urbains et jardins, vergers, zone humide, mare, forêts, équipements sportifs et de loisirs, friche)</li> <li>- Evolution de l'occupation du sol : destinée à l'habitat, aux activités économiques (artisanale, agricole...), aux équipements publics</li> <li>- Densité (nombre de logements à l'hectare)</li> <li>- Emprise au sol (rapport de la surface du bâtiment sur la surface de la parcelle).</li> </ul> </li> </ul>
<p>Protection des milieux naturels, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour chaque déclaration préalable avant suppression d'une haie :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire de haie supprimée (mètres)*</li> <li>- Mesures compensatoires mises en œuvre (replantation d'essences similaires à proximité du site...)</li> <li>- Linéaire de haie replantée (mètres)*</li> </ul> </li> </ul> <p><i>*identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme</i></p>
<p>Protection de la ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etat de la qualité des eaux superficielles (états écologique et chimique)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etat de la qualité des eaux souterraines (états quantitatif et chimique)</li> <li>➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>➤ Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif</li> </ul>
<p>Nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement</li> </ul>

## VI. RESUME NON TECHNIQUE

- Rappel du contexte réglementaire :

Le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux articles L.104-1 à 104-8 et R.121-14-1 du code de l'urbanisme, puisqu'il est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, en particulier sur la zone Natura 2000.

Le contenu du rapport de présentation est notamment précisé par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

- Articulation du plan avec les normes de niveau supérieur :

Actuellement, la commune n'est pas concernée par un PLH ni un PDU.

En revanche, elle est concernée par le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg Bresse Revermont** (révision approuvée le 14/12/2016).

Au sein de l'armature territoriale qu'il a définie, le SCoT identifie la commune comme une **commune rurale**, échelon à laquelle le SCoT assigne plusieurs objectifs, en matière d'habitat, de développement économique, de services et équipements, de transports et déplacements, de protection des espaces, sites et paysages.

**En matière d'habitat**, le SCoT préconise de favoriser l'urbanisation du tissu bâti existant (réhabilitation, dents creuses...), et la densification par le respect d'une **densité moyenne minimale de 13 logements/ha**. Les extensions urbaines doivent être limitées en termes de localisation (seul le bourg peut se développer, à Cize) et de surfaces : **la surface allouée en extension sur la commune pour le développement résidentiel est de 1,30 ha sur 2008-2035**, « débloable » en deux tranches d'urbanisation.

Il préconise aussi de réaliser des OAP sur toutes les zones à urbaniser et les dents creuses « stratégiques ». Enfin, la diversification des formes urbaines, modes d'habitat et de financement (logements aidés notamment, en fonction de l'adéquation offre/demande), doit être favorisée.

**En matière de développement économique**, le SCoT autorise une surface de 22 ha d'extension des Zones d'Activités à l'échelle de la CC de La Vallière ; aucune nouvelle ZA ne peut en revanche être créée. Il préconise de favoriser les commerces notamment en rez-de-chaussée d'immeubles et les activités non nuisantes dans le tissu urbain.

Les impacts de l'urbanisation sur l'agriculture doivent être évalués. Le PLU autorise les activités touristiques, de vente ou artisanales liées à l'agriculture.

En tant que commune rurale, Cize doit aussi maintenir voire développer les équipements, services et commerces de « base »

Enfin, d'autres prescriptions générales sont imposées :

- penser l'urbanisation en lien avec les transports (éviter les extensions linéaires, développer l'habitat vers les axes existants), assurer le bouclage viaire des nouveaux quartiers, développer les mobilités douces ;

- protéger et mettre en valeur les espaces environnementaux sensibles, les paysages et entrées de ville,
- protéger et mettre en valeur les espaces agricoles,
- protéger et mettre en valeur la ressource en eau,
- prendre en compte et réduire les risques.

La commune est également tenue :

- de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de bon état des eaux, définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée
- de prendre en compte les continuités écologiques identifiées au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- de démontrer sa compatibilité avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

- Les éléments importants de l'état initial de l'environnement :

La commune de Cize est marquée par la présence d'une **diversité d'habitats** (rochers, boisement, rivière et ripisylves, prairies et pelouses sèches, sablières, milieux agricoles) support d'une faune et d'une flore riches et d'échanges écologiques (écosystème).

Elle est concernée par le SIC **Natura 2000** « Revermont et Gorges de l'Ain » sur ses reliefs et pelouses, et par un **Arrêté préfectoral de protection de biotopes** (APPB) – oiseaux rupestres des roches de Jardonnet.

Elle est aussi concernée par plusieurs inventaires patrimoniaux :

- **une Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2** (qui concerne toute la commune) : « Revermont et Gorges de l'Ain » ; la ZNIEFF de type 2 constitue de vastes ensembles naturels, dont les équilibres généraux doivent être préservés.

- **quatre ZNIEFF de type 1 (dont une à la marge, en limite avec Hautecourt)** : « Pelouse sèche de Cize », « Pelouses sèches des pentes du Mont Rosset », « Rochers et pelouses de Jarbonnet » et, plus marginalement « Anciennes sablières de Romanèche » ; la ZNIEFF de type 1 correspond à un secteur de superficie généralement limitée, caractérisé par son intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables)

- une **zone humide** : la rivière d'Ain ; les zones humides comportent de nombreux enjeux (protection de la biodiversité, de la ressource en eau).

Elle n'est, en revanche, concernée par aucune ZICO.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a également identifié comme à protéger : **des espaces perméables** terrestres (boisements) et aquatiques (l'Ain), des espaces agricoles, ainsi qu'une **trame bleue**, « à préserver ou à remettre en état » (IAin).

Il existe ainsi des enjeux de préservation :

- des continuités écologiques des milieux boisés des reliefs Est et Ouest, et des petits boisements
- des continuités écologiques des milieux rocheux,
- des continuités écologiques du milieu ouvert à semi-ouvert (agricoles, prairies), et des haies qui y sont présentes,
- des continuités écologiques du milieu aquatique et humide de l'Ain, et sa ripisylve.

- Le résumé des autres enjeux du PLU :

Outre, les objectifs généraux définis par les articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme, le diagnostic territorial a permis de mettre en exergue les **enjeux et objectifs** sur le territoire communal :

- permettre une croissance démographique modérée, favoriser le renouvellement urbain et diversifier la typologie des nouvelles constructions pour produire une offre adaptée aux différentes populations,
- promouvoir un développement équilibré du territoire et lutter contre l'étalement urbain,
- permettre le maintien des équipements communaux sportifs et culturels,
- protéger l'activité agricole et favoriser la pérennité des exploitations,
- permettre le maintien des activités économiques locales, et le développement des commerces et autres activités non nuisantes en centre-bourg,
- mettre en valeur les sites d'intérêt touristique, le patrimoine naturel et architectural,
- préserver les espaces naturels et agricoles, les sites et les paysages et les continuités écologiques,
- proposer des alternatives à l'automobile, sécuriser les circulations et développer les cheminements doux, en cohérence avec les équipements et les activités économiques existantes et à venir,
- prendre en compte les risques et nuisances.

- L'évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Dans le cadre de son PLU, la commune a souhaité assurer une **croissance démographique raisonnée**, en modérant son développement urbain, pérenniser l'activité agricole du territoire et protéger ses espaces naturels.

Le développement de la commune devrait entraîner notamment une extension des zones urbaines, qui empiètera sur des espaces agricoles. Toutefois, ces extensions ont été :

- localisées dans un objectif de cohérence avec l'urbanisation existante, en continuité de l'enveloppe déjà urbanisée de la commune,
- dimensionnées selon les besoins démographiques exprimés et les potentialités existantes au sein du tissu urbain,
- tenues éloignées des zones « sensibles » et « d'intérêt écologique » (inventaires patrimoniaux) et des zones soumises à des risques (aléa inondation).

Au terme de l'étude des incidences des projets du PLU sur les milieux naturels, espaces agricoles et paysage, et en particulier sur les espaces sensibles de la zone Natura 2000 et de l'APPB, il apparaît que **la mise en œuvre du PLU de Cize, n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.**

En effet, les dispositions prises dans le règlement et dans le plan de zonage permettent de se prémunir d'éventuelles incidences, faibles, et qui seraient par ailleurs, essentiellement indirectes. Ces mesures portent aussi bien sur un zonage adapté, que sur des mesures de protection et de compensation spécifiques, et les dispositions de l'OAP de la zone 1AU.

- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

En premier lieu, **du point de vue de la méthode**, l'évaluation environnementale a été élaborée par la mise en œuvre concomitante de plusieurs étapes.

Le **diagnostic** a notamment permis d'établir un modèle de croissance en vue d'évaluer les besoins de développement et les besoins fonciers associés, en compatibilité avec les objectifs du SCoT, dans une logique de développement durable.

L'**état initial de l'environnement** a permis d'analyser l'importance des secteurs protégés sur lesquels le PLU pouvait éventuellement avoir un impact.

Le **zonage** a été établi en cohérence avec l'occupation du sol en place, en tenant compte des différents objectifs exprimés dans le PADD et de l'état initial de l'environnement.

Deux secteurs ont été identifiés pour l'extension de l'urbanisation, en cohérence avec l'état initial de l'environnement, et après une évaluation des potentialités de construction en « renouvellement urbain » (réhabilitation, notamment de logements vacants, et comblement de dents creuses).

Une visualisation de l'occupation du sol et de l'intérêt de chaque site dédié à l'urbanisation a été faite, permettant d'évaluer les incidences.

Deuxièmement, la présente révision du PLU est **un projet concerté** associant, dans le cadre de l'évaluation environnementale :

- le conseil municipal, et plus particulièrement la Commission Urbanisme qui a effectué un rôle préparatoire dans les décisions ;
- un certain nombre de personnes publiques associées variées,
- les habitants de Cize, qui ont pu avoir la parole en réunions publiques,
- les acteurs de l'économie locale, et en particulier les exploitants agricoles et l'exploitant de carrière, qui ont été rencontrés,
- le cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty qui a piloté le projet et donc l'évaluation environnementale.

Il s'est construit selon un **processus itératif** entre les différentes instances de manière :

- à respecter au mieux les exigences des documents supra-communaux ;
- à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux des projets du PLU.

***En conclusion, la synthèse des données existantes et la confrontation avec les projets de développement communaux, ont permis d'élaborer une évaluation des incidences des projets du PLU (extension de l'urbanisation) sur les espaces sensibles, et en particulier la zone Natura 2000 et Arrêté préfectoral de protection de biotopes.***

***Ils auront effectivement des incidences sur l'environnement mais non susceptibles d'affecter de manière significative ces espaces ou même les espaces à enjeux identifiés, puisque des mesures sont prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.***